

Collection des ouvrages sur le gouvernement représentatif et la constitution actuelle de la ...

1. [Notice](#)

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

WFLC RESEARCH LIBRARIES



3 3433 00603003 9

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

^^ <<•.t

TANNEX

The text on this page is estimated to be only 7.72% accurate

COLLECTION COMPLETE DES OUVRAGES Publiés sur le
Gouvernement repr[^]sentaûf et 1p Constiulion actuelle de la France,
formant une espèce de Cours de Politique consiilutionnelle; Par m.
benjamin DE CONSTANT// TROISIÈME VOLUME. • « • • • • r • • • • ^A
AA « * ^ m m ^ m • » tf * >• • • <• • • « • I t ' * * * ■ • • • Q V) A PARIS,
Chu p. plancher 9 éditevr des oeirv&ES de voieuxbi ET Dv MAXOEL DBS
BAAVBS/9 rue Poupée 9 n*. 7. I'^*^^* 1819. » / *

The text on this page is estimated to be only 5.50% accurate

IHPBIHEHIE de p. CUIIFFIEn.

The text on this page is estimated to be only 4.68% accurate

DES / ELECTIONS • • € , ' - » • • > » • - - o U j * ' J • . « <

The text on this page is estimated to be only 15.38% accurate

AVERTISSEMENT. Cette brochure 9 publiée au motif de
septembre 1817, contient un tableau que je croi» exacte de réiat dan»
lequel la France le trouvait à cette époque 9 et des espérances que les bons
citoyens aimaient à concevoir. Comme plusieurs de ces espérances restent
encore à réaliser ^ la réimpression de ce petit ouvrage mlaj^nyiblējuUIQ*
S'il ^a conservé quelque*àpropos t il en est red^fsd3 {e}àrrdèténfff nj^ltère.
Ce minis* ti^re n*ayant pas réponduL|ivx Yquiî déjà 'France, a laissé à
rexpreffsion de ces vœui^ fpJoi^lîinpVsdécus, tout Hotérèt qui s*attache à
la raison ^^daijpiécCc^LàJa jrérité méconnue*^ ■ • • •

The text on this page is estimated to be only 16.84% accurate

COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE. %<* **
<^*%l^^%%^<0>»»»^<<» »%0%0i»^»%*»»»0» ^<<»<><»»<»%0%ili»<>»%
<l%0%<> #» »»»»W»%0%«W%0»^»^»%0%0% DES ELECTIO,NS de 1817. I.
aJeaucoup de brochures ei d'articles de journanx paraissent aujourd'hui çur
les éleciious. C'est un heureux symptôme. Il annonce la renaissauce de
Pesprit public. De quelqne manière que les citoyeos s'occupent de leurs
intérêts , la chose importaoïe , c'est qu'ils s^en occupent. L'on doit convenir
qu'ils n'ont jamais en pins de motifs d'y penser. Jamais élections ne furent
pins décisives , ei les devoirs de nos députés seront divers et difficiles à
remplir. Je ne parlerai pas de' ce qu'ils auront à faire pour appuyer le
gouvernement dans ses négoci^^iions avec Pctranger* Les engagemens
sont sacrés , mais il est ua terme aux demandes. Elles ne sauraient' se
grossir chaque jour de prétentions individodtes y qui deviendraiehl enfin
non moins impossibles à évaluer qu'à sati;iaire. Les gouvernemens de la
France ont toujours eu^ aux y6ui de l'Europe , une force immense , qnnnd
elle a. vu qu'ils éiaient d'accord avec la nation. La 5a

6 gesse de nos représentans , leur courage , qui sera aussi une sagesse , leurs vœux unanimes , bâteront peut-être l'époque de la libération de la France , et alors affranchie de toute influence et de toute intervention non nationale, elle prouvera au monde que sa raison lui suffit pour maintenir son repos chez elle et respecter le repos de ses voisins. (C'est ici le seul point sur lequel nos espérances aient été réalisées. Il est heureux , mais il est bizarre que les étrangers aient rendu plus de justice à la nation française que ses propres ministres. Les premiers ont senti que sa sagesse méritait leur confiance. Les seconds n'ont pas cru encore pouvoir lui donner la jouissance constitutionnelle de ses droits. Au moment où j'écris , rien de raisonnable n'a été fait sur la presse , sur le jury , sur le régime municipal. On ne nous trouve pas dignes d'être affranchis de la loi du 9 novembre ; cependant on annonce que les nouveaux ministres nous jugent moins défavorablement. Nous verrons bien. 2 février 1819.) Les garanties que la charte nous a assurées, les droits qu'elle nous a reconnus , attendent une existence réelle : car des lois d'exception pèsent encore sur nous. Nos représentans examineront si ces lois d'exception peuvent et doivent être prolongées. La liberté de conscience la plus sacrée de nos propriétés intellectuelles et morales , a été formellement proclamée. Il faut que rien ne jette du doute sur ces proclamations solennelles. La liberté de la presse est incertaine et précaire. On n'en jouit qu'avec inquiétude, et par conséquent sans calme et sans modération : car la modération et le calme n'existent point sans sécurité. Nos députés sauveront la liberté de la presse des lois temporaires

qui la tiennent. Ses corrigeront les lois permanentes en vertu desquelles tous les écrivains sont condamnés. Ils rechercheront s'il ne faut pas délivrer le ministère de cette surveillance des journaux, qu'il s'est imposée et qui le condamne à des soins si puériles et à une responsabilité si minutieuse. La charte consacre et la nation réclame la liberté individuelle ; mais des lois de détail, émanées de tous les régimes, et que leur date seule flétrit, semblent destinées à faciliter sa violation. Il faut que notre législation, à cet égard, cesse d'être confuse et captieuse, et que les lois qui méconnaissent nos droits n'aient plus de prétextes ou plus d'excuses. Notre Code pénal est un monument de ligueur despotique, et il est doux pour les amis du gouvernement de pouvoir l'attribuer à une autorité antérieure. Mais il est indispensable de revoir ce Code, dans lequel les peines sont sans proportion avec les délits, qui prodigue la mort et prolonge les détentions avec une légèreté barbare et qui a fait revivre ces supplices absurdes dont l'effet est de forcer les condamnés, flétris à jamais, à persévérer dans le crime, lors même qu'ils l'ont expié par le châtement. L'institution du jury, subordonnée au choix des préfets, perdrait son efficacité si on n'assurait mieux son indépendance. Les cours royales ont heureusement besoin d'une sanction nouvelle. La responsabilité des ministres n'existe qu'en principe. La loi qui en réglera les formes ne saurait être trop modérée, si l'on veut qu'elle soit exécutable : mais elle fera cesser enfin cette confusion entre le pouvoir ministériel et le pouvoir royal, confusion qui met en danger la monarchie et la liberté. Il n'y a y dans un État, de vie politique,

The text on this page is estimated to be only 20.28% accurate

8 que lorsque les droits des fractions sont respectés. Us ne sauront être quand ils ne sont pas dérobés par les fractions elles-mêmes. Le système municipal, qui seul peut faire jouir les habitants des avantages du fédéralisme, en le combinant avec l'action nécessaire du pouvoir central doit être organisé sans retard. Pour remplir des fonctions si importantes et si variées, quels hommes faudra-t-il nommer ? II. Choisissons, nous dit-on, de bons citoyens et des hommes modérés, évitons des deux extrêmes. Mais tout le monde se prétend bon citoyen. Tout le monde se croit modéré » et chacun Test, quand on le compare à d'autres. Personne ne convient qu'il veuille un des deux extrêmes. On nous recommande les grands propriétaires ou les capitalistes, ou les commerçants, ou les hommes de lettres, et chacun se décide plus particulièrement, suivant son inclination, en faveur de l'une ou de l'autre de ces classes. Mais la force des choses fera pencher la balance d'après les circonstances locales, et non d'après une doctrine exclusive: et aucune de ces classes ne manquera de représentants. Le commerce et l'industrie sont aujourd'hui les régulateurs des états et les arbitres des gouvernements. J'ai prouvé ailleurs que ces deux puissances avaient changé la face du monde. Tandis que les peuples anciens étaient presque uniquement guerriers, les peuples modernes sont essentiellement commerçants. Toutes nos institutions doivent subir les changements que cette différence rend nécessaires et ces changements

The text on this page is estimated to be only 22.13% accurate

9. mens sont un bien réel, un pas Immense dans le sens de la liberté et des lumières. Car le commerce ne vit que par la liberté. Il l'introduit partout, sans convulsions et sans violences. Il la fonde sur des bases solides. Il limite la puissance des gouvernements sans les attaquer. Il donne à la propriété une qualité nouvelle : la circulation ; par là même, non-seulement il affranchit les individus, mais en créant le crédit il rend l'autorité dépendante. Quand le crédit n'existait pas, les gouvernements étaient plus forts que les particuliers. Mais par le crédit, les particuliers sont plus forts que les gouvernements de nos jours. La richesse est de toutes les puissances la plus disponible dans tous les instans, la plus applicable à tous les intérêts, et par conséquent la plus réelle et la mieux obéie. La philosophie a pu déclarer les principes de la liberté : le courage héroïque a pu la défendre ; mais c'est au commerce et à l'industrie qu'à ces deux forces, d'autant plus indépendantes qu'elles ne demandent à l'autorité que de ne pas se mêler d'elles ; c'est au commerce et à l'industrie, à fonder la liberté, par leur action lente, graduelle, que rien ne peut empêcher. Il résulte de là que, chez toute nation, libre à la manière des peuples modernes (car je ne parle pas de la liberté, pour ainsi dire, antique, de quelques démocraties reléguées dans des montagnes), le commerce doit avoir une influence très étendue, et cette influence se fera naturellement sentir dans les élections de toutes les grandes villes de France. Dans les parties de ce royaume, moins riches et moins avancées, où la propriété foncière domine, les grands propriétaires seront élus s'ils le veulent. Les patrons

The text on this page is estimated to be only 28.18% accurate

qui ont de nombreux cliens , sont toujours poru^s par leur cUenlle. Enfin , ceux qui ont répandu le plus de lumières, apparences, ou réelles, sur les discussions politiques, auxquelles l'esprit public met tant d'intérêt y ont aussi des chances. Ce n'est pas là qu'est la question. Je vais essayer de la poser. III. Si tout le monde s'entendait bien , tout le monde serait d'accord sur la liberté ; car tout le monde la veut au fond. Il n'y a personne qui ne veuille le repos , la sécurité , la jouissance de ses biens , la sftt etë de sa vie , enfin tous les avantages que la liberté donne. Mais bien des gens veulent la consé(|uence sans songer au principe, et prétendent cueillir les fruits sans preodt*e soin de l'arbre. Il y a donc parmi les propriétaires , les capitalistes^ lescommerçans et les écrivains, des nuances d'opinions diflerentes. On peut réduire ces nuances à trois principales. Je place dans la première les partisans de l'ancien régime^ dans la seconde, ceux qui csoient qu'en res* pectant le nouveau , il faut l'appuyer du secours momentané de:» lois d'exception ; dans la troisième , ceux qui voudraient essayer de faire marcher la monarchie constitutionnelle sanfs autre assistance que la libcrie constitutionnelle. Je suppose ces trois nuances d'opinion ou ces trois partis également amis de la charte. Le premier veut seulement la concilier avec ses souvenirs, et la rapprocher, sans la détruire, des anciennes institution^ qu'il regrette. C'est par amour pour la charte que le second

The text on this page is estimated to be only 25.40% accurate

Il craint de Pesposer trop vite au grand air ; et s'il en use
sobrement , c'est afin de la laisser se fortiGer dan3 Tombi-e. > Le troisième
parti , enfin , aime la charte pour en jouir. La révolution , dit-il , a été faite
pour la liberté. l<a charte a consacré ce que la révolution avoit conquis de
bon , en écartant ce qu'elle avoit eu de dé-# plorable. AiTerminons la charte
, terminons la révo'lution, en donnant à la nation ce qu'elle a voulu, et
faisons-lui chérir sa constitution , en lui en accordant les avantages»
Comme on le voit, je n'accuse personne} je n'iriculque la défiance contre
personne^ je ne suppose point un quatrième parti, méditant le renversement
de nos institutions actuelles. Si je supposais 'qu'un tel parti existât , je ne le
ferais encore entrer pour rien dans mes calculs. Il n'aura jamais de force ^ si
le gouvernement ne lui en prête. Le gouvememcut ne * pourrait lui en
prêter, qu'en méconnaissant son propre iotérêt} et alors, comme tous les
maux seraient déchaînés, toutes les spéculations seraient inutiles. Voilà
donc la véritable question. ^ quelle nuance d'opinion nos députés doivent-ils
appartenir? lY. Je dirai peu de roots sur les hommes connus par leur
attachement à l'ancien régime, et je placerai d'abord ce parti dans
l'hypothèse la plus favorable ^ ea prévenant même le lecteur que je ne me
sers du mot de parti que pour désigner Tideniité d'opinion , et nullement
dans une acception fâcheuse ou malveillante. Ce parti donc , éclairé par
l'expérience , a renoncé, je veux le croire , à remonter le fleuve dont-le
(5ours uniforme et irrésistible nous entraine depuis trente

The text on this page is estimated to be only 13.22% accurate

13 • OS. 0 a VU qu^{oo} ne pouwih rt i«I>lr le rc^{lcne} détnû[^]
dansPélat daii» lequel la révo!u*ioiiFa\ait trouvé. Mais coa[^]ôdéraot celte
i*évoltitiou couiuiie une [^]*auiie erreur ou cooinie un grand crime , il
vo»dait , eu ae résigoanl à ce qui est iiTéparahle , eliacer les ves* tiges d'un
loulever^{eoient} qui lui s^{etuble} coupable et funeste. Il travaille à rapprocher
b cLaite des anciennes (ormes / à y faire pénétrer re>prit qui animait autre*
fois la monarchie. U tend sur-tout à n'en confier la garde ei reiécution
qu'aux hommes anciens. La réintroduction dans le lang9ge légal d'une
dénomination abolie[^] lui paraît une conquête[^] et il voit un sujet d'espoir et
de triomphe dans toute portion du pouvoir remise au nom de la charte à un
ennemi de la révolution. Oa ne trouvera, \e Ves[jière , cette défini* iion ni
sévère , ni injuste. Maintenant , examinons te système. J'ai reconnu moi-
même souvent qu'il Pliait appor-* ter la plus grande prudence dans les
changemens po« titiques qu'on voulait opérer ; quM était bon , quand la
chose était possible [^] de rattacher les améliorations aux institutions
déjàétablies, et que réparer valait mieux qu'abattre pour reconstruire» Maiiii
quand tout a étéabattu, quand une révolution a eu lieu , quand on ne peut
pas faire que cette révohuion n'ait pas eu lieu , quand toute la gruéiation
jeune » forte , active f [^]st née ou du moins a reçu ses premières impressions
pendant ou depuis les boule* versemens que cette révohilion a causés ,
quand l'un des efiets de cette révolution a été de persuadera toute cette
génération nouvelle que des droits précieux ont été reconnus , des abus
iuiolcrables détruits , il esi

The text on this page is estimated to be only 22.18% accurate

Il est dangereux de râlacher ce qui existe, et ce qui doit être conservé, à ce qui existait. Agir ainsi, quand il est question d'améliorations possibles, qu'on peut graduer à sa fantaisie, c'est appuyer le présent de toute l'autorité du passé. Mais après une chose faite, qui a frappé le passé d'une défaveur, juste ou injuste, n'importe, ce serait reporter la défaveur du passé sur le présent. Or une grande partie de notre génération est convaincue que l'ancien régime était très-vexatoire. Elle a été élevée dans cette idée. Ce qu'on lui a dit sur ce régime, ce qu'elle en a lu dans des ouvrages écrits pendant qu'il existait, a fait sur elle une forte impression. Il est oiseux de rechercher jusqu'à quel degré cette impression est fondée, et si les philosophes qui l'ont produite, ont ou n'ont pas été coupables d'exagérations. L'essentiel est là. Ce n'est pas la peine, pour éclaircir une question historique, d'exciter des alarmes et de prolonger des inquiétudes. Ce qu'on a raconté à cette génération des excès révolutionnaires ne l'a point réconciliée avec l'ancien régime. La loi des suspects ne l'a point conduite à regretter les lettres de cachet ni l'horrible proscription des prêtres en 1795, à trouver justes les dragonades et le supplice des ministres protestants. En conséquence, tout ce qui lui semble avoir pour but de ramener l'un ou l'autre système, lui est également odieux. Ce qui lui rappelle 1795 l'effraie mais elle est très-décidée à ne pas remonter à 1787. En vain tirerait-on de quelques apparences contraires des conclusions qui seraient fausses. On a cherché à parer la haine de la révolution d'un vernis d'élo-

The text on this page is estimated to be only 7.58% accurate

gunce et de mode , et quel(]ue5t jeunes gen» ^*y t^talont iaissn jM^iuhl* , cl»umr* , comum on Ta dil , do so meure du coio des ruines , pour s»e donner Vi\\v d'à voir<5të renverses ayec ec c|u*il y jivtat de plus illustre. Mais louies les lois tju'on en e»i venu mux eho^es posl tives^ le seniiment r<5el > le sentinent no ilo la rtUotii* tion , celui de IV^uliiê des droits et do hi rovuhe contre les privilèges, sVal manifesté,)o prendrai pour exuiuple ce (lni 8*stpas>sé' récemment. L\\n a voulu pr«)fuer d'un lég;er ridicule , pour réintroduire dansTopi«lion ce (*tand axiome du despon^ne) , t\\uo nul nu doit sortir tle la condition otH lu Inihaid Ta placat^ . 'J'ant ipi'on a déguisé cette maxime sons dos plaisanterieH pins ou moins gaies | Topinion a pt^is le change et s*ost anuAsée. Mais auh îftât que le succi^s , ayant donniVpIus de hardiesse aux dcvoloppcmens et d'impertinence aux railleries , a laissé percer une intention que ^ mal* gré la dcravctu* de ce mot | j'appellei ai aristocralicptu , l'opinion est revenue sur ses pas, fllo a reconnu lu ncoessité de proclamer de notivean que toutes les proessions utiles étaient honorables , que h préientiçn même ptiérilo de ressembler aux défenseins do h Finance avait pour base un sentiment (li(;uo de respecr, et elle a désavoué formellement les mesures rigoii* relises y les jeux de mots déplacés^ et les insolentes é|i{;rammc.s. C'est donc rendre un mauvais sorvico à la charte que do l'associer atix souvenirs de l'ancien régime. Cet amnigame, qui satisfait (jneUpies homme» méihodirpics , in(|iuète et désoriente la masse. Ma conviction ,ri cet égard, est tellement profonde ^ que bien diOVrent de ceux qui» lorsque leur raison ^ {dus puissante qtie leur esprit dqj)arti ; les contraint U

The text on this page is estimated to be only 29.03% accurate

i5 reconn attre quelque chose de bon dans ce que la révolution a établi, cherchent à en retrancher l'air de nouveauté, et à en reporter la date trente années plus haut, je voudrais^ si je ne croyais la yérité au-dessus de toute choses, que tout ce qu'il peut y avoir eu do bon dans l'ancien régime, se put attribuer la charte seule , pour qu'elle en recueillit tout le mérite , et n'eût rien k craindre d'une alliance plus ou moins suspecte. La charte doit paraître un ouvrage neuf, également éloigné de la tyrannie révolutionnaire et du despotisme de Louis XIV. On en saura plus de gré à son auguste auteur j on s'appuiera sur elle avec plus de confiance. Voilà pour le principe en lui*mémç. Tout parli qui voudra faire disparaître l'intervalle qui sépare et qui doit séparer la charte et l'ancien régime , nuira à l'une sans servir l'autre. Quant aux hommes qui peuvent ou qui ont pu se laisser séduire parce principe, je suis loin de penser qu'il n'y ait point parmi eux d'amis sincères de la li* berté. Je crois à la raison de plusieurs, à la loyauté d'un plus grand nombre; mais je demande quelque temps encore pour me livrer , sans hésitation , à ces présomptions favorables , et pour confier le maintien des doctrines constitutionnelles à ceux qui , durant trente ans , ont tout essayé pour que ces docti ines ne triomphassent pas. Chaque jour, sans doute, ajoute à leurs lumières. Us ont profité des leçons de l'expérience. Mais sont-ils déjà bien sûrs , eux-mêmes, de ce (ju'ils seraient , s'ils se retrouvaient en majorité? Je crains pour eux l'at-^ mosphèred'uue assemblcCi l'eutraioemeat des paroles, #

The text on this page is estimated to be only 18.78% accurate

i6 Tardeir qu'on pnlseclans l'assenûmeoides anxîliaîrcs ,
l'irriianoQ qu'excite la résistance des opposans. Je crains les succès de
l'éloquence, l'envie de passer d'un triomphe à l'autre , les engagements
contractés par les assortions animées, par les métaphores hardies^ dont les
plus violeus s'emparent comme d'un symbole politique qu'ensuite on n'o<^e
plus rétracter. Je crains la responsabilité des partis et la solidarité des
alliances. Si, par impossible, les élections donnaient la majorité à cetie
nuance d'opinion^ je tremblerais devoir l'assemblée rentrer dans la roue
Interrompire. Un nouveau 5 septembre ne peut être le but des opérations qui
vont avoir lieu. D'autres appréhensions me tourmentent encore. Les
hommes dont je parie ont vaillamment combattu , l'année dernière , pouf
nos libertés les plusprccicuses. Tous ont montré du zèle, plubiours du
talent^ quelques-uns de l'adresse. L'évidence, la justice étaient de leur côté.
Ils ojat cej^iendant lotijoursété entourés de certains soupçons , qui
affaiblis^; <ient leurs nrgtimens et qui déeréditaient leur logique. Au lieu» de
traiter avec eux ies questions de droit, on raj/pelait des faits personnels. Au
lieu de discuter leur opinion , on leur objectait des discoui-s, hélas! trop
récents dans un sens contraire : mauvaise dialectique , mais d'un efîet
infaillible dans une assemblée , et grâce à laquelle la peine de l'erreur
retombe sur la vérité. Ainsi, redoutables ennemis , ils ont été ^
malheureusement, des défenseurs assez inutiles. Les lois scvrres de 181 5
avoient été votées parce qu'ils les voulaient : les lois sévères'de 1816 et de
1817 ont été votées parce qu'ils ne les croulaient pas. L'o))inion que
/expiime lue l f

The text on this page is estimated to be only 22.32% accurate

/7 paraît être ropiuioo nationale. La nation n'a pas de vancne^ mais elle a de la mémoire. La lutte sera donc » je le pense , entre la seconde liuance d'opinion que j'ai indiquée et la troisième, c'est-à-dire, entre ceux qui prétendent que, pour garantir une constitution , le meilleur moyen est de la suspendre, et ceux qui pensent que, lorsqu'on a une constitution , on ne saurait en jouir trop complètement. V. Il y a , en faveur de la suspension des constitutions, en faveur des lois d'exception et de circonstance^ en faveur des mesures extraordinaires, de très-belles choses à dire. Si je voulais les reproduire avec toute la pompe de l'éloquence , avec toute la chaleur de la conviction j'ouvrirais le Moniteur au hasard , pour le copier depuis l'origine. Je ne sais trop quand je le ferme. Mais cette collection voluQineuae me fournirait des raisons nombreuses à choix. J'y trouverais « que les premiers momens d'une constitution ne sont point propres à laisser aux citoyens les garanties de cette constitution ; que les constitutions sont des citadelles assiégées et que la garnison doit en sortir pour disperser les assiégeans ; que ceux qui plaident pour les constitutions , les embrassent pour les étouffer. » J'y trouverais encore que la nécessité des lois de circonstances éclate d'autant mieux , qu'elles rencontrent plus d'opposition : qu'au premier aspect de ceux qui les combattent on démêle que leur répugnance vient de la crainte d'en être frappés ; qu'une telle crainte , à la proposition seule , annonce combien la loi sera salutaire » 2 » J'y trouverais encore que Tome 111, 5^e. Partie. »

The text on this page is estimated to be only 18.68% accurate

'3' j> ce n'est point pour les exécuter qu'on demande de 9
pareilles lois ^ -que leur existence rend leur exécution* 9 finie inutile ; qu'une armée
de plus de force, l'autorité 9 sera moins souvent dans le cas d'y recourir , et
9 qu'on a toujours vu que les gouvernemens sont • d'autant plus doux , qu'ils
ont plus de moyens d'être 9 arbitraires, n Toulon^ nous entendre pour la
centième fois toutes ces imitées choses ? Choisissons les hommes qui nous
les ont dites sans interruption depuis vingt-cinq ans. Notre espérance ne
sera pas trompée* Nous pouvons être sûrs qu'ils nous les rediront. Avant
néanmoins de nous décider , voyons où ces choses nous ont conduits toutes
les fois qu'elles nous les ont dites. Si f depuis la révolution , la France a dû être
gouvernée par des lois d'exception et de circonstance, certes jamais pays ne fut
sauvé plus souvent. Toutes les lois de ce genre, qu'on a demandées à ceux
qui nous les présentaient , ont été votées. Il n'y a pas d'exemple qu'une
assemblée se soit refusée aux raisonnemens , et surtout aux métaphores
que j'ai rapportées. Une seule a résisté (i). Toutes les autres ont livré au
gouvernement^ quel qu'il fût, la constitution pour la garantir du danger
d'être observée» f^ Elle qu'on a nommée de l'an 3 a été secourue, même avant
sa naissance , par la loi du 3 brumaire , qui suspendait plusieurs de ses
articles^ et verra sa chute par la loi des otages qui l'anéantissait. Celle qu'on
a nommée de Tan 8, a eu pour appui les mises hors (f) L'« cU9nn\fre de>
représentans cU j8i5.

The text on this page is estimated to be only 28.82% accurate

19 de la constitution, les tribunaux spéciaux, les sénatusconsultes organiques. Les lois de circonstance n'ont donc manqué ni à la constitution de l'an 5, ni à la constitution de l'an 8. Si Perffama âextra Defendi postent, etiatn haû defenza JuUsent, Elles ont disparu toutes les deux. Je suis loin de penser que le même péril nous menace. Notre charte est meilleure que nos constitutions précédentes : et je ne compare point nos ministres aux gouvernans inexpérimentés, ombrageux, malade, divisés, que nous avons eus si long-temps. Cependant, quand une chose essayée par beaucoup d'hommes réussit toujours mal, il devient probable que la faute en est moins à la malhabileté des hommes qu'à la nature de la chose même. Reproduire des idées générales sur les lois de circonstance, serait répéter ce que tout le monde sait par cœur. Depuis qu'on en souffre, on a eu tout le temps de compléter ses méditations et de varier ses plaintes» Je ne pourrais trouver, à ce sujet, une phrase que je n'aie écrite vingt fois sous tous les régimes. J'aime mieux passer tout de suite aux applications particulières, et laissant de côté tout le passé jusqu'à ce jour, examiner quel effet aurait «à l'avenir la prolongation des lois de cette espèce, si les députés que nous allons nommer donnaient aux partisans de ces lois une majorité contre laquelle se briseraient les raisonnemens et les expériences. VI. Nos lois d'exception sont au nombre de quatre : la suspension de la liberté individuelle, l'arbitraire sur 2*

The text on this page is estimated to be only 12.42% accurate

00 ! lod journ&ui , lu loi §m la preMe^ et lu er^Atton âe\$ | Couri prdvoittle». Cur je place pfirmii le» loii d'exception lu loi «ur b preifie , bien qu'elle ait éé présenicf eomme permanente ^ parce qu'il est clair» d'aprè» ce qui a'cAt paiié récemment ^ et auaii d'aprèa les eipli* eation» in»éréei preique officiellement dan» leMoni''' Uur^ que cette loi a manque aon but, et qu'elle doit être entièrement refondue. Je place auft^i dans cette catégorie l'établiaiement dea Court prévotalea , biea que permii par la Charte | parce que ce» Coura sont de» tribunaux extraordinaire» i et reposent sur le principe de» loi» d'exception. J'ai déjà dit que je laissai» de oâté le passé i et en efl'et je ne prétend» nullement examiner si le ministère a fait ou non | 4^ les pouvoirs extraordinaires i un usage modéré. Mon désir n'est point d'attaquer des hommes ^ et j'aime toujours à raisonner d'après la supposition la plu» favorable. Mais je demanderai , et j'en appellerai eu ministère I si toutes les fois qu'il s'est prévalu àm la prérogative inquiétante que lui conférait la aua-> pension de la liberté individttelle , ii n'a pas démâlë, dans l'opinion ^ un sentiment ,de peine et d'alarme ^ a'il n'a pas aperçu que ce sentiment ne s'apaisait point s même quand l'objet d'une sévérité non motivée était rendu k la liberté. Ce sentiment n'aurait pas existé ^ si la marche légale eût été suivie. Quand on a'en tieet aux lois ordinaires i un détenu peut être absous | et le ministère est toujours ocd»4 avoir i^mpli son devoir. L'arrestation n'est qu'un accident inséparable de la condition sociale. Pourvvs^ tju'uue autre eoûdition loçlale «oit remplie ^ celU el«

The text on this page is estimated to be only 22.58% accurate

V ai * laisser vérifier les faits par les tribunaux , autorité De peut être blâmée d'avoir voulu que les faits fussent vérifiés. Mais les détentions arbitraires ont cet inconvénient pour l'autorité, que leur réparation même ressemble à un tort, parce que le public condit de leur cessation à leur inutilité. Pourquoi donc blesser l'opinion par des mesures inconstitutionnelles quand les lois suffisent ? Bien que la suspension de la liberté individuelle confère aux ministres le droit d'arrêter sans causes connues , elle ne leur donne pas celui d'arrestation sans causes réelles. Or , ces causes réelles doivent être des commencemens de preuves. Pourquoi ne pas soumettre aux tribunaux ces commencemens de preuves ? Est-ce pour ne pas avertir les complices? Mais ils sont avertis par l'arrestation , sans motifs exprimés y comme Us Ta seraient par l'arrestation motivée. Est-ce pour ne pas laisser aux suspects le moyen d'achever le crime? Mais l'autorité qui les surveille peut les saisir, avant qu'ils l'aient fait un pas pour l'exécution. Est-ce pour se dispenser de la surveiller ? Sans doute , on n'a plus besoin d'observer ceux qu'on enferme. Mais Il est beau dans les ministres, de sacrifier leur repos au nôtre, et sûrement ils ne voudraient pas nous enlever notre liberté, pour se débarrasser de leur vigilance. N'est-ce pas de plus donner aux gouvernés une dangereuse idée de la faiblesse d'un gouvernement , que de le leur peindre comme en péril par la liberté précaire d'un individu déjà suspect, suivi dans ses démarches , entouré de témoins invisibles, et contre lequel toute la force sociale est en armes? Croire

The text on this page is estimated to be only 24.66% accurate

33 que cet aveu de faiblesse encourage la fidélité ? Il invincible au contraire, il sollicite la défection. ((Je ne connais pas les faits particuliers, dira-t-on, «c je ne puis juger du mal que cette loi d'exception a empêché. C'est précisément l'existence qui a pu lui en rendre l'application modérée. » Où nous conduit ce raisonnement ? à consacrer les lois d'exception dans toutes les circonstances : dans les temps calmes, parce que la crainte de ce pouvoir prévient le désordre ; dans les temps orageux parce que l'exercice de ce même pouvoir rétablit le calme. Autant vaut dire que * nous ne sortirons jamais de ces lois, invoquées tour à tour comme précaution et comme remède. Il n'est guère besoin de parler de la loi sur la presse. Encore une fois, le passé m'est étranger, et bien que je puisse argumenter de ce que les jugements prononcés ne sont pas définitifs, je ne veux traiter en rien la chose jugée. Mais si la chambre prochaine n'apportait à la loi existante les changements demandés : indispensables par la nature même des explications données dans les journaux, si elle n'introduisait le jury dans tout jugement sur les écrivains et les écrivains, c'en serait fait de toute possibilité d'interdire la presse. Vainement ferait-on valoir que les principes favorables à la liberté de la presse sont universellement reconnus, comme je ne sais quel personnage de comédie disait à ses créanciers, qu'il aimerait mieux leur payer de sa vie que de nier sa dette un seul jour. Vainement nos magistrats chercheraient, par quelques paroles adoucies, à faire illusion sur les conséquences des maximes qu'ils auraient posées. Ces

The text on this page is estimated to be only 23.05% accurate

a5 «parofes sans effet contrasteraient bizarrement avec cbacoo de leurs actes: ils auraient beau reconnaître avec une candeur méritoire leur ineipérience dans ks matières que le gouvernement les a chargés de traiter , ils seraient bientôt ramenés , malgré eux y dans la route qu'ils auraient tracée, et paraîtraient seulement avoir remplacé la menace par le persiflage, . n'avoir rendu hommage à la vérité que pour la mieux méconnaître , et s'être repenti de leur repentir. j^n moment oix fut adoptée la loi destructive de toute liberté des jotirnaux , j'avais prévu qu'on abiiserait plus souvent de cette loi que de celle qui suspendait la liberté individuelle, et que les veiations étant plus obscures et paraissant moins importantes , seraient plus nombreuses. Les chambres auront à rechercher si le gouvernement y a gagné 9 si sa dignité s'est accrue par cette censure , dont les censeurs euxmêmes gémissent tellement , qu'on ne peut leur refuser sa pitié, quand on les voit , attristés de leurs fonctions, en rejeter l'odieux sur ceux qui les emploient, et se consoler d'être les agents de l'arbitraire , en se disant meilleurs que l'autorité (1). Je ne m'éteudrai point sur l'înéviiable puérilité de chaque mesure de ces autorités subalternes. Je n'en(i) Ce que je<iis sar les înévénients de la censure des journaux me paraît être d^aatant plus fondé , que je me crois , de tous les écrîvâiis qui ont publié des articles de jonroauz dans ces derniers temps , celui que cette censure a traité avec le moins de séT«5rité. Aussi y en m^éleyant contre les fonctions , je suis loin de vouloir rien insinuer contre les personnes , parmi lesquelles je connais plusieurs littérateurs distingués. Mais j^ai fait Texpérienee des iMimes nécessaires de leur libéralité d"opinion. Le désir de conBaire par moi-même cette partie curieuse de notre administra

The text on this page is estimated to be only 10.01% accurate

d4 trera! point dan» le détail de ces ordres données pour qu'on ne parle pas de ce dont tout le monde s'entretient ; puis de ces ordres intimes ensuite pour que les preroiera ne soient pas connus^ puis de ces ordres supplémentaires défendant de publier la défense faite de parler de la défense reçue. Je tairai ces efforts infructueux pour travea* tir en actes volontaires la soumission qu'on commande ^ cette proscription du moindre signe des suppressions qu'on exige) cette terrent des points , ce dénombrement tion Itllëralre • élë num unique motif, quand }^ me futi aifoeté k la rédaction du Mercure, Maintenant Veifërience fst faîte , «t }e déclare que tout ce que les dëfenêeurs de la liberté due jourtians avalent prédit , dans la sessiop dernière , s'est vérifié soui toua les rflp|)ort4. J'ajouterai cepmidant par esprit de iM^Kice, qacle ministère ac-* tnel n'a prc^pic JAinai» f/iît de non empire sur tes journaux qu'un iisflge nég/itif. 11 n prescrit k fen écrivains de ne pas attaquer ceu« auxquela il était interdit de se défendre ; et quand t(a cru néaesaaire de cnmmaoder un écrit , il a enjoint la mesure et mémo Im |)olitf!Me (*) ; r'çni ce qui eat arrivé h mon égard , dans les articles puY)Iiës contre mei qucflions au' la législation de la prease , et j'ai été d'autant plus aena iUe â ce procédé , que j'avats vu la proliltii* tion écrite df* ne rien innérer fur cet ouvrage dana les fiiuilles quolidlenncfff. Maîa il y a pourtant quelque chose 4^étrange dans une argiirnrntnifon dirigée contre un écrivain qui ne peut paa répliquer un mar. Je tiw aouvica que dana un autre temps un homme qui aimait fort k parler aeul eu public , commençait oalvement par dire a ce tix qu'il voulait accabbr de son éloquenco » ne me répondes ptn. Puis venait le monologue le plus animé» danS lequel , 'pour compléter la bîsarrerie y la forme favorite était rinterro^Uoo. Il fallait ^tre un courtisan bien diad^iliné pour ne pas sourire» Ajoutons que les ménagemctis itue l'un obMTve aufourd^hut , tenant aux hommes • et pouvant être abiurée par d'autres hommoa , il eat bon de considérer que , lorsque tes journaux sont ainai aoumk (*) On *%\K bien que c« paMa^esl ani/rie*iraax artides ioséfël et ai'A

The text on this page is estimated to be only 22.19% accurate

95 des mots, cette crainte d'avouer ce qu'on fait, délaissier des traces de ce qu'on veut ; singulier spectacle d'une aatorité qui , par de bons motifs sans doute , mais entraînée par ces motifs même dans une route où elle, ne saurait que s'égarer y se condamne à combattre corps à corps quelques journalistes enchaînés, est prise au dépourvu par les plus adroits d'entre eux , ne peut réparer ses inadvertances que par des veia* lions , ne sait à quelles représentations entendre , quelles directions donner , et rappelle par cette lutte étrange les tatonnemens du géant aveugle auxquels ses « Vantorité , ik peuvent devenir un instrument terrible contre les individus , et accréditer les faits les plus faux et les calomnies les plus absurdes* Nous avons vu sous d'autres régimes des femmes dis* tingnées , en batte à des assertions qu^elles ne trouvaient aucun moyen de faire démentir. Nous avons vu un littérateur célèbre , M. de Labarpe, repi* éscnté en public comme en démence , sans qu'il pût insérer dans un journal une ligne en réfutation de celte imposture. La diffamation peut ainsi aller de front avec Tarrestafion ou Texil. Je me rappelle que lorsque Ressayai dans le tribunal de combattre Je système qui a perdu la France , ou voulut ôter à mes raisonne mens le poids que la vérité pouvait leur donner^ en faisant imprimer dans les journaux que j^étais étranger , et que je' n'avais point de propriété en France. J'étais Français , et fils d'un père Français comme religionnaire. J^avais déjà près de Paris , et à Paris 9 des propriétés. Tous les habitans de mon département m^avaient vu babiter ces propriétés , et exercer depuis plusieurs innées des fonctions qui. constataient mes droits. Mais Passert ion des journaux ne pouvant être contredite , diminuait le poids quel* conque qu^auraient eu des paroles raisonnables , et lUntention était remplie. Ce qui s^est fait contre des individus réduits au silence pourrait se faire aujourd^hui , si le ministère le voulait ; et comme le minifitère est une cbose amovible , ceux m/^mes qui comptent les hommes pour tout , et les principes ponr rien , doiveat craiaUr« un pareil dang(;r«

The text on this page is estimated to be only 25.04% accurate

26. optîfs échappaient ! Si ces mesures se perpétuent y qu'en résuliera-t-il ? le mépris de ce que les journaux disent, le doute sur les faits, la défaveur pour les raisonnemens, l'odieux dans les attaques^ le lidicule dans les éloges. Le public repoussera ce que lui présenteront ces journaux esclaves , pour arriver ^ s'il le peut, à ce qu'on voudra lui dérober. Son étude sera de découvrir dans chaque phrase ce qui aura éludé la surveillance. On médiera peut-être, comme à l'occasion de la liberté individuelle y que je ne sais pas à quels excès la loi d'exception sur les journaux met obstacle , et l'on se croira fort , en combattant les faits par des hypothèses. J'admets l'assertion , parce qu'il ne m'est pas donné de la vérifier. Mais je pense encore que le bien qu'on a cru atteindre est trop chèrement acheté. Avant l'organisation régulière des répressions légales que nous demandons tous , quelques individus auraient souQert delà licence des journaux. J'aurais été probablement de ce nombre^ et si par hasard quelque homme puissant jette les yeux sur ces pages ^ il m'accusera d^ingratitude pour un bienfait que je n'ai pas demandé. Mais il vaut mieux subir ces iocouvénients, que nuire au peuple et au gouvernement, eu restreignant la liberté de l'un et en rabaissant la dignité de l'autre. Je m'abstiendrai de toute remarque sur les jugcmens des Cours prévotales. Les faits particuliers me sont inconnus. Je ne parle d'ailleurs que pour l'avenir. Des jurés n'ont-ils pas un intérêt pressant à la punition des attentats qui menacent les propriétés et le

The text on this page is estimated to be only 23.87% accurate

27 gouvernement qui les garantît? Les Ibrme^ militaires dirigées contre des coupables dispersés , sans moyens^ sans réuoioo, sans chefs, sans appui, ne sont-elles pas un luxe de sévéiité? La conscience publique ne sera-t-elle pas plus satisfaite, quand elle verra les formes conservées avec toutes leurs lenteurs protectrices? N'est-elle pas toujours froissée , quand elle aperçoit parmi les juges des hommes dont le vêlement seul annonce qu'ils sont voués à l'obéissance? Est-il bon y est-il équitable de soumettre les délits politiques à des guerriers nourris sous la tente et ignorans de la vie ci* \ile ? Enfin j si les tribunaux ordinaires apportent dans leurs sentences un peu moins de rigueur, y aura -t -il un grand mal à ce qu'ils ne condamnent les enfans de seize ans et demi qu'à la détention perpétuelle (i)? Que le ministère ait ou n'ait pas abusé des lois d'exception, me semble importer peu, et je reconnâtrai, si on l'exige , que je ne sais point s'il en a abusé. Ce qui m'importe ^ c'est qu'on reconnaisse désormais qu'il vaut mieux , pour la France et pour le gouver^ (i) Je ne prétends point par ces paroles juger un jugement dont je ne connais point les motifs , ni inculper un tribunal dont j^ignore les procédures ; c^est contre la rigueur de la loi et la nature des formes que je m'^élève. Si , comme je dois le supposer, les juges n'ont fait que suivre à la lettre une loi rigoureuse et rapide , il est clair qu'il faut la changer. A aucune époque , chez aucun peuple , un enfant de seize ans etdemi n'a mérité la mort , sur-tout quand il s^agit d^ opinions politiques ou d^actes séditieux qui tiennent à ces opinions. Un eofant de seize ans et demi n^a point d'opinions , il n'en comprend aucune-^ il ne professe que celles qu'on lui dit de répéter ; il ne commet d^actions que celles qu^on lui fait commettre. Ce qu'ail faut alors pour empêcher le mal qu'il peut faire .-> c'est le renfermer et Tinstruire , mais ce n'est pas le tuer.

The text on this page is estimated to be only 20.09% accurate

28 Bernent , que les fois d'exception n'existeot pas. Uopî* mon sera plus unanime. De fâcheuses irapressions ne troubleront pas les esprits» Il n'y aura pa» uoe sorte d'impaiience contre ces lois perpétuellement detnaudées, au nom du salut public y depuis vingt-huit ans. La malveillance ne trouvera point, dans leur proloagalion, des occasions trop faciles de rapprochemens.* défavorables. Car, enfin , que répondre k cette malveillance , quand elle compare nos lois d'eiception à des lois, qui existaient à d'autres époquts? Sous plus. d'un gouvernement, maintenant renversé^ ro0 pouq voit enchaîner la presse , supprimer les journaux , arrêter les citoyens sans les faire juger , ou les. traduire pour les faire juger devant des tribunaux extraordinaires. Ne sera*ce pas un heureux moment pour le ministère que celui oii il abdiquera ces prérogative» de triste mémoire? Toutes nos autorités précédentes se sont mal trouvées de ces voies extra^constitutionnelles ; et no hocume dont l'opinion sur la légitimité n^est pas suspecte , M. de Yillèle, a dit à la tribune que la légitimité sur le ^r Ane ne pouvait donner eeule à nos institutions la force de résister à des causes destructives de tous lesygouvernemens. Or , les lois d'exceptiou sent des causes destructives de tous les gouvernemens. Elles les ont tous perdus jusqu'il ce jourjltie faut parles choisir pour maintenir le nôtre. La force d^une constitution est dans l'attachement du peuple. Un peuple ne s'attache k une constitution que par la jouissance. Il ne croit point à une constitution dont il ne jouit pas^ YII. En présentant , sur les* lois d'exceptiio& ^ les

The text on this page is estimated to be only 24.19% accurate

39 considérations que l'on vient de lire, je n'ai eu pour
but d'inculper personne. Mais recherchant dans quelle nuance d'opinion les
électeurs qui vont s'assembler doivent choisir nos représentants, j'ai dû
prouver que les lois d'exception étaient un mauvais système pour arriver à
la conséquence qu'il faut nommer députés des hommes opposés à ce
système. Si nous choisissons les partisans, nous ne sortirons pas de la route
où ils sont accoutumés à marcher. Us arriveront avec leurs locutions
consacrées, louant les principes, écartant leurs conséquences j'admirant la
règle, appuyant sa violation, érudits dans l'apologie de l'arbitraire, apôtres
doux de la rigueur et légitimes héritiers de nos législatures
successives, dans ce qu'un noble Pajard était y avec une vérité piquante,
l'oraison funèbre de la liberté. Us seront dirigés, je veux le croire, par les
meilleures intentions du monde. Ce n'est point leur moralité y ce sont leurs
lumières dont je doute. Us sont convaincus qu'un état ne saurait supporter la
liberté; et quand l'état s'écroule au milieu de toutes leurs mesures
vexatoires, c'est encore le trop de liberté qu'ils en accusent (i). m {x) Durant
notre longue et triste révolution, beaucoup d'hommes obstinaient à
voir les causes des événements du jour dans les actes de la veille. Lorsque la
violence, après avoir, produit une stupeur momentanée était suivie d'une
réaction qui en détruisait l'effet ils attribuaient cette réaction à la
suppression des mesures violentes, au relâchement de l'autorité (*) i mais il
est dans la nature t*) Les auteurs des ragonades faisaient le même
raisonnement ton» Loûs XIV. Lors de l'insurrection des camisards, dit
Rohoullier {clair^ eissement sur l'Edit de Nantes, 11, 175), le parti qui
avait sollicité la persécution des religieux prétendait que la révolte des
catholiques

The text on this page is estimated to be only 13.01% accurate

So La qieMÎon Ae rédmi donc à ce\$ termes : Veot-on <|U0 le» lois d'exception soient maintenues^ que la liberté de chacun soit un bienfait des ministres, que la liberté de la presse aboutisse â la suppression des livres et h la prison des écrivains? Veut-on que les journaux ne rapportent que ce que Tautoritë désire qu'on croie f Veut-on la prolongation des tribunaux extraordinaires ? qu'on choisisse des hommes de la seconde nuance. Ce qu'ils ont fait , ils le feront toujours; ils sont en permanence contre les |>riucîpes. Voulons^notjs^ au contraire! que Ica citoyens soient entoures degaraniies protectrices, que la presse soit libre, et les écrivains légalement responsables, que les journaux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la France ne devienne pas une tie ou l'on ignore ce qui de» cUcrets iniques âe tomber en désuétude \$ il est duni la n«tur« de rautorité de i^êdovieir même à son insu. Les préCMUtionf , derefitiei odieuses , se négligent ; Topinion pèse malgré son silence ; la pufSMnce fléchit; maii comme elle fléchit de faiblesse, elle ne M concilie pas les oruri. Les haines se déroulent ; lei innocena , rappé« par Parbitrairo , reparaîMent plus forts ; les coupaMea , condamnés sani avoir eu le bénéfice des formes , semblent ionocenS) et le mal qu'on a retardé de quelques heures revient plus terrible , aggravé du mal qu'on a lait. Article retrancha par la censure dans le Mercure du'0\$ août dernier» Ce qu'il y a de bix»rre , c^est que cet article était tiré mot pour mot d'un ouvrage que j'ai publié en mars 1814 ^ qui a eu quatre éditions iucceMives , et dans lequel personne n^avait trouvé d'opinions répréhenaiblei. Comment ce qui était innocent alors se* futiAX dffvenu coupable aujourd'hui ? xard* n'avait pour eaoïe qa« le reltiehemni dca mcforerde riguesr* ttî l^opprfMiofl avait conifoué , di*aient«iU, il n'y aérat point eu de ioolé« vfm^t ; •! l'oppreMfrm n*atait point commencé , difaient cens qoa k'niê'ieni eppoM* k ecf tioleoee s | il n'y aurait poiôt en de mteonteni.

The text on this page is estimated to be only 26.70% accurate

Si se passe en Europe , et Pans une autre tie ou Ton ignore, ce qui a lieu dans les provinces? YoulonsDoos que les formes protectrices de la justice ordiuaire reprennent leur cours ? cherchons, pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes} nommons des hommes indépendans. VIII. C'est donc vers le troisième parti, si Ton peut appeler parti l'immense majorité des Français , et la totalité des Français raisonnables , c'est vers le troisième parti qu'il faut tourner nos regards. C'esc là qu'il faut chercher les organes de nos vœux , les appuis de nos droits. Mais où sont-ils , me dira-t-on , ces hommes auxquels j'attribue riionneur exclusif de l'indépendance? La désignation que j'emploie est-elle moins vague que cdies que j'ai rejetées en commençant cet écrit? A quelles marques certaines, à quels signes infaillibles reconnaitra-t'on ces indépendans que jerecommande? Une pareille question donne toujours un avantage apparent à qui la propose, parce que la réponse exige des détails qui ressemblent trop à des indications personnelles, et qu'alors, au lieu d'établir une règle, on est accusé de faire une liste. Pour éviter ce piège , je dirai qu'on sait très-bieu au fond quels hommes sont désignés sous la dénomination d'indépendans. L'instinct des 'électeurs ne s'y trompera point, s'ils sont une fois décidés sur la nuance d'opinion qui doit fixer leur choix : et, j'ca suis convaincu , à la seule lecture de cette phrase , le nom des capitalistes , des propriétaires , des commerçans^ des écrivains, des citoyens, en un mot, qtii ^

The text on this page is estimated to be only 25.82% accurate

3a difftingu<59 par leur conduite y ou miliiaîre on civile > méritent d'être considère» comme indépendant^ »VftC déji présenté à la pensée do ceux qui me lisent. Si Ton veut, cependant) une définition plus précise^ elle n'est pat difficile a donner. Let indépendant tout ceux qui, deuit trente ans, ont voulu let mémet choses; ceux qui ont répété k tous les gouvernement les mêmes vérités , opposée toutes les vexations, même quand elles portaient sur autrui , les mêmes réstancet ; qui n'ont adopté aucun symbole , pour offrir les principes en holocauste h ce symbole ; qui , lorsqu'ofi proclamait la souveraineté du peuple, disaient au peuple que ta souveraineté était limitée par la junicej qui , lorsqu'on passait de la tyrannie orageuse do cette tOQ-* verainetë au despotisme symétrique d'un individu , disaient â cet individu qq'il n'existait que par les loit ; que les loit qu'il prenait jpour des obstacles étaient tet tau vè-gardet , qu'en let renversant il sappait son Irûne* Les indépendans aont ceux qui^ sous la république, ne s'écriaient pas : nous aimons mieux la république que la liberté} et qui p sout la royauté , ne prétendent point qu'il faut l'asseoir sur les débris de tous les droitt et le méprit de toutet let garantiet. Let indépendans tout ceux qui aiment la monarchie constitutionnelle , parce qu'elle est constitutionnelle, et qui respectent la transmission de l'hérédité au trône , parce que cette transmission met le repot det peuples k l'abri de lu lutte det factiont , mait qui pensent que c'est pour le peuple que le trône existe , et qu'on nuit également aux rois en foulant aux pieds les droitt det citoyen, et aux eitoyent en essayant de renverser la puissance légale

The text on this page is estimated to be only 25.93% accurate

35 des rois. Les indépendans , enfin , sont cette génération équilibrable , élevée au milieu de vos troubles , et qui, froissée dès sa jeunesse dans ses intérêts et dans ses affections les plus chères par l'arbitraire de tous les régimes, déteste l'arbitraire sous toutes les dénominations, et démêle la fausseté de tous les prétextes. Les indépendans sont tous ceux qui , n'ayant ni la précaution d'arrêter , de dépouiller , de bannir illégalement personne, ni celle d'être payés par ceux qui arrêtent , qui déjouent, qui bannissent, ne veulent aucune loi qui les expose à être arrêtés , dépouillés « bannis illégalement. C'est parmi ces hommes qu'il faut choisir ceux à qui nous confierons nos destinées. Nous avons essayé assez long temps d'écarter , de fausser , d'ajourner les principes. A l'époque de l'établissement de chaque constitution, je l'ai déjà dit, nous avons été salués des mêmes phrases. Les dangers de l'état, l'urgence des circonstances , ont toujours glacé de terreur nos législatures successives. Les constitutions suspendues ont été brisées et leurs éclats ont frappé nos têtes. Essayons une fois d'hommes moins timides, d'hommes qui croient que la liberté et que la justice ont aussi quelque force, et qui osent penser qu'on peut gouverner un peuple sans le priver de ses droits , et exécuter une constitution sans la suspendre. Certes le résultat, quel qu'il soit, ne sera pas plus fâcheux que l'expérience contraire. Si la tentative nous réussit mal , elle ne nous réussira pas plus mal que les autres et à une élection prochaine désabuse des hommes de principes, nous reviendrons aux honneurs de la République.

The text on this page is estimated to be only 12.28% accurate

34 circonftAnet. IU ne manqueront pa» k TuppeL fli •ont
toijouri là m #erf ice de qui len emploie ^ dii qu'il eit question de mettre de
eôté le» loU ei te» formei. Mii^ une foi» » au moini| prionn-lei» de faire
crève h leur zèle, ei lai«ioni h liberté exister, quand eene serait que pour
notitf convaincre qu'elle eu impo^ihle, Haui elle^ nous avons fait \ingt
naufrages ; que paiitil nous arriver de pis avec elle? Et si par basard elle
n'est pas impossible, bi découverte en vaudra le peine; car , et ceci mérite
quelque attention , la jotûssanee de la liberté n'e^t pas imporunte
uniquement pour ceux qui paraissent en profiter de la manière la plus
immédiate* Il y a sûrement , parmi lei électeurs ^ des hommes Uen
intentionnés, éclairés mémci qui, ne sentont pas l'étroite liaison de toutes les
libertés entre elles , voient avec osses^ d'indifférence s'introduire des lot»
d'exception qu'ils croient ne devoir jamais les atteindre. On leur a dit que la
suspension de la bberté individuelle ne regardait que les conspirateurs ; ils
ne conspirent pas ; que la violation de la liberté de la preaoe n'atteignaU que
les écrivains j il» n'écrivent pas ; quo l'asservissement des journaux
n'intéressait que Im journalistes) ila ne rédigent point de journaux ; que lea
Cours prévotales ne prononçaient qfie sur les oélii» commis k main armée)
ils ne touchent jamais unearme : ilsftont donc tranquilles; mais qu'ils
ré(lécliiss<^ni. La auspensioo de la liberté individuelle ne reg/i^rdit paa
seulement les r!ons|nrteurs , mais eeuft qu'au soupçonne d'être disposés k
conapirer, et ceux p^r

The text on this page is estimated to be only 25.43% accurate

^ 35 conséquent que des ennemis secrets d^noncsent comme tels. Les resiriotions mises à la presse n'attéigneni pas seulement les ëcrrraîns , maris ceux qui veulent écrire ou faire écrire pour exposer i l'autorité Suprême leurs réclamations!, ou pour se défendre devant l'opinion contre la calomnie. L'asservissement dès journaux n'intéresse pas seulement les journalistes , mais ceux qui n'ont de ressource que le ministère des jour-^nalistes pour donner à la rectification dé faits défigurés une publicité qui importe k leur réputation , à leur crédit , à leurs entreprises. Les Cours jwévotales ne jugent pas seulement ceux qui ont commis des délits à main arniée^ mais ceux qui sont accusés d'eVi avoir commis, ceux qui se sont trouvés dan^ un rassemblement et ne sauraient prouver que c'est par hasard , ceux qu'on a cru y apercevoir , quand ils n'y étaient pas : car tel est l'effet de l'abréviation des foroaes , que ce n'est pas la nature du délit qui prive un citoyen de cet^te sauve-garde, mais la nature de l'accusation. Or, un homme peut bien être sûr de ne jamais commettre un délit; mais nul ne peut être assuré qu'U ne sera jamais l'objet d'une accusation fausse. Nous ûe réclamons donc pas des libertés dont quelques-uns seulement jouissent , mais des libertés dont tous peuvent avoir besoin. Et ici une considération me frappe. L'on prétend que ce n'est point après une révolution longue et violente qu'on peut appliquer avec scrupule les principes^constitutionnels, et quil faut à ^ de pareilles époques , investir le gouvernement d'une puissance discrétionnaire. Taffirme que c'est

The text on this page is estimated to be only 6.32% accurate

5G |rf^^m6nt ftlorf» tfùê h ŪâéYiie h p\m êitici^ àn% ptintipe»
cominnûoiift&U mi mdhpeuMilAë ^ «i qn« âe rufiforîlé «M dftHgéfretiM ^
û^r <W «lort* qii« h» pnmon» éiuulplttè àmmée», le» déttûnamtom ^ le»
eâl^ninie» ^ lé» impo^iutë» ^ «ont plti» frér|ie0te» f et qtie rf^xamen le
plu» »erti|nilefix ^ le plii» lent^ le pin» régulier f e»t i}^ce»»aire« îhm le»
tertip» ealme» f peu iV\wmmêê ftjrftol h m plaindre Vutt de 1 autre ^ le»
agen» iite»(i» de là terrible pr^rogafite de» loi» d^exceptioo ne »e topent
pa» tettd^ par UMite» le» liaine» d^((ni»^e»^ par loua le» teaaerifimeij»
t<iim» »oii» le nom du 1/ien pidilte* (>ii peut ail rnoiti» e»|>4rer alor» rpie
le» loi» d^eneeptioii ^ tafijonr»f/iûlieu»e»^ f^oujour» iii|ii»te»^ ne
a^appliquero/it rpr^ de» |i<^ril» »otidaifi» et k de» ea» e>iiraor' difiaire»^
La ma»»e de» eifojren»/ paUihle et unie entre elle^ ne parait pa» en être
menacée; mai» apr/*.» une cri»e politique ^ quand tout le monde e»t
coopalile nu% y eut de »on toisin^ quand il nV/»t peraonne qui n'ait eu
quelque tort^ commi» quel/fue fatite^ concouru plu» ou moin» h quelrpie
in)u»tiee , le» loi» d'eicepfion »ont de» arme» que thMi^n ambitionne et
finmi h »on foun Contradiction étrange î Pre»que toujouf » f àprh9> le»
tévolufion» tiolente»^ on proclame de» amniatie» ^ parce quV;n»en(que
le» loi» ordinaire» elle»- méritr,» devicuff eut iuapplicable»^ Or 9 pourquoi
le détiennentelle»? parce que leur application eon»(ante el nmltt. plice
tiendrait lou^i le» e»prif» en alarme) e(c^e»t d^n» le moment où Ton
reconnaît Cette Write ^ dan» le

The text on this page is estimated to be only 21.44% accurate

rooment ou Ton désarme les lois géD^rales , de peur que leur action ne perpétue l'inquiétude qui pousse . aux résolutions désespérées ; c'est dans un tel moment que l'on institue des lois extraordinaires plus rigoureuses, plus alarmantes , plus vagues ! On proclame une amnistie, parce qu'on ne veut pas., que tous les coupables, même convaincus, soient . punis, et l'on établit des règles de suspicion , en vertu desquelles tous les suspects sont menacés. Mais quand il y a vingt mille. coupables, il y a* deux millions de suspects. Aussi , voyez ce que disent sur les effets de ces lois leurs défenseurs' mêmes* Ecoutez le plus éloquent, et j'ajouterai le plus libéral d'entre eux ; car , même en défendant un mauvais système, il a rendu. un aligne hommage aux principes , et prouve que son caractère % était aussi noble que son esprit est distingué. Ecoutez-le, dis-je , quand il décrit les résultats de la loi du 29 octobre : Le reste des partis se disputant l'usage du pouvoir discrétionnaire ^ V esprit de délation se couvrant du manque du %èle y détruisant toute confiance au sein des familles j s'appuyant sur les fondemens de la tranquillité publique et privée . ceux de la morale {i) Il parlait ainsi ^ je le sais, ^ d'une loi abrogée. Mais ne jugeons pas les lois d'exception par ce qu'on en dit tant qu'elles subsistent. On ne s'explique publiquement sur leur compte , comme sur celui des rois ^ qu'après leur mort. Or , voilà ce qu'on dit de chaque n^mimmmmtmÊÊmmmmmmmmÊÊmtmmÊit^fiât (i) Discours de M. Camille-Jorda.

The text on this page is estimated to be only 15.78% accurate

38 fois, elle est révoquée. Ceux qui vont voter la loi d'aujourd'hui ont vu venir celle d'hier. N'est-ce pas un préjugé fâcheux pour ces lois que la nécessité de cette tactique ? Elles sont tellement odieuses à la majorité des hommes, que, pour en faire adopter une, il faut commencer par flétrir toutes celles qui l'ont précédée. IX. Je n'ai, comme je l'ai dit plus haut, voulu, dans cet écrit, diriger aucun blâme sur aucun individu. J'ai parlé d'un système général, abstraction faite des hommes qui l'ont suivi et de son exécution, qui est un accident. Je crois avoir prouvé ce dont la démonstration me semblait utile. Les états périssent quand on veut combiner la pratique du despotisme avec la théorie de la liberté. La France serait en péril, si pour la garantir on fondait ensemble les préjugés de l'ancien régime et les traditions de l'arbitraire impérial. Les lois d'exception, qui nous ont toujours perdus, ne sauraient nous sauver. Votre salut ne se trouvera que dans les hommes qui les repoussent. Ce sont eux que j'ai nommés les indépendants. Maintenant je n'ignore pas ce qu'on pourra dire aux électeurs pour les détourner de choix pareils. Je vais les mettre en garde contre des discours spécieux, des allégations plausibles, et des raisons d'autant plus faibles qu'elles auront l'air de la bonhomie et de la candeur. 4 Les indépendants, leur dira-t-on, ne sont pas de vrais amis de la Charte. Elle contredit trop leurs théories. Us ne laisseront entraîner par le désir vague d'améliorations chimériques. Si je le pense

The text on this page is estimated to be only 27.73% accurate

59 sais j ma douleur serait extrême ; car ne voyant de ressources ni dans les partisans de l'ancien régime , ni dans les hommes qui sont toujours à la disposition de l'autorité , et forcé de reconnaître dans les indépendans des instrumens de désordre , je ne saurais plus où chercher des motifs d'espoir. Mais ma conviction heureusement est toute contraire. Les indépendans savent que la Charte contient tout ce qui est nécessaire pour la liberté. Si quelques articles , ceux sur-tout du nombre et de l'étendue , mettent dans l'opinion de beaucoup de gens des restrictions lâcheuses à la liberté des choix et à l'énergie des assemblées , les bourgs corrompus de l'Angleterre , et trois cents députés nommés par l'influence de moins de cent personnes, sont bien d'autres vices, et pourtant l'Angleterre a été libre cent trente-neuf années. Les indépendans savent qu'il faut tirer parti de ce qu'on possède. Ils se félicitent du point fixe autour duquel les Français ont pu se rallier durant les orages. Ils n'oublient point que notre Charte est aux yeux de l'Europe un de nos plus solides remparts. Elle nous a puissamment servi à deux mémorables épreuves. Sans elle y nous aurions été momentanément, dans l'intérieur ^ un peuple d'esclaves , et pour l'étranger un pays^pie conquis. Nous ne serions restés ni conquis ni esclaves , je le sais. Mais le nom de la Charte nous a épargné de douloureuses nécessités. Nous avons r^agné plus doucement et plus facilement les droits qui nous sont chers et le rang qui nous est dû. Quant à l'attachement aux théories absolues , à l'aversion pour les milieux raisonnables et au jansénisme de principes que

The text on this page is estimated to be only 8.67% accurate

4* Von reproche 91111 indépeidan/i , ceê acen^ai ionn me fout i^niier tonjotir* li riomme r{iii i}e iroiivaii entre d«fi« perf»orine* « dont rtiue iKititc^ndif rfiie denu et deiim fuyaient quntrei et Ttiutre, que (lenu ^ deiu An<i>i>ieni éi%« Voun éie» ^gfilerfierU dan* VûxUènte^ leur ditril ^ deni et detu fout cinq. ^ a Le» iid^pendan» 9 confirMiera-t'On, fieront enne-^ 1^ nii» de minUtre». 1» Si Ton entend par oei» pa« rote/i qirik iiéronile(»enffenii»do«« liomme», on a tort* Si Ton veut dire (ptlU ne ne condamneront pa» k cet M»entiment aveugle ^ qui e<it Talih^gation honteni»e de totifelogi'jne et de tottte dignité « Ton a rai»on. 11» ne •et ont point le» ennemi» de» mini»tfe<> qtd ont ttm^sé la Fiance fmr rordotntnce dti 5 »e|>tembre« 11» ne feront point Ic^ eintemi» de» mini»tre» qui ont pro* po»ë Ci fait adopter la loi de» (^leciioti», M<ii> iU seraient ennemi» de la politique otnlirageM»e et étroite qui ne tondiait gouverner la France que par de» loi» iVex" eeptiruf. IU »eraient ennemi» de la »t)»pen»ion de la libellé individudlcy ennemi» de» tribunaux extraor* din#«iM*» 9 ernurni» de ra»»ervi»»ement de la pre»»e et delà d<5peudauce de» journatu, 11» aéraient o|^po»é»i ce que le» nuni»tie» (:xcéda»»ent letir btidjet. Il» seraient oppo»éi ii cette tactique timide et puérile qui «fiotfflerait f »i on la lai»»ait faire ^ toute pnbli* cité f comme li ce dont on ne parle pa» en ejiiatiiit ntoin». I/Otn dVtre dangereux pour leamini»trei ^ lea indépendan» »euU , il me»erait i/icilede le protiveri aeront pruu eux du» appui» »<yIm14«», Si ce» miuiMrc» doivent exiger de la nation do nouveaux et pénible» taorUicea p

The text on this page is estimated to be only 26.52% accurate

4i quelle force d'opinion ils seraient-ils dans une assemblée décriée d'avance par sa complaisance habituelle, son langage bannal, et sa soumission infatigable? S'ils oui à négocier avec l'étranger, quels motifs de résistance à ses prétentions allégueraient-ils, si l'étranger savait qu'ils disposent des chambres, et pouvait s'en prendre à eux du courage manifesta soudain par ces chambres dociles, qui ne seraient devenues courageuses que par ordre? On insinuera aux électeurs que la nomination des indépendants effraierait l'Europe. Mais l'Europe n'a-t-elle pas rendu constamment hommage à notre indépendance par toutes ses paroles quand l'occasion s'en est présentée? N'a-t-elle pas reconnu tous les gouvernements successifs qui avaient raison de ce d'être soutenus par la force nationale? N'a-t-elle pas reçu, accueilli et félicité tous les hommes que ces gouvernements lui ont envoyés? Et maintenant qu'il ne s'agit que de nos affaires intérieures, de nos intérêts de famille et en quelque sorte, la nomination de quelques députés, qui n'ont en rien le droit d'intervenir dans nos relations avec les autres peuples, et qui, renfermés dans la charte dans le cercle de leurs fonctions, peuvent de plus être renvoyés dans leurs foyers par une seule parole royale, effrayerait cette Europe, si bien garantie aujourd'hui par les précautions qu'elle a prises par la bonne intelligence des souverains entre eux, et sans doute aussi par les satisfactions données par ces souverains à leurs sujets en récompense de leurs efforts et de leurs sacrifices! C'est trop vouloir aussi que nous ressemblions à la

The text on this page is estimated to be only 16.93% accurate

4« Pologne y et «ur ce sujet délicat il n*jr a , selon moi , clii'un mot a dire. Si les étrangers sont de bonne foi , comme j^en suis convaincu , ils doivent désirer qu'un gouvernement libre s'établisse en France ; car ia liberté »eule est calme, La France ne sera pas tranquille , si elle n'est pas libre, et TEurope sera toujours agitée ^ si la France n'est pas tranquille. Si , par impossible , contre la conviction que je professe et que je proclame, contre la sainteté des traités , contre leurs intérêts propres j les étiangers n'étaient pas de bonne foi , ce que nous ferions ou ce que nous ne ferions point serait indiiSérent, Ils trouveraient toujours assez de préteites , et nous nous serions refusé tout ce qui peut nous être honorable ou salutaire, qu^ nous n'en serions pas plus avancés. Uti homme d'esprit me disait un jour , que , quoique la mort fut la chose la plus déciaive de la vie, il fallait la compter pour rien , sans quoi cette idée empêcherait totit. J'en dis autant des étrangers. S'ils agissent avec loyauté , nous n^avons rien a craindre en remplissant avec scrupule nos devoirs de Français : et dans Thypothèse contraire , nous gagnerions pourtant à remplir ces devoirs. Les étrangers nous estimeraient en nous opprimant / et peut-être nous opprimeraient- ils d'autant moins qu'ils nous estimeraient davantage* Ami^ argumentations fondées sur la politique et sur la prudence , on en joindra d'autres qu'on appuiera sur le sentiment, a Le mimi»(cre , dira-t-on , mérite » notre reconnaissance par cette loi sur les élections i> qu'il nous a donnée. Nous servirions-nous de cette » loi pour le contrister? Nommons plutôt , en témoi* /

The text on this page is estimated to be only 21.56% accurate

45 . . •. i)goage de gratitude, des hommes qui puissent lui être -> agréables.)) Mdis si le ministère a des droits , et je pense qu^ii en a beaucoup , à notre reconnaissance , par là loi sur les éleciions , c^est sans doute parce qu'il a voulu que celte loi nous mit à même de faire de bons choix. Lui prouver notre reconnaissance en nous abstenant des choix que nous croyons les meilleurs , serait FafBiger beaucoup plus sûrement; ce serait tromper ses civiques espérances. D'ailleurs^ le système représentatif ne saurait être un échange de madrigaux, et des éleciions ne ressemblent pas à un bouquet pour on jour de fête* On i\ous mettra en gardé contre Fimpalience. «Les 9 indépendans , nous dira * t * on , seront dfexcellent ;» choix pour l'année prochaine; c'est encore trop]» tôt;» et l'on nous proposera d'ajourner les hommes^ comme on nous a proposé sans cesse d'ajourner les principes. Mais d'abord , il n'y aura pas d'élection Tannée prochaine pour les départemens qui choi:iissent celte aooée leurs députés : et j'en reviens, en second lieu , à mes raisonnemens antérieurs sur l'ajournement des principes. Il ne nous a pas réussi : celui des hommes nous réussira -t -il mieux ? Ne serait-^ce pas , en réalité, ajourner les principes ? Car , si l'assemblée est composée de leurs ennemis , qui les défendra ? Que si l'on nous promet que leurs adversaires deviendront celte fois leurs défenseurs , le résultat sera donc le même que si nous nommions des indépendans ,* pourquoi donc redouter 1 élection de ceux-ci, et forcer les autres à sortir de leurs douces habitudes ?

The text on this page is estimated to be only 21.51% accurate

» . . . Personne ne pourrait entrei* dans tons les détails de la tactique qui sera mise en usage , parce qu'il est dans sa nature dé se déguiser, de se contredire, de se replier sur elle*roême , d'agir par des bruits 'vagues ^ par des allégations d'une vcritication impossible , par des commérages , si le mot est permis^ qui ne pourront nous tromper qu'un jour ou qu'une heure , mais qui auront obtenu le succès qu'on désire, si nous notis laissons irpmpner précisément au jour ou à l'heure décisive. * Tel homme est trop vieux , ses facultés baissent tel autre est trop jeune , ses quarante ans ne lui ont pas donné la maturité requise ; tel n'est pas ^ligible y ses propriétés ou ses droits sont contestés; tel est sur le point d'obtenir une fonction du gouvernement; cdui-ci n'acceptera pas ; celui-là n'a point de chances, et les voix qu'on lui donnerait seraient perdues. Si le premier était si vieux , si l'âge avait aflaibli son zèle, amorti son courage, on ne redouterait pas tant de le voir élu. C'est parce qu'il est prêt à servir la liberté aujourd'hui comme dans sa jeunesse, qu'on vous le peint hors d'état de la servir. Si tel autre n'était pas éligible, on ne se donnerait pas tant de peine pour votis détourner de le choisir. Lui-même serait empressé de vous éclairer sur des obstacles qu'il ne peut vaincre. Que lui servirait une fraude iuuuile ? Et quel homme voudrait se déshonorer aux yeux dç la France et de ses concitoyens, en s'^aiiribuant des droits, des qualités ou des propriétés qu'il n'a pas ? Si un troisième était à la veille d'obtenir de l'auto*

The text on this page is estimated to be only 26.39% accurate

45 litédes faveurs OH des places , on ne travaillerait point à vous empêcher de le nommer. Ne nous recommande-1«* on pas l'élection des fonctionnaires publics comme un moyen de paix et d'union ? Si l'acceptation d'un quatrième était douteuse, ceux qui le proposent ne l'auraient pas mis sur les rangs. L'on ne vous prédit son refus que parce que son acceptation est certaine* Enfin y si Jes ' chances d'un cinquième étaient si nulles y on l'abandonnerait à sa nullité. Pourvu qu'il ne soit pas élu y qu'importe à ceux qui le repbu^sent que les voix de quelques électeurs soient perdues ? Leur tendre intérêt pour l'influence de vos suffrages n'a pour but que de vous donner le change, et la crainte d'une majorité vraisemblable accrédite le bruic que l'objet de vos choix ne réunirait qu'une faible minorité. D'ailleurs y est-ce perdre sa voix que votef suivant sa conscience ? Le devoir n'est-il rien sans le succès ? Une minorité énergique , qui rend hommage au citoyen qu'elle estime y fait du bien y même en ne réussissant pas. Elle avertit l'opinion attentive y mais flottante, qu'il y a une conscience publique : elle avertit les hommes honnêtes /mais dispersés, inconnus l'un à l'autre y qu'il y a un centre autour duquel ils peuvent se rallier. U y a vingt ans environ que j'écrivais sur le caractère des majorités en France : elles se cherchent au lieu de se déclarer. Leur ambition est pour ainsi dire d^être précédées j et elles préfèrent adopter au , second rang les mesures qu'elles blâment , plutôt 4

The text on this page is estimated to be only 12.68% accurate

46
gue se mettre au p^remier pour Juitê triompher Cêtleê qu[^]elles
approuvent. Cette dispo^Mtioti b fait dans les Ansembl[^]ei tin mal
îijcalculable. Jo tne !»ouviens qu[^]après une journée alarmante y qui
houretisemcnt n'eut pas totiteftlea oon' ncquenced que l'on redoutait [^] un
homme de mcenréi fort douces dii[^]ail naïvement : Nous alloni voter h
l'unanimité dea choses enucrahles : en effet il vota cea choses, non pas k
l[^]manimité absolue , mais i^o% une grande majorité. Il se désolait de n'avoir
pas été datia la minorité courageuse* D'autres s'en désolaient oom me lui.
Mais il avait désespéré de In résistance : il n'avAit pas voulu être seul : il ne
voulait pas perdre sa vo[\]%s Ceue disposition n'est pas moins nuisible datia
\\eê élections. J'ai vu dans une assemblée électorale dont j'étais membre, et
oii siégeaient quatre cents électcura[^] un député qui n'avait pas cinquante
partisans, |>rea« qu'unaniment réélu , parce qu'un adroit ami [^] lora du
dernier scrutin, alla dans les dillorens bttreatii annoncer que tous les autres
l'avaient nommé. Les électeurs de chaque btireau se dirent / nous ne toii«
Ions pas perdre notre voiiic. En eiposani ainsi quelques-uns des nombreux,
artifices qu'on emploiera peut* être pour tromper lea électeurs , je suis loin
de penser que le gotivernem[^]nt ou le ministère recoure à ces artitices. Mais
la basseaae et la servilité tAchent de deviner la puissance, ei ae méprennent
sur ses intetillions, parce qti'elles les jtigcmnt d'après elles-mcmes. L'on a vu
jadis, dans les tribunauiK , des juges coupables , voter la condamnation, de
tel ou tel accusé pour satisfaire un voc^{tt} qo'ili Mtri*

47 huaient faussement à Paulomé; et je me souviens que, sous un gouvernement antérieur, des courtisans voulaient repousser un écrivain célèbre de l'académie , parce qu'ils le disaient désagréable à ce gouvernement. De même, dans les élections,, nous verrons se glisser des hommes incapables d'attribuer au pouvoir des idées généreuses. Ils croiront lui plaire et le servir en écartant tout ce qui ne leur semblera pas assez docile , et ils feront de la sorte au gouvernement et à la France uo tort irréparable. L'intérêt du ministère n'est nullement de nous empêcher de nommer des hommes dont l'attachement a la constitution ne soit pas douteux, et qui la délivrent de tout ce qui lui est contraire. Le désir de ce ministère est conforme a son intérel. Il a préparé la loi sur les électioAs. L'exécution vient d'en être ordonnée. Il prouve ainsi sa confiance, et ces hommes le calomnient qui le peignent défiant, faible, et par faiblesse capable de tromper. Telle est ma conviction : je me suis refusé en conséquence à indiquer , comme on me le conseillait , les précautions à prendre pour nous mettre à l'abri de fraudes matérielles que je rougirais de supposer. Sans doute à d'autres époques de pareils moyens furent mis en usage; mais ces époques sont bien différentes, les assemblées qui vont commencer n'auront, j'en suis sûr, que des scrutateurs consciencieux et des secrétaires fidèles» J'ai rempli ma tâche : Les électeurs sont responsables des destinées de la France; car sels destinées sont entre leurs mains. Les électeurs sont responsables du mal que feraient leurs députés; car s'ils nomment de mauvais députés , ce sera leur faute. Celui qui au^

The text on this page is estimated to be only 22.26% accurate

48 raie clu un homme sani iiiïëgrié et sans courage, ré» pondrait
moralement des budgets excédés (\uï rlouLieraient la mUcie du peuple : car
il avait la faculté de nommer des gaidiens (idclcs de la roriiine pulilique.
Celui rpïi aurait élu un ennemi de la liberté iïidi\iduelle répondrait
moralement à tous les d(*enus de toutes les détentions arbitraires. Celui
cpïi atiraii donné son suffrage à un partisan des tnbunaux extraordi* nalresi
serait comptable h Dieu et a ba |)atrie de tonte fU'gJigence des formes , de
toute erreur « de toute sévérité excessive ou [irécipitée dans les jugemens.
Je nV|ouie cpj'un mot. Ceux - la ne sont pas amb dès révolutions, qui
demandent qu*on les délivre de (uiit ce que les révolutions apportent aux
|)eu|»lesMe mativais et de funeste. Or, ce sont les révolutions qui
introduisent les lois d'exception et de circonsiaïica; ce sont les orages
révolutionnaires qui bvrent k la merci des dépositaires du pouvoir la liberté
indivU ducle , qtïi étoufient la liberté de la presse , qui suppriment ou
abrègent les formes tutélaires. Les indopendans , qui veulent rendre
inviolables la lil>erté individuelle, celle de la prébse, les lenteurs sages de
la justice , ne sont donc point amis des révolutions. Ceux-là ne sont point
ennemis des gouvememens, qui tentent dWbranchir les gouvernemens du
joug des traditions révolutionnaires, qui sont la perte dei» gouvernemens.
Les indépendansi qui veulent rendre au gouvernement ce service, et
l'appuyer sur la liberté , sur les principes, sur la sécurité , et par*là même
sur l'amour de tous , ne sont point ennemis du gouvernement. Ils sont ses
meilleurs amis ^ ses seuls amta sage». i

The text on this page is estimated to be only 15.46% accurate

\ . ENTRETIEN D'UN ÉLECTEUR AVEC JLUI-MÉME. Tome
III 1 5*. Partie, 4

The text on this page is estimated to be only 23.39% accurate

.■■■■■*■■>»■■.■■■■■■■■■ ■ tn^'»in^i'mvi->^% ^V>%%^-
>%^^^f>->^m(i-tn%^m^mni^^ij^^i^^ ENTRETIEN D'UN ÉLECTEUR
AVEC LUMMÉME. u£ suis Électeur , je ne l'étais pas il y a deux ans»
Bonaparte m'avait enlevé ce droit en établissant ses collèges électoraux. Je
ne concourais donc plus en riegoaux choix de ceux qui prétendaient me
représenter. Ces choix se faisaient en haut ^ sans que j'y eusse part. Mon
industrie servaif l'état ; mais elle était favorisée ou gênée par des lois sur
lesquelles on ne me consultait pas. Je payais les impôts ; mais l'assiette , la
nature ^ la répartition de ces impôts m'étaient étrangères. Nommés par des
collèges électoraux qui m'étaient fermés,mes députés n'ayaient nul lien
avec moi. Ils ne me demandaient point mon suffrage. Je n'en avai^ point à
donner* Tout est changé. Je vais concourir au choix de mes députés. Les
candidats sentent mon importance : ils me BolliGitent : ils entrent en
explication : ils recueillent mon vœu sur mes intérêts. Pour la première fois,
de*, puis dix-sept ans , je suis quelque chose dans l'état. Maintenant voyons
ce que j'ai à faire. Je n'ai guères le temps de lire. Je m'en tiens au>c faits que
j'ai vus et à mon expérience. J'avais vingt-deux ans quand la révolution a
commencé. J'ai vu alors qu'elle était causée par la dilapidation du trésor
public^ doii vint le déficit. Je né veux plus de révolution : celle qui a eu lieu
m'a trop fait souffrir. Puisque c'est la dilapidatiçpi du trésor

The text on this page is estimated to be only 7.88% accurate

public qui l'a oooaiionnéa,il faut f pour que noua iiVn ayoni
jamaiii 4'autre9, que lo trésor ne soit plua (lil;ipidë. La Charte y a pourvu i
eu soumetuint k lacliatn' bre des députés ce qu'on nomme le hudjet (las
muii<^ très y c'est-à*dire| le montant des dépenses qui leur sont permises.
6i les ministres n^exc^ulent jamais leur budjet, il n'y aura point de dila|
ûdation , ni par vnu séquent de révolution k craindre, au moins pour mvê
cause. Les députés sont ctta^ésde surveiller lesminf<(' très. C'est k etix k
empêcher c|ue ceux-ci n'excèdriit leur hudjet. Ma premii're règle doit donc
être de ncmimer/des hommes qui exercent avec courage cette mu Yeillance.
Pour celtt^ il faut que ces hommes n'ayc^ut pas d'intérâts contraires. Je me
sotiviens k ce sujet (pte mon père, qui éttiit plus riche que moi , (larce que
le maximum ne Tavatt pas ruiné/ avait un caiMier qui dirigeait ses ailaires*
A la (in de l'année, il examinait ses comptes, ou quelquefois, faute de temps,
il les faisait examiner par un autre. Vn jour son caissier lui proposa de
cliar|\$er de cet examen un homme que ce caissier employait et payait
comme secrétaire* Me croye^^votis fou ? loi dit mon père, prendrai*je pour
apurer vos eompCcA^ \otre obligé , votre salarié , votre dépendant I Ce
serait comme si je vous prenais voiuhmême* l)e|iuis que je suis Electeur ,
j'applique cette répon^Q de mon |)ére k l'élection de nosdéputés«
LesMiniMr^^ sont churgib de gérer les affaires de la nation, les dr.i puiés^
d'examiner la gestion des ministres, tit mt^n père, négocianti e^uétéfou
défaire apurer les compir.^ de Sun caissier par un'hommo k lui/ je seraia fou
^

The text on this page is estimated to be only 26.51% accurate

63 moi, citoyen y de faire examiner la gestion des minis" très par des hommes k eux. Seconde règle : je ne nommerai pas les obligés ou les dépendans des ministres pour les surveiller. J'ai connu un homme qui donnait à son intendant le cinq pour cent de la dépense de sa maison. Il chargea cet intendant de réduire sa dépense. L'intendant le promit et n'en fit rien, parce que chaque réduction aurait proportionnellement diminué son salaire. Je ne chargerai point du vote, et par conséquent de la réduction des impôts, ceux qui sont d'autant mieux payés que les impôts sont plus forts. Je n'ai pas oublié que lorsque la révolution éclata, ce qu'on appelait les lettres de cachet et la Bastille avait monté les têtes : c'était une manière d'arrêter et de détenir les gens sans les juger. Cette manière d'agir a donc été encore une cause ou un prétexte de la révolution. On ne dit qu'arrêter et détenir les gens sans les juger, c'est ce qu'on nomme la suspension de la liberté individuelle. Je ne nommerai point de partisans de cette suspension, parce que je ne veux pas que les têtes se montent. Depuis 1793 jusqu'en 1814 inclusivement, j'ai vu bien des gouvernemens s'établir sur ma tête. On m'a dit chaque fois qu'il fallait leur accorder tout ce qu'ils demandaient, pour arriver à un temps tranquille, où on leur reprendrait ce qu'on leur aurait accordé ! On m'a répété cela sur-tout sous Bonaparte, et j'en ai été dupe. Je prenais pour des révolutionnaires tous ceux qui parlaient contre les mesures de l'autorité, et quand MM. tels et tels, dans l'assemblée qui eut un ins*

The text on this page is estimated to be only 16.48% accurate

ùk tant la faculté de parler , uou^ préJL>atenl de graucU
uialheur» , si nous nous livrions pied» et poings liés , je les appelais des
Jacobins; je regardais y au contraire» comme des esprits sages ceux qui
criaient | laissez faire , n* entravez pas ^ laUsez la chose se consolider :
vous aurez la paix et^ la tranquillité intérieure. La chose s*est consolidée ,
et nous avons eu le système continental , et la guerre d'Autriche , et celle de
Prus»Cy et celle d'E^tpagne^ et celle de Euésiei oii { 'ai perdu mon ill^ et
des insurrections ^ et des conspirations, et des cuateaux forts. J'en conclus
que ceux que j'ai crus y m'ont attrape. Je ne crois point qu'on veuille
m'attraper , cependant je ne nommerai pas ceux qui me tiendront de beaux
discoura poiou* me persuader qu'il faut violer la Cliarld. Je suis bon
catholique. Je crois la religion oëces* aaiie à la morale. J'aime que ma
femme, mes eoians« ma servante y m'accompagnent à l'église. Mais j'ai à
traiter , à cause de mou commerce , avec des gens de religion diffiSrente. U
m'importe que ces gens soient tranquilles et en sûreté : car ce n'est qu'alors
qu'ils rempUssent leurs engagements , qu'ils payent avec exactitude , et que
les afiaires qu'on fait avec eux sont actives et sans danger* Mon bisaïeul a
été ruiné, parce que des huguenots qui étaient ses débiteurs , se sont enfuis
nuitamment de France , à cause des dragooades : et il n'y a pas extrêmement
long-temps qu'usa lettre de change que j'avais tirée sur un négociant de
Ntmes , l'ayant trouvé mort, m'a mia dans le pltis grand em* barras , en me
revenant protestée. J'applaudis doue de tout mon cœur à Tarticle de la
Charte qui a pro*

The text on this page is estimated to be only 16.51% accurate

55 damé la liberté des cultes et garanti ta sûreté de ceux qui les professent. Je tiens fort à ce que rien ne vienne en doute cette liberté; car si, par des voies directes ou indirectes il y avait le désordre dans les affaires des protestants qui me doivent, ce ne serait pas eux, mais moi, qu'on ruinerait. Je Dominerai donc pour députés des hommes bien décidés à maintenir cet article de la Charte, ' On m'a beaucoup parlé depuis quelque temps d'une autre liberté, qu'on appelle celle de la presse et des journaux* Autvefrâs. je ne m'y intéressais guère®; mais il me revient à l'esprit que, sous Bonaparte., j'avais une affaire dans le Calvados, Un* de mes correspondants m'avait indiqué, du mieux qu'il avait pu^ qu'il y avait de l'agitation dans cette contrée. Pour être bien au fait^ je consulte les journaux; et voilà que le Journal de V Empire m'apprend que tout y est parfaitement tranquille. Je me mets en route à cheval y SUT cette assurance. Je trouve près de Caen, en 1811^ le peuple en rumeur^ la gendarmerie tirant des coups de fusil à des insurgés, les insurgés répondant par des coups de pierres dont quelques-unes m'atteignent. Me voyant venir du côté de Paris^ où l'on prend pour moi un agent de la police. Je m'enfuis; mais les gendarmes qui m'aperçoivent me prennent pour un des chefs des rebelles.' Je passe vingt jours en prison; l'on me traduit devant une cour qui s'appelait alors spéciale: je suis néanmoins acquitté. Je reviens à Paris, et je lis dans mon journal que depuis un mois l'union la plus touchante règne dans le Calvados. Je conclus de ce fait que si les journaux avaient dit la vérité, je n'en serais pas au*

The text on this page is estimated to be only 2.61% accurate

50 rvAê pi« mtr^^ m mAeacoMrwx woynf^e. Tout ifi^u pe»ë ,
j^ nommerdi pour dépuui* G0u% qui y^uii^it la libmHé di»» journaux. Je
11*01 point Mhené d^ \mn§ mîioux f j^ni (on jmir« ré#«ry4 iou« m«ft
e\$\\}iiHii% pour mon eonmieree, Miiift, m iiiif un dn m^t onclis» mV
liiiMMi «n mour^ni nue erémcê de 90,000 fruncft «ur rucquéreur dSina
«ihbnyi^ : cem créanoi" d^vftU être rembourftée Un de i\$5; |'«ri Al
demanda le lambourâ^ffienl ; inon déhitém Aymt konna voloni4 ^ tnm il
munquNit da (brid#; il a voulu vaudra «on doinaina ^ pardonna fi'a voulu
IWiai^r. H A voulu ampruniar Aur ca doniAina , [entonna mV vo«ilu lui
préiar un aou« J'avaia Oi)m\ié mr ca r^m» bouri^emauf ; |Vi ilU iur la
point da fuira (aillia. 6i laA d^vputé» qua nou9 A<vion« Alor» u^AVAieut
po» éhruuU, AAn» la vouloir t la eonlmiCQ (\ne la Cliaria doit iM#* |ûrar
pour lai Aaquiiiitioni UAionnla^ f rien de tout eala ne me «arait arrivé ;
mon dé^bitaur aurait irouvi^ h vandia«a fi'rra , f auroiK été payé It
Véchénnce , ai |r ii*AUi^i« pii^ éié olili(<; de cMar k vit prix m^<» ruar*
chondi^eii , m da (ouruir «Us alfai» /< ^ro» iuiér^^ra poi r fMâiA liouuaur
h ma m^mium» 3e ne ur>rnniarai d^i\uih une da« homnic« qui délendt^nt
rinviolabitiie d\$ê hiau» nationaux , pArcA que ja na vaux pa» qua laa
Aaquéaur« da ca» l/u^u« qui ma doivent ou qui pour* roui me devoir ,
«oi<^uit lior« dMiAt da ma payer ; et t'omnia la valeur dNina propriiHé
d<^/pau de Topinion AUi^M lût^u que da la loi, j'ej^i^erai de meê
iUi^niêê qu^iU veillent â ee que la uMUiwon reli{;ieui»e donnée à ce^
lûeut» ne leur i^oii |jai retirée. Aiubi dune :

The text on this page is estimated to be only 26.22% accurate

57 1[^]. Ordre dans les finances , afin que le désordre des finances ne produise pas une nouvelle révolution : et pour maintenir cet ordi*[^] dans les finances, nomination de députés qui soient indépendans des ministres , etqni, ne recevant point de salaires[^] n'aient pas intérêt a l'augmentation des impôts y sur lesquels ces salaires sont assis. 2[^]. Liberté dès personnes , afin d'éviter le mécontentement que les citoyens éprouvent quand on les arrête et qu'on les retient sans les juger; et pour cela Domination de députés qui ne votent pas contre la liberté des personnes. 3[^]. Mise en activité de tous les articles de la Charte , parce que l'espérance m'a appris que lorsqu'une cons*[^] tiiution n'est pas observée, c'est comme s'il n'y en avait pas du tout , et qu'en les ajournant on n'arrive jamais qti'à les ajourner [^]encore. Et afin de mettre la Charte en activité , nomination de députés qui veuillent faire aller la constitution par elle-même. 4[^]. Liberté des cultes[^] afin que je ne sois pas obligé, avant de vendre à terme, de demander de quelle religion est mon acheteur , et que je ne sois pas ruiné, si parmi mes débiteurs il se trouve quelque protestant persécuté; et pour cela, nomination de députés qui s'opposent à toute réintroduction de rintolérance. . 5[°]. Liberté de la presse et des journaux , afin que je sache ce qui se passe à dix lieues de Paris , et que je n[^]aille pas donner dans un guépier , sur la foi de quelque journal menteur; et pour cela, nomination de députés qui votent pour que les journaux disent ce qui est.

The text on this page is estimated to be only 24.84% accurate

58 6[^]. ProteoiiiD des acquéreurs de biens nationaux » afin que je puisse recouvrer les créances que je pourrai avoir sur un ou deux des cinq k six millions d'acquéreurs de biens nationaux qui sont en France; <-& pour cela nomination de députés qui ne se permettent pas de menacer les acquéreurs de biens nationaux y ou de les insulter , ce qui est tout aussi mauvaisⁱ ; mais qui 9 au contraire , Repoussent les mesures qui invalideraient leurs droits ou qui alarmeraient leurs & consciences. Voilà les premières règles , les règles générales que je[^]me prescris, en participant aux élections* Ce n'est pas tout : je suis Électeur pour la France en général -, mais je suis aussi Électeur en particulier pour mon département et pour son chef-lieu. Je veux bien que mes députés sacrifient mon département à la France , quand c'est nécessaire ; mais je veux qu'ils examinent bien cette nécessité. Je ne serais même pas fâché qu'ils n'y souscrivissent qu'avec répugnance. Les députés des autres départements étant toujours en majorité y sauront bien établir l'équilibre. Or[^] je crois me souvenir qu'à toutes les époques Paris a été malheureux k cet égard. Cela tient peut-être k ce que plusieurs des députés de Paris étaient toujours de grands fonctionnaires publics[^] devant s'occuper de grandes questions et de beaucoup de choses fort importantes; mais j'aurais voulu quelques petits mots aussi de leur part sur nos octrois, sur certains cm* prunts , et sur des impôts qui nous intéressent. Je me souviens qu'un d'entre eux fit un beau rapport sur une loi [^] en 1815 ; je crois que c'était au moi«

The text on this page is estimated to be only 17.48% accurate

59 ' d'octobre (j'éiais allé exprès pour l'entendre , quoi* que ce fût un samedi , jour où j'ai beaucoup à faire) ; en l'écoutant je me disais : Comme ce Srape orateur défendra bien noa intérêts , quand- il . s^ agira du budget et des contributions indirectes ! et j'ai été tout chagrin ^ quand j'ai vu qu'après avoir si bien parlé pour que ceux qui étaient suspects fussent arrêtés , i\ ne disait pas une syUabe pour que ceux qui n'étaient pas suspects ne payass^it pas trop. On me répliqua qu'il occupait une antre grande phoei dans l'Etat , et qu'il était fatigué , parce qu'il avait beaucoup travaillé dans cette autre place. Cette année-^oi , espérant qu'il aurçiit pins de temps , j'ai cru qu'il allait se montrer pour nous y notre député, et je me suis dérangé quatre foi» pour aller l'entendre; je n'ai pas eu ee bonheur. Yoilà ce que c'est que d'avoir pour députés de grandis fonctionnaires. I^es grands fonctionnaires ont beaucoup de bon ; mais ils ont ce défaut'^ que pour mener les affiiires pubKques ils doivent se faire un parti y et pour se faire un parti ils saciïient tant qu'on veut leurs coromettans. Je me promets donc de nommer pour députés des hommes qui. pensent à moi , ,qui parlent pour moi, qui ne laissent pas emprunter légèrement ce que je dois payer; qui empêchent qu'on ne taxe trop les objets que j'emploie, l'huile qui éclaire mes ouvriers , l'eau-de-vie ou le vin que je boiS| et dont, en définitif, la cherté retombe sur moi. Je ne demande pas à mes députés de sacri* fier le bien de J'Etat à nies intérêts; mais c'est bien le moins qu'ils tiennent compte^ de ces intérêts, et qu'ib ne se taisent pas quand on les attaque.

The text on this page is estimated to be only 1.59% accurate

(m Voilà rjai eU Uen, h eroiê «voir féc^^inU tont e^ qm 'fu\ b (me pour umr ntilemem àê mm âroti», nrfiyéfi' hnumti U \mr0uu prosikoue^ qui iuRumn \$nr le bui'^mi MCMhïi, Il m^m^ort^ qfi# h§ t^ruiU'eoifiAfle^i C<\$ fi'i^iil pna r|u& j<9 mil d(: (m de pm^f^onuef m»U on eitt toujours* ln#n aUh d§ i^oir m imreuu dm hommeê (fu^on uime, Jf^m 4one HYint linu heur^t^* ,ftu lUn. d'di^fi^mbléi?* Lê« \oum»%% me dmm de uy pM manquer ^ p^ree (\ne ïea kctw^t f!y vmdvoM en î^nle, ie ne croU p^i qu^i y m Uni de î»eiiei\% ^ \ti mU i\ue \eff joortidux «out pi^u digiii^ de toi, Ji?^ «ui« f r^i fK)uri9ni ee eoumï f pn^tce qti^il ^i bon dVUl^urf^ Il par»fi que I» l4«i# 4^» é^^\%de§ n# i^r» r«mi># qu'ou pté^ideui, CW àbgulier et (i^hmm f Mr ooii« i»e b (thumUfom yi^mm^ei nout^ 11!^»^^ pm \e immp* de U \ue, On dit quV>D y mpp^éem p»r dk# tmeê khri'ni^ii »ur le tmre»u f ^m nom dwpen§et»ient de eeae litcime. 3e ne wu% me diitpen^r de tien ; il me pï»U de prendre de h pi^ine^ et je ne eon^dijerni point Ut§ peiïùie lU(a« Mr le hnreuu. Je mWfiren»! dVvi»ne« que eenx que je yen% \$t0n\mer mm éH^hleê^ et jUp^ ponerut mou bulletin dvec mwpmir qu^Kmi éerh hien lUiblemeftit dvi^c toute» le* d^é^tf^u^tiou* de elteeun ^ §nmqnoi il ^er»ïi nul et fve« p»j»^fi/i^ni perdn», y»i une autre »diiM:>r} d'apporter mon l^uUeti» lotU fait 9 e^eki une noud «erou# eiuq à i»i t eeut.^ ^lei^^tet in^ ^ et que le fcrutio ue »erd ouvert qu'^^uvirou fA% heure% i 01 , fil fallait que eiuq k à% eeutf periautie* i^riviM^eui

The text on this page is estimated to be only 29.23% accurate

6i chacaoe le nom de leurs candidats sur le bureau roèioiey l'opération de s'asseoir, de prendre une plume et d'écrire^ ces noms, prendrait pour chaque votant plus d'une minute , et il &udrait neuf à dix heures . pour être sûr de voter. Avant que l'empire nous eût dépoaillé de notre droit, par l'invention des collèges électoraux, j'avais été membre deux fois d'assemblées électorales. Ta* chons de me rappeler les ruses qu'on a essayées pour me tromper. Une fois , on m'a dit que le candidat que je voulais nommer était mort, une autre fois qu'il avait fait banqueroute. Il se portait à merveille , il ne devait rien à personne , et il était plus riche que moi. J'en conclus qu'il faudra que je n'écoiite pas les bruits qu'on fera courir dans l'assemblée même. Je mettrai tous mes soins à bien savoir les faits d'ici là ; mais une fois décidé, je ne me laisserai plus ébranler. Si je me laissais ébranler , le moment du scrutin passerait , et quand je découvrirais qu'on m'a pris pour dupe , il serait trop tard. Je me souviens encore que nous étions deux cents électeurs sur quatre à cinq cents, résolus à nommer un très-brave homme : un faux frère se glissa parmi nous, et nous dit, en nous montrant le plus grand chagrin , que les trois cents électeurs dont nous ne connaissions pas les intentions , avaient donné leurs Toix à un autre, et que nommer notre candidat serait peine perdue. Nous ne voulûmes pas perdre notre voix. Nous nous reportâmes sur celui que nous croyions élu ^ et qui yalait bien moins que le nôtre.

The text on this page is estimated to be only 24.91% accurate

6i Aa dépouilleroent du scrutin , il se trouva que celui que nous aurions préféré avait eu cent voix de l'autre côté , et que c'était nous qui lui avions été la majorité en l'abandonnant. Je ne prêterai l'oreille k aucun conte de ce genre. Je resterai fidèle à mes choix ; j'aime mieux perdre ma voix en nommant celui que je veux) qu'en nommant celui que je ne veux pas. Une autre fois on vint nous dire que si nous nommions tel ou tel homme , nous offenserais le gouvernement : cela nous fit peur; nous en choisîmes un autre. Quatre jours après ^ le président de notre^ assemblée, ayant vu les ministres, vint nous dire qu'on aurait trouvé fort bonne la nomination que nous avions voulu faire. Je n'écouterai point ceux qui viendront me parler des prétendues intentions du gouvernement : il veut le bien , il veut donc que j'agisse suivant ma conscience. Enfin , je n'ai pas oublié que la seconde fois que j'étais Électeur , l'assemblée fut convoquée le jour d'une fête à Romainville; j y avais alors une petite campagne ; ma femme m'engagea à l'y conduire au lieu d'aller voter. Beaucoup de mes amis et de mes confrères en firent autant pour leurs femmes! Il y avait un homme que nous désirions beaucoup voir élu , parce qu'il était modéré , et qu'il avait lutté l'année précédente Contre le directoire qui nous tourmentait ; mais l'élection eut lieu sans nous , et un commissaire du pouvoir exécutif, comme on l'appelait alors , fut choisi à sa place. Si, par hasard , l'élection a lieu un dimanche, ma femme dira ce qu'elle voudra , je n'irai pas à la campagne. Si nous avons de bons députés , nous aurons assez de jours de fêtes.

The text on this page is estimated to be only 17.72% accurate

\ REPONSE DE BENJAMIN CONSTANT, AUX ATTAQUES
Dirigées contre lui durant les Elections (i). Jusqu'à PRisEWT j'ai parlé de
moi le rooias qu'il m'a été possible. Je n'avais que moi seul ^ défendre.
Honoré aujourd'hui des suffrages de près de trois mille citoyens^ je leur
dois de prouver que je n'en ^i3 pas indigne. Me calomnier maintenant ^
c'est dire à l'Eu-* rope que près de trois mille habitants de iParis , tous de
cette classe où résident la raison , l'industrie ^ la richesse ei la force
nationale , sont assez aveugles ou dsseE coupables pour choisir un factieux
pour représentant. C'est insulter leur moralité et leurs lumières. Je vais donc
répondre. Je serai court : le temps nous presse. Je serai modéré , parce que
la modération est (i) Cette réponse tne fut , p9ur aiosî dire, arrachée par une
suite de libelles auxc^uels les électeurs qui m^ayaient honoré de leur TDÎx
me pressaient de répondre. Gomsie ces mêmes électeurs mWt accordé de
nouveau leurs suffrages Tannée suivante, et comme les libelles réfutés ont
été reproduits , j^ai consigné ici nia réponse ; elle pourra servir encore ,
parce qu'il paait que les ^lojens des agens du pouvoir^, quelques noms
qu'ils portent , sont les mêmes dans tous les temps.

The text on this page is estimated to be only 21.70% accurate

64 mon caractère^ et qu'il y a d'ailleurs un degré^ de mépris qui inspire du calme. On a répondu qu'on j'étais étranger. Je suis Français, (ils d'un Français protestant, rentré en France U y a Vingt-six ans, comme des milliers de protestants dont la répression avait frappé les familles, et qu'une loi positive a rappelés. J'ai produit mes titres alors; j'ai vu leur validité n'a été contestée par les autorités compétentes. Le gouvernement les a reconnus, par cela même qu'il m'a inscrit sur la liste officielle des électeurs, des éligibles et des candidats ayant obtenu des voix : ou bien croit-on que c'est par faveur qu'il m'ait compris sur ces listes ? Il faut donc que mes adversaires changent de moyen d'attaque. Il en est qu'ils ont employé avec succès en 1815, contre les protestants, à Nîmes et ailleurs. Les autres sont inutiles. Us peuvent tout* sinon faire que je ne sois pas Français* L'on a voulu rattacher mon nom à des époques funestes. On n'en citera pas une, depuis vingt-cinq ans, où je n'aie recommandé la modération et la justice. On m'a reproché les fonctions que j'ai occupées après le 20 mars« Chose étrange ! Les journaux qui m'imputent ces fonctions à crimes, sont sous l'empire d'un ministère dont deux membres au moins, et trois, si je ne me trompe, ont occupé, à la même époque, des fonctions plus éminentes qu'elles n'ont déposées qu'après la journée de Waterloo. On m'a désigné comme l'auteur de l'acte additionnel ; j'y ai concouru, je l'avoue sans peine, pour y insérer l'article sur la liberté de la presse^ sur les jurés^ sur le nombre de la représentation nationale, et sur la limitation des tribunaux militaires*

The text on this page is estimated to be only 23.84% accurate

65 Je cherche si j'ai encore quelque accusation htré" luter. Je ne trouve aucun fait dans les invectives dictées contre moi. Ce n'est pourtant pas l'eavie qui manque k ces libellistes. S'ils ne disent rien , c'est qu'ils n'ont rien à dire , et que ma vie entière n'offre aucune prise à la fureur grossière qui les anime contre quiconque parle pour la justice et réclame -pour la liberté. Aussi TopinioD ne prend pas le cliange. En dépit de leurs tentatives, elle persiste à porter un homme sans clientèle, sans alentours, sans pouvoir ^ sans autre force que quelques principes qui sont dans tontes les âmes et qu^l n'a eu que le mérite de pro* clamer. Trente articles de journaux sont commandés ^ trente libelles me déchirent, et trois mille électeurs répondent par leurs suffrages. C'est que ces électeurs veulent le bien , c'est, qu'ils adoptent ce qui est juste; c'est que leur esprit est éclairé , parce que leurs intentions sont pures. Les individus ne sont rien pour eux; les principes sont tout j et le nom propre de chaque Candidat n'est autre chose qu'une déclaration de principe , faite librement par la Nation. Quand ils portèrent avant hier M. Lafitte, c'était dire : Un Ministre ne doit pas bouleverser les finances ^ eo excédant son budget. Quand ils portent aujourd'hui M. Casimir Perrier ^ c'est dire : La garde de la France appartient à des Français. Quand ils portent M. deLafajette^ ils disent: Nous adoptons les principes de 1 789 et nous détestons les excès de 1 7g3, Tome III, 5«. PaHU. 5

The text on this page is estimated to be only 18.55% accurate

66 Quand ils portent M. Maduel c'est dire : Npusbo* norpns le courage qui dans toutes les oirconaiaoeâ réclame ht digrâtëeiTitid^^pendance nationale* Quand ils daignent me potier enfin ^ c'est dire : NoiJh coTisacrda la liberté individuelle « la liberté de k {>rf «^«0 et la sûreté des garanties judiciaires* J'ignore quel "fera le rés* Itat de celte lotte ; mais le spcoiacif que ia France présente à rEurope n'en ett pab moins imposMUtet admirable. D'une part , tous les moyens sont mis en usage; tonic» les forces sont déployées , toutes les calom* nie» répandues. De l'autre ^ des électeurs paisibles^ Miencieux 9 obéissant à la loi ^ protestent^par leurs suffrages réitérés , en faveur des principes de liberté que n'ont pu étouffer ni la terreur ni le despotisme* Ce ne sont pas «des factieux que des hommea qui se rassemblent ainsi pour exercer leurs droits selon leur conscience , et qui n'opposent que la régularité et le caUue h tous les efforts qu'on fait pour les égarer; Ce ne sont pas des factieux , que des citoyens estimables , dont un grand nombre ^ après avoir glo* rieusement défendu le sol de la France* servent VEi9i par leurs travaux et l'enrichissent par leur industrie ; Ce ne sont pas non plus des factieux « que les ci* toyensqueces hommes choisissent , et dont plusieurs, vlvnnt dans la retraite 9 ne leur sont connus que par leurs principes* Singuliers factieux « que des individus qui n'ont d'à lire tort que d'exercer avec calme , mais librement, les droits qu'on leur a dit d'exercer ! Singuliers factieux I que ces capitalistes et ces commer(aDS | dont

The text on this page is estimated to be only 18.26% accurate

67 > lottie la fortuneVepose wr le manitUû de I^ordcé palilid i et ces éei^ivi^ius qui on| toujours déclaré qu'il fallait pro^iâr de ce qui e&ist^it) et qu'il valait mieux amé'*. liûi*er que dfkruire ! Les faoiienx sont ceux qui s'agiieot, qui meuaeeiiti qui injurient, qui frappent leurs ennemis sausdéfeosâ et qui leur imposent sileuce pour les déchirer* S'il ne s^agissait que de moi, tous mes désirs seraient remplis. J'ai trav^iillé vingt ans de ma vie pouif prradre rang parmi les amis de la liberté* Je n'ai compté pour rien le repos , la fortune , et l'opinion même , quand j'ai cru de nlôn devoir de me séparei* d^elle momentanément» Certes , lorsqu'après m'être opposé au 20 mars avec quelque courage peut^tre^ je me suis rapproche du Oouvernement nouveau ^ pour contribuera rendre à la natiçndesorganes^ et à mettra un terme à la dictature qui était imminente , j'ai su que je bravais des jugemens sévères ; je m'y suis rési-* gné , me confiaut au temps , qui ramène toujours la justice. Mon espérance ne m'a point déçu. La moitié des électeurs de Paris m'a donné son suffrage, saus me connaître personnellement. Cette moitié d'une population si éclairée et si honorable m'a déclaré par-la qu'elle appréciait mes intentions, et que. ma conduite; lui était expliquée. L'avenir est indépendant de moi j mais, quoi qu'il arrive, je n'aurai point à me plaindre* Je serai reconnaissant pour le sort. J'ai reçu en deux jours la récompense de vingt années. Mais il s'agit aussi de la France. Les principes des candidats , da nombre desquels je m'honore d'être , sont des prin-^ cipes d'ordre et de paix, en même temps que de liberté* 5*

The text on this page is estimated to be only 15.82% accurate

68 Ce sont des principes qui non-seulement ne produisent pas de révolutions , . mais empêchent que les fautes de rautorilé n'en produisent» Les véritables révolutionnaires sont ceux qui , en violant ces principes , mettent également en péril, et les Gouvememens , et Igs Peuples.
«»fc»i><»%oi»>%o%o^»i» »%<ii%o»»»

The text on this page is estimated to be only 8.26% accurate

LETTRES A M. ODILLON-BARROT, ▲ TOCÀf EN LÀ COUR
DE CASSATIOIT , 8UR L'AFFAIEE İ>E WILFRID REGNAULT,
CONDAMNB A UORT.

The text on this page is estimated to be only 10.24% accurate

AVERTISSEMENT. m^ UpttMê de Whfffil l4gii«4i M dofl paê
être éMildéré emnme um affaire «aoi Intérêt prar t<mi autre que Tlnlbr^
UAné que le« f^flbrt» de «eii défenieuri ont t^ tradié à uœ mort bonteuie et
non méritée. L^auteur de ces i^tM^ qpil peut* étf'e ont' contribué à
détourner la baebe du bourreau de cette tête {nnocente , a àt examiner
pbirteum queitioni d^une haute importance ^ telle que rinQuence du mode
de forma* lion du jurjTf la manière de procéder du mintetère publie,
Tautorité dei rapporti de la police dana le mnctuafa^e de< loto 11 a cru en
contéquence deroir placer dani cette collée* lioo toutee ^ le rapporte k
cjetfe aflUte derenue célèbre.

The text on this page is estimated to be only 15.81% accurate

P" LETTRE c A M. ODILLON-BARROT, sur le Procès de J^hlfrid Regjn-jult. iVloNSIBUBy * * Lorsqu'aprèsimieîaàirticiôn solennelle, un tribunal Frononcs la condamnation d'un accusé , tout ami de ordre et dé la justice doit désirer que le condamné soit vraiment coupable. Car, quelque pénible rju[^]il soit d'admettre l'existence d'iTn grand crime, le dar>ger serait plu3 terrible et les conséquences plus effiayanles, siFaccusation , se détournant tont-à coup de son piemier objet, se dirigeait contre l'erreur ou la nréveatlon des juges. Aussi l'opiniop répbgne-telleîonf;^ temps à accueillir des réclamations pareilles. Les condamnnes ont trop d'intérêt à protester de leur înc[^]nce. Il y a d'ailleurs, dans les âmes , une sécurité paresseuse quin'[^]aime pas être troublée. Or, com.-De, de tous les motifs d'inquiétude, l'un des plus graves est son» doate la condamnation d'un innoceul, pnîsqu\'[^]lt>rs tous les innoceus sont en péril, l'on se déb«)rras!»e à la hâte de cette pensée ^ et si le réclamant insiste pour sa vie, on lui reproche presque l'imporiunité. Cependant ^ si le condamné qu'on refuse d[^]entendre n'était pas coupable , ou settlement si sa culpabilité n'était pas démontrée, sa cause ne serait -ellp pas là €ause de tous? S[^]il avait été victime de la calomuie[^]

The text on this page is estimated to be only 4.32% accurate

7^ tmti U monda nt petit*il pM être vieiime de h e^^ lomriieV ^
itliiMenr» forme* avuieiit éui violée», font le monde irtn^'W p^ê h cr^iodre
^ c|riafid te» forme» nont vfol^^e»? 5i det» ifif<>fmflilorifi iecr/;ie» ,
leciieilliefi , iinr de<(f<»ii* dfitif>(ter» /i rocetiMiion , «vee légèreté M
in»Ofieid0ce, et pOMnant revéfttet» d^iifie a(ipareri(«e of* fieiellie^ etnient
ëié commtitur|ficefi nm)iiréi , Mine q«ie Tfieciia^ eût obtenu h
perriii.iMon de lir^i rdfuier , iOiU Je monde ne ponrreiMl pa* ^e voir jnj^o
d^nfirée dei» informations leerele» 9 tnin^mt^e^^ ponrutnnî dire^
etftn<ieMinemenl ^i ntn jnge^ ? M dan* cef» informati onii aecrèie»
»V;rai('/ni trouvé» de» fait» matériellement f>ii% 9 et reM4^» forcément
»an» réponse , tout le monda ne d(iii-il ne» »e dire qu'on ne peut pa»
repou»»f>r del'fliKgfftion» fau»»e»9 quand il n'e»t |ni>t>eim(f» d'y
répondre / Enfin ^ »i la pariie j>ulili(|ue avnii ponr»nfvi Tacru^é avec
aclarninient, »i chaque ei(pre»i»ion dé« eélail la liainr^^ »i chaque
circon»t;fnce avait été intMf remiut empoisonnée | m de» témoin» k charge
^ ou jjour m\i*ii% dire 9 un »eul témoin ^ qui héMiaii^ variait, »e
conl^di»ait b charpie inatani ^ avait éié ra^auf^, encfiir^f^é, necouru lUm
fcmhMira» qui le irahi»»ait| et diii;^*; d^in» le lah^iinih de »e»
(ii.Hpo»ifion» ver»a« tilt», P'.r cette paiiu' pplilic, .c* qui »e »eiait ufficieii^
»iinot.i chargée de eoinmciitcr i^oit témoignage et de eonciier »<*« •
outrad.uf imi»; m de» témoin» ili <iécharge uvaient été inculpé» 9»an^
picuve, de incuHonite et ae connivence^ tout In uionde ne devrait-il pa»
frémir? ear avec ce niode de firocédure», qui donc »erciit en •Areié?
^Joute^i ce«i cho»e» ont eu lieu, Mou»ieur/ dan» le |iocr'i»de Wilfiid
Reguault. Vo» mémoire» TavaieoC affirmé ; len picre» que j'ai \m me
procurer m'en oot donné la certitude. IM» (pie celte certitude ra'e»t ««
ani»e , je me »en» le devoir de la tu oolamer. Si le evoir ne »ufl»ait pa» ; je
dirai que yen »en» le droit.

The text on this page is estimated to be only 22.22% accurate

75 Car le sort dont Wilfrid Regpault a été victime i peut être le sort de nous tous. * * La pubHcité que je doque aux réfléûoos que je TOUS adresse, n'est doue point une action ou présomptueuse ou indiscreète. Je ne m'ingère point , pour employer les mots en usage , dans ce qui ne me regarde pas. Si Wilfrid Regnault est innocent^ la vie^d'un in* Docent regarde' tout le monde , même dans l'intérêt personnel de tout le monde. Oui , qui que vous soyez , qui dans quelques heures lirez ces lignes que je trace maintenant, son-* gez que vous n'êtes pas privilégiés par le sort. Qui vous dit que vous n'avez point quelque ennemi qui épie une occasion de vous nuire ? Qui vous dit que votre conduite politique depuis trente années , de quelque parti que vous soyez^ n'a point inspiré à l'un des dépositaires nombreux de l'autorité judiciaire ^ une préveotion que vous ignorez? Qui vous dit qu'un observateur, dont le nom même vous est inconnu, na recueillera pas sur vous au hasard quelqu'anecdote mensongère? Qui vous dit, enfin, que si quelque crime se commet à votre insu , à côté de vous , votre ennemi ne saisira pas l'instant propice à la calomnie^ . que l'autorité ne préjugera pas votre culpabilité » d'après ses préventions antérieures; que ces anecdotes mensongères que vous méprisez ne seront pas eibumées de leur ténébreux asile , pour faire foi devant vos juges , qui repousseront votre, réponse comme étrangère à l'accusation , et qu'ainsi , déshonoré avant l'instruction , déclaré avant lé jugement capable du forfait qu'on vous impute, parce qu'on vous aura secrèterpeoi jugé, sans vous entendre, coupable d'autres fautes que vous n'avez pas commises , abandonné par ' une opinion trompée^ poursuivi par des hommes qu'une première erreur rend inexorables , vous ne vous trouviez sur l'échafaud , dans un an ^ dans un

The text on this page is estimated to be only 0.17% accurate

fl/ffr 74 oiAf(i« k »H pWf^i II flffi| fil ^^ nW /« voiU| pifiiffp/
pfiMiqrm î triH% lui «iir^» (huu^^ V^%^w\]ti rto rifri^lift/ |(r/iv^i^* h fftft
f^k«j fiirt de l«<^ j>K>«ti»f i #ff poiir rjM#' k f»Arifi(^tr^|irf(Mf ^
(^(^imM. ti4ii% ^ f\u*m Of»l A^Afrmfr)(K itifto/ («iM'Id)ti(^fM(tfif.)0i
qii^(!r/ i}(fU^mfititfHHf^tiiiuU tt% \m M^ Jim6 t^hup^timui Mir
r^«4ft.i<;)rtMf wU k <h lîfiM<)^7(/i<» rhMf(ifi(<ll^<) (!frfffi^Af^<<» /
(^f AH^flAt « «Ff Af./.M' rniiM^^ (^dfilrd l(Y f yf ^V('rMi I (1^ rtiAffii^Ki
r|H((((t yif^fiuf*ni ptoiwé eimirti lui Anf/iit ^t^ nith^^i^ffri^lci
(^yrifi^r»/^ IM^AVM^rft (iliiéfiid iUu!^ IVciffii /l(^)fi|\$M «ft (h^)tfff <»
ii«» AtMf^iiofij^ qui tfti Ma iUtuhui'^^^ Um^t^<^s 1 XtiAh^m
np^fMmA htm « (|in^ U \mii« |»MM^(f#(mi\ INUV

The text on this page is estimated to be only 10.83% accurate

I iloD employée tant dans Tacie cViioousalion signiti. de M. le proecireur du roi à Rouen « que dans le ré« »utié de&îoiforniatiois et dans les observations pariicu-» Kères y signées de M. le procuroar du roi ^ Louvier^ , décèle la prévention et la haine; qu'un témoin à charge, le seul dont la déposition incolpat le prévenu , un témoin qui hésitait , variait , se contredisait à chaque instant ^ei dont les allégué» étaient démentis par eenx mêmes qu'il citait pour les prouver^ a éic rjfssuré ^ en« courage ^ secouru dans Feqnbarras qui le trahissait ^ et dirigé pour aidsi dire dans ses dépositions incohérentes y par la partie publique , trompée sans doute par les renseignements erronés^ qu'elle avait reçus ; que cette partie publique a commenté les lomois^ges , aggravé les charges» invalidé les dépositiops favo-*rables et concilié les contradictions d^ tétnoif) accu-» latent ; que plusieurs individus qui^déposent ponr l'accusé ont été inôulpés, sans prei^ve, de partiojité ou d'imposture. Je dis , troisièmement , que , durant Pinstruction et rlepiis le eommenoement jusqu a la fin àii procès , plusieurs formes importantes ont éié violées. Je dis enfin que , d'une part , jam^s crime ne fut moins prouvé légalement que celui de Wilfrid Re* ynauh) et qtre, deFautre, ce crime, que tmlie évidence K^gale ne constate, e<t impossible à snpposer, d'après\$ (tes vraisemblai^ees moitiés qui équivalent à la cer*' litude, Toilà, Monsieur, ce que|e m'ngage à démontrer (mais pour qu'on ne me présente pas comme atlaqnanè des hommea quHl n'est pas dans mom intention d'atta* f]uer 5 j'ajoute d'avance que ces choses ont pu arriver, vins qu'il y ait eu dans les fonctionnaires publics ou clans les témoins la volonté de prévariquer. Ceux qui ont conduit la procédure ont pu être imbus des préventions produites par le^ faits faut que conieuai^oi les

The text on this page is estimated to be only 13.75% accurate

76 renseignements» foomm parla poKecCen qui ont fbtrrni eêê
reo5€9goeroeoft ont pcr le» recndlKr saD» les vériCer ; eeni enfin qni ont
eneourMé et DreMjoe dirigé le ténain h charge ei iocnlpé les tnditidos atii
témoigoiaief) t autrement , ontpc , aveugla qu'Us étaient par des pré^ îogès
présistans j penser qu'ils travaillaient à. démasquer et à confondre le crime.
Je n'accuse personne. Je ▼oodrais concourir it sauver on innocent : je
n'iosînoe point qn'il y ait des coupables* Pour mettre |>los d'ordre et de
clarté dans mes Ceuves, |e subdiviserai ^ autant qu^ me sera posabile, h
assertions que Ton vient de lire. Je commencerai par démontrer : 1*. Qu51 a
été allégué contre Wilfrid Regpault^ pendant et dans Finstructiop ^ des. iaiu
étrangers au crime dont il était accusé ; d\ Que ces faits , renfermés dans des
noies transmises par la police ^ et revêtues ainsi d'une apparence offiineile
, ont été citées à l'appui des charges ; . 5^. Qu^s étaient destinée , de l'aveu
de ceux qui les communiquaient aux jurés et aux jugies , à influencer snr le
jugement ; 4^« Qu il n'a pas été permis au défenseur de Regnauh de les
réfuter* Ces quatre premiers potots seront prouvés sans peine par un simple
eiposé des faits* Un assassinat avait été commis dans le village
d'Amfreville , le i *• de msrs ; Wilfrid Regnauh fut arrêté le 3 y l'on ne
conçoit guère par quel motif; car dans le résumé de l'information , M. le
procureur du Roi il Louviers, dh que jiSêqi/d ladéposUion du seul témoin à
charge (qui jra^ paru que le lo avril) ^ les indice» ne présentaient aucune
preuve d'induction assez délicate (il n'explique pas quelle était cette preuve
d'inducuon) ; que , jusqu'à cette déposition ,i Von avait été obligé de s^
occuper de circansUmceâ

The text on this page is estimated to be only 20.51% accurate

77 évènements indifférents (ce qui ferait croire qu'elle était en
état de régner à Regoauli) , et qu'on avait eu de
suspensions contre d'autres soupçons qu'on avait donné comme si
dépendait des magistrats d'abandonner les soupçons sans les éclaircir). Enfin
Regnati fut arrêté. Le 21 mars, le procureur du Roi , dont je tiens de
parier , écrit à M. le ministre d'état préfet de police, pour avoir sur Renault
des renseignements. Le 7 avril , le ministre lui répondit en ces termes : Paris
, le 7 avril 1817. Monsieur , j'ai reçu la lettre que TOUS m'avez adressée le
31 mars, pour m'indiquer si vous transmettez des renseignements sur un
nommé Pierre Wilfrid Renault , traduit devant vous comme prévenu d'un
vol avec effraction et d'assassinat, et que vous présumez avoir été l'un des
auteurs des massacres commis dans les prisons de Paris , dans les journées
des 2 et 5 septembre 1793. S. E. le ministre de la police générale m'ayant
aussi écrit à ce sujet le 18 mars , j'ai fait alors compiler avec soin les
différents registres tenus à ma préfecture, et je me suis assuré qu'il n'existait
aucune note » contre cet individu, » n'ayant pas en mon pouvoir la liste des
auteurs » des massacres des prisons , et - présumant qu'elle > pourrait
exister dans les archives du département » de la Seine ^ j'y ai fait prendre
des informations : » mais il ne s'y trouve que des procès-verbaux vagues et
informes , rédigés avec une telle obscurité , qu'ils ne présentent aucune
trace de cet horrible assassinat , et aucun d'eux n'y est dénommé , ainsi
que j'en ai informé Son Excellence , par ma réponse du 15 du même
mois. Comme vous m'observez , Monsieur ^ que le nommé Renault paraît
avoir tenu, à cette époque , une boutique d'épicier ou de marchand d'eau
de vie , j'ai fait prendre aussi des renseignements dans ce quartier. Il en
résulte qu'effectivement

The text on this page is estimated to be only 3.13% accurate

19 ff livement ^ en 179^^ 1^ nommé R«gfaiilt ëiMi ^Mi i>
é\Àditf ^ rue Lector t ii^^ f 9 ei «in'il » rendtf mm» ff iowh h tut êWfÈf
BooMard ^ qnt *^y est nimk ^ ff et eM AMAè ^ ninin que m femme ^
f^ti^enfumi^^ Ui y> Me9Èf Ref^aiih n été t^émblif roe 8»fnt"ViefiH^ ; »
^2r^i/ y a mal fait êêê ùffaîreê poor suite de son » tnc(yn(lulU!f quHl a
ifHiUêé la jïm d^andépiUé à ff la dmpmtion , et après assoit dissipé es
qt^elUs Tf lui opoit apporté en maAaff\$ f U a diifofei, et a Th fini parfaire
Imntjuerouie, Il parait qi^il dpU d jp plusieurs personnes , notamment au
sieur Du» y» hosa , tnarchaml épicier , rue Qjidncamnùim ^ ^^ i , jp une
somme d'em^iron 600 fr* , aufit depoU lai ^ p^iY^f* ^^ tbùG* On ne »e
rappelle pae d^eiHeor# it (|fi^il ail fail parfie
cle»MfyUmlm«eor*/eircMia|oo 1» r|(t^on fKyfirrafi tfhienir d^auirea
reoieignenietfa mt 1> MfU eomyie ^ k Neubourg ^ départemeil de TEwe, p
oii il parait a^éfre retiré alort , et cpb demeore ae :^ fnffritlle ^ notamment
un de »ea frère» ^ éiaMi merIf cbarid de c<fion, hece^es^ f etc. ftigné le
miariacre » d^Etat 9 \fTéSei ile police ^ pcmr &m J^cete»ee , et ^ p^r »on
ordre^ 1& «ecréf aire général ^ aigoé F^jrrii». 9 f l'apr^a c^;tfe réf>ontedo
miniaire d^Ëiai , préfet de police^ MJe procffrefir du fi oi pria te ttimmal
eivif t^n tAfiWter§ tn^éra dana une pi^^ce rédigée fmr loi^ h I % ntara
anifraot ^ et intiitil^^; Hésumé de Vinfi^r» f nation et ohserpations
partieulières f lepaaaage^ri^on ta lire^ e Kc^anlt^ anden épicier ji Farva^
âgé de » ûinqnanle^cinq ana ^ eat un homme froid^ taeMANie, 9 réfléclii 9
el titant tria-reiiré Jl a le regard fana et 9 ^att eomooaer «on tiaage ; 1/ ^
peau ¥infft ans d Tf Paris / // s^y est fait connaître par son inconduite. P
f^oyex la lettre de M* le préfet de police n t)ana TacCe d^aci^i^alfon ^
àtesnH*. le ^ \tM\r^ p»r M, le ffoiustenr du Koi tni» la Omr royale de iloi
>«)f « ee ni^fj^Aitat a'apptiya de inême de la leitre de M« le

The text on this page is estimated to be only 13.53% accurate

79 prâet de police , et non-seulemeni il invoqua Tautorir^ de ceue
ieitre^ conime l'avait Fait son collègue de Louviers^ mais il inséra dans cet
acte d'accusation ceux des faits que cette leure coq tient, qui pouvaient
|)résettler sous un jour odieux la moralité de l'accusé* « L'instruction
démontre bien , dit- il , quel est le ^ caractère de Wilfnd BLegnault. Car des
renseigne*]» meas jchdls à rinsiruciôn ont ap|>ris qu'il a résidé Da Paris,
rue Lenoir, fauboui*g Saint -Antoine et D ailleurs, qu'il y est resté vingt
aus^ et qu'en 179a T^ily a mal fait ses affaires par suite de son in^ >
conduite^ qu^e^ant épousé la fille d'ufè député d ib la CoM^eMion , U
avait dissipé ce qu^elle lui àP€iit B apporté en inariage ; que s^éianl diuorcé
, il at^ait % faitbiMHqueroute. 1^ Ces faits , insiés de la sorte et dans l'acte
d'accu-** satioo de M. le pi*ocureur du Roi à Aouen , et dans le^
observations particulières de M. le procureur du Roi à Louviers , étaient
bien manîfestement destinés a in^ fluer sur le jugement» Car ce même
procureur du Roi dit, en envoyant ees observations , ^ que la famille du s
prévenu ayant employé des manœuvres pour tiicber » d'obscurcir les
preuves, il lui semble nécessaire de > donner quelques éclaircissemens aux
magistrats 9 supéraenTs qui auront à juger ce grand crime. 9 Ces
éclaircissemens devaient donc influer sur le jugement de ces , oaagbtrats
supérieurs. Ils avaient influé sur la disposition des procureurs du Roi eux-
mêmes : car l'on a'e«x , dam ses observations , conclut immédiatement
daearaetère connu de Reguault à sa culpa-> bilié, et il appuie ce caractère
de Regnaut sur les faits rapportés dans la lettre de la police. Après avoir
décrit la manière dont l'assassinat s'était commis , e Ton voit , dit-il , par
toutes les précautions qui)» sortent du -corps du délit , xxombieu l'assassin
était a un bomme rusé^ prévoyant et consommée L'on va

The text on this page is estimated to be only 17.57% accurate

80 » retrouver tout 00 caractère dans le nomme Pierre* y> Wilfrid Regnault ^ aujourd'hui prévenu , etc.)» Ce»t à la suite de cette indication ei par une traniition qui , comme on le voit, lie le crime impu(ë à Kegriaiilt avec sa vie antérieure , qu'après avoir observé que Regnault est taciturne et a le regard fauk (singniière observation pbyssionomique dans un magisirat)) il raconte son inconduite, son mariage avec la fille d'un conventionnel I la dilapidation de sa fortune, son divorce et sa banqueroute, et finit par inviter les magistrats supérieurs à consulter la lettre du ministre d'Etat y préfet do police. M. le procureur du Roi près la cour royale de Rouen tiuit la même marcha : « Re• gnanlt, dit -il, cherchait k éloigner les soupçons . » qu'il voyait bien planer sur lui-même; lUnêtrurtinn a démontre bien qn4 est l^ caractère dé Wilfrid » Regnault ; » et après avoir répété tous les faim ooutouus dans la lettre minlittérielle, « toile est, njoute* » t-il , la moralité de Wilfrid Reguoult. » Instruit seulement par la lecture de l'acte d'accuaalion des inculpations dirigées contre aon caractère , et des faits étrangers au crime dont il était Accuaé» faits dont on arguait qu'il avait pti se rendre coupable d'un pareil crime, Regnault, par l'otganeda aon défenseur , voulut se justifier devant les jurés. Son dâenseur fut interrompu dans sa plaidoiîie, parce auct lui dit-on , la Cour n'avait k prononcer que sur rini* putation de l'assassinat (i). Je pourrais fait*e ici quelqtas remaraues sur cette interruption d'un défenseur qui sent le befoin de dissiper des préventions qui accablant aon oiteiiu Je pourrais observer qtie lorsquHI était oonstani que cea jiréventions avaient pris naissance dans des pièoea remises aux juges , attestées par des magistt*ata t ec (t) Mémoire an oalomniti pag, 14,

The text on this page is estimated to be only 19.66% accurate

disait pAir CObsëqa^nt pièces au procès, i(est bîzaiT0 qn'oo ait repou&sé la déPease quaod l'inculpation avait été reçQib. 11 serait utile peut-éire d'eta miner cer arrêt de la Gourde cassation, qui déclare, d'une part, que la remise aux jurés de renseignements écrits contre l'accusé) n>st pas uae Vic^aiion directe du Code , et de l'autre « que ces ..renseigneraens ne sont pas au nombre des fÂèces dont ce même Code ordonne la représentation à l'accusé ; de sorte qu'un prévenu , comme l'exemple de Regnault le prouve « peut éti^e incnlpé, flétri, perdu dans l'esprit des jurés, sans qu'il puisse se justifier , ou même sans qu'il ait connaissance de ('incoipation. Maintenant, je me borne au fait de l'interruption du défenseur , er j'observe que j'ai prouvé les quatre premiers points que j'ai affirmés. 1^ . Il a été allégué contre W^lfrid Regnault, peu* danteidans l'instruction , des faits étrangers au crime pour lequel il avait été mis en jugement. 3^4 Ces faits transmis par la police, et revêtus ains d'une apparence officielle ^ ont été cités à l'appui dea charges. 5*» Ils étaient destinés, de Taveu de ceux qui les com-» mniquaient aux jurés et aux juges, k influencer sur leur décision. >è^ . Il n'a pas été permis au défenseur de Regnault de les réfuter. J'arrive à présent à ma 5^ assertion qu'on ne trouvera pas la moins étonnante : tous ces faits étaient faux. Certes, il m'a fallu des preuves bieî^ convaincantes pour me forcera croire qu'une réponse officielle , signée par un ministre d'état ^ préfet de police , tju'avoit consulté un procureur du roi , dans tme cause d^assassioat et de vol , quand chaque mot que ce ministre appuyait de sa signature, devait, au su de ce ministre , contribuer , au moins ^ à décider de la vie Tome III, 5*. Partie. 6

The text on this page is estimated to be only 13.70% accurate

9% #llii AoiniM I raof'o'iiiftiî'ftlUgiliiooâtouiMdémiéei
defondei|ieft» A Dieu nù plaUe que f'inciiipe lloiention d^ ce ministre !
Etranger k Vêcooêé^ aé|)sré de lui ptr la di»unee du rang et de la fortune ^
ne le conoaiimiot point t n'en avant, comme le prouve «a lettre mêmei
|amab entendu parler ^ il n'a pu être entraîné per aucuu motif de partialité ,
par aucune liaine peraoDoeile. J'aime k penser d'ailleurs qu'il est |>lacé par
aoo carac» tère bien au-dessus de pareils moâifs* liais n'a t-il pas ^ qu'il me
soit permis de le lui dire , n'a-t-il pas charge un peu légèrement le premiei*
venu parmi ses employés, de recueillir dans un faubourg des renseigncmens
rapides? N'a^t^il pos uUwbéf dans la circoDsiaooe où l'infortuné ftegnault
ae trouvait t trop peu d'importance k ces renseignemens P Il les a transmis
sans les vérilie' , la clioi^e est certaine : car la fausseté de tous cet
renseignemens va être démontrée. Si le ministre eAt daigné les examiner^ il
ttu obtenu sans peme les preuves évidentes |irréc.'usableSt que je vais
produire. Hélas I personne^ peut-être, n'a le droit de juger avec sévérité ce
genre de négligence» Qui d'entre ceux que le hasard plaça dans la clasae
ao|ié' rieure, n'admet pas facilement des bruits vagues, aur^tout contre des
hommes obscurs, qui vivent dana une autre sphère, que leur carrière
laboi4etsi|||ai ignorée renternie dans un cercla étroit , que Ton ne rencontre
jamais , et dont l'evistencce sans qu'on se Ta voue, semble moins précieuse,
parce qu'elle n'attire jamais les regards I Ce t^ont eux pourtant qu'il landrait
protéger, Lqs hommes connus ont des garanties* On a'arme pour eux
uuandijs sontattaquésjon explique ^ on vérifie, on atténue les circonstances
qui leur sont défavorables. Mais il parait , et malheureusameol il doit
paraître siindiffôrentà un ministre qu'un ancien épiciier du fsubourg Haiot-
Aoïpin^ ait ou n'ait paa^

The text on this page is estimated to be only 17.32% accurate

«5 aâl (ml ses affiiîres , <{u^U dli du què^l n'ût pas dissipé son bleo , qu'il ail oa qu'il n^ait pas abandonné sa femme; eicepeadanti ces rumeurs coufuses jeueni Mf le caractère de Taccui^ des préveatious terribles': dies persuadent à des juges troo&nés , quUl est capable • d'uocrûnd : éiraog«\$resà l'acctisaiioQ^ leur examen esi eidn de la défense : l'imposture s'accrédiie : l'auto^ nvén la véracité du mînisu*e pèsent de tout leur poids sarllntbrluaé.: et son échafand s'élève, et sa tête va tomber. S^û est un homme eu France qui doit frémir que Regnault ne |>érisse , s'il en est un qui, pour soa propre repos, pour la tranquillité de toute sa vie fu* tare , doit solliciter la vie de ce condamné , comme «ne juiitice et comme un bienfait, c'est M. le ministre d'état pré&t de police. Qg'il relise lalautre qu'il a signéç, qu'il vérifie dans l'acte dVccusation , dans le résumé « dans les observations particulières , l'impression pro* doiie par cette lettre fatale. Sans le connaître,]% l'honore assez pour être sûr que , s'il le fallait , auK dépens de sa place , aux dépens de sa fortune , il serait le premier, le plus zâé, le plus infatigable des défenseurs de Wiifcid Regnault. Car ces faits , que des leoseignemens trompeurs lui ont transmis , ces faits qui ont disposé les juges à voir dans l'accusé un homme qui terminât par le crime une carrière marquée par le ' d^Hpflre et par nnconduite, tous ces faits sont faux, je vais le prouver. La lettre minislérieUe que j'ai rapportée coniieni six all^ations. Il est affirmé, en premier lieu, que Renault, durant soa établissement à Paris , avait mal tair.ses affiiîres par suite de son inconduite , et un certificat ttgné de dix citoyens, tous propriétaires, exerçant tous nae profession (i), qnelques-uns de la classe (i} Le\$siéarsI^archerf marchao de yîo^ Yioceut, Tnecmisîtr et 6*.

The text on this page is estimated to be only 10.92% accurate

84 éclairée et intruife (i), d'après ayant été Mppelée par leur»
fonction» k connaître de la conduite de» inditidu» »onnii» h leur
surveillancf (a)^ atte»teniu0e Wii' frid Re^^nault a perdu une /artie de»a
fortune (et aenle* ment une partie) par le» événemen» de la révolution , et
cpi^il n a renoncé k »on commerce qu'après I9 déc^s de »a femme morte
de maladie auprès» de lui. Il ^»i dit » »ecbndement ^ d»n» la lettre mi
matérielles C|ne Hegnatiui a épousé la fille d'un député k la con« tention
nationale 4 et il »'e»t marié en t^Hn , cinq an» arant rcti<itefice de la
conirenûon (5) : il » e»t marif^ k h fille d'un habitant de Vincenne» ,
eierçant la même profe»sion que lui, et dont »on frère a époiiâ plu» tard la
seconde fille , et sa femme e»t morte le as fruc* tidor an ome^ cW*-ii*dire^
huit an» après» que la convention n'eistait piti» ; elle e»i morte chez lui ,
sans que leur» lien» fussent rompu», de »orte qti'il n'a pu , ni durant , ni
après» la convention ^ contracter de nou^ Team lien» (4)« |ja lettre
mini»térielle porte en»uite que Regnanh a dissijé le bien de sa femme} et
au contraire, tant qu'elle a vécu ^ il a continué son commerce, et peu de
temps avant (|u'eile ne mourût ^ il lui avait fait dona^ tion pardevant notaire
de son propre bien (5). mm vteptÈéiâhë ; Vietre hetottiê ^ hmicher*,
Gabriel Benoit « iDjittre de pension ; l^ieolns André ^ Gorroyeur ; P.-M.
Leprompt ^ hoitcher; G. Guicbenière , ébéniste ; Jacques-Huliert , Trfpier ;
J.-M. licborf , cn-fomm f Maire de palice; «t,-F« Baudej ; foituri«r« J ai en
main ce certificat. '1) G. Benoit , tnnhte de pension* (2) Lebon , tu -
commissaire de police^ (5) Jai en tnaîn l^extrait du rfjgislrre de la paroisse
de yineiennes , du i« février l'^Hp* (4)J'ai en rnaio l'acte de dérès de cette
femme, entrat au re> gistre de fa douzième mniriej signé de Colletre ,
mnire , eolf^if îrrnné par le secrétaire en clief de la mairie , et re rtifié par le
présiient de \n qiifftrième section du tribunal de première instance. (5) J'ai
êu niflio la doualioD passée pard«v4at Dumei , notaire k Parii«

The text on this page is estimated to be only 22.97% accurate

85 La quatrième assertion contenue dans la leure du Biinislr, c'est qu'après avoir dissipé le bien de sa femme, Regnault a divorcé; et sa fibainie est morte auprès de lui i dans son domicile , étant sa femme , après seize ans d'un mariage assez heureux pour qu'en luourani elle le constituât son héritier. 5^ . Les renseignemens fournis au ministre annonçaient que Regnault avait fait banqueroute^ et le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine certifie , en date du 20 août 1817, que Re« goauit n'a jamais cessé ses paiemens^ et il est constant que durant un commerce de trente années, il n'a pas été appelé une fois^ en justice , ni cité un« fois devant UD juge de paix (i). Enfin , suivant la sixième assertion de cette lettre inconcevable). Regnault devait encore à plusieurs personnes ; et par une fatalité heureuse pour l'aCt usé , mais qui poursuit étrangement, jusque dans les plus petits détails^ l'auteur du rapport fait au ministre, le seul créancier indiqué dans ce rapport, comme n'ayant pu obtenir son remboursement , est un des signataires qui ont attesté la probité et la moralité de Regnault. Ce citoyen est évidemment celui qui est désigné dans la lettre ministérielle. C'est le sieur Dubosc , épiciier , rue Quincampoix , n^ . 1 (a). ^ J'ajouterai que parmi les signataires de toutes les pièces qui démontrent la fausseté de ces fatales allé{^aiions^ se trouvent des hommes qui avaient connu Regnault depuis vingt années , qui avaient assisté à son mariage , de qui nulle particuWité de sa vie privée n'était ignorée ^ et qui certifient l'avoir vu probe y humain j attaché à ses dévoilas de fils , de frère', d'époux » de citoyen , s'étant , par exemple, acquitté sans inter^ mm (i) J'ai en main le certificat à ce greffier. \t) J'ai en mm, ceita aUMiation du sivur] DabofC*.

The text on this page is estimated to be only 12.41% accurate

86 de nationale , depuis cenciement , ei s'élanl ruption de son service dans la gar son ori^anisonon jusqu'à son lice toujours, telles sont leurs expressions littérales , J9arfintemetd bien comportée Les faits étaierjt donc faui. Les inductions de la partie publique n'étaient pas fondées. Ce caractèw odieux, (|ni disposait te procureur du Roi de Louviers i sij^nalor RegnauU comme capable de tout^ on ne le retrouve point dans RegnauU, comme ce magistral Taffiime (j). Cette inconduite qui expliquait le vol, et I our le \ol Taâsassinat, RegnauU n'en était point Gqutable. Le besoin de se procurer des fonds , d^une manière quelconque^ aans se aoucier peut-être de sei autres créanciers (cM^ange affirmation dans la bouche d'un organe de la justice , qui doit s'interdire les confeçiuures et ne raisonner que d'après les faits } , ce besoin n'existait pas. Jusqu'au moment oii , sur do simples inductions^ sur la déposition d'un seul tèmoin, contre^ dit et par tous les autres et par lui-même, Regnauh déjà charge de fers, et jeté dans un caçtiot^ a été traité par MM. les procureurs du Roi , d'homme froidement atroce^ prévoyant, calculant ^ agissant de sang" froid, avant et pendant le crime (quel langage contre / un ?'ccusé non convaincu! quel laugf^ge , dans tin résumé transmis secrèiemen^ à ses juges)! jusqu'à ce moment^ ^i&'j®? Regnauh avait été un citoyen irréprochable, lin dibiseiu' exact , \m commerçant probe, fiifais l'espion chargé de recueillir les faits , a rassemblé à la hâte 9 sans examen , sans discernement, sans rechei cher peut-être si c'était vraiment de flegnauh qu'on lui parlait , leh bruits vagues de tout un quartier : il s'est félicité de former un ensetnlile qui prouvât de (i) Tontf^s l'>s expressions en italique sont extraites Httéralcnient 9esoi-5ir%Mion-« de M. l^ procureur du Roi à Loinriera, «nvoyées par lui au inJjiaal , et misee f^u» 1m yeux de» juréf .

The text on this page is estimated to be only 16.49% accurate

combien de circonstances son adresse Pavait informa ; leroioistre a signé, sans Hre; et le nyisérable amotir* propre d'an espion , et Terreur d'un ministre ont flé« tri cinquante-cinq ans d'une vie sans tache. J'ai prouvé ma cinquième assertion : l'on reconDaitra qu'elle était imporianie. Tous les faits que la police avait énoncés, tons ces faits qui , suivant MM. le;^^ procureurs du Roi de Rouen etdeLouviers, démontraient que RegoauU avait du commettra le crime, (oos ces faits répétés avec tant d'afiection , com* meotés avec tant d'acharnement , tous ces faits étaient faui. Mais ont-ils inQnésurle jugement? Regnault pour« rait être innocent de tous ces faits, et l'évidence d^ son crime avoir frappe les jurés et les juges ^indé* peadamment des souvenirs fâcheux qu'on avait fiit planer h tort sur sa vie passée. Ti'aitons ces, quesiiious séparément , et démontronsi àabord combien les bruits faux répandus ont dû influencer , et combien en. effet ila ont influé sur la sentence. N'esi-i] pas manifeste , en premier lien , que la lettre de M. le mini:»lre d'£tat, préfet de police, a dû paraître une autorité irrésistible et commander une confiaoce implicite? Cette lettre, développée, étendue par deux procureurs du Roi ^ semblait un témoin irré" ensable. Quel tribunal, quel juré pouvait soupçonner que, de six allégations contenues dans une lettre ministérielle ^ pas une. seule n'était vraie? Aussi l'on a va comment MM. les procureurs du Roi partent toujours de cetle lettre pour conclure, et renvoient toujours à ceue lettre pour prouver. Quand ils trouvent , dans les dépositions de qaelque témoin un mot défa^ vorabke , et je dois ajouter qu'ils n'en rencontrent que bien rarement, et que ce sont eux qui, dans leur préveotion , les appell^t et les soUicitent , qjuaod • ^

The text on this page is estimated to be only 12.71% accurate

I i)s recuéîTleist stir les relations privés de BegnauTfj, d'après des
oni*dîre\$ que celui-là même qui les rapporte, ne garantit pas, une
circonstance éqniToqii& et que cependant ils affirment; quand ils saisissent
an hasard une expression fâcheuse, attribuée sans preuves k une femme
mccooteute, qu'ails ne font point eomparatre, ils rattachent aussitôt ces
faibles indices» , si même oij peut qualifier ainsi des rumeurs qui ne
deviennent des indices que grâce k des combinaisons forcées et à des
interpréiations laborieuses, à la ter* rible lettre du ministre. Mais ce n'est
pas tout. La prévention produite- parée rapport dans l'esprit des magistrats ,
les a conduis phjs foin,' Cette prévention Jes a empêchés de
reconnattre.nnnocence de Ilegnault , sur les charges même» dont)e
minij^tre l'avait pistiôé. Il est évident que la lettre du ministre au procu«teur
du Roi à Lotiviers n'était f^u'une réponse. Ce procnreiîr du Roi avait écrit
au ministre qu^on prè* fumait quPi Regnautt était V'uré dm auteurs des
maS'*. sacres commis dans les prisons de Paris , les a et fi septembre. Le
ministre avait déclaré qu'il n'existait sur ce fait horrible aticunè présomption
contre Regnault« Il avait déclaré plus encore.. Tai Jhit compul^er a(i^(>c
soin ^ avait-U dit ^ tes diffèrens registres tenus à md préfecture. Je me suis
assuré qu^il n*y (existait aucune note contre cet individu. Certes^ lorsqu'à
la police^ qui est conaultée ftur tout y et (chose que)eut être on refuserait
de croire^ est appelée^ comme on le voit^^ à déposer en quelque sorte en
justice, a l'insu des accusés, lorsqu'à la F police il n^eiiste contre nn
individi^ aticunne note, il aut qu'il n'y ait pas contre lui un seul fait a citer.
Lesi espions ne sont pas si di.*icreis de leur nature. Ils vi--» irent des
reriséigneiens qu'il5' fonruissenl , faux oi| irais«. H^ parlent souvent^ qu^d
ib a'oM ri^n à ta

The text on this page is estimated to be only 23.24% accurate

89 dire; et. quand ils se taisent , c'est qu'ils n'ont pas trouvé, malgré tout leur zèle, un à quel rattacher leurs inventions. Il est donc certain qu'avant la réponse du ministre OD avait affirmé que Regnault avait trempé dans les attentats du 2 septembre. Le ministre aiesie le contraire: il rapporte par erreur d'autres faits, bien moins graves à la charge de Regnault ; et le magistrat au-" quel sa réponse est adressée s'empare de ces derniers faits, et passe sous silence la justification du prévenu sur l'accusation la plus horrible ! J'ai dit que je n'inculperais les intentions de personne, et je m'impose de persister dans cette règle difficile ; mais ce ne sera pas, je pense , m'en écarter , que d'observer que ce 'silence du procureur du Roi sur des soupçons affreux qui étaient dissipés , laissant planer ces soupçons sur l'accusé, en le chargeant d'inculpations nouvelles Il avait, quelle que fût l'intention, l'effet inévitable de grossir la prévention et d'accréditer l'imputation fautive , en l'entourant d'imputations qui paraissaient vraies, ^ Qu'on ne dise pas qu'en invitant les juges à consulter la lettre du ministre d'Etat préfet de police, on leur faisait connaître , par là même , la justification de Regnault. Le soin qu'avait pris M IM. les deux procureurs du Roi , de transcrire tout ce que cette lettre contenait de défavorable , semblait annoncer (que tout ce qu'elle renfermait d'important était transcrit, et dispensait ainsi les jurés d'en consulter le texte. Singulier hasard que cette omission de tout le bien, et cette fidèle transcription de tout le mal ! Siogulière abréviation que celle qui porte sur l'innocence , tandis que tout ce qui est aggravant est scrupuleusement cité ! Quoi ! vous saviez qu'on avait dirigé contre Regnault les imputations les plus atroces , vous ne pouviez ignorer que ces imputations parviendraient

The text on this page is estimated to be only 11.32% accurate

«)0 ^squ^anx jnres; vous avies donné TeicmPl^ de leur accorder une couHance prématurée ; vous aviez cru , comme les jurés devront bieoiôt le croire , que lie* gnauk était i'un des égorgens de septerob/e ; vous apprenez qu'il ne l'est pas , et vous ne daignez pas le direl Vous recueillez* a côté de sa justification sur un fait pareil , de vagues anecdotes, vous les copiez ten-* tnetlement , et vous ne conf^acrez pas uue ligne à rendre hommage h la vérité qui s'est manifestée k voa yeux ! N'aviez-vous pas entendu retentir autour de vous , ne prévoyiez- vous pas qu'autour du tribunal retentiraient aussi ces mots calomnieux : a Regnault est un septeni* briseur, Regnault est un monstre couvert de sang. » Tous aviez en main la preuve de la calomnie , et ce quevous vous hâtez d'apprendre atrx j<ig^ de Regnault, ee n'est point qu'il n'est pas un septembriseur , qu'il iv'est pas un monstre couvert de sang; c'est qu'il paraît qu'il a divorcé , qu'il paraît qi/il a fait des dettes ! L'^on ne peut , dans cette marche , mécoonattre Keffet &njM prévention aveugle et obstinée : et Inen heureux encot«e ceux que cette prévention absout d^ttn grand crime , si leur conscience en efiet ne leur reproche que la prévention. Mais enfin les soupçons af^cnmulés sur Regnauk ont pénétré dans le tribunal. Ceux que le minist» e avait cru dissiper se sont , grâce au silence des organes de la justice , fortifiés au con* traire de cem qne, dans son erreur, le ministre avait fait naître. Et c'est sous ces auspices que le procès s'est instruit; c'est par ces imrés prévenus que rariêt de moit 0 été pron<meé. Comment expliquer autrement , à moins de recourir U une solution plus terrible; comment, dis je, expli* quer autrement tousJes actes de cette procéd iire inouïe? Me reconnatt-on pas la prévention dans l'arrestation m^mede Regnault? IHuI indice ne le chargeait, et la VOIX publique accusait d(i nietu'tre un autre individu ^

The text on this page is estimated to be only 17.85% accurate

91 que)e ne me permettrai pas de désigner si son innocence n'avait été éconstaïée. Cependant finarantejonrs avant la seule déposition qui Tincnipe , on arrête Regnault, ei l'on prétend trouver matière à soupçon dans la cil constance même^qui le jnstiQe. On lui demande s'il n'a pasdeâbilletssonscritsàson profit parPbomnie dont la servante a été tuée; comme si avoir des biHets d'un homme n'était pas nne raison péremptoirc de /le pas Toler une faible partie de ce dont on doit recevoir le toutlé{;itimement. ?l'éclate-t- elle pas encore, cette prévention , dans les invectives qui remplissent tous les écrits des deux procureurs du Roi , dans les soins qu'ils mettent a présenter toutes les circonstances favorables à Regnault comme des précautions qu'il avait prises d'à* vance pour se préparer des moyens de défense ? A-t il remis à un horloger une arme pour la faire arranger ? C'était pour constater qt/il s^étqit défait do ses annes avant le crime (i). S'il les eût conservées , on aurait dit qu'elles avaient dû lui servir à le commettre. Est-il resté à causer avec cet horloger, ce gui ne lui {irritait jamais (2)? C'était pour que sa présence fftt mieux remarquée. S'il l'avait quitté brusquement^ ou s'il eût gardé le sileilce^ on aurait vu dans ce départ ou dans celte taciturnité la préoccupation d'un forfait. A-i-il dit (ce qui était vrai) qu'il devait toucher de dy aller la veille (5) Tavait tu , oki eût affirmé qu'il voulait cacher ses relations avec le maître de sa victime. S'est-il montré devant la porte de sa maison ? C'était pottr qiion rremarqudt peut-itn la manière dont il était velu (4)* (t) Observations parlîculi^res de M. le procureur daRoî , de Louvîers , pi^ i^ (s) Ibid, (3) Ibid. (4)Ibid. , pag. 9.

The text on this page is estimated to be only 14.83% accurate

9^ Si oa ne Teûi pas aperçu devant celte porte, on eul conclu qu'il était déjà dans le lieu où l'attentat s'est ciiécuté* Des charpentiers quv travaillaient dans sa conr pour leur compte^ attestent -ils qu'ils l'ont vn pendant presque toute la journée? // les apait postés là pour se fabriquer d^apance un système (Vhliln (i)« Si ces char|)entiers avaient déposé ne Tavoir pas vu ^ il eût été clair qu'il était déjà caché dans'la maison du crime. Je me lasse de réfuter ces absurdes interpré* tations, fruit du préjugé le plus aveugle. Ce qu'oa trouve et ce qu'orff ne trouve pas sert également. Dé« couvre-t*on au fondd*une mare, après trois jours do recherche (tant le lieu où elle était enterrée était profond) une pien^e entourée de linges où Ton croit voir des taches de sang ? C'est en vain qu'il est évident que nulle force humaine n'aurait pu faire pénétrer en un quart-d'heure cette pierre aussi avant dans la vase ; c^esl avec ces linges que Regnciult aura essuyé son, arme homicide (2). Mais ne trouve-t-on point chez fui le sabre qui doit avoir été l'instrument du meurtre: c^est qu^il aura enterré ou enfoui cette arme ensan-^ f(lantée{S). Un habitant de la commune vient-il volontairement chez Ini peu de momens après le crime qu^on lui impute : c'est qu^il le retient à causer (-t.-, s^ns doute pour Ini faire otiblier l'heure. Se rend-if chez son frère : c'est à l^ effet d'y cacher ses véte^ mens (4)* I-'C public s'étonne -t-il (tant 00 était loîa de le soupçonner), le public-s'étonne-t-il, dis-ie, de le voir interroger par le juge de paix : c'est de son entrée dans le lieu de Fassassinat que le public esi étonné (5j. Ěnfia, an moment de son arrestation^ aa (i) Obserfaiioos particulières de M. \e procurcncr àm Roi , àeItOOTiers . pag. go, (i) Acte d"a<:i!iisatK>D de M. le vtorarenr en Rof , de Honevi, (3^ Ofeserraiions particulières oe M. le procureiir da Rm , d^ %Mmtis , paç. 12. ^ (4) Ibid. ^ (5) lind. ^ (6) iMu 7^^ j^.

The text on this page is estimated to be only 21.10% accurate

ftoment plus solennel encore de sa confrontation avec son accusateur, ses traits ne changent -ils pas : c'est qu'il sait montrer du calme et de la tranquillité (i) ; c'est qu'il est un homme froidement atroce ^ prévoyant j calculant ^ agissant de sang-froid aidant et pendant le crime, et qui, après le crime , ne se dé-ment pas (2). SI l'on compare maintenant à ces sinistres commentaires sur toutes les circonstances, quand il s'agit d'accabler Regnault , > la faveur dont les mêmes rau* gistrats entourent le seul témoin à charge, le zèle^ avec lequel ils le rassurent quand il hésite, le remettent sur la voie quand il se coupe , concilient ses contradictions, quand elles sont trop palpables, complètent son témoignage quand il est trop insuffisant , la prévention praitra encore bien plus évidente. ((Ce témoin , dit s M. le juge de paix Brouard (S), est un homme » simple, facile à déconcerter ^ mais de rhceurs et 9 d'une conduite irréprochables. » (Je n'ai pas le droit de révoquer en doute la moralité d'un inconnu : * mais si Ton consulte les interrogatoires , on trouvera contre ce témoin irréprochable des accusations très* graves.) « Il a besoin de toute la patience et de toute » l'attention des magistrats. Il faut lui inspirer de D la confiance 7/ raco/2/^ bien le f;iit principal.. • & quoiqu'il y ait des contradictions dans ce qu'il dit » des personnes , et qu'il confonde les temps et » les lieux (4). » Léger inconvénient pour un témoin qui doit déposer sur un alibi , et quand la possL«» (1) Observations particulières de M. le procureur du Roi, de lieuTîers , pag. 14* --* (2) Ibid. p pag. 12. (5) Lettre de M* le juge de paix Brouard , à M. le procureur du &oi Delafoy, à Louviers ydu 19 aviîl 181 7. (4) Observations de M. le procureur du Roi , Detafoj, sur les, priicipiux témoins , pg. iS.

The text on this page is estimated to be only 15.41% accurate

94 . bUiië pltyiiciue du crime dépeD4 de la différence d'uiie
demi'iieure ! ' En effet, il se trompe , ce témoin dUûiguë par»a Bimplessa
et au bonhomie (j); ce payi^a», simple et i^rcd (a), dont Teiiprettsion estt
naïi^e auiani aue sincère \^), Il iudir|ue des personnes aux(|ijelles* il a parlé
; elles le démentent : d^autres qu'il a rencontrées sur diverses routes, elles
déclarent ne l'avoir paa vu : d'autres encore qui ont entendu tel ou tel propos
suspect ou atroce de Wilfrid Regnault (4);^ elles attestent cpie la chose est
fausse. Mais c'est que, lors de la première depo»ition , il n*a pas bien saisi
les interpellations qui lui ont été faites (5j 3 ei vraiueiit il les saisit mieux
C6) a la deuiième , car il fait une déclaration toute diffiëren)^* Ceux à qui il
disait avoir parlé sur un grand chemin , il dit seulement quUls étaient dans
leurs mesures. Et en effet l'un d'eux a appris ç%V/ açait^passé dans sa
masure , et M* le procureur du Roi appelle cela confirmer Vexpli» cation
(7)* // a confondu une confidence faite à l*ua açec une confidence fuite à
Vautre (8). Des témoins qui le contredisent , les uns sont suspects d*un peu
de complaisance (9) , les autres ont peut-être été sur bornés (10). L'un il'eux
est le débiteur de François l'egnault , frère de Wilfrid , et a pu être gagné (1
1)• Les dépositions mêmes de ce témoin si véridique , un malheureux
hasard fait qu'on les dénature et qu'ou les tronque, sans le vouloir sans.
doute et par un oubli ■ M ■■ »^^^— I^W^i— M^— IMi» ■ I I ■ Mil I l—
l^— ^—— 1^— 1^— — ^^ (i) Acte d'^ACCusttion d« M. le procureur du
Roi, à Rouen. — {%) Acte d*secuiation. — (3) Acte d'accusation. (^
yoytt% Jei dépositio(i« de Loisel, de Levieux, de Mootice , de Lepatfè et de
Dabiel. (0; oCtervatîouf pArtlcullères de M. le procureur du Roî , da
Lotiyierik (0^ Exin-eiîîans de M, le procureur du Roi^ daosfei
obdcrvatiosns patiiculi<iref , pag. iH. * 0)<>li»<frvHlio4S pjirtîculicref ,
etc. , pag. 19. — (8) Ibîd , p. 19. ^-(y;Ib«l. ; pag. i5. —(10) Ibid , pHg. i<^.
— (11) ILid, [a^ ly.

The text on this page is estimated to be only 14.67% accurate

95 qui est singulier , car on gvait insiste sur et 5iir la patience nécessaires pour l écouter. Uéclare-t-il que Regnanlt était armé d'une espèce de lame en forme de sabre y de la longueur d'un pied et demi (i)? M le procureur du Roi, dans ses obser* nations particulières , oublie œs mots , en formt de sabre ^ il ajoute : c'était probablement un couteem iF épicier (3). Mais ces démentis donnés à un seul témoin par > tous les autres dcposans, ces démentis donnés à ce témoin par lui-même , t^es contradictions innombra* blés, palliées par d'autres contradictions non moins éndentesyp<;r/if/i^ sur iies circonstances très éloignéee et indépendantes des Jiiits constitutifs du crime , et peuplent rnême être séparées de la preuve complète de ce crime (5). Quoi! ces contradictions, ces démentis, ces incohéreoces qui inculpent nécessairement ou la véracité oa IHuielligeiice du témoin unique , peuvent être sé~ [«rès de la preuve complète du crime, quand la véracité de ce témoin unique est , je ne dirai pas la seule preuve , mais la seule base sur laquelle on appuie la culpabilité de Regnanlt ! Ce n'est pas tout : nous aUons voir la prévention se déployer plus violente encore. Le 5 mars, le surlendemain de l'assassinat , le sieur Diard , chirurgien , avait constaté l'état du cadavre delà femme assassinée ; ii arait remarqué des blessures en forme de Tjet des blessures eu forme d'équerre. Il avait reconnu (le procès-verbal le porte) que ces blessures avaient été laites par le moyeu d'un tranchant, tel qu^une setpe ' (1) Fores T interrogatoire dans Textraît des minutes déposées aa pcfle de la Cour d'assises du département de l^fttre, pa^ 177. (s) Ohsermtîons particulières de M- le procureur du Roî à iàttfiexs» pag, 11. — (3) Ibtd. , pag. 19.

The text on this page is estimated to be only 19.43% accurate

ou une hache*ie*(i). Regoault» oq)efidant, avait éià VD par le fêmoîa unique armé d'uo*e* lame en forme de sabre. (Joe lame pareille n'ayaîi pa faire de telles blessures; on avait o^igé eet indice dans le pigemeot contre R^naolt;. on s'en aperçoit dans le procès en faux témoignage. Qii'arri ve-i-il ? Le 19 novembre, le sîear Diard déclare qu'il n^a pas reconnu ce que contient le procès-verbal signé par lui , et que les blessures n'avaient pn être faites que par un instrument iraocb^ni plus léger qu'une serpe ou qu'une hachette ; mais (lisez ces mois avec attention , ils le méritent ^ que y ' comme on soupçonnait en ce moment que le crime avait été commis par un nommé Dupuis ^ qui 's^en est ensuite lavé ; qu^on publiait qu^il s^était servi de sa Juicheitepour le consommer : on consigna contre mon opinion , dans le procès-verbal QUE JE SIGMAI sans V avoir rédigé, que les blessures trouvées sur lu tête de la femme Jouvin avaient été faites avec , une serpe ou une hachette (*j). Eocore une fois |e n'inculpe personne , et je m'interdis toute réflexion sur ceue déposition double du même homme. Mais cependant^ si, quand on soupçonnait de l'assassinat un malheureui qui devait plutôt avoir une hachette ou une serpe qu'un sabre, le sieur Diard signait, contre son opinion, que les, blessures j^avaient pu être faites que par une hachette oti par une serpe; ce sieur Diard est-il bien croyable, quand aujourd'hui qu'on impute ce crime à Regnault , ilisigne que ces blessures ont été faites avec un instrument plus léger? Lorsqu'il signait le contraire^ contre son opinion > c'était , il le dit lui-même , parce que le soup- . (f)

Extrait des m mutes déposes nu greffe de la Cour â*assiscs fia département de FEiire, p»g. 19. (2) Extrait des minutes déposées «a greffe du tribimal as pr«' «lire instance d^Evreux^ pn^^. i69.

The text on this page is estimated to be only 17.53% accurate

97 Çon pesait snr Dnpnis. H contribuait donc , eonii^ ton opinion , à charger Dopiiis de ce crime ^ et si ce Dupuis n'avait, par nn hasard favorable ^ mais^ qui pouvait rrilement lui échapper, constaté de soo alibi ^ il était traîné peut-être au supplice d'aprè\$ le procès-verbal que k î4Pur Diard avait signé , conÈre son opinion. Je d« conteste point sa conviction actuelle ; mais quand un homme a signé contre son opinion ce qui aggravait des soupçons contre un prévenu , ^e n'accorderais pas, je ra\ose«sî l'étais juge , une grande ponGance à la simaluTC de cet homme contre un autre prévenu , car je ne sanrai> jamais s'il signe ai?joiii d'hui suivant ou contre son opinion Je m'aperçois. Monsieur, qu'en déuiilant les preuves des prévèutions déplorables qui ont avendë les jurés et les jnges , j'ai anticipé sur ce qui , dans mon premier plan , devait formel le sujet d'une autre lettre. J'ai montré comment toute la procédure a été conduite. Pai néanmoins omb beaucoup de choses Je o'ai point jMirle ile ces témoignages enveloppant é abord dans 1 accusation une femme au service de Regnauh el^ui n'a dû sa vie qu'à un alibi constaté CD coutradiction avec deux témoins qu'on n'a ni poursuivis Di blâmés. Si je compléiais le tableau de tout ce qui s'est du , de tout ce qui s'est fait , de tout ce qui s est toléré dans cette épouvantable aflaire, ce tabl^u «>.au bien pUis terrible. Je le ferais si mes assenions étaient révoquées en doute. J'ai indiqué aussi. Monsieur, quelques-unes des probabihics morales équivalentes à la certitude et qui démontrent rinnocênce deRegnaoh. Et en effet, si l'on réfléchit qu au moment où il fut arrêté, aucun indice ne le chareeau, qu'il n'était pas le débiteur, mais le créancier de celui dont on prétend qu'il a assassiné la servante pur commettre un vol dans son domicile : qu il savait que cet individu n'ayant pas assez de fonds Tome III j 5^ PiMnie, ,, \

The text on this page is estimated to be only 8.25% accurate

pour la •fttiifaira I s'était rendn dam la ville voînln* pour en
raiiembler; qu'il aurait niniicommi un meurtre pour eulever daui ce
domicile une lomme r|u'll devait suppoier ne ptih «V trouver, et uneiomrne
rpintro foÎA moin» forte que celle qu'il devait recevoir le Icn-demain t ni
Ton réfléchit encore que ion alibi eitt prouve par de nombreux témoins cpïi
ne l'ont perdu de vue qu'euvirou iroin quart» d'heure, parce qu'il oH rmitré
chez lui devant eux ; qu'ilu tie nont contredit» que par un «nul 9 qui e»\
démenti lui-même imr ton» ceux qu'ai cite; que le» deux pronureuradu Hoi
reconuaiaaent qu'il »e trompe, c'eM-à-dire c|u'il muiq eur lûê perêonneê ,
l(*ê icmpâ H Im timx , et qtie , d'aprèa aa déposition, ireôï fallu que Wilfrid
Regnault, en moin» de troift qunrtd-d'hcure , ^e rendit ati lieu de
l'aUfiaaMnat, trouvât précinément dan» le cellier la femme qu'il veutlait
a»»a»»iner; luttôt contre cette femme qui a dCi ae défendre ; achevAt le
meurtre par une opération uhmvt/. letjte, celle de ta atrangulaûon ; enfoncAt
dana une mare le» linge» avec le»quel» il avait e»»»uyé »on »abr4;;
parcourût la mai»on, forçât le» iecrétaire», cbari^rât quatre foi» de
vétemen» , cachAt nei habir»^ enterr/it »e» arme», revint couvert de »ang,et
»e retrouvât, aia plu» troi»<p)art»-d'bnu«e apr(;» , jouant dan» »a nmisou
avec l'enfant de »on frrtre , et tout cela pour enlever, le i***. mar»» tequart
de ccrpi'ou devait lui payer led; i'}tb»urdité de cette hyf^othi'M), ou plutôt
ne cciie accumulation d'impo»Ml)ilit(i» matérielle»^ révolte J'ea* pit
etcohfitnd l'iniellijceuce* Le» preuve» delà prévention de»ma(;t)trai» »ont
irrécufiable». Cette préveulion le» a égaré» (dan» foui Im pror;cH. FJle a
précipité Hnguault dau» \r» fer» ; elb) Vn iKNimuivi dan» i^on cachot ; elle
t'a »utvi devatil li:»)i>ré{». Toute» le» accu»ation» calomnieuse» ont dté
répétée», eu voyée» il domicile y jetée» ju»qtio»ur lo« baiica

The text on this page is estimated to be only 22.46% accurate

'99 an tribnnaL Un juré récusé s'est écrié que Regnault s'erUendaii en récusation , mais qu'il niéchapperait pas , parce qu'il était un septembriseur. Ainsi , les imputations même qu'avait réfutées le.tninisire dont les erreurs avaient été si funestes^ se sont réveillées à 1 instant fatal. Elles ont été aggravées , amplifiées. Regnanlt a été pèiutcoaimeun satellite de Fonquiei^Tain* ville, comme un agent du maximum , < omme un spoliateur (i}« Cette prévention implacable et acharnée n'a pas été désarmée par l'arrêt de mort. Elle a foulé aux pieds le malheureux qu'elle avait poussé jusqu'à l'échafaud. Toute Ja France connaît ce procès en ca* lomuie... Je m'impose de n'en pas pa*. 1er. On a dit que la cause de Wilfiid Regn&ult était une question de parti. Ce n'en est point une; je ne croirai jamais qu'une classe ait voulu perdre cet infortuné. Nulle classe n'est intéressée à la violaiion.de toutes les lois de l'humanité et de la justice. Mon , il n'jr a point en France deux classes ennemies, toujours proies à se déchirer. ?Ion, la justice rendue à Regnault ne sera pas le triomphe d'un parti. Ce sera le triomphe d'un homme innocent , c'est-à-dire , de tout ce qu'il y a de saint et de respec« table sur la terre. Loin d'être un signal de discorde , cette époque deviendra plutôt celle d'une réunion durable, parce qu'elle sera sincère. Le ministère pubUc se dira qu'il ne doit pas se livrer contre un prévenu à des fureurs qui conviennent à des eunemis , non à des magistrats. Il se dira que s'il y a du courage à tonner contre les perturbateurs de l'ordre public , lorsqu'ils sont redoutables, il y a le contraire du courage a insulter (i) F'ores l'article du Journal dss Débats « du 7 septembre , qui n^étaît que U copie dc^ Iii)eUes nuoiucrits disUibués lors du juge* ment. • 7*

The text on this page is estimated to be only 13.84% accurate

100 un aecdfé wïim détente , et aue, pour rappeler une comparaiMn dont j'ai entenclu plus d^ipe (bU éiraf.* geifient ahuier , m noiif admiront Gcéron foudroiant Catilina dan» le^tiat de Rome^ c'est que Caiilina éuit M armeran milieu de i>e» compKcef , et qu^uo priioonier 9 conduit par de» gendarme», du aeuil de son ca« ebort jnaqu'au tribunal, n'eët point Caïilina , mais uo être qrlil faut ménager parce nu'il peut être inooceui , et nbindre parce qu^l est faihre. Les miniftrea sauront aue, par un mot , sans le von* loir , llr disposent de la vie des' hommes. Ceux d'encre eof sur 'tout & oui Ton accorde le grave pnvil^>f;e de pénétrer dans les actions privées , aentiront <pie m , dans les circonstances ordinaires, ils s'imposent le secreifurce qu'ils découvrent « quand ce secret di* vulgué n'aurait f pour celui qu'il regarde, qu'un léger inconvénient, ce n'est pa» le moment de le. révérer, quand uo rapport ineiact, une information fausse, peuvent faire tomber la téie d'un citoyen. ')l aura payé cher ces le<;<)ns données k la puissance , llnnocent oui, depuis onze mois, gémit dans les fers ; mais il trouvera peut-être quelque consolation h fienser qu'il a rencontré [mrmi des inconnus , de la pitié pour sa sonifrance et du zèle pour le servir* Je n'ajoute qu'un mot. Forcé d'examiner en peu de ti>mps, avec une attetu* tion scrupuleuse, un nombre iniiiiii de mémoires, de raf>|K^rts, dlnstruciious , d^inforiaaions , d'inierro* {[atoires, de pièces de tout genre, et de rédiger a la lAte le résultat ' de cet examen, je suis bien s&r de n'avoir pas aflirmé le moindre fuit qui ne soit prouvé. Je le suis moins d'avoir mis dans toutes mes parolea cette mesure qtia je voudrais toujours observer. Ce n'est pas pour moi que ce doute m'inquiète; maif» je voudrais que d'autres ne s'en ressenti»sent pas. Fer

The text on this page is estimated to be only 13.07% accurate

101 M)0D6 ne m^a splliciié d'embrasser la dēfeose de Re*
gnaolt. Je ne lé connais ni lai ni sa famille. C'est k son iosa qoe j'ai
rassemblé toutes les pièces ; c'est à son ÎQsu que j'écris. Tout ce que j'ai dit
y j'en suis seul responsable : et l'inconvénient, s'il. en eûstdit, oe doit peser
que sur moi seul. J'ai l'honneur d'être y etc. Bemxamin Constant.

The text on this page is estimated to be only 11.45% accurate

9 ir LETTRE A M. ODILLON-BARROT, ▲yOCAT EN LA
COUK DE CASSATION , 8Uft LE PROCÈS DE WILFRIIX REGNAULT,
CONDAMNÉ A MORT.

The text on this page is estimated to be only 4.00% accurate

/ \ t

The text on this page is estimated to be only 22.34% accurate

i^>*">tl-^^>->'^n%'»%%<ni II" LETTRE A M.

ODILLONBARROT, Sur k Procès de f^iZérniD Rbgkjult. M ON8IXUR,
Ma première lettre ne, traitant que des formes sni^ ties dafis le procès de
Wilfrid Regnaiilt , j'ai pu indiquer les signes manU'estes de la prévention
qui a dirigé la partie publique. J'ai pu relever Pioeiactitude des
reuseiguemens tournis par des hommes eh place : j'ai pu affirmer que les
jurés s'étaient laissé dominer par des |>réjugés résultant de ces
rçnseignemens si déplo^ rablenient erronés. J*ai pu tout cela , Monsieur ,
pour justifier Régnault , et sans diriger sur d'autres aucune iDCiilpation.
Forcé d'examiner maintenant le fond de cette hor* rible affaire , je voudrais
m'imposer la même réserve. La lâche est difficile. J'aurais voulu qu'elle ne
fût pas iudibpensable , et malgré des engagçmens pris avec une sorte de
solennité , qu'on pardonnera sans doute ^ Euui)({a'il s'agit de là vie d'un
homme ^ j'aurais été eureui d'y renoncer. Car ^ si je ne puis démontrer 3ue
Regnault n'est pas coupable , sans renouveler es soupçons dont il m'est
douloureux d'être l'organe, moQ mouvement n'est plus aussi complet, ma
satis«> faciion n'est plus aussi pure. U est bien difiBâretit de défendre ou
d'accuser.

The text on this page is estimated to be only 16.25% accurate

ic6 / Je le sais ; Von m'n donné l'exemple de flctnr le» l^onimes sur des bruits vagues, et ceux -là se soM trouvés faux. L'on a travet^i contre Regnaull, en airsertions positives , des rumeurs menVougères» Mais je ii'imiferai |ws cet exemple. Je vojidrais arracher un iunocent ù Férh^faud vers]e(|uel on le iraine , et non point incnlper des înr#>nnus. Je traçais avec joie cbaque ligne de ma lettre préc(klente. Je remplissais une mission de salut. A pré.^ent lous les mots qui se placent sous ma plume me IVajficut de scrupule et d'inquiétude. Cependant Ro.gnauTt est dans un cachot , seul y chargé de fers , sous un arrêt de itiort. D'impitoyables formes trompen^ les regrets des juges suprêmes*. Le malheureux serait sans appui , si quelques défenseurs €}ui ne l'on'i jamais vn l'abandonnaient. Ses vieux payens octogénaires, sa mère , qui ne l'a pas quitté ua itiMant durant les trois qiiarts-d'heure pendant lesquels s'est commis le crime dont il est innocent,, sont luinés, flétris au bord de leur tombe. Il ne faut donc pas désertier sa cause* J'ai commencé, MônsSetir, par ces observations, i)arce que y depuis la publication de 'ma première ettre, une objection m'a été faite, que je conviens n'avoir pas prévue, et même à présent oe pas concevoir. Si Regnault n'est pas coupable, mVt on dit, qui donc est l'auteur du crime ? Comme si Regnault ou ses défenseurs pouvaient le savoir ! Comme si y {>réciséraent parce qu'ils n'étaient pas sur le lieu de l'attentat, ils ne devaient pas être dans l'ignorance du criminel qui l'a commis! Comme si, en supposant Îiue nous eussions des soupçons « que nous pussions orn>er dos conjectures, ce n'était pas un mérite à nous , tant qu'il reste un doute , de nous abbteoir de les produire ! Je ne répondrai donc à cette question qu'en obser

The text on this page is estimated to be only 20.82% accurate

107 Tant t[ne r[«[nor»nce oiN Pon est des vVa[is coupaMes ^
n*impli(jue rien contre Regnault , s^il ne s'élève pas d'afiliours contre lui
des preuves : que la justice'^n'est point teune à trouver nécessairement
Taufeur dNm crime ^ mais qu'ellp doit jnger si tel individu «n par— ticulier
a pu en être l'auteur ; que notre législation se vent pas , pour que chaque
crime soit puni , qu'au défaut d'un coupable on prenne un innocent ; et que
tel serait néanmoins le système qui résulterait de letrange objection -que
Ton m'a Faite. Je montrerai tout-à-l'heure que de tous ceux sur qui le
soupçon pouvait planer^ Regnault était celui qu'il devait le moins atteindre ;
mais il faut auparavant raconter tous les faits. Je n'ai voulu ici que réf^i*^
ter une prétention , qui tend à exiger que Regnault sache ce qu'il ne peut
savoir , sous peine de le i^gai^ der comme convaincu d'avoir fait ce qu'il n'a
pu faire. Le sieur Jean Enouh , marchand de bois , habitait une maison , ou,
pour employer l'expression du pays, une mesure , dans le \i4lage
d'Amfreville. Il tenait ceue maison à bail de Wilfrid Regnault : il lui avait
fait , soit pour le moptant du loyer , soit en partie pour d'autres objets , des
billets non encore échus. Il avait pour servante une femme , la veuve
Jouvin. Regnault ayant conçu un projet de voyage ou d'éta* blissement
lointain , sollicita Ènoult de lui escompter ses billets. Enouh y consentit et
lui promit d'aller cher-* cher des fonds à Élbœuf. Il partit en effet , le
premier mars , pour cette ville , à dix heures et demie du matin, rendant son
absence , et à une heure qu'on peut conjecturer avoir été d'une heure et
demie à aeux, parce que le travail fait par la veuve Jouvin prouve qu'ellt^
vivait encore peu avant deux heures y et que les préparatifs de son dtner
trouvés sur sa tabla , annoncent qu'elle n'avait pas pris ce repas avant sa
mort , cett« femme fut assassinée. Le secrétaire d'Enoull fut foreé j^

The text on this page is estimated to be only 0.23% accurate

r ¥i\%m\ii^ Sf^m^ i\\ y éi^ii têtÈktméëf fui mtimféêé Clmt^
]H¥ff>%n mïïim iU U mit m dfiiu^ Mt^ma^ fui 0 k Im Èiiiiê 4U
Jfmf^nUUunt<i \mUu^mf^ Mim put h yatfi iUf àuhf^ Hh ^é\m HféiPmé àë
lu mmytt 4« t^ito h lur* j^ hl^f^^mm Ati i^tiU^^ {^mmf" du tan ^«min/^»
fmr 1# §im¥ Vintà ^ ^ihirmf/lifin ^ nui uMtétà 'ià*étm ft^i^t^M fàmmn
nétei/é^ mt VMrêhfJikfit, htmmffop â'hHhiiMUfi d» till»^ m tmtMrma nur
it\$^ pi\$%\%im\fê\ië ponr §§wir ni Uïimltm lui<Mt#ii M \ê éUiMmt
A%Hmtk ^ mi \m êtafm une iniitrp^A^ ii\$\um iêmĤHfHk ilf^fn^tîr
ê^ilu^ami pnnë\à ititirét h m 4^\mrf>>>^f pnr nn mmmmiWm i'iemtiim
iitttprpr» îpfti Mm e^Mmi k t^imirnite i f^i ^riênt^oUr \$mtaHn* mnifuiiê
<9omm«4# ^ta ftnftm nu \iUiêf^uund ma iUAt fmmymr AëUii imm i^man
(rtêuu^ Itê UmUm^in^ (^tu^r nm Ĥpn4\§ f êPmUlmi iuAu\u\$ř ^uHi n%n
Ui^ii^ii miu iti^ pmê §hm \u\ f ^ A^k wm f/ntHuAn in^ràmmi9mm*4\$. Ht
IU^iuli êtii éié U AéUiimif d%ontfuk ^ it ^àijm vmi' Mf MmnAm #11 Aëiië
pur nn a^^MUàU m^ fmug épui^mr umiêê Im^ nupp^miimtn 9 U toi ^ta iU
t)m\$êmi% 9pfi^kf\$u^ur A%uoukf tpnêuA eAui-^i éinU Mt\$^ Ê¥fnf m #i
pmmtiêitpn iên a 00 Uantin i\u^A 4«%i>>ii fêmmt^ k U^nşuk U
UnA^mnin^ nu êta \m wmt^ ' i|H# \tm^mk ffv^ii|tf>ttlM tiffimpiëi'^t' iU
M^iê ntpmtfw

The text on this page is estimated to be only 20.27% accurate

109 eier de celui qu'il aurait vole. Mais supposer qu'il a choisi un moment où il n'y avait dans la maison qu'un rieu ou peu de chose, n'était-ce pas une étrange conjecture? elle parut telle à tous les assistants. L'interpellation du jeune de pair les étonna tous, ce qui prouve à la fois combien cette interpellation leur semblait bizarre, et combien peu aussi les soupçons se dirigeaient sur Regnault. (i) Qui le croirait pourtant? dans l'accusation dans les informations particulières on a tourné contre Regnault cette preuve de la conviction que le public entretenait de son innocence. Deux magistrats ont affirmé que l'étonnement de l'assemblée avait eu pour cause, non les questions adressées à Regnault mais sa présence. Vraiment on est prêt à maudire l'invention du langage quand on voit quelles conséquences un léger changement de mots peut entraîner. Regnault répondit, sans entrer dans de grands détails sur ses relations d'intérêt avec Enoult et il escamota simple, quand toute l'attention était occupée d'un meurtre, qu'il n'ait pas songé à rendre un compte exact de ce qu'Enoult lui devait, chose complètement étrangère à l'événement qui avait eu lieu. Un instrument à l'usage d'un couvent en chaume ayant été trouvé sur des bourrées, donna lieu à penser que le crime pouvait être l'ouvrage d'un nommé Dupuis, couvreur, qui travaillait à Tourville, village à quelque distance d'Arofreville. Enoult pria Regnault de s'informer si ce Dupuis ne s'était pas absenté du lieu où il travaillait. Regnault se mit en route. On lui a fait un crime de ce voyage, et malgré la déclaration réitérée d'Enoult qui a toujours reconnu lui avoir demandé (i), l'on a prétendu qu'il avait sollicité cette commission pour diriger les soupçons contre Dormis. (i) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 163, (F) plus loin la déposition d'Enoult.

The text on this page is estimated to be only 18.85% accurate

• II O Le jiiige-de-paix demanda ani assistans , s^ils r^ avaient point connaissance des auteurs du forfait^ ou s^ils ne pouvaient pas lui fournir des renseiffnemens qui pussent le ?nettre sur la voie de les découvrir. Leur réponse fut purement négative ; ei le jnge de paix^ considérant que lui-même et le sieur l^lnoult n'avaient non plus aucune donnée-à cet égard , termina les opérations de cette journée, 2 mars (i)« Il est donc certain que, du moins jusques alors, aucun soupçon ne se dirigeait contre Regnault. Dupuis était l'unique objet des conjectures. Le sieur Diard le déclara encore le lendemain 3 mars : on a vu dans ma première lettre que très-complaisamaieni il avait signé un procès-verbal qui Favorisait cette hypothèse. Mais I>E^gaault lui-même^ revenu deTourville , disculpa Dupuis de la manière la plus positive. Le 3) le substitut du procureur du Roi se rendit sur les lieux. U entendit d'abord le sieur. Diard , cjuil., après avoir renouvelé Pexamen du cadavre y fit un rapport pareil à son rapport de la veille , 6i ensuite , interrogé comme témoin, déclaraque la voix publique soupçonnait Dupuis (2). Le sieur Ênoalt , parlant après le sieur Diard, ré* pondit qu'il n'avait aucun soupçon relativement aux auteurs du crime. Neuf icmoins turent euiendus successivement (5). Le neuvième de ces -témoins, en attestant l'innocence de Dupuis avec lequel il avait travaillé, certifia de nouveau que la voix publique l'avoit accusé (4). De ces neuf témoins, aucun ne prononça le nom de Regnault, si ce n'est le propriétaire chez lequel il avait clé la veille prendre des renseigne(i) Extrait des* minutes déposées au greffe de ia Cour d^assises a Evreux . pag. 23. (2) Extrait des minutes de la Cour d'assises d'Evrucux , pag. 3i. (3) Extrait dps minutas, depuis la p;»g. a3 jusq^u'à la pag. 5o. (4) Ibid. , piig, 4^-49.

The text on this page is estimated to be only 18.34% accurate

m mens sur Dupnîs , à la sollicitation cTEnoult , et qiù raconta sa vishe. Tel était donc Pétat des choses. Aucun soupçon n'atteignait Regnauh. Le seul jugé de paix ^ le sieur firouard ^ l'avait interpellé d'une manière étrange , qui avait surpris tout le monde; mais cela même n^avait pas 6xé l'attention sur lui. Ici la scène change. Je supplie le lecteur de me partloonerdes développemens, des détails, des répétitions. Tout est important, chacun des mots, chacun des actes, la date noo^seulement de chaque jour, mais de chaque heure, de chaque mînme. Je recommence donc : Neuf témoins avaient déposé, depuis di% heures du matin, le 5 de mars. Dans aucune de leurs dépositions , Regnauh n'était inculpé. Aucun ne Tavait nommé comme ayant la moindre i^lation avec le crime. Tout-à-coup , à 4 heures et demie , le même 3 mars , M. Lemercier , substitut du procureor du Roi , M. le marquis de Blosseville , ipaire de la commune, M. le j'nge d& paix fusiache Brouard, nn gendarme et deux gardes champêtres se transportent che£ Regnault : et , pu les pièces relatives à fasstissinat^ et attendu le» soupçons qui s^élèpent contre lai , on fait une perquisition chez lui et il est arrêté (1). attendu les soupçons et pu tes pièces! Mais aucun' soupçon ne s'était élevé! iVfais les pièces ne contiennent pas une fois le nom de Regnault comme suspect! Mats son nom n'avait été prononcé par aucun des neuf témoins qui jusqu'alors avaient déposé! Remarquez bien l'heure. C'est à quatre heures et demie , comme on voit , que la perquisition conti^tt

The text on this page is estimated to be only 13.02% accurate

119 Regnau lieu. La «nuit du procureur du Roi, •on
commU, et le juge de paix Brouard, y aswteni , car iU en signent le proœ»⁷
verbal au domicile de RegnauU même : et cependant, l'autre procès verbal,
celui de raudition des témoio* , rédigé par les mêmes pernoDueii ne pai'ait
ni interrompu, ni clos. L*audicioa continue: un dixième témoin est entendu
; c'est après ces mesures prises avec éclat contre RegnauU que ce témoin
dépose ^ car immédiatement après sa. dé[K>sition le procès verbal est clos ,
attendu qu'hoHt huit heures du soir : et ce lu^ témoin y sur l'interpelUtioM
usitée y ê*il a connaissance des auteurs du crime ^ répond : J'ai entendu
désigner le nommé Dupuis par la voix publique. Quant à moi , mon
soupçon plane sur le nommé ff^ilfrid R(^/fnault(i) , Je n'eumine point
comment il se fait que le substitut du procureur du Roi et le juge de paix
aient verbalisé à-la*fois en deux endroits : comment ^ étant occupés , ainsi
que Fun des procès-verbaux le constate , depuis dix heures du matin jusqu'à
huit heures du soir, à recueillir au domicile d'Enoult les dépositions des
témoins , ils ont été à quatre heures et demie , ainsi que l'autre procès-
verbalje constate aussi, faire une {>erquisition dans le domicile de
RegnauU , sans que le premier procès*verbal fasse mention , suivant l'u-*
sage I d'une suspension ou interruption quelconque , et comment ils ont
toujours régulièrement signé les deux procès-verbaux rédigés par eux
simultanément en deux endroits dilTérens. Je me boi*ne au fait , et je dis :
A quatre heures du soir, le 5 mars, aucun so*upçon ne s'élèveVait contre
Regnault , et le substitut du procureur du Roi , et le juge de paix, assistés de
M. la marquis de Blosseville, ont fait une perquisition chez lui , et il a été
arrêté , et les magistrats ont allégué , (j) Kxtrait de minutes , pag. 5i,

The text on this page is estimated to be only 21.24% accurate

ii3 poar moliver leurs actes contre lui , un fait qui n'était pas. Car'ils ont dit qu'ils agissaient, attendu les soupçons qui s'élevaient j et pu les pièces ; et à quatre, heures du soir aucun soupçon ne s'était élevé, et à quatre heures du soir le nom de Regnault, comme* soupçonné , ne se trouvait dans aucune pièce. Je tirerai dixième témoin, comme je l'ai dit, déclare 'mô son soupçon plane sut Regnault , ^ après ^on air , sa contenance et ses réponses au sieur Enoult. Et quelles étaient ses réponses si propres à faire naître les soupçons ? L»e sieur Enoult lui ayant demandé s'il n'a-'ait pas connaissance que. lorsqu'il vint chercher des chaumiers près de son four , il y eût laissé ou pu un outil d'ouvrier , il répondit que non , qu'il n'a^ait pas connaissance de cela. Et aussitôt après cette réponse , vu qu'il était hmt heures du soir , et comme si le but de cette journée eût été atteint, le procèsverbal est clos ; et considérant que les causes de la mort de la veuve Jouvin sont suffisamment constatées j déclarons que il n'y a aucun inconvénient à procéder à l'inhumation de son cadavre dans les formes et délais prescrits par la loi. Le lendemain , Taudiiiôn des témoins conlîmiej mais la procédure prend une autre direction. Toutes les questions sont aé nature à faire accuser Regnault , ' et je dois remarquer ici qu'il y avait pourtant des cir* constances qui devaient suggérer d'autres soupçons (i). On ne les démêle que bien difficilement « et en rasr (x) M. le procureur du Roi à Looyiers le dit forme Uement. O/s a abandonné les soupçons , qu'on ewait eus contre le nommé J^e^m- Pierre Lemoine, 'Résumé des informations et observations particulières de. M. Del^fbj, dans les pièces imprimées à Tappui OLVL procès de Regnault , pàg. x3.Tomi m , 5*. Partie, 8

The text on this page is estimated to be only 11.28% accurate

"4 semblant beaucoiip de détails épan , comme échappa aij% rédacteurs de ces étranges proces-verbatn* Mais il y avait des tnriividns qu'on arait dit avoir escaladé la cotir d'Enoult le jour du meurtre (i) ^ et qui ne rendaient <le leur conduite et de leur alibi durant cette Î'ournée ^ qu'un compte bien plus vague que celui de tegnault (a). On savait qu^ls s'étaient absentes de trcs-bonne heure le lendemain ^ qu'à leur retour ils avaii»fjt conché le surlendemain à Elbeuf an lieu de rentrer ch^ eum ; et on les avait soupçonna d'avoir Invé des habits comme pour faire disparaître la trace d'un crime. Ajoutez que précisément parmi ces indivu] 119 «c trouvent deux auteurs d'une déposition contre lh Hcrvante de Regnault» tendant à llnculper de cornpliciic, eiqu a été démontrée fausse» de sorte que sans le hasard qui a permis à cette ûUe la preuve compicie de .«on alibi, ces deux dépositions 1& disaient jérir (3). Je ne dis nullement qu'ils fussent fondés , les, soup^ons dont je parle. Mais comment se fait-|{ que pas une qne.Mion n'ait éii^ adressée à un seid autre tēmoia relaiiveoieotJt des apparences aussi graves ? Nesensblel-il pas qu'on voulait tout diriger sur Regnault? Le prcuier témoin de ce second jour , en tout le onzi«une de* témoins, déclare que la nièce de RegnauH e dit f](j'elJc avait entendu dire que son oncle Vviiifrid avait été le samedii jour du t^eurtre, chez le sieurEooult, pour chercher de l'argent : on a vii que ftegnauUde^ (i) Extrait dc0 minutes du tribunal de première instance k Evroux, pag. 197, (%) Fofes •vur toutes ces circonstances eisur W suivantes , les quQStiont aHiesiéc» par le juge d'instruction à Jean-Pierre Le* moine , et *cé réponnas extraites des minutes de la Cour d^assises, piig. i5s. Je IcM apporte en entier datis la ^uiie de cette lettre. (3) Extrait des minutes de la Cour d'as^scs | pag* ^94 et sultantes. (Je reviendrai là dessus pltv tard.)

The text on this page is estimated to be only 15.18% accurate

1 IO « vaUen recetoir d'Epouh le dimaDche..Qciaire témoins sont examinés sur un ouï-dire : et enhn la nièce Ue Regnauli, enfant de trei;&e ans, dépose qu'elle a en^ tendu dire à une de ses coosiaes , que WilfridRegnault devait aller chercher de l'argent chez le sieur ËnouU'y sans désignation de jour ; que si elle a dit le samedi , c'est par inadvertance ^ et cette cousine atteste en eflei qu'elle n^a rien dit de pareil (i); et npiez ici qu'on Terra plus tard que dans le systlèuie de l'accu^tion» Regnault avait du prendre les plus grandes précautions ^ pour constater, dès le samedi matin , en se montrant à toute heure à diverses personnes, quHI n'avait pas pti aller chez Enoult , et que l'idée qu'il aurait annoncé qu^il devait y aller^ ou raconté qu^il y aurait été, esc inconciliable avec p système. Mais Ënoult avait , comme on Ta vu, promis à Regnault ses iioo francs pour le 9 mars* Il était tout sim|>le qu'il en eïit 'parlée et pour des enfans que la chose n'intéressait point , le)our était bien indiffèrent. On demande au seizième témoin , qui dépose avotf yn WilCirid Regnatilt ches lui à midi et un quart , s'il ne l'a pomt vu se diiîgeant du côté de In maisoa d'Enoult , Et si Regnault n'a pas paru embarrassé et préoccupé? Le témoin répond m)n à la première ques* tion, et dit, quanta la seconde, quil n'a remarqué aucun changement dans sa figure (a). Le 24*« ^ilo ^*- témoins, des Gbarpentî#rs travail* lant chez Renault pour leur compte, attestent sa présence)usqu'^ pltis. d'upe heure, et l'entrée d'un individu chez lui, une heure après environ, et dé* crivent ses vtêtemens, tout différens de ceux que dési-* gnera bientôt le témoin à charge ("5). (i) Extrait des Tnminutes, etc. , pag. 54-6i« ^2) Extrait des raïouteSy etc. , |»ag. 62-63. 3) Extrait dei niinùtos 9 etc.i ^ag. ;4-77« i 9 i f

The text on this page is estimated to be only 22.61% accurate

ii6 Le ^6*. tēmain dépose de nouveau qnll n*â aucune
counaUsauce , et n'exprime aucun soupçon sur les auieurs du crime (i). Le
97*. reconnaît avoir été chez ftegnault ainsi que les charpentiers l'avoieot
déclaré, et on ne Finterpelle point cette fois sur l'heure de sa visite (s). Le
siî^ . , le sieur Enoult, dont nous avons rapporté ci-dessus la première
déposition , certifie auoir fait paru à Regnault de ses soupçons contre
Dupuis , et Vapoir invité à s'informer des démarches de ce dernier le jour du
meurtre (5). Dans l'acte d'accusation, M. le procureur-général a fait un
crime à Regnault de s'être chargé de cette commission , et insinue qu'il
l'avait sollicitée (é). On représente à Enoult une clé saisie chez Regnault, et
après vérification faite sur la serrure , Enduit déclare que celle clé n'est
nullement celle du cellier où sa servanie a été assassinée. Et' M. le
procureur-général nous diia dans l'acte d'accusation , qu'on a trouvé chez
Regnault un clé suspecte y dont l'usage eût dû être mieux approfondi ,
indépendamment de la réponse insuffisante du sieur Enoult. Telles sont les
dépositions des 1^ ti ^ mars. Ou voit que malgré l'arrestaion de Regnault, la
voix publique persisté à ne pas le charger. De a8 témoins , un seul dit que
ses soupçons planent sur lui. J'aurai lieu d'observer un peu plus loin , sans
en tirer pourtatit d'inférences positives , que ce témoin est étroitement lié
avec les individus contre lesquels diverses présomptions dont j'ai parié
s'étaient élevées. Il me suffit ici de rappeler que ce témoin ne cite, à l'appui
(i) Extrait dos minutes , etc. , pag. ^8, (2) Extrait des minutes , etc. , pag.
80-81. (3; Extrait des minutes , etc. , pag. 8i-83. (4) f'o^'tn ma première
lettre. '

The text on this page is estimated to be only 20.28% accurate

117 de ses soupçons, aucun indice ni aucune Vraisemblance. Mais en arrêtant le procès-verbal, le substitut du procureur du Roi observe, comme par réminiscence, que /or« de la perquisition par lui faite ^ leo^au domicile de ff^ilfrid Regnault, il a pris la mesure des souliers de ce dernier, et que cette mesure s'est trouvée conforme à l'empreinte des souliers dC homme remarquée devant une croisée d'Enoult (i > indiquée au procès-verbal de M. le juge-de-pcUx. Pourquoi cette confrontation nVt-elie pas été raen-' tionnée au procès-verbal de la perquisition même ? Pourquoi n avait-elle pas été faite en présence de WUfnd Regnault? Les informations recommencèrent le m mars. Le premier témoin, le même que le 27*. du 5 mars pré* cèdent, interpellé de nouveau, déclara avoir é(e chez Regnault le jour du crime ^ à trois heures et demie, et ne point se souvenir de ses vêiemens. Le second témoin, le sieur Enoult, réitéra ses déclarations précédentes, ce Vous m'avez observé, lui dit le juge dHns]> trnction, que d'après une conversation avec VYilfrid "b R<^nault, il avait été arrêté que, lui Regnault, irait » à Tourville, et prendrait des reuseignemens relatifs D au nommé Ūupuis. Est-*ce vous ou le nommé Re-y> gnault, qui le premier a fait la proposition? jR^j70/z«tf* D C'est mqi qui ai fait la proposition.)» (2) La femme Coquerel, troisième témoin y interrogée sur les liaisons et les querelles entre Regnault et Du* puis, dit avoir entendu dire à une autre femme qu'ils avaient eu des contestations ensemble (5). Le quatrième, un notaire, dit n'avoir remarqué dans ,Re- — ~^~ — ^^-.^ — ^,^.., ■ — ^^ ^^^ ^.^ — I _ (x) Extrait des minutes, pag. 84. (2) Extrait des minutes, pag*. 106. Combinons cette insistance du juge dMnstruction, avec fes efTorts des accusateurs de'ReguaiUt pour représenter son voyage à Tourville comme spontané. (3) Extrait des minutes y pag. «.<.v

The text on this page is estimated to be only 4.91% accurate

318 ç^Mnlif le maim du lamedî^ ni tfpiation fit trouble* Dans l'opinion publique, derriAride le jiige d'trii* truciiorj ^ M(ti^ez"Pf\$uM nur quello p\$R\$onm tombfi le soupçon de l'asêMsimU ds la vsuvs Joupin? Uo" pinionpuhUaae^ répond te lémotn ^ dit q us Rsf(nauU pourrait en étrs coupable, — (fusils sst potrs opinion sur ^sla? — -/^ n*ai aucuns opinion (i), R,eroarqne;s c|ue ce» drmaudei et cei^ répoiiei avaient lien le ïo tnarft , sept jour» après Farreitation éclaiani e de Re* ^iiaitlt ; ntiafid eetie arre»tation même avait i\%é Tattention liur [id ; (|nafid ceu\ qui étaient inrlttféreni à cette nira'ire, devaient, auivant IWafte den homme» ^ coudure do Tarretiatiou k la |)Oij>ihiluci du crime ; et quand ceux <|ui ëiaieut coupable», »'il» étaient dana le fiUagc^ devaient accréditer iea iKiU|K;on» contre lIegoauli pour leur propte *6reté« Le cinipuème témoin , le nomuté Dupui» , un ina^ tant »ou[»çouné luini^me, dépose principalement aur fhoxx propre alibi* Fous étss noupçormé, lui dit M« le ju(e d'in^truciou , par le nommé 'fVdfrid Rt'unaulti d^ avoir été V auteur de V assassinat , etce , à l'aids d'un couperet à usage de ivoire état, Cerie« ^ lïeo n'était plun propre que cette a^nertioUf que je ne pnif unire concilier avec ce qu'avait rapporté R^gnatilt en i;iveur de Dupui», en tevenantde Tourvilici rien ^ cJia-je f n'était ()lué profre que celte BMertion h exciter Dupuis k repou»»»er le aoupi;on »ur tIegnault lui-mém^. Dupuia »e Imrue néannunu» , eu réitéiant ae« preuve» A\diùî^ k di/e nue lIit(;uault a lui-même de petite» bacheaea »end>lalde» (3)* Le.tixième témoin , le même i|ui, après»reiTC»lation de UimauuU ^ avait déirlaré qu'il le aoupçonuiitt r<;|>ète cette H^Muiun\$ «un» r«qq/u}cr de preuve» plti» que la pteirûcic i.n:^^.

The text on this page is estimated to be only 12.02% accurate

T19 Le huitième témoin , une femme, dépose qu'allant chercher de l'eau dans la cour d'EnouU, le jour du meurtre (i), à deux heures, c'est-à-dire , à l'instant filial y elle a entendu le bruit d'une porte qu'on ouvrait p et que ce bruit lui a paru venir du cellier. On en a conclu avec assez de vraisemblance , que les assassins étaient alors dans le cellier j que , voulant sortir ^ ils avaient aperçu le témoin y et qu'ils avaient refermé la porte. Cette circonstance sera importante « quand il s'agira de l'innocence de Regnauh. . . J'omet les dépositions qui ne font que reproduire ce qui avait déjà été déclarée et dont plusieurs portent de nonveatt sur ce propos d'un enfant de treize ans^ fondé sur un oui-dire, cité par un autre enfant du même âge, et tendant à faire croire que Renault avait été chez Enouit le i^{er} mai^{er}. Mais je suis forcé d'arrêter sur une déposition qui, bien qu'étrangère à Regnauh, a pourtant son importance* Le dix-huitième témoin , interpellé le 1^{er} mars , est un voisin d'Enoult ; leurs masures ne sont si^parées que par une ruelle et un mur assez bas , pour qu'on puisse voir dans la cour d'Enouh. C'est à ce témoin que le juge d'instruction adresse les questions suivantes : -^ a Lorsque vous étiez dans votre mesure , D n'avez-vous pas entendu à ce bruit dans celle du » sieur Enouit? — R. Je n'ai entendu que le chien » aboyer sur le midi. — Saviez-vous qu'EnouU dût)> aller à Elbeuf le samedi premier mars? —Je savais » qu'il y allait ordinairement, — Saviez-vous qu'il y t'tait » ce jour-là? — Non, monsieur. — Lorsque le chien)> aboyait , l'idée ne vous est-elle pas venue de rentrer }|> dans la cour ? ^" Non , monsieur. — ^ Quand avez-vous(i)entré des minutes , pag. 15«

The text on this page is estimated to be only 9.69% accurate

n vous appri» rattassioai commis chez EnouU? •— he 3>
dimanche au soir, dtant k Ëlbeuf r«vanant de)5 Aouen. — Pourquoi êtes-
vous parti U dimanche .31 matin de bonne heure pour Rouen P *«- Pour
parler y> au »eurBoquet , tanneur à Pont^au-de-Mar* — ' Quel % jour éies-
vous revenu de Rouen ? — Je suis revenu }> coucher à Elbeuf le dimanche
, et je ne suis rentré)i chez moi que le lundi, — £taient-ce des affiirea j)
indispensables oui vous appelaient k Rouen ? — y> J'aurais pu les miFérer.
— Quel était donc le motif y> de votre départ dimanche P — C'était pour
voir » M. Bocjueret le nommé Gibert , pour des «ac» » qu'il avait à me
rendre. — A votre retour le lundi, v n'aviez vous pas fait laver des habits/
—» Non , » moutiienr, — Aviez-vous donné rendez'VC(us a Bo-» » quet ,
pour vous trouver k Rouen^aveo lui p — Non, 3) mars je savais qu'il devait
y être pour pa^^er un billet D de 4<◇o^ f>^' « suivant ce qu'il m'avait du. —
» Avant » votie départ pour Rouen , aviez^vous vu Enoulc 7 y> — Non,
monsieur, je ne l'ai vu ni le samedi, ni 9) le <limaiicl<^ ; cf si j'avais appris
la disparition de 7> sa servante, je n'y 'A^mU ims allé. —' Pourquoi y> cela
? — Parce qii il me semble, suivant moi, que)) je n'aurais pas à\ y aller ,
mon voyage pouvant sa y) différer. — •... N'avez- vous pas quelquefois
regardé y> par-dcbssus le mur d'Enoult? «i— Oui, monsieur. — > » N'y
avez'von» pas regardé le premier mars ? —Non, 7> monsieur. •— Y avait-il
long*(emns que vous n'aviez » regardé par dessus le mur d'Enoult, avant le
premier)» mars ? — Il y avait quinze jours au premier mars ,)) que jen'y
avais pas regardé. — ... Connai)»^Z"ous le D nombre d'in>strumens
tranchans qu'avait WiUVid » Regaault?— Non, monsieur.))(i) J'ajouterai a
ces demandes et k ces réponses que ce (i) Extrait des mîmites d« h Cour
d'êm^eê , paj^ . iSi'ii'j»

The text on this page is estimated to be only 24.38% accurate

même téraôin , ainsi questionné , a déclare , le sept Dovenabre , dans le procès en faux témoignage , qu'il était faux qu'il sefât servi d'une échelle pour escw ladefr le mur (FEnoult {}) , et que dans le même procès sa fille, le i3 novembre , déclare <Jrl^W/^ n^a point vu son père escalader ce mur. A Dieu ne plaise que je tire ici aucune inférence contre un individu que je ne connais point, auquel il est loin de ma pensée de vouloir nuire ! Je n'ai ni le droit ni le désir de supposer le crime; et comme tout homme qui n'est pas convaincu est innocent à mes yeux j je déclare solennellement ma persuasion de son innocence. Mais il était voisin d'Enoult ; il était » comme on le verra quand je traiterai de l'impossibilité que Regnault soit coupable , bien mieux placé que lui pour saisir le moment favorable à l'exécution* Il en avait été soupçonné (2). Les questions du substitut du procureur du roi ^ sur son absence le lende^ main de ce meurtre , sur les motifs d'un départ subit qu'il aurait pu différer, sur sa rentrée tardive au village , sur son manque de curiosiié , quand il avoit dû. entendre du bruit dans la cour d'Ënoult , tandis qu'il y regardait autrefois sans cesse ; sur ses habits qu'il avait été soupçonné d'avoir fait laver; le besoin qu'il a eu j ainsi que sa fiUe , de répondre à l'inculpation d'avoir escaladé un mur avec une échelle : car on ne nie un fait que quand, d'une manière ou d'une autre, il a été mis à notre charge ; toutes ces choses prouvent que des circonstances suspectes avaient été retnarquées. D'où vient que tout-à-coup , depuis le 2 mars à dix heures , époque à laquelle le crime fut connu , jusqu'au 5 , à quatre heures et demie , tous (i) Extrait des minutes du tribunal de première instance,. p. iSj* (2) Voyez les observations du procureur du Roi , de Louvier», eft ma première l<rttre.

The text on this page is estimated to be only 18.42% accurate

tés soupçons s'étaient dissipés ? D'où vient que durant toute l'instruction on a toujours questionné les témoins uniquement sur Regnault, que rien n'inculpait ? D'où vient que, tandis qu'on lui reproche si souvent son voyage à Tourville ^ quand il est constaté qu'Enoult l'en avait chargé, on ne reproche point au témoin son voyage à Rouen, que lui-même avoue n'avoir pas été indispensable ? Certes, je ne vois rien de suspect dans ce voyage; mais je ne vois aussi rien de suspect dans celui de Regnault. D'où vient enfin que Regnault seul a été arrêté, et qu'aussitôt après son arrestation l'on ne s'est appliqué qu'à recueillir et à diriger contre lui les témoignages ? J'aime à croire que les préconceptions qui charment le voisin d'Enoult ont paru trop légères; j'aime à penser que les magistrats n'ont pas voulu porter atteinte, sans de graves motifs, à la liberté d'un citoyen ; je les en approuve, je les en félicite ; mais quand on verra comment ces mêmes magistrats ont tout accueilli, tout interprété contre Regnault, l'on verra ; « étonné de ce qu'ils n'ont pas éprouvé vis-à-vis de lui les mêmes scrupules » Je passe sous silence les recherches faites au fond d'une mare qui se trouve dans la cour du notaire. Ces recherches aboutirent ^ après trois jours de travail, à trouver, profondément enfoncée dans la vase ^ une pierre enveloppée de vieux linges, sur lesquels M. le marquis de Blosseville, qui présida seul les deux derniers jours à l'opération, dit avoir remarqué des taches de sang ^ taches assez difficiles à reconnaître sur des linges couverts de boue, et qui y avaient séjourné depuis plus d'un mois (i) Les informations furent reprises le 3 avril. Le même esprit y règne : il est rapporté, dit le juge d'instruction (i) Extrait des minutes de la Cour d'assises ^, p. 64 cl ^ S*

The text on this page is estimated to be only 12.98% accurate

ia5 D troction k an témoin , que toos avez entendu dire*, }D étant dans la société de Wilfrid R^nauli ec de son > frère Lonîs , actoeUément décédé , qne l'un d'eux f ^ en parlant de vols , d'assassinats et de cnnies , au* D rail dit : il y a des criminels de cette espèce dont les D ciiflies auraient élé découverts par ceux-memes ^ qa^ croyait bien avoir tués.-^^Je ne me rappelle D pas ni'être trouvé avec Wilfiid Regoault et son n frère, m avoir tenu pareille conversation. Je mé }) rappelle néanodOiDs , il y à 16og - temps ^ avoir}> enteoda parler de moyens propres à cacher aux » poursuites delà justice le cpimîneL *— IN 'est-ce pas i> à WSTrid Regoault que vous ave£ entendu parler » de ces moyens propres à cacher l'auteur d'uu]> ciime? -^ Non , monsieur , 6n a mal conçu ce que D j'aurais pu dire à cet égard : qîiadd je me suiir y^ trouvé avec Wilfrid Renault , nous n'avons unii> qaement parlé que dé son commerce de bois. j> Et (iaos l'acie cvaccosation et dans les observations particulières, ce propos démenti est rapporté comme une probabilité à la charge de Regnault l Le même témoin est interpellé de dire quelle impression avait faite sur les personnes qui se trouvaient chez Enoult j l'arrivée de Witfrid Regnault ? <i— ^ J'ai remjarqué y ^ répond- il y que tout le monde jeta les 5*eu?i sur lui ^ et parut surpris ,~ parce qiie M. Brouard l'iuterro» geait et lui demandait si le sieur Ëiioult lie devait » pas lui cj^codapter des billets* J> C'était donc à cause <le la question du jnge-de-paix y que toui le monde jeta les yeux sur Regnault et parut surpris : c'est au juge-de- paix et non i l'arrivée de Regnault qu'il faut attribuer la surprise. Je ne m'arrête (jas à l'interrogatoire du père et de la mère de Wiifrid Renault y auxquels le juge d'ins^ triiciion demande pourquoi leur fils ^ qui avait le ma^lin une redingote dcdiirée, araii mis un habil po»r

The text on this page is estimated to be only 16.44% accurate

I2r4 nlier chez nn notaire h quatre hearet^ et «i Ton u Vhn" blinde^ pour aller cbe^le notaire ^ de faire toilette ^i) ; ei j^arnve au lo avrils époque à laquelle Je feol ié* tnoin il charge va enfin paraître. JttK|o^ict , j'en appelle i tout me» lecteura , y a^t^l inie aeule circonstance , une seule dépoûtton qui charge Regnault ? Il e»t arrêté depuis quarante jour»* On e»t invité il déposer contre liii«. Toutes les que»' fions sont de nature k le rendre enchisivement l'objet des réponses* Y a-t-il néanmoins un seul fait allégué ? JNon« Une seule conjecture jetée en avant comme soa soupçon personnel , sans preuves et sans probabilité» aucune» , par un »eul individu qui la motive »ur une réponse oe Aegnanlt k £noult , telle que Regnault avait dû la faire ^ telle que tout autre Faurait faite i sa place. Aussi , monsieur le procureur«|B[énéral ^ qu^oo di^» fait soulagé , enfin ^ par Tapparition d'un témoin k charge 9 célèbre-t^l, dans l'acte d'accusation , cette apparuiion tardive comme un trait de lumière qui explique tout d'une manière évidente et précise^ Oo ira voir ce que M* le procureur-général appelle évi*» douce et précision» Jean^Pierre Ménil , surnommé Béta ^ ceqiii veut dire imbécille ^ batteur en grange k Amfreville ^ dé' pose donc le lo avril , en ce» termes : a Le »amedi p premier mar» , entre deux heure» 9 deui heures et 71 demie ^ au plus tard, passant dans la ruelle dite y> l'Escalier , pour aller ches le père Président pour 79 acheter une vergée de terre , j'ai vu lo nommé VVil*]» frid Reguault , qui sortait de dedans la mesure oc* i> cupée par le sieur Enonlt , par le |>eiit potuis nui « est près delà cave* Lorsqu'il m'a vu , il m'a aboraé, n en me disant ; Ne dis pas que tu m'as vu , car il t^eo (f) Etlrsil d€i minute» |Stc< , psg. s6;*i73«

The text on this page is estimated to be only 23.18% accurate

ia5 9 souviendrait. H était vêtu d'une ^ veste on habit)> court , couleur jaune ou blanchâtre , sur laquelle D)'ai remarqué des taches de sans , ainsi que sur sa » culotte et Hur ses mains. Il tenait dans l'une de ses » mains une espèce de lame en forme de sabre , de la j> longueur d'un pied et demi , qu'il caehait sous son » bras. Le voyant ainsi , je lui dis ^ te voilà beau y> garçon ! sur quoi il me répondit : J'ai fait une opéy^ ration , je viens de tuer un dinde. Après avoir eu » cette conversation avec Ini^ il m'a quitté et a dirigé D ses|)as du côté des Forrières, tournaiit sur la droiie. ^ Le même jour, je l'avais vu^ à dix heures du m«« y^ tin , sur la porte de son père. U causait alors avec j^ le sieur Nicolas Lemaire, le boiteux. Le lendemain i> dimanche , a mars ^ à dix heures du matin , je suis D allé avec Wilfrid Regnault , sçn frère François , et j> le nommé Lepage , sur le chemin deXourviile. J'al» lais 'au moulin neuf. Je les ai quittés près de ce » moulin : ils ont contifuirë le chemiu vers Tourville ; D]>endant que nous cheminiofts ensemble , et parlant » de l'assassinat qui- avait été commis la veille > je dis :)> C'est bien malheureux pour cette fille ! Wilfrid R«D gnault reprit en riant : Ah! bah ! une de tuée, yi deux de retrouvées I Lepage se mit à rire sur la ré> flexion <^e Wilfrid Regnault; je n'ai pas eu d'autre D conversation pendant ma route. Le nommé Dabiel, "» boulanger à Amfreville , était de notre compagnie.)» «—Pouvez-vous vous rappeler comment étaitcbaussé 3» Wilfrid Regnault le premier mars , lorsque vous 9 l'avez vu sortir par le potuis^ donnant sur la ruelle Tè' dite l^£scalier ? — Il avait des souliers avec des pe3s tites guêtres à demi-jambe ^^ bleues , de petite toile, }» à ce que je crois. *-~* Quels bas et quelle culotte ^ avait-il ? *~ Il avait des bas de coton blanchets , et jk une culotte bl^tnchâtre en laine, — - Si l'on vous r^» présentait l'individu que vous avez vu le premiçir ^

The text on this page is estimated to be only 8.78% accurate

as6 » mars, aortîr du potnb d'Eaouk, le raconnatcriezp voïis bieo ?
— Oui > je le reconnatlais bien. — « » Pourquoi avez- vous resté si
loog-»ieaïps sens révéler » à la justice la coociaisâaooe que vous aviez de la
» reocootre que vous avien faite d'en individu en» sanglante , sortant de la
masure du sieur EoouU ? n » souviendrais si je parlais , est le seul niotif q\
» reteou. '^ Le dâinanebe ^ lonsque vous eues dans » la cour d'Ënoul, avec
les . kabitans de la com» mune , n'avez^vous* pas été tenté de dire à M. le
3» juge^de-^paix ce que vous aviez vu la veille ?«-«»Oui , » Monsieur, plus
de dix fois ; mais j'ai toujours été 9 retenu par la craime qu'il m'amvât du
mai. — • !N'étiez«vous pas ^Ué.dans la. ruelle de l'Ëscaïier, le » matin f
premier mars ?^^ Non f Monsieur; je n'y ai a pas été dans la matinée. — r
Lo même jour ^ avant » deux heures d'après-midi, a*avez- vous pas vu
Wilfrid V Regnauh rôder autour de la jnasure du sieur Enpuli? a Non^
Monsieur, -p** La noéfre ft^egnault ne vous » a-t-elle pas fait demander
chez elle pour lui parier? 9 -«^ Non , • Monsieur.. -^ Y a-t^il long«teaïps
que » vous n'êtes veau a Losuviers ? «-«- Je n'y euis pas n venu depuis
le^joïir où Wilfiid Regnault « été con» duit dans la maison d^avrét*: je l^i
vu arriver. •— % Ce même' jour^ lorsque vous êïes' retonroé chez » vous,
avezvoos rencontré quelqu'un? J'at-ren» contré Etienne Lotsel , aïficién
nMÀre de Gretot , tt i^ son fils, et UQ nonimé Guillaume Leviem, sou m
(tendre. *-• Avez^vous Jatt route avec eux ?-«-Oui , 9 Monsieur, -n^ De
qïvn Ivousétes-vous entretenus ? • -^ Je leur ai fait pant d^ ce <}ue j'avais
vu le saeaedi m premier mars. Ils ont dit que c'était t>ieil raalheu« reux , et
ont -ajouté : à' votre place , noué ne ^arde^ « rions pas le silence; s'il vfinm
jkwriit^ il poorraît'

The text on this page is estimated to be only 12.35% accurate

127 vous locr. -^ Waves-Tons pas reocontrc également 1 .ubin
SauTage , et son fiis , de Cretot ? — Oui ^ If oo^eùr ; plas , ud charretier. «?
^ A quel endroit les avez-vous rencontrés ? — • A moitié de la côte^ en
sortant de Louviers , pour retourner à Cretot. — Avez-vous fait ronre
longHemps ensemble ? — » près d^une demi-lieue» -!-** De quoi ayez-
vous parlé ? -* Je disais que cetait très^mailieux pour la servante
d'EnouIt , ayant vu la manière dont elle éuit assassinée, et je disais que je
l'avais vue la €»rdc au col, -^ N'avez-vous rien dit autre cbose? 1— * J'ai
dit aoe l'on soupçonnait Wilfrid Regoault , et que cela ne me paraissait pas
éton* nant y parce que ce n'était pas de bonne chair. Je lenr ai dit alors que
je l'avais vu sortir de la ma* sure d'Enoult , le premier mars; ils m'ont
couseillë de dire au juge-de-pai^ et k M. de BlosseviUe> maire, ce €jne je
savais. -^ Avez-vous suivi Pavis que vous donnait Lubin Sauvage ? — • J'ai
difi^é jusqu'à hier soir à dire ce que je savais. — Pourquoi avez-vous été »
long-temps à parier de ce que vous saviez à M. Bronard ? — ^ Parce que
j'avais peur de perdre la vie. J'observe que le lundi gras dernier , la veuve
Jouvio m'a dit que Wilfrid Regnaul^ l'avait menacée de la faire périr^ et de
lui faire perdre le goût dti pain. liOrsqu'elle me parlait ainsi , elle pleurait ,
et paraissait très afBigée de sa posiiion , et désirait sortir de chez Enoult.
Elle m'a tenu ce même lan* g^ge pinceurs fois. — Avez- vous eu
connaissance que vous deviez être appelé comme témoin ? — Je ne l'ai
appris que hier (i)• * J'ai transerit toute la déposition de Ménil , à
PcxeepUon du dernier paragraphe , qui , se rapportant aox endroits où il
avait travaillé jusqu'au xo avril ^ (i) Extrait des nû&utes, etc. , pag. x^G-
xdp..

The text on this page is estimated to be only 9.86% accurate

198 jour oii il compftrfitt pour In première foU comme l^* nioio, e»t eouèremement écrfinger k Regoauh» Av^it d'eitamioer len fait» oui rétmUfui; de oetie dilpa»iiiou, j'analyserai celle de deux dei iudividuii auiqueUMéuil dit avoir parlét Lubin Sauvage , fils, de la commune de Cretot, dépose : n Allant au Thuit-Signot » avec mon \père , y> noua avpna fait ' rencontre an nommé Ménil, bai* }» leur en grange, auquel je demandai a'il me recon» j> naissait , parce que je ravai» vu revenir de Lou<)) vier», le lundi lomara, lorsqu'il passait Mir le» D sept heures du soir, dans la mesure d'Ktienne Lm* 3» sel ; il m'a répondu aue oui , quHl me connaicîstiu » bien» Je lui demandai ce qu'il avait été faire k Lou* » viers ? Il me dit qu'il nVvait pas été v faire grand }> chose. Si vous éties^ demt , je ne vous le dirais pa». 7> Alors il me dit qu'il avait vu sortir celui qui éiaii » pris. Il était plein de sang. Une demi- heure aupa» ravant, je l'avais vu tourner autour de la coui* » Mon père nous ayant joints alors , la conversaûoa y> changea, Ménil demanda si , quand on l'interroge* m rait de nouveau , il ne disait pas la même chose , oa y^ oe le mettrait pas en prison ? Je lui répoud'u » qu'on le mettrait en prison s'il ne disait pas iai méuie T\$ chose.— Ne vous rappcle^^vous pas si Mi^il m y» vous a pas dit dans quelle rue il avait va rôder D autour ae la mesure le nommé RegneuU? -^-^ Il ne » m'a point dit dans quelle rue il l'avait va ri5der. h Lubin Sauvage f père, confirme la déposition de •oa fils I en ceci , que bien qu'il n'eût j^ea entendu sa conversation avec Ménil , <t son (ils lui a raconué ce » que Mi^nîL lui avait dit « qu'il avai(vu te oammé » Uegnaiilt^ détenu, rÀder autour de U mesure du)) sieur Enoult , et qu'il l'avait vu im» demi^eure y> après , couvert de sang, sortir de ladite mesure, ^ (i) (t) Eilr#it des miuuU9, ctc« , f»%, 16^-1(^4,

The text on this page is estimated to be only 14.87% accurate

129 MaiDienaDt , réanissons Jes faits <]ue la déposiioû de Ménil renferme. 1*. Cest eotre deux heures et deux heures et demie an phis lard , que Méoil dit avoir rencontré Wilfrid ft^oanh. s^. li passait par la ruelle de TEscalier , pour aller ches un cultivateur nommé Montier , et surnommé dans le village le père Piwdeni^ acheter une vergée de terreau. Il a vu Regnault sorûr de la cour d'Enoult ^ et Regna<lt Fa abordé en ces termes : Ne dis pas que tu m'as vu , car il t'en souviendrait. <è*. Regnault était vêtu d*nn habit court , jaune ou Blanchâtre , taché de sang^ aiobi qile sa culotte et ses mains. Il avait des bas blancs , des culottes blanches ^ Ae^ souliers , et de;» gueires bleues. Il portait une lame en forme de sabre d'un pied et demi de long. Ménil Tavait vu auparavant , à dix heures du ma* Bn , snr la porte de son père , causant avec un nommé Lemaire. 5**. Ménil alla le lendemain sur le chemin de Toutville , avec Wilfrid Regnault , François Regnault , soa frère , un nommé Lepage > et le boulanger Dabiel. Regnault dît i k l'occasion du meurtre de la vefuve Jouvin : une de tuée, deux de retrouvées. Sur cette réflexion de Regnault , Lepage se mit à 6^. Ménil s'est tu , effrayé par tes menaces de Re* gliauli. 7^. Ménil n'avait pas a|>ereu Regnault avant deux kenres aprè3-midi près de la mesure d Ěnôuk. 6^» Méail est allé à Louviers Je jour oi\ Regnault j est arnvé , pour être renfermé dans la maison d'arrei . 9^. £a rev^aiant il a re&eoniré Loisel père , exTome III, b*. Partie. 9

The text on this page is estimated to be only 13.16% accurate

i5o "amlro de Creiot , 60û fiU , ei Guillaoina Levieui tt>ii gendre. Il leur a dit ce au'il avoir vu » c'est-à-dire , la reti" ooiure qu'il avait iaie j de Regnaull armé d'un aabre et couvert de sang , le \^ de mars. ils lui ont conseillé de faire sa déf5osiion en juatica. 10^.11 a également rencontré deux euUivaieurs, Liil>in Sauvage et son fiU. Il leur a dit qu'il avait vu Wilfrid Re^nauU sortir de la cour d'Euoult, Us lui ont conseillé de révéler ce fait, 11^. La veuve Jouvin lui avait dit « le lundi gras ^ ijiio Regnaull l'avait menacée de la tuer. Tels sont les faits contenus dans la déposition de jMt'inil, et je vais prouver nue de ces faits, les uria bOJit faux 9 les autres iropossiules. Commençons par les faits faux. 10. Ménil prétend avoir passé par la ruelle de l'Es« ealier pour aller chez un cultivateur nommé Montier, et surnommé dans le village le pcre Président ^ acheter une vergée de ferre. La ruelle de l'Escalier n'est point le chemin qui conduit de la maison de Ménil a celle de Montier. Elle est b gauche dans une direction tout opposée (i)* Ménil n'a pas été chez Montier , ce Montier n^avait pas de terre à lui vendre. Il n'a été question d'aucune veriic entre eux. Yoici la déposition de Montier a cet égard : a AJ'époquedu i*' mars dernier , aviez -tous iny> tention de vendre une vergée de terre ?-* Je n^avaia » pas à cette époque , non plus qu'à présent , de » pièces de terres à vendre. ••. Je ne possède an* » cunes terres iibourables» «^ Jean Pierre Ménil cai-il > \enu chez vous le i^ mars 1817, et & quelle heure (I) f^opes fur le plan figuré , la pof Uion respective de h 4. ûi-MiJi de e<;lle de Mooiier^ et de le meUedesEeeelienk

The text on this page is estimated to be only 23.20% accurate

131 » y est-il venu? — Je me rappelle très-bien le jour, D qui était uu samedi. Méoil n'est point venu chez^ D moi ce jour-là. Il en est convenu avec moi depuis » devant plusieurs personnes. — - S'il n'est pas venu » chez vous le i*' mars , du moins ne devail-il pas y » venir ? — Non , il ne devait pas y venir. » (i) a**, Ménil déclare qu'avant d'avoir rencontré Regnault dans la ruelle de l'Escalier p il l'avait vu à dix. heures , sur la porte de son père , causant avec ua nommé Lemaire. Or ^ dans son interrogatoire du i8 novembre 1817, Ménil répond à l'interpellation suivante : u^uez-pous vu ce jour 'là (le 1^' mars), Regnault d dix heures du maiin , causant sur la porte de son père ? — * Non j c'est un autre jour que je ne puis fixer. Je répète que je ne suis sorti de chez moi qui à deux heures. Ménil se réfute donc lui-même. Et qu'on ne croye pas que je relève des circonstances insignifiantes 9 on verra plus loin l'importance de cette cou-, tradiction de Ménil. 5^. Ménil dépose avoir été }e lendemain sur le chemin de Tourvilie , avec Wilfrid Regnault , François son frère , un nommé Lepage^ et le boulanger Dar. biel. C'est alors que Regnaïut a tenu un propos atroce ^ à l'occasion du meurtre de la veuve Jouvin^ et que, ce propos a fait rire un des assistans , le nommq Lepage. Yoici maintenant la déposition des deux individus cités par Ménil : Lepage déclare n'être pas allé à Tourvilie le a mars. Sur l'interpellation du juged'instructioa : « Vous vous » rappelez bien n'avoir pas jeté ce jour-là à Tourvilie ^ n et n'avoir pas rencontré le nommé Ménil ? Il ré*. (i) £ztraii drsmîmites du tribunal de première instance , p. 17\$. /

The text on this page is estimated to be only 10.02% accurate

É pond : Je ma ranpelle pftrftMiement bien n'avoir É pas cté h
Tourvilie le 2 mars dernier , et n'avoir 9 point parlé ce jourJà k Jean^Pierre
Mênîl* a Sur une troisième interpellation du juge d'inslruccion ^ auquel on
ne reprochera pas d'avoir manqué d^n^it* tance : « N'êtes-vou» pas allé à
celte énoaue avec VVilà frid et François Regnault k TourTille ? a il répond
encore non. Et aur une quattième quetlion ^ qui Jau« sait b ressource de
croire qu'il avait pu ne pas con* naître Méjîl , il déclare le connaître bien (1
j. * La déclaration du boulanger Dabiei n'est pas plua équivoque : < Le i»
mars , je suis parti vers sept heures 9 (du matin) pour Elbeuf et non pour
TourviUe. jiy J'ai voyagé seul Je n'ai fait rencontre sur le 9 chemin ni de
Mênîl ni de ftegnault. Comme j^no* D rais l'assassinat de la veuve Jouvin ,
que je n'ai ar* 1» pris qu'à Ellieuf , k dix heures du matin , je n ai }^ pu
parler & qui que ce soit de cet assassinat , doni 3» |e ne me suis jamais
entretenu avec Wilfrid Re« Il gnault ni avec Menil n (7). Ve n'est pas tout :
«on -seulement Méntl nomme des individus qui n'étaient ni a%ec Regnauh
ni aveo lui ce jonriè ; mais il ignore eettx qui ea eflel ont aC' compagne
Regnanlt , et qtu démentent encore Méotl d'une autre manière. Jean-
Baptiste Montier déclare être allé à Tourvilie ^ le a mars , avec Wilfrid et
François Renault : m Ffe 9 vous êtes*vous pas entreleniis de l'asaasMnat de
la » veuve Jouvin 9 demande le Ju/^e dHnHntction : — » 9 Oui 9 Monsieur,
nous avons dit que e*était aflreot* 9 «-^ Sur voire -route , n'avez- vous pas
reneeoniré Jeas* » Kerre Mênîl ? ^^ Non , Mon«enr , fe ne Tai p» vo 9 du
tout. «— Connaisse^' vous Ineo Jeap^Pierre Mé(1} ExUinl des minnlM àm
la Coût d*MsiMS«p« %w^ (%j EuMÎi Je» liantes au irilMiflal de prciBifre
iaftaacc, p« xj

The text on this page is estimated to be only 17.82% accurate

i53 » nil ? Oaî I If onûeur , je le connais bien , et il n'a » point parlé ni à moi | ni aux Ac^nault avec le3qiieU »)'étab. r''' Lorsque vous parliez de l'assassinat de la 9 6Jle Jouvin , n'avez - vous pas entendu tenir ce pro* » pos à Wilfnd Resnault : Bab, une de tuée, deux de 9 retrouvées? — Non, Monsieur, je n'ai point du » tout entendu ce propos. » (i) Ceci est sérieux, ce me semble ^ et doit nous pré* parer k quelque défiance. Ménil dit bien positivement avoir entendu le propos de. Regnault. il le. connaît bien , ce ilegnault , qu'il accompagne amicalement lea, après l'avoir rencontré le i% couvert de sang. Il no peut pas s'être trompé sur ce qu'il dit avoir entendu, ji entre dans tous les détails; il décrit i'impressiouL produite sur d'autres par ce propos ; et voilà que tous ces détails sont des impostures ! voilà que les auditeurs qa'il cite ny étaient pas, et que celui qui y était ei qu'il ne cite pas certifie le contraire ! Quel «st donc le butxle Méoil ? Peut-être éciaircirous*nous plus tard «ette questioUé 4**. Ménil avait déclaré n'avoir pas aperçu Regnatilt ant sa sortie de la cour d'Enoult; mais Lubin Sauvage , témoin postérieur, dont j'ai extrait la déposition sur laquelle je reviendrai, parce qu'elle contient un aveu de Ménil très* important 3 Lubin Sauvage^ l'un des premiers auprès desquels Ménil avait confidentiellement inculpé Regnanlt après sOU arrestation , dépose que Ménil lui a dit avoir vu Regnanlt rôdant autour de ia mesure d'Enoult , et qu'il l avait aperçu , une demi 'heure après , couvert de sang et sortant de cette mesure. Ou la déclai*ation de Ménil au juge d'instruction , ou sa confiance k Sauvage est fausse. Dans le dernier cas, pourquoi avait -il inventé cette ciravant «wrta (i) Extrait des miuutes de la Cour d'assises , pag. 2a 1-12\$.

The text on this page is estimated to be only 18.12% accurate

i54 constance? Dans le premier 9 pourquoi Vb-viI sttpptîmée devant la juitte? Ce n'est pas qu'il craigotc décharger Regnault. Serait- ce parce qu'il a craint pour)ui; même d'avouer qu'il était depuis long -temps dans celte ruelle , d'où l'assassin a pu pénétrer dans la cour d'£noult ? 5®« Ménil dépose qu'en revenant de Louviers , où il avait vu Regnault entrer en prison , il a rencontré Loisel père , ei-maire de Cretot , Charles Loisel son iils f et Joseph Levier^s , son gendre ; qu'il leur a fait part de sa rencontre avec le prisonnier^ le i**^ mars , et qu'ils l'ont eihorté h tout révéler. Les individus ^ comme on voit^^ont clairement désignéspar leursnoms, leurs qualités , leurs fonctions anciennes et leurs relations entre eux. Yoici maintenant leurs déclarations: Loisel père, sur interpellation suivante : « 19'avez-' 9 vous jamais entendu parler (de l^asêassinat de la depuis qu' » le commencement d'octobre. — N'avez-vous pas fait » route avec ledit Ménil , de Louviers a Cretot ^ le 5 on ut \cù mars dernier? — Non , Monsieur ^ je ne l'ai pas n vu depuis qu'il a battu le hié de mon fils* — N'avez* H vous pas voyagé de Louviers à Cretot avec votre iils 9t ei votre genûre, à l'époque que je viens de \ous > dire ? — Non , Monsieur. (1) » Loisel fils^ sur l'interpellation du juge d'instruction: 9 N'avez-vous pas voyagé de Louviers à Cretot avec « le rjomnié Méuil, batteur en grange^ à l'époque »* (icsr>, 60U 7 mars dernier? répond : Non^ Monteur, n je n'ai pas vu Ménil depuis qu'il a l>atlu du blé chez A moi. -^ N'avez-vous pas eu connaissance par lui de >» l'assassinat commis â Amfreviio , ou ne vous en êtes(f) Exilait de» minutes, etc. , jsj^. «o 1-208.

The text on this page is estimated to be only 16.64% accurate

i35 TOUS pas entretenu avec lui ? — Noo , Monsieur^ puisque je ne l'ai pas vu , je n'ai pas pu lui en p:irlèr« » --* ^j^vez'vous pas reoconlré Ménii dans la côte 3^ de Louviers? — Non , Monsieur, (i) » Enfin, Levieux, sur la question à lui adressée: •f Le 5, le 6 bu le 7 , n^avez-vous pas fait le voyage 3^ de Louviers à Cretot avec votre beau-père et votre » beau -frère? répond : Non, Monsieur. — N^avez* » vous pas rencontré en voyageant le nommé Méuil, » et y a-t-illsng- temps que vous neTavez-vu? — Non, » Je ne l'ai pas rencontré , et je ne l'ai pas vu ni ne lui » ai parlé depuis la semaison des blés. — MJiûl ne * vous a-t-il jamais parlé de l'assassinat commis à » Amfrcville?— Non, Monsieur j, il ne m'en a jamais » parlé, et je n'ai appris cet assassinat que par la voix » publique. » (a) 6^. Ménii dépose que ta veuve Jouvin lui a dit que Regnault Favait menacée de la faire périr. Ici , sans doute , comme celte conversation doit avoir eu lieu entre IVfénil qui affirme, et la veuve Jouvin qui n^est phis, je ne puis citei* aucun tiers qui détruise le fait affirmé. Heureusement, Ménil lui-même vient à mon secours. Qu*on remarque bien ce qu'il a dit : c'est de la veuve Jouvin qu'il tient ces particulaiîtés ; c'est en l'absence de Regnault qu'elle tes lui a confiées. Il répète les mêmes détails dans son interrogatoire du 1 8 novembre. « N'avez- vous pas vu la veuve Jouvin » quelques jours avant te premier mars dernier , lut 7> demande -t -on? — — JePai vue, répondit-il, chez y> Jean Enoult, ?e lundi gras, en venant emprunter la > selle du cheval d'fnoult , et ensuite en rapporiant » cette selle. ~ Que vous a dit la veuve Jouvin ? —)» Cette veuve m'a dit qu^elle demeurait chez \m bon (i) Extraft des minutes , etc. , png. 202rvfo3u (s) Extrait des mÎBUtes , pag. 20-4-20&.

The text on this page is estimated to be only 7.43% accurate

«56 9 liofnme^ mm ciii'elle ne le plabaii pas ibris ta maiiofv D
parce que Wilfrid Rcgouk étaii venu l'y menacer p de lui iaire perdre le
ijoiit du pain, n Ainii t'occa* Mon ^^pil asHii eondfiil Méuil chez
EnotilteM Lien in" (iicpK;Cf c^e^i la re»iiiufion d'une ik^lle» L'époi|ue de
f»a cofiver»9iôn avec la veuve Jouvin e^i précUée par lii ;nâme« C'est un
rcc'it qu'elle faiu &ef;nauh n'ékaii paa présent* Or voici ce qu'Ëuouli
dcpofte que M/;uil lui a rapporté « tt Mcnil m'a dit depuis laM;iiibinal ,
(ced^j/U y> la peuue Jouuin ne m'avaiipas /^ar/é^^fue lorMu'U 3S avait
rapporté ma selle , il avait vu h la maison wLey> gnault) qui avait cherché
querelle ii cette veuve, et 7> avait Hui par lui dire : Tu passeras par mes
mains , y^ je te ferai passer le goût du pain* »(i) Voici donc encore une
circonstance o{i Ménil , en chargeant Re* gnaut et en rapportant te qui doit
lui nuire ^ le r^ir' porte de deu% manier es inconciliables l'une avec Faulre,
et qui démontrent qu'il y a roeui^onge dans rune, et par cousérjuence ^ quil
ny a crédibilité dans aucune des deui. Maif> quel inlérct Mcfnil pouvriit-il
avoir k 9CCMer im iuuofcut et â racouteir taiit de circousiancea^lont il se
disait ténioiu oculaire? La lépouseâc^Htequestion u\m point
irjdi<»peusab!e a la caitiic de Uegnauk. U suffit q(|^trl t(';mojn se coupe f
secoulredise« soit con« vaincu de lucnikOUgeH, pour que ce témoin cesse
d'éire i;royabl^ h/rs nu\me que ses moûts secrets seraient inconnus.
CVpcudant \g vais oQrir quelques conjecfures. Je couuuecc par déclarer
que je n'iosinoc^ en aucune manie e , que Ménil soit coupable ile l'assa^»
»iuat altfibiui; a Rcgnauld. Je n'écris dans l'inteutioa d'accu<»er personne»
J'aurais besoin de preuve* plus claires flue le jour ^ pour soupcxinner qu>
que ce soit iVufÈ rueurire; et quand j'aurau des soiqK^ofis, je ne (i) Ktr'iti
<k*f mintiUk <iu tributut do pr<mii;r« iuiUmetf f* f t3«

The text on this page is estimated to be only 17.77% accurate

i57 me croirais point le droit , et je né me seolirais ^oint la volonté delesdire. M aïs Ménil n'a-t-il pas pu crainilrfe d'être acousé de l'assassinat de la servante d'Exioitlt ? Il l'a pu , parce qu'il ne justifiait nullement de cû qa'tl avait fait durant toute la journée du premier mar^. Dans sa première déposition , il avait dit qu'il était sorti de chez lui à dix heures. Il se rétracte dans ta secondé, et dit qu'il n'est sorti qu'à deux. Suivant sa confidence à Sauvage , il avait vu Regnanit rôder au^ tour de la maison d'Ëooult, une demvheure avant qu'il ne le rencontrât, comme il en sortait. Dans sa déposition , il nie qu'il ait vu Regnault avant sa sortie. Ne serait-ce pas un indice qu'il craignait de constater un trop long séjour dans les enviroiEis de ce lieu suspect ? Il y a plus ; Ménil a été jusqu'à dire qu'il n'était pas , le premier mars , dans la commune où Passassinat s'est commis. Ceci est une circonstance asse2 importante pour que je la prouve ; car assurément il est étrange que ce Ménil, qui, le lo avril, se déclarait témoin oculaire , le premier mars, à Am(reville, dela sortie de Regnanit couvert de sang , ait déclaré, le % ou 6 mars, qu'il était absent d'Amireville ce mémie preinier de mars. Voici donc les preuves. Jean-Baptiste Letac , huissier à Louviers , dépose : ce Le jeudi ou le samedi de la semaine où WilFrid » Regnault a été condamné à la peine capitale, je fis 1) rencontre dans ta rue du Neubourg , à Louviers « n du sieur de Lamarre, maire de Crasville, avec qui » je m'entretins de cette condamnation , en présence » de Germain , brigadier forestier. Après avoir parlé D de Ménil , comme témoin principal dans le pi*ocès, D le sieur de Lamarre nous dit : J'ai vu ce Ménil dans » la commune de Crasville , peu de jotirs après l'as* D sassinat ; il était avec Yxiji de mes amis. Mon ami D m'apprit qu'il cherchaîi du travail. Après qu'il m'eut)» dit qu'il se nommait Ménil , et lui avoir demandé

The text on this page is estimated to be only 20.63% accurate

i58 » son preDom , qui , selon lui ^ est Pierre , je rengageai y> à me donner des renseignements sur l'assassinat de la » Teuve Jouvin. Il me répondit : Qu'il ne pouvait m'en y> donner , parce qu'il n'était pas dans la commune le 3> jour où ce crime avait été commis, (i) ^ Jacques Theroude , cultivateur à Crasville ^ déposé de même : « L'un des premiers jours de mars de l'année » un homme que je voyais pour la première fois , 9 paraissant venir du côté de Louviers ^ me rejoignit » sur le chemin de Montfort , près de notre commune , » lorsque je détachais mes chevaux de ma charrue pour » aller dîner. Cet homme, qui avait un fléau sous le » bras, me demanda de l'ouvrage, et je lui répondis ^ que je n'en avais pas à lui donner. Nous nous trouvâmes , en ce moment , à la rencontre du sieur de » Lamarre , maire de Crasville , à qui le même homme * apprit qu'il se nommait Pierre Ménil , batteur en S range à Amfreville. Si vous êtes d'Amfreville , lui dit le sieur de Lamarre , vous pouvez nous donner des renseignements sur l'assassinat et sur ses auteurs-^. Je ne puis vous en donner , répondit cet homme , parce que je n'étais pas ce jour-là chez nous. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je viens de Louviers, où j'ai vu conduire en prison Regnault, bien habillé , et ayant des bottes , lequel ne m'a pas paru bien chagrin. » (a) Voilà , certes , des contradictions bizarres. MM. les juges d'instruction , MM. les procureurs du Roi , si difficiles sur l'alibi de Regnault , attesté par plusieurs personnes à trois-quarts d'heure près, n'ont pas cru qu'il valait la peine de s'enquérir de celui de Ménil qui n'était établi que par lui seul, ou plutôt que lui-même n'établissait pas. Car, comme on le voit » (i) Eclaircissement des iniquités de l'irrévérence fîe f rcmîToînslanccpag. G'», (a) Extrait des iniquités de l'irrévérence de l'instance , pag. 0 ^.

The text on this page is estimated to be only 25.25% accurate

en rendant compte de ses actions ce jour-là, il varie sans cesse. Le dirai je enfin ? Je Hs nne singnlière phrase dans]adépositiondatëmoinLemoine,du 7 novembre 1817. « Personne y dit ce témoin, ne m'a dit que Ménii eût • participe à l'assassinat de la venve Jouvin, soit » comme auteur, soit comme complice. » Pourquoi est-ce précisément sur Ménil qu'on fait celte décl* ration ? Pourquoi pas sur Enoult ou sur tout autre habitant de la commune f Ne semble-t-il pas qu'un bruit bon à réfuter,' avait circulé? Car nne telle déclaration ne se fait que quand elle est nécessaire ^ quand elle répond à une supposition contraire. Oui, certainement Ménil était inquiet, Ménil était agité, il craignait quelque chose, et ce ne potivait pas être Regnault, car Regnault était arrêté. Ménil avait été à Louviers le voir entrer en prison. C'est en revenant de cette course, qu'il rencontra deux individus dont je vais encore transcrire les dépositions, car elles donnent beaucoup de poids aux conjectures que je propose. Je prie donc le lecteur de les lire attentivement. Jean-Pierre Amour de dessus la Mare, et Thérè:\$e Pen ier sa femme, tous deux d'Amfreville, déposent le 8 novembre 1817, que huit ou dix jours après l'assassinat, le soir à huit heures, comme ils rentraient, une lanterne à la main y un homme qu'ils rencontrèrent dans un chemin du village, leur cria tout-à-coup pous me faite fi tort. «Je le reconnus, * coniiinue Thérèse Pen ier, pour être Jean-Pierre * Ménil, batteur en grange. W nous répéta, vous » me faites tort : votre lumière me fait bien tort, car » elle me fait perdre mon chemin; et il ajouta : c'est » bien malhenrenx pom* un homme de mon âge de » revenir de Louviers avec de gros sabots. Puisque m vou\$ revenez de Louviers, lui denian Ja mon mari,

The text on this page is estimated to be only 18.06% accurate

p- goelTe nouv^He à Louviers , de l'affaire de Regnaoli ? » Mênîl répondit : on veut que je di»e j on veut qae p te dise, et moi je n'ai rieri à dire de Regnault* » Mon raari obéerva à Mênîl qu'on ne tourmenlait p pas un bomme pour dire la vérité ; et Mênîl , après p nous avoir souhaité le bon soir, s'écria en étendant p les bras : Mes pauvres enfans , la fin de tout ceci p ne sera pas belle ! » (i) Que voulait dire Mênîl , par cette esLclamation : ycfêê mê faites tort 7 Pourquoi cette terreur à la vue d'une lumière? pourquoi cette répétition de Peielamation qui fui était échappée, et a laquelle il donne un sens si forcé? car, comment cette lumière pouvait-elle lui faire perdre sou chemin » et quel grand tort lui faisaitrelle ? Je ne dis pas , encore une fois ^ le moins du monde, qu'il fût coupable. Je dis qu'il craignait d'être accusé; et certes ^ je ne lui en fais pas un reproche. Il avait près de lui ceux qui ont procédé eo^ntre Regnault. Mais je le répète, ce n'était pas de R<2^nQult qu'il avait peur ; de Rejgnauli éloigné de son dotnieilei de Regnanlt dans les ier». Mênîl avait passé toute la journée du premier mars, invisible à loua les regards. Il avait, de son aveu, été da^is la ruelle suspecte. 11 redoutait les soupçous qui pouvaient planer sur lui. De là , ses variations perpétuelles. De là , la contradiction de sa déposition , où il n'a vu Regnaultt #|uesortant de la cour d'Enoult, et de ses confidences aux nommés Sauvage, suivant lesquelles il l'aurait vu une demi-heure avant. Delà, sa double assertion qu'il a vu Regnanlt, le premier mars , à dix heures du matin, sur la porte de son père; puis, que c'est un autre jour qu'il ne peut fiMr, n'étant sorti de chez lui , ce jour-là, qu'à deux heures. De là 9 sou euvie d'établir qu'il était absent d'Am&eville. De là , sa frayeur , quand ou le (i)Extrfiit desntintttflsdu trifafUMlds prtmière instance, p. 47*50.

The text on this page is estimated to be only 9.29% accurate

cil TeQContm k rimf9<mM , la nm^ dratim ohemift. D» bi su
uisies»^» S09 #xcIaoiatWaft« Tout a'explîqu^, ai oa soppOse qiiii# 86^
orsiaUft pQrsmiBalles agitaient , boukepsuîQot eaii« té<i<| faible d'aa
vieillard, dooi le sarnom mêm^ atteste l'imbécUlité. Rieo ne s'exf)lê<|ue, si
l'oB con^dère Méoil oomaie un homme qui dépose âraplemeai mr ce qu'il. a
vu. Et cette question: S^ quand on m^ interrogera d€ nouveau , (
remaixfiHioa qu'à cette époque il n'avait poiiU encore été interrogé)y je ne
dis pas U même chose ^ ne me meiêrat-on pas en prison 't (i) Cette question
ne trahit-elie pas la peur qu'il avait? un témoin qui a vu un fait« un témoin
qui a dit vrai » n'eatnl pas sur de dire toujou». la même chose ? Au reste , je
ne me lasae pas de le dire» je ne tire de tout ceci nulle inférence contre
Méoil. Ilmeaaffit d avoir prouvé qu'il a dit sans cesse ce qui n'était pas« Jk
n'ai pas besoin d'expliquer pQunquoi. C'est assea que j'aie prouvé qu'il l'a
fait , pour que j'aie dénitiontf^ qu'il n'est pas croyable*. J'arrive maintenant k
la partie de la dépositioa de Méail, qm efaar^e direotemiuit Regnault. Ici,
s'il fñiat en croire Méml^ils étaient seuls; personne^ ea. conséquence, ne
peut le contredÂce. Ce sont dooe des téoaoins d'un autre genre > l'heure , la
distance , la possibilité physique et morale, les vêtemenadbo Hegnault, les
blessures de. la femme; assassinée, qu'il faut consulter. C'esd le premier de
mars, à deux henres on deux heures et demie au plus tard t que Ménil a vu
sortir Kegoault de la mesure, occupée par Ëoonk. U ,en est sorti par le. petit
potnis qui est. près de la cave. &^^ gnault était vêtu d'uue veste ou. habit
eaurt , couleue jaune ou blanchâtre, sur laquelle il y avait dos tacher (i)
Voy€Si ci-dssBQS , pag . f sa.

The text on this page is estimated to be only 16.34% accurate

i4< 'clé 8aii|^ , AÎnM que sur sa culotta et sur ses mains; Il tenait dans Pune de sesi mains une espèce de lame i;n forme de sabre , de la longueur d'un pied et demi. Il avait des souliers , des guêtres , des bas de coton blancs, et uno culotte i)lai)ch&tre de laine. Prenons d'abord les vêtemens , parce que Regnault , s'il en a changd, aàh employer quelque temps à cetie toilette , et que ce temps néaoftsaire doit entrer dans nos calculs quand nous traiterons de l'heure. Doux charpoutiers qui travaillaient pour leur compte dans hd cour, déposent l'avoir vu habillé d'une redingotte ou d'un Itubit brun, d'une culotte blanche, de gros bns de laine f;ris avec des sabots (i). Pa^sous ù l'heure* Mëuil a rencontré Regnault f après lo crime, a doux heures et un quart ^ au plus tard k dciiK heures et demie. Les doux charpentiers l'ont vu ^ midi on midi et demi , (piand ils se sont mis à dtnei** Il a causé avec eux durant tout le temps de ce diner , qui a duré à-peu-près cinq quart s-d'beure. U les a quitte» pour entrer dans Ja cuisine de son père* Il pouvait être alors, disent'^ls, une lieui*eetdemie(9)« Une demi-heure après est arrivé chez Regnault un outre habitant de la commune. Cet individu, que les charpentiers ont vn entrer chez Regnault une demiheure après leur dîner, c'est-à-dire peu après deux heures, dit n'être survenu qu'à trois heures et un ifuarli il a, dans les débats, admis la possibîtté qu'il fût arrivé plutôt; mais j'accorde le fait: c'est une règle qoe jerae sub imposée, et qu'on me verra suivre sur beaucoup d'autres points, parce que je nuis tout ac* corder sens nuire à ma cause. Ôet hanitant de la conlmiine a donc trouvé à trois heures et un quart , Regnault avec sa mère , et un petit neveu malade qu'il (r) Extrait des minutes de la Cour d^aMÎMs , pas. 7^-77* (2} Extrait des miuutes de la Cour d^aaiiMii mcmu pegef.

The text on this page is estimated to be only 19.49% accurate

14S \»oaii sar «es geimo» ; mais il ne s'^en 3vk pas què Dont devions admeiu^e que le crime a-pu être commis entre une heure et demie et trois heures et un quart. La déposition de.Ménil est claire. C'est à deux heures et «n quart , au plus tarda deux heures et demie , qu'il a vu Regnault tout couvert de sang : c'est donc entre «ne heure et demie ou deux heures et demie an piusy que le crime a dû se commettre. C'est après une heure ei demie que Renault a dû changer ses vétemens , mettre on habit-veste , des bas de ootoa , des souliers et des guêtres. .Restreignez le lemps de cette toilette , qai y soit dit en passant, est bizarre avant un meurtre^ car elle ne servait en rien h empêcher Regoault d'être leconouj restreigne9,dis-je, le temps de cette toilette autant que vous voudrez ; elle a du pourtant prendre un temps quelconque ; Regnault a dû ensuite sortir en plein jour , sou sabre sous le bras, ûi faire lé trajet de sa maison à celle d'Enoult. Ce trajet, par la voie OErdi-^ naire, est d'un grand quart-d'heure : par une autre route, on a prétendu qu'il pouvait être fait en sept minutes; j'y consens^ Ayant qntilté les charpentier^ après une heure et demie^ ay^nt fait une toilette com* plète, et par là même un peu longue, ayant mis sept loLautes à parvenir jusqu'à la maison d'Eooult, Re« goault a dû observer les lieui^ avant d'y entrer , car il ne poavail savoir où ëiait la femme Joovin. Si elle n'ëiait pas dans le cellier, toute tentative d'assassinat était inutile. Il ne pouvait l'altaquer ni dans la maison, si voisine de celle de Lemoine , que ses cris n'auraient pu manquer d'être entendus, ni dans sa cour, entourée d'un mur assez bas pour que les voisins pussent voir par-dessus ce mur tout ce qui s'y ferait ; circonstance détaillée dans leur interrogatoire (i). U fallait qu'elle fût dans le cellier; (i) Kojr. leur înttiTogatoire que faî cité en entier, paj^ 119-za^*.

The text on this page is estimated to be only 10.66% accurate

i44 il fallait ausM qite personne ne le trouvât atee elle. Iiéfit'ei^ et demie (s) et k quatre heures ^3), on e»t entré dans)a cour d'RnouH, et «lue la nlle Jouvin a voulu Ikire visite a sa m^e. Il faut donc de toute nécessité accorder quelques minutes à Regnauh pour qu'il éfne le moment favorable : et remarquez que Ménil Favsit. senti. Dans sa nremière conudence k liubio 8'iuvage, il lui avait ail avoir vu Regnauh tourner autour de la maison d'Enonh une demi-heuie avant le crime. Et vraiment un homme n'entre pas toin droit dans un lieu ou il vécu commettre on meurtre, en plein jotir , sans s'assurer nue la personne qu'il veut frapfier n'est pas h même d'être secpuruc. Mënil avait donc ftiit très-sagement , dans son système^ de ra]ypor4er cette circonstance. Mais lors de ce r<^xit arirangé de la sorte , on n'avait pas encore la déposition des charpentiers* Maintenant que deut^ci ont établi jusqu'à Tévidenee, qu'ils avaient vu RegoauU dans la cuisine de son père, après une heure et demie^ il n'est plus possible que le mêmeRegnault fût , à la même heure , piès delà maison d'Enoult, après avoir ftiit sa toilette, ci franchi t'«tipace qui sépare les deux maisons. Ladéposition descbarpeUtiers est'du agmars ; et Ménil , qui avait fait le] S sa confldence k Sauvage, la corrige le lo avril ; et dans sa déposition du t8 novembre j pour tout concilier , il alfirme avoir seulement (i) Fû;^êM la dépoiiti on ée Cypille létcomU, enUé pour em]punter uiifl brouette y et revenu pour la renilre. Eyttait dea iniouus, (») P^o^fM la éépo»U\an de la fiUrFemamel , aotrërpour pmiacr de Teau; ibid, pog* i^i* (S) Tn/rjr U d<^pofiiioa de Roie Jouvin , catrëe pour voir aa

The text on this page is estimated to be only 19.29% accurate

'i45 dîià SanVage , qu'on faisait courir le bmit qneplusienrs personnes avaient ainsi vu Regnault. Conûniioris. Re* ^ault, à une heure et deuïie passée, change doue tous ses vêiemeus. Fait un trajet que ses accusateurs réduisent à un demi-quart de liene , eu bahit*vesie et on sabre sous son bras , arrive , s'assure qu^il ne ren* contrera pas d'obstacle à l'exécution de son piojet , traverse la cour d'Enouit, et entre dans le cellier. Certes , il devait bien , à cette époque , être un pea Îlus de deux heures. S'il ne trouve pas la veuve ouvin justement dans le cellier, s'il faut qu'il s'y cache , et qu'il l'y attende , . U va perdre encore du temps ; car il ne peut espérer de l'y aïtirer. Il l'a menacée de la faire périr \ elle ne s'enfermera pas librement dans une cave avec l'auteur de cette met nace , armé de son sabre. Il ne peut l'y entraîner de force; il faudrait traverser toute la cour, dominée par les voisins,, que ses cris frapperaient, et qui re^ garderaient pai*-dessus le mur. Mais j'ai dit que j'accordais tout. Regnault a saisi le moment précis, le moment unique où la veuve Jouvin était dansie cellier^ moment assez court , car elle n'y était que pour remplir, un petit vase du cidre qu elle buvait à dîner» 11 l'y trouve donc. A l'aspect de celui qui l'a déjà fait trembler, elle n'essaye pas de. s'échapper , ou il l'en empêche, soit. Il s'enferme avec elle, et la tentative du qfveurtre oom-^ mence. On neprétendiapiaâque laveuve.Jouvirisesoit laissé, égorger sans se défendre. Les blessiirc^s trouvées sur elle prouvent assez qu'elle s'estdéfendué. Je n'exs^^ mine poini encore le genre d^ ses blefist^res» Jenj parlerai plus tard, et demanderai eomment.iji arrive que le sabr^ de RiegnaoU fasse des blessures en formel d'équerre^ et que l'assassin lui fasse sept blessQiK^v (luî;^ ne la tuent pas, au lieu de lui enfoncer. SQO* iïïaibfi^;çlanii le corps, ce qui aurais fini la lutte. * ,., Mais allons par ordre, Ç'e\$t ^près deux h^uui^a que. Tome ni , b\ Partie^ jlq

The text on this page is estimated to be only 8.97% accurate

i46 telle luita a dA commenoer. Pour faire «fpt blMsttriM è UD6
pernonne qui réibte^ il but bien encore quelquee miniitei. Mail eea bleiurei
n'ont pMcamé 1\$ nwortile la TeuveJouvin; après l'avoir ttirraisëe^ il a faljii
que raiMaiaïn l'iranglài, qu'il lui paiiAt donc, une corde autour du cou, qu'il
icrràt cette corde avec un bâton , qu'il fitftt ce bâton «ur son épaule gauche
, pour que la corde ne se détordit pas* 1 outei ces op<irations en* /levaient
encore du tcmpa. 11 ne nous en reste plus beaucoup pour ce que Regnault a
àti faire eniiuite* La victime est ruoi te. Il faut que l'assassin s'introduise
dans l'habitation I qu'il cti ferme soif^ncusemenf louiea les issues qui ont
été trouvées fermées , qu'il force un seorétaire , qu'il détache h moitié deun
serrures ^ qu^l fouille dans deux tiroirs , qii^il vide des sacs ^ qu^l mette
dans les noclics de sou hobit»vaste 300 fiance en pièces de 6 froticsj 6o
francs environ en [liècea de t et 9 fr/j et la /i }6 fiancii en gros sous; qu'ainsi
chargé^ il sorte par une feuâtre et qu'il la referme^ qu'il essaie son arme
avec des linges , qu'il cherche vne grosse pierre ^ car il n'en avait
probablement paa apporté une dans son Itafût- veste , qu'il attache de»
knges atJtour de cette pierre, qu'il jette cette pierre dans tiTie itiare, qu'il
retourne dans le cellier, puiaqti'il est sorti par la porte ou le potuis qui est
tout à eàté^ et parce que^ comme le dit M, le procnreur^général dans Kacte
d'accusation , il a dû s'assurer nî^e la iric» lime n'était |ms parvenue k se
débarrasser du b&ton ^il avait fikésous son bi'aa, et qu'elle^tait bien morte;
car il' avait ^ continue M« le proeuretr«gén4ral ^ pria trop de précautions
préparatoires et d^exéctitioti , pour n'avoir pas pris celle de la
consommation dtt erimo* JH a d4 enauite fertner le cellier a elef ^ et (lour
cela sermotttMr eouvert de sang et son aabro sdtia le tirae , Îamia cour ou
tous les vaisine |MMif aient le votr« ec 'oit tme fille qui y puisait de l'eau
vMait de sertir ; et

The text on this page is estimated to be only 20.46% accurate

i47 c'est alors qu'il a paru aux yeux de Mênil , qui était là ^ parce qu'il allait voir un cultivateur dont la maison est dans une direction tout opposée ^ pour acheter de lui une pièce de terre qu'il n'avait pas à vendre; c'est alors, dis-je , que Regnault a paru aux yeux de Mênii, à deux heures et un quart, ou tout au plus deux heures et demie. Je le demande , s'il y a une possibilité mathématique d'accumuler tant d'opérations > qui toutes ont rencontré ^ la résistance , les unes de la part de la victime , les autres , parce qu'un secrétaire et deux serrures ne se forcent pas sans quelque retard ('); y a-t-il une possibilité d'imaginer que toutes ces circonstances se soient réunies, quand on n'a , pour le croire ^ qu'un seul témoin, qui se coupe, qui se contredit , qui se rétracte , qui se dément « et que démentent aussi tous ceux qu'il appelle en preuve? Je ferai ressortir dans un instant cette absurdité avec bien d'autres; mais j'ai encore quelques mots à dire sur les blessures » trouvées sur le corps de la femme assassinée. J'ai cité dans ma première lettre le rapport du chirurgien Diard; les plaies de Li veuve Jouvin étaient en forme d'un T ^ d'un pouce , d'un pouce et demi « de deux et de trois pouces de longueur. Elles avaient dû être faites , d'après la déclaration de ce chirurgien , par le moyen d'une serpe ou d'une hachette. L'on a vu qu'ils rétracté ce premier rapport qu'il avait affirmé sincère et véritable j il a déclaré l'avoir signé contre sa conviction , parce que des soupçons planaient sur lui Du puis , et que vraisemblablement le sieur Diard, quand il y a un accusé , se croit obligé de signer tout ce qui charge cet accusé. Soit ; je suis de bonne conscience («) .U est même comité dans le procès-verbal qu'on avait essayé d'enfoncer une serrure qui avait résisté»

Extrait des mémoires, pag. 8. 10*^

The text on this page is estimated to be only 25.29% accurate

i48 EosiiiiD. J'admets la seconde version du sieur IKard^ les blessures ont été faites avec un instrument plus léger q«'uè serpe ou qu'une hachette. Elles ont été fiâtes y si Ton veut , avec un sabre. Méoil dit en avoir TU un dans les mains de Resnault , j'accorde tout. Mais quand un homme armé d'un sabre veut en tuer un autre, lui fait -il sur la tête sept blessures en forme de T ? Ne lui plonge-t-il pas son sabre dans le corps , E>ur lui donner plus facilement une mort plus prompte? a veuve Jouvm se défendait, dira-1- on , Regnauk l'a frappée comme il a pu* A la bonne heure; mais après l'avoir terrassée , comment ne s'est-il pas servi de. son sabre pour l'achever? Craignait -il que les traces du sang ne le décelassent? il en était déjà cou** vert. Comment donc , qu^nd le temps le pressait , quand on.pouvait à chaque instant venir dans la maison, Suaod Ęnoulit lui-niâme pouvait arriver d'Ělbenf, 'où il est arrivé en eGPet peu de temps après , comment Regnault a-t-il préféré passer une corde autour du cou de celte femme , la serrer avec un bâton, et attacher ce bâton sur son épaule ou sous son bras ? Tout cela ^'explique , si l'assassin n'était armé que d'une serpe ou d'une hachette , instrument peu propre à donner la mort. Cela s'explique, sur-tout, s'il y avait plus d'un assassin , si après quelques blessures légères ils ont terrassé ceue malheureuse femme , et que l'un d'eux la tenant à terre , les autres aient pu l'étrangler à loisir. Mais tout cela est physiquement inexplicable Snand on l'applique à Regnault armé d'un sabre , à LCgnault seul , luttant avec une femme qui a dû se déff^udre en désespérée. Retraçons maintenant ces diverses circonstance^. Regnault était k une heure et demie chez lui en présence des charpentiers, vêtu comme ces charpentiers l'ont décrit. Il n'a pas dû, pour aller commettre un meurtre , faire une toilette qui ne lui servait à rien ; \

The text on this page is estimated to be only 23.79% accurate

r49 car «Qcore une fois elle ne le rendait pas mëconnaisi^ saUe. Si Ménil eût dépose l'avoir rencontré d^uisé ^ enydoppéd'un manteaa, la figure cachée on converté^ cela se concevrait. Mais changer nne redingotle brnne contre un habit -veste , des bas de laine contre des bas de coton , des guétréé et des souliers , où était le but ^ qodle était l'utilité ? Si les charpentiers avaient vu Regnault en ha bit- veste , et que Ménil l'eût aperçu avec une longue rédingotte , on pourrait dire qu'il avait revêtu cette redingotle pour cacher son sabre ; mais au contraireil aurait ^ suivant Ménil , choisi le vête* ment le plus propre à l'empêcher de cacher cette arme ^ et c'est avec ce vêtement court , que tenant sous son }>ras un sabre d'un pied et demi, il a traversé en plein jour tout le village. Regnault armé d'un sabre n'a pu faire à la veuv^ Jouvin sept blessures en forme de T. Le complaisant sieur Diard a beau se rétracter sur l'instrument qui a bit ces blessures; il n'a pu changer ni leur nombre, ni leur forme . ni leurs dimensions. L'on ne fait pas avec un sabre de telles blessures. Regnault armé d'un sabre ne se serait pas arrêté i faire ces blessures inutiles. U aurait enfoncé son sabre dans le corps de sa victime. En admettant qu'il ne l'eut pas pu d'abord , il l'aurait pu , et il l'aurait fait plus tard , au lieu de l'étrangler, au lieu de s'exposer par la lenteur de cette opération , à être surpris par des voisins ou par Ènoult lui-même. Regnault , qui était dans son domicile à un bout du village à une heure et demie , n'a pas pu être vu par Méml à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie , à l'autre extrémité du village^ après le crime; c'est-à-dire , après le changement complet de tous ses vêtements , après sa marche , après sou examen du^ Ueu où était la veuve Joun^in j après sQft

The text on this page is estimated to be only 10.44% accurate

entrée à Mêle ecttUff, êprh «a lutte avM eêUêtêmmBf âprèiii^H
MeiAtiret iiiuaft dan» oatte lutte, afrè* 1» mort mufiéô pnv un nouveau
moyen plu» longf aprâa aa êû"iiii de la ea^a, aprè» *ou eflraction à^uu
êeeri", luira at de deux «ernire», aprè« «ou retour daoi le eel« lier pour
eontiatier que la veuve Jouvin était marier a|)rèa le t«\$mp« n^éaeMaire
(>our e*»uyer avec de» liogfaa aon arme «anglaniei (KHir aitcher ce«
linf^a» autour d^ine pierre, enfin aprè» un «i^jour prolongé ilaoa e#
eailier, ear une (ille entrée dam la cour a deu% lieiirea et demie, dénoua
qu'elle entendit ouvrir ou lkrm^r U porte du cellier, par con«équeni
ieignauli y émit encore et n'en eit lorti quVpréa que cette iille ae foi retirée*
J'ai parlé de« imnoMibilité» matérielle». Je vaia parler d'une impodMoilité
morale qui ii'a|^liqua apé'* cialament, uniniiemeni à Regnaultt Deux
iupf)0\$iuon» »ont adnii»ftililea pour npru|iter raaaaa»»tnat dont il e»i
qucaiiion» De» étranger», dea mendifln», de» vagabond»^ ont pu
(acilement pénétrer, conduit» par le liaiard, dan» uuê, mai»on dont la cour
a troi» iti«ue» qui ne »ont jamMi» fei niée», maiaou dt»* tante d'un quart
de lieue de celle de Hegnaidt, y troi»' ver une femme »eute, concevoir en
cet instant la po»« aibitité delà tuer, pour »'empaper de ce que cette tnttinon
reuiermait, accompagner ou attirer celte femme dan» le cellier, »ou«
quelipie* prête»ie»| et la commettre le crime. D'une autre part, mai» je »ui»
bien loin d'ia»i«ier itir cette hypotlièfe, et même je la rejette, le» voiaine
de la mai»on d'Knoult auraient pu épier le moment oll la veuve Jouvin était
de»eendiie dan» le cellier, »V ali»»»er a|)ré» elle, »'y renfermer, et aprè»
l'avoir bleaaée, racbever en. l'étranglant avec un% corde# Je di» qu'ila
l'auraient pu ; je ne di» point qu'il» Taient fait, parce qu'efi fait de erime^ fe
ne eroia que ce dont |'ai le preuve évidente*

The text on this page is estimated to be only 15.33% accurate

iSt Ifai^dan) tous les cas ^ il est manifeste <fs^ Us aasàsr lîDS
s^elaieul glissés dans la maisoa d'£aouli toog-* temps avant l'heure où
Regnault aurait pu s'y rendre» Tous les témoins déposent que las aboieimeos
extraor** dioaires du chien enchaîné dans la cour ,.oat comr meocé à onze
heure» et demie ou à midi. Le }ugf d'instrticion et le juge*de-paix ont
rapporté cette cii*T eoDstance plusieurs fuis dan^ leurs procès- verbaux,
parce qu'elle leur a été sans cesse ceriifiée (i). N'est<*il pas étrange qu'ils ne
l'aient jamais rapprochée de la certitude cfui devait leur être également
acquise, que Reguault n'aurait pu arriver dans ce lieu que plus dp deux
heures après? Ont -ils cru que le chîen avait aboyé par pressentiment ? Il est
probable que les assassins étaient au moins deux. Car on ne saurait guère
croire qu'un homme seuh avec une arme qui ne pouvait pas. donner la mort
, ait pu attaquer y renverser , étrangler une femme qui a défendu sa vie
jusqu'à la dernière extrémité , et qui a reçu sept blessures en la défendant
Mais ce qui est iocontesiabie , c'est que les assassins , quel qu'ait été leur
nombre ^ ont été favorisés par un hasard qu'ils n'avaient pu calculer
d'avance, qu'ils ont profité de ce hasard a Tiiisiant même où il s'est oBert à
ea&| qu'ib.en ont profité parce qu'ils étaient déjà sur les lieux. flegoaiiU , au
coiftraire , était éloigné « il était chez lai immédiatement avant le meurtre.
Comment aurait-il pu savoir s'il trouverait la femme Jouvin seule ? Comœeni
aurait-il pu être sûr que, dtirant l'absenoe de son maftre ,entre une heure et
demie et deux heura (i) Vojre^ la de position du voisin d*Bnoalt, que \W
citée tout •a long , et une seconde déposition du même » dans les minutes
<t> tribunal de première instance « pag» SS. Etant dans ma mesure (voisine
de celle d'EnoultJ , vers ies on^e heures et demie du m tin ,j*ai eniènda
ubofrerjortement h chitn*de^hoiiu d^EtfuÛ*

The text on this page is estimated to be only 1.62% accurate

0, Iffi <[ffift t pif COII#éfJf>^Wt W> fifoffi jMfff #MV7fl
fc<lfif <n f fie le true^nfiftnni thez elfe 7 Qnelle eetti^ lifde ntirit'il i|MVUe
ierMt il^m le cellier « 0^ die iy# àe^'n'ti reier iifi^uri in^iem ? ^il
mifo^Ufliit ret fr>i>l<fic imir|<^f tofif im «teteneii impm^ihle ^ ei il éiàî h
<iree •or> .<«We^ defiifii mie femme #)ii^il «t<ii mefiM^^ 3ut eM u\fp^U
h Mfi ifi^le et rftii eni ^^ ^eecrfirtie^ J^irt éjii #lit r|fi^l fie pofituii
rieriiri<iiirr fie fi^if ee ^ if ireter> tffie Gthir \$firtêem*t^f oiiterle <le Htm
êMé^f et 4<i>f le#|ffe)te le* taiMii> «tffieuf l^aliîinde de f^tâer k rlfii<|ffe
ifi^fnDt 9 |f>r' dr^in> le m iin P^mr Mjfpotiisr qnm Be^fMfill Hfii mr\i /le
chet lui d>tij> nnfenfiofi à€ €€ €t'unëf |vfH<f|fi>l porfMf «on> aoi> lifftt^
dit'On ^ fin^ iftirffeiii «leMfffé ^ le eorin/elin' ^ ilijM Mni fimté jt^nêti mt
f^rui mou eut (fit PesécfiifoD en f6l fio^ible ^ qn^il eii de l« Mvfie deviné
i^ie féififinn de eirevymiâfice> fiifiiiieftf tonle> fvère*«f>fre> pour #(ie
eeie po^e tiiHi^ êt'tMhi ^ el doni ee| er >dff > f il ne lott^inî ffrer>f(ef im
fiflffiser nfiefiftef je ne toi* ^t/nfi mo^^efi ^ e^eM d^iMl' ftiHi^e f|ne Im
teiite Jontin Ini «tMidonti^ rendes^ Condrien d'iincre>
irn^roMiliililé^Nipr^^ienfenf ^ <|fie ^ devrffi.<> d^t^iller |Tefii' être ^ et
que le d^#illerm en effei « m ieie eiotui* éire ptfftentf k IVvidefieef One
UnltUë de)legn<nlf ^ df fn^iH (miëf 11 b**]yff^>if vu Hfiparfernf^nt
i^/paré de reltii de Nin p^o p<r Im efif f f ménfed*n% Imp ii^lle le<i
eharpeniier#friiirt>iUafieM< CVm di>n> If> rni'vine dp' Nin pèt e qn'il>
Tofit tt> eoirer* P<mr /t>e rev/^'ir dej^hul/it> que Ménil prétend et<>r ^m^
il nnrftif dfi lerm^ter |H>r celte eonr< Le* ekerpeoiieri r^offiienf m «rçn
dent foi* de jilti # f et le*eeofid# foie d'n<^MM %/!>enien* fionteff>i%<<
Ibiiiireient confirma Im M if^iWm de Mén>| un lien de l> défr>>>ire<<
S^oH^il Ir l/dl4* i:lie// *on |yère? Aftiit'il déposé ce# ir^emene th% ^nif
(onr iromper lofi* le* retti>rd*? Mef*elorf ^i^u i^ie et *e mire ëurient dm>
m confideoco^ Ile

The text on this page is estimated to be only 23.11% accurate

i53^ Poat TU partir en hnbît court , et teùant en rnaîn le «abre fatal ; ils sont ses complices. Quand il est revenu à travers le village, en plein Sur , couvert de sang , quelqu'un l'a» l- il vu ? Personne, ais au moins , lorsqu'il est rentré , son père et sa mère ont dû le voir tout ensanglanté : quelle a du être leur surprise , Içur alarme ! Et à trois heures , en adop« taut la version la plus défavorable , un t/émoin les a trouvés paisiblement assis au coin delenr feu , Kegnault tenant un enfant sur ses genoux ^ et ces vieillards octogénaires, que dans le village tout le monde respecte, que personne n'accuse y ont dîné et causé tranquillement devant lui. Enfin) ces vêtemens tachés de sang, où Regnauh les a-t-il cachés ? Chez son frère , insinue M. le Procureur du Roi de Louviers. Mais son frère , alors., pourrait avoir été son complice. L'on n'a fait chez lui aucune perquisition. Ne dirait-on pas qu'on ne voulait qu'un coupable , un seul , mais qu'on voulait que ce coupable fût Wiifrid Regnault , et qu'on a évité i)e mettre d'ailleurs qui que ce soit en cause , de peur de compliquer , on plutôt d'éclaircir l'affaire ? Cependant je dois tout dire. L'on a trouvé dans le domicile de Reguauh uu habit brun, dont il s'était servi quelquefois pour aller à la chasse , et dans les poches duquel M. le juge -de -paix dit avoir remarqué des taches de sang. Mais cet habit, on Ta montré h Méoii i il a déclaré que ce n'était pas cdui de Regnault lors de leur rencontre. On lui a montré ensuite une veste d'indienne à fleurs rouges et vertes : il a à peu près déclaré la reconnaître. Qu'on devine ce qui est «rtivé f L'on a pris note dans le procès- verbal de la reconnaissance de l'un des habits , et des taches de sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre l Laissons ces détails. J'ai mille choses à dire encore, tt le temps me presse. Je ne comparerai donc plus ces diverses dépositioûs de Ménil ; j écrirais des volumes.

The text on this page is estimated to be only 15.80% accurate

i54 ' I On fe vert ait dans celle du 1 8 novembre corri[^]er celle du
jo avili y expliquer son «îleoce de quarante {otirs en prêtant à Regnaut des
propos mieux arrangé) pour ntoiiver ce longs[^]ilence; enfin [^]
perfeccionnersoiî récit[^] pi'tllier ses invraisemblancesi, d'âpres Tétude que
lui i,n que d[^]autre[^] avaient faite des objections qui le ikntaiiqnaienl. Vous
avez une grande part à ces cor* rections , Monsieur : elles ont été suggérées
par vos r%ccllens mémoires, et par le plaidoyer éloquent et con* ragetix du
premier défenseur de VVilfrid Regnaut (i) , de ce défenseur auquel
l'infortuné, si , comme j'ose l'espérer, son innocence est reconnue, devra tant
de reconnaissance, pnisqu'en défendant son honneur quand sa vie était
condamnée, et en ie protégeant ao pied de l'échafaud contre une calomnie
doublement anoe, il aura fué sur lui l'attention publique, et déterminé en sa
faveur la jusiice du Roi. i[^] n'insiisierai pas non pins sur le caractère moral
di} Mcnil. Qu'importe qu'il ait cnché tme chaudière pour la voler , ou que ,
suivant la version de ses pane*-» {[^]yrisieSf on l'ait seulement soupçonné d
avoir voulu la voler, parce qu'il l'avait cachée? Qu'importe qu'on r«iii
accusé de trois antres vols? Je ne décide point hW a quelque bien ou s[^]il
mendie ; ou si » te qui pourrait tout concilier , il a quelque bien , et pourtant
il mendie, cornnve le certifient des témoins qui lui ont fait l'anmone. Ne
suffit-il pas qu'il ait déposé des faits dëriionlrés faux , des faits qui so
réfutent l'un l'autre? Je Miis lirs de me traîner à travers tant de révoltantes
{.liMinlilés. Une seule me reste encore, que je ne puis «[^]iiiciire, parce
qu'elle est d'une haute importance , q.iVile aurait pu coûter la vie à im
innocent de plus ; fjffVlle est, enfin , pour employer les paroles de H. le
procureur-général Fouquet[^] un trait de lumière, et (i) M. Gaillard la
YwViktt.

The text on this page is estimated to be only 20.79% accurate

ii)5 qnc je ven[^] opposer ce trait de lumière à celui qnⁱ a paru si éclatant à M*, le procureur-général. Je vais, dans ce bat, reprendre de nouveau la suite des dépositions. Marié * Madeleine Lemoine y femme d'Augustia Coquerel ^ (remarquez bien que c'est la fille du voisin d'Enoult[^] et que c'est Honoré-Paul Coquerel qui a le premier déclaré que ses soupçons planaient sur Regnault) , Marie - Madeleine Lemoine dépose , le 11 avril, « qii'elle a vu passer, le premier de mars,)) dans la rue de la Hattrée, qui rejoint la ruelle des » Escaliers (i),(où Ménil dit avoir i*encontré Regnault), la servante de Wilfrid Regnault. J'ignore, » continué-t-elle, d'où elle venait. Il était alors cinq y> heures ou cinq heures et un quart. » (2) Hortense-Eugénie Lemoine , nièce de la précédente, dépose que: ce Le premier mars , sur les quatre heures » du soir , étant rentrée chez son grand-père, et s'étant » mise à travailler , après avoir fait la collation , elle y> a aperçu alors la fille Nanetie , servante de Wilfrid)) Regnault , qui sortait de la rue de la Hattrée[^] et qui » tournait par la rue des Escaliers , qui borne la maison d'Enoult. J'ai fait la remarque , ' ajoute-t-elle, » qu'elle allait assez vite , et lorsqu'elle m'eut aperçue, y> elle a ralenti sa marche. » (5) Ces deux dépositions sont bien positives. Que serait-il résulté si elles n'avaient pas été contredites? Que cette malheureuse servante eût été considérée et traitée -comme complice de son maître. Elle fut arrêtée, en effet, le 14 avril, et ne fut remise en liberté que quinze jours plus tard. Le crime de Regnault aurait en même temps acquis plu[^] de vrai • * Sf[^] mj[^] ex[^] le plan figure. Extrait des minutes de la Cour d'assises , pag. X97« (3) Extrait des minutes , etc. , pag« 199 v

The text on this page is estimated to be only 21.76% accurate

i56 Semblance. Le meurtre de la veuve Jouvîd 5 xli fHcîe à exécuter par un seul homme, serait devenu bier^ plus probable 9 si Ton eut pu l'attribuer à deui^ assassins. Ecoutons, maintenant, les témoins qui suivent : Ou demande, le 11 avril , à Marie-Hyacinthe Salle^ femme de Vincent Toussaint, boulanger à SainteColombe: (i Si elle n'est pas allée à Elbenf le samedi % premier mars ? elle déclare y avoir été et y étrd y^ restée toute la journée. » On lui demande : a Si elld » a vu la servante de Wilfrid Regnault dans le cou^ » rant de cette journée? y> Elle répond: « Qu'elle Va » vue à son étal ^ près de sa voiture, qui vendait du y> pain avec sa maîtresse. » On lui demande : ce A }i quelle heure celte servante à pu être à Amfreville?i> Elle répond : a Sur les huit heures du soir. » (1) On demande au fils de la femme Toussaint : ec S'il » est resté toute la journée à Elbeuf ? » Il répond : » quUl n'en est reparti avec sa mère qu'une heure ^ avant la fin du jour , qu'il a vu en partant la ser^ y> vante de Regnault, qu'il a fait route avec elle y> pendant une demi-lieue, et a laissé la voiture de D la femme Regnault derrière lui. y> Lorsqu'on interroge de nouveau, dans le procès l en faux témoignage , la fille et la petite fille de Lemoine, le i5 novembre, voici leurs réponses sur laj déposition évidemment fausse qu'elles avaient faite : ((J'ai vu de notre cour, » dit la première, (c dan^ y> la ruelle de la Hattrée, une fille que j'ai prise pour » Naneite, servante de Wilfrid Regnault. J'ignore » quelle heure il était. » (Elle avait dit formellement dans sa déposition qu'il était alors cinq heures ou^ciDCj^ heures et un quart.) « Ce que je puis dire , c'est que D je rentrai à l'instant dans notre maison , où \e fus 0 (i) Extrait des mmutes , etc. y pag» so8«

The text on this page is estimated to be only 23.73% accurate

i57 > obKgée d'allumer ma chandelle pour travailler. Je' » n'ai pas dit que j'avais reconnu parfaitement cetie » fille pour la fille Nanette. (i) a Je suis ceriairie, dit t» seconde, d'avoir vu Nanette, servante de Wilfrid]) Regoault^ dans la ruelle des Escaliers, le premier » mars dernier, dans la soirée. J'ignore quelle heure il » éiaiu 7> (Elle avait dit que c'était peu après quatre » heures du soir.) « Les chandelles étaient allumées » depnis longtemps. Je ne puis dire s'il était plus ou 1^ moins de huit heures. 11 faisait en ce moment beau ji clair de lune, d (2) Que penser de ces variations sur l'heure, de cette désignation positive de quatre à cinq heures la première fois, puis de ces chandelles allumées la seconde, pour jeter du doute stir l'instant précis, puis de ce clair dé lune qui vient à point nommé, afin d'expliquer qu'on a reconnu une servante à une distance assez grande , et que cette servante a pu distinguer dans une coui' im enfant dont la présence lui a fait ralentir sa marche, circonstance qui n^est plus meniionne dans la nou-* >eUe déposition ? Je le répète. Si le hasard le plus inattendu n'eiii prouvé l'alibi de cette malheureuse servante, elle périssait. Toutes les invraisemblances du crime de Re-^ goault étaient dissipées. Ces deux témoins coûtaient la vie k deux innocens. Et après cet exemple , on' ajouterait foi aux assertions de Ménil , de Ménil qui se contredit d'une manière bien plus manifeste et plus choquante, de Ménil qu'un surnom adopté par tout It village qu'il habile désigne comme stupide , et qui ea effet, doit se trouver heureux d'être considéré désormais comme un misérable imbécille ! J'ajouterai que les deux témoins dont je viens de (i) EzU-ait des 'minutes du tribuiuil de premier iaslanee, p. 1 38. (2; Extrait des minutes , etc. , pag. i33-i34*

The text on this page is estimated to be only 0.54% accurate

^\$fhf «V^iit f^yîrif AU pmtrMfim ffmtrfânt iénuiiff^if^it
Fi/H<|oe |4\$# wHf^^irMifi om)r>^ r^n^ifl i/y A^«ii f,«# <|^ 1«# ftiilf«*
I^M7Îri# qiif ont (lift i;^ qui o^^ii fiM, rifferio^fir;* fil; JUftfMMili f^jrii
ri^i'.ofiMfi* (Qn^Mi \^j \ au toil» Mff foM* w^ déUtUf^ f «tir loin it^^
mf\$ft4'9u% ti/MfiM^/ (/i«/^i mon iU#if Mffiittf f (ri oV.#i dl»i)* u lifil
'(fm jVT^'.»rt#f 4« fioiyyHHiM fl« <^ifi4i» l^iir^ toui c^ #i>i ^u*M%
fornt^ (^)'i^ n^iàsm \fm\éàn tmtà au i9ti»i^ Oit |i<siMv»ii «AfiF^risf uu
ttmi^Mu inimuêl , |4r ttf^u r^^j f rApf#fiirlf4 o«i f;t(»rfic^o « «i j^fti (1# 1»
«orU ^ îî^tti^, \ U%f(i m\ f^d rJ« piMfi, (M rti^ityjeoUfU (1# MinU»»» |f>f
n i^^m Im »ofi(>coii% n'Mtfimrfi pl^ri^ iiiif *iir liii^ iW ri I fffout^r qo 'lU
«v^ii^rfi |fl»ri^ Mir a4fiir<««« (jwxmi^ , #k|^ 9 * ••■• V ■ ■■^M^^w ^
wm^m ^^ v> «m^^mm^b^ «^«^^

The text on this page is estimated to be only 17.80% accurate

{iQatiLi n'est pas éduitable, et je Taurai fait passer ^ je i^espèiB, cette conviction, dansTâmede mes lecteurs. Mais je n'ai pu acquérir, et je le déclare, je n'ai acquis aucune donnée sur la probabilité du crime de personne. Cependant, j'aurais mieux aimé n'avoir pas k parler des conjectures que ce crime a fait naître. L'on m'y a réduit par une objection absurde. Que maintenant ou ne n^e contraigne pas, par une seconde objection qui serait d'une absurdité égale, à Être encore un pas dans cette carrière obligée de révélations qui me répugnent. Qu'on ne cherche pas à rendre invraisemblables les injustices, les irrégularités, les violations de forme, qui ont conduit un innocent au pied de l'échafaud, ^n niant que cet innocent fût l'objet d'une haine acharnée^ et en demandant d'où cette haine acharnée aurait pu naître. Assurément, je n'abandonnerai pas cet homme que j'ai défendu, lorsque son innocence n'était que vraisemblable, je ne l'abandonnerai pas aujourd'hui que son innocence m'est prouvée. Je répondrai donc à tout; mais cette nécessité de tout expliquer, je sou* haite qu'on me l'épargne. Croit-on que la réponse serait difficile, quand j'ai déjà pour point de départ ce procès en calomnie dont toute la France a retenu? Ceux qui poursuivaient un malheureux sous la hache des lois j ceux qui répandaient l'opprobre sur sa tête que le glaive allait atteindre; ceux qui flétrissaient sa vie, quand il ne lui restait qu'un dernier recours pour échapper à la mort, pensent-ils qu'il n'existe aucun vestige de la haine qui les aveuglait? N'ai je pas des preuves que cette haine existait auparavant, quand Regnault rendait hommage à la vérité, en Faveur de malheureux paysans qui avaient rempli leurs obligations, et dont on faisait vendre les récoltes?

The text on this page is estimated to be only 14.47% accurate

. i6o 9i Vi-je pat de« pretivet que eetie liaîfia \$e f>rolonge encore
9 pimqn'on a écrit pour étouffer m plaioie ^ quand cctie plainte était ion
seul moyen de talm ? ^t) Celte liairje , je veux le croire , était Teffet des
préventioni» antérieures* L^on avait adopté iur Reg^ianlt des bruits mat
fondes* On acciisait cet ancien habitant du faubourg Saint-Antoine d'avoir
pris pan aux cnmes qui ont souillé la révolution. Suivant obacurément son
commerce paisible « il était resté toujours étranger aces crimes. Il n^avait
même jamais fait panie d'aucune association révolutionnaire. M^tis on Pen
acctisait , et , dans nos temps d'exagérations , qui ne sait que les esprits
prévenus passent ra|ndement de la h^iine pour les opinions à la conviction
contre les hommes? ft cependant , je dois le répéter , Regnault ne la
méritait en tien cette haine. jDepttis que j'ai en le bonheur de le défendre,
j'ai vu accourir auprès de moi des citoyens qui Tavaient connu ^ et qui ,
apréa vingt années) conservaient pour lui l'intérêt et l'amitié qu'inspire on
homme doux, inoffensif , et irréprochable. De ce nombre (je rapporte ce
fait , parce qo^l l%onore trop pour que je le taise), de ce nombre est ce aleur
Duuosc ^ du nom duquel on avait abusé 4 êoa insu , et qui ensuite avait
signé en faveur de ELegnaolt ua certificat dontj'ai fait mention ailleurs.
Questionna de nouveau par M. le [>rciet de police, qui sans doute voulait se
convaincre de l'erreur de ses agens poor U réparer, il est venu chez moi ; je
ne l'avais jamaia vo , je n'avais point sollicité sa visite. Bien qu'il fût certain
que tenues ^cs réponses étaient avantageâtes k »i (f) Au titimmnttfU j'<;crU
, j^upprerKU lus^on igllfcîte desdécfaritiïimft cQiitrc Hc^riAiih, tin iCcHi
mirciMi: mdr^uuirigû à un enikof difmu Htiêf itik (l'un cbdircdci de M. de
i5lo«H'vitlt«

The text on this page is estimated to be only 22.17% accurate

Wîlfrid ftegnaruît , il sci*ntaii da conscience 'scripctieose pour savoir s'il enf aVaîi dit a^sez , s'il D'avaii ni otil)lié ni laissé cicfignrer la moindre èiican^iarice : el Poo vbvaîi dans chacime d^er ses paroleè la sollicitude d'un ancien ami et Pinmiiéliidé d'un honnête homme. €Jeliii qui laisse de tels son\«érilrs , n'est pas un assassin , n'est pas un homme odieux. J'entre dans ces déiails, parce que je suis blessé, je Favoue, de je ne sais qikfle affeciation d'impartialité qu'en rencontre souvent et dont l'amour-fu'opre est le .pnncîpe , el l'injustice la copséquence. Que de fois , en me louant trop d'une action très-simple, en reconnaissant l'innocence de Regnault, quant au fait partidier, o'a-t-on pas ajouté que d'ailleurs il n'était probablement pas un sujet très-recommandable! Et qu'en savez-vous, vous. qui le jugez, et qui, précisément quand il a besoin de Topinion ^ prononcez avec né« gligence des mots qui peuvent la désintéresser de sa cause ? Vous ne vous êles certainement jamais donne la peine de descendre dans les détails de sa vie humble et ignorée , mais vous voulez faire acte de di*»cerne* ment , insinuer que votre pénétration rapide fait la part de la conviction et celle du doute , parce que le / doute est une preiive d'esprit ; et pour.vous donner ce brevet de sagacité, vous nuisez autant qu'il est en vous à un homtne qui ne vous a jamais fait de mal , à un homme qui n'est pas encore sauvé I Ah ! si la calomnie vous atteint un jour , vous saurez ce que ç est que cette élégance de scepticisme. L'on ii^inuera aussi que tout en étant victime de l'injustice , vous avez sans doute eu de votre côté (pielques torts , et l'on affaiblira de la sorte dans quelques âmes peu affermies le mouvement qui les porterait à vous défendre ou à vous secourir. Je termine ici cette lettre , Monsieur. Vous savez mieux qu'un autre tout ce que je ne dis pas. Je ne Tome UT, b\ Partie. i x

The text on this page is estimated to be only 0.60% accurate

p»fU pmni êe» foréêf l»eii qti'li €tî éptà on Mtné tf II tsni
pimtífdémi ifooê ti mm mni* »tùn% et non» pimtotiê fírodtiire le» ptemt^
Je HmhMUe foofonr» 3 M tien fie Uêêe de ee màthenreut proeiê ooe «flaire
9)>«îti/ Vtowtr Vint3oe€Me de K^aioll e»i foui c€ Aoe je tecm ^ MO f er m
ne et m Itb^ ^ looi ee r|ne je d^Mre# J^ei nmmettr é^lire^ «te. DEtUAMDi
CÛSHnr ART,

The text on this page is estimated to be only 17.71% accurate

SUPPLIQUE AU ROL Wilfrid-Regnâuli , fort de son iiriooéence ,
âtv^t à ia société i à sa .fisunille et à liii-méiiiie , d^épuiser toutes les voies
juf h diqtles ataiit de recourir à Yôtre Majesté. Par une si:Ûte dé fatalités,
son sort a été cotitidueHèméiit livté à des Jugés, oU iitibus de préventions ^
ou iecrètement inté-^ Kssés à maintenir leur ouvrage ; et lorsqu^il est arrivé
devant des magistrats ti^ip élevé l j^our être atteints par les mèméd
fanfluencesy il a trouvé leur justice et leuf imtpaitiaUté en*' chaînées parla
tlgueur àeÉ formes^ D*alM>rd condaiûné sur des faits étffàrigers àd pi^éi^
^ et %ont des pièces non communiquées, il a vu ensuite sa plairite en îàxui
témoignage rejetée par une cause tout-à-fait inverse ; celle que ni les pièces
ni les faits constitutifs du érimé qu*ii dénonçait^ ne pouvaieit être adniis
eommé Indices de ce erime. La Coilr de càisaion à recottifti iddtf les ^ice§
de éette pf o-< cédore , et cependant^ arrêtée par les bornes de s^s attrlbu^^
tions, elle n*a pas cru pouvoir les réformer. G*esi ainsi que la plus
idexplicable de toutes lés éofndani-^ nation» a été surprise ^ et que là plus
légitime des (daintes at étéétodffée. Il est donc iftai de dire
qu'iifdépetidaiâtilent dé l*ettt\it manifesté dont Tinfortuné Regnaut est
victime , 21 s'est vu privé de la plupart dés garanties que lui assurait lai loi.
Mais ces garanties^ il les retrouve toutes dans la justice dd Totre Majesté.
Daignez , 8ire^ tous faire rendre <fofnpié de cette ntallieu^ teuse affaire
dans tous ses détaus , et si Votre Majesté y aper^ Ç(Ht une condamnation
capitale en contradiction avec touteA ks profteadrilités huniaines ^ et
reiM>ussée par Une impossibilité physique et morale, qui équivaut à une
certitude ; alor^ el]# B^aora plus qu'à ooncHîer la justice ^leitfe et entière
qu'elle traira sans doute devoir à llufortuné qui se trouve injuste^ \ feieat
condamné, nvec les lois existantes et Finviolabilité d# I tsute 4écisioii
rrûdue par des jurés' II*

The text on this page is estimated to be only 5.58% accurate

fiam ttt^mlner uï Je droit (raholitbii f nui emporiaii
nonieulerueiAi U remîn^ d« la [Htiuti 9 ruai» encure Viiné'»n\iw*t nieiil de
totite la [twc^tdara f h éU*^ eonierv^ k la couroniM'. , son» |>oav<iuu
aiUrmeri Miii» craindre d*^lre dmieuil^ uav le droU êê iaire grâce lui eÿt
coniHîrvé daiu toute ii^a pléii/itidr. Or^ ce droit eniporlif iiécc<>><;jiref rient
celui d^ordoniivr i^ne vkvitfioM gracieute, qui concilierait ^ aulxiiit qu^il
ei^t ^louviabl^ , te» réparation» due» k une innocence dénionti^o, avec le
respect dû à la clio»e iug/'e* L*aiici4\$ n gourernenie/it en offre un exempté
bien rtsmérquabiir* \}u indi^idu avait éiî* condainn<i comrne c<iujialde
d<^ vol 9 et envoyé aux gaièn'.». Il Mî^tait élevé eumiite di^ tre»forle»
probabilité» de »on innocence. Ia*, véritabin coupaide avait mhini éUi
»i|\$nalé à la JM»li< e; mai» comme il était iumvert par la prcicription 9 il
Me pouvait être condamné. I>e ca* de <évi»ioi9 prévu par rattcle 41^ du
Code d*in»truciloncnminelU; f ne pouvait donc p^ réaii»cr. Un rap|Mirt fui
fait wr cette affaire par Ut mini»tre de la juHtic^e au Cîon»ell-4*Ktat'
Cemiiîi»lr4^ propo»ait d*accorder à (clui fur rinnoceniM; duquel
ei^i»taient d*a(jt»Hi forte» jnobabilité», une grâce pleine et entière; mai» il
fut reconnu que c<;lte i^r/jci; n*étail pa» une »ati»facUon »uin»antei cl une
ml^ par uiht lumnt d<5 la loi» on ne {Hnivait accorder â ruiuocencce unt réf
i»ion rigoureuse et léi^ale, cVtait le ca» d'ordonner , par la voie graci<ni»e,
une révision qui m rapprocbât , autant qu4\$, |KMWil>le « d*-» forme» de
I4 loi. En con»équencer ^ il fui arr^jté que to^itc^ le» pikce\$ B^rdkièi
envoyée» à la Cour de ca»bation » qui le» examinerai! ^ »e<* tion»
réunit!»» et qu'elle (Hiurrait révoquer Tarrétde <XMMlanination par di^n
molif» tiré» du fond de Taffaire p ci iudépendâPiiiKîiii de tout vice <le
forme. C*e»t dan» IcHre^iU^e» méiue» de cette Cour que iiou»avooi pui»é
ce» détail»' Comme on voit, cet acte d(justice et de clémence « déUrminé
par le »cul intérêt rpi*in»pira(t un homme in{uftlement condanuU^ » et par
Je tie»oin de lui iicorder une réparation entière, ne fpt proviit|ué par
aucune de cea ^^utUs^ con»idéralioo» politique» qui purent, A celle
époqui^^ fair« déro((er au\prinviM»iondamenbi(t» de la iéi^ialatiuu.
L'cxrjuple d'uni' atb'inle portée p<ir Tancien gouvernemi'fii aux loi» ne
pourrait i^ao» doute ^tre dVi<n;uiic influence pout le f(<)>jvet'nenient
actiu'l, qtû placi? touft,' »a forces dan» iirur ob>ervation ri;40in'eu»e; mai»

l*acte que fi^m» Imulvron» d^V<»lre Majeitie , n'a ri^n que de régulier et
ii« légal.

The text on this page is estimated to be only 22.99% accurate

i65 En effet y le souverain peut toujours faire précéder la grâce qu'il accorde à telle ou telle éprouvé 9 6u ræssujétir à telle ' ou telle forme. Aucune loi ne Toblige à n'user du beau droit de faire grâce j qq^autant qu'il est provoqué par un •travail fiit dans tel» ou tels' bureaux. Ne peut -il pas toujours^ soit , s'il veut solenhîser davantage la f;râce qu'il est dans Tin- • tentioii d'accorder, soit s'il veut fortifier sa clêmeiice p^r . d*autres garanties que celles qui l'entourent ordinairement, faire précéder sa décision suprême d'une révision ?' On ne peut pas contestera Sa Maj(;sté le droit de motiver les lettres de grâce qu'elle accorde. Or, quelle différence es- . Hentielle y aurait-il entre une ordonnancce de Sa Majesté portant grâce pleine et entière, et motivée sur l'innocence reconnue ou probable de celui à qui elle serait accordée , et une déciHôn de la Cour de cassation, préparée par une révi%iou gracieuse, telle aue nous la sollicitons? Il n'y aurait de diffv'rence qu'en ce que cette révision rendrait plus solennelle et plus entière la réparation, que le sou- ' vcraïn accorderait à l'innocence, en lui donnant pour bas* , un examen rigoureux de l'affaire, et la conscience des magistrats qui offrent le plus de garanties. Cette révision gracieuse ne serait qu'un mode particulier . de grâce ; et toutes les fois que le souverain , sans violer les ^ lois existantes , peut donner aux actes de sa clémence et de sa faveur Ic^ formes et les garanties de la justice, on ne peut ^ qu'y applaudir et s*en féliciter. Au reste, si l'infortuné Wilfrid-Regnault et ses vénérables parens, quoique trahis par les formes judiciaires qui les ont piutôt opprimés que protégés , cherchent cependant encore . à s'y rattacher. Votre Majesté daignera excuser leurs efforts par le sentiment honorable qui les provoque ; ils ont À con- . server l'héritage d'honneur et de bonne réputation qui» depuis bien des générations, récompensent dans leur famille . la pratique constante de toutes les vertus privées. C'est svirtout VciCitî moral d% la condamnation qu'Us voudraient détruire; mais ils n'ont jamais' prétendu tracer des règles à la clémence de Votre Majesté, ils 's'abandonnent sans réserve aux impressions de sa justice et de son humanité. ». • • Pour '0^iifHd^Regnault et sa famiUe , î^iffU Oi>ii:.A0ii<-BiaE0T, Avocat au KJonscdi Uu Roi et à ia Cour de Cûièaîûm.

The text on this page is estimated to be only 15.68% accurate

iGô 'jirticU de la Quotidienne. Depuis quelque temps , un parti qui ^ au moinclro sou* venir que nous laissions échapper, nous accus^^i't d*entnetenir le^ haines et les divisions^ s*attache lui-même à réveiller dei souvenirs plus récents » et par conséquent plqs propres à tiigrir les cœurs ; il a commencé par exagérer quelques excès partiels» commis dans des réactions poptilaircs, que noun p'ayon» jamais ni dissimulés ni justifiés s in^ls que nous avonn inpii^rés sous leur Vf^ritable jour; il a ensuite attaqué les ju^ gëinçus rendus par (les tribunaux légalement institués* c<^nfre âçs chefs d^attroupçmens dont on s'est efToroé de dé^uisci' le but et les intentions coupables; eniln i il a cherché à flétrir les Cours d'assises et les jurés : qne deviendra la socK'té aveo up tflsystem? Quel)cprp^cti(>nluirester4-t-ii, ainsi qu'aux individus; Sous le point de vue moral j nous pourrions attaquer cetta témérité coupable, qui, usurpant i pour aipsi dire, les^rotts de la Divinité I prétend sonder |es consciences et y découvrir ce qui est caché k tous les yeux, excepté ^ ceusiç du {uge suprême; Dieu nous garde de voir jamais notre sort dépendre de ces accusateurs Imprudens, qui n'hésitent pas à croire au plusaffireu]^ des crimes, et qui ne trouvent rien dans leur cœur qui les avertisse de la terreur qn'éprouve Thomme appçlé à prononcer sur la vie et la Utnerté de ses semblabl^^s* Avant ^ révcilutiop on commença aussi & se déchaîne? contre |a magisirature : on vit paraître , dans plusieurs affaires, des facfum adressés, comme aujourd'hui, au public par des écrivains sans mission ; je sais bien qu'on va me parler d*humanité , et des Calas, et des Sirvep et du chevalier tf^b^rr^ mais i) n'en est pas moins vrai que ccftl) mani^rp d^ demander la réparatiop des erreurs dont le {ugcmenl lé plus éclairé et la conscience la plus cr^iqtlve ne garantissent pas toujours les hommes , porta le phis ftmeste coup ^rordre socisU , et préparerai la désorganls^lon révolutionnaire, Sncor^ faut-il dire qu'alors nous p'ayions ni les jurés, ni la pu>Ucité des débates , garantie non moins imfioaante C09|(rf les erreurs ou les passions des juges » ft plvm propre fieutHitre h soutenir le courage des accusés, en faisant diver« fiom 4 la ciliinte qu'inspire toujours pins ou motos la vue des hommes dmt QI| 4épçud pour la vie oq pour la moH« IfQWi u^aYioon pa» non plt;s cet esprit 4e parti si actif i ai

The text on this page is estimated to be only 29.90% accurate

167 avide de tout ce qui terl à*exciter et àPentretenir; si te^ëcvf-
^ vains n*étaient pas exempts d^arrière-pensées, il n*y avait encore dans le
public rien qui leur répondit : Thumanité seule s'intéressait au sort de ceux
qu'ils représentaient commovictimes de la prévention. Tout est changé
aujourd'hui^ les formes les plus protectrices dirigent les instructions
criminelles; la publicité la plus solennelle préside aux débats; le jugement
est prononcé par des hommes pris dans la classe, la plus éclairée et la plus
consciencieuse de la société; que prétend-on en cherchant à détruire la
confiance que méritent des garanties si bien calculées ? Que nous donnera-
t-on à leur place si Ton parvient à les décrier ? Quelles modifications
faudra-t-il qu'elles subissent pour &ire cesser les clameurs des partis ? Ne
faudra-t-il pas les mettre , comme dans la révolution , à la discrétion du plus
actif, du plus hardi, du plus bruyant? Sans doute , malgré toutes ces
garanties 9 il est encore absolument possible qu'un innocent soit condamné ,
et il n'est pas un homme appelé à remplir les fonctions de juré, que le
trouble de son cœur n'avertisse qu'il n'est pas infailible^ sans doute » tout
citoven qui a acquis la eonviction d'une de ces erreurs si déplorables y mais
heureusement si rares 9 remplit un devoir respectable et sacré) lorsqu'il
prend en main h défense de la victime. Mais est-ce un moyen convenable
que de porter pour cela le trouble et l'effroi daqs la société ; do lancer des
manifestes contre toutes les autorités administratives et judiciaires d'un
département, contre les jurés, contre les témoins ? C'est dans le sein de la
justice , c'est aux pieds du trOne que l'humanité gémit et dépose ses plaintes
, c'est le pouvoir suprême qu'elle invoque , qu^elle fatigue même^ s'il le
fout; elle ne cherche point l'appu} de cette opinion factice que les
pamphlets font naître 9 de ces passions tur< bulentes qu'ils soulèvent. Où en
serions-nous, si cette opinion qui , dans tous les temps, a fait tant de
victimes, venait encore à régner sur nous ? Elle demanderait aujoiurd'hui la
grâce d'un honim^ auquel on l'aurait intéressée ; demain la proscription de
mille autres. Croye9~moi, cessez de l'agiter, de l'appeler dans nos débats :
souvenez-vous du sort qu'ont éprouvé ceux qui ^ avant VQUS^ se sçnt
flattés de la diriger ou d'eu Atre les iiUor*^ çrttes*

The text on this page is estimated to be only 5.71% accurate

tGB , » * ' EtuMfe un mot êur le fyroch de fVlifrid ReafiaU « ou Mé^ffe.rûm4 Hur cette jwiëtlon : VtxsàmitM public de» actf# de Vh ut«ril<^ judiciairi; c'st-U touiraU e tk 1 '«'«prit de b ckailii \$ et l>l<t»j>e-UU k\$ rcijfect dû aui (ribuiiaux et i burt «euteocet^ ? Il y • queU|ue temps qu'un {ournal Um^rn , daru je ae sa!» Srieel artlele, une pbibaiiterfe cuiiire mo) ^ à l*oei a»ioii di; Tiux>rtuiiii y/iU'rl d'iegnaiijt. C«tie plai^iHerie ^lai(aâ^i>e/. d^(placée ^ non pa« en ce qui u^r regardait; tout jdurnalUte eut ibre d^attauuer un^rrivain^ iauf à #n r^'iundre, l/on nem*accubera pas ae niVtre fort occupé {uiM|u*i(i den critiqueK qu'on a trouvé bon de diriK*"" contre nie« ^crili». Je \$niê niëtut^ charma; que la bienveiiJ/snce que le public m*a quelqurlbi* téniojgn^e, aide une certaine claf>i^ de litt4^raleur« à vlyrr ^ en faisant hâiïhher b valeur v^nale de cettr dti}r^*e ; mal» il fy avait quelque cho»e de peu convenable à eliercber un «ujet de gaie tîe dan^ une affaire qui «e rapporte k an nialbeu» fCMX CA)nik'e l'innocence duqtiel on n'owe plus rien ali^guer^ et qHi cependant e»t depuis un an dans les cachots , et voit la baclieùspendue sur sa l^ie depuis neuf mois, httjourtuil du ('ommenr. a l>i<^n voulu prendre ma défense; À tiion insu^ •1 sa r^'pousc^ a donnr lii'u k nu s4'C4)iid article 9 plus louk et plus (;ra\(' 9 qui a paru avant-hier dans le journal a^rc^si^un Conan<' 4'ct arli< le tend à établir que Tinlérêt de la société 6t la considération des tribunaux «'xif^nt que les senfi^nces de c< ux-ci ne soient pas cont^sté^i» , même quand elles |>ortent IViiipreinle de rinjusUce ou de r^rr^nr, et comme cet axiome aurait 9 pour rhomme dont |'ai rmbrassé la cause* les coniM^quencesies plus déplorables, je me di^^termlne k examiner ce systèute » el à relever diverses assertions qui me iourniront IV'casion dViprimer plus d'une v^rité utile 9 que tout le Oionde pcn^4,' < t que personne n'énonce ; c'est mon r^ie depuis ass«v, loo(\$-(empS' Si j^oliliens par fois quelque appro* nation , ta n'est pas que je dise deu choses très-neuv<'S» c'est 2u'on me S'iit ^vi de pruf«-sser tout haut ce que chacun \$ti isa^t t«>ut bas* Je né ftréjuderai donc point comme le journalisl4', dans un discret préami>ule, par ann«mci'r que la nature d-i sujet nep(*nn(t pas de donner à mes rcth;xious toute rcleniiæ ei toute la for^ 1; dont elles sont suscepUcs.

The text on this page is estimated to be only 18.10% accurate

Je me livrerai au contraire sans scrupule, bien qu'avec une certaine réserve, à des considérations < que me suggère la lecture du § III > 1. Pour faciliter mon énonciation, et ne dispenser du soin de chercher un ordre méthodique » je vais rouler le U\^, d'un ob«servatoire que je réfute, et je (d'après) la réfutation à la suite de chaque paragraphe de ce texte. « Depuis quelque temps un parti, qui, au moindre soupçon que nous laissions échapper, nous accusait d'entretenir les haines et les divisions, s'attache héli-ménie à vé-
• v«iller des souvenirs plus récents, et par conséquent plus • propres à aigreur les cœurs: il a commencé par exagérer < quelques excès partiels* commis dans des réactions populaires que nous n'avons jamais ni dissimulés ni justifiés, • mais que nous avons montrés sous leur véritable jour: il > a ensuite attaqué les jugements rendus par des tribunaux > légalement institués « contre des chefs d'attentats », dont on s'est efforcé de déguiser le but et les intentions > coupables: enfin il a cherché à flétrir les Cours d'assises et les jurés. Que deviendra la société avec un tel système? » quelle protection lui restera-t-il, ainsi qu'il faut le dire? » Ne dirait-on pas que les gens qui se plaignent ainsi n'ont fait depuis quatre ans que laisser échapper modestement, et comme malgré eux, quelques souvenirs? Vaut-il savoir quels souvenirs ils laissent échapper? Ils faisaient insérer dans les journaux anglais la liste des hommes qu'il fallait pendre à Pénitents: puis ils réimprimaient dans leurs journaux de France < les noms de ces listes qu'ils honoraient d'une haine spéciale. 4. à ce numéro de leurs journaux. Quand les étrangers mettaient à mort, suivant les rigueurs de la guerre, ceux de nos malheureux paysans qu'ils trouvaient avec des armes • savez-vous comment ces gens rendaient compte d'un événement qui devait remplir au moins de douleur tous les cœurs français? • Lorsqu'on rencontre des paysans armés, disaient-ils, on met à leur col l'ordre de mérite des bandits, et on • les accroche au premier arbre. • J'ai ce numéro de leur journal. C'est avec ces phrases et d'autres pareilles qu'ils ont excité et attisé, provoqué « des réactions qu'ils nomment populaires, je ne sais pourquoi, à moins qu'ils n'appellent { populaires les crimes qu'on commet contre le peuple. « Us • n'ont, disent-ils, jamais dissimulé ni pallié ces réactions. • Veillez à voir comment ils en parlaient aux jours de leur triomphe? Voici le commencement de leur article sur les massacres de May: c. Depuis

quelques jours les bonapartes affectaient une joie maigre. • J'ai ce
numéro de

The text on this page is estimated to be only 10.83% accurate

iro l'im fo^irnaix y et |c mo nonvl^n» qu*cn k WnùTît , fe le
crum f>aro(jié iVun nrtidi* dii Père Puch^^ie^ aprf;» le 3 ieptemhrf! ,
<(Afniiicm;nitt par ce» mot» : « l^en enncmtt du peuple atfer « p taetit
drpuU loug-tempi Un orgueil liliertlcide^ t lia crient }> qu'on révcillo de»
«euvenir» püê rtcem. n Eit-ce notr#^ f^mtc fi cea souvenirs sont plus
réens? FsUee notre fant«! f.\ les lionimes de 1793 ont eu des finitattf[;urs?
Est-ce notre {auXi\ ai 9 a|»W's Texpérlnce des maux que versent sur un
payn rpubli des formes et le mépris de tous les principes de Thumanf |é f
une faction a violé les formes et foulé aux pledn li*h principes do
rhumanifé ? Il no faut pas faire ce dont on c«*| si fàché que le souvenir reste
; et 9 cornntc le dirait M. Ch^ tcaubriand dans une autre occasion » le
monde nVi pas Atmtu sa parole de se faire« Ces gens partent précî«((("ni«nt
aujoird*]uii comme parlait un autre parti ;f|»WrHtc r^g^e(lclalerr^lll^ A
chaque injustice quVm voulait r(;parcr9 « jetons un vnlf? » (disait-il) sur
les erreurs des patriotes* Ni! ra(>pelons pa'4 des exc/'f| partiels; » et, en
consé<pience 9 on laissait des portions d'autorité entre les mains des autrurs
de ces excès » v.i la Hberté s'est pour long-temps perdue de la sortct et
loifc«i les causes qu'on défendrait de même Mrn(*rdracnt de mémr. « Un
parti (disent ces gens) aftaque les jugrmens renrluM s par des tribunaux
légalement institués, n Quel est ce parti '/ M. Camille Jordan est le premier
qui ait parlé des fkita auxquels on fait allusion, La Franco doit h ses paroles
eottrageuses les Instructives découvertes qui l'éeialreronl %\tr l<>
passé^etqul^ je Tcsp^re^ la présirrvervnt pour l'avenir. M. Camille Jordan
est- il un homme de parti ? est «il uo enfant perdu de la faction
révolutionnaire P M« le duc de Ragu«c f>t-il nn chef ou un insirnment des
bonapartistes f • Aujourd'hui (continue-t-on) Ton flétrit les Ccmni d*aïi* 9
sises et les jurés, n Où les a^t-on flétris? T a^t^il un mot , dans mes lettres
stir "Wilfrld Rcgnauld 9 rpil tende à accuner la Cour d'assise d'Évreux ? Je
ne pouvais sans doute établi} que eehii qui était condamné n'était pas
coupalile» IUiDiqu^il en résultât que le jugement reposait sur de graves
erreur». Mais je n'aipasmême énoncé formellement eettepropoaition. J'ai
relevé le langage du ministère public contre un prévenu non encore accusé^
contre un accusé non encore eonvainco. J'ai dit que ce langage portait
l'empreinte d'une préventioi» violente ; mais al-je Inculpé les Intentions de
personne ? Mi* fuis- je seulement donné ravantage défaire imprlmar racl/>

û*accu\$atumf les oburvationê partûmUèreu, le ri^uiêiudre » 4aiif te procès
en Un. tésoignage ? J*al ton 'es «fi pièces, bk

The text on this page is estimated to be only 20.73% accurate

171 f avais voulu agitCF ropinion , me livrer à une satire aaaitm^
rcbaulTer les esprits disposés au blâme , et les âmes suscep-» tiblfs d^uue
géoéreuse indignation , je n*avais qu'à publier ces pièces sans commentaire,
Qu'ai-je dit contre les jurés? pas une syllabe^ Ai-je parlé de leurs qualités e|
de leurs titres ? ai-je relevé les neuf récusations » dont huit portaient scv des
fabricans p récusations d'autant plus étranges que ers labricansy iQin de
cbercber à se dispenser des fonctions do^ îurés 9 réclamaient contre une
exclusion cpïi leur semblait une défaveur ? Est-ce ma faute à moi si dans le
Jura il y a eu aussi neuf récusations du même genre? Dire œ qui est n'est pas
raggtaver, et il faut s^abstenir des cbos^ qu^on craint de voir publiées. •
Sous lii point de vue moral (poursuit le {oumadiste) noua pourrions
attaquer cette témérité coupable qui , usur* pant, pour ainsi dire, les droits
de la Divinité, prétend sonder les consciences, et y découvrir ce qui est
caché à tous les yeux, excepté à ceux du juge supr^ne. Dieu nous gard^ de
voir jamais notre sort dépendre de ces accusateurs im* pnidonsy qui
n'hésitent pas à croire au plus affreux des cnnoes 9 et qui ne trouvent rien
dans leur cœur qui les avertisse de la terreur qu'éprouve l'homme ^f^clé à
pro^ noncer sur la vie et la liberté de ses semblables. » i^ignore si défendre
un innocent est une témérité coupable» Je sais que , si l'occasion s*en
présentait mille fois, mille fois je serais coupable de cette témérité: je ne
croirais pasqsurper «es droits de la Divinité en plaidant pour rinnocenoe : je
croirais remplir le devoir le plus saint de Phonume sur la terre, et ,à l'heure
de la mort, je n^;arderais cette action comme la seule qui pût mériter
Tindul^noe et la protection du ciei. Quant à l'accusation de méconnaître la
terreur qu'on épnhivè à proi.fmcer sur la vie de ses semblables, je l'ai
ressentie, cette terreur , quoique dans une position moins solennelle , en
écrivant ma seconde lettre. Je craignais sans cesse, ep détpumant.de Wilfrid
Regoault des soupçons injustes, de ^re planer ces soupçons sur d'autres.
Mais n'y a-t-fl pas aussi un frémissement qui saisit notre âme à la vue d^un
innocent condamné; et, par ménagement pour ceux ?[iii n'ont pas éprouvé
de terreur en prononçant la sentence , audr^-t^il que nous devenions, en
nous taisant , moins exca* nfales qu^eux? Je dis moins excusables, cor ils
peiivent allé-» per l'erf^ur pour excuse, tandis que celui qui se tait, qu^d il
S4i| un bQHUïie i/moceut , n'en a point pour sa lâcheté. B'iiltelini t «^ prat-
OQ pa\$ cniin4i^ que cette l^rrçiV ssAu^

The text on this page is estimated to be only 3.09% accurate

fiffff tte ff^tl flffafWff 4 êpn^tnn fffmp!» Ae |>»rH , par)n
ÛU\}tf%\^ |>rolm«e pa» k'iiff» opinion.^ î' Qim»»<l tons \e.%
rf*Mf;ufnTifn9 f^rmeuimti «rtfore > f)it;«ff{f il** pr^fffiHoffj» v»Jficii<?*<
se foitt rfe^ rfwe cefi intérêts f «-c^i pf^^ffnliofWf e^»rr**f*nHnnpn«i4
ftc glt»^*ffitit ftoittent f à riimti m/^ ^ «If*/ w^iit »|ti'H» fl/mrtrfriif ^
^ttjiqffe ifnrij»!!» AiUiëiuHttf*. (U^itUmf et ne verroTit ilfiri^)e9 Ar.
€ii«9é^ffif0 ilf» eiiNf fn2f9f (\itnfi]t» atiCU9tàif*titti (^Uf* deA A(M>lfft?
fe<»f d^n^ le» form^»de lit Jdftiioe ijtie de»inHftfrnyrp« ffre*H\tÿ
rnihitthr^^ dan» If^ îiigemen» qtVtfne ticfoîre ««f de» fe belle* q»iî «r^nl
fr:4JsJef ? CVftt anjnî»rd'bni t plii^ que jamaH^ qt<« le» fr/m>^»
4<dt^erflfrere<fyée(é#^ . ri'efttatijonrd'hwi pln^qtte jamai^q-e iotti
Françaj» « droit de pl'êtuptétr ni on \p^ nb^enre; ni îoufe^
kwtra)M'fiibfance#mit été peAée<i f tiMt a le» nHyen» de d^fenw
«fjfrfécfé» à leur Jntfe yalein*/ Caf «njotird'bni frhtn que }»inakf an triHieti
de ti«9 90nten)f>tdè no» in^âtmin^ de ti/»» pr« Jngi^» «neien» et
ffonteann ^ mille motif» »e réimment yoitr entraîner le» bomnie»^ »0n»
qn'll» »*en doutent f bor» de la lijçiie f deireitne étroHiF et gll»»ante 4 de
là »eriifitilei»»e équité. « Af ffot la rétohflon (dit le)Ofirnab»te) on
cfmnmerfçâ ' • auR<\$l par »e déebalner eontre la magl>trirtre : «m vit «
paraître f dan» pbi»ieur» elfatre» ^ de» fnetum âdre»»é»t * eotnrip
an)mird*bni 9 ail ptiblie piir'd'^» écrivain» »an» Tn\%' * »k?n : ^ 9ai» bien
qn'ofl ta me parler d^btimtf nité et de» • Cal»»»« «l de» AArten ^ et dn
ebetÿiller Ltffbarre : mui» Wifen • eH pa» flMdff» 11 fui que eette manière
de Aemunû^ l« ré» pa ration de» erreur» dont le \iâ%emen% le plu» éclairé
et l« • e<m>eienee la pltt» eralntlt e ne ^fantiAdtfnt pa» toti)OTif» » le»
bomme»^ portst le plu» fune»te coup k Tordr* 8«^i*1 « * et prépara la
àémfmm\9A\mi fé^a\ki\onn^fe* it \ra\menî^ ne le» nfaigne/^oti» pâ»^
ee» pantre# 0«n»« k qtif Ton ta parler d'butnanlté ^ et de» G«la» et de»
Bltyen , et dft eberalier Labarre ! Kndrgtie2;-le»: ne voye^^oit» pa»
eombien ee mot d^bumanlté le» fatigue^ eombienil» »ont Importuné» du
n#rm de» tietime» P Leur» éreille» détioate» «e peuvent mqqvorter que
l'élogo de» tiourreauti Parlon» »érlott»ement. L'Ironie e»t déphtcée quand II
Vagit d*une tbéorie atroee« Il e»t faut que ee »oît en réolamAfrt pour un
vieMIard Irréprocable ^ poiif un «nfént coopaMo tout au plu» d*une
étourderle ^ qu*on ait préparé la dé»or||an9»ation réf olulkainalre^ Ce n^e»l

point par le» réparation» c|tie le» réolutioa» »« ptépaferi C*e»t par
rotoUnatlou d<<fia

The text on this page is estimated to be only 17.27% accurate

175 arbitraire ^ par la pfrûstance dami Finlquillê. Le tang innocent est un mauvais cimeat pour Tordre sociâi. Et que veulent dire ces hpunnes avec leurs éovî vains sans mission? Quand je vois des malheureux prêts à être dévorés par un incendie , dois-je attendre l'arrivée de ceux qui «M mission d'éteindre le feu? L'exercice de la sirapathie, lie la justice , de la pitié 9 de cette protection mutuelle, de celte fraternité soliilaire, lien de tous les innocens entre eux, a-t-il besoin d'une mission spéciale, et faudra-t-il désormais, pour l'accomplissement de chaque devoir, pour la pratique cfe chaque vertu, une patente de l'autorité ? . Ces hommes eux-mêmes , de quelle mission sont-ils re^ vêtus ? Depuis vingt-cinq ans ils prêchent la servitude, ils déchirent tout ce qui tient à la Liberté, à la gloire de la France^ auJL droits des Français. Depuis quatre ans ils proelameiit et justifient les vengeances. Ils se sont, arrogé cette mission*, qu'ils la remplissent , et qu'ils nous laissent vaquera la ndr^ « Encore faut41 dire qu'alors nous n'avions ni leHJurés^ iîî • la publicité des débats, garau tie non motus impitsautc* coatre » les erreurs ou les passions des juges, et plus propre peut èirt » à soutenir le courage des accusés , ^u faisant dtverstun à la • crainte qu'inspire toujours piusou moins la vue deshommei > dont on dépend pour lu vie ou pour la mort» Nous u*av4<ris » pas non plus cet esprit de parti si actii' , si avide de tout ce > qui sert à l'exciter et à l'entretenir. Si les écrivains n'é< taientpas exempts d'arrière-pensées, il n'^ avait encore • daus le public rien qui leur répondit L'humanité seule • s'intéressait au sert de ceu.^ qu'ils représentaient comme • victioaes de la prévention. Tout est chsugé aujourd'hui. • Les formes les plus protectrices dirigent les instructions • criminelles, la publicité la plus solennelle préside aux • débats; le jug^nent est prononcé perdes hommss pris dans » la classe la plus éolairée et la plus consciensieuse de la so^ » ciété : qiie prétend-on en cherchant à détruire la confiance • que méritent des garanties si bien, calculées P Que nous » donnera-t-oa à leur place, si l'oa parvient à' les décrier? » Quelles modifications faudra-i-il qu'elles subissent pour ■ aire cesser les clameurs des partis ?» Ne dirait-on pas que c'est contre ces garanties que nous réclamons, que c'est la publicité des débats, les formes pro<> tectrices, l'institution .des jurés que nous entourons de dé** îîaaces ? Mais quel est le but de la publicité des débats^ N'est-ce pas que le public soit témoia du respect des jtigée pour les formes, de leur impartialité daus leurs jugemeus^

The text on this page is estimated to be only 20.24% accurate

174 ft^il es^ éétehdu fie tftti ôcctipèr , «i cette ptiUicité est Mk freinte au petit nombre de spectateurs admis dans uneenceintit étroite > souvent arec des exclusions arbitraires , le but de cette puMioité sera-t*il atteint ? La déférence pour les jugement est nécessaire; mais Toxamen n'est pas interdit Léga* lement les juges et les ftiés sont irresponsables. Moralement, tout homme est responsable de tout Ce qu'il fait; aucune prescription, aucune ordomiance ne peut détruire cette responsabilité, supplément nécessailv des lois positives. Aucune fonction ne peut soustraire celui qui l'exerce à cette conditio» de tout être humain , et le privilège des ténèbres ne saurait «pparteur à aucune classe^ On vante les formes protectrices ; lùais ({Udnd le fninistère publie ccmdanne d*avance, invective, injurie les préteni» , quand des tnibrmationsseCrètes sont communiquées afux jüigcsf Îuand des accusations terribles sont allé(;uées, et que les dé* snseurs n'ont pas le droit de les réfuter, que devient cette protection des formes ? Ce ne sont plus elles qui sont protectrices. Elles ont eHe-mêmes besoin d'être protégées , et ne sauraient l'être que par là publicité. £6t-ce attaquer rinstitution des jurés que d^en tntoquer U seul vrai principe ? On demande quelles modifications il faudrait pour mettre celte institution à l^abri des clameurs ?' t^ne modincatloabien simple, bien facile, bien courte, universellement réclamée^ une modification qui délivre celte institution du joug que lui imposa Bonaparte^ et qui enlève aut préfets it droit de choisir les jurés , c'est-à-dire de disposer à leur gré delà vie de fous les accusés, en changeant ces jurés eu commissioiis, auxquelles les récusations duminfstèr^^ public peu-» vont aohever d*ôter tout caractère d'knpaftrlalité et d'indé^ndanoè^ La classe qtti prononce les ftlgtemekisest , dit-on, écfairée et consciencieuse. Je veux le croire , mais une classe peut être «n général éclairée , consciencieuse ,* et cependant ne pas être •uflbsammenft calme et impartiale , quand elle est aigrie par de longues souffrances ^ dont les prenrières n^'étaient pat méritées / et qui la portent à considérer comme des crimi-' olisse, il' ne faut paSi avant qu'elle soit bien étabUe', donneiT à l'une des classes, que le souvenir des anciennes distinction^ Sépare encore, des fuges tirt^s exclusivement de la classe qu'il# tsîml avec défiance* GertaiRcment, aux yeux de Ui ki/ if

The text on this page is estimated to be only 22.29% accurate

17[^] t^f a plus de ood[^]eationnek ni dVmîgrétf. CertiioatûetÊl
auMÎy n y a ea dans la convention des hommes irréprocbaAle» : et
cependant, » l'on donnait à un ancien éniig;ré douze coih TentionneUpoor
jurés, fl ne serait pas tranquille sur le ju^{^^} aient. Donner à des hommes du
peuple , obscurs et saus* défense 9 douae jurés remplis ou pouvant être
remplis du sentiment des offenses reçues, des privilèges abolis et des
désordi-os esnsés par ée qu*ils appellent les principes populaires, est
dangeveoz[^] ne fût[^]-ee que pafte que la sévérité la plus légW time de leur
part sera suspecte de passion et de vengeance; et n*crt-Q pas bizarre qu*un
journaliste qui traite satis cesse régalié dûs chimère funeste, la réclame
avec tant d'achar* aement, quand elle ne sertqu*à prononcer desarrêts de
mort ? » Sans doute y malgré toutes ces garanties, il est enéore ahminmment
possible' qu[^]un innocent soit condamné, /et il n'est pas un homme appelé à
remplir les fonctions de îuré que le trouble de son cœur n[^]avertisse qu*il
n*est pas infallible. Sans doute, tout citoyen quia acquis laconvicttoo
d[^]nne de ces erreurs si déplorables[^] mais heureusement si rares, rem|^t un
devoir respectable et sacré, lorsqu'il prend en main la défense de la victime
Mais est-ce un moyen convenable que de porter pour cela le trouble et
Tefinoi dans la société , de lancer des manifestes contre toutes les autorités
administratives et judiciaires d*un déparfement , contre les jurés f contre les
témoins ? c'est dans le sein de la justice f (f est au pied du trône que
l'humanité gémit et dépose ses plaintes; c'est le pouvoir suprême qu'eBe
invoque , qu'elle fatigue même , s'Û le faut: elle ne cherche point l'appui de
cette opinion factice que les pampUfts font natre [^] de ces passions
turbulentes qu'ils soulèvent, m Cimumnl parvient[^]» au pied du trône ?
comment pourvoît-oo à ce que les représentations les plus justes ne soient
pas interceptées? comment peroe-t-on l'enceinte impénétraUo qm entoore
les monarques , souvent au détriment des mor aarques et des peuples ? Qui
ne sent que plus un innocent été opprimé, plus ses oppresseurs auront
d'empreset, plus ils trouveront de moyens d'étouffer sa plainte ? Sans doute
, un roi n'a jamais ni l'intérêt ni la vedonté d'être injvste pour un homme
obscur, qu'O ne connaît pas, qui a'a pu roffienser, qui ne s'est jamais
rencontré sur son passage. ' Ses ministres non plus n'ont point cet intérêt.
Mais les rami« Bcations de la hiérarchie sociale s'étendent au loin. Entre
q;âi ontconmiis l'erreur et les dépositaires de l'autorité #[^]

The text on this page is estimated to be only 17.40% accurate

176 il y a tiécemairrment des relattim» o«mi»laiiite», des rapporte hBbïiutU, des communications faciles* Ils peuvent faife valoir des motifs de clrconutance 9 peindre le déêogfimùni qu*iU éprouveraient, la manière dont ils seraient eampronuê^Ve** pècc de fléfaveur cjni suivrait rerreur dévoilée, l^ pudeur modère ce qu'on publie: mais elle n*arrête pas ce qii*oo dit •dans Teiubrasure d^une fenêtre. On n'imprimerait pas que -tel condamné ne peut revenir dans sa commune sans placer son persécuteurdans une position en^arrasêantc ; mais cela se dit 9 cela peut influencer : la vie des liomilies peut 'devenir robjet d'une Intrigue de cotterte. La conservation de je ne sais quelle considération factice , dont je ne Siiim pourquoi aussi Ton supjiose encore Texisteuce» peut être opposée aux réclamations les plus sacrées. Quelle rrssoiuce reste alors à l'infortuné sans nom, sans appui , dont le déshonneur ne oomprofnet personne de nmU dont le supplice ne nuit à aucune eonâidératian^ n'<ilif(curcit aucune splendeur sociale P Quelle ressource lui fesle-t-il 9 dis- je 9 sinon la publicité? La publicité est l'uni^iue défense de cette classe innombrable 9 la plus importante de toutes par son utilité 9 mais qui est pour ainsi dire anonjme par sa multitude. Cette classe n'approche pas des ^raod^ : elle n'est pas admise à leur parier à l'oreille. La publicité est son seul moyen de se faire entendre. Lui disputer la pobiieit*^^ c'est refuser à un plaideur la faculté d'informer ses juges. Et c'est pour cela que nous réclamons , que nous réclame* rois tcujours la liberté de la presse 9 sans être rebutés par le sophisme 9 désorientés par l'astuce 9 étourdis par l'emphasa » ou détournés par le danger. Mais « en ébruitant des erreurs pareilles ^ on jette l'effret 9 dars la société, n 11 est salulaire cet effroi 9 qui natt de l'idée que peut-être un innocent va être frappé* Me dirait-on pas que 9 pour que nos conversations fussent plus paisibles, cet innocent devrait présenter sa tête sans pousser un cri? Ce n'est pas une agitation vicieuse que celle que produit l'intérêt de l'humanité. Ce qui serait vicieux serait l'iodifférnce ; ce qui serait vicieux serait de prêcher les étiquettes 9 quand il s'agit de l'échafaud pour un malheureux qui ne l'a paH niérilé. tii ici je dois le dire 9 et j'aime à le dire 9 grâce au ciel! cette iiiiilTV'reiice n'existe pas. Malgré tous ces plaidoyers alainhicjiU's, toutes cch périphr'iscs roclierrhés s pour établir* comme tnie partie de la civilité puérile et honnête 9 qu*U r%% indiscret de protéger l'opprimé | et iniiioli de sauver Tinno^

The text on this page is estimated to be only 24.98% accurate

■ 177 mit , J*al m partout le aentiment de ce qui est bon , de ce qui est vrai 9 8*émo avoir et triompher. J*ai vu ce sentiment dominer dans le pouvoir et hors du pouvoir , ches* de simples citoyens et chez des ministres. Les différences de parti ont été suspendues; tous les esprits se sont réunis au nom de la justice et de la pitié. Cette réflexion est consolante , et c'est par elle que je terminerai ces observations. Je n>n ferai aucune sur les avertissemens adressés à ceux qu'on nomme les interprètes de Popiniott. De ces avertissemens, les uns portent à faux> les autres sont inutiles. Jamais en France Topinion n*a demandé des proscriptions ou des injustices : sous tous nos gouvernemens éphémères , elle s^est au contraire déclarée toujours pour les proscrits et pour les victimes. Ce n'est pas en vertu de l'opinion , c'est malgré elle que les crimes ont été commis. La preuve en est qu'il a fallu sans cesse payer les jojournaux pour qu'ils parlassent de ces attentats* avec éloge 9 ou les asservir pour qu'ils n'en parlassent pas avec réprobation. Mais ceux que l'opinion rejette doivent s'en venger en la calomniant. i^ant au sort dont le journaliste menace les organes de Popinion nationale 9 croit-il leur apprendre quelque chose de nouveau ? l>ans tous les siècles 9 dans tous les pays, il y a toujours eu quelque inconvénient personnel à faire le bien. Mais si un innocent est sauvé 9 si une institution est améliorée 9 si une vérité nécessaire est rendue évidente 9 ceux qu'atteindront ces inconvéuiens pourront se consoler. Il y a des gens qui font bon marché des principes 9 parce qu'ils tiennent à leur personne ; il y en a d'autres qui font bon marché de leur personne, parce qu'ils tiennent aux principes. Ces derniers ont aujourd'hui de puissan» motifs de consolation. Jamais correspondance plus intime et plus rapide ne fut établie entre une nation et les écrivains qui plaident sa cause. Les symptômes de cette sympathie salutaire éclatent en tous lieux simultanément , et tout homme qui 9 de bonne foi 9 ose manifester une pensée généreuse 9 est sûr, à Tinstant et partout , de conquérir l'assentiment et d'obtenir Pestime. BENJAMIN CONSTANT. Lettre au Rédacteur de la Quotidienne. M. Benjamin Constant 9 dans deux lettres volumineuses, a entretenu le public du 'procès de Wilfrid Regnault ; 1^ seconde de ses lettres a été offerte en hommage à la Chambre; Tome III ^ 5«. Partie. 12

The text on this page is estimated to be only 15.45% accurate

178 eHe a obtenu» daoï quelques journaux» to (ribvl orâioafe* d^admiration qu'y reçoivent tout lot ouvrages 4e M. Con«« tant. Rien n'a été oublié |MMir donner un grand éolat & oea deux lettres; et Ton pouvait espérer aue le procureur di^ Eoi f les magistrats et les jurés u.'a(Uraïont pan de nouvelle» invectives à esAuyer de la part de cet écrivain ; mais une l^ochUre qui vient de paraître coulèut un avticle beaucoup plus injurieux encore que ne le sont les deux lettres : J» n*incuïpe U\$ intenHonê de ptrêonfêc» dit M. Constant; •I cette phrase 9 dans la brochure » est précédée do celle-ci : « J'ai relevé le lao({age du ministère public^ contre un pré«» venu ; j'ai dit que ce langage portait Tcmprèinte d'une » prévisntion violente. • Ce u*e»t l&> scloïi lui, inculper le» intentions de per»onne. Laissons ces contradictions» et venons à l«t discussion principale. Il semble que M. Cons« tant Ignore jusqu'à la marche d*un procès criminel. A quo^ tendent ses critiques plus qu*amères Ces critiques» fussent* elles justes y seraient à-peu-près sans objet. Le iïrocès n'a pae été îugé d'après des pièces» mais d*après des uébats qui onl nécessairement élcûirci ou rectifié ce qui était douteux ou mai énoncé dans l'instruction. Les procès criminels ont cela de précieux, que les dépositions écrites «ont sans inilûence sur Ice arrêts; car le jury ne se détermine que d^aprèsleshusUères que les débats ont produites. « J'ai pu» & la distance où je » suis» dit H. Constant» acquérir la conviction com* s plète que RegnauU n'est pas coupable, t Cela est Impos^ iible; les pièces ne peuvent opérer cette conviction» car to il est remis en question devant le >ury ; ce sont les débals seuls qui éclairent sa conscience; et auicooque ne les a pas soi* vis» ne peut ailirmer sur quels laits partieuUera il a po ïbr« mer sa conviction. M. Constant cherche à életier diea yré^ ven tiens contre d'autres individus» uniquement pour jetef des doutes sur le véritable auteur du crime. Cet artîlce ne f>eut faire illusion même aux fiersoiïnes les plus étrangères k l'affaire. Je n'objecterai pas à M, ConstanI tout ee qui a frappé tout le monde » c'est-à-dire l'espèce d'insensibilité qui Tt'Qne dans ses écrits sur le sort de la malheureuse tanma égorgée. On se demanderait presque s'il y a eu un aasasei-. t>at , tant ie sort de la victime occupe peu le défenseur de lU'^Miault; mais je lui objecterai ce passage de la page 78 de sa l'-ltie. Il traite le point le plus grave peut-être de raccosallon. • Cependant je dois t^mt dire : l'on a trouvé dans le do* s mlcile do Atguuult un liabit brun dont il s'était scnl

The text on this page is estimated to be only 15.30% accurate

T7tt MBg; i>ais cet habit, on l'a montré à mLûLU a dS.S eootae. On lo. a montré ensuite ime Teste dlndiennrà ■alfcti Oaon derine ce qui est arrivé ? L'on a nris^^ dam le procè.-«rhal, de la «connaisKuS dîT^^Sli poches de raotre ! Laissons ces détails. » M. Constant a l'air de ne troaver là rien d^nnnri».)» lanaons ces détails , dit-ÎL Quoi f voilà des taches df^!)»^ dan. le. poche, d'un des habit, do condSné^İTj^e^ «urtance si grave parait futile au défenseur! Seton hd ^ tache, se sont trouvées dan. les poches d'un haUt de chiS^ oiemie , ae cette veste que l|4<8nd a à-peu-pi«s reconnue l» charge, dans ce cas, devient terrible. Eh Wen, ri M cLn!^ tant avait a«isté aux débats, fl «.urait q«. c^ ^ù^ dan. la ve^ d'mdienne que «î w,,i trouvées W^Sr* que le. poches furent retournées, et que les jurés, leTri" ' lepubl«, ont remarqué ce. mêmeî empreinte. 2 S' •ncore vives, comme le. avait déjà temCuées le jmS pajj ,.le luge d'uistruction et le procureur du ItoL ^^ M. Constant est là comme sur des charbons : . Lais«b^Uon gênante. S. l'innocence de «.n cUent eût été ri mandate , que n'eiphque-t-fl pourquoi le. nouveaux ^^ Sn d, Tf • '*T^ *" £»» témoignage fournissait ?S^ «onde la fàu* bnUer, ou du moin, de remettre touTl. procès en question, n'ont pas sairi cette circonstance doup -«aver? Ma» M. Constant, qui n'a pa. été p.JS.t'Tûî débats, qui ne connaît les Ueux que diaprés u^ pJa^ ^^ oa nen vu en saU plu. que les magistrate , les j^'X ^-i"!^ 'a^iI "*" ??"•* ^ ^^ l'imprimer. Je v^^K qn fl eri de bonne foi ; mais pourquoi ne .'atlach^îl A^ V:r^ i±*""^ «bieçUons7lll«rte de cS^Mltv *-l-fl de commiui entie les deux afiàiraf Cal;>« r.l« «,!•? ^ ^pendre lui-même; mai. la ^İİSLSST îie jîivïi a-t-elle pu se mutiter d'une manière ri horrible, puk rtSi sJer par le moyen d'un tourniquet ? Deux nouvU^ux i^ •ot été entendus, dit-on , dans le procès en Iki^^' page, et ont ajouté aux charges de l'accusation; M. ComT tant n'en dit pa. un mot. Un autre avocat de WfflWd as*

180 Kegnaulta prétendu que le jury était composé de tous noU^
 ice qui est faux pour quatre au moins) ; et par une contraletton dont on ne
 paraît pas s'inquiéter, on a allég;ué que les témoins à charge étaient des
 mendiants. Ainsi les jurés sont suspects parce qu'ils sont trop nobles , et les
 témoins parce qu'ils ne le sont pas assez. M* Constant semble menacer
 quieonque se permettra des objections. Cette néeessité de répondre à tout,
 dit-il , Je souhaite qu'on me l'épargne. Ces menaces sont répétées ea
 plusieurs endroits de la seconde lettre. S'il y a quelques dan« gers à avoir
 présenté des objections à M. Constant,)'ac« cepte tous ces dangers. Les
 droits de l'innocence sont grands, sans doute; je les mets au-dessus dd tout.
 Ittais quand cette innocence est plus que problématique , faut-il')ui sacrifier
 le ministère public, les magistrats, les jurés» les témoins f et jusqu'à la plus
 précieuse de nos institutions» le jury? Wilfrid Regnault est, à ce que nous
 assure aujourd'hui M. Constant , un malheureux contre l'innocence duquel
 on n'a plus rien à alléguer. Ce langage est bien étrange. Regnault a obtenu
 ce qu'on n'a presque jamais accordé à des condamnés , la faveur d'une
 révision ; car C9 procès en faux témoignage, qu'est-il autre chose qu'une
 révi-' sion? £h bien l ce procès a justifié l'équité du premier arrêt; et
 cependant Regnault est un innocent contre lequel on n'ose plus rien alléguer
 l M. Constant parle d'esprit dé" parti , des intérêts de castes qui ont toutes
 les fureurs du' désespoir ; où donc cela se rencoutre-t-il , si ce n'est dans ses
 propres écrits ? N'est-ce pas cet esprit de parti si blâmable qui le porte à
 attaquer le procureur du Roi , le juge d'instruction , les magistrats qui ont
 prononcé dans les deux procès, les jurés, les témoins? Il n'y a d'innocent
 que Wilfrid Regnault. Tel est l'esprit des écrits de M. Constant , qui
 n'inculpe personne. Que les défenseurs dé Regnault, au lieu d'attaquer nos
 institutions, de calomnier magistrats , jurés et témoins, implorent la
 clémence du souverain, personne ne s'opposera au succès de leurs
 démarches; mais qu^Us bornent là leurs efforts ; en ne s'y bornant pas, ils
 forcent à parier d'un homme qui ne doit plus exciter que la pitié.

The text on this page is estimated to be only 25.16% accurate

♦ • » - * Lettre au Journal du Commerce. Vonsieur^ Si Tarticle qui a paru avant-hier dans la Quotidienne ne regardait que moi » je m'abstiendrais d'y répondre; mait oomme il peut influer sur le sort d'un malheureux condamné, il m'est interdit de rien mépriser. Yeuillez doBQ insérer les observations suivantes; elles n'ont de rapport qu'à un seul fait que la Qitotidienne affirme, et qui se trouve faux. Ce qui m'est personnel m'est indifférent J'avais rapporté, dans ma seconde lettre, que le fuge-de-*' paix a^ ait dit « remarquer' dans les poches d'un habit brun » de Regnault des taches de sang ; mais que le témoin Mes**^ • nil avait déclaré que cet habit n'était pas celui de Re-^» » gnault lors de leur rencontre ; qu'on lui avait ensuite » montré une veste d'indienne; qu'il avait à-peu-près dé» claré la reconnaître (son assertion , en effet, n'est point f positive) , et qu'on avait pris note , dans le procès-verbal , i de la reconnaissance de l'un des habits, et des taches de 1 sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre. » . • Quoi , 9 s'écrie un correspondant anonyme de la QuO" iidi^anne, un anonyme, quand il est question d'affem^ir uu fait, qui peut influer sur la vie d'un homme I » Voilà des I taches de sang dans un des habits du condamné , et une » circonflance si grave parait futile au défenseur! » Mais je réponds : si ces taches de sang se trouvent dans un habit que Kegnault ne portait pas le jour où le meurtre a été com-* mis, certes, ces taches de sang ne prouvent pas qu'il ait commis ce meurtre. Il n'a pas été faire ces taches de sang en rentrant chez lui. Ce ne sont pas les taches de sang que Blesnil dit avoir vues. Ces taches de sang ^ remarquées dans la poche d'un habit resté au domicile de Regnault , tandig^ qu'on prétend qu'il assassinait une femme à un quart de lieue, n'ont rien de commun avec cet assassinat : elles n'ajoutent rien -aux indices; elles sont complètement étrangères à ce (ait. La circonstance n'est pas grave ; elle n'est pas même futile : elle est nulle. L'anonyme le sent bien. Après cfite insinuation , qui serait atroce si elle n'était absurde, et qu'il abandonne après l'avoir jetée en avant pour valoir ce qu'elle pourra > il continue : » Selon M. Conjitant^ dit-il, ces taches de sang se sent

The text on this page is estimated to be only 5.38% accurate

t troutéc!! datii lei nothcn d^on habit de chfume. » ëehm mol I ce n^enî p«§ #rion moi ^ cVM sHott le t>ro(>fli-vcrf)/:il que crn tachcfi de «anc ne trouvent dan^i Tbabit qi^e RrgnatTlt ne nortait paa. Yolei fcnparoled du procè^-vertia) ^ piig. dSa de la première InMnirtion : «An mrpUm^ en examinant et f détournant le» poehcn de deMim dtidk habit vente (le • même bab;t brun que Me^fiil avait d^daré nVlre pa» eehiî • que portait Regnafdt)^ nouA avonft remarqué auxdUe^ f pocbeA pfn»ienrA tache» de 9ang« t ' Alnui et uUnt pas mol qui ptY'tendft que cen tache» de Hnng ne trouvaient dan» Thabit dont Bognault nenVtait pa» rev^îtu ; e'e»l le fuf^e-de-paix^ eVftt le prrH'^-verbal qui Con»talie ce fait. « iVlai», pourMuiMl , »l een féU h(» fie ft/mg ne «ont y trouvée» dan» le» pochei de la veMe dlndlenne, de cette t ve»le que Me»nil a A-peii^nrft*» reconnue^ la charge, dan» f ce ca»l devient terrible. En bien, autd("b;itH , cV»t préri^ f Némerit dan» la ve»te d'Indienne que ne »ont trouvée» c<*» Ê taohe»« IjC» poche» ont été retournée» , et h » juré» , le^ •)ttge» f le public , ont remarqué le» m/^me» empreinte» de • nnng encore vive» 9 eomnte le» avalent reniarjuée» le \$)nge-de*-paix , le juge d*M»lruclon , et le procureur « du Bol. • L*at»ertion e»t encore fau»«c. té Juge -de- paix n*avAit remarqué aucune tache de »ang duti» le» poche» de ta ve.<<te dMndienne,]or»cU*ll »Vn Haït nnh* Le fait ent p(i»ilir (voyeK page «5.1)* « Romavofi» trouvé une vr»le d'Iridienne , fond • »nb(é gn»4 avec fleurH rouge<ii et V(rie», douhlt^e de toile » grifie , ayant une porhc en deHMu» et deux en denmntn ; M de laquelle ve»te nou» iiou» flomme» 9ai»i» ; et rentré à 0 tiotre domicile , nou» Tavon» repn>ent^e audit Ahur \$ IVleflnll, qui iwm y attendait, etc. ^ il n'e»t donc qu< Alton d'aucune tache de »ang dan» k» poche» dc la ve»to d*it)«* dlennCy quoique le juge eût remarque^ ccm porbe» , puî»^till en fait nu'uliftn expre»He dan» le proc^f^- verbal. (iOniment ce» taches »e »ont-clle9 miraculeu»ement tranfi>pnrt<^e» del*habit brun à la ve»te d'indienne PQue l^anônyrne y prenne garde : qu'il ne »e lalN»e pas entraîner & dii e ruie le pige-de-paix n'a pa»pen»^à falre^ au moment même, inr fa veMc d'indienne y lo» même» perqui»itioo» que mtf Tbafiit ki'un , eirr alor», dix ce» tache» ont-elle» iié conitate'T)? L<i Ve»te d'indienne a Hé »ai»îe par le)uge-de -paix, portée piif lui A mtu douiieile, repré»entÉE À Mf»nil , qui t'y attendait K»t-

ce h\ que la perquisition a été faite , sans confrontation, iuns examen
préalable p an moins eu présence dO parent d«

The text on this page is estimated to be only 19.34% accurate

i85 Regnault, comme cela avait eu lieu pour Thabit de basile
Ainsi, ce serait quand la veste d'indienne aurait été hors du domicile
à Regnault) et les mains du juge-de-peace seul» ou du «Of;e-de-^aix et de
Me mil tête-à-tête» que ces taches de sang 5 inutiles dans Phabit brun » se
seraient trouvées dans la veste d'indienne 1 GettedrcohHtancesgrave)
dit Tanonyme» cette circonstance qui a rendu la charge si terrible 9 qui a
porté la conviction du crime dans l'âme des jurés, des juges et du public,
n'aurait pas été constatée au moment de la saisie 1 Et ces taches de sang,
nous dit-on » étaient encore vives quand elles ont paru aux débats. Encore
vives 9 après six mois 1 Mais des taches de sang encore vives à la fin
d'août^ ne peuvent être la trace d'un meurtre commis au commencement de
mars. Comment l'anonyme n'a-t-il pas craint de nous induire à croire
qu'elles avaient été faites au mois de juillet ? Imprudents apologistes ! vous
dites que je suis sûr des caractères bons ardents en parlant de cette circonstance.
Si elle était vraie, j'y serais sans doute ; mais ce ne serait pas dans l'intérêt
de Regnault. Au reste » je repousse ces horribles inductions. Un
article anonyme^ sans authenticité ^ sans aucune valeur, ne peut autoriser
nulle conjecture. Heureusement pour ceux même que > dans votre
aveuglement^ vous croyiez défendre, le courageux défenseur de M.
Regnault, M*. Odillon Barrot, a la preuve que ce que vous alléguiez est
faux. Aux débats, loin de chercher des traces de sang dans la veste
d'indienne 9 Mesnil a voulu reconnaître Thabit brun qu'il avait auparavant
déclaré ne pas reconnaître. La différence de cette fausse et de la veste
d'indienne > la dissemblance de l'étoffe» de sa couleur, de la forme» ne l'ont
point arrêté. On savait alors qu'il était dans l'habit brun que se trouvaient
les tâches de sang. J'ai dit, Monsieur, que je ne répondrais qu'à ce fait, parce
que c'était le seul que contienne l'article anonyme de l'Affaire ; en
conséquence, je ne relèverai point l'absurdité de supposer que des mains
sanglantes fassent des taches dans les poches d'une veste, sans en faire à
l'extérieur. Je n'ajouterai qu'un mot sur la publicité toujours croissante de
cette affaire, parce qu'on veut faire de cette publicité une défense pour le
malheureux qui est dans les fers. Cette publication n'est point notre ouvrage.
Ce ne sont point les mémoires d'affaires très-légitimes de M* Barrot^ ce ne
sont point mes lettres qui ont commencé cette publicité ; c'est le procès en
lieu et les «eries ^ ce procès en l'honneur ne peut être attribué

The text on this page is estimated to be only 4.58% accurate

i«4 bué qu'ami cfAttmnlaUn^n* La publlefïU de U partie de ee
trMe .pracè«9 auî ^tiiiU U pla« £^li«u«e à foire cooo«tlnef << 4ooi^ ét^ Ixi
mite de ce \ngemeui eu oàUtmnie ; c«U« qui »« §e rap. porki qu*À
Vim^oeence d*mi iatorim^ o^aurail comprMiuU permnma «l «&«
eiin«iuf« Tavaieut voulu* Au rr«(e ^ qui; Von ctitit^e d*ailaqu«r EefçoauU ,
nauf attendrons avec re«fie<2| 9 avec eftfiolr et avec cunfiance la déchUm
0U)fème, MaU aus«i toug-tem|)« que de» auonymefi vietidroïit lie
nouveau calomufer ft'guault, nous répundroni^^ et tiouft lieron*, je
Vet^thiv, iufatt^ble« dart» la protectiou de Vlnuià^ cencQ» k%fée% f etc.
BENJAMIN-CONSTANT, Seconde lettre à la Quotidienne, Je n*ava(ii eu
pour objet « dantnu lettre «ur le proc^ de "Wilfrld Hegnault, que de juitUter
le» magUtrat», le« jitri^s et le» téiooln», eu butte aut attaque» de M,
Couplant. Mon tntentiuft uVtait pa» décrire deux foi» «ur cette Affaire , et
l^auraf» abandunné le champ de bataille k M* CoiHitaul ^ /i*fl ne »*étalt
plu à déuaturer un lait du proce» « pMir inculper ma bouiie fui. Il »*agit de
la vi»te d'ifnlîi^iitte que Méiiil a a |ieu-prè» reconnue pour être c^lle dont
étaUrevMu HVilfrld ftcguaulti lor» de leur rencontre ie jour de
TcniaMinat. J'ai dU(|ue !«"« pot'be» de cette ve»le avaient éti^ rctiurnees
à Taudience delà Courd'a»»»i»e»9 pendant le» débat»^ et qu*ou y avait
remarqué de» t:iehe»de »ang encore \ivi'sc'eftt-a-dire , de» tacbe» qu*on
pouvait distinguer »au» »e lri>uiper aur leur nature* Ce lait e»tâla
eonnaiM»ance de» {nge» t du procureur du Aolf de» jur^»« et ne peut Otre
conie%iù par aucun de ceux qui ont o»»»i»lé auî^ ddbat»; mai» il Test par
M. Comptant, qui pourtant ne prétend vta% le» avoir »uivi»9 qui fi*a rien
entendu , rien vu | exeenté le» pi^ce» d'un prOii*» qui n*a pan éé |ugé »ur
de» pièces, .rai trouvé , jeTavoue, que ci'» tat U*» « de »ftng dan» le»
poelie» d'un babit /i-^peu-prè» reconnu p4i«ir être vi\u\ quie (iortait le
condamné au montontde ru^t^aKalutit 9 é\nm%i un lait bien grave, « te
iugf-de-oHixy dit M. dl^Cultft* » tant , n'a luit aucune ntention de» taelie»
dan» »ou pruc^hM verlmL ^ Je n^ai pa» dit non plu» ifue eette mentiouôût
été faite (ImU» le piuc^»-vei'bal dii ju(^i.-de-paix« j'aidithculnicnc qu'il
le» avait r(;marquée»| cuuime le procureur du Jiui ci lu

The text on this page is estimated to be only 18.91% accurate

185)tionnée, sans parler d'aucuns précédents. Mais M. Constant avait besoin d'un prétexte, à ce qu'il paraît, pour servir de transition à une accusation plus sérieuse. Selon lui, il faut conclure de ce que ces taches ne sont pas caractérisées, qu'elles n'existaient pas lorsque ce magistrat s'est assis de la Teste. « Comment, dit-il, sont-elles miraculeusement transportées de Thabit brun (car il convient qu'il n'ait pas taché de sang dans Thabit brun) à la veste indienne ? • Je ris plus, mais leur existence au moment des débats est un fait qui serait établi par trop de témoignages pour pouvoir être dénié. Si elles ont été transportées d'un habit sur un autre, ce n'est du moins ni par les membres de la Cour d'assises, ni par les jurés, ni par les témoins, qui n'ont pas eu cette veste à leur disposition. Il faut que M. Constant cherche d'autres coupables. Et qu'importe d'ailleurs la couleur de l'habit taché de sang, puisque le témoin Ménil n'a pu préciser (M. Constant l'avoue) quel était celui dont Keenault était revêtu le jour de l'assassinat ? Est-ce sur cette circonstance qu'a été fondée la condamnation, et tout cela. n'a-t-il pas été éclairci dans les débats ? Il s'appuie de l'autorité d'un avocat de Paris, qui a écrit dans l'affaire; moi je m'appuie du témoignage d'un des jurés, un homme également plein d'honneur et digne de foi, qui a vu les taches de sang. % Imprudents apologistes ! s'écrie M. Constant; que voulez-vous dire ? Que signifie cette menace ? Où se trouve donc ici la présomption, sinon dans celui qui suppose une ligue de douze ? de Je ne sais combien de magistrats et de témoins, qui jureraient pérorer un innocent que la plupart d'entre eux ne connaissent même pas avant l'affaire ; dans celui qui attaque, des jurés parce qu'ils sont nobles, des témoins parce qu'ils sont pauvres, des magistrats parce qu'ils sont impassibles ? Imprudente apologie, dites-vous ; et sur quoi donc a porté cette apologie imprudente ? Est-ce sur un criminel convaincu et condamné à l'unanimité ? Non ; -c'est sur des magistrats, des jurés et des témoins, sur nos plus précieuses institutions : la présomption n'est pas d'attaquer les objets les plus respectables, mais de les défendre ! ! : Le malheur a des droits sacrés ! qui tous le dispute ? Mais a-t-on jamais considéré un homme condamné pour un horrible assassinat suivi de vol, et ayant eu le vol pour motif, comme un malheureux digne de cet intérêt qui a fait de l'assassinat un crime plus noble qu'un vol ?

The text on this page is estimated to be only 17.49% accurate

« 6,0e sont des magistrats des {tirés ^ des témoins ^ à «fui kf convenances interdisent de descendre dans rare » et que M. Constant, sans égard pour leur délicate position, flé« Irit autant qu'il est en lui ^ dans des écrits qui se renouvellent à tout moment. Mais quelle confiance peut se flatter de mériter un homme qui ne craint pas d'imprimer ; • J'ai pu, à • la distance où je suis , acquérir la conviction complète que * Regnault n'est pas coupable. ■ Et il s'agit d'une procédure par jurés ! Quel privilège vous avez , M. Constant ! Ainsi, 'vous n'avez entendu ni les interpellations du président, ni les déclarations des témoins , ni les réponses du prévenu ; vous n'avez pu remarquer ni ses hésitations « ni ses contradictions, ni ses aveux, ni l'expression des afflure, car aucune de ces choses n'a été écrite , et cependant vous avez pu acquérir la conviction complète de l'innocence de Regnault ! A qui parlez-vous ? Qui de nous n'a pas été juré et ne sait qu'il faut au moins avoir assisté aux débats d'un procès par jurés pour se permettre , non pas d'affirmer que le condamné est innocent, mais seulement de parler Sur le fond de l'acte ? Pourquoi cet homme si convaincu de l'innocence de son client n'a-t-il répondu qu'à un des articles de ma lettre ? Tous étaient graves, mais tous étaient vrais , prouvés, matiaquables. Je l'ai déjà dit , et il me force à le répéter : Regnault a obtenu ce qu'on n'accorde presque jamais aux criminels, même les moins indignes d'intérêt, une révision. En effet, le procès en faux témoignage n'était autre chose qu'une révision véritable. Eh bien ! Qu'est-il résulté de ce procès ? jiti n'a servi qu'à mettre dans le plus grand jour l'équité du premier arrêt. Aujourd'hui l'on poursuit avec un ton d'amertume et avec l'expression de la menace une seconde révision , c'est-à-dire ce qui n'a jamais été ^ je ne dirai pas obtenu , mais même demandé ! Et quelle pièce nouvelle et décisive d'innocence de Regnault apportez-vous ? car c'est une pièce de ce genre qu'il faut produire pour obtenir une révision. Aucune. Vous n'en alléguez même pas. Ainsi, vous viendrez répéter contre les juges, le procureur du Roi, le procureur général , les jurés , les témoins, contre les dépositions, les procès-verbaux et les actes de la procédure , ce que vous avez déjà dit au Tribunal de première instance , à la Cour royale de Rouen ^ à la Cour de cassation , et dans une foule d'écrits ; ce qui , en un mot, a été apprécié et jugé souverainement par ce qu'il y a de plus élevé dans notre magistrature !

n'est-on pas lente de se demander quelle est l'autorité de M^{re} Constaant ,
quelle l'ort^{re} de confiance

The text on this page is estimated to be only 13.89% accurate

? ~^ • i87 ntroure dans êes lumières, pour ûntr proposer te
boulev^r^ Bornent de notre ordre fndiciaîre , fruit de la sagesse et de
Texpérience des siècles ? Fouillez, Monsieur, dans nos archives fodiciaires,
et cherchez -y uu «eui exemple pour) ustifielr Yoire étrange prétention.
Cependant M. Constant tie craint pas d'imprimer, à la !are de la ferre t que
Aeçàault est un malheureux contre t*in«* • nocence duquel on n*ose plus
rien alléguer ! » Sans douta il avait pensé qu'H parlerait toujours scul^
etc^était dans cette îue , on ne peut en douter 9 cfu'U multipliait les
menaces : • cette nécessité de répondre à tout , disait-il , {e souhaite » qu'on
me IMpargne ! 9 Eh ! Monsieur 9 si vous Vouliez éloi^ perles
contradicteurs, il ffitilût vous borner à parler de Tinnocence de Regnantt; je
n^aime pas les assassins, mais roâ main serait sécnée plutôt <)ue d'éclairé
un mot qui -eût retardé d'un seul moment la commutation de sa peine ; mais
}e n*ai pa rester indifférent à vos attaqvrieS contre des hommes à qui là
société même faisait une obligation de» pénit^es devoirs qu'Hk ont remplis ,
parce qu'en les attaquâfnt vous portez atteinte à des instttnIioniB dont tout
bon français doit désirer le main*tien. Encore unis fols, adressez-vous à la
clémence du Roi , et personne ne viendra s'interposer entre un criminel qui
supplie, et le souverain dont il implore sa grâce. J*al gardé l'anonyme ;
qu^mporte à M. Constant d'avoir mon nom tout entier ou d'en avoir trots
lettres seulement? lal-même ne signe-t-ii pas quelquefois B» C. ? Je ne suis
pas anonyine apparemment bu bureau de la Quotidiennô^ H. Constant
peutm'y adresser ses réclamations. Je n*ai jamais laissé une lettre pûlê sans
réponse ; mais je déclare que voiM la demièHB lettre publique que j'écirai
sur cette affaire. M. T. G. OIfcUr dû cavalerie ^nn^n activité. Dernière
réponse pressée au Journal du Commerce. L'anonyme de laQuoftffienné
ayant publié contre Regnault une seconde lettre , je suis forcé de vous
supplier d'insérer une réponse, qui heureusement sera courte cette fois.
L'anonyme veut toujours prouver quMl y a des taches de sang dans la veste
d'indienne dont Ménil p)*étend avoir vu Regnauk rovètu. Vos lecteurs
peuvent se rappeler qu« î'avais dit que

The text on this page is estimated to be only 18.38% accurate

18d «es taches avaient été remarquées dans un habit de. ohasit que Regnault ne portait pas. Que fait l'anonyme pour prouver iK>n assertion ? Il cite uq anonyme y et il appelle cela s'appuyer d'un témoignage; avec cette manière ^ il aura des t<'nioignage8 tant quMl voudra; moi , je nie le fait» et j'ai signé. Je me suis appuyé d'un témpignago , et j'ai nommé eeltti dont >e m'appuyais. Que le public juge entre deux hommes oui écrivent pour un .^malheureux» et qui signent» et deux hommes » s'il y en a deux» qui écrivent contre ce malheureux et ne signent pas. Vanouyme convient qu'aucune mention des taches de sang dans cette veste d'indienne n'a été faite dans le procès-verbal » mais il dit que le juge-de-paix les avait remarquées. Coui* ment u'a-t-il pas constaté sa remarque ? c'était son devoir impérieux» son obligation stricte. L'anonyme demande ce .que (e conclus de cette circonstance* Il m'y force ^ et ^e vais le dire. Avec cette manière de procéder» que l'anonyme sup* pose y \xn juge-de-paix (remarquez que je ne dis pas que cela «oit arrivé; au contraire » puisque dans le fait il n'y a pas eu de taches de sang dans l'habit en q|uestion), pourrait se saisir <l'uu habit non taché de sang » et» six mois^ plus tard » l'habit poi^rrait se produire taché de sang aux débats. Certes» quand if s'agit d'un meurtre » des taches de sang sur l'habit qu'on dit avoir été celui du prévenu» sont une chose assez importante {lour qu'elle soit constatée à l'instant même oii cet habit passe en des mains étrangères» sans quoi le prévenu serait à la merci des altérations qu'on pourrait faire aux vêtements qu'on aurait saisis » pour donner ^u crime de la vraisemblance. •Cii^t pourquoi j'ai appelé l'anonyme imprudent apologiste» parce qu'en alléguant un fait qui n'est pas» ce n'était pas l'it'i^n.iult qu'il inculpait, mais des magistrats/que par l'événement je me trouve ici défendre en prouvant que l'allégation est fausse. « Qu'importe ? s'écrie maintenant l'anonyme; est-ce sur cette circonstance qu'a été fondée la condamnation ? « Et pourquoi donc laissez-vous de cette circonstance un moyen contre Regnault ? vous disiez tout-à-reheure que si eÙe existait , c'était une charge terrible : vous parliez de l'impression qu'elle avait produite sur les jurés, les juges et le public Je vous prouve que le fait est faux, et voilà que vous nie répondez» qu'il n'est d'aucune importance. Logique de la haine » heureusement vous vous démasquez;^. L'anonyme me reproche de n'avoir pas réfuté les autres «•« t »

The text on this page is estimated to be only 25.12% accurate

tSg «ftîdtt de sa lettre , tons grayes, dit-fl, tous vrais, pronyés
îDattaqaaUes. Je viens de la relire. Hors le &it que j'ai relevé^ / cette lettre
n'en contient pas un. Quant aux déclamations vasoës et aux insinuations
perfides , je respecte assez li] publie pour n'y pas répondre. Mais pourquoi ,
de son côté, Tanonyme n'a-t-il rien dû de tant d'autres circonstances idevées
dans mes lettres, des contradictions de Ménil, de llmpossibilité phynque qae
Regnault eût commis le crime, fu le temps, l'heure , le genre des armes, la
résistance ; enfin, sur le procès en calomnie , dont cependant /a Qtêo^
tiditnne ne peut avoir perdu le souvenir ? Je voudrais bien voir un petit
article sur ce procès en calomnie dans la Quih tiéUnne. L'anonyme se
justifie enfin de ne pas se nommer. Il me ' demande si son nom m'impôrte.
Non , certes, bien qu'il soit Uès-libre de me l'apprendre. Ce qui m'importe ,
c'est que Regnault soit sauvé, ensuite j'oublierai sans peine l'existence de
l'anonyme , comme j'oublierais son nom , si je le savais. Je signe
quelquefois B. C , dit-il; mais cette signature me désigne assez. Je n*ai
d'ailleurs rien écrit , jamais, qui fût do aature à compromettre la vie d'un
homme , qui n'a plus d*cspoir que dans le recours en grâce; et si j'étais
assez malheureux pour être réduit k cette nécessité effroyable , je agnerais
Baon nom tout entier. Pardon , Monsieur, de cette importunité nouvelle. Ce
n'est pas mot qui cherche ces occasions de revenir si souvent sur une affaire
déplorable ; mais j'ai toujours à craindre que mon nlence ne nuise à un
infortuné , et cette idée me poursuit sans cesse. Agréez , etc« BENJAMIN
CONSTANT. » jiHicle du Moniteur ^ du 5 wvrH. Le Koi vient de
prononcer sur le recours en grâce do WilfHd Regnault, et la peine de mort à
laquelle il avait été condamné, est commuée en celle de vingt années
d'emprisonnement. Nous avons cherché à nous rendre compte des motifs et
de retendue de la clémence royale dans une affaire qui a si vivement occupé
l'attention publique , heureux d*avoir encore, en cette occasion, à chérir sa
bonté éoureraine, en même temps que nous admirons sa sagesse.

The text on this page is estimated to be only 7.35% accurate

Wilfrid KDfiiAiill t lié éonànmné paie àm \wiê. Ba oimlireiiei récl«iiMiilon» ie f<ml ékvéet depuk» c« m (Uveor ; âe\$ circofMtttn«M eUfaof diniiret onl miirqué réioqti« <fe m eoficLiiofiitkifi* fLWn « été tuivie d'une procéiliire do Idui lémoignttf e contre le mmiil témoàn qui nii été euteodu onotre lui. Vieil 4ue CDtte ^ffCK:/7<htr0 eitété moi» résultat i don dixil^fi ie iwiitt élevé» Abmm beAUCoufi d*i;ftprit»« On n*a que Imp d'exemple» » hékAt de« erreur» den» leeciieUce peurnl f ombre , en matlè e erimlnelle f le# cfjr»U9» le» plu» droit» ^ le» eiipril» le» plu» »of(ir(r et le» plu» éctéiré»); cm n'a vu (\%w trop »ouvèitl iinHfcene4i»uocombev»ou» le»éf(efemeo» d'une Irmignution vctriietiset ulr»*)» que le» e»firit» oui été trop vht^ tnvni pré4iccu(>é» par Ir» premier» iridicr*» d'une (;riniin/ilfié <pil 4U»44ir»leura puru certaiue« Mai»eitfin f le» inié» aveimit prononcé »ur le »ort de Wilfrld; et quelque eunnéquenre fpi'on ait pu et voulu tirer de la procédure éi^rile* on doit Itvant tout reconnaître qu'il o'aitpartient il |>er»onne île ré' vi»er f ni encore nioin» do e<»niutiirM!r uu)uf(<:inent tendu »ur de»dét>at qu'il e»t ifripo»»»ible do refiroiliiref et dan» le»qitel» la conviction a pu arriver aux juré» 'par une foute d'indice» souvent au»»! fugitif» querin»tant qui le» a vu produire. La fol qui e»t due aux arrê» rendu» clan» cette Drirme \$i précleu»e ne peut éUe fimver»ée qui; par une évidenre contraire 9 et cette évidence ne peut guère réMtlter que d*une découverte po»térieure qui «aMralt le véritable c<mpable , et le mettrait enfln »ou» la main de la)UAtice. Ce ca# e»l |>révu par l'article 445 du Codi) d*in»truction criminelle. Aufourd'Itui n(Mi» croyon» pouvoir a»»»»iéf que nuiconriue #ura »ulvi attentivement la marche de l'allairede nilfrld ke« gnaulty et »e »era bhm pénétré de m^nn circoti»tance»i denieii' rer» , comme nou» , convaincu que la déci»lon floyale concilie lout-A-la-fol» le respect «4 la^c^miance oui «but i\u\$ i I iimti' tutlon duilury, avec ce nue commande iltumanitA^ du moment rWj de» doute» qui ne »ont pa» »4n» quclqu*apuairefiro de fondement, viennent réclamer en »a faveur. (Ufte détUion a cela de remarquable, quVIIepoii rvoilà la »<>reté <le la »ociété« qui »eralt 6<im|fronil»«* »l un g^and eimpable était rendu k la Liberté f f^t qu'elle ne lal>f* e rien d*irréparable dan» l'avenir « »i de» rlrcon»tarici'ii nouvelle» et bnnrévur» venaient k <lémontre Tlnnoi ence (Vuu infortuné. (UamUur du & avril.)

The text on this page is estimated to be only 25.81% accurate

' "*****"^^*^*****^^*~Tn'iT'>TV>vi^T^T^ti(yMiifi-
irfcifii'riiiri^T'»>'>r»^»vtti)M.titMi DE UAPPEL EN CALOMNIE SB M.
UB MARQUIS DE BLOSSEYILLÈ, CONTRK WILFRID REGNAULT.
J'ÉTAIS retenu dans mon Ut depuis trois semaines^ hors d'état de lire , et
sur-tout d'écrire, lorsque f ai appris qu'un avocat de M. le marquis de
Blosseville avait trouvé bon de m^atta* 4uer dans un discours destiné à
prouver que 9 lorsqu'un komme est condanané pour un délit 9 lui en
attribuer d'i^utre^ dout il est innocent n'est pas une calomnie, et que ilétrif d
une suite d'imputations complètement fausses un malheureux qui gémit
sous le poids d'une sentence sans aucua rapport avec ces imputations, est un
passe-temps honorable el légitime. Certes, je ne pense nullement à me
défendre contre les reproches que cet avocat m'adresse. Je passe
coufdamnation , au contraire, sur la plupart de ces reproches. Il est très-vrai
que je n'avaj^ point de mission expresse pour déclarer ma conviction de
l'innocence de Regnault. Il est très-vrai que c'est spontanément, sans intérêt
qui m'y autorisât , sans relation quelconque avec l'accusé , les accusatears,
les témoins, les jurés ou les juges, que je me suis détenniné à relever ce qui
m'avait frappé dans la poursuite de ce piocès. Ce que j'ai fait dans cette
occasion , je le ferais oent fois, s'il se présentait cent fois une occasion
pareille^ Je ne croirai jamais avoir besoin de mission pour réclamer en
laveur, je ne dirai pas seulement d'un innocent condamné 9 mais d'un
condamné dont la culpabilité ne me sera pas évi« denunent démontrée. Je
reconnais le respect qui est dû à la chose jugée; je crois que ce respeeet est
nécessaire, et qu'il iuit être sans iKimes dans les oauses qui intéressent b^
pro^

The text on this page is estimated to be only 22.77% accurate

Îrlété 9 ITtat , les droit» des citoyens : mais ^ pour ce qui tient la vie des hommes, je pense qu'aussi long-temps que, dam Tesprît d'un individu, il reste un doute sur la justice d^tin arrÂt de mort, c*c^t pour lui un devoir de soumettre ce dodte A Tautorité suprême, qui tient entre ses mains le droit de grâce, la plus belle prérogative des monarques constitutionnels. Il faut observer que ces réclamations individuelles n'arrêtent point le cours de la {ustice, qu^elles n^ont de poids qu'en raison des vraisemblances qui les appuient, et f|u eu conséquence leurs inconvéniens n'existent que dans Fimagination de ceu)i(pour qui l'examen est une gêne et la clémence un scandale. Je laiffsc donc de cAté tout ce qui m'ent personnel dans le discours de M* lloussiale; mais je crois utile de relever cpu'l2ues assertions qui ne me concernent pas, et qui se trouvent îaoncées et développées dans ce discours. M. Roussiale a prétendu, en premier lieu, que ceux qui ont écrit et parlé en faveur de l^ilfrid-Aegnault , forment une coterie ennemie, non-seulement de M. le marquis de Blosseville , mais drs douze jurés, que l'on avait dit tous noblés, quoique quelques-uns d'entre eux ne le fussent pas« d*. Que ftegnault n'était point recevable dans sa pjaintc en calomnie ; parce que la calomnie étant l'imputation de faits qui exposent l'individu calomnié à des poursuites ou au mépris, un condamné à mort n'a rien à craindre sous le rapftort des poursuites, et rien à perdre sous le rapport du mépris. 3'. Que iïcgnault avait, en quelque sorte, fait l'aveu légal de son crime, en acceptant la commutation de peine. Je ne dirai rien de sa quatrième prétention tendant & présenter Aegnault comme mort civileàient, et à lui enlever lo droit de S({ défendre, au moment même où on l'attaquait. M. l'avocat-général a fait justice de cette doctrine étrange. Je me bornerai donc à l'examen des trgis premières assertions que j'ai rapportées. Aux yeux, je ne dirai pas de tout homme délicat et sera* puleux, mais de tout homme qui n'est pas dépourvu den notions morales les plus simples et heureusement les pUi« communes, l'une dos questions que je veux traiter semble; rénc'lue, par cela mémo qu'elle est posée. La sentence d^uii tribunal qui a prononcé sur un fait, ne saurait donner à un autre fait, qui est faux, le caractère de la vérité. Or, nul ne peut être autorisé à aiQrmer ce qui n'est pas vrai. Lors mém«

The text on this page is estimated to be only 25.45% accurate

donc que les preuves de la culpabilité de l'infâme-Regnault , relativement à l'assassinat pour lequel le jury d'Évreux avait «ondaoïné, auraient été revêtues de Tévidence qui leur niaaquit (et la grâce accordée à cet infortuné démontre assurément que les preuves du crime qu'on Un attribuait étaient loin d'être évidentes] y sa condamnation • pour ce délit no oiotivaity ii*exousait, ne justifiait eîr rien des imputations sans aucun rapport avec ce, délit, et dont la fausseté était dévoilée au moment où Ton prenait soin de les faire insérer dans les journaux. La lettre par laquelle M. le ministre d'État» préfet de police , détruisait toutes ces imputations , e^t du 7 avril 1817; et c[>]st au mois d'août ou de septembre que T[^]rtide qui a motivé la condamnation en calomnie , a paru dans le Journal des Débats. Bizarre réclamation de M. Roussiale I II ne revendiqua point le droit de dire la vérité; il revendique [^] si j'ose le dire, la prérogative du mensonge. Il la revendique contre un malheureux accablé déjà sous le poids d'un arrêt de mort. C'est la première fois que l'on croit atténuer le mal qu'on a fait, en disant que la victime était sans[^]défense ; c'est la première fois que, pour se justifier d'avoir poignardé un homme, on répond que cet homme était désarmé. J'ignore si les lois d'un peuple quelconque admettent cette logique ; mais , daqs * ce cas, je me tiens pour assuré que ni l'honneur ni la moraU ne sont d[^]accord avec ces lois. Les raisoînemens de M. Aoussiale en faveur de son in<;oncevable système sont aussi étranges que le système dont il voudrait les appuyer. Si on l'en croit, l'on ne nuisait point à Regnault par des assertions mensongères; Regnault, déjà condamné , déjà flétri , ne pouvait recevoir d'aucune inipostnre, d'aucune calomnie, aucun dommage ultérieur. Son sort était décidé , il était mort civilement ; il était enseveli sous la sentence qui l'avait frappé. Cbacune de ces assertions est fausse. Le sort de Regnault n'était point décidé, car la Cour de cassation n'avait point prononcé sur soa pourvoi. Son sort n'était point décidé, car il lui restait le recours en grâce, recours heureux qui n'a point trompé ses justes espérances. Qui ne voit que des calomnies accumulées sur lui devaient le priver de cette dernière ressource , si précieuse à l'innocence, victime de l'inilexibilité des formes ou de l'erreur des jugemens ? Quoi ! l'on ne nuisait point à Regnault, en \% présentant comme un spoliateur, comme un assassin du 9 septembre, à l'opinion, à la France, au Roi qui tenait eo. Tonie in, 5[^] ParUe. 1\$.

The text on this page is estimated to be only 11.25% accurate

m^ mnSnK ta des^oée f CeêctAcnmioêf A elles u'avalent p«t '^é
C(<!*nnaK({ué#s ^ n^âuraient p^it eu rcflfi^t d'intercepkr la "clériKince
royale 9 de la détourner de cet infortuné ? Si U calomnie doit être jugiée par
Icf rét^ultatt qu'elle produit, 'atnais caloirinie ne fut plus i^oupable, car
jamais caloiniis qtron expOHatt Ke^nault; c'était à la mort qu' Sons ui:
autrcpoint de vue ericore f ce système est absurde.)*accorde un inmdt ce
Uout je viens de prouver la fausseté; J^accorde que Ton ne pouvait plus
nuire à Regoault^ qu'il était mort civilement , enterré sou» sa sentence.
Aviez-voni le droit de vous subftjtjtu<T à la justice pour ajouter à sa
flétrissure et pour aggraver son cliÂtimcnl ? Vous ne lui faisiez aucun mal ,
dites^votiS I mais si vous l'Uviez rencontré conduit à réchafaud , et que
vous Tcussiez frappé vous-même , vont «itfriez pu dire amiii que vous ne
lui faisiez aucun mal 9 qu*îl nllait À la mort y et qu'en la lui donnant sur la
route , vouf n'aviez point abrégé sa vie* Vous auriez toutefois été puni
comme vous étant mis à.la place des lois, ayant usurpé leur puissance^
ayant indûment eiercé leur ministère. Eb bien I en vous accordant ce que
vous affirmez et ce qui n'est pas « Il en est de même de ce qiic vous avez
fait. I/homme qui tuerait un coupable que la loi condamne , Hcraii
condamné lui-même comme meurtrier : rhommcqui calomnie un coupable
que la loi flétrit , doit être coiiilainné lui-même eomme calomniateur. Je dis
tout ceci 9 fêlc répète 9 flom le rapport purement légal. Quaiitaii droit
naturel 9 quant àla morale, taqtu^stion , connue Je l'ai oimervé en
coimnençiint , no sautait être l'objet d*un doute : la vérilé ent une; lu vérité
est sacrée. On la doit aux mortw comme aux vivans, aux condamnés
comme aux ab-^ sous, aux coupai)les comme aux innocens. Regnault eût
été 'exécuté^ que vou^i n'auriez pas eu davantage le droit de pour* •uivre sa
mémoire d'imputations fausses. Je passe fi la seconde assertion de M.
lloussfalc. « Regnault, t dit-il , a en quelque sorte fait l'aveu de son crime çii
accep* n tfiini la commutation de peine; « o'est-à-dire , que Regnault devait
se laisser couper la tête pour prouver son Innocence. Je conçois que cet
expédient eût été commode pour ceux qui l'avaient calomnié : quand on a
pour principe qu'il (aut attaquer des hommes sans défense, on doit aimer ac
préfé* rence les morts. Ualheureusement pour la théorie de U* Rouislale^
la ma^

The text on this page is estimated to be only 17.03% accurate

iaïit è6tki la grâce de l'^tlfirid-Regnault tal a élè accordea répond à ce raisonnement qu'on croit si péremptoire , et j^ remettrai sous les yeux du lecteur la fin de Tarlicie inséré à. te anjet dans le journal officiel. « Wilirid Regnaut a été condamné par des jurés. De nombreuses réclamations se sont élevées depuis en sa faveui ; des circonstances extraordinaires ont marqué Tépoque dtx sa condamnation. Elle a été suivie d^une procédure en faux témoignage contre le seul témoin qui ait été entenda contre lui. Bien que cette procédure ait été sans résultat ^ desdoutes se sont élevés dans beaucoup d'esprits. On n'aqua^ trop d^exemples , hélas ! des erreurs dans lesquelles peuvent. tomber, en matière criminelle, les cœurs les plus droits, les esprits les plus sages et les plus éclairés : on n'a vu qua trop souvent Pinnocence succomber sous les égarement d'une indignation vertueuse, alors que les esprits ont été trop vivement préoccupés par les premiers indices d'uua mminalité qui, dès-lors, leur a paru certaine. Mais, entin, les îurés avaient prononcé sur le sort de Wilfrid; et quelque^ conséquence qu'on ait pu et voulu tirer de la procédiu*^ écrite , on doit avant tout reconnaître qu'il n'appartient à personne de réviser, ni encore moins de condamner un ju-^ gement rendu sur des débats qu'il est impossible de repnw doire , et dans lesquels la conviction à pu arriver aux)uréft par une foule d'iadices, souvent aussi fugitifs que l'instant qpïi les a vus se produire. La foi qui est due aux arrêts rendus dans cette forme si précieuse , ne peut être renver^ée qî^e par une évidence contraire, et cette évidence n^ peut gu^ résulter que d'une découverte postérieure qui saisisrait le véritable coupable et le mettrait enfin sous la main de la justice. Ce cas est prévu par Tarticle 44^ du Code d'InstrueUon criminelle. • Aujourdiiuî BOUS croyons pouvoir assurer que quiconque aura suivi attentivement la marche de l'aflaire de Wilfrid^ Begnanlt, et se sera bien pénétré de ses cirôonsfances « demeurera , comme nous, convaincu que la décision royale conolUe toat*^la-lbis le respect et la confiance qui sont dus à l'institution du (ury, avec ce queoonunande l'humanité, du mOflienl où des doutes, qui ne sont pas sans quelque apparence de fondement , viennent réclamer en sa faveur. Cette décision a cela de remarquable, qu'elle pourvoit à la sûreté de la société qui serait compromise si *un grand SQupabk était rçodu i la Uberlé» et qu'elle ne laisse ric«

The text on this page is estimated to be only 8.14% accurate

i9<5 \$ 4*rrréparable âam Taveolr, m dai elreomUfiaef «aoirvIk» »
et imprévues venaient à âfimonlFer Viuooc^nct d^iui iofbrj» tuoé, •
{Moniteur du 5 ocfrêif i%%%,) Ce R*e«t doac point comme â un
condamné évMewKPol coupable 9 aue S. M. a fait grâce à Wilfrid-Ei^aull^
Cet acte de la clémence royale ifui cûneiïu à-iorfins ù reêfee^ U la
confiance qui \$ont dûe à l'institution du jury wvee ee que comnumde
l'humanité, du moment ùà des doutes qui ne sont pas sans quelque
apparence de foruUmésnè visnneni rida/mer en sa faveur, n*a point eu lieu
pour arracher à un supplice mérité un assassin convaincu; et, en etfety un
nu>narque juste et éclairé ii^aurait point fait uo tel usage de sa prérogative
constitutionnelle, hi vous supposez certain le crime de Eegnault, certes 9
l'auteur au meurtre dVne femme désarmée , meurtre qu*auraji^nt ag» gravé
la préméditation la plus atroce et Thypocrisie la plu» rafinée, n'aurait eu
aucun titre à aucune grâce* Mais le £ot a pris « qui avi gfiault^ , de fauœ
témoignaffe, la ponsiHUtéde l'innocence sueeomhaut sous Us égarefn^ns
d'une indignation vertueuse, aityrs que les esprits avaient été trop^ vivement
préoccupés par les pre^nieri ifulices d'une criminalité qui dès-tors leur a
pat*u sertaitie» Le R&i a voulu, en faisane grâce à RegnauU, fie visn
laisser WirréparÔMe dans l'avenir, si des droonslanites nouvsmss et
imprévues tenaient à dém^otitrer l'innocenes d'un infortuné, M* ravo0dt-
g/au^rai a envisagé la question sous ce point de vue : « Les lettn^s de
c<immutatiou de peine que AegnauU » a obtenues, a«l-il dit, ont ettacé
Tarrèt de mort qui avait i été prononcé contre lui. Les vîa\$;t années de
détention qu'il » doit subir sont une peine administrative.» {^Journal du
Commerce,) Ainsi tombe l'assertion de l'avocat de H» de Blossevilbs» Ae«
gnault a pu, satis faire l'aveu de son prétendu crime 9 ac* cepter aves
reconnaissance le bienfait royal, 11 a dû Tacapter comme im secours qui
lui donnait le moyen de déiuentrer un jour son ianocenee. C'est dans cet
espoir qu'il vit dans sa prison. Il a obtenu de la justifie liumaine la
possibilité d# se justifier.. Le temps lui en (burnira l'occasion, le temps, cet
auxiliaire lent, inais infaiiilile, de la vérité, Eeste I pour deruière ressourça
à Itf. Aousslalo^ ds pré- ,

The text on this page is estimated to be only 17.57% accurate

Il n'est point tenté les défenseurs de Wilfrid comme une coterie ennemie à la fois et de M. le marquis de Blossville, et des douze jurés qui avaient condamné Regnault. Avant d'examiner quelle est cette coterie y que je prouverai être assez ancienne et assez nombreuse, je répondrai en peu de mots au reproche Si souvent répété d'insulte, d'outrage » de calomnie envers les jurés. Dire que des jurés ont pu se tromper, ce n'est point leur faire outrage. Indiquer les causes probables de leurs erreurs Ou de leurs préventions mal fondées, ce n'est pas attaquer leur moralité. Chercher l'origine de quelques-unes de ces préventions dans la position sociale de ces Jurés, dans leurs rapports avec les prévenus soumis à leurs jugements, ce n'est point les accuser d'avoir jugé contre leur conscience. Enfin, réclamer contre un mode de nomination quelconque, de l'aveu de tous les jurisconsultes « quelle que soit leur opinion, détruit l'essence même de l'institution du jury, ce n'est point porter atteinte à cette institution tutélaire et sacrée. Disons-le franchement : la question n'est point de savoir si, dans le procès de Wilfrid Regnault, les jurés étaient : des plébéiens ou des nobles; la question est d'attribuer à la défiance tout motif, tout prétexte de soupçon. Que les jurés soient tirés au sort : ce sort, nécessairement impartial parce qu'il est aveugle donnerait douze nobles pour jurés à un accusé, que, sauf les récusations fondées sur des circonstances particulières, est accusé n'aurait nul droit de se plaindre. Mais le choix d'un préfet fera toujours ombrage. S'il nomme des nobles pour juger des plébéiens « l'esprit de parti, les souvenirs, les craintes s'empareront de son choix pour le commenter. Il en sera de même s'il choisit des plébéiens pour juger des nobles. La faute n'en sera pas à cet esprit de parti, inévitable après une révolution de trente années; la faute en sera à ceux qui ne voudront pas reconnaître ce qu'a dû produire une révolution de trente années; la, faute en sera à un mode de nomination qui livre tout à l'arbitraire d'un homme, mode que la tyrannie de Louis XVIII a légué, et dont l'empire de la constitution doit nous préserver. », Quant à l'inimitié des défenseurs de Regnault contre M. le marquis de Blossville » un hasard assez remarquable a voulu qu'aucun d'eux n'ait jamais connu ni M. de Blossville, ni Wilfrid Regnault. Pour ma part, je n'avais « l'idée d'imaginer l'existence d'une dé-

The text on this page is estimated to be only 10.66% accurate

19» mmctaihn dtrfgée dant la «bambredes députéf contre JH' liriii'iUe^ 4éoonciatioD sur laqucile fe n*a?ajs panon^ nell^snt nf miérét, ni baioiii^ ni dé^ de m'explîqier» Je ne «aehe pa^ qa^aueiine coterie ait engagé M. de BloMeville à fatre insérer dans tes feuillet publiques, contre un Kialheureux eondanuié, une autre dénonciation. Les fnges <|ut ont reconnu que cette dénendation était aussi peu l'ondée que la j^récédente^ appartenaien-ils à une coterie ? TouteH les prénomptions devaient être contre un infortuné frâ|ipé d'une sentence de mort; cependant Tévidenee ét% dit» Ta tmporté sur ces présomptions puissantes; et à la gloire du tribunal^ justice a été renduoà un homme aux pti;dft de récliafaiid« ' ' 7'oiit ce dont M. de felossevUe se plaint est doue son ouvrai^e. Sans Tarticle inséré ésxuklt journal des DébaUj le nom de M. de . Bloi«evilie ne se fùX (aniais trouvé sous la plume des dt^fen«eurs de Eegnault. Aujourd'hui même, n*est-ce pas H* Eousgfale qui, par un appel peut-être imprudent, ramène Taftction publique sur celte affaire presque oubliée? Les co-accosés de s6o client, condamnés comme lni> ne réclament pas contre une peine assez' peu sévère» Journalistes depuis comme auparavant , Ils écrivent comme ils écrivaisBt. Maire de sa commune » depuisH comme auparavant, pourquoi M* de Blosserville »*ad-« minif<trc-t-il pas comme fadis il administrai!? Je ne demandais qu'à garder le silence, beurent que fêtais d'avoir contribué pirit-être à &ifé naître les douUê qui ont sauvé Ac^iaiuU* Le souvenir do ce dernier m'était doux. Mai« depuis trois mois, la pensée de H. de BkxsseviUe ne sVtait pus une fois présentée à mon e^rit4 Pourquoi son avocat me force-'t-il , ,en me nommant, en attacptant de nouveau rinforrurié que l'ai défendu, à prendre de nouveau la plume? * Enfin , quelle est donc cette coterie , atteinte dCun^ fureur avmytef et dont la fureur s'est bornée à de res-» ptftctui^ux cfTortM pour conserver la vie à un hom jie ? Je ne bAtfi si je me trompe : mais il me semblé qu'il y a eu de tout temps en France une coterie pareille* !fe remohteraît-ello pas à Voltaire, qui a sauvé Calas, à Blie de Beaumont^ ^ Âervan , à Dupaty , dont la gloire repose aussi sur la proicctiofj qu'ils accordaient h l'innocence persécutée? Cette coterie n toujeurM existé ; ches une nation sensible et généreuse cUe e^ÎMtsni tou|ours. Il «y* aura toujours des hommes qui respecteront le sang de leur» semblablo^» <p>i «e voudrooA

The text on this page is estimated to be only 23.65% accurate

ic\ r) pas que ce sang; \$6it ^ersé » loi:sqn9 le crime ae^ sdiva
{Mift évident; qui, sans troubler I^'orduce public, i^le^ei;oot let^ erreurs
des'tuges, et qv^i récUnxeroat aupr^^ di^ trône pour la justice, la cLéâience
et là pitié. .Cette coterie n^ diminuera pas aujourd'hui., surtout, qu^ 1^
liberté se consolide, {«et peuple^, en 'deyenaut IU>jçej, 'deviennent
toujours pkis bu** main9^ DéJ^à nous çn voyons I9.' preuve : ce qu^e
tajl^ent jadi»^ ((uelonesavocats^ orùen^^us, du b^rrç^, le bairçau pr/e«qu€|
. taut entier le fait mainle^i^X t^*^^^ ^ i^^V^ ofatçuf^ ^^, se pressent dans
son enceinte, cônibien ont aéià défendu des opprimés 1 combien, au nombre
de leurs travaux et de iei^rs succès,' Mmpteot déjà la ûOnàervation des
jours de quelque infortuné qu'ils ont arraché à Téchaf aud ! Pauvre , isolé ,
flétri, ^ilfridRegnault obtient trois défenseurs. L'un fait triompher sa plainte
eh calomnie. La mort le frappe. Il trouve aujourd'hui un successeur (1) ,
connu par sa raison CQmîne par son courage, par la sagesse de ses
principes comme par l'éclat de son talent : et quant au troisième défenseur
de Wilfrid , que H. Roussiale comprend dans ses honorables invectives (a) ,
ce^ n'est pas Regnault seul qu'il a garanti du coup fatal. Je tourne mes
regards vers nos provinces les plus agitées. Je le voit disputant d'autres
malheureux à des peines excessives; invo* quant t<mr--à-tour, tantôt la loi
contre des formes perverses, tantôt l'équité contre la loi trop inexorable ,
tantôt la miséricorde royale, quand l'équité rigoureuse serait encore tro^
sévère. PAh! que cette coterie persévère! La reconnaissance nationale
Tenvironne , parce qu'elle sert le Roi , en élevant jusqu'à hiî sa Yoix
respectueuse; la patrie, en lui conservant d'utiliet citoyens; le gouvernement,
en l'entourant de lumières. Que dis-je? elle sert ceux-là mêmes qui la
déchirent et la calom-* nient; car, en s'opposant à leur délires elle les
empêche d'a-< chever leur propre perte , et d'accumuler sur leurs têtes dee
liaines qui ne s'éteindraient jamais. Cette coterie n'est pas dangereuse. Ce
n^est pas elle qi^ GoniqpiTe, et qui, déms^uée sans cesse, renouvelle
infati-> g;ablement des complots coupables. Ce n'est pas elle qui se prévaut
d^une longanimité sans bornes pour renouer les fil» de ses trames brisées.
Ce n'est pas elle qui, chassée de post» (i)M. Mauguin. \t) M. OdiikihBairo^

The text on this page is estimated to be only 11.50% accurate

900 en poste 9 emploie Tautorité qui lui reste f à ressatsb*
rautorite dont" elle espère abu^#5r. Jugée souvent avec défiance, traitée
({uulquefois avec défaveur, ni la défiance nerirrîte, ni la déla^aiir ne la
décourage. Liberté pour le peuple , pourvoir f^nHtitiitionnel pour le Roi,
respect des formes* maintien lies ^ara ri tirs, justice pour tous, protectH>n
pour TinnociMu:^, voilà st's principes: et quant aux in Jividus , si jamais
elle drrssrds listes, ces listes ne se compoeeront pas de rtiix q*C<A* aura
voulu proscrire, mais de ceux qu'elle àuia déiiendui» ou qu'elle aura sauvés.
BBNJAHHN CONSTANT. II

The text on this page is estimated to be only 17.96% accurate

\ LETTRE A M. ODILLON-BARROT, SUR LE PROCÈS DE
LAINE, Bntratné au Crime de Fausse Monnaiç pat utt {j^ent delà
Gendarmerie y et condamné à mort»

The text on this page is estimated to be only 8.90% accurate

AVERTISSEMENT. h*a pas été inutile. La clémence royale 8*est étendue sur le malheureux l^iné; sa peine a été commuée, et ^u lieu d« la mort qui Tattendait ^ il subit une détention de dix ans q,ul peut-être fera abrégât • •

The text on this page is estimated to be only 18.37% accurate

^ <<^ ^<<^t.'<M^'%f<<^V^ <%.^<^%<<fc •^^^/<<r^ <<»>>^ >>>»
^<>^^>»% l^^' LETTRE A M. ODILLON-BARROT, SUR LE. PROCÈS DE
LAINE, Entraîné au Crime de Fausse Monnaie par un agent de hi
Gendarmerie j et condamné d mort* lyioNSIEIJBy
«■Mi<^*^iiK<M>MMW*ai^ Lorsque j'entrepris , il y a quelques mois , la
défense de l'infortuné Wilfrid Regnault , vous m'aviez devancé dans cette
tâche honorable. Je ne faisais que marcher sur vos traces et vous seconder
dans vos généreux efforts. Aujourd'hui le hasard m'oblige à vous devancer à
mon tour. Les pièces du procès d'un malheureux , victime de la plus horrible
perfidie , m'ont été adressées et m'ont imposé le devoir de m'inléresser à son
sort. J'ai imploré votre assistance; j'étais sûr de ne trouver en vous ni
indifférence ni fatigue. Vous avez répondu ^ans hésiter à l'appel que j'ai fait
à votre humanité et à votre zél^. Heureuse récîprocifé dont je m'honore , et
qui établit entre nous , je l'espère , un lien qui no finira qu'avec 'notre vie !
Malheureusement ce n'est point un homme complètement, innocent que
nous avons à défendre. Nous luttons pour arra« chir au glaive des lois Une
tête coupable 9 mais devenue cou-^ pable par l'effet d'un crime bien plus
grand 4|ue celui pour Jeqiieï elle est' prête à to:-aber sur l'échafaud. Nous
réclamons d'ailleurs plutôt pour les principes que pour un individu ; nous
réclamons pour un principe plus important 9 si .quelque chose peut Tê^e,
quç la vie d'uq homme. Nous réclamons pour la morale publique 9 contre
un système de corruption ^ de provocation au crime , qui doit être en
horreiir au gou<. vernement comme aux citoyens : car il ferait , s'il était
ad*« mis, rejaillit sur le gouvernement la honte qui doit accabler écB açens
qu'il désavoue, et ç% système menace à toute heure

The text on this page is estimated to be only 5.01% accurate

Icil I iliiycnn (Innft Irur Af^nh^ . Il mainco itiirloiit une olnoi*
fju'il l'ititilrait , an caiuU-a'ui- , piulr-^i-T timiUe. Ha pro|>rB ignoriinccî
unn rlitNH" (|ii<! In mnllinir i)e »n jiOHilinn]trive drs miieim df cimtintt
ic hs lois i|iii la r^^îtHral; une t'IasM qiiio In Riifèra <!nlri)r(i An (rnlrlniniH,
rt (|iti doit Int^til.iblninunt KiK^cnmb'n', rI on l;illvrruiiXfiUj;
(;eiitiniHiriinf:avi<lité féroce, (tnfireWn de la pouniirr vnrH lo cilme pour
h'enrichlr du prix itu non Mn(> J'nvai» inilfqixS dniin la Minr.rwé, len
prlnolvulci r.irroiutniiGcii Ao va proci^K d^ploruhtfi. J'.iirait d' -ir/' qua
îilt'Iriu'nutre hiî rliarjêU de ramoner «ir le malhr.nri-in niml rnUcnlôn
pnliliiptc. J'aV'îii fuit oliHnrver, pour r^xMtrer tout» Irtt pnidrnood, qu'il
n«i n'agiiuiiit d'utlaquer, ni les RingJHlrHiN , ni Ini Iriltunaux. Lew
pruniern avaient tlù paui'Nuivro; tc> net^ond» avaieni dà condamner. La
tdchn «Unit donc muh incoBvénif nt; Vt il me ri.'pii||;uuit dn paraître <-
iiciirc , rnmno nii me l'a noiivent reproché , un iltfeaiuMT Kwn miiMlon.'
Maiit tout le ninn^c a ^ nrdé le sîli>ncc. Ksl-i e p.-ironmiii l.ainé vM un
pauvre forgeron, vivant If^ioré tlm* un villiiKCI' Mfiiii nu muinn, oiiand il
>'agit de la vie. Us Iiinniirii doivi'it Ctre t^gans. Ent-cc parce' que aes
action» paitii'iw ont Uthfft c^nnro lui dfH tmpreBstong rîoht:u«!H? U;it»
i>'irO(' (pi'un Innnnin a Hé iadiH peu rccommaiilald« , u-l-on lu ilmll do
lui Icndi-e donpi^f;» piiur IVntralncr k des dt'IiU H'iiiM'iux ri phiN
{(raVPftî' Knl-ce enfiik parce qu'il n'ont (iiiit IniKii't'iili' M.iîH rc n'cNl pi»
lui qu'il CHTqieclion.de [ustilitiri r>.Hl uni) ilt'>'.r|>lion alfrCUM ,
préméditée, criminelle» daugeniiKo poui' li'UH, qu'il faut dtWuiler. Jo diii
daugereiuie pour toiiH, <i'u lin di'N iun((iitrl'ilii qui ont suivi cetle cruelle
it iioiili rsc iitlViii-e, m'écrivait' encore il y auuudajqw": " «'.V (! ;»('i
un.ierrtirier, jin.^ un for/fr-rcn dans nivn it^vtrnith/f^iiriity q 'i)tt } ifi fntissf.
mtrafner aum^l éf^l^par <.- 1,:^ .■■■■ ■'■ .■■■■ r.'. r\ : .: i:r. ,,■ r,i/tnl i/M(
1,1 Z*,!' .! ■ (,l'l',iî fr■||■;^■■■.■^ .<ih' . ri nr sr dinilvnt pat ijrxflltUM
'l<i' t I piowrrrif. l'oil !<■ inoinli'. m'antuuinN. je le r^pMr, n u i i le
«ilmoc. l'ii niiiiirnt iuivuc' non» rcite ; ic P« Cio'- * liiriijr, piinr ivllrr un
repror.hi- bunal . ino rPl'ii'-ai ■ , (nilim qii[u''' jniriill honih:. "" ' - ' • 1 ,
Imininf,)tj cunKpnaqUt* l'ow itti' •(> ,

The text on this page is estimated to be only 25.59% accurate

so5 fiaviifaiitéHearè n'avait pas été irréprochable. H sVtait râ accusé d'un crime capital , il y a vingt ans ; mais il avait été relâché. Plus tard, dans un second procès, pour des opéra*tioDS prétendues magiques 9 qui avaient élé regardées comme escroquerie, il avait été condamné à deux années d^emprisonneaient ; mais enfin il avait subi sa peine, et par conséquent expié sa faute ; et sMI possédait peu de titres à Tintérêt, 11 avait droit à la sûreté que la société doit à tous ses membres. Rentré dans la route de rinnocence, ou sorti du moias de celle dû désordre , il vivait donc de son travail. Un incoQBu se glisse chez lui. Vous savez , Monsieur , que tous les fiai ts que je vais rapporter sont constatés parles interrogatoires, et reooniftis parles magistrats mêmes qui ont dû poursaivre le délit dont nous allons voir Laine se rendre coupable. Cet inconnu lui propose, à pbsiêurs reprises, une fabriqueation de fausse monnaie. Il refuse; Fincoanu revîrnt à la cliarge , le presse , Timportune , lui apportant à chaque voyage quelques ingrédients nécessaires au délit qu'il le solll^ citait de commettre. Laine essaye enfin. Il fabrique , d'un« main maladroite et tremblante , quelques pièces si grossières qu'elles n'étaient pas susceptibles d'être mises en circulation. Il veut les briser, Tincoinu s'y oppose , l'engage à les conserver comme objets de curiosité ; et deux jours après , Luné , dénoncé , saisi , incarcéré , est'livré aux tribunaux, in gendarme avoue qu'il a employé un individu pour le séduire; que cet agent a fourni au malheureux tous les moyens de commettre le crime; qu'il l'a aidé à le commettre; que lui, gendarme, était autorisé par ses chefs à recourir à cet artifice. Il refuse de nommer cet agent infâme ; Laine est condamné* J'ajouterai que, dans son interrogatoire, cegendanne a déclaré que rien ne l'avait porté à croire- qu'il circulât , dans les environs , de la fausse monnaie , et qu'ainsi ces ruses exécrables ne sont pas même excusées par les indices d'un crime que rien ne faisait pressentir. Tels sont les faits. Monsieur, tel est le jugement dont vous réclamez la cassation. Bien qu'il vous appartienne plus qu'à moi de chercher dans les formes des moyensde nullité , j'oserai vous indiquer quelques-uns des vices dont ce. jugement me semble être atteint. Mais c'est bien plutôt pour vous les soumettre, que pour les invoquer en faveur de l'infortuné dont nous voudrious adoucir

The text on this page is estimated to be only 19.43% accurate

la peine. Je suis loin de prétendre placer, comme l'aurait pu le faire
lumières incommensurables à côté des vôtres, et embêter sur une Xaëhe que
Tctude et Texpérlece vous mettaient à même de que espoir. C'est par elles
que je me flatte que Laine trouvent un refuge dans la pitié et dans la
clémence du Monarque. Fctes de formes ou déviation des lois. L'article
69 du livre II du Code Pénal porte : « Seront punis comme complices d'une
action qualifiée » crime ou délit, ceux, qui par dons, promesses, menaces
■ abus d'autorité ou de pouvoir 9 machinations ou arlRcfi » coupables 9
auront provoqué à cette action ou donné des 9 instructions pour la
commettre ; ceux qui auraient procuré 9 des armes, des instruments ou tout
autre moyen qui aura » servi à l'action y sachant qu'ils devaient y servir, »
Certes, l'inconnu qui a sollicité Laine de fabriquer de la fausse monnaie,
l'inconnu qui lui a porté tous les ingrédients indispensables pour commettre
ce crime, ingrédients que Laine n'aurait pu se procurer, puisqu'aucun
pharmacien ne lui aurait livré de l'arsenic 5 et que cet arsenic n'a été remis
au suborneur même qu'après une autorisation de la gendarmerie ; certes ^
dis-je, cet inconnu était bien dans le cas de l'article cité. Pourquoi n'a-t-il
pas été mis en jugement ? Dira-t-on que l'horrible mission qu'on lui avait
conGée de^ait le mettre à l'abri de toute poursuite ? Mais la loi ne
prononce point une telle exception, parce qu'elle n'a recon*naît pas de
pareils moyens : la loi a de la pudeur, elle a de la morale. La mission
confiée à cet inconnu était illégale ^ elle était criminelle. Il était coupable de
l'accepter et de la remplir. La loi voulait qu'il fût poursuivi comme
complice, sauf, si l'on adoptait un système contre lequel je m'élèverai
toujours^ à l'acquitter comme révélateur. Mais il devait être jugé. Il y a
donc eu, dans ce premier fait » infraction de la loi. a".. L'article 76 du Code
d'Instruction Criminelle dispose : c Que les témoins prêteront serment de
dire toute la vérité » et rien, que la vérité, » Interrogé sur son agent secret,
le^ndarme a dit qu'il n'a

The text on this page is estimated to be only 24.53% accurate

•mful pa'i pmdent dé désigner ift personne ou les personnes -qu'il a employées. On lui a observé qu'il ne potnrait cacher la vérité sans dér nobéir à la loi. 11 a persisté dan^ sdn refus* Ge témoin n*a donc pas dû tonte la vérité. L'article 75 du Code d'Instruction criminelle a été violé. Oycctera-l-dn que M. le procureur-général d'Arras a dé«•laré , par une lettre , qu'il n'était pas utile d'entendre l'inconnu? Mais je cherche en vain dans le Code quelque disposition qui donne à un procureur-général le droit de suspendre l'effet d'un article esBenltei, puisqu'il est seul garant de la véracité des témoins. Je ne prononce point sur ce qui concerne cette décision de M. le procureur-général d'Arras ; je dis seulement que l'article y5 du Code d'Instruction Grimi-* nelie n'a pas été observé ^ et , dans ce fait encore , il y a eu déviation de la loi. 5^ L'article 3aa du même Code défend: « De recevoir les m dépositions des dénonciateurs dont la dénonciation » est récompensée pécuniairement. » L'inconnu et le gendarme lui-même étaient dans ee cas. Get inconnu, gatérienr sorti d'un bagne , a reçu i5 francs de récompense. Il n'a pas, à la vérité, été entendu personnellement; mais c'était lui rpil avait fourni l'information que le gendarme a transmise. Le gendarme lui-même a été entendu , bien qu'il fût . dans v I (lettre de la loi. L'article 32a du Code d'Instruction Grimi-helle n*a-t-il pas été violé? Je me borne à poser cette question sans insister sur ce troisième moyen , parce que !• même article permet l'audition de témoins de cette espèce, -quand ni le procureur-général , ni la partie civile , ni les accusés ne se sont opposés à cette audition , et il n'est pas constaté que cette opposition ait eu lieu. Mais j'arrive à un dernier moyen qui, je l'avoue , me semble le plus victorieux «le tous. 4*. L'article 37a du Code d'Instruction Grîminelle porte : < Le greffier dressera un proccs-verbal de la séance , à l'effet 9 de constater que les formalités ont été remplies. » Or , le procès-verbal, dans l'affaire de Laine , n'a pas été rédigé par le greffier; imprimé d'avance, les blancs seuls ont été remplis : mais qui ne sent qu'alors rien ne constate l'accomplissement des formalités? L'intention de la loi a été déçue : elle dû en termes exprès c[ue le procès-verbal sera rédigé à l'effet de constater que les formalités (et par conséquent toutes les * fiinaes prf scrite»4 pcûio de4iulUté} ont été remplies. Mais

The text on this page is estimated to be only 5.58% accurate

Si l'on griffonne les mots de faire imprimer A l'États été
 j'rocè<*-veit hrtiu doiif il» ne fcnji » : »eiti (\utirn blane»^ ii f*t clair que
 toute» le« forrit'» parr^orii tocîotirA Atolr été seruptileuKeni f fit obwîr\
 ée» ^ car rénoiciation de iintîen ven fortne^ «e trouve dari» la partie
 Imprimée^ qui ne varie pa^^ qtoio qu'il arrive^ Toute» le» forme» auraient
 ptf être violées ^ que le procè»-verbal ini^rrinié demeurant le mi'me ^
 tle»ter<fjt quVlie» ont été remplies Pour n*cii citer ou' un exeinfrle^ le
 premier lu^emeni de» a»»a.4»in» de Hhodk» a été attmtlé t parce qa« rien
 ne eon»tataft que le» témoin» eu»»»eoi prêté le serment pre»erit< fî le
 proeè»^terb<(leût Hé imprimé f ^omi»\$UfU de celle formalité voulue par
 la loi fioun peine de nullité n'eût pa»été découverte; et tMU jugement^ qui^
 bien que iuf^ie au fond f devait être ca»»»é pour oubli de» k'és.'tittêf aurait
 ét^^ maintenu. Dira-f-on que c^tte Impre^ftion de» jm^j^»- verbaux e»t
 ufii'tée pf)ur la commodité de» greffier» dan»plu»feur» eoiir».' îrlai» le
 léjçiftlateur a créé un tribunal de ca»<tation f parce qu'il a »enti que de
 rac(ompiift»ement de» forme» dépeiklaic la r^rgidarité de» procédure», cl
 par conséquent la vie dv4 homme» ; cette précaution tutélaire peut-elle être
 éludée IHyir favoriser la commodité des employé»^ Jamais alni<i pnm
 r^VoUant, j'ose le dire^ ne se serait introduit Mftm un phi<^ insolent
 prétexte. ie vais maintenant examiner f Monfieur, la queiHion q*if fait
 Tr^bjct principal de cette lettre. La société peut-elle tmployf-r d^s a^crm
 pour séduire tel ou tel de se» ifiembr^s dont le» diyposinori» lui »eriiU'M
 »us(>ectes^ et p^ui-eile enâuite punir ceux que de la sorte elle aurait
 séduU» P Si nous consultons Topinion, nous croirons cerfairement la
 question iugée : vous voyess pourtant combien la jnrattque Ttud
 impuissante Top in ion. Lne considération me frappe , que)c ne mt
 souviens d*avoir trouvée nulle part* . Kn déclarant complices et passible»
 des même» pfu<» rlrte le c<>upable, ceux qui l'ont eniratné ou assisté dan»
 le trim^ ^)a loi a voulu ((^tourner les hommes de se corrompre, de se
 «éduire, de sVxciter rruiuellement k des actions criminflf^ s. C'est
 évidemment dans ce but qu'elle a attaché une p^ine *k la couipiicité. M <.is
 lf!H agens que l'on emploie pour provoquer au crîTne des nialheir^tix
 cr/diilfs et i<^i;(>rans , devant rester impunin^ tfHite la kf^islation est
 |^;rvf^rtie. Le but de la loi est maii<|f i*^ . i^jns Nt^«t oîdinaie, la loi
 mai:itif!nt l'f'(uili.Wc social ^ Cm

The text on this page is estimated to be only 20.83% accurate

209 opposant à la tentation du crime la peine du châtimeht. Les
hommes corrompus . mais timides , qui n'osent pas commettre le crime
dont ils voudraient profiter, n'osent pas non plus pousser à ce crime
d'autres hommes , parce que le danger serait le même ; mais dans le
système des agents provocateurs , ce contre-poids cesse d'exister. Sur d'être
épargné , et l'agent , qui peut le dire sans honte ! certain d'être récompensé ,
l'agent provocateur voit d'un côté le salaire , de l'autre l'impunité'. Il n'est
rien. Il n'a rien à craindre, il doit tout essayer , et la corruption et
le crime partent ainsi 'de l'autorité même instituée pour les réprimer. Et
voyez, Monsieur, sur quelle classe s'exerce spécialement les ravages
que cet affreux système prépare. Voyez la pauvre luttant 'contre le besoin,
courbé sous des institutions» « qui le déshéritent , s'épuisant par un travail
au-dessus de ses forces , poursuivi du spectacle de l'opulence qui le
déprouve^ déchiré peut-être à l'aspect de sa femme^ et de ses enfants % que
le lit faim tourmente , et se résignant pourtant à ces maux : nécessaires ,
s'armant de constance , repoussant les pensées déstabilisantes qui l'assiègent
, se forçant à respecter cet ordre social dont sa raison peu exercée n'aperçoit
et ne sent, que la rigueur. Il s'adresse à sa propre patience , à son habitude
d'humilité , à sa croyance religieuse, pour rester fidèle à la justice, soumis à
la loi , muet dans la souffrance. Il eût peut-être réussi ; mais tandis qu'il
lutte , vous voulez savoir s'il ne serait pas disposé à devenir coupable, et
votre curiosité par là même envoyé un agent dans sa cabane. Dressé à cette
chasse de l'homme , votre agent se présente comme un associé de sa misère.
Il éblouit* son imagination, apaise ses scrupules, aplanit les obstacles ,
l'entoure de facilités funestes. Il lui présente la fortune comme aisée à
conquérir, lui fournit les moyens, lui garantit le secret, lui laisse ignorer la
loi qui le menace; la victime crédule croit pouvoir s'affranchir d'une
situation souvent déplorable , arracher à cette situation des êtres souffrants
et chers. Elle cède , l'agent vous la livre , vous la frappez, et vous payez à
votre agent le prix de son sang. Hommes que la pauvreté n'a jamais atteints
, qui n'avez jamais entendu gêner les êtres que vous aimez, dans les
angoisses des besoins physiques ; juges qui siégez sur votre tribunal et qui
devez prononcer l'arrêt de mort , rentrez dans "votre cœur et demandez-
vous si vous êtes bien sûrs que vous auriez résisté. J'ignore , Monsieur , si

les vices de forme que j'ai relevés anffirout pour anéantir le jugement
prononcé contre Laine* Tome m, b"". Partie. ^4

The text on this page is estimated to be only 19.42% accurate

910 yiaif ce que j'ose espérer avec confiance , c'est que ce malheureux obtiendra de la clémence royale un adoucissement à la peine qu'une épouvantable machination Ta pou8bé à mériter; ce que j'ose espérer, c'est que le Monarque d'une nation généreuse se complaira dans cet acte de justice et de pitié ; ce dont je suis bien sûr, c'est que ce Monarque et la nation frapperont d'une réprobation éternelle un système exécrable en politique, plus exécrable encore quand il s'applique aux délits privés. Je finis en renoant un fuste homihage à plus d'un magis» trat du département où le malheureux jouet d'une trame cruelle attend dans les fers ce (qui sera décidé sur sa destinée. Agens impassibles du ministère public, ces magistrats ont dû se conformer à la loi ; juges , ils ont dû punir un délit dont je ne veux point déguiser la gravité, et qui compromet la fortune publique et particulière. Mais après avoir rempli ces fonctions sévères, ils ont senti que l'humanité avait ses droits; que les circonstances inouïes qui avaient égaré l'âme n'étaient pas de nature à se reproduire , surtout si le système coupable dont il est victime était publiquement réprouvé ; que l'adoucissement de sa peine n'aurait donc point de conséquences funestes; et qu'épargner la tête de l'artisan crédule, séduit par un agent exécrable, avait essayé de fabriquer grossièrement quelques pièces de fausse monnaie, ce n'était point encourager les faux monnayeurs qui auraient eux-mêmes conçu et exécuté le crime. " firâces soient rendues à ces magistrats I Ils ont fait d'une mission respectable une mission auguste et sacrée* J'ai l'honneur d'être, etc. Bisj^MiH Constant. Paris, le 8 octobre 1818.

The text on this page is estimated to be only 9.16% accurate

« 0 EXPOSE D' LA FRÉTKNDICS CONSPIRATION DE LYON
JSxtrait du Compte rendu de M* Scdnneçille. • I i4*

The text on this page is estimated to be only 7.89% accurate

AVIS AL LECTEUR. là prétendue conipiratio» du 8 Juin i8f 7 , & Lyon ^ eil ao de cef évéttetnetif trop eommunf dant let lemp de partie et do0t il eêi utile de perpétuer le iouireoin En eonsé4|uenee^ ytii em devoir confiner Ici Tanalyse que fal publiée dena ^ tâintrve^ du compte rendu au gouvernement et au public par M* SalnnevUle* ^i k une épo^jue éloignée Ton veut juger ki temp* dani leiquel» 4iou« avonf vécu ^ et lef liomme» que «louï avenu dû combattre ^ cette analyse pourra répaodm -quelque lumière t ur ce» tempe et nsr ce» liommei*

The text on this page is estimated to be only 22.47% accurate

E X P O S E D E LA PAI[^]TENDU B CONSPIRATION DE LYON
en iSi y, extrait du Compte rendu de M. Sainneuille. J I fiit un temps où
quiconque se serait permis de révoquer en doute la conspiration de Lyon ,
eût couru le risque d'être déclaré Vun des conspirateurs. Il fallait ajouter toi
au mensong[^]c pour ne pas être accusé de craindra la yen té. Il fallait
applaudir aux bourreaux, pour ne pas être placé parmi les victimes. Ce
temps n'est plus ; les ouvrages du colonel Fabvier et de M. SainneviUe ont
répandu la lumière sur ces èyénemens déplorables. Mais comme les factions
étant toaioors les mêmes > leurs manœuvres peuvent se renouveler sans
cesse , il est bon d'en ig;arder le souvenir , et de perpétuer, dans les temps
qui* suivront, Phorreur qu'elles inspirent. ' Cependant récrivaiⁿ qui
entreprend ce travail nécessaire, est arrêté dans son zèle par une difficulté
que Tétat actuel de notre législation sur la presse rend' presque insurmour
table. ., ' . . M. de Chabrol et Kt» le général Canuel d[^]une part> daivs des
degrés différons, mäjus dans le même sens, et M. Sain,neviUe de Tautre ,
exposent y sur la conspiration de Lyon , d[^]une manière également
affirmative , des faits directer ment opposés. Ces faits ; ne spnt pas du genre
de ceux sur lesquels Fune de& parties peut se tron[^]per , et sur leaquels , par
conséquent , Ton peut adopter la version de Tautre partie > sans iucidper la
véracité ^ les inlentions[^] liL

The text on this page is estimated to be only 12.75% accurate

moralité de celle à qui Von accorderait moins de confiance*
Acteurs ou témoins dans cet événement mémorable 9 lof troir écrierai-
deiaut nômm^ (noua la Monna de c61é U. de Faaguei, parce qu*U eilmovt)
n'ont pu tomber dans aucune erreur Involontaire aux faits positifs,
arrivée sous leurs yeux, et dont Us ont recueilli, constaté, analysé toutes les
circonstances. Si l'on en croit M. Sainneville » les moyens de police
employés pendant son absence par divers agents et notamment par
l'autorité administrative, ont été fermés en conspiration coupable, en révolte
ouverte, des mécontents partiels, isolés, qui, sans l'intervention de
cette police occulte, auraient été évaporés d'une manière ^ sinon innocente,
au moins inopportune. L'on a excité des malheureux pour les dénoncer ;
l'on a compris dans ces dénonciations des citoyens irréprochables.' Des lois
sévères ont été appliquées (*s avec une rigueur sans mesure et sans justice à
des infortunés moins coupables que ceux qui leur avaient tendu ces
détestables embûches. Si l'on en croit M. le Lieutenant-général Canuel, un
vaste complot menaçait de bouleverser la monarchie. Des épiciers, des
calibretiers^ un tam« bour-muier, un prêtre marié, des blanchisseurs^ des
tisserands, des tailleurs d'habits, des maçons» et pour commander
l'expédition, quelques officiers en retraite!', avaient projeté de conquérir la
France au profit d'une dynastie étrangère. Les moyens étaient prêts, leur
succès possible. Ceux qu'on flétrit du nom de provocateurs et de délateurs
ont sauvé l'Etat, en engageant les traîtres à se démasquer. Tous les jur
.%wa\iàsk\k ont été justes; et l'exécution, s'il en a été du côté de
l'indulgence et non de la sévérité. Les conclusions sont, pas. moins
étonnantes, et pour nous ^ comme on le verra tout à l'heure, elles ne sont
pas moins inquiétantes, quand il s'agit de faits particuliers. A plusieurs
endroits de la force armée déclarent, ils ont écrit, qu'ils n'ont eu
aucun agent ou employé de police. M. le lieutenant-général Canuel affirme
le contraire, dans son mémoire, que ces agents appartenaient tous à l'armée
de police civile; (et M. Stinnetville cite les noms ^t^râj>porte en entier les
Interrogatoires d'agents dirigés exclusivement et à son insu, par des
généralistes, et il produit la quittance signée par M. Canuel, pour frais de
haute police. ' Si les événements de Lyon étaient déjà du domaine de
l'histoire, nous en étions alors séparés par plusieurs années, nous

pot/rriions examiner; sans concevoir d*alurmt«9 ltt4documens qtti vious
nont présentai. Nbus peserlonai*au

The text on this page is estimated to be only 14.17% accurate

«15 torité des afBrmafiôBS, celle des démentis ,
la.vraifiemblanotp des explications ; et , nous le croyons , il serait (acile de
dé* mêler le faux du Triad, le raisonnable et le possible , de Texa* géré et
de Tabsurde. Il y a six mois que nouH aurions soiysi cette marche
franchement et sans orainte. Mais anjourd*bui tUisieurs jurisprudences se
sont introduites 9 que nous ne lâmons pas, mais qui nous jeUent dans des
embarras inextricables. Messieurs les chefs militaires ont été nommés par le
Boi : copier ce que M. SainnevlUe rapporte sur eux, c'est ^ nous apprend-
on, afiaiblir indirectement le respect à(k à la majesté royale. Les juges des
cours prévôtales doivent leur institution au pouvoir suprême , de qui émane
toute magistrature; extraire ce que M. Sainneville dit de Texcessive sévé*
rite de leur jugement , c'est , d'après la doctrine nouvelle » porter à l'autorité
du monarque une atteinte indirecte ; et^ en effet , un écrivain vient d'être
condamné à des peines rigoureuses; et l'un des motifs de sa condamnation
e»i qu'il s^est permis nominativement contre U. le général Canuel et les
cours prévôtales un peu moins que ce qu'affirme M. Saiu« neville. D'un
autre côté, ce dernier est aussi investi d'ana nomination auguste : nier ses
assertions, serait évidemment^ suivant le nouveau système, manquer de
respect à la source sacrée de laquelle il tient ses pouvoirs. Si nous disons
que ce qoelli. Canuel a dit est vrai, nous inculpons M. iSàinnvillet et le
ministère publia a été invité à commencer d^oiTice des procédures contre
toute inculpation de ce genre. Si nous aioutonii foi aux pièces produites par
M. Sainneville ^ nous somineft exposés aux mêmes dangers de la part du
mêurie ministère , nous poursuivant d'olïice dans l'intérêt de Itt* CanuelSi
nous disons oui , il y a poursuite ; et il y a poursuite, si nous diaons non. Ce
nVsst pas tout : parler des malheurs de Lyon sans fails allusion, de manière
ou d'autre , à ceux que M. Canuel ap* pelle des citoyens honnêtes, et M.
SainneviHe dHnfâmesdéUteurs^ n'est pas praticable. Or, si nous faisons
aihisionà la part qu^ils ont prise à ces étéuemens pour les hldnier « ces
agens^ qui sont domiciliés dans diverses parités du royaume^ peuvent nous
attacpier au lieu de leur domiciie. Si , à TexempU du général Canuel , nous
louons leur xêlc infatigable, il y a parmi ceux qu'ils avaient dénoncés, des
hoiiunes dont l'innocence a été racosnoe^ etqui pourront-^ à. leur 4our ,
nous Élire tratner à dei ax ee»tà lieues ée Paris , poar avoir appu^é de notre

suffrage les xⁿ4)ostm«8 de leurs cafoniniateurs. Remarquez <pi*il n'/e&t
pas questlèn d« ces ii)tei'prétatioiif

The text on this page is estimated to be only 18.78% accurate

... • • • • • cftiit tous les écrivains peuvent s'inquiéter. Nous
somme* jfoir le motnent rassnr^s sur ce point. M. Marclian^y a fait
sjaCcéder à son plaidoyer contre M. Fiévéc, plaidoyer fécond cTi
interprétations subtiles el ingénieuses ,un plaidoyer contre tin autre ouvrage
; et il a déi laré , cctle fois , qu'il n'interpréterait point, parce que tout ce qui
avait besoin d'interprétation n'était pas dangereux (i); déclaration dont nous
laissons à M.*Fiévéeà se prévaloir. Mais il est question de faits positifs,
simples, clairs^ dégagés de tout raisonnement , de faits matériels qu'il faut
nier ou admettre. Or, que nous admettions ces faits, que nous les niions, la
nouvelle doctrine nous punit aussi sévèrement dans un cas que dans raulre.
fcrire pour, écrire contre, écrire sur, est également dangereux. Tel est l'état
où la pressé est tombée ; et , «î Ton broyait nous réfuter en nous objectant
ce qu'on publie ou ce que nous publions nous-mêmes , nous répondrions
que le fait ne prouve nullement la garantie , qu'on passe au bas d'uî glacier
pendant que Tavala/iche se détache, el que, si Ton échappe de (quelques
secondes, il ne s'ensuit pas que là roule 8oît sûre : il peut y avoir tolérance ,
indifférence , ménagement ou dédain ; mais il y a hasard (li), il n'y a pas
liberté. Que ne gardez-vous le silence? nous dira-l-6n. Majé est-il croyable
que telle soit rintonfion du gouvernemeqt ? Des écrits contradictoires sont
publiés. Ils intéressent là vie , Fhonneur, la tranquillît • , la loyauté des
habitans d'un des premiers départemens de la France. Ils sont signés
respectivement par dés fonctionnaires élevés en dignités, et qui consen'ent
des fonctions éminentes.. Ils* circulent de l'aveu cl sous les regards de
l'autorité. L'on n'a poursuivi aucun de leurs auteurs. L'on nous a permis de
les acheter et de les lire.' Ces écrits répandent dans l'opinion publique
l'agîtafion qui résulte toujours d'allégués diamétralement destruc(i)
Moniteur du 14 mai. (2) Cela e\$t si vrai , que le mirislère public lui-même
no.us parle d'écrivnius qui se croient courageux, parce qu'ils sont épargnés.
(f^oye;; le discours de M. Marcnnngy dans la cause du Père Micher.) Mais
, s'ils sont épargnés , ils sont donc coupables : car on n'n jamais dit des
iniiocne qu'on lei éfargoët. Le ministère p«i3>iic choisit donc ceux qu'il
épargne et ceuic.ifvSlnMpàvgiie pas. Il

The text on this page is estimated to be only 19.56% accurate

217 tifs les uns de» autres , agitation que la découvre li; et la dt^mon»tration de la vérité peuvent seules apaiser : et Tautorité voudrait que ropinion restât dans cette agitation , dans cette inquiétude 9 conséquence inévitable d'un doute prolongÇ* sur des objets qui ont rapport à la sûreté des citpyens et à la stabilité du gouvernement? Non , certes 9 Tautorité est trop éclairée pour ne pas sentir que la question de la conspiration vraie ou prétendue qui a éclaté à Lyon en 1817» doit être éclairciedaos Tintérèt même de Tautorité. Car enûn, il ne s'agit de riego moins que de savoir si une province de la France est pleine dUiommes désaÛfectionnés « malveïllaus, désirant le renversement de ce qui existe , ou si ^ dans cette province, des agens subalternes, ou même des délateurs et des provocateurs volontaires 9 qui s'arrogeaient une mission pour Tobtenir ensuite 9 8e;»ont disséminés, à Tinsu du pouvoir suprême, et au mépris de, la biérarchie de tous les pouvoirs, pour inventer et exploiter des conspirations à leur profit, l'est-il pas évident que si la France reste dans le doute, ee doutp aura des conséquences au moins pénibles^ peut-être funestes? D*une part, si, ce que nous sommes loin de croire ^ mais ce que certaines gens semblent se complaire à insinuer, il existe dans le royaume des mécontents épars, sans chefs « sans point de réunioa, et par là.mènie sans moyens réels, n'est-il pas dangereux de leur laisser présumer qu'une vaste province aussi est mécontenten^t ; que les mécontents y sont en grand noaibne ; que leurs trames à peine brisées peuvent se renouer 9 et que de la sorte une eutreprijû^^ç criminelle trouverait sur ce point du royaume, dç Tas^ntiment et delà sympathie ? rD'une autre ^mu't9,ropinion9 que des provocateurs soudoyés tendent ^S:pi^e« à la classe pauvre et malheureuse pour Tentraîner à des attentats et la livrer à des geôliers^ et à des bourreaux 9 jCQtte opinion qui doit aliéner, révolter9 déorKuraliser le peuple > en lui peignant ses administrateurs comme des ennemis perfides, n'est-cUe pas bonne à détruire, si en.^flTet elle peut être détruite ?fn n'edaîrcisvsant riego on laisse ces deux hypptliêfps désastreuses à la merci de qui veut »'ea' emparer. L'on réunit toi^s les incqnvéuicns, Ton combine denx élémens.de mécontentement et de désordre. Ce n'est pas là ee que peut vouloif pue autorité juste et pr^« dente. . ♦♦ Prouver à la: France que sea babitans ne sont point disposés à oonftpirer, et que leur attachement aux lois est tel,

tfu'on ne peut les en faire dévier qu'en les trompant , c^cstà-dire,
dégM>ntrer que Timu^^si^ ni^ipritc des Français veut J

The text on this page is estimated to be only 0.93% accurate

9' A 9wu§ n» nom dt^i^uimm^ ptfint qm 9i^»H k um rtft^u^ H
périUi PMf wm Mmni^ i^n^^fUmiion da elremmîêm^ê^ 4h ri##ton«f
à^lnt^iHê nm\ t^nu^minêf im AlrMî «|iM| pm» pLi(r« AOimmr i^qg ri«î»
»4^ m^M^c^^ la ra{KM rat^i^^ Af}Hiy^, a*1 ii»a AiMiaritoo qa{ im»tm
[lour t^0i^rA(m #1 «laniMifiik 4m Ca pr^mbiila ^f^ft nécetumlr^ ptmf ifiŵ
nM kamm mm\$ 0%eutmuif 4 d4m Ut emn\iU* ^ua »aiii dUm^ fM4ni 4#
tVnj^ Vf /i|a 4^ N/ H^tofiavfUa i wrM« t Kmt Ittiar4i40fi# Umi^tt
réfUmUmf f/i i ^wifla<««Ai«^ pt^fummlU ^u^A 4it m¥mihfê 4^ ^a fo^i^^
Ii4^»n»ir4» piiMia fur» 4a« nulaotY 4a l« |f^i/.f«/a ^a ^mp^ aMlfc^r 9
»<^u# péiMf^t ^nmf M 4a braua'^iip 4V«l\$ma ,#!«««•
»9<^rtlon«/iK)nl|K^urnofi9| aomma (fi4M4ti«« 4'Miilr^^rM4 pol4#; m^Uâ
4i<f>« n^/t«^a fotii^flitii 4a eHlM|aa#^ #piQi9«y«|^ j^^rl'^o/» tow# m MU
¥m9 m ff^irmilU^ al ^a^jMmr aato <|M i#4(#g# na f;bjj>^ro/}< «Mf^iina
4a <^« p^mU^ê, n n^f Aura 4« ^Hhmf^ ^^Hi'a /uii? ir>/ifi^4ra at n^i^¥»
\$fmifm # ma ia Mâ^ fié f al par ih m^u^ia i|iiabpia« ima^iiiH^iliaiift
inOiapaiMaM^i ptmf qut^ no§ ^U^éykiiom ne tmUtni pa# À (a fêmrU^ f
pa*» mikr^ qu^aU r^iuim 4ai>fr fin a>|H^ 4a fatfa^ ê f>t fmh 4aii» »m on
na ctiktmH 4^ pf/4a0far to 4^irU^ » wianl 4a Kl^/Wia aamroa un hyêr 4a
aaa#plra(t|a0/##/ (p«f / \$A » U' iSJuia f i9»7# Mfia l^a^lMâ aata^trapba
parai 4awi^ 4 » («li^fo^f p If ferait* «1 liH>i{-lat«|ia iv^oajç^*,//// M aai>||
i^ « paM4a ^n 4iv^r# Mauv p^r U ha^/ta rallia « al la rAfffttm 4a » dfittm
Ht la aaoïlaii^ 4^« raii|ialila«f, Ca(/a<>4afii« au)» 4a <;a# itfMim
4^l*arraaf ^ 4a« rap(^>rt4 a4#rifra4la(ii4nra ((n«C » ialtra 4a# (Um*m
crava^ «tir Iv^^Ul^^m^a 4a la pifH4tH4*m 9 t^mpimiliH}>» mr h ffiHiaa
4a« Hj^ia'<f*« 4of9l la^l 4a «i> » lofaa^ mni frapp^a ; al Maat^ tm ^^
4aniai>4a iiftaa alTM * »l i^afl parmi l^a aaaM«a(^Mr« ou par^ul la«>
rialluiaa «ait * ft*Ml i:bari:IM?r |a« v^rllaMw ntimlu^i^ (p, i al a). * C'a^
ciril^ ^«la^rion rpia M, f^^innmilh m pr^i^pa^a 4a ré^méwtf, f/>
#4/lMli/>;i «arati 4lffiaUa^ #>b«an'a-«^l , #i av^ini 4'a«*** y aii^>ar la*
i^énitmem an aai^*fiiiftaia# , 4^a fM| aa (ftsftfé^

The text on this page is estimated to be only 18.81% accurate

«entait pas les circonstances politiques dont ils ont été précédés 9 et au milieu desquels ils ont pris naissance. (p. 5). » 11 commence donc par rappeler l'événement de la France et de Lyon ayant eu la révolte du 8 juin, et tous les Français se seraient levés (au 20 mars) « dit-il, s'il n'avait été question que de prendre la défense du monarque. Mais de certains hommes n'avaient vu, dans le nouvel ordre de choses « que le triomphe d'un parti. Ils avaient eu l'imprudence d'exciter des alarmes sur de grands intérêts. Quelqu'un ou se vit placé entre ces alarmes et un danger bien plus terrible, plusieurs furent assez aveuglés pour ne pas voir que c'était ce danger qu'il fallait d'abord conjurer (p. 7). » A Lyon, « les machinations de l'élé d'Elbe n'avaient point eu de succès.... La soumission de cette ville doit être » attribuée aux événements qui vinrent la surprendre... et » sur-tout à l'exemple et aux ordres de M. de Fargues, alors » maire de Lyon. Ce magistrat ne crut pas devoir s'écarter > ni se démettre de sa place et la résignation d'un royaliste > aussi prononcée fit écarter toutes les irrésolutions (p. 9). » Nous ajouterons, comme fait que nous avons sous les yeux la proclamation de M. de Fargues lors du retour de Napoléon. Elle est telle, qu'aucun de ses adhérents les plus enthousiastes n'aurait refusé de la signer. Elle est datée du 10 mars 1815, antérieure par conséquent de treize jours au départ du roi. Sans doute cette proclamation même n'était dans M. de Fargues, qu'un acte de dévouement de plus à la cause royale. L'accueil que son auteur a rencontré après le 8 juillet, et les fonctions qu'il a remplies constamment depuis cette époque, en sont une preuve assez évidente. Mais cette proclamation, mal jugée par des hommes qui étaient placés trop loin des affaires pour en apercevoir les ressorts secrets, a pu les tromper, de même que les places acceptées après le 20 mars par des fonctionnaires éminents, qui restaient à côté de l'usurpateur pour servir le roi, ont pu être d'un exemple dangereux, malgré la pureté des motifs qui animaient les acceptants. Après les cent jours, le système de réaction fut bien établi (p. 8). > L'ordonnance du 5 septembre mit un terme à cette réaction ; mais c'est à entendre le parti des réactionnaires, « cette ordonnance venait de rouvrir tous les cratères de la » révolution. Elle immolait les véritables serviteurs du roi à leurs ennemis communs. Elle attestait ainsi que S. M. n'était entourée que de traîtres (un seul ministre excepté) (p. 15). » Pour essayer de convaincre le roi (de la vérité de ces assertions)

The text on this page is estimated to be only 2.72% accurate

fi iU}m)f quf '£ullnit*ll P lui montrer un prnplu inqntot #t f^ »i
diltonXf nioiirnt du (iilm au mltinu Hd iir<« conviSMoiiii« » ttltcHtant)
par nt'H (UwnUvn^ riinpulMuncc «t Ion Anu^rru n rln MyMl^mc adopta •
ri uuiwu;mii lan» <)i5Mn IdirAtia il^iinr y» Mangianin catantrophii. Co
plun a«l-il an rflînt 4^(/) conçu'/ it jî^*%i\('Mii(m en a-f)»ll(i (^>M titnti^
einuiyleP La friiniMi itnH tt^l e tto Ifivrra pour riiponclrii ^inirmaUvenu^nt
« piircD qiM »i la Fran(U) onlièri) a iH/) ti'tmoin ni vldlma (p« i\$ ri iO)# •
Ml Halnnavillo pa«i^ eumlUi k vas qui r(igar<U) Lyon en par^ tlculirr< » t)
(i necvein l'inilnNalrrii r^^^iAudalmt «aii# i!it««M9 il«t » faux liruitMi
(li.'N nouvrllm alarnianU)M« I^» bruiU gr<MH»i»« » Mairntf mc
di^inaturairnt dr! bnmilm m tK>u<jh«f oi dann teur» n fapidf!» progrèi»
i^laictit h [Uiitw vocnmifklmMm iti ifitir m\$% n ycuixd(M'iJu;(cpiikf»
avaient Mcni(^ftlaltialtn««*. (p. t(i,)Cw » niaua*uvrc» prlrnt plu»
d1nl<jn«lt<i au irionirnt Aeik élrc« » tlon»*. (p. i8)* tr.n générau»
airactairni d« vivo» ittqul^ Il tud(j««.... ll« vrhvMih'iiUi un rapport ilan»
uno contéiencë •n (ciirx M« d(i Cbalirol),»»»» (p« i() ;«
I/lnvraliK^rnblaneî» dis» » falfM wippo»/» i'tail ftl grandr^ lo fillonoo
aliMilu ài» Utunn%tiê D> A|;çi5nM I continua M« Hainnrvlllcy »ur Aeê
c liôm«i» aum»! dilli" > dl(rH /i cachrr 9 »t c^lraordlnalrfif oui))r du»
A|ouU\$r|Nni d« it C'onflancr h c« ri"cit««««M (pi ai)« IMain il ^tait de
mon di^^ » voir de yMWv.f i%*M /ait» avant d^arrAtnrttion opinion. Pi/ur
* diriger plu» «ârcnimt nio» HvhvviMm 9 |« priai ka» d^nix I* gi^ji/iraux
de nie nieltre m rapport avoe le» autour» 4e c^** f» (*Umum\[i^n
rév<^lation»« 11 » »*y refu»/;rent ^ atteAiait qu^lb I» n^ivaii'tit n\ agrn»f
ni eniploy/*«ii** Le r/f»ultat do mêm per* « i|ui»illoii» fut la prruve que
Uhj» Ir» fait» eon»i^n^» au rii(»») iHirt de MMi le» ^hihaUK /l/dent au»»l
eoinpll^tiMtieit » mu% qii^il» n/avaii'iil paru aii»ui'de»iM«< (p %%), n
Nou« Mippcintoti» le qui 1 regarde d^Autre» r^v/'lAtloti» d%ine fille que
Ml f^alnnevilie voulut entendre f et qu'il ne mit parvenir /i \oir, et le»
renAeIgnenien» ftmrnl» par Irol» ubfM^liM^ donf ihûux ne
pr/'M'niaientei^nnie aiten» »eeret» dri> f^nérmun 4\u\ avalent iléiliwé
aup/iravaot n»ynlr point 4*Atfett» 4a Il tie eHp/i',e (pi ^5 et Tf7p)» «Je
fu» eonvaineu ^ dit M# ftAirn • neville« que tout »e r'dui»aiti de»
opinion» rt A 4i»» têt^ n rani ^^ roupalde^^ expriui^C» par do» individu»
»aii» ffio>«n« » rt i>i>iM r^»<;ur(e»i«i" Mi le e^^nte d^ ChAimii en tut U

H uthfw opinion f et »Vn exprima avec una /'gak; tfēmhi^. n dan»une
U;Ureiiu11 érrlvitau mini»ire4A la poU«;e,«#««« Il /» y diMaif que^ »i Ton
pouvait faire iumnmt k un e»pril 'le A / ^de d<;» prrrni^tre» iniorinaion»^
il nVn /dait pA» fiM/in« /» avéré qu'une t^iclique coujpatile »*eu était
eitipari^; |K/iii

The text on this page is estimated to be only 26.41% accurate

221 produire toute agitation factice il parlait du sous-officier Gauthié (l'un des révélateurs) , comme d'un homme qui , au lieu de se borner à rendre compte , avait pris l'initiative et proposé lui-même des enrôlements, en se disant l'agent d'un parti puissant (p. 53). Cependant les tribunaux furent investis de la tâche de juger Deux des individus soupçonnés furent rendus à la liberté sans avoir été mis en jugement. De sept autres prévenus , qui n'avaient pu être traduits que devant le tribunal de police correctionnelle , trois furent acquittés, et les quatre autres condamnés à quelque temps de prison. Encore cette condamnation fut-elle prononcée ainsi que M. de Chabrol le mandait à Son Excellence le ministre de la police , moins par justice que par égard pour ceux qui avaient inventé la conspiration (p. 35) »* Ce qui doit frapper le lecteur, c'est que tous ces révélateurs s'adressaient de préférence à l'autorité militaire (p. 36) , déclarant qu'une partie de leurs instructions était de ne rien communiquer au lieutenant de police, et qu'un des généraux, interrogé à cet égard par M. Sainneville lui-même , fut conduit enfin à lui répondre confidentiellement que M. le lieutenant-général Canuel lui avait expressément recommandé le plus grand secret avec lui (p. 50). Ces manœuvres continuèrent. « Un gendarme fut arrêté pour s'être mis en rapport avec des personnes qu'on lui avait désignées comme professant des opinions douteuses , s'être présenté à elles comme un officier de l'ancienne armée, décoré et privé de la solde de retraite, et leur avoir adressé des propositions coupables il déclara que ses démarches avaient pour objet de découvrir des bonapartistes afin de les livrer ensuite à l'autorité (p. 56). Le nommé Brunet travaillait avec non moins d'ardeur à élire des dupes. A peine arrêté, M. de la Colombe^ adjudant de place, vint en personne le réclamer. J'exigeai, dit M. Sainneville, une demande par écrit: elle me fut adressée^ et Brunet fut mis en liberté. M. de la Colombe me promit alors de ne plus employer un instrument aussi dangereux. . • (p. 45) • ^^ autre , dénonciateur de trois des principaux fabricants de Lyon , reconnut n'avoir joué que le rôle d'un agent provocateur^ (p. 44)* ^^ quatrième, avait engagé des gens du peuple à se procurer des armes.... et cela pour les compromettre , pour (les perdre , afin de (les perdre dedans/né , et de les convaincre qu'ils machinaient • (p. 5 »). » Ici se reproduit une observation déjà faite. Le

The text on this page is estimated to be only 17.32% accurate

dernier de ces agissements déclara qu'un des généraux lui avait reproché d'avoir servi la police civile de préférence à la police militaire (p. 55). M. Sainneville termine cette partie de son mémoire en rapprochant un passage de la réponse du général Canuel à 31. Fabvier d'une quittance signée par le général lui-même. Dans le premier, le général avait écrit qu'aucun agent n'avait pu être amené à la police militaire; dans la seconde, il reconnaît avoir reçu de M. Sainneville deux cents francs en retour de sa prestation d'homme (Ursée pour, frais de suite postale (p. 56)). » Nous arrivons au 8 juin, reprend H. Sainneville dans son troisième chapitre; au 9 juin, jour de deuil et de larmes, le département du Rhône » jour de scandale « et de douleur pour la France entière (p. 57). M. Sainneville était absent. Il était parti » laissant le département dans le calme le plus profond. Tous les bruits de conspiration avaient cessé (p. 58). Le 9 juin, le gouvernement fut informé de l'explosion subite par une dépêche télégraphique. H. Sainneville se trouva de retour à Lyon le 13 (p. 63). Ce qui me frappa, dit-il, c'est que plusieurs jours avant » cette explosion, les apprêts en avaient été annoncés, non pas par des bruits vagues, non par des on-dit, mais par des déclarations positives par des avis officiels » d'où je conclus qu'il eût été facile de prévenir toute espèce de mouvement (p. 64). M. Sainneville détourna ses regards des hommes » dont la joie, au milieu de la douleur » générale, semblait annoncer le triomphe et les succès d'un » parti bien plus que le triomphe et les rigueurs de la fusillade... et se livra sans relâche... à la recherche des causes » d'un événement qu'il avait peine à comprendre (p. 63). » Je ne tardai point, dit-il, à concevoir les doutes les » plus graves sur la réalité de la prétendue conspiration. » Mais ces doutes » l'instruction seule pouvait les éliminer • les changer en conviction, en Casimir des preuves positives »atives. Je m'empressai de proposer aux autorités locales » de faire cette instruction en commun; mais la V communauté de travail et d'impartialité ne fut » agréée. J'essayai d'obtenir quelques lumières en faisant » V rogait, après M. le maire de Lyon, quelques-uns des V prisonniers. ... Mais on finit par me refuser toute » nication avec les personnes arrêtées (p. 65). M. le » préfet, qui pendant longtemps avait jugé les choses comme » moi-même, paraissait avoir subi une » obangé d'opinion » ••

The text on this page is estimated to be only 20.87% accurate

9a5 I ee fo^il if^^ odntkléré comme dèi^hiinèrM atalt p^4 • ses yeux le caractère de la téaUté(p. 66)• » Des obstaciet preM{ue insurmontable» s'opposaient àce qU*aucune lumi^« De fût répandue sur ces évéaemens si désastreusement hi^ zarres. Ces obstacles étaient c Téclat qu'avait déjà Jeté la » prétendue conspiration f la terreuc qu'avaient répandue et I qu*aug;mentaient chaque |our les mesures des .aulcnrilés • militaires et civiles, et les actes de Tautorité judiciaire. » Comment parvenir à faire dénxentir des mouvemenadoat I la nature et la gravité avaient été officiellement et soient a nellement proclamées (p. 66)? « Ces difficultés ne parent être vaincues que « lorsque le gouvernement envoya dans • le département du Rhône un lieutenant du roi» avec les > pDuroirs qui manifestaient la Volonté et fournissaient les • moyens d^atteindre la vérité..^.. Cette vérité> alors retrouva » le courage de se montrer.» et les malheureux la force de > se plaindre (p. 67)• • M. SalunevUie fait connaître ensuite Tensemble. des pfeu* ves si lentement et si difficilement acquises. Avant d'eutrèr nous-mêmes dans cette partie de notre travail 9 nous réclamons de la. justice de nos lecteurs le ténK^i^nage que jusqu'ici nous avons apporté dans notre exposé toute la modération et toute la réserve possibles. Nous aivonsrctranchié des phrases même de M. de Sainneville tout ce qui tenait à une indigna* tion naturelle 9 et , en admettant les faits , à une indignation légitime ; et celte réserve , nous ne nous là sommes pas imposée uniquement par prudence ^ une autre considération nous a dirigés. Nous pensons, comme nous Tavons dit plus haut , que tous les faits relatifs aux événemens de Lyon doivent être connus. Les ténèbres dont on les environnerait seraient plus lâcheuses que le spectacle que le grand jour pourra nous ofirir, quelque affligeant que puisse être ce spectacle : mais •i tous les faits doivent être connus, nous pensons aussi , dans la sincérité de notre âme, que ce doit être bieplutôt pour pi^server l'avenir des récidives, que pour revenir sur le passé autrement que par Topinion , que nul pouvoir n'empêche d'être un juge, inévitable ; et voici nos motifs que nous professons avec une franchise complète. Toutes les fois que, dans un pays où des partis exblent, l^aiitorité croira suivre une route habile et politique, en s'iso* but de tt)ut ce qu'elle appelle des partis, et en les opposant Pun à Tautre , il en résultera que ch<Aque parti , voulant turcer Tautorité à se rapprocher de lui dç préférence « se ré**

The text on this page is estimated to be only 24.89% accurate

224 foàira des faulcg que {iourva commettre le parti contraire: mais il ue se bornera pas simplement à s*en réjouir , il pa^^ sera nécessairement du sentiment que les fautes de ses ennemis lui sont profitables , au désir de leur voir , et bientôt de leur .faire commettre des fautes ; et de ce désir il passera encore à celui de voif arriver ou d'amener des événeincos ^ont le malheur ou le crime leur soit attribué. Les partis se tendront ainsi des pièges, et porteront en triomphe à Tauttrité toutes les conjectures , tous les faits, toutes les inventions qui 9 dr.Ks un état de chose ordinaire , affligeraient les . meilleurs citoyens; ils se battront, pour ainsi dire, à coups de conspirations dont ils s'accuseront mutuellement. Cet état sera déplorable, maisie principe en sera au fond dans le système adopté. Quand l'autorité marche nationualemient) elle est assez forte pour n'avoir besoin de se jeter dans la foras d'aucun parti ; et dès^lors chaque parti sachant qu'elle ne se jettera pas dans ses bras , et qu'il n*y a rien à gagner pour lui aux fautes du parti contraire 9 ne les provoquera plus. Passant aux événemensdu 8 juin 1817, dont ilnent>usa fait connaître jusqu'ici que les antécédens, M. Sainneville aborde une première question, celle de savoir si les projets des factieux étaient prévus par les autorités, avant d'avoir éclaté (p. 68). Or , «le général Canuel convientquele 7 juin ^u soîril » fut prévenu que la conspiration devait s'exécuter le lendc9 main.... Due déclaration écrite de M. de la Colombe , adjup dantde place, prouve que le général en était instruit plusieurs » jours auparavant, puisque l'un des agen s reconnus de Tauto» rite militaire se trouvait au milieu des agitateurs. M. le maire i) assure avoir saisi tous les fils de la conspiration, plusieurs » jours avant son explosion. M. le préfet publie des lettres à qu'il avait reçues bien avant le 8 juin , des avis sur ic » danger que courait la ti^anquillité publique ; et en effet , datis »> les premiers jours de juin, le maire de Saint-Genis-La^al » (de cette conmiune devenue ensuite si déploraUemrnt » célèbre) avait écrit deux fois à M. le préfet que sa com» mune était agitée , et demandait formellement que le ca* pitaine Oudia eu fût éloigné (p* 69). » Quel usage fit-on de ces renseignements si positifs et si w multipliés? On n'accorda aux maires aucun des moyens » néceîsaires pour prévenir le complot annoncé.... Oudin 9 seprésenla, le 5 ou le 6 juin, chez le général Canuel : il « ne fut point arrêté.... ; et le 8; il but et mangea dons sa

The text on this page is estimated to be only 18.68% accurate

5 > » commune avec un «ouR-officier de gendarmerie , qui pa«
raissait ne se douter de rien.... (p. 70). La force armée L » ne fut point
envoyée dans les communes menacées, dont 1 les maires avaient
l'ormellément annoncé les désordres...*. » Les gendarmes résidant à Saint -
Genis, où était Oudiii*, I et dont le maire avait manifesté tant d*alarmes.... ,
se » trouvèrent absents toute la journée ^ p6ur leirs affaires ou » pour leurs
plaisirs;. le brigadier Seul était resté à son I • poste, et, après avoir passé au
cabaret une partie du • jour avec Oudîn , il s^éloigna de Saint-Geniâ au
moment » où le mouvement allait commencer....: (p. 71.) Je n'ai > point à
rechercher, continue !V1. Satnneville , quelle a été 9 l'intention des uns ou
des autres en agissant ainsi: mais » se#seraient-ils conduits autrement, s'il
était possible qu'ils » eussent été dans la confiance du mouvement projeté ,
et » qu'ils eussent jugé nécessaire de le laisser éclater , sauf à • prendre des
mesures pour en arrêter les suites? (p. 73.)» A Lyon, aucune agitation ne se
manifesta; mais là non plus « aucune mesure n'avait été prise d^avance pour
pré9 venir une explosion si elle eût été à craindre. Les corn» missaires de
police n'avaient reçu aucune instruction • la garde nationale aucun ordre.... ;
les troupes elles-inémi^s » n'avaient pas fait la plus légère démonstration ^
le 8 jûiu , » avant trois heures de l'après-midi, et cependant y dē^ six •
heures du matin, suivant M. de Fargues, à dix heures > 9 d'après M. le
prévôt de Lyon, le signal de riusurre«tion » avait été donné (p. 74)• n
Voyons maintenant en quoi consistèrent Les démonstra** tions criminelles
des campagnes. Le département du Rhône se compose de -^61 comiiaunes.
Dans ce nombre , onze seulement prirent au mouvement uqa part
quelconque.... (p. 77). Les communes ies plus peuplées iie fournirent pas
un seul insurgé (p. 7.8).*..; dans la tonalité des communes agitées, et dont
la population s'élève au moins à dix nûUe amies , deux cent cinquante
hommes au plus parurent participera l'insurveotîoo. . . ;fl(iais^pffrmi>ce9
d«ux cent cinquastlite hommes, «'combien peut-on compter • de Yéritables
aonspérateurs ? Combien se sont mis en mou• vement sans savoir ce «{u'ils
faisaient , sans but coupable^ s entratnésrp^r le b ruit, l'exemple et la
curiosité ?. • . . Le tocsin » ayant été sonné la nuit.... , plusieurs..*, se
trouvèrent au » milktadumouveaient) yitent a<scourusavec de^ seAux, »
croyant être appelés au secours d'une maison. incendiée*» Tome III,b^.
Partie. 15

The text on this page is estimated to be only 14.37% accurate

226 De cette* énumératioi' des conjuréâ.^ M. SainneriOe pasàe à Texamen détaillé de leurs moyens. Il paraît que leurs fonds se composaient de 1071 francs ^ dont fun d'entre eux dvaH distrair 8a 1 francs pour son | usage (p. 85). Cette sbmnie de 107 1 francs f comme ie marca M. Sainneviile , « ne s'élève pas aussi haut que les 1 aoo francs • téciâmés par M. le général Canuel pour dépenses de haute » police (p. 86). » 1 Leurs enrÔlem^ens se bornaient à 'un seul eofâleur, un cordonnier, et à trois recrues 9 un infirme, un mendiant, i^t un troisième qui n'a pas même, à ce que croit JII. SainncTiOe, été ihis-en jugement (p. 86). ^ Leurs fusils n^excédaientpas cinquante, et leurs cartouches n'auraient pas suffi pour alimenter pendant une heure le feu d'une compagnie de vingt hommes (p* 87)• ' j Avec des moyens, quel était le plan des conspirateurs? « d'attaquer une ville défendue par cinq mille soldats dé9 voués et six mille hommes de gatdes nationales...; d'asS IsatHh' simultanément tous lei po^es, toutes lieé casernes et)k l'atsenaL... ; de détruire qainsse cents Suisses, en Ifaisaot D Yôtder sur eu\ psr cent hommes non armés, les jpierre#)» d'uti foit démoli, où il ne reste plus de pierres, ou en l» Incendiant âVeç des fagots placés dans des souterrains, des n tcasërne^ tiôm lesquelles 11 n'y a pas de souterrains (p. 88 *)» et 89). 1) Ainsi s'allumal&nt , suivant M. le préfet, ces deux ' 9 foyers d'instik'rection , c lescfuels s'appuyant sur la Saône > tl^ufn cdté, surle fthdtt'e de l'autre, et sur IVntre-deux des » deux routes du Bourbonnais et de la Bourgogne , pouvaient, Il -en thoins d'une heure, ie réunir, laisser Lyon a la tête du n triangle, s'isoler du reste du département, et dminer m ' la daeiliie «d'étendre ie nniuvetnisat 9 potir te porter à la fols p tp&T les roiUtes defaoulrusu tie Màeon, ou de Toulouse, sur » èa«ifte(p. 83). m . Nous chargeons le leetéUr ée oomparer ce vaste tyrofet avecles ressources que HOU» aToinsiidiiqué€,etdontlesaétatls .phi» développés doivent être lus dan» d'ouvrage die H* S.itn* nevjilev et hmis arrtvoos au^résuttat. ' Oe Téftultat (fat, « qu^is uii «lin d'œil tout fut diftpeifsc » (c^BSt MI ^ Cimbrel lui-même qui i^utteste); 48ms moins « ide ^vfo^iHiitalve litouMs -tdut était 'rtùtré^m^otàte , «aas Y que la fdree amée eût éké xAM^é^'ûia tirer tfki«^Hl eoup '» defu«li-(i!>.'«5). 'ii ' - •• I . ' .. Àkk^ i'ioAmréeCiaii 'était «l{pat}ée, la «kreié ^«MiifHe -^k

The text on this page is estimated to be only 15.95% accurate

337 « Mort on pxiilaina que la France Tenait d'être sauf ^ à m
slbime épouvantable; que le gouvernement légiti^mf avait été«urle:point
d'être renversé; les nobles, les prètr[^] et tous les vrais royalistes près d'être
égoi[^]és; que .le[^]<i moyens , le plan et le nombre des conspirateurs étaiⁿ[^]
immenses thi assurait que les mouvemens exécutés k Xjon se liaient avec
des manœuvres tpratlquées dans Itif 4[^]partemens defAin, de Tlsère, de la
Drûme[^]de lai«oir[^] An 'Puy-de-'Dôme 9 de Saône-et-Loire, du Jura, et
môin[^] dans les environs de Paris , dans les Vajrs-Bas[^]t Ja Bavtér[^] et
fusques dans Je pays de Yaud (p. 91). » [^]tait-ce, continue m. SainneviUe,
était-ce la peur fui 4g;roSsisscait ainsi les objets? Cette exagération inouïe,
ces inexplicables suppositions, ne seraieni-ellesspai» plutôt un^ç nouvelle
preuve de la nature et de Porigine du mouvement? It parâlit certain que s'il
était Touvrage de ceux qui s'*en 'firent un triomphe , ce n'était pas tout pour
des- agitsttenrs d'avoir eitùcité quelques scènes de désordres, hç\X[^]
sécurtté'leor avait commandé de restreindre le mouvement ;. maris
Icurintérêt leur faisait une loi deTexagérer. Il fallait grossir le danger, pour
pouvoir effrayer le gouvernement; il 4e fallait, pour exalter le mérite des
libérateurs; il îe fallait , pour frapper l'opinion publique et la préparer aiji
changement de système qu'on poursuivait depuis si longtena|w...« (p. 9a).
Dans l'hypothèse oùee mouvement n[^]ût été en effet qu'un simulacre de
complot , destiné à servir les projets 4'une faction perfide, tout s'enchaîne et
se lie, les démonstrations et les tentaliyes qui ont précédé le taouvement ,
ralTectation de ne rien faire pour le prévenir, l'exiguité de ses résultats et
denses moyens, et eniïin la manière dont on a exagéré et le mai et la
vengeance (p. 94)"» . A mesure, que nous a[^]ani[^]ns, notre tâche devient,
plus triste. Jusqu.'icinous n'avons eu à parler que de dénonciations fausses,
de négligences bizarres, de tenta.lves impuis-, tantes et d'exagérations
ridicules. Le moment est venu où , en vertu de ces fausses dénonciations ,
de ces déplorables nég!i3;ences, dcces tentatives insensées, de'â|s
exagérations démcmties par .les taitsi, les cachots vont s'ouVrir et le saqg ,
couler. Nous resterons ,plus que jamais Ddèlesànotresy»- y tème
d'emprunter les paroles de M. âainoeviUe, ,ftkl[^] qu'aucune imputation
dans une matière aussi grave, ne f[^]x[^] "S de nous. C[^]e[^] donc lui qui va
exposer les faits, « Il lesAx-, • posera, dit-il, sans être touché delà doctrine
de M. de i5*

The text on this page is estimated to be only 4.54% accurate

'« ClmWoL 11 mmuta^ti m résoudre & penier ^u'U f(dIU •t»
cretiner jmau'uu ve/tUn de la t<yrrre pour y enêêveUr > ic« e/rreum mn
ntnnhtral». Il lui «etni/U; que i jI rbymuttit^f ^ tii la polillfiue y tie
»^iccotnftiodefit de cet étrange et e4mi« » mode «ynU'me. Il ne {»etit voir
un itiâUieur d^n» un «eift* » date qtil lui j^anilt le moyen le yUin «ûr de
forcer lei» ma*)» fçUfraf»/i vriller mr eux-ttiémei, el II o»e dire que
TIndé* » pef;danee judiciaire proel/iniée par la ebarte «era bien plu» t réelle
9 le)our où le» frihunaux^ fortement averti» par n i^oplnion publique 9 ne
pourront prononcer leur» arrêt» » »an» »e dire ; U mayiëtrat qui juge 9 à
son tour to eëtjuffi (p. t7fy)* n Voici donc le taoleau qull trace de réiat du
déiaHefuent du libdne^ aprlin le 8 julti iSf^* « Au moment où TEurope
r<'lentii>»uit du va»te complot n dé< ouvert d;um ce déparfetnent^ celte
malbeureti»e coti'* » irée était livrée a un ^y^ti'ftie de terreur. Plu» de 4<»o
pertr »énfle» furent privée» de leur liberté. De» agen» olOcleitx n on
»alarié» dre«»alent de» li»te» de »u»peci»i c'e»t'l'dlre^ h de tou» <|ue
de »inq>le9 90u|>çon» devaient faire Arréier • ou »ot'mel tre k une
r/goiire4f^e Mirveillance. Le» citoyen» • iù tmite» le» cLiMitM voyaient
leur a»ile violé par d4T»vi»lte» 0 domlelllIalreM^ el «VHtifnalent hetuetu
lor»i|ue le» agen» Tt qui le» dirigeaient i^Vtaa rit cont<;nté» de leur
enletrer leur» « amie» et de livret' h ur^ p.qilerM à une odleu»e Inve»tlga' n
tion« C'e n'éf/fU jta» m ulemenl à ceux que de» dénoncia«» f lonii ou defi
à {mpv(fm al leignaient , qite ce» riguettr» ét44ien t tt réNrrrée». tn pri^enu
paivenalt-u k m »ou»raire aux » recberebe», »e» jiaren^ et r^n nntin
expiaient au»»ltô(dan» • le» fer» le» lleml mil le» uni^ftolent Â hil t>e»
enfan» f d^» f épouse» « él il l^ut lnearc<^ré» pour le» forcera «léolarer U
» letrailede leur p*re, de leur mari... Le» arrél» fie lac^mr fi Jin
vMalejriaient VifCmi dan» tmtn le» ceeur». Le t<»mberc«iM /f lat«d
parcourait le» campagne» déM»iée»(p. 9^1). 9 Il enire en»u{tr dan» le
delaîl d^» procédure»/ ()tf y v<Ht que Pun de» pr}nclp.4UY aufeur» de
Pin»urr€;eflofi avjfh été un nommé Marblerf quj« »e pré»enlant §ouê
dlfférei» nom»« dl»ttlbualt dit'» tifr», pmmefbilt df>fré»or», «avait ou
HuU Honaparfe (p, toi), avait An^f^é le plan d^attaqu* ([>, uS)^ fii le g
juin encore , diitritnié de» cariomlu» k iu» malbetuMtx qui « pour ce fait 9
a péri dinq loar» apH» »ui récbaf^ud {pé 107), Ce Barbier^ demeuré
tranquille a lyofi , pendant que rell'rol tuiNAî tnW et le» coupable» et Icn

imioeen»^ e»t cnHn conduit devant la maire, le »a JuSn, 4%uiMfftê jour»
apri'» rexplonloii. lA^ «pour con»orv«r 1«»

The text on this page is estimated to be only 28.44% accurate

. "9 « apparences , dit M. Sainneville , il commence par tout nier. » * Hais bientôt il fait les^aveux les plus circonstanciés. « IF f serait venu depuis long-temps révéler ce qu'il savait de la* 1 conspiration 9 s'il n'avait pas craint d'être assassiné par les 1 conjurés. » Il développe « dans des interrogatoires qui se • sont disséminés dans un espace de quatre mois, le ronien » dela conspiration.... Ses déclarations ont fait arrêter, de • l'aveu de M. le maire, deux cent seize personnes \ • Fidèle, en prison, au système de perfidie qu'il avait suivi • avant d'y entrer, il y trompait les malheui^ux au milieu • desquels on l'avait placé à dessein. 11 tes provoquait par » des révélations mensongères et faisait encore des dupes de • ceux dont il avait fait des victimes (p. 108). » M. Saiuneviile voulut l'interroger lui-même 5 mais sa présence lui fut refusée avec obstination. «Enfin, par arrêt de la cour prévô• tale, Barbier, ainsi que le lecteur' doit s'y attendre, recou> vra sa liberté, comme révélateur (p. 109). » Un second agent était Brunet, celui qui, arrêté avant le 8 juin par ordre de M. Sainneville , à cause de ses provocations démontrées, avait dû sa liberté à M. de la Colombe, adfudant de place. Ce Brunet, signalé par un des commissaires du lieutenant de police, comme l'un des factieux les plus ardents, fut de nouveau mis en prison. M. de la Colombe fit les démarches les plus actives pour obtenir sa libei*té. Ce»; démarches ayant été inutiles, on livra cet agent à la cour prévôtale'^ l'insu de M. Salnnevitle, et il fut relâché presque* aussitôt. Le lieutenant de police le fit encore arrêter. Le procureur du roi vint s'en plaindre. Il attesta que c'.était nn agent de la police militaire , et qu'il avait tout su et tout révélé. «Il s'agissait, dit M. Sainneville, de m'en donner une • déclaration par écrit. Ce fut l'objet d'une assez lonrgue né• gociation. Mon obstination Vainquit enfin toutes les répu> gnances. > M. Sainneville rapporte ici la lettre de M. de te Colombe, «qui certifie que Brunet n'avait parcouru les cam^ • pagnes que par son ordre (p. 97 et 98). » Nous omettons ce qui concerne plusieurs autres individus, employés comme Barbier et Brunet. On ne saurait abrégér ces récits sans le» défigurer; et, pour en bien saisir l'ensemble, il faut les suivre avec soin dans l'ouvrage même. Mais nous devons citer la conclusion que M. Sainneville tire de ces faits. « On y voit, dit-il, par quelç moyens le général Canuet* » était instruit d'avance des projets des factions. On y re• marquera aussi une nouvelle

preuve de la franchise qu'il • distingue cette déclaration solennelle qu'il a en
des agents

The text on this page is estimated to be only 14.67% accurate

M ouï fwrtcuraUmt tes campogn[^] nfi»fpMmi0U[^]L.ULfA* * * . *
nre mUitaire. . • . Eufin « dana la complioUé éésuNniaif avé** 0 rée des
agena de cette police nUUalre avec] leâ* {lertuvi bateiirs. ... il serait
difficile de ne pan déoc[^]uvciv un. moipeu. » de 6*éclairer sur lea véritablss
arUj»aiiA. de nos tvûubkfr . Nou& passons aux jugemens trop
fameiuLpraaoc[^]s pac la. cour prévôtale, à ces jugemens %ui ont attiré ftani
d/anmai reproches et de peines sévères suv ceux qui ont osé révoqiMr. leur
justice en doute et s'affliger de leuff« ri[^]jueurs» VoicLia. manière dont M.
Saiiinevillç smprimc à cet égavd* «la cour prévôtale était appelée
spécialemâDl, pai la-IoL »de son institution, à poursuivre et à punir
toutarréunioi[^] & séditeuse, fille fit donc son devoir[^] en procédfMil contre
lem » coupables qui s'étaient attroupés dans les caaipagaea>: maia n ce
devoir avait se» bornes et sa mesure[^] tracées par la poli-* » lique, non
moins que par les lois. Ces[^] bornes onè-ellés[^]éld s respectées? (p< iS[^])•
Les articles loo et ao3 du Code » pénal ordonnent expreàségient qu'il ne soit
pc:oaonc[^]*au« * cune peine contre ceux qui ,. ayant fait partie d'atûrowe-[^] '
» mens séditieux ou de bandes armées, sansy exatpef atic\iu)»
commandement et sans y remplir aucunenmlei aiioiiction» > se seront
retirés au premier avertissement des auAovités ci-[^] > Viles ou militaires, ou
même depuis,, lorsqu'ils n'auioafl il été saisis que hors des lieux de la
réunion séditeuse,, sans * opi>oser de rcsistance et sans armos« fin jiîtaat
le[^]y[^]i[^]x. suc > ces règles , on voit ce qu'on avait dioit d'attendre de lai cous
». prévôtale. L'instruction ii[^]ontrait ks événepneas du 8 >uia » comme
tenant à un seul et même complot, à la- l'ète duquel «se trouvaient quelques
chefs, suivis de beaucoup d'iqstm[^] >mens aveugles de leurs passions ou de
leurs calculs. Due ji seule procédure destinée à découvrir ces chefs, u» seul
» arrêt qui les eût frappés comme la foudre, et eût rendu la » sécurité à ceux
qui n'étaient pas atteints, voilà ce que ée[^] h mandaient la loi[^] la prudence et
l'humanité. Qu'a fait ia »cour prévôtale ? séparant ce qu'il fallait réunir , et
confon» dont ce qu'il fallait séparer, la cour prévd tale a divisé ses >
poursuites en onze procédures, et les chefs et les instrunoïens j> ont été
frappés pêle-piële. Il est trop vrai encore c|ue des » malheureux, comme Ta
dit le colonel Fabvier, rassurés par » les proolamations et les promesses des
chefs de troupes eu9 voyës à leur poursuite, ont quitté leur asile pour venir

se » livrer à l'autorité, et au lieu de la grâce promise ont reçu)) la mort.
Cette déloyauté, cette trahison ont été vaincmeot

The text on this page is estimated to be only 21.47% accurate

démenties. On avait excepté à la grâce les chefs de bande, a dit le général Cauud. Mais les deux cent cinquante Insultés avaient-ils cent cinquante-cinq chefs ? Les séditeux de Saint-Andéol n'étaient qu'au nombre de vingt; douze ont été «ttdamnés. Le nombre des commandans était-il donc plus considérable que celui des soldats? Que dira d'ailleurs le général Ganuel, lorsque nous lui montrerons d'une main les lettres originales écrites à divers individus par un commandant de la force armée pour les engager à rentrer, et de l'autre >la liste des condamnés⁹ dans laquelle les noms de ces malheureuses victimes de la loi violée se trouvent écrits en lettres de sang (i) (p. 158). Mais du moins, la cour prévôtale s'est-elle hâtée de rendre ces terribles arrêts, comme son institution l'exigeait? Non; c'est fâcheux de quatre mots après les premières condamnations que les dernières ont été prononcées. Pendant ce long espace de temps, elles sont venues lentement et successivement répandre le deuil et l'effroi. L'imagination sans cesse tour-^{mentée} par d'affreux spectacles, n'avait pour se reposer qu'un avenir plus effrayant encore. Rien n'annonçait le terme de ces incroyables rigueurs. Chaque jour d'inâmes délateurs dériquaient de nouvelles victimes. Leurs atteintes étalent d'autant plu^{dangereuses}, que la délation se cachait sous le masque de la- complicité. . . . C'est dans cette déplo<table situation que M. le duc de Raguse a trouvé le départ-^{ement} du Rhône (p. 140). Sa mission fut un grand Uenfait, non-seulement pour la contrée à laquelle il a rendu le caliBC 5 pour cette multitude de familles désolées au se^{[cours desquelles il a appelé la diémence royale, mais pour le gouvernement lui-même auquel il importe tant d'être éclairé J}puis ce moment^{aucun trouble, aucune} (i) (Copie d^{ane} des lettres adressées individueUement à flumur» prévenus de la commune de Saiot-Andéol, pour lus inviter à rentrer dans leurs foyers, en suite de Tordj^e du jour du général Canuel)• « Saint-Anaéol, le xi juin 1817. Le nommé Colombar » voudra bien se rendre auprès de moi à Tinstant même ', confors mémetit à Tordre du jour qui vient d^{être} publié et alHché. Pour > le commandant d'armes, ai^{né}O, major. iV. [^]. Colombar > a été condamné k mori par arrêt du 30 juin, et exécuté le pre» mîer)iûillet. Les invitations sont toutes sigaée&de M. G, » major., toutes datées çle SiaintTA^{éol}, k ix {uin 1817. Les ar[>]rets d« condamnation soui du 3«« » Pièces justiiieatives, p. 66.

The text on this page is estimated to be only 10.51% accurate

n alarme n*ont agité cf.ttn contréo. . . • Cctto population , au »
millni (h |i(|U(;t|c, hII iuiit en croire cottaioM homninMf D
H^oiirdiMiiietkt cliflqnn Jour dcM complotH cr&iiiineUy a joui * touf/i-
cotip (le la pltifi prirlaile >ran(|iilljlé. Ou a vu la conr fluncf rmftirn i\at\n
toiu h'H cœurN, vt ^autorité hd clcVpouill 1er ile rf)H Inrinen hoiiMlnii
qui ncmbicnt préiaa(|;cr do iiou» vc.jux rriallieu'fi (p. i/|9i). • Noua ne
citeron» phin <pje la cnncluHhin de M. Sainneville , conelu»lon que di'ijù
hiju» doute iioi lecteur» ont preMiontlo. « Non 9 dit-Il, il nVM pan vrai que
le 8 juin ait vu éclater p AfiUh le département tU\ Kliône une vMtable
conMpirutlon. » (ieux (lui perMIHtenl k en soutenir lu r(';uiit4« ^ qui
prétendent » que dan» m^n planii et nen forceii elle nienuçuit a-lu-fol» le »
trône et IV;tat , poirrout-tl» nou» expliquer pourquoi le » Aoln d*une ni
vuAte entrei)rl»e »« trouvait confié It une poigni'^o il d*Indivldu»
olMcure»» flan» ar^^ent, »an» arme» , »an» munU , » tion»? Pourquoi Icm
trouble» n^ont éclaté aue l/i où IihuY.n talent pu» (lungereuxP pourquoi on
n*a uéecouvert aucun , » ehcf dont le nom uù faire soupçonner Timportance
du p eomplot^ ni le moindre rapport avec d*autreM contrée» et l) d^aulre»
conApirulion»? Ki, »l océanmoin» l) faut admettre » avec eux que le
mouvement était dirigé par une main pul».» »untet préciMénu;nt parce
qu'elle était inviMibloY qu'il»4iou» .» expliquent donc pourquoi vv.Uti
main pui»iiente, »l la coun* » jpiration était ourdie de hooie loi, raurait fait
éclater, '» lornque rien nVJait prêt)M)ur le »uec^». Ce n*eMt pa» tout. 'd II
faut eneorn expliquer eomment , inHtrulte» d'avance du » mouvement du 8
juin , ce» même» autorité» , qui prétendent l» en avoir été »l effrayée» , ne
flri^nt e/Cpendant rien pour le M prévenir , et pourquoi legenéiul Ounuel
MjreftiMa même à » prendni le» nie»ure» te» plu» »imple» , le» plu»
indiNpeniiable» » et le» plu» vivement nrovo(|ué» P l) faut encore dire
par n quel »fn((ulier haMUru ton» le» complot» insurrectionnel» n ourdi» à
liyon depui» i8iO |n»au*A Tarrivée du duc de Ha* » gu»e , ont' été
dé}oué»| exeepti celui qui a éclaté pendant » mon ab»ence? par quelle
fatalité il n*en a pa» été tenté un ' » »eul f »an» que ron n*alt »al»l parnli
le» coupable» de» agcn» ^> de cette même utorité militaire qui »e vante
d'avoir tout ,« fait pour la tranquillité publique?... (p. i45}* Non, ce ne p fut
point une véritable conspiration que celle qui éclata le , 1^ 8. juin. Le» fait»
n'en accu»ent pa» le» homme» égaré» par 9 la plu» horrible perfidie. Il» en

accu»ent le» provoca» teur» qui| par d'odieu»ef manoeuvre»» io glt»8afcnt
»ou»

The text on this page is estimated to be only 22.84% accurate

5 Fe toit paisible de quelques individus froissés par le malheur des temps, ou exaspérés par des vexations particulières. Hères (p. 146) ■ M. SainneviUe se livre ici à une indignation bien juste contre les auteurs de ces manœuvres atroces : nous partageons cette indignation. Pour ne pas l'éprouver, il faudrait avoir perdu tout sentiment de morale : et ne pas l'exprimer « quand on Téroue, serait une lâcheté dont nous ne voulons pas avoir à rougir. Mais, après avoir ilétri de tout le poids qui peut appartenir à la réprobation des hommes honnêtes, ceux qui ont tsndu au pauvre d'infâmes embûches, ceux qui ont spéculé sur la misère pour fomenter la révolte, et sur la crédulité pour recueillir le crime, ceux contre qui s'élèvent le désespoir des mères, les cris des orphelins, et le sang qui fume encore, nous croyons utile d'envisager de plus haut cet affreux sujet. Nous avons dit que le principe de ces calculs coupables tenait à l'espérance laie à chaque parti « de forcer le ministère à << jeter dans ses bras, en le effrayant sur les fautes du parti contraire. Nous ajouterons que l'exécution de ces mêmes calculs tient à ce système d'espionnage, encouragé de nos jours, dans tant de pays, par d'aveugles administrateurs, qui mettent en fermentation la lie de l'espèce humaine, parce que leur présomption leur fait croire qu'ils sont assez foris pour en rester les maîtres. Présomption fatale ! Les espions ne sauraient être ni contenus, ni dirigés. Ces hommes, au-dessous des animaux les plus vils, et au-dessous encore des animaux les plus féroces, une fois lâchés dans les ténèbres sous leurs déguisements exécrables, ne reviennent jamais au gîte sans y rapporter leur proie. Ils sont hors de toute règle, parce qu'ils sont hors de la nature, hors de la loi, hors de la morale. Hypocrites devant leurs victimes, honteux devant ceux qui les emploient, ils savent qu'ils ont mérité l'horreur et que partout où ils sont connus, ils l'inspirent. Mais leur reste quelque chose d'humain, c'est l'irritation couverte le nu pris qui les accable. Dévoués à l'opprobre, ils s'en vengent sur la société qui le leur prodigue. Et Ton écouterait de tels hommes sur ce qu'ils prétendent avoir observé dans cette société avec laquelle ils sont en inimitié sourde et permanente ! Ne voyez-vous pas qu'ils ne veulent pas s'en retourner à vide, et qu'ils n'ont pas embrassé ce métier pour se passer de salaire ? Quel motif les arrête-t-il ? les affections ? ils en profitent pour le dénoncer. La vérité ? ils vivent du mensonge. La pitié ? leurs gages sont ce qu'ils ont »

The text on this page is estimated to be only 20.77% accurate

354 ptmle Moma a Dommé t' argent du sa/rtO'f •scprflftion qoef
if plaiDS les Anglais d'avoir consacrée dans leur langue, et qui» je Fespère,
ne Test pas encore dans la nôtre. Qu^nd Vos es* pions ne trouvent pas de
coupables, ib ea eréent. Quand fls me peuvent en créer « i!s en inventent. Je
vais plus loin. Je suppose qu'ils soient parvenus à en découvrir. Que savez-
vous s'Us ne les ont pas séduits pour votu les livrer ? Que savez-vous si
ceux qu'Us accusent n'a* valent pas lutté long-temps contre des tentations
que vos agens seuls ont rendues irrésistibles ? Si ce n'est pas à leur vrox
qu*ont reparu toutrs les suggestions long-tamps> écartées, tous les désirs
confus, tous les vœux coupables étouffés avec effort? Recevez-les,
remerciez-les^ payez-les : ils vous rapportent les criminels qu'Us ont faits.
Qu'on ne pense pxis que j'exagère. Qu'on lise la plupart de ces
interrogatoires , qui forment une partie si précieuse de rouvvagis de M.
SainneviUe. L'on y verra que presque toujours les révélateuTê conviennent
qu'ils ont fait les premiers les propositions (i) ; l'on y verra ceux qu'Us
égaraianty résister » reculer, se^dégager, attester, par chacune de leurs
actions et de leurs paroles , qu'Us n'entraient qu'à rcigret dans ces
entreprises mystérieuses, dooi jamais l'ensemble ne leur était révélé ; l'on y
verra le zèle naïf avec lequel ces ageus parlent de la peine qu'Us se sont
donnée pour réunir, dans les maisons ou dans les bois, des houfimes que
l'on pût faire arrêter (2} ; leiu' persistance à renouer les trames qu'ils our«>
dîsHuënt , et que brisait sans cesse l'ioinstinct des viornes ; leurs efforts sur
des circonstances insignifiantes, pour les travestir en complots; leur travail
enfin, pour tout empoisonner. Certes, si la rigueur de la 161 doit se
proportionner au degré di^ crime , c'est contre ceux que vous nommez les
révélateurs que cette rigueur devrait s'exercer. Auteurs des désordres qu'ils
dénoncent et des périls dont ils vous effraient , ils sont bien plus coupables
que ceux qu'ils accusent. Ils n'ont pour apologie ni l'erreur , ni le
mécontentement , ni ropiaion. Les autres sont des insensés : eux sont les
véritables conspi* rateurs. Ils conspirent contre Tétat, car ils affaiblissent
dans les esprits l'idée la plus conservatrice, celle de la stabilité, lilit
conspirent contre la morale , car ils violent tout ce qui est sacré dann les
relations des hommes. Ils conspirent contre (1) Pièces jusliBcstive) , p. 45.
(a) Pièces jusiificalives , p. 48.

sur a55 Tons^mêmes , car le sang qu'ib font répandre rejailUl
vous. Laissons à d'autres peuples leurs Qlivers et leurs Castles. Tant pis
pour eux , si leurs gouvememens pensent en avoir besoin. Nous, dont les
mandataires , trop peu nombreux, soDt pourtant nommés par une élection
réelle; nous, qui voyons l'égalité triomphier chaque jour davantage des
prétentions et des titres ; nous, qui ne sommes pas contraints d'aller par-delà
les mers opprimer d'autres nations pour acquitter nos chàî^s publiques ;
nous, dont l'infatigable industrie effacera bientôt , si nous sommes libres,
les derniers Ttttiges de nos malheurs passagers ; nous , eâfin , possesseurs
encore de tant de héros et de tant de gloire , et assurés de tant d'avenir , nous
pouvons ne pas nous souffler de cesresfloorces honteuses. La nation entière
est douée d'un instinct admirable de bon ordre et de liberté
constitutionnelle. Qu'on soit juste envers elle, elle sera fidèle. Qu'on ne lui
tende point de pièges, et sa loyauté sera le prix de la loyauté. \

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

y.

The text on this page is estimated to be only 14.11% accurate

LETTRES A M. CHARLES DURAND, AVOCAT, En réponse
aux questions contenues dans la troisième partie de son ouvrage , intitulé :
Marseille^ xNIMES ET SE» ENVIROHS, EN 1815.

The text on this page is estimated to be only 12.29% accurate

i^»«»»i^»»>^^<^i»^0/»^*» ^^0/<^0/'0/^ »^ *^* »^^i0/»»»i»»*»»
%»»»■ LETTRES À M. CHARLES DUHAND, AVOCAT, Eu réponse aux
quesfdoDB conteattes dans la Irai* sième partie de son ouvrage intitulé
rMABBett^ Nîmes et ses invirous, j&h 181 5 (i). M PREMIÈRE
LEtTRE. tflVSlIVBy J'ai éié aus^i surpris que 'flatté âe la lettre que vous
aves 1)1611 voulu m^aflresser, et des questions sur lesquelles vouii m^avek
fhit Thonneiir de croire que mes réponses pourraient ne pas être sans uf
flité. Quelque difiiciles que ces question» puissent én^ à résoudre 9 jo dois
'm'efforcer de aie montrer digne^ au moins par Tintention , de la confiance
que vovtu semblés m^accorder. Sans' avoir réside dans le département du
'Gard, jen^ai rien négligé pour connaftre avec précision tout ce quis^est
passé depuis la révolution dans ce département , si malheii* ftmyôit Mb
-âtisettsfbnti <ïiVites. Xa persécution qui a ré» veiOé la syttt^atbie "des
firtft^ans jusques ch^ les natioiis t.. {lyCéi'éféf^âtû, tKtmfdiè'Aie^iton
tfntiTfés , Se tf ûtm; c^iTts l'ëdl

The text on this page is estimated to be only 15.98% accurate

ToUines, a d(i produire un effet plus puîMant encore attirer le cœur d'un protestant français ^ dont les ancêtres ont été victimes du même esprit de fanatisme et d'intolérance. J'espère toutefois que la qualité de protestant ne me fera point tomber à une part faite 'contraire' au reste de mes opinions et de mes principes. Le protestantisme ne prescrit la haine d'aucune religion; il enjoint, au contraire, le respect pour toutes les religions. Ce n'est qu'en s'écarter de ces maximes fondamentales, que les protestants ont irrité d'autres sectes qui ont voulu faire prévaloir leurs doctrines par la force. » Sans doute, et tous les protestants éclairés en témoignent, Vous pouvez citer quelques faits qui prouvent que les réformateurs n'ont pas toujours pratiqué leur théorie. Mais ces faits sont en bien petit nombre ; et , quoique le supplice de Servile soit un crime execrable , Ton aurait mauvaise grâce en opposant un exemple isolé , et une seule victime à quatre siècles d'oppression et à trente mille victimes périssant sur les bûchers de l'inquisition. Je voudrais pouvoir, en répondant aux questions que vous m'avez adressées, monsieur, laisser de côté toutes les époques propres à réveiller de tristes souvenirs : Mais obligé d'examiner, dès le commencement de mes recherches, s'il existe un moyen d'opérer une fusion entre les protestants et les catholiques , il faut bien que je dise quelque chose des faits qui ont causé leurs dissentiments, et des accusations qui les entraînent. Je le dois d'autant plus, qu'ainsi que le lecteur en verra tout-à-l'heure , des écrits récents ont reproduit en France la calomnie qui a jusqu'ici dépeint le protestantisme. Je renonce toutefois aux avantages du terrain si favorable que je pourrais me placer , en remontant aux premiers traits du protestantisme. Il est bien certain qu'alors les protestants ne réclamaient que la liberté religieuse. Les protestants même n'avaient que des vœux pour la liberté de conscience ; auxquels les catholiques ajoutaient de leur côté le désir d'acquiescer de l'importance et du pouvoir dans l'Etat était justifié par le besoin de conquérir des garanties « et il n'est pas étonnant qu'ils fussent des sujets fidèles » et si l'on veut rebelles. Les protestants ne pouvaient pas être les seuls à braver

The text on this page is estimated to be only 18.41% accurate

■ 24 ' (jue Charles IX les fusillaU. Depuis Henri Wy aiicuii reproche fondé ne peut être dirigé contre eux. Ils de sont affligés ptohabienient de Tabjuration d'un prince qu ils aniieut si fidèlement soutenu dans Tadversilé. Cependant leors chefs ne se sont point séparés de loi. Henri , devenu catholique , a trouté parmi eux ses serviteurs les plus dé« iDiiés et les plus utiles (i). Leur lutte contre Richetieu n*a été qu'une légitime et natiu^lle défense , reffet d'une préTojauce qiie révénement n*a que trop justifiée. Ils savaient qa*cn se laissant dépouiller de toutes leurs forces ^ ils perdaient tontes leurs sauve-gardes. Le siège de La Rochelle était la pi éiace de la révocation de Tédit de Nantis. La i^ésistance même des protestans, à cette époque, d<Rt être atItribuée bien moins au protestantisme, qu'aux habitudes dti siècle dans lequel ils vivaient. - Lorsqu'ils prenaient les armes pour demander des villes de sûreté, ils obéissaient, comme l'observe très-justement 31. de.Rhulitres, à res }rit général des temps, plus qu'à l'esprit particulier de leur secte. Ixîûr ' conduite sous Louis XI Y a été |>lus irréprochable encore. C'est après soixante-dix ans d'une tranquillité que rien n^avait -troublée et d'une loyauté non démentie , c'est après étrd restés étrangers à la t^rise orageuse de la Fronde qu'ils ont vu l'arrêt de proscription prononcé contre eux. Cet arrêt même, ils lont supporté avec une résignation admirable. Bossuet, dont la superbe intolérance se repaissait de Iciurs désastres; Bossuet qui a souillé sa gloire en exaltant les pcr'sécuteurs et en insultant aux victimes ; Bossuet leur rend cet hommage dans -l'éloge de leur bourreau le plus acharné. C'est dans l'oraison funèbre de Le Tellier qu'il atteste que tout est resté eaime dans un si ffrand ^mnivenxeiit Quel mouvraient, grand Dieu ! que l'expulsion de cent mille (lères de famille ! tpiel mouvement que dix mille hommeis expirant sur los échafauds T quel mouvement que le massacre d*inDOcens désarmés , réunis pour prier Dieu ! q\iel mouvement, enftin, que les confiscations et les dragonades ! Sous le régent, malgré les intrigues de l'Espagne, la fidélité des protestans a été inébranlable. Privés encore , durant ie règne de l^uts XV, des droits qui appartiennent à tous le^ hommes en société, quelles révoltes on Nils excitées ? quelle vengeance ont-ils tenté d'exercer? Et, cependant, sous Louis \V, iis étaient arrêtés, bannis, traînés aux galè.*es; leurs mif^istres étaient condamnés à mort , et rexéculi(>n du dernier arrêt Te ce genre remonte à la date bien récente du i8 février ijCi^.

Rétablis, sous Louis XVI , dans quelques-unes des conditions Tome III, 5^e
Partie. j 6

The text on this page is estimated to be only 19.00% accurate

de l'Inexistence civile 9 on ne les a point tus munnurer de e% ^ue la justice qu'on leur avait rendue était incomplète. IU n*ont point profité de ce qu'ils obtenaient pour s'arroger da^ avantage« Leur' nombre ne s'est point accru, preuve évidente qu'ils n'étaient animés d'aucun esprit de prosélytisme. Jus3u'à la révolution 9 on ne peut citer un acte de sédition , un élit quelconque 9 comniis par un protestant pour cause d« protedtaittismc. S'ils ont cil des torts , s'ils ont mérité la haine des caflioliques, c'est donc depuis la révolution; et, en effet, c'est dei événeuiens de cette époque que veulent s'appuyer tous les apologiHtes des attentats de 181 5. l^P 17909 dirent-ils, les protestans ont ensanglanté lexvt victoire; en 1793 , ils ont partagé les excès d'une révolution désastreuse ; soms Bonaparte , ils se sont emparés de toute Tautorité; durant les cent jours, ils ootprofitéd'un ascendant passager pour menacer et pour opprimer leurs adversaires. Telles sont les accusations répétées depuis près de deux ans, tant4!>i.dansles libelles anonymes, écrits ou commandés par les asxdssinsm<;mes, tantôt dansles mémoires pré len4us justificatifs, destinés à pallier la connivence ou à excuser la lâcheté* Ces accusations viennent d'ôtre reproduites, comme îe l'ai dit en commençant cette lettre , dans un pamphlet iiécent , tel qu'il n'en a jamais paru, j'ot^e raiTirmer, chez aucun te uple civilisé ; tel que n'en ont jamais publié les révoluionnaires les plus iougueux ou les plus atroces. Dans ce .pamphlet , ou érige eu principe les massacres populaires , on réclame, pour quiconque se dit oiSensé, le droit de vengeance illégale que l'homme abdique par cela même qu'il entre en société. Enfin , l'on imprime que le meurtre ne fait que prévenir et remplacer la justice. . Ne me demandez pas, Monsieur, comment il arrive que « dans un moment 011 certes la liberté de la presse est sufli•ttmm(;;nt surveillée, et où le» phrases les plus innocentes en apiiarciM^e sont interprétées de manière à valoir à leurs auteurs de. longues détentions et d'énormes amendes, un tel pamphlet circule librempnt sous les yeux du ministère))ul))ic. Je ne siais pas chargé d'expliquer ce phénomène; je raconte ce fuit et je le prouve, laissant à MM. les avocat» du roi le soin de nous faire concevoir comment un livre où ahStiHsiier s'appelle remplacer Ja justice, et où, par conséquent, la clasHe peu éclairée trouve d'avance des apologies pour tous les déttordres et des justifications pour tous les «rimes I est moins dangereux que tel écrit où l'ou insiuu»

The text on this page is estimated to be only 27.42% accurate

345 qu'un préfet a commis quelque acte arbitraire ou qu'un maire a dépassé son pouvoir (a). Le pamphlet dont j'ai parlé est dirigé contre vous, Monsieur. Il est destiné à légitimer toutes les horreurs commises à Nantes. Pour y parvenir, l'auteur attribue aux protestants les premières violences qui ont souillé la révolution dans le Midi. Il y parle d'une multitude de victimes égorgées par eux en 1793, alors qu'aucun parti n'avait encore souffert. Il évoque contre eux les ombres d'infortunés religieux qui ont péri dans un mouvement à jamais déplorable» mais dont j'indiquerai plus loin la cause et l'origine. Il veut soulever jusqu'aux pierres des édifices dévastés dans une émeute, pour détourner les regards du public d'autres ruines encore fumantes et ensanglantées; et après avoir peint les protestants à cette époque, comme des assassins et des incendiaires, il les présente comme ayant été plus tard les fauteurs et les favoris, les seuls instruments de Bonaparte. Sans doute, lors même que ces assertions seraient fondées, lors même que l'horrible événement de 1793 serait le crime des protestants, ce crime ne légitimerait pas des attentats commis vingt-cinq ans plus tard, à moins qu'on ne veuille établir parmi nous une succession de meurtres et de vengeances. Sans doute, encore, il seroit vrai que, durant les dix années de l'empire, les protestants auraient occupé toutes les places, qu'il n'en serait pas plus équitable sous le règne de la charte, après les mots union et oubli, de les priver de ses droits qui sont garantis à tous les Français, et de proposer au monarque constitutionnel d'imiter ce que Ton reproche à l'homme qui s'était saisi d'un pouvoir illimité. Cependant, puisque les faits allégués sont faux, il est bon d'ôter ce misérable prétexte à des criminels démasqués, et de les chasser de leur dernier refuge* Je consacrerai donc à ce travail quelques pages, et je m'y livre avec d'autant plus de répugnances, que certes, en disculpant les protestants, je suis loin d'accuser les catholiques. Il faut se pénétrer d'une vérité : depuis assez long-temps il n'existe plus de fanatisme religieux ou politique. Les assassins de nos jours n'appartiennent à aucune croyance, comme ils n'appartiennent à aucune opinion. On leur fait trop d'honneur en les associant à une doctrine quelconque. Ceux de la classe supérieure veulent du pouvoir; ceux des classes inférieures du pillage. Ils arborent toutes les couleurs, parce que leurs propres coultures sont flétries; ils empruntent tous les masques, parce que

i6*

The text on this page is estimated to be only 10.22% accurate

?i44 tout dégtiSM«^nt diminue Thorrou qu*ilft ittsptreralest en UepuU le conimeicemcril de la révolution, jmqu^au mon d'avril l'-îio, Ntroeu avait joiii de la tranquillité la plus par* faile. L'union dt» catholique» et de» protentun» purainitait , et certainement, dan» b (wille éclairée de» deux cominuiiâon»« elle élalt »lnctre. Sur huit «léputé» du tiers-état , cinq caikoi'umvn et Iroî» proUfiilanH avaient été nommé» (3). Le» •eub »y"»pl6nie» d'ajUation qu'on put^ remarquer, c'étaient aucluii'H brochure» puWice» «W^» le moi» d'octobre 1789. lJn« de ce» brocliuro» était inlituléi' ; Pierre Ronuidn, ans eatlioliqucë de Nime» ; une auti-e : LeUrt de Charité Sinciriâ Pûrre B0mam{f^). Dan» la première, on recooimandait aux catholiiiue» de fermer l'entrée de» charge» el de» honneur» aux prote«tan», leurs ennemi» né»; dan» la iccondc, l'on examinait s'il ne nivaii paa avantiigeux d'einul»«rle» prote»tan» du royaume, et l'on con»cilluit aux habUan» du Languedo(5 de révoqa<îr ceux de leur» déptitéi, et de <l(»arnier ceux de leur» gard.;» nationaux, ofllcier» cl »oldat», qui apnartenaieul à c«ate communion. Je ne penic na» uu'on attribue aux protcMlan» ce» brochure» , qui néaiimoln» »oul anlérieure» de »U mol» aux trouble» dont ou l«i occu»e d'avoir été le» auUnir». ., ^ , « . , , Il naralt qu'elle» nrodulHlrent peu d'effet Tout resta calme Jusqu'aux décret» <le l'a»»»caiblée con»tituante »ur les pronriétés du clergé. Malheureusement, à cette épocjuc, la révolution qui, dan» »c» premier» acte», n'avait froissé imc de» préjuié» et dr»aniblt'on», en vint à froisser des Intérêt». Co n'esl kt^envlKareTs^^^^ conformes aux principe» du droit ftublic, ou slmplennîot justUlées parle» nécesHllén Co n'e»t iwiut Ici l« lieu Mo juK«r le* mc»urc(i (iiil lureiU adoptées à ciillc éi>(»qiu!. Soi iiKjud<|uc point de vue qu'on financière», soit qu'on le» coiulainne comme Imprudente» et «récloltée», Il est évident nu h INfme», comme ailleurs, elli-» Le lurent oceanlonner de rennentjlion que parmi le» cathoH juV» Le» prote»tan» durent y nvter tout-à fait élanjrer». Ce fut en ciivA parmi le» premier» que de» syrapl^mt» d'aaitatloh se nianlfe»li;rent. . 4. ., 1 le ao avril i7U<)f J**« citoyen», se disant catholique» de Nt.nr» . urlrent une délibération (5) , où il» témofgnaliMit tlèvivr» alarme» »ur le »ort de la religion oatholique, et 0.1 is nrote»talent contre tout changement dan» la hlérarcut: ecclésiastique, rtHiunant pour le cathoUcUme la |oui»«ance ^Ee Jed honneui'S du cuite public Ils nommèrent des

The text on this page is estimated to be only 22.75% accurate

545 charge de transmettre cette délibération aux diverses municipalités du royaume, avec une lettre dans laquelle, au nom de la religion et du roi, ils les sollicitaient à adhérer (6). Le 1^{er} et le 2^m, ce ne fut plus par des délibérations ou par des libelles que les protestans furent attaqués; des attroupemens se formèrent contre eux; ils furent menacés, pour être suivis et blessés: cette fois encore, ils n'opposèrent point la force à la force. Protégés à peine par des autorités timides ou maladroites, ils se contentèrent d'invoquer la sauvegarde des lois; et j'ajouterai que l'immense majorité de la population catholique de Nîmes était si peu disposée à se laisser égarer par le fanatisme, qu'en dépit de la faiblesse et de la partialité de plus d'un magistrat, la proclamation de la loi martiale, enfin obtenue, suffit pour rétablir l'ordre. Je suis heureux de rendre un pareil témoignage à cette majorité catholique. Il prouvera, j'espère, qu'en rétablissant des lois qui, depuis, perpétuent depuis trop long-temps des haines injustes, je n'accuse aucune communion, et que je sépare d'un petit nombre d'insensés et de brigands une population respectable (7). Voilà donc, monsieur, trois occasions dans lesquelles les protestans ne furent nullement les agresseurs, et jusqu'à présent l'on ne peut leur refuser le mérite prolongé d'une patience soutenue et d'indulgence. J'arrive à la journée du 1^{er} 5 juin, journée déplorable, où les deux partis se livrèrent à d'inexcusables excès. Si je ne les décris pas en détail, ce n'est certes point que je ne les détaille élément dans tous les parais; je serais enclin même à les juger plus sévèrement dans celui dont embrasse la défense - il est mille fois moins douloureux d'avoir à combattre ses adversaires que ses alliés. Mais la question n'est pas, tout lecteur équitable doit le sentir, de savoir si, dans la mêlée au milieu du danger, après un triomphe disputé quelques protestans abjurèrent la modération dont ils avaient si long-temps donné l'exemple. La question est de déterminer si les protestans en général furent les auteurs des premiers désordres qui signalèrent cette funeste journée, ou si « forcés à se défendre, ils abusèrent des succès auxquels on les avait contraints malgré eux. Pour décider cette question les faits me paraissent plus que suffisants. Premièrement, lorsqu'après le commencement de ces violences, deux hommes signalés comme les chefs des perturbateurs voulurent attribuer aux protestans les atteintes

The text on this page is estimated to be only 23.64% accurate

046 I portées à fâ paix publique , rassemblée électorale , colliopofét en majorité de catholiques, déclara 9 dans un prooèi- verbal unanime , « qu'elle avait vu avec indignation que ces deux to hommes rejetaient sur les victimes de leur agression y et 9 sur celles de leurs complices 9 le coupable projet d'insur» rectîon dont ils étoient eux-mêmes les auteurs (&)• » En second lieu 9 ce fut après^ avoir enfoncé les portes d'un couvent 9 que les protestans 9 innocens jusqu'alors de toutes cruautés 9 nUmitèrent que trop (qui pourroit ne pas en convenir et le déplorer) les misérables qui les avotent provoqués; mais les témoins déposent que leurs ennemis, retirés dans ca couvent, s'en étaient fait une citadelle du haut de laquelle ils les fusillaient en liberté (9). Ce fut à la fin d'une journée entière 9 qu'entourés des cadavres de leurs compagnons ainsi massacrés 9 il» s'emparèrent de ce refuge dé leurs assassins 9 et que l'ivresse de la victoire les rendit coupables. Troisièmement enfin 9 le mouvement qui occasionna toutes les calamités du i5 {uin avait si manifestement pris sa source dans les manœuvres du parti opposé aux protestans, que, lors même que ces derniers s'en furent rendus maîtres dans l'intérieur de INtmes 9 ce mouvement conserva dans les campagnes sa direction première. Le peuple, dit un document bien authentique, égaré par des iiistnuations perfides ^ et convaincu ijoe la religion catholique était en danger 9 croyait devoir la venger , et des forfaits excrahtes furent commis avtc un sa/ng-froid qui glace d'épou» vaille (lu). Ces forfaits, d'une portion des catholiques, \t ne les détaillerai pas non plus! Ceux qui les connaissent , i'(ux qui peuvent les retrouver dans des ouvrages ouverts à tout le monde, me sauront gré de mon silence (11). Jetons un voile sur tant d'horreurs ! Reconnaissons que la guerre une fois engagée , les deux partis ont mérité de cruels reproches. Mais n'accusons pas ceux qui long-temps étaient demeurés victimes patientes , d'avoir donné le signal des excès qu'ils n'ont que le tort d'avoir imités. Qu^l intérêt avaient , en effet , les p-rotesiens d exciter des trouéies ? qu' avaient-ils à regretter ? qv^ perdoient-iU ? Ce n*étaïi p tint aux protestons que la révolution enlevait des pri^ viléges /latteurs, des dignités émineivtes, tÂfi rang éHa^ tant dans la contrée 3 des richesses immenses : ils gagnaient tout à la révolution, car ils étaient privés de un^t sous l'ancien régime. Ils recouvraient la plénitude dcë droits tiviis ; et , voués aux

manufactures et au commerce, et A devaient désirer la tranquillité publique, et voir avec t;».

The text on this page is estimated to be only 22.42% accurate

«47 trmtmport dt joie t^éiaitir un gouvemetnet libre, dont fhiumue infhunec devait ajauier à leur fortune en favih' risant ieur industrie et en agrandissant ieurg retatians eotnmereiaJUs (i a). Qu^on n'attribue donc plus aux protesta ns de Mimes les malheurs de 1790; qu'on ne s*eu autorise pas pour légitimer les attentats de 181 5 ; et qu'enfin, aujourd'hui que tous les partis sont désarmés , l'ère de la réconciliation oomnenoe ! Vous remarquères , sans doute « Monsieur , que î'ai laissé de côté un fait qui m'eût fourni des armes bien plus acérées' et bien plus irrésistibles que toutes celles que j'ai employées. Je n'ai point parlé de cet étrange mémoire, rédigé, imprimé, publié par l'un des chefs de la révolte et des massacres exercés sur les protestans en 1790; mémoire dans lequel cet h<mmie se vante d'avoir travaillé à oi^aniser, sous un prétexte religieux, la guerre civile dans le midi (i3). Ce mémoire toutefois existe; il est authentique ; plusieurs exemplaires en sont déposés dans des mains sûres : je le possède moiHnème« Mais il tient à des question^* trop délicates ; il réveillerait des souvenirs trop tristes ; et , si je n'y suis pas réduit par des dénégations imprudentes, ou par des attaques qui seraient mal calculées, je ne m'en prévaudrai pas. Je crois avoir rempli la première partie de ma tâche. Les protestons n'ont pot/nt immolé de victimes à Nimes , lorsgu'asteun parti n'avait encore souffert (i4)- Les premières Ticfitnes immolées ont été des victimes protestantes. Je passe à la seconde assertion. Les protestans de Xtmcs ont-ib exercé de l'ascendant durant la révolution ? En ont« ils abusé ? Se sont-ils emparés de toute l'autorité sous Bonaparte ? Etrange délire de leurs accusateurs ! Tout ce qu'ils allègueot contre les honunes qu'ils veulent attaquer retombe 4ur le parti qu'ils pensent défendre ; et si je n'étais pas empressé moi-même de répéter sans cesse que la religion n*a riego de conunun dans notre siècle avec les fureurs des ûic* tioDS et les désastres des guerres civiles , les réfutations aiucuelles me forcent ces prétendues catholiques si zélés, de* viendraient en apparence des accusations contre les catho-. liqocs. En effet, après le 3i mai 1795 , toutes les autorités élablies à Ntmes , et parmi lesquelles siègeaient quelques pro-testans , furent destituées par un conventionnel catholique. Ln catholique fut nonuné maire , un tribunal révolutionnaire fut organisé , et tous les membres de ce tribunal furent pris parmi les catholiques. Ce tribunal condaouia à mort

The text on this page is estimated to be only 16.66% accurate

94» eeDlqnarante'dx victimesy'et dans la Ihle Ae ces yieUmtê on voit les noms de cent vingt-cinq protestans 9 signataires de Tadresse en faveur de Louis \V I ^ après la >ournée du ao iuin 1799. Plus de cinq cents protastans furent mis hors la loi , ou portés sur des listes d'émigrés* Loiuw biens furent vendus ^ leurs femmes « leurs enfans «caprisonniés. Plus de deux mille furent arrêtés comme suafiects* Mais, sous Bonaparte, ils ont été les principaux inslrumens de son gouvernement dcsprotiqtie (i^) ! Aépondois de nouveau par des faits posttifs 9 par des calculs précis* Vous* même 9 Monsieur « semblez avoir ignoré quelques-uns de ces faits, et n'avoir pas eu les données de oes calculs; car vous me faites > dans votre lettre, Tlionneur de me dire que les prolestauset les catholiques eurent , sous l'empire, un partage à-peu-près égal dans les emplois et les administrations. Or , jusqu'au 5i mars 18149 il y a eu deux cent soixante faabitans de Nîmes 9 ou du département du Gard, appelés, soit aux différeus corps législatiis, soit aux emplois administratifs ou judiciaires. 8ur ces deux cent soixante employés, il y a eu soixante-quatre protcstans et cent quatre-vingt-seîJEE catholiques. En iBi 1 9 le tribunal civil et le tribimal d'appel furent établis à Nîmes 9 et sur quarante -cinq individus qui y «n- trèrent , il y eut quarante-un catholiques et quatre protestans. A qui fera-t'Oft croire, en effet, que les protestana eussent tant de droiis à la bienveillance de Bonaparte? Y avait-il disette (U'.caliioii(|ues pour fe servir? ManqualUil de préfetspour vanter le restaurateur du culte 9 et d'évi^ques pour célébrer le coi|uérant du monde ? Les mandemenS' étaieot-ils> tellement rebelles, qu'il lui fallût recourir aux prônes? Favi>» rîsait-il le | protestantisme , celui qui, lorsque tous les. liens avec la cour de Eome paraissaient rompus, a eoaiclu au nom de la France un Concordat f|ui n^est devenu tolérable que comme point de comparaison? Favorisait-il le protestan"* tisme , celui qui , dans ses manifestes contre l'Angleterre, dénonçait aux tidèles les hérétiques Anglais? Certes, je ne veux pas insinuer que Bonaparte préférâit un culte à. l'autre. La véritable relifûon est toujours amie de la liberté; et quiconque veut un pouvoir absolu 9 rencontre dans toutes les religions des bornes importunes. Mais Bonaparte, tel que nous l'avons connu , avec le fçénie qui en lit un héros, avec les erreurs qui en firent un despote, pou vait-i l'aimer le f>rotestantisme, qui, en France, a devancé dans se» conceptiOBS * hardies

les premières idées de liberté politique; le protestantisme, qui, sous Charles « Quint, a mis un obstacle à la

The text on this page is estimated to be only 21.48% accurate

H9 monarchie HoiTervette; te protesUnUsme, auquel rÂngleterrç doit le triomphe du système représentatif? 11 mie reste à traiter de loC part que les protestans du Gard ont prise à la révolution du 30 mars. Quant à leur conduite durant les cent Jours et à Taffreuse réaction dont Us ont été victimes, tout se trouve dans les trois parties de votre excellent ouvrage. Je pourrai donc , après avoir rétabli encore quelques faits antérieurs , tâcher de répondre aux questions que vous in*avez adressées , et, m^appuyant de la connaissance du passé , essayer de tracer des règles pour Tavenir. J^ai l^honneur d'être , etc. BENJAMIN CONSTANT. SECONDE LETTREJ*aî dît? en terminant ma première lettre .. que ^examinerais encore 9 avant de répondre à vos questions , la conduite des protestans au moment du retour de Bonaparte. Je ne m'arrêterai cependant pas à réfuter certains griefs qu'on veut faire remonter à 18149 griefs qui ont pu être accueittîs en i815, comme ils l'avaient été sous une autre forme en 17959 mais qu^il suffit maintenant dénoncer, pour les couvrir du ridicule et du mépris qu'ils méritent. Les uns reposent sur ia suppression d'une devise « royaliste, il est vrai , mais qui ressenibiaît déplorablement aux inscriptions révolutionnaires (16). Les autres sur une pensée coupable (17}, ou sur une ariette d'un opéra connu (18), ou sur un projet que rien n^atteste, ou sur le nom d'un café (19)9 ou même sur le silence (ao). Certes, si je laisse de côté ces griefs absurdes , ce n'est pas qu'ils pussent m'embarrasser dans la défense que j'ai entrepnse. Il me serait facile de prouver que ce que l'on a nommé id malveillance des protestans en 1814» n'était qu'une inqnit'ttide assez naturelle. Cette inquiétude ne provenait d^aucuii tioutesur les intentions du Roi 9 mais elle était le produit inévitable des démonstrations imprudentes de quelques

The text on this page is estimated to be only 19.38% accurate

^5o hommeg qui voulaient alors , comme ils le veulent encor*
anjourdliui, fairo tourner toupies événemcns au profit dNuia faction (ai).
Ces liomnies^ dès le i5 avril 1814» avaient troublé f par des insultes
prodiguées au mairn^ en sa mialité de protestant, des réjouifisances
publiques (aa). Dans le mots de mai, ils avaiifnt invoque'^ le pouvoir absolu
au lieu de la constitution que Louis XVIII avait prumise (25). Ils avaient dé-
> poséclicff un notaire une pétition pour solliciter le rétablis* sèment des
Jésuites (a4)* ^^nfln , durant dix mois, ils avaient répandu llneertitude et
Talarmc sur la liberté des cultes 9 comme sur toutes les autres garanties que
la Charte a con«aorées. Toutefois, les protestans ne fournirent, par aucun
Acte> un prétexte d*aecusaion raisonnable, et» pour les calomnier ^ il a
fallu recourir à la logique et aux inductions dont la loi des suspects nous a
laissé un si briUaut et si heuret^ modèle. Je n*ai point retracé ces
imprudences de leurs ennemis, afin de me livrer à. des récriminations
contraires au but que fe me propose, mais afln dUndiquer que» si je
repousse ce genre de souvenirs, ce u^est nullement que les protestans aient
besoin de mes réticences, mais parpe que je retranche tout ce qui , nVtant
pas indispen/ible, réveillerait sansutilité des rcssentlmens qu*il faut
étouffer. Pour juger l*iniocence ou la (uilpabilité des protcstanti lors du
retour de Bonaparte, la S4Uiile chose qu*il importe de déterminer, c*est à
quel point iiKont contribué à son triomphe avant la soumission du rcftte d(i
royaume. Or» la révolution du ao mars n^était-elie pas accomplie , le Roi et
les ministres n*avaient-ils pas quitté Paris» les chambres nYalent-elles pas
dissoutes, tous lei eeiitros auxquels les protestans auraient pu se rallier pour
défendre le gouvernement royal» n*avaient*ils pas disparu treize jours
avant que le drapeau tricolore ne flottât dans Mimes (35) P Si aucune de ces
questions ne peut se résoudre qu*a(iirmaUvement» si Ntmcs est Tune des
dernières villes qui ait arboré IVtendard de Tempire, si le département du
(i.ird n*a cédé qu^avec la France, et après la France» Ntmcn» U' (iMi'd» et
les protestans qui Thabitent u*ont aucun tort i)artîc'ulier. Pour les regarder
comme coupables » il fauclrait prouver qu*a va lit le déliarqtiement de rex-
empereur , ils ont t'ontipiré pour lui. Mais les preuves d*une conspiration
pareille , recliérchées long-temps et partout , avec le /.Mo le plus
implacable, n*ont pu se trouver nulle part. Croit-on qu*on les eôt pasKécs

sous silence, si elles se fiissent offertes, ou ni elles eussent pu être découvertes ou seulement supposées par

The text on this page is estimated to be only 25.60% accurate

in hommes qui en avaient besoin pour se justifier , et qui devaient transformer en criminels leurs victimes» soupçonnés de s'avouer eux-mêmes les plus odieux et les plus lâches des criminels ? Maintenant, Monsieur, j'aurais à traiter des événements des cent jours, et de la terrible réaction qui les a suivis ; mais TOUS avez vous-même approfondi ce sujet avec tant d'étendue et tant de clarté, qu'il ne me reste rien à dire. Aucun des faits que vous avez allégués n'a été révoqué de manière à ébranler la conviction des hommes impartiaux. Vous avez repoussé victorieusement, et par des preuves incontestables, quelques dénégations audacieuses. Vos adversaires même ont confirmé vos assertions par les aveux qui leur ont échappé, ou malgré eux, ou à leur insu. Le succès a déjà, en récompensant vos efforts, rendu hommage à votre véracité. Les mesures réparatrices qui ont eu lieu, et celles qui s'annoncent sont en partie la suite d'une publicité salutaire à laquelle vos écrits ont puissamment contribué. Je puis donc m'affranchir de la tâche pénible de raconter encore des crimes et des erreurs, et me livrer au travail plus doux d'indiquer les moyens de réparer ces erreurs et de faire oublier ces crimes. Je prends vos questions dans l'ordre dans lequel vous me les avez adressées. Monsieur, et je les transcris pour essayer de les résoudre l'une après l'autre. « Existe-t-il, demandez-vous, un moyen d'opérer une fusion entre les catholiques et les protestants, formant des sociétés séparées, et quel est ce moyen ? » J'ai dit précédemment que je ne croyais point les dissensions litigieuses susceptibles, de nos jours, d'exciter un véritable fanatisme. Ceux qui s'en servent comme d'une arme sont, au fond de l'âme, indifférents à toute croyance. On ne fait point de la religion un instrument, quand on la respecte. Ceux qui se rendent les agents des vengeances illégales que l'on couvre de ce prétexte , sont mus par de tels motifs qu'ils s'empressent de déguiser. L'histoire des troubles du Gard prouve ces deux assertions d'une manière évidente. Mais, indépendamment des haines que la religion peut faire naître , il y a une autre espèce de haines qui peuvent être produites et prolongées dans les partisans de chaque croyance , par une malheureuse conviction que les sectateurs de la croyance opposée nourrissent contre eux. des desseins funestes. Les catholiques ne sont plus, comme dans les temps de malheur, disposés à faire main basse sur les protestants

The text on this page is estimated to be only 15.78% accurate

! ? ^ » Cmt îch Toréer h devenir catholique ». Les protestani ne Vont mal » ^ (é h contraindre le » catholique » à se faire protestan ». Mat » la partie peu éclairée de » uns et de » autre » peut ctîcore ajouter foi h de » » ugge » tion » perfide » , et cédant ft la per8iui » ion qu ^ elle est menacée , » e trouver entraînée à Tattaqne lor » c | u ^ elle ne » onge qu ' / i l adéfen » c. Ainsi ^ comme vrHi » k rapportez vou » -même , Ich habitan » de » Cévcimc » sont doux et paisible » : mai » une nouvelle imprévue pciil ivouUep leur tranquillité et répandre dan » leur » monta ; ; iie » wnc alarme univer » elle. Au bruit d' m danger pour leur » rovetlgtonnaire ! < y il » deviennent terrible » cnver » ceux qu ^ ils croient leur » ennemlH. De même, dan » l'année 1790, ce fut en répandant le bruit que le » catholique » étalent | } ro » crits , ^ u'on souleva contre le » malheureux prote » tan » le » village » tofsin » de Nîme ». Ce n'est donc pa » le fanatî » mc proprement dît, c'e » t la erainteetla défiance réciproque qu'il c » t désirable d'extirper. Ftoiwei k chacune de » communion » que l'autre ne veut et ttir-tout qu'elle ne peut pas lui faire du mal, vou » le » verrez tonte » deux tranquille ». Cetic conviction doit précéder le » mesure » partielle » que vous indiquez, monsieur, et dont)(reconnais d'ailleur » la » age8 » e , mai » qui resteraient » an » effet au » » i long < tcm » que le » appréheusious ne seraient pas dlfinipée ». Or , comment produire cette conviction. Itemontou » à i | uelqum principe » bien simple ». Qu'est-ce qui maintient Tordre dan » les société » ? N'est-ce jKt » ta fermeté et l'impartialité du pouvoir suprême ? Ce moyen, qui s'applique aux germe » innombrable » de dissension » et d'inimitié, résultat » nécessaire » de roppo » itîon d-s intérêt », e » t le Aeul dont le » uccè » soit infaillible. Quand le gouvernement n'est pa » d'une impartialité cou » tante et complète, ton » le » autre » palliatir » » 0 ! it inefficaces. ProIcction h tous le » innocen » , châtiment pour tous le » coupable », et la sécurité renaîtra; et cette sécurité produira atmsitôt l'amour de l'ordre. Il est inhérent à l'iiomme. L'immense majorité, la presque totalité des individus qui coui | M » » ent les asHociations humaines, n'a de bien-être, de pi ohpérité, de moyens d'industrie qu'au sein du repo » « ». L' gouvernement qui garantit ce repos, est sûr d'être entouré cl soutenu par une masse innombrable el invincible. I ^ ar le. mot de repos, l'entends la liberté légale l car, sous r.*rbitraire , il n'y a point de repos. Pour(pioî les propriélaire » H les non-propriétaire » ^ dont le » direct » intérêts scmblcui

The text on this page is estimated to be only 25.79% accurate

^55 bien opposés, ne sont-ils pas dans^ une lutte constante? C'est que les uns savent que la loi les protège dans ce qu'ils possèdent; les autres, qu'elle les garantit dans ce qu'ils acquièrent par le travail; ç'en est la conséquence. Us transigent au lieu de combattre. Appliquez ce principe à la religion comme à tous les autres Intérêts , à toutes les autres passions des hommes. Que chaque croyance sache en même temps , et qu'elle est en sûreté, et qu'elle ne peut rien contre les croyances différentes ! toutes co-existeront en paix.. Sans doute , si les agents d'un gouvernement avaient pratiqué longtemps un système déplorable de bascule; si, appelant tour à tour à l'appui de leur politique incertaine et vacillante chaque opinion et chaque intérêt, ils les avaient armés de leurs propres mains , pour effrayer le parti ou l'intérêt opposé, jusqu'à ce que , effrayés eux-mêmes de la force de leurs alliés du moment, ils se fussent jetés de l'autre côté» reniant et livrant leurs précédents auxiliaires , cette conduite astucieuse et faible aurait répandu sur leur sincérité de tels doutes, que les premières preuves d'impartialité qu'ils donneraient ne suffiraient pas pour rassurer la confiance effarouchée. Mais elle reviendrait néanmoins , si l'impartialité était durable. Les gouvernés ont besoin de se fier aux gouvernants. Ils oublient volontiers les fautes qu'on répare. Quelques actes de fidélité financière font renaître le crédit après mainte banqueroute; quelques actes de justice raniment la sécurité après des années d'arbitraire. Bonaparte nous a légué un mémorable exemple de la possibilité de fondre ensemble les partis, soit politiques, soit religieux, et de la rapidité avec laquelle cette fusion s'opère, quand la volonté de l'opérer est ferme , et sur-tout quand elle est franche. Sous son empire, et malgré son concordat de 1801, les protestants sont toujours restés en paix. Bien que le principe de tout concordat avec le chef d'une église soit une préférence accordée à cette église , et, par conséquent une défaveur pour les autres croyances, cependant la connaissance qu'avaient les protestants de l'impartialité , ou si l'on veut, de l'indifférence du chef de l'Etat, leur conviction qu'il ne permettrait point qu'ils fussent persécutés , les préserva de toute inquiétude, et les catholiques ne songèrent jamais à faire valoir une prééminence idéale, parce que les partis s'arrêtent toujours devant ce qu'ils savent n'être pas possible. A Dieu ne plaise que je recommande au gouvernement actuel d'imiter Bonaparte sous d'autres rapports ! Mais le

The text on this page is estimated to be only 0.11% accurate

uUffi 4^§ hffmm\$*i A^éU^î #«l Ar pnoAl«r de MM» toi ^«^^
^hUmiU^n^ 4^fii\mr nutytm hii4i \$^mtfiAMf\$inff U\$ mfU\é 4^ fUM^
44^1^ A\$^u% tctifiUff\$ê, Haie i^t Aéf4rtff»k é^mfP^r 4e /^
^lMhii¥t4rffttf\$ \$î UmUf UtUin*(UIUfn Aéf Viti\$Urtiî4', ipr tm inniAfAtê
pi4§ HfiUm né'pifHiUmif ^«((tm^H f^w*^ A*Hrfi tmsffitmc 4*r f4ciUt
(Sit^H^4tUm f iH4i Hr*(âi0naUfum\$m4(\$\$*éiUni fm ^rnrM*»!! 4^#
îrmitA4^, f^î nm ft^Ht rt^^tU^r iuikUf »u% pritmprA Ar. u lib^rt^
inAMAU(iUt («4 ik*^ti éf-ttrUfTf 4(tfi4 mt^mh^cr k UA^n^ f^n un
Mme',) ^ M fi« tftut *^i^r A'nui^in tàUty^^n e^ ^^m miU4hU\im A^
k^a^mn^ttf k 4e% pti^irMu^m A^ui^ tin imi fUi imiAr ^mitftmni Us^
itfé(ii\$ii^n ^ f^U^^M 4»#># I» tHr. 4h4 hfpmrn^ti^f M pttf qwtik f4mi4\$
AMfmrfién <^# pré'iuf^i^ ^, fMmfSmfà k U ^mmikum f im irMi^UmMfni
m mtr\$\$MtU-%r Mèff% ¥m4i4ff%\k Ui^ lilil^ ^ tm Um mrpmniê vtê^f
tfiêimm^ t «lM#4 m\$tpM t^fTàU^m Aê a^ dfffmUftisfè mMewtf lU tm
ffrniff^imti mr^if A4ff(\$f\$î Ut^ ifWtmnn, Rxi^ter A\$m tr^uM)* im y
mfiUi\{i4sff fM wt A'é'M i mitk »*élr« fM# êum^ Aitm Um\$m% namnrifii
Irmit^ uim (rf^i^ Affkm un e^kkt p^m^k. 0*ir4:4fut^U\$m4m
4f%îrf\$mAh\$nif4iti0 dm m^tMir^ ff%îr(Ufr4i\$»\$Ar0A ^ At-ê brf#
A*ti%4:4^fiUffû tAfUê 4«\$ Wfiii^ p^4i» UU'Sf 1A^\$H44mff ri { ^mi%f n\
ntifi ^ n\ mui^m hwA 4#; Ia i'MnfUi »» p^n^i uàutHXfp, r4i^4i p*miétif Ia
f^%itii 4f # Ufiik A^n%4s^pMm At\$î Atf« 0mL, im ^mm ffffuUf»
i\$^i4i**rf if(Vr^} *^rtif ffu% wnMtk qui tfm iUfffê f\$î ^ (m \umiéff4i^ mti
fttU u\$ê\$f hi ii^ iAi4tr4A\$tif km'é44étif0:f in^m vrifi« Ht 4^ trm»
mmniMir\$ U*m rvM'# 4<#M(ii\$#/ 0 u^ÛtmnU'S ^i n\ \Um ft4t Uf fy^Ml
p4§f lf\$f|«4d f/»Ml mim\$%^ if 0m
A*^9t(\$^0irummm\ttm^tiA*h4miiU*î9'Vnur.n0ul0f^i^f9\$u 0 m\$ A^ U'titê
poUiî ii^otf 7 n \m féfji^mM* ;> i'Mut nnn^tUm 4irt(^'Mf mhUffk
Ufgy»t#r, 4«rp«i|4

a55 la sages mesures qui ont ordonné la d'usage de la garde nationale du Gard (Ordonnance royale du 16 juillet 1818) • Cependant, comme sa réorganisation définitive est annoncée dans la même Ordonnance) je pense avec vous. Monsieur, qu'avant de mettre en présence des hommes armés que des ressentiments trop récents agitent encore, il faut que la force publique soit bien assurée de maintenir l'ordre; et, quoique l'armée nationale me fasse l'un de nos plus salutaires et nobles institutions, un ajournement vaut mieux que le renouvellement de scènes cruelles qui ont l'inconvénient double de jeter de la défaveur sur la plus civile garantie de notre tranquillité intérieure, et de léguer à l'avenir de nouvelles causes de haine et de nouveaux germes de discorde. Comment peut-on dissiper, continuez-vous, la crainte » qui empêche les témoins d'un crime d'aller déposer, et qui force ainsi les tribunaux à acquitter les assassins? » Je crois avoir répondu à cette question, en examinant la première de celles que vous m'avez proposées. Comme vous le remarquez très-bien, la translation des procédures dans un autre département ne suffit pas. Le danger qu'on veut prévenir attend les témoins à leur rentrée. C'est là le défaut du gouvernement, à la surveillance de la police, à la sévère impartialité de l'autorité locale, à les rassurer en les entourant d'une protection forte et vigilante. On s'exagère beaucoup la difficulté. N'avons-nous pas vu, dans le fameux procès de Ahodez, tous les moyens mis en œuvre pour que les témoins fussent glacés d'épouvante? N'annonçait-on pas une ligue secrète déterminée à punir l'indiscret qui trahirait les auteurs du crime! Aucun témoin cependant n'a péri; aucun n'a même été attaqué. Toutes les fois qu'un gouvernement veut le triomphe de la justice, il est le plus fort. Avec les moyens immenses que nos lois donnent aux dépositaires du pouvoir pour étouffer toutes les semences de désordre c'est toujours leur faute, si les citoyens que la justice appelle à déposer devant elle ont le sentiment qu'il y a du danger. Le préfet, dans le département duquel un témoin tremble de dire la vérité, est un préfet mal intentionné ou un préfet inepte. Dans les deux cas, il faut ôter à ses mains suspectes ou inhabiles la direction d'un pouvoir dont il ne sait ou ne veut pas faire usage. En général, Monsieur, je profiterai de cette occasion pour dire qu'on me paraît, à plus d'une époque, s'être prescrit, parmi nous, la règle opposée à celle que tracent l'intérêt public et celui du gouvernement. L'on a pardonné la

The text on this page is estimated to be only 14.36% accurate

a56 dëftobéissance Aatitl«» afèiM, etron ffVfit irrité de roppoiftion dann hn dtùjenn. Von a ouUlé quedantlet premiers i*obélM «ance était im deroir , et qtse dans les seconds les réclama* fions étaient ttn droft. Autant le gcarernenient doit être lent et fcmpitleiix avant de sérir contre rindirldu qni^ n'occupant aucune place et rivant de sa fortune ou de son industrie, n'A d'obligation envers raateilé que de respecter les lois tt d*acfiuif tel' tes eharges piil>lii)U(« , autant il doit être prompt à destituer le fonctionnaire qui marche dans une direction opposée à la sienne* H faut bien sor convaincre qu'une destitution n'est point une peine ; que le gouvernement ne doit d'emplois qu'à ceux qui les remplissent suivant ses intentions; que celui qui ne veut pas les remplir ainsi i)cut être un citoyen frès^cstiniabile, mais qu'il ne doit pan eindre de servir une autorité qu'il désapprouve; que S4*s droits Individuels demeurent sacrés , mais que sa |^ee doit lui être ôtée. Souvent on a fafi tout le contraire. On a toléré dans les agcns ce qu'on e^t puni sévèrement dans Ut particuliers. Mille arrestations arbitraires ont qifelqiicfoiscté Îlilii^ faciles à obtenir qu'une destitution légale ^ et de la ofte on a sans cesse en ranarchie^ et l'on n'a pas eu la liberté. Aucun système n'est plus désastiiensex^ plus propre à corrbmpre tous les dépositaires du pouvoir dans les dilfiiH'ens degrés de la hiérarchie^ plus destructif de toute oonAancc et de toute estime, que cette espèce de tolérance^ dont notre histoire constitutionnelle nous offre malheureusement de trop nombreux exemple». En contemplant l'indulgence bizarre témoignée À des agens Indisciplinés, le peuple ne sait plus quelle est la véritable pensée du gouvernenu-nl; il ouvre l'oreille aux snggesfionsles plus dangereuses. La faction vaincue se prévaut de cette tcHéraoce hiex:plioable9 comme d'une preuve qu'elle est Tobjel d'une faveur necrètç, et que l'autorité ne tardera pas à lui revenir. L'initiborûlaation descend de degré en degré : chacun craint de se coniErometlre en exécutant les ordres qu'il reçoit. La d4*soéfssance devient un calcul. On ne sert le'gotfverneinent qu'en apparence , en rendant honmnage par la connivence on par l'inertie à la force occulte, qui parait d'autant plus rcdontable , qu'elle est mystérieuse. Alors la justice se ressent de la désorganisation «(énérale. I/CS fngc% craigm*nt d'appliquer les lois, les iurésrj<! déclarer les faits, les témoins de révéler ce qu'ils savent, flhacun cherche à se crV*er de% titres auprès du parti qn'tl considtVe comme VWérHiew de

The text on this page is estimated to be only 20.69% accurate

tSff m kpoîMance. De là le relâchement dans les ptraarmiltes , Vir» régularité daos les procédure»^ les réficeaces dans les Vk* moigooges, le scandale dans les absolutions. C'est donc au g;ouTemeinent quUl faut «^adresser ; c'est . à lui à faire » non-seulement , comme vous le dites , que les boiumes qui auraient osé parlé ailleurs soient certains- d*étro en sûreté à Kfimes; mais que même> dans JMmes j| parler devant la justice ne soit pas uu péril. r Vous me demandes enfm, Monsieur % st la liberté dcf B élections peut exister dans une ville où une moitié de* • habitaus tremble devant Tautre?. » 'Non 9 sans doute; mais une moitié deshabitans n« trem* blera plus devant rautre» quand les autorités seront impar« tiales et inébranlables dans leur impartialité. Je suis contraint sans cesse à revenir k la même idée. La liberté des peu|rfeâ est confiée à Téuei^ic de leurs représentans : mais Ja sûreté des individus e^t sous la sauve garde d^rautorité executive* Les dépositaires de cette, autorité sont responsables de toui les attentats qu'ils négligent de réprimer. Les mêmes moyens qui maintiendront la paix entre les protestans et lescatho* liques, les mêmes moyens qui donneront aux témoins, dans les procédures criminelles, le courage de rendre hommage 4 la vérité, assureront aussi la liberté des élections; Tout sq tient dans Padministration des états. Qiiand toutes les croyances jouissent de la protection qui leur appartient à toutes également, quand les crimes sont punis, quel que soit rétendard de la faction qui s'en rend coupable , la tranquillité règne , les citoyens exercent leurs droits, les élec^ Uons sont libres. . • ' Mais, Monsieur , un gouvernement qui veut que les partis respectent cette liberté, doit la respecter hii-* -niiéte. Si un ministère imaginait que les élections no doivent être que des cérémonies illusoires^ se reproduistnt périodiquement , pour donner aux actes de Tautorité une sanction tit>mpeiise ; s'il prétendait placer, par la ruse ou la craiute, sdr les bancs de la représentation nationale , des hommes à kii , nommés par lui , payés par lui , révocables par lui ; s'il voulait que les employés du gouvernement fussent en même-temps les mandataires du peuple, proposant au nom du premier^ acceptant au nom de l'autre, et faisant ainsi de la tribuns le théâtre d'un long monologue, divisé .en .demaudes et en réponses , mais récité en chœur par les mêmes voix : ce nii« nistère, forcé , pour atteindre un but aussi anti-national, do s'appuyer mt un parti quelconque » réveillerait les ãacr Tome III ^ 5^ . Partie. 17

The text on this page is estimated to be only 12.41% accurate

û5B Aitouptai t oflir dé ' tréiter avec éHèt ; H lettr miSrall de
Texitleuce pat set appela > de l'Importance par aeé promeasetf de l'irritation
parseimanauea defM ; et ce •epaltbien 4 tort quUl âe flatterait qu'après les
avoir dlngt ressmcitées pour un objet particulier , il lei empêdieralt de
franchir ce cercle. Elles se seraient retrouvées en présence, elles
s'attaqueraient sur loua les terrains ; et les* aisoordes , etles atfen« •tats»
fruits inévitables des haines ranimées , seraient le réfultut d'an culteul aussi
dangereux qttMnconstttutionnel. 4 Jie ne me livrerai point ici aux
développemens dont celte matière serait susceptible. J'aime à croire
qu^instmit par Texpérienee , le itiinlître sentira qu'il doit rester Imiïarliai
pendant que le peuple eterce ses droits. Il n*ouililiera pas f ue SCS alliés
snbics des élections dernières sont aujourdliui ses ennemis les plus
implacables , et que sa transaction 4'uu jour lui a valu de leur part des
reproches et des attaqMe# de toute une année. Dans les départemens, les
préfets ne se permettront point des moyens qui, même en réussin^ iunt 9
laissent au moins uno tache fâcheuse iïur qui les emj^Qie* Ih n!Imposeront
point des exclusions arbitraires et Iniuslesf comme prix des réparations et
des actes de fuetice. Ik «e répandront point de iausses nouvelles y lis
n'accréditeront 4>ptnib do bruits calomnieux^ De leur côté» les citoyens
réflé)i>birent que > s'ils ont déjà obtenu quelque chose , Ils doil^ont ce
quUls ont obteou aux hommes qui l'ont demandé , ^t non pas à ceux qui
disaient taufours que tout était bien ; M Us ne verront qu'uua dérfaïion
bbarre dans la promeMe 4pjes. écouter 9 ^ condition qu'ils renonceront h
cbolàir des organes qui aient le courage de se faire entendre. i X%ri%^
eueore utie ïoh , ttausiear, mes remerciement jïour la eouikittoie que voua
m'avons téoioignée , et pour i'oc}4}asioii que vous m'uvei fournie de
plaider uno cause qui ^st eeUi» de ma famille et la mienne , et qui intéresse
Tesprit humain sous le rapport des lumières j la franco sous celui de
riuduitrie et de la tranquillité tmbHque; la morale, «parce que la toléranee
est une partie essentielle de la morale; (l'humanité, eiiiin, parce qu'il s'agit
d'eflbcer les vestiges et ^ prévenir À îamais le retour d'une perséuciiim qui ,
sous ^^veff^s formes^ a duré troi» sièclas» JVi l'honneur d^tfre, etc. *

The text on this page is estimated to be only 5.28% accurate

'.. • NOTES BT~ PIÈCES XUSiEICATIVBSt t: t (x)

liesprptesuns, ^it le cAidloQl d^Oa^at . ïï'Ôxâ rien atlcnté ,j^i: foolre Benrl
IV, ni cptre aucun des cinq rois , ses prédéce\$\$cujcS| quelque boucherie
que hure majeetée aient Jaite éf^sdite A(i~ guenots. \ (a) Voyez Vlmparli^fl,
«n rëfuti^iôii de Téerit intkuii : Af^reeiUe , Nîmes ^ et ste environs , en
i8t5f Nimts, d^ rimprime^ie lie Gnaude fils. Je se sernis pts étonné si Mms
lect^ors refusftieBi 4e croire ^vCk nneépoqueoù letf princioes
dei'l")iimamVi;îd«.U justice •t du respect pour les *-^ -'*-• •-J.^t-j- --*-
i>:-«^ -«.-. •««^...ifx. es l(MS> sont Moetés<pir J^infif^ep^e majoritéd'une
mtlQDiiuî ne veut plus mrévmuêàonjoi dç^otJAfne , Tespint de parti « ou
plntât TivreMe du orimc , ose profess^r. des maximes que les assassins dii
a septembre auraient^ peine avouées, l&n c<ut* séquence y -ie vais appuyer
de citations ce que j'ai affirmé. Mais je ÊreAds ou hasard lespâ^ases qui se
présentent , et j'avertis que j'en lisse de e6li ime foule d^aulres ou Je
niéfn^esi»rit règne, et é^t les «ipressiens ne aout ni moiiiis molaires-», m
nioin» muiversives de toutes les liaies de Pétat «odalv « OMelques victimes
ont payé de 9 leur sauc le salaive di\>à .des.feriaits trop novibrfux; » p* SG
, Ainsi le aalaire dûauK homme>>pnévflniis d'un crime, ce n^esl pas
rexameo, ce ne aont pas Jes formes^, ce n^est pas ui;i jugement ^ c^eat
Tassassioat au CMn des rues. « On sait, auoi qu'en cÛse » M. Ikorand'yque
.les victiraes^ dont il se.pUiie augmenter. Je » npmbre, avaient en grande
partie mérité leur sort , et que. la » vengearicetie qîêf que>> M>feMr<^
duGai^diA^l^fait au fond que * r^mpiacrmtpràvnÈi» IkjusÈiàiti ».»• 7.
Ainsi 4es'b9mnies peu%ent mériher à'àtn: easassméi* €imà 61 jM^U^e
rtimpiaçée . que le •neunre ,. riacendîejetâee lorlnees. Pburv.U) .<|ii3
ceiix^ne Ton îmmole soient en gpmn^^mHist coupeltles » pey .ii«^>orie
que d'autres ^i ne sont pas comprîé d«ipa ^cM^gmndé ^Mirtae périssent
de>le aorte. Les rej»e(ia#eefeil«iaftnÉpcoGl»e ^ tcileqaiUl dnpit de me»

The text on this page is estimated to be only 1.86% accurate

a6o Êêcrw ifttii dtnilnetiof), « Lopiifue , v[^]ineiti «neo[^]a [^]* (!••
pro(«i» y qu0#-utii» dirii jiliim ciMipnbUn , il» r7v«/«< k iu lyr«fiHJ« i9t6
i*{ii» y ju»tic(^. iU Hpp«n({Mt (lii*krig«i;id4«t ùon,9f)onHron
C1[^]u%^{^^}Ull[^] ont y[^] JlrVJjiU ffwu \nwY\$ fiwi'àUu (Ou ouif riTniii)«nnf.
IU 'm\Aofm%i U I» {lotivoi** IUi roi on Ut[^]mam peiél[^]dirty Aà\U d[^]rii
l*ami»r« awt\(\U9 » riouvollo ruiiHpirAtiuii , «t lui HeiMuruluut cl« punir
imh àéXunfi[^]Mr% » innoctfn», potir i'«{)Mi»r «oif eniiçniiit coiipiiBI<{ ff i
» p, 6*}, TuuJoui'fi /y/[^]/[^]/[^] puiir munifiinfr » î'irrit«fr contre reuv qui •«
pliiigiiei4 #11 toiiihftnt «oijtU U\$ puignnraM, «[^]indignar do <« qu'on ti\\
qu* dtt« jli«iir(ri«rf «oui dv» mortittr«), le» ptjindro comm[^] ÎQrcéêk l«uif
«u«nt»(i, troiiv<it' tmtMrnl qu[^]on inikHMira iu* g#M« qiiij peui[^]tfr[^]
CMwW[^]ui dAiii Pomjiis f uppcltti' inmw[^]nt vf[^]ux qui tutiit » «(
co/[^]rmhtofi dûux qui «ont (iiâ« , io tet r«iir aH*«1U rinn fuit d« n\mt% f
mhU I« (orreur « déiri la ré'l'ul)liqua et lo lihorié, Pfrpim4-oii qu«y nu lo 5
fOPUmlifO , U ir>on«t'obi« oAt été ii Téprouvo doi préUiidu«royHlitfto«
d'iiiij*»urd*lini ? Kn ore uno ciUlion, cW l« ptuj» romurquiîMot CMf
e*ofti U dévolonpomont du «ytiêmo . e'o/if lo pro* foMiion do roi du parti,
u Ctii hpmmo ii lorrililo(TrofftoiUott ;[^] • hi»tiê êvoW éj)roiivé dan» lu
révolution tont eo dont lo/i potot»» »»» (Aiif «ont eof/iiblo« . M V0nge«H'il
ou promlor rotour du roi on « iBi4? l'ont altéré do Kong cj[^]uo M* Uurond
voitt bion lo poiridro » « (rouvfNt-il r[^]uelquos accu[^]Htionii k Un Taii'O k
cotto époque f MW» # on iAi5 , apr&ff qit[^]ll o da tioufoaii montré io»
dévouomont i « ion roi f do nottritan on lo ponécito , on ino[^]ndio fof
proitrleté»* t» Il court lofl plus grondif pénio i fnni outro crimo quo d[^]? air
rttm' w pli «on devoir Afvo Kêlo , et M. Diirond irouvo é\$mnfê . trouv* 9>
liorriMo qu'il n>it po» pardonné oriooro [^] <of domîorii «afOMiaoï 9» qu'il
n*Nit pu» «iiitfodii uno troMiêmo foi« t)Our l<;o pimir ? m C/ouit donc à
Trffitiillon k voir quond il âêynU/fun/r ot quond il dovA't pardonner.
CVttait h lui & ovamirior o'i) lui convonoiftou non /ta M fairo |tiktleo A
4td-iném«f l[^]o« loiv , lo» tribunaux p lo« lortne»)u<fifi(iirf[^]N« KMit
J«¥Nit difporaUro dovant U «ontonco qu'il pra« f[^]t[^]m)nU m\i\ t\hm hh p'
onrc* i!(.u«oot ion» «ppot , ot quo «a mai» M «;har;(«!f)it dW[^]t'iitur 1 Jo
no r«ei<lioio«lio point oo qu*lf ai ûilu Jo Î>orl« d<f la'dnro'ina quo l*[^]M
établit. </o>l looododoo oouvogotf » Rirodnit i;n l[^]ranco pfttr do
«oi«dioiit(t l[^]olUtoo , ou nom d« lo royHnr[^]s ComtM[^] »i , a<n>ont

ooquioo rapporto k ooi fOMlioatic rojy/ili»i«s , h; ridiml^ devait é%ï\\\$r
Todionx » fo donno otiv l«el«ttr» & duviti^r qu«lie «"pifjfaï'ïio <o
piinégyrî^to du mauriro o ckm»m, uns //ff4 UHtVfâ, C*i) Voi< i la itom do
oes députéo' Eioard, IlouUnont porlù'tilMM' ft t \à «^é<*bf«ii^.»éi» d(*
Kiifia» 9 Vwilond, ovocot à Uo^, tbombofi, pronnôî* am^i^S U IhkiA,
iouotoll^r oroooc fc Alaio« ViiiorNiA<*|luc\o% , du H»im-it0ffi9%
oiCholiqtioo^ Loâ^quoito- du Vim, Um-^ h^uuHniot^fAlnhn ,
WUtjhi^V'MîtwHn»^ proto/^toui»' MO dmtM. doinii?r»
fni'Ono^enndamnè»^ «noiiiNif lo Iribunol révoluftéatuNiir* « » 1703. J(a
mhA poé'llaiiOfn do ,|lMf»«hioovor k iiio» looiout» 4|ém lion»' 00 numtro,
ot p«iruû le; ptoto^tan»^ »<< tiouro lUiJlivUuéê

The text on this page is estimated to be only 11.82% accurate

96t Babmt-Sâiit-EtîcniM , inoios distingnë encore par stm
éntàhum. et ses sooccs l*tiéniïres , que par le couras^e avec lequel il corn**
^tiil dans la Convention le des|>otisaiesan!^in:»îre qu^oa omnîsaît au «MB
de la libérié. I/on n'^a pas oiiMié le discours élvqieot dass lequel ,
s^élevant contre)e> pouvoirs illîinirés que s^arrogeait Tasseoiblée « il se
déclara :t j our ia part &ligué de sa portion de trnmnê ^ ei impatient de
l'abdiquer. (4) Je n^aî cité que deux des libelles poMiés alors contre les
jrocesftans , et je n^ai rapporté aucune phrase de ces libelles. Toici
<3ae]ques mots qui prouveront quel esprit les avait dictés. « Vipères i^^atcs
, » dît Pierre Romain , en parlant des prolcstans et en s adnessant aux
catholiques , « vipères ii^-ates , que Tensourdis* âemcnl de leurs forces
meUaii hors d>ut de vous noire • ré> duMiHees par vos bienfaits , elles ne
revivent que |>our vous don* * ner la mort. Ce sont vos ennemis nés. Y05
pères ont é<^happé > comme par miracle à leurs mains sanguinaires. «
Indépendara* m^at de ces deux libelles, on en distribua «Sans le même
tempe f losieurs autres , sous le titre de Jtrponse è fa iHire de M, U dtêc cr
Meljort ; Fmñnis , rrVeî//eir-4H>if * : Pamt Momtum à Pierre Roim*9im :
jÊpU ûnporiani à formée françaue , etc. (5) I>ans celte déliê) éraiiïoo, les
soi^isant catholiques deraan* «^«ient t que la religion catholique fûl déclai^
la religion de l'ûuac y « t q\i*effe jouii sêide des Honneurs du cuite puLUc ;
que le p voir exécutif suprême fût rendu au roi ; que a. M. discutât les
décrets quelle av%oit sanctionna, /orce'meïtf ; ^ les décrets qu^ çu^êi
uejuijaîi amcun chatfgtmrnt dans Êa kiéntrâtie ecciésimM^ /•yjie^
mimMCMne rrfonne dans les cor^ sétmiieim el srgmiiei^ ssuês h
camcmmr9 dese^Mcii^s naïtonatur ^ etc. (S) Toyea, dans le rapport de M.
Alqoier, sur les troubles de ^imes ^ le ig février 17(11 , le teite de la lettre
des soiniisant cfththuliques anx diverses Hin:>icipaliics du rovaume. (7) « Le
3 mai , une fermentation très-vive se manifesta. Dès le « m atin il y eut des
attrou|>emens ; des hommes armés de haches , * de sabrc^ » de baïonnettes
et d'épées . p «rcoarent les raes. Ib * p^raLss^ient ti^-aniinés <30ntre les
protestans. Plusieurs furent » sasUés, et grièvement blessés. Des
travailleurs de terre trafi» naïent une corde et cri^i-ent : c*esi pomtfsendre
tes proiesiuns» » A midi , la place . les cours » les escaliers , et quelques
salles de * rhutel-de-vilie étaient remplies de travailleurs de terre : doux *
îeunes sens s^v étint rendus pour voir donner Tordre , et _ *y etint rendus

pour venir donner l'ordre, et ayant » été reconnu pour protestant, furent
injuriés et maltraités.* Un » soldat du régiment de Guyenne passa devant les
fenêtres de » Thol-lez-Vie. Il fut attaqué par les Lorrains. Deux de leurs
> officiers lui sauvèrent la vie. Le maire parvint à apaiser le désordre. Les
boutiques furent fermées : on fut obligé d'aller 9 à la place de la Salamandre
pour prendre l'ordre qui se donne » chaque jour à Thol-lez-Vie. Les
soldats du régiment de Guyenne étaient aussi très irrités de la fureur. Un soldat
fut » blessé d'un coup de sabre. Un grenadier, nommé Langier » fut a
vivement » d'un coup de » clou » de sa » Meuse » . >■ Le^,

The text on this page is estimated to be only 7.85% accurate

» U ville étftit trâBOiiSU ; U loi martiale fut proclamée* » Mémr
tupuori , p. f ^ et 19. (n) JàViWe du sîeur XJeicornbi'ex «i M. de Buuyol. «
«....«• Les dragonf prote<»ien« unt «tla<£ué , fur ie« tfîv heures Hu wiff les
catbolîqtieff. • * • • » Lettre du iieur Fi'oment • M* de houtol, « Le«
draffoiM prote«Unf ont attaqué et tué plisieuri de no\$
eiillu>lîque»déiarméa..*« » Kvtraitdu procé«*ver)Nii de Tusemblée
électorale* « L*«MM!inl>lée a vu avec indignation que cet hommet . prtvté
de A caractère , reietaiet fur le» victime» de leur agre^ftion . et sur >»
celles de leurf complices , le coupable projet d*in«urre<i ion dont i» ilf «ont
eua^même» left aueurf , et que , dreprè« un evpofé aijtft " infid4(le , ilf
avaient fol licite Tunet Mante le fecourf du régiment « de dragenf en
garotaon ii âommi^raf* n (o) * 1^^* troupef étaient en bataille via^-via lef
r.apucinf ; forain dorf , et ne découvrit perañonne. Le quatorziènie p que i^eê
couf>f f» de fuiili lurent tiri^ def fenétref dei Capucinf. Le qiiaranten
troi«ième voit d*une fenêtre Téclat d'une arme à feu dana un » cori^idor dw
C^apuciuf , doniL'iDt aur Teff^lanade , et en même » temps il entend
pluaieura autres coups de fusil qu*{l \uffc partis M de ce corridor* Le
soixanteHroisièrne « major de la létition , voit faire feu du couvent des
Cê^ucinB. Le trentième voit 4 ses cAtU ppeur blessé par im coup de fusil
qu^ou lui dit h Tinataot -a même avoir été tire d\$» Cspucins. Le qusrante-
qualril^me voit » un sspeur tiessêparim coup ne lusii qu a même avoir été
tiré d\$» Cspucins. Le qusi s de la ieuétra du di?miar étage d'une maison «
un homme s*» » cbapcMu dans le clocher des Capucins; il yoft auiisi uif
autr« n iMl, et ne peut pas «percevoir rbommequi le tenait. Le qua» rante-
dnquierne voit , de la {anuite d'un second étace , un M homme Hrnié d'au
fusil dans la rlocher des Cspuctna, Le cinn qiaame'fixième voit li^uK conité
de fusil psrtant du clocher drs a Capucins t un ofllcier municipal étranger
est lue de l*un de ces n eotips de fusil. Euttn , le curé de Boissières , cent-
dixième té» mmn . dépose que les troupes furent asssitlies de plusieurs
coups » de fusil , mais que U frayeur qu'il éprouva , et le soleil qui don0
nait k plomb , rempécbirent d'apercevoir d^ob provenait le 9f/(SU* « « Je
me suis stVaché âuy détails de ce (ait , a continué le rappor» ieur , et {ai cru
important de mettre dans tout son jour la preuve a 'lue , du couvent des
Capucins on avait tiré fur les troupef » a parce que «et événement est un de
ceux que les instigeteurs « a soit connus « aoit caebés , <€\$ troubles de

Pftmes ^ ont prétenté a de la manière la plus fausse at la plus perfide , pour échanger a rimeglnation du peupla , et pour rendre vraisemi>labte pnr dea a cnmes commis dans un premier mouvement de rage , te pro^t » innuêé du «af sacre def prétraf ti dêf caHmliques qu^lfs fei

The text on this page is estimated to be only 18.50% accurate

. ... , ' gneot d*aUriI>aer aux prot^Uos. » Rapport de l^ . Alquier, ^ fi est fcheux de voir le premier magistrat d^un département nppeler comme excuse ou explication de forfaits commis presque saw SCS yemc y des faits prouvés faux en 1790. « A peine ta révoàmoQ » dit M. le marcpis d'Arbaud-Jouques , dans sa brochure intitulée : Troubles ti agiotioiu du dépariement du Gard , « com» aieocait-cUe la longue série de ses excès et de ses crimes , qu^elle « se Signala à Nîmes par un épouvantable massacre de calho» liques. » (10) « Dans les campagnes où le peuple était trompé sur la vraie » cause des troubles de la ville , ou des insinuations perfides lui a annonçaient que la' religion catholique était en danger, où il • cTovait devoir la venger en . versant Je sang des protestans , des • Ibriaiis exécrables forent commis avec un sangJtroid qui elaco » d'épouvante Plusieurs citoyens qui fuyaient Nîmes , firent > arrêtés ^ et k chaque ibis il fallait » pour sauver leur vie , qn^îlf 9 fissent preuve de catholicité, » Même rapport , p. 65, Faute de cette preuve , des femmes , des vieillards t des enfans furent impi* lojablemeDt massacrés. 'Je supprime les noms et les faits particuliers^ Inen que ceux-ci soient malheureusement aussi incontestables qu'horribles, parce qn'cpcorc une fob ce n^st le crime de personne, mais Pinno* ceace des protestans que je veux prouver.^ (11) Voyez tout le rapport ci-dessus indiqué, et les]^èces imprU ■écs dans le Moniteur de i70i« (is) Yoyee le rapport de M. Alquier , p. 72. (i5) Je ne citerai qae deux passages de ce mémoire curieux souy tant de rapports , mais sur lequel je me suis fait la loi de n^insister que le moins qu^il me sera possible. « Mon plan, dit Tauteur^ > p. 4 , tendait uniquement à lier un parti et a lui donner autant » qo^il serait en moi de Textension et de la consistance. Le véri» table ar^ument des révoluli<mnaires étant la force , je sentais > que la véritable réponse était la force : alors, comme àpré4eni , M)>lais convaincu qu^on ne peut étouffer une forte passion que par • une plus forte encore ; » et en conséquence Tailleur voulait réveilla* ie xéie reli^gieux. Ce zèle étant réveillé, veiU-oa savoir Tnsage qu^il en aurait fait? Écoutons ses propres paroles. « Xex» posai sans détour les moyens qu^on devait employer pour assurer • le triomphe des royalistes du Gevandan, des Cévennes, ^c. % Pendant la chaleur de la discussion , M*** me dit : Mais les • o^rimés et les paréos des victimes ne chercheront-ils pas à se • veiner ? — £h qu^iiiiporte ? lui dis-je , pourvu que nous arri• vions à notre but. — Voyez-vous, s'écria-t-il ,

comme je lui ai fait » avouer qu'on exercerait des venances particulières !
Plus » qu'étonné de cette observation , je dis à M*** : Je ne croyais pas »
qu'une guerre civile dût ressembler à une mission de capucins. » P^h. 34-
^Certes, après avoir lu ces paroles , et rapproché 17^e de 1815 , ee doit
conclure aujourd'hui comme alors qu'il n'y a que le*

The text on this page is estimated to be only 23.41% accurate

264 Sroteâians aient exûiîé les troubles de luîmes ; qu'ils ont M th
Utte à la haine éPun parti , aussitôt qu'un parti s'est formé contre la
constitution , et qu'ils sont devenus l'objet d'un *vil ramas de ealomnies
artificieuses , pratiquées contre eux pour exciter des troubles et jaire éclater
une contre-révolution dans le midi de la France. Rapport de M. ASquier^ p.
71, 'x4) YoyezV Impartial , p. 7. ^i5) Voyezl'//w/7»r/ia/, p. 8. ^x6) Un
royaliste avait placé sur sa port« cette inscription : les Bourbons ou la mort.
Elle fut effacée par la police. (17^ Expression de M. le marquis d^Arbaud-
Jouques, en par> lant aes inquiétudes que les protestans éprouvèrent sur la
libené de leur religion en 18x4 , avant que les intentions royales fussent
connues. (x8) Quand le bien-aimé reviendra. (x9^ Café de nie d'Elbe. (20)
Reproche adressé aux protestans dans les mémoires concernant les troubles
du rni(>i , imprimés chez Michaud. (ax) L^auteur de V Impartial avoue
ossez naïvement que les ennemis des protestans avaient chanté ces
fameuses chansons dont le refrain était , nous laverons nos mains dans le
sang des protestans. Pourquoi, dit-il , les protestans ne se contentaient -ih
pas de dire qu'ils se laveraient les mains dans le sang des royalistes f » p.
5o. (a2) Le x3 avril 18x4; on reçut à Nîmes la nouvelle de la restauration.
Le spectacle fut donné gratis* Au milieu des cris de vive le Roi ! vivent les
Boiurbons l la tranquillité fut troublée tout-à-coup par d'autres cris , à bas le
mairie, (M. de Casteloau , protestant.) (ad) Il est à remarquer aue les
signataires de cette adresse prirent le titre de catholiques de Nîmes, comme
les rédacteurs delà fameuse adresse du 20 avril X790. Je ne cite ce fait grie
pour prouVer que les uns et les autres n ont pas encore renoncé à Tespoir de
trouver des ressources dans ce qu'ils appellent le zèle reîgieux. Î' Voyez la
note iV), Certes , si Von considère Tesprit public de l'immense majorité de la
France , et son attacbeaieut aux garanties constitutionnelles, et si Ton
réfléchit que cette majorité professe le culte catholique , on se convaincra
facilement que ce n'est pas comme catholiques que ceitains hommes veulent
ramener des institutions détruites ; mais ils se disent catholiques, parce que
ce nomlcur paraît préférable à celui de partisans de l'aroitraire et d'ennemis
de leur pays. (24) Cette pétition fut déposée chez un notaire nommé Basile ,
frère d'un conseiller à la cour royale de Nîmes. (aS) Le drapeau tricolore ne
iut arboré à Nîmes que le 3 avril. tW 0K hk CIHQUl kxi FÂBTIBt

The text on this page is estimated to be only 14.30% accurate

i COLLECTION COMPLÈTE DES OUVRAGES Publiés par le
Gouvernement représentatif et. la Constitution actuelle de la France
formant Q ne espèce de Cours de Politique constitutionnelle *| Par m.
benjamin DE CONSTANT. TROISIÈME VOLUME. Sixième partie; De;
i^Qwnaatf. A PARIS, Chez P. PLANCHER , éditeur dm ceitem dk tojltairk.
rr DU XAinjEL des brates , yie Poupée , n° 7. 1819.

The text on this page is estimated to be only 9.10% accurate

■»aw4 DE L'IMPRIMERIE se M<" JEUNEHOMME-
CRÉMIÈRE, HUE HAUTEFEUILLE, 0° 30.

The text on this page is estimated to be only 27.90% accurate

DES ELECTIONS 3 i8i8. » Tome III, G«. Partie. I.

The text on this page is estimated to be only 24.37% accurate

COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE. DES ÉLECTIONS DE 1818. § I^{er}. Objet de l'ouvrage. Au moment où nos députés vont être élus, il est bon de fixer nos idées sur ce qu'ils auront à faire durant la session prochaine. C'est le moyen de nous mieux diriger dans les choix auxquels de nouveau nous allons être appelés à concourir, § II Position extérieure de la France. La position extérieure de la France s'est fort améliorée depuis l'an passé. Tout annonce que les troupes étrangères vont enfin quitter notre territoire. Les souverains^{amis} jugent que notre tranquillité ne court plus le risque d'être troublée; et en effet tout démontre celte vérité, si heureuse pour nous y si rassurante pour toute l'Europe. Je ne prononce point sur l'existence ou la non existence de la conspiration que l'on croit avoir découverte

The text on this page is estimated to be only 29.77% accurate

^'crtc il y a quelque lemps; mais cete conspiration; vraie ou Causse, sert à prouver, dans mon opinion , combien il est impossible de rien tenter désormais contre Tordre établi. Si elle est vraie , elle nous donne sans doute la triste conviction que tous les esprits ne sont pas également éclairés sur rimpubsance des ennemis de la liberté constitutionnelle, mais die confirme aussi un fait important, c'est que le parti dont ces ennemis voudraient agiter les faibles restes, n'a point de racines dans la nation , et que c'est une minorité presque'imperceptible, qui prend ses souvenirs pour des principes, ses menaces pour des moyens ^ sa haine pour de la force; on l'oublie lorsqu'elle est tranquille; on la dédaigne au lieu de la, craindre, quand elle recommence à s'agiter. Si cette conspiration est fausse, il en résulte que les hommes qui passent pour être le moins soumis à la charte , n'essayent phis rien contre elle. Le repos de la France est donc assuré, car la véTilable force réside dans cete classe inlrmédiaire, qui hait les préjugés parce qu'elle est éclairée, le crime, parce qu'elle est morale, les agitations , parce qu'elle est industrielle #uel que les troubles civils tuent l'industrie. Les étrangers le sentent; ils quitteront notre sol, j'ose lef dire, pleins d'estime pour notre sagesse : etsans vouloir diminuer le moins du monde le mérite de leur fidélité aux engagemens qu'ils avaient pris, l'on peut affirmer^ je le pense , que cette fidélité est lort secondée par la connaissance qu'ils ont acquise •^e ce que nous sommes et de ce que nous pouvons.

The text on this page is estimated to be only 26.18% accurate

7 % m. Situation intérieure. Notre situation extérieure est donc très satisfaisante; Pour juger notre situation intérieure, une distinction est nécessaire. Si l'on entend par ce mot l'esprit public d'un peuple, rien n'est, sous ce rapport, à désirer pour nous. Sur toutes les questions politiques les lumières sont universellement répandues dans la classe qui a des droits à exercer. Notre éducation a été chère; mais elle est faite. Prenez, dans toutes les professions, les citoyens qu'une aisance médiocre met au-dessus du besoin; vous trouverez qu'ils entendent tous parfaitement ce qu'il leur faut pour être libres, protégés par les lois et garantis contre l'arbitraire. Ils savent, et c'est l'idée essentielle, base de la liberté, ils savent, dis-je, qu'en fait de liberté tout se tient; qu'il est bon pour eux que d'autres exercent les facultés qu'eux-mêmes n'exercent pas; que ce n'est point aux écrivains seuls que la liberté de la presse importe; que ce n'est point dans l'intérêt des avocats seuls que le barreau doit être indépendant/ que ce n'est point pour les seuls créanciers de l'état que l'état doit payer ses dettes, ou pour les seuls propriétaires que la propriété doit être respectée. Ils savent qu'un droit ne peut être envahi, sans que tous les autres droits n'en souffrent, comme un citoyen ne peut être traité illégalement, sans que la sécurité de tous ne soit menacée. Mais si, par la situation intérieure d'un pays, l'on entend la marche des ministres auxquels le pouvoir est confié, beaucoup de vœux peuvent être formés, sans qu'on vous accuse de trop d'exigence.

The text on this page is estimated to be only 24.25% accurate

8 • > ' L'exagération n'est pas mon habitude ; et comme je n'écris que pour être utile , je brave volontiers le reproche de ne pas tout dire , ou de ne pas dire assez. Je ne me jeterai donc point dans des déclamations amères. et pour faire la part de l'impartialité avec scrupule , je commencerai même par des éloges sur le petit nombre de mesures que je me crois permis de louer. § IV- Lois d'exception abrogées. Il y a un an , quatre lois d'exception nous régissaient; car je place parmi les lois d'exception, celle qui avait institué les cours prévotales. De ces quatre lois deux sont abrogées. Les cours prévotales ont cessé d'exister et les ministres n'ont plus le droit d'arrêter et de détenir des citoyens sans les mettre en jugement. Je ne rechercherai point encore si l'effet de l'abrogation de ces deux lois est complet, si le mode qu'on a conservé pour la composition du jury n'équivaut pas plus ou moins, aux cours prévotales, et si les moyens sans nombre que fournissent les lois ordinaires pour arrêter et pour détenir indéfiniment les hommes soupçonnés , ne remplacent pas efficacement le droit d'arrestation indéfinie que les ministres ont abdiqué. Je me borne au fait, et je reconnais que» sous ce rapport , il y a amélioration : car lors même que, par des détours et des subterfuges, l'on obtiendrait , au nom des lois ordinaires , un résultat pareil à celui que procuraient les lois d'exception, leur abrogation serait toujours un bien. Les détours et les subterfuges , bien que conduisant au même but , seraient encore un hommage à la légalité.

The text on this page is estimated to be only 27.33% accurate

9 § V. Loi du recrutement. Il y a un an , notre ancienne et admirable armée était frappée , par des mesures ministérielle^, d'une défaveur qui devait affliger et révolter tous les cœurs français* Une loi dont le principe est national ^ équitable j conforme à la charte, a relevé de cette excommunication politique c^s légions de héros, dont tout les pays seraient fiers et que tous nous envient. Ce n'est pas sans doute que la loi du recrutement soit irréprochable; de nombreux défauts la déparent, et malheureusement , il faut le dire, les ordonnances destinées à régulariser son exécution , loin de remédier à ces défauts , les ont aggravés. Je n'aimerais pas à censurer un ministre qui a donné des preuves de ses intentions patriotiques; mais prendra-t-il pour une critique amère, des questions que me dictent la justice et la reconnaissance envers ceux qui ont porté la gloire française aux bornes du monde? Pourquoi, dans l'ordonnance du 20 août, la réforme annoncée semble-t-elle atteindre précisément les officiers de l'ancienne armée, que des circonstances déplorables ont éloignés de la carrière qu'ils parcouraient avec tant d'éclat, et favoriser des hommes qui ont vécu loin des camps pendant la guerre, et saisi le casque et l'épée le lendemain de la paix? Pourquoi , dans l'ordonnance du 2 août, rien n'est-il précisé sur l'importante question du tableau général qui doit comprendre tous les officiers en non activité? Pourquoi n'est-il pas dit quand ce tableau sera fait? quand il sera public? ni même s'il sera publié? Comment n'a-t-on pas senti que, si l'époque de sa

10 publication clemeare incertaine , cette disposition deTient nuisible, an lieu d'être, utile à ceux en fa?eur desquels elle parait avoir été prise? Leur rappel à l'activité n'est-il pas menacé d'un ajournement indéfini ? Que si la liste demeure secrète , quelle garantie aura-t-on que les Règles de l'ancienneté oc seront pas violées? N'est-il^pas évident que, durant le temps nécessaire pour dresser et publier cette liste » plusieurs de ces braves atteindront les quinze années de service qui les frappent d'inactivité. Ce délai , dont ils ne seront pas responsables 9 leur deviendra*t-il fatal? que d'oublis! que d'obscurités! que de lacunes! Cependant, je le répète, comme partout où se ' trouve le germe du bien ^ le bien finit par triompher des imperfections accidentelles^ comme toutes les fois qu'on rend hommage à un principe t ce principe amène tôt ou tard avec lui le cortège de ses conséquences , je considère la loi du recrutement comme une cooquée. L'édifice n'est pas construit, mais la base est posée. J'ai dit le bien. Je vais tourner mes regards sur d'antres objets. Ce n'est pas ma faute si nos motifs de nous féliciter des pas que nous avons faits^ deviennent plus rares. ^ § VI. Concordat. n y a un an, la liberté de conscience était solennellement proclamée. Rien dans nos lois, rien dans les traités qui décident de nos rapports avec l'étranger, rien dans les actes officiels du gouvernement ne pour

The text on this page is estimated to be only 28.48% accurate

Il rail jeter des doutes sur cette liberté. SI de fait, dans quelques provinces, elle était ou nieoacée ou troublée, les atteintes qui lui étaient portées étaient illégales et irrégulières. Oo pouvait s'en prendre aux fonctionnaires inférieurs qui n'avaient pas bien corn* pris la charte ou qui la faisaient mal exécuter. Un concordat est survenu pendant la session. Ce concordat, j'aime à le dire, n'a encore été exécuté oolle part. Mais plusieurs mesures préparatoires ont été prises qui semblent annoncer qu'il pourra l'être; chose singulière 9 car étant l'objet d'un projet de loi présenté aux chambres, Ton ne conçoit guère ^ à moins de renverser toutes les règles constitutionnelles et de déchirer la charte, qu'il puisse recevoir le moindre commencement d'exécution, avant que les chambres l'aient adopté. Ce concordat ressuscite un acte du seizième siècle, qui dès lors avait alarmé tous les amis, je ne dirai pas de la tolérance, malheureusement trop peu respectée à cette époque, mais de la dignité royale et des libertés de l'église gallicane. Il contient des clauses Tagues, mais menaçantes pour tous les droits que la charte a garantis aux différens cultes professés en France (i). Il accorde à un prince étran(i) L'article 10 du concordat, qui engage le roi à employer de concert avec le saint*père tous les moyens qui sont en son pouvoir pourfaire cesser le plus lot possible les désordres et les obsUcles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église, est-il dirigé contre les protestans et autres communions non catholiques ? On pourrait le craindre ; car certes, dans le sens que le pape doit attacher à ces mots : les désor^ dres et les obstacles qui s* opposent au bien de la religion et à

The text on this page is estimated to be only 22.90% accurate

12 gtr une juridiclioo dans l'iotérieur du royaume* jaridiction qu'un roi de France^ plein de rentbou* siasme religieux le plus exalté» avait constamuieot repoussée. Il est enfin tellement destructif de tout notre ordre constitutionnel , que le projet de loi qui l'accompagne ressemble» dans plus d'un article, à une protestation anticipée contre ses dispositions les plus claires et les plus formelles (r). Certes» l'on reconnaîtra » si l'on me rend justice, que je suis loin de rien exagérer. Analyser les vices de ce concordat ^ qui a excité une désapprobation si universelle, me serait facile; mais l'opinion est avertie ^ et cela sulBt. Ce concordat néanmoins plane sur nous. Nos députés», en leur qualité de députés » n'ont émis aucune opinion à cet égard. Il peut être reproduit/ et il dépend des chambres de l'adopter dans la session qui va s'ouvrir. C'est donc un péril nouveau , survenu récemment; et j'en conclus que ^ sous ce rapport , nous sommes plus mal que l'année dernière. l'exécution des lois de l'église ^ les hërésiei sont des désordres et des obstacles de cette espèce. Alors que devient la liberté des cultes ? Cet article » au contraire , n'est-il dirigé que contre les catholiques peu soumis ? Mais tonte négligence» tonte infraction aux commandemens de l'église étant un désordre et un obstacle à ses yeux , qua devient la liberté indivâdueUe ? (i) Comment l'article i3 de l'ancien concordat , qui est relatif aux ventes nationales , n'a-t-il pu trouver sa place dans le concordat nouveau , tandis que l'on ajoute dans l'article a de la loi 3ui accompagne ce dernier, que la disposition dp cet article i3. emeure dans toute sh vigueur. Pourquoi abolir d'une main ce qu'on reconstruit de l'autre? F'oyez Ouvrage duFgénéral Jubc, ayant pour titre : Encore un Concordat.

The text on this page is estimated to be only 27.11% accurate

15 § Vn. État de la liberté de la presse. En 1817, après la loi du 8 février, la liberté de la presse ne paraissait pas sans doute complètement garantie. Cette loi était défectueuse à beaucoup d'égards. Elle rappelait une loi de circonstance[^] une loi provisoire[»] celle du 9 novembre 1815, dont la sévérité • était excessive » et qu'il était fâcheux de voir confirmer dans la législation permanente. Elle ne mettait aucun terme à reflet des saisies, dans le cas même d'un jugement favorable, suivi d'un appel du ministère public à la cour royale. Elle tenait ainsi indéfiniment les ouvrages en charte['] privée. Il suffit de lire les discours prononcés par les ministres, à la session[^] dernière, pour se convaincre des vices de cette loi. Personne ne l'a réprouvée plus sévèrement que ^{%t^} auteurs (1). De plus[^] cette loi venait à peine d'être rendue » que les doctrines du ministère public, dans les procès ^{âb} deux écrivains » tous deux condamnés [^] avaient répandu l'alarme parmi tous les hommes attachés aux droits de la pensée et aux principes de la charte. Des magistrats, respectables d'ailleurs, et dont il ne faut attribuer Terreur passagère qu'ils ont eu le mérite d'avouer » qu'à l'inexpérience inséparable d'un nouvel état de choses[»] avaient confondu le roi avec ses ministres, prêté un sens seditieux à des phrases[»] coupable tout au plus d'insignifiance, restreint le droit de défense dans les accusas, et s'étaient eiForcés, sous un régime représentatif[^] de fermer aux ^{^l^m^mmmmmt^ <i)} Yoyez les discours des ministres en décembre 1817.

• 14 . Français la carrière de la politique, c'est-à-dire , de leur enlever l'exercice de leurs facultés et la jouissance de leurs droits. Cependant la loi du 28 février 1817 avait été une amélioration sensible de la législation antérieure. Les théories du ministère public avaient paru désavouées par le gouvernement. Des articles presque officiels, insérés dans les journaux où l'on sait que tous les articles qui touchent aux discussions constitutionnelles ne sont admis que par ordre avaient rendu aux esprits éclairés une sorte de sécurité, et surtout avaient fait naître beaucoup d'espérances. Dans ces articles les écrivains ministériels avaient reconnu toutes les bases de la liberté de la presse. Ils avaient mis une grande insistance à prouver que les ministres avaient eu l'intention sincère de la garantir mieux qu'elle ne l'avait jamais été. Loin d'embrasser la cause de ceux de MM. les avocats du roi qui s'étaient montrés les adversaires de cette liberté, ils avaient déclaré que les doctrines que ces magistrats établissaient, les maximes professées par eux, ne formaient point une jurisprudence : que ces magistrats pouvaient se tromper, puisqu'ils étaient hommes, et que les juges ne devaient point les regarder comme les interprètes infaillibles de la loi : que plusieurs de leurs assertions étaient erronées (celle, par exemple qu'attaquer les ministres c'était attaquer le roi)• Ils avaient enfin, en opposition avec M. de Vatissin, consacré formellement le principe que l'imprimeur qui avait rempli toutes les formalités prescrites ne devait jamais être condamné comme complice de l'écrivain, k L'armurier', qui a livré des

The text on this page is estimated to be only 28.57% accurate

i5 « armes, » avaient-ils dit , « le pharmacien qui te a irendu des substances délétères^ en se con« formant à ce que prescrivent à ce sujet les régies m^s de police, ne sont point responsables de « l'emploi qui en sera fait. De même , hors le « cas où Pécrit est anonyme , l'imprimeur ne nous « paraît devoir être responsable que lorsqu'il con« tre?ient aux règles qui lui sont prescrites , à la « législation spéciale de sa profession. Sa contraven« tion est alors une preuve de sa complicité. Dans « le cas contraire , sa fidélité à se conformer à la loi « est la preuve de son innocence. Il n'est pas ques« tion de savoir s'il a pu comprendre ou juger Técrit « qui lui a été confié. Cela peut dépendre de la ca« pacité de son esprit, et la loi ne punit point les « pauvres d'esprit. Il n'a point reçu d'elle la mission « de censurer les écrits, mais l'autorisation de les « imprimer. S'il se respecte , il* n'imprimer,a point ce « qui lui paraîtra blesser les lois , les mœurs et « l'ordre public : mais il n'est pas justiciable des « tribunaux^ parce qu'il n'a pas reconnu ce qui était (< blâmable. Quand il a déposé l'ouvrage imprimé, « la police est avertie. C'est à elle d'empêcher que le « mal ne se répande, s'il y en a. L'imprimeur est, « en ce cas , suffisamment puni par la perte qu'il « éprouve ,. et la privation du' gain qu'il s'était « promis (i). » Je cite les journaux comme une autorité officielle , parce que lorsqu'un gouvernement s'empare des (i) Voyez le Moniteur du 25 juillet 1817.

The text on this page is estimated to be only 23.66% accurate

i6 journaux I et s'en sert pour défendre ses mesures , et pour réfuter les écrivains qui les blâment, ce qu'il dit doit être considéré d'une part comme un aveu , de l'autre comme un engagement Le ministère public lui-même » éclairé par ces discussions, était convenu ingénument que les questions politiques n'avaient pas fait l'objet principal de ses études , et le même magistrat qui avait invité les écrivains à fuir cette périlleuse carrière, les avait tout à coup invités aussi à y rentrer , à signaler les erreurs qu'ils apercevaient dans la marche du Gouvernement , à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois et dans sa sollicitude touchante sur l'effet que pouvaient avoir produit ses menaces antérieures » s'il était possible , s'était-il écrié , que la sévérité de nos fonctions vous intimidât , que nos protestations vous rassurent (i)« 4 Au commencement de la session dernière , les ministres s'étaient annoncés comme voulant marcher sur cette ligne constitutionnelle et libérale. En montant à la tribune pour proposer un nouveau projet de loi ils avaient considéré comme superflu tout développement des avantages de la liberté de la presse , que « les citoyens » comptent au nombre de « leurs droits les plus chers , les députés parmi les « plus sûres garanties de la constitution de l'état, et « dont les amis des sciences, des lettres , et de la véritable philosophie apprécient les bienfaits* » Ils (i) Voyez le discours de M. Yatisménil dans le procès de MM. Comte et Dimoyer.

The text on this page is estimated to be only 24.83% accurate

^7 avaient vanté « celle liberté salubre, qui a jeté un « sigraiid
jour sur les matières les plus hautes, comme * « 8ur les plus communes » et
qui est elle - même « un si puissant mo^en de gouvernement. » Mettant
avec raison une grande importance à Tinslrument nécessaire de cette liberté
précieuse , ils avaient « dégagé les imprimeurs de toute responsabilité, ce
toutes les fois qu'ils auraient été fidèles à la discipli-: « pline et aux règles
deleurprofdsion. » Ils avaient projeté « d'adoucir les dispositions de la loi
do 9 no» vembre, loi faite dans des circonstances encore « présentes à la
n^émoire , mais n'existant plus^ « puisque nous vivons dans des temps
meilleurs. » Ils avaient enfin promis l'amélioration de la loi da a8 février
1817 , « en ne permettant plus ces saisies K prolongées, qui faisaient d'une
main-levée tardive « l'équivalent d'une véritable suppression (1). » Tel était
l'hommage qu'ils avaient rendu au droit constitutionnel , qu'ib
reconnaissaient po\ir l'auxiliaire de tous les autres. Ainsi , lorsque les
dernières élections s'étaient ouvertes » la liberté de la presse , bien
qu'imparfaitement garantie par des lois qui avaient besoin d'être améliorées,
était consacrée dans tous les discours qui émanaient du Gouvernement. Le
ministère public avait abjuré les doctrines contraires. Les écrivains osaient
défendre sa caube et la leur. Elle existait de fait à un haut degré. Voyons où
nous eu sommes aujourd'hui sous ce rapport. ■ ■■ Il 1—— I I 11 .^.^—
——»——»—— i^i——^——»—— ^nn (i) Discours de M. le garde des sceaux.
Moityeur du 18 novembre 181 7» ' Tome IIL 6« Partie. ' »

The text on this page is estimated to be only 22.34% accurate

18 Le lecteur n'exigera pas que je le promette à travers tous les procès qui ont eu lieu depuis les protestations éclatantes que je viens de lui raconter, ou plutôt à travers les procès qui ont commencé, lorsque ces protestations retentissaient encore à la tribune et qui ont continué sans interruption jusqu'à ce jour : de sorte qu'un étranger qui aurait passé de la Chambre des députés au Palais de justice, aurait pu se croire dans deux pays et sous deux législations différentes. Je me bornerai à proposer des questions dont la solution sera, à mon avis, évidente pour tous mes lecteurs. Je rédigerai ces questions de manière à ce qu'elles s'appliquent et aux maximes que le ministère public professe « et aux jugemens que les tribunaux prononcent. Si ces jugemens et ces maximes sont incompatibles avec la liberté de la presse » je n'en conclurai point que les uns soient fausses et les autres injustes : je respecterai les magistrats et je me soumettrai à la chose jugée : mais assurément l'on me permettra d'en tirer cette conséquence que notre position sous ce rapport est changée depuis un an. La liberté de la presse peut-elle exister quand des idées générales sont susceptibles « par des interprétations et des inductions poussées à l'infini, d'attirer des peines sur les écrivains qui les publient ? La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public après avoir converti ces idées générales en applications particulières, que l'auteur n'a ni énoncées ni prévues » invoque pour juger ces applications, non la loi commune mais une loi extraordinaire, une loi de circonstances, déclarée provisoire dans

The text on this page is estimated to be only 24.89% accurate

'9 son préambule « el rendue ao milieu d'une crise violente , avec le bul déler miné de réprimer y non des oovragesd'une certaine étendue , mais des cris séditions et des placards incendiaires? K 'est-ce pas néanmoins ce qu'a fait le ministère public » dans le procès de M. Scheffer ? A l'occasion de cette pensée y que ce nest pas au gouvememeni seul à défendre les iniérés nationaux « vis-à-^is des puissances alliées , pensée qui évidemment ne signifie autre chose , sinon que Tassen liment des mandataires du penple et Tesprit national de ce penple même sont d'heureux auxiliaires pour un gouvernement qui prend en maie la cause de notre indépendance et de notre dignité, le ministère public a invoqué la loi du 9 novembre contre l'écrivain coupable « a-t-il dit , « d'avoir indirectement excité à desobéir à la charte « €X>nstitutionnelle , qui prononce que le roi est le « chef suprême de l'état, et fait les traités de paix « et d'alliance ? (1) » La liberté de la presse peut-elle exister» lorsque, dans son impulsion interprétative, le ministère pu* blic , par inattention sans doute , car à Dieu ne plaise qoe j'inculpe ses intentions , attribue aux auteurs des phrases qu'ils n'ont point écrites » et qui, altérant le texte de leur ouvrage, créent ou aggravent le déUt? (2) La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public ne cite plus les passages qu'il attaque. mais seulement les pages de l'ouvrage dénoncé? ■ ■ ■ y ■ " t (i)DisGoart de M. Marchangj, dans le procès de M. Scheir«»r. (2) Yoyea le procès du Surveillant. 2.

The text on this page is estimated to be only 22.20% accurate

80 Cette pratique récemment introduite (i), et qui est trop commode pour être si tôt abandonnée, n'est-elle pas contraire à la publicité des procédures, publicité voulue par la loi ? Est-ce la figure de M. le procureur du roi et de MM. les juges que les spectateurs ont seulement droit de voir ? N'est-ce pas aussi la discussion des charges qu'ils ont droit d'entendre ? Les écrivains traités de la sorte ne se trouvent-ils pas dans une position plus défavorable que les prévenus de tout autre crime ^ dont au moins le délit est discuté devant le public ? N'est-ce pas anéantir l'utilité même des condamnations ^ si elles sont justes ? Si un auteur est puni, pour un passage ignoré de tous, sa punition sert-elle d'exemple ? Que nous apprend-elle ? Que tel homme a été frappé par tels juges, au nom de telle loi, mais nullement ce qu'il faut faire ou ce qu'il faut éviter ^ pour n'être pas frappé comme lui ? La liberté de la presse peut-elle exister ^ quand le ministère public n'a point de jurisprudence fixe, et que le même magistrat dit, à trois mois d'intervalle tantôt que ce qui a besoin d'être interprété ne saurait être dangereux y parce qu'il faut que le sens sorte lui-même des paroles- (i), et tantôt, que pour saisir, dans leurs formes variées ^ ces protées insidieux ^ nommés provocations indirectes, il faut interpréter les écrits, moins d'après quelques cx-^ ■«• (i) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton* (a) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. TarUrd.

The text on this page is estimated to be only 19.36% accurate

ai pressions que sur le sens général j et consulter plu* tôt
V'intention que les termes ? (i) La liberté de la presse peut-elle exister ,
lorsque les tribunaux posent en principe qu'un écrivain peut être puni , pour
avoir dit la n^éme chose qu'un aulre écriTaio , qui jouit de l'impunité , et
qu'on peut mériter la prison[^] pour avoir rappelé des faits rapportés dans
d'autres ouvrages qui circulent librement , et dont les auteurs ne sont
exposés à aucune poursuite ? (2). N j a-t-il pas injustice et bouleversement
des ga[^] ranlies sociales , à laisser au ministère public le droit de poursuivre
ou de ne pas poursuivre , selon son bon plaisir? N'est-il pas de son devoir de
poursuivre indistinctement tottt ce qui est. coupable ? En s'arrogéant le droit
de choisir , n'induit-il pas les écrivains en erreur ? L'impunité des uns ii'a-
t*elle pas l'effet d'uo piégé tendu à la confiance des autres ? Ce droit de
choisir , ce droit » pat conséquent > d'épargner ceux qu'on favorise ou qu'on
ménage, n'est-il pas en quelque sorte un empiétement du ministère pu[^] blic
sur la faculté de faire grâce , réservé au mo-[^] narqueseul? N'en résulte-t41
pas une incertitude qui fait de la justice un hasard, et des pejaes nnelo<<
terie ? Enfin , y a-t-il liberté ^ là où il j a pouvoir discrétionnaire? MM. les
avocats du roi croiront«*its résoudre ces difficultés , en. repoussant'ces
questions comme inconvenantes? Prétendront-ils , à l'exemple de M.
Marcha ugj , dans le procès deM.Jt[^]éret (3) , ■ (1) Discours de M.
Marchaogy, dans le procès de M. ScheffTer» (a) Jugement rendu contre M.
Danuaing. (3) Voyez ce procès daus les journaux di) 18 mai 18 j 8.

sa que nul n'a le droit de leur tracer leur devoir ? Mais , partout où un devoir existe , tous ceux que ce devoir intéresse n'ont-ils pas le droit de Tinfoquer ? Entre Tavocat qui le rappelle , et le magistral qui déclare que lui seul est juge dé Tobligation de le remplir f où est la raison , la loyauté , la justice ? Une portion de la liberté de la presse n'est-elle pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que Ton croit contraires k la charte et aux droits des citoyens? Nous devons le penser. On nous l'avait dit à la tribune > en termes positifs* Dans le rapport fait à la cbambre des députés , sur les restrictions à imposer aux journaux , le rapporteur avait fait ressortir avec beaucoup de force toutes les garanties que nous assurait la liberté des livres, m Le n jour où les ministres abuseraient de leur autorité «< sur les journaux »» avait-il dit^ « la liberté de la <r presse , dont nous jouissons pour tous les autres «« ouvrages, ne serait pas un vain recours; elles « plaintes respectueuses de la nation » arrivant de n toutes parts au pied du trône , feraient p&lir des ce ministres prévaricateurs (i). — Il a été commis une ^ injustice à l'égard d'un citoyen , par un préfet , <c par un ministre »i avait ajouté un député dont les opinions ne sont nullement entachées de démago* gies (3) ; « il dénonc^e au public ce préfet, ce roi* » nistre , cette injustice. Voilà la liberté dont nous ce jouissons y et dont nous allons jouir plus que ja^ « mais, n Si maintenant on déclare que les fonc* <■ ■ ■ ■ ■ " ■■■ I' ■ ■ I I I I II « I !■■■ I II 1^ (1) Moniteur dû 19 janvier 181% (a) Moniteur du ao janvier.

The text on this page is estimated to be only 18.98% accurate

Les fonctionnaires étant responsables, il faut les accuser devant les tribunaux, et non les irradier devant l'opinion, ne détruit-on pas la liberté de la presse? Accuser n'est pas écrire. Dans tous les pays, soit qu'ils jouissent ou non de la liberté de la presse, la faculté d'accuser un fonctionnaire coupable existe toujours. Elle résulte de la nature des choses. Sous Frédéric II, roi despotique, la presse, libre de fait, ne l'était pas de droit. Cependant un meunier put accuser devant le monarque la cour suprême. Lors donc que le ministère public argue de la responsabilité des dépositaires du pouvoir à la nécessité de les accuser, y a-t-il confusion de deux idées? Ne méconnaît-il pas l'intention de la charte, en substituant à la liberté de la presse une autre liberté, si l'on y eût eu celle d'accuser juridiquement, mais enfin une liberté qui n'est pas celle dont il est question? La charte, en reconnaissant par son article VIII le droit d'imprimer, et en déclarant, par son article XIII la responsabilité des ministres, a voulu nous assurer deux libertés; est-il permis au ministère public de nous en ravir une? Sans doute il faut réprimer la calomnie. Cette doctrine vient d'être reproduite par Tanquerel de MM. les procureurs généraux près le tribunal de cassation, dans la cause de MM. Comte et Dunoyer, sur l'incompétence du tribunal de Rennes. « Ce magistrat », dit le Moniteur du 19 septembre 1818, « a exprimé le vœu de voir les écrivains s'en rapporter au gouvernement et aux chambres, du soin de faire exécuter les lois par ses fonctionnaires, et de veiller au maintien de nos libertés. Mais je le demande de nouveau : que devient alors cette liberté de nous plaindre des injustices en les traduisant devant l'opinion, la liberté dont on nous disait dans les chambres que nous jouissions, et dont on nous promettait que nous jouirions plus que jamais? Si j'en croyais ou autre journal que celui-ci ».

The text on this page is estimated to be only 23.12% accurate

â4 lomnie> elAe métne qu'un homme qui dénoncerait aux tribunaux un (bnciionnaire irréprochable , devrait porter la peine de sa dénonciation mensoDgère ; de même, lorsqu'un écrivain dénonce à l'opinion un agent de l'autorité qui n'est pas coupable » cet écrivain doit être puni. Mais sou crime n'est pas d'à* Toic dénoncé cet agent à Topinion , c'est de l'avoir dénoncé à tort. Que sera-ce I si Ton réfléchit que la législation, qui doit organiser la responsabilité^ n'a pas même encore été présentée ! Qu'il n'existe aucun moyen légal de prendre à partie. qn agent du pouvoir ! Qu'il faut obtenir la permission . de commencer de pareilles poursuites, et l'o'btenir d'une autorité qui^ presque toujours y est intéressée , au nK)ins d'amour* propre, à la refuser ! Ne semblerait-il pas que le ministère public veut nous détourner de la route naturelle et praticable qui nous est ouverte , en nous invitant à entrer dans une autre qui se trouve fermée par un mur que nous ne pouvons fj^apchir ? Un des plus nobles et des plus heureux effets de la liberté de la presse n'est-il pas de favoriser cette disposition des âmes généreuses à prendre en no^in la cause des opprimés ? Ne détruit-on pas ce précieux résultat d'une faculté que la copstitution nous ac* Di^bais , qui paraît toutefois avoir extrait ce discours de M* Ir procurr^iir-général avec bienveillance et fidélité, j'aurais bien o autres motifs de surprise. Ce magistrat aurait dit «que les au« teurs doivent se persuader que dans tous les états il y a des a occasions de montrer du patriotisme et d'acquérir de la gloire ; « mais que dans les états représentatifs, ces occasions sont rares.» Il n'est pas possible que M. le procureur général ail dit cela.

The text on this page is estimated to be only 24.52% accurate

^5 corde, en déclarant que^ lors même que les actes Hu^on ferait connaître seraient véritables j si ceux (jui les publient ne sont pas eux-mêmes la partie lésée y ils sont inexcusables de s'arroger ainsi une censure d^ office au détriment de la cliose pu^ hlique ? (i) Flétrir , autant qu'on le peut, ceu:^ qui plaident pour les simples citoyens contre le pouvoir^ et diriger contre enx la rigueur des lois qu'on étend et qu'on interprète , n^est-ce. pas méconnaître et le. caractère national , et les règles de morale politique qai doivent difiger un peuple libre ? Est* ce spus un régime constitutionnel que le ministère public peut dire que défendre un accusé sans titre et sans mission, c^est entrer de, vive force dans un délits c'est empirer a s'en rendre complice? (2) La première maximedede.' tout état constitutionnel j au contraire, n'est-elle pas^ qae lorsqu'un seul membre du corps. social. soulTre injustement , tous sont menacés '^ Sans doute^ il faut savoir si la souffrance est injuste: mais pour le savoir,, il faut l'examiner, et coo^nie tous v sontinléressés, . cet examen est permis à tous. Objecter à ce droit incontestable que révoquer en. doute l'infailibilité des tribunaux , c'est attaquer indirectement, l'autorité royale y parce que toute justice émane du roi (3) > n'est'^epas fonder une jurisprudence sur un abus de mots ? N'est-ce pas étendre au delà dé toute raison el de toute mesure une loi qu'on ne saurait çircons(i) Discours de M« Maixhangy, dans le prooès delà Bibliothèque historique, (1) Discours de M. Marchangy contre M. Esneaux. (3) Discours de M. Marchangy contre le Surveillant.

The text on this page is estimated to be only 23.59% accurate

à craindre dans des moments assez ébranlés (i) ? N'est-ce pas établir une doctrine d'après laquelle Voltaire aurait été puni pour avoir sauvé Calas, et Dupaty pour avoir arraché trois innocents à la roue ? La liberté de la presse peut-elle exister, lorsqu'on applique aux fonctionnaires publics des dispositions du code pénal » qui manifestement ne sont applicables qu'aux particuliers ? Lorsqu'on exige que l'acte arbitraire qu'un écrivain dénonce ait été déclaré arbitraire, avant que la dénonciation ait eu lieu ? Lorsqu'on ne regarde pas comme authentique les arrêtés, les proclamations, les circulaires des autorités auxquelles néanmoins les citoyens sont tenus d'obéir, de sorte que « d'après la nouvelle jurisprudence il peut se faire qu'un individu subisse une peine comme réfractaire aux lois, pour avoir désobéi à un acte que le tribunal qui le condamne pour désobéissance regarde comme devant être exécuté, et un autre peint comme calomniateur, pour s'être plaint de ce même acte, dont le tribunal qui juge le procès en calomnie déclare qu'il ne rapporte pas la preuve authentique (a) ? Enfin la liberté de la presse peut-elle exister, quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur » lors même que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue ? La faculté de publier et de faire imprimer leurs opinions^ faculté (que la charte accorde à tous les Français, ne devient-elle pas une dérision, si les moyens d'exercer cette faculté leur manquent !) La loi du 9 novemb.) Jugement contre la Bibliothèque historique »

The text on this page is estimated to be only 18.76% accurate

^7 s»! enleTés ? L'article de la charte qui s'oppose à h censre n'esl-il pas TÎolé , si la censure , «pi'on s 'ose plos confier aox agens de faotorilé , est imposée a des imprimears , non moios dépeodans de faolorJé que les censeurs , puisque lenr brevet est réro* cahle; àdes imprimeurs dont les occupations nomkenses et en partie mécaniques , ue leur permet* • Int pas, qudque éclairés que sment plusieurs d'en;r eux» rexamen des livres qu'on leur présenle; à des aprimeurs, instramens passib des écrivains qui» sar leur responsabilité propre , Tculent publier leurs opinons ? Que dirait-on d'un pays dont la constitu* bon garantirait à tous ses hahilans le droit de navilesfle«ives,et dont les ministres feraient braies barques et incarcérer tousies bateliers? !rectt-il pas bizarre que» tandis que le cbef de la :«dice déclare à la tribune, en bee de b nation» qae « les imprimeurs ne sont point appelés a exercer « sur les auteurs une magistrature que la loi 9l jugée c incouapatible avec la liberté des opinions, qu'il « u'j a point de censure en France» que » s'il j en « avait une» die devrait être placée plus banl, ei^ « qu'il ne conviendrait point d'abandonner aux cal» « culs d'un intérêt personnel souvent mal entendu , T et cpickpiefois dépravé par les conseils d'une avi* « dite sordide , le discernement d'un si grand bien et • d'un si grand mal (i); » n'esl-il pas bizarre» : »-te , qu'un magistrat inférieur oppose à ces dédarations si formelles» à œ jugement prmioncé par la de M» le garde des sceao^. Monilcar da i8 no*

The text on this page is estimated to be only 18.40% accurate

a8 . loi, ses théories et ses volontés ^ qu'il prétende « que X les imprimeurs et les libraires sont assimilés aux '< complices du délit , qu'ils doivent partager la responsabilité de ce qu'ils publient, afin qu'ils craignent de jouer , pour un gain scandaleux , la responsabilité de leur établissement commercial (i) »^ c'est-à-dire , qu'ils doivent exercer cette censure que le ministre de la justice a déclaré ne pas leur appartenir , et avoir été jugée incompatible avec la liberté? Qui croirons-nous, du ministre, ou d'un substitut à un^ procureur du roi ? Et quand on nous dit que la condamnation des imprimeurs s'adresse- précisément à la source du mal (2) , n'est-il pas clair que ce ^ P wff' < I I I '■ ■ Il II ■■ I I ■ ■ m I I II > I I I ■ ■! ■■■■Il ■ I 11 I I I ■ m ■ I * (I) 'Discours de M* Marchangy/dans le procès d« M. Creton. (2) Même discours. Il est remarquable qu'immédiatement après le rejet du projet de loi de Taillade dernière sur la presse, le Moniteur inséra l'article suivant, tiré du Journal des Maires, « Aucune des lumières répandues cette année dans les discussions des deux chambres , ne sera perdue pour le législateur. f(Aucune des améliorations dont on avait conçu la pensée ne sera « mise en oubli. Déjà le projeté , mais qui ^ par l'effet du « rejet de la loi, n'a pu être introduit dans la législation , a « passé peu à peu dans la jurisprudence. Chaque pas que nous faisons tend à mettre à découvert des^ant les tribunaux la responsabilité des imprimeurs. L'état actuel de la presse doit « offrir des motifs de sécurité pour l'avenir à ceux qui semblent « n'être jamais assez rassurés par la modération du pouvoir, n'ainsi qu'aux hommes dont. la prudence redoute avec raison « toute liberté sans limite et sans frein.» Moniteur du 15 mars 1815. Telles étaient les promesses du journal officiel. Lisez maintenant les réquisitoires du ministère public, il est intéressant d'observer que sa doctrine nouvelle de la complicité et de la responsabilité des imprimeurs^ n'a été défendue par aucun des journaux censurés par l'autorité. Mais une feuille qui est affranchie de la censure a osé s'en féliciter. Après avoir, suivant sa coutume, insulté les écrivains condamnés y cette feuille continue ainsi:

The text on this page is estimated to be only 20.97% accurate

^9 qu'on appelle le mal, c'est cette liberté des opinions qui» d'après Taveu du ministre, n'est pas compatible avec la responsabilité des imprimeurs ? Je pourrais ajouter à ces questions d'autres observations qui se présentent en fouie. La jurisprudence actuelle sur la liberté de la presse est un labyrinthe dont il est impossible à l'infelligence humaine de démêler les détours. Tout est à la merci du ministère public. Il poursuit, il ménage, il épargne, il propose même de faire grâce (i); il détourne les coups ou il les aggrave» comme bon lui semble. Mais j'en ai dit assez, je le pense, pour arriver à la conclusion de ceAte partie démon examen, et je ne crains d'être démenti par aucun homme impartial, en affirmant que,, sous le rapport de la presse, nous avons fait, depuis dix mois, des pas rétrogrades, et que l'année 1817, malgré les traditions de Bonaparte^ et les lois de 1814) entées sur l'arbitraire impérial, était une époque de liberté pour les écrivains, si nous la comparons à l'état présent. § VIII. Censure des journaux. L'idée de soumettre les journaux à la police, c'est-à-dire^ de placer les faits et les opinions au même rang que les vagabonds et les courtisanes, n'est pas une invention du ministère actuel. C'est une portion de t Les libraires veulent absolument lire les manuscrits qui leur « sont confiés. Le sort de MM. Plancher et Lhuillier décourage leurs confrères. » Tant il est vrai que les valets volontaires sont plus déshonorés que la livrée. (q) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Cretou.

The text on this page is estimated to be only 14.29% accurate

Sa ' lliérilage d'an temps anériear;' maïs eeft^ héwit^ge a été recoeili^ cultivé , perfectionné par le mioiatière. Lo demandant à rassemblée , dans Ta? ant dernière seMion, la continuation de cette étrange prérogative, il avait prouvé qu'il n'en mériterait pas«<c Craindrait« 00 ^f disait un ministre^ « qf\$e le goofenierDent m n'abusât^ comme les autorités antérieures^ de rin-' « flaconce qu'il aura sur les joomaux (i)? Des initiatives lres ambitieuses pourraient le faire »^ a|oolait un commissaire du roi : « mais où sont les avantages de ces sinistres présages (a)? Le goufferoement «^ poursuivait un orateur d'autant plus éloquent qu'il est toujours consciencieux et intègre, <c me fera de « tous les pouvoirs ordinaires et extraordinairesqu'on «l lui laisse f qu'un usage purement défensifavoné par «r la raison (3). » En effet , durant la session des chambres , et même pendant les deux ou trois premiers mois qui suivirent cette session ^ Teuploi ministériel des journaux, toujours lâcheux dans son influence sur l'esprit public , fut néanmoins aussi réservé et aussi prudent que le comporte l'arbitraire. Tout en relevant l'inévitable puérilité d'un pareil système , ses tâtonnements^ ses inconséquences l ses ordres mal remplis « et ses inter* dictions éludées, j'avais reconnu cette espèce de mérite, dans la manière dont ce système s'exécutait. Le ministère j'avais-jedit, n'exerce sur les journaux qu'un empire négatif* Il paraît avoir prescrit à ses écrivains ^» (i) Moniteur du 8 décembre 1817. (9) Moniteur du 38 janvier 1818« (3) M« Camille Jordan. Moniteur du 30 janvier.

The text on this page is estimated to be only 25.55% accurate

\$1 ' denepoiol attaquer ceux auxquels il est interdit de se défendre, et lorsqu'il croit nécessaire de comofiander un écrit y il enjoint la mesure et même la politesse. Mais depuis les dernières élections ^ il s'est un peu affranchi de cette règle. A cette époque» se croyant obligé d'écarter les candidats qui lui déplaisaient , il pensa vraisemblablement que , dans ce but, tout lui était permis. Certains journaux , jusqu'alors esclaves muets, devinrent des mercenaires furieux. Je m'abstiens des détails , W mémoire de mes lecteurs m'en dispense. Les journaux ministériels ont conservé ces fâcheuâtes habitudes ; ils insèrent encore aujourd'hui de longues ' et injurieuses diatribes, tantôt contre des écrivains dont le seul crime est d'être indépendans (i), tantôt, ce qui est plus scandaleux encore, contre des exilés que la patrie regrette (a) , ou contre des accusés détenus^ sur lesquels quiconque parle avec un privilège de l'autorité, devrait garder le silence (3). Je n'accuse point les ministres de tout ce que pu-^ blient les hoaines enrôlés sous leurs étendards. Je suis convaincaque s'ils lisaient ce qu'écrivent en leur nom ces hommes qu'ils ont le tort de ne pas désavouer assez clairement ^ iti rougiraient souvent de ce qu'on t*"^— ■ I II i^i— — ■— — I ■ » ■— ■—■—— <i (i) Voyez l'artide dn journal des Débats du x5 mai 1618 , contre MM. Comte et Dunojer, et du ao juillet , contre la Mnerve. (a) Voyez l'article récent du journal des Débats , contre les « Français réi'ugiés en Amérique. (3) Voyez l'article du journal defif Débats, contre le général Canuel , du ^4 juillet : Tros Rutulusve fkat , nuUo discrimine luibebo.

The text on this page is estimated to be only 13.84% accurate

5a prjhenle comme leur pensée. MaU un de« malheurs de la
puUsance , c'est qu'autour d'ette \$e ;roupent dti intérêts si vils , des
dévouemens si aveugles^ des empressemenssi maladroits, qu'elle se trouve
compromise par celte lourbe d'auxiliaires dont la défaveur rejaillit sur ses
matlres. Il en résulte que Tasservissement des journaux a aujourd'hui des
conséquences plus déplorables qu'il oVn avait il j a un an. Deux ou trois ,
tout au plui, gardent une sorte de dignité dont on leur sait i;ré , mais qui n'a
de moyen de se conserver que le s ilenc«f. Le reste , feuilles avilies et
décréditées , oflTreot perpétuellement le honteux spectacle du pouvoir diri*
gâtant l'insulte contre des ennemis sans défense. Il est prouvé qu'une faculté
que le ministère n'avait réclamée que comme un moyen de maintenir le
calme , et d'empêcher des haines mal éteintes dese réveiller avec fureur, est
devenue un moyen de satisfaire d'autres haiues. Puissionj-nous n'en
pasacquérir incessamment de nouvelles et de tristes preuves! J'en conclus
que, sous ce rtipporti encorei notre position s'est détériorée* § IX* Autres
amélioraliomnori effectuées. KnSo beaucoup d'améliorations non moins
essen* .tietles dans d'autres parties de nos lois, étaient sulliciléi^s par
l'opinion publique* Notre code pénal, monument d'un autre régime et d'une
sévérité de»Î gotique ; l'instruction nationale , menacée d'un enva*
lissiMuent qui aurait le double tort d'être vexatoire et d'être inutile i car ce
qui contrarie les idées du siècU

The text on this page is estimated to be only 20.35% accurate

33 blesse et n'ioflue pas; la nomination des jurés^ qui assimile celte institution (^éservatrice à des commissions extraordinaires; la responsabilité des ministres toujours invoquée par eux pour obtenir du pouvoir» toujours insaisissable pour nous» quand ce pouvoir nous frappe; le système municipal , dont aucune base n'est encore posée; toutes ces choses exigeaient une révision sérieuse et une réforme qui aurait du moins pu être annoncée. Toutes sont restées dans leur imperfection avec leurs vices et leurs lacunes. Le code pénal n'a été ni revu^ ni adouci. Il subsisle^ avec tous ses vices, ses cruautés^ ses dispositions artificieuses, calculées par le despotisme, pour son accroissement et pour son usage. Une loi de circonstance, dont j'ai parlé plus d'une fois dans ces feuilles, la loi du 9 novembre 1813, menace de devenir partie de ce code , et d'aggraver son impitoyable sévérité ^ puisque l'époque de son abrogation est déjà passée , et que Ton refuse de la reconnaître comme abrogée (i)* Aucune précaution n'a été prise contre la prolongation indéfinie des détentions , prolongation que tant de lois facilitent , que tant de prétextes excusent, et qui, cependant, inflige à l'innocence une (i) Si Ton m'accusait d'indiquer avec trop de force les vices^ des lois encore existantes , je rappellerais ce que j'ai déjà dit » «ju'uu procureur du roi (et MM. les procureurs du roi ont son^ pas , je suppose , des amis de la licence) a invité les citoyens à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois* Or, pour demander l'abrogation d'une loi , ne faut-il pas^ prouver qu'elle n'est pas bonne ? Tome III 6« Partie. 5

The text on this page is estimated to be only 16.00% accurate

34 tbiinent souvent plus ri^ourerix queceliîqw 'aurait itiérilé le délit dont on l'^ircusait à lorl. Une petne , dont les lois ne devraient. frapper que les crimes les plus graves, le secret , supplice plus affreux que cfux iuxquels bien des coupables sont condamnés , le secret , qu'on prési*nle comme «ne mesure de prudence, et qui , dans le fund , est une épouvantable torture , le secret, qui livre sans serours le malheureux qui en estia vicliue, à ta souffrance phj'RÎque el morale, à la démence et au désespoir, le secret n'est point aboli. Sa durée est arbilraireel illimitée ; elle dépasse ~ quelquefois ce que pourrait inventer l'imagination la plus oiubraireuse , ou l'exagération lapins malveillante (i). Le mode de nomination du jury n'a point élé cbangé. Choisis par les préléts , les jurés , j'aime à le croire , simi d'ordiniire des citoyens irréprocbables; mais des hoiimes choisis par un homme, ressemblent toujours à ties commissaires. Ils ne rassu' rent point l'innocent. S'ils appartiennent à l'io des partis qui nous divisent encore, ils offrent au coupable qui a suivi le même étendard , une chancç d'impunité fâcheuse pour la justice el la sûreté publique. Ils ne satisfont point l'opinion , qui , souvent à torl sans doute, cioit cependant te: jours apercevoir l'autorité derrière eux. La responsabilié îles ministres n'a reçu aucime organisation. Telle qu'elle est niniutcnant, c'est une théorie dont l'application est (i) Il y H des «leropli'B que âet liominei , acqu'utKs ensuite , ftW v.\v rtleuu» au secret , ks um cent qualre-viugl-lrois jouis, le- iiiiilres ieil-clix, les .Tulles q>iutre-i iii(;l-oi)ze. (Précis àt t'ri'ti'^le noire.) S'ils av: icn' [jcrilii la rai-on d.ins cette soliluJa iiLiBoliie , quelle ri-parutiou leur auniil-on f;iiiie ?

The text on this page is estimated to be only 26.00% accurate

I 35 ~ impossible. Quand les ministres rîQToqaeot dans la chaleur d'une éloquence patriotique» ils se font illusion à eux-mêmes , et semblent malgré eux se jouer (le nous. Car ils nous exhortent à la confiance en nous peignant les peines sévères qui les attendent, s'ils en abusent ; et lorsqu'e nous recherchons quelles sont ces peines, nous trouvons que non-seulement aucune n'est indiquée, mais qu'aucune route n'esltracée à nos mandataires , soit pour l'examen , soit pour l'accusation. Rien enfin n'a été fait pour introduire la liberté légale dans le système municipal. Aucun des madstrats du peuple n'est nommé par le peuple. Ceux même des intérêts des communes^ qui, étant distincts des intérêts généraux , devraient se traiter commedesaffiiiiesde famille^ demeurent confiés à des autorités émanées du pouvoir central , et nécessairement disposées à courtiser ce pouvoir, à lui complaire, à mériter le choix qu'elles en ont obtenu et dont elles sont flattées , en entrant dans ses vues, et en faisant plier devant lui les droits imperceptibles et en apparence insignifiants des localités. § IX. Du choix de nos députés. , Dire ce qui est mal , c'est indiquer ce qui doit être amende. Dire ce qui n'a pas été fait , c'est indiquer ce qui est à faire. On voit combien d'objets variés el importants commandent les méditations et réclament surtout le courage de nos députés. De quels hommes pouvons-nous espérer ces méditations sérieuses , et attendre ce courage difficile ? J'avais essayé l'année dernière de classer sous trois 3.

The text on this page is estimated to be only 24.07% accurate

3G dénominations ilifférenies les citoyens parmi lesquels DOS députés peuvent (Hre élus. J'avais dit qu'il n\Mail pas prudent de porter à la députation des individus célèbres parleir'allarhement à l'ancien régime. Tout en rendant justice à plusienrs d*entr eux , qui avaient défendu dans l'avant-dernière session quelqties-unes de nos libertés , j'avais objecté à leur nomination le peu de confiance cju'ils inspirent. Je n'avais pas même déguisé , que , moins disposé que beaucoup d'autres à la défiance, je ne pouvais cependant nier que leur conversion ne me laissât quelques doutes. Mes appréhensions se sont réalisées en partie. Dans la loi du recrutement, on les a vus, il est vrai, voter contre les ministres, mnis aussi contre les principes populaires. Lorsque, par le rejet d'une loi , la presse eut été mise à ia merci du pouvoir , ils ont abandonné le député constitutionnel qui prédisait et voulait prévenir ce qui est arrivé et ce qui arrive encore (i). Un autre député qui proposait l'adoucissement de la loi du 9 novexubr'e, a trouvé chez eux une véhémence opposition (a). Je persiste donc dans mon opinion ancienne, en ajoutant toute* fois que ma censure ne porie point sûr les deux membres les plus éminens de ce parti , qui , dans plusienrs occasions, se' sont montrés ou plus habiles ou plus sincères. Passant ensuite aux hommes que je désignais sons le nom de partisans des lois d'exception , et que je trouve aujourd^iui plus court et plus juste d'appeler (1) M.Dupont de l'Eure. Moniteur du 18 f<'vrier 1818. (a) M. Cassftignolles. Moniteur du a8 lévrier.

The text on this page is estimated to be only 11.82% accurate

• 37 simplement ministériels , j'avais annoncé que s'ils étaient portés à la chambre , ils feraient encore ce qu'ils ont toujours fait; que «dingues par les meilleures intentions <lu momie , ils ont le malheur d'être conTaincosqu*nn élat ne saurait supporter la liberté, et qu'ils persévéreraient dans leur conviction que rien n'ébranle et dans leur j>ermanence contre les principes. Me suis-je trompé ? Au moment des élections de l'année dernière • quand chaque colonne de chaque journal resplendissait de brillantes promesses et d'espérances flatteuses f i) , on nous disait que si les ministres se ré* conciliaient avec les principes , les principes n'auraient pas de plus zélés défenseurs que les élus connus sous l'nom de ministériels (2). Il paraît que le ministère n'est pas réconcilié avec les principes; car les éligibles ou plutôt les élus connus sous le nom de ministériels , ne se sont guère fatigués à les défendre. Qui est-ce qui a prolongé l'esclavage des journaux , en reproduisant tous les raisonnements « ou pour mieux valoir tous les sophismes cent fois réfutés ? Qui m (1^ J'invite mes Lecteurs , pour leur insinuation) dans le monde à relire les journaux ministériels de l'année dernière - — — - — o — — » tant ils aspiraient à le déposer. Leurs protestations ;illères eii croissent ju5i|ti*au *i6 septembre» On sait que les élections durèrent six jours ; mais , comme je l'observai dans le temps , à dater du 27, les protestations modifièrent, et, par une manœuvre habilement graduée « le ministère se trouva quinze jours après cette époque« précisément au point où il était auparavant. (a) A Paris le 13 septembre 1817.

The text on this page is estimated to be only 23.18% accurate

\.38 cst-ceqniarépété, en 1818 comme en 1817, 60 1817 * comme en 1816, « que les journaux, feuilles vagues (i), ne pouvaient s'assimiler aux autres compositions littéraires ; que l'opinion publique ce était aussi bizarre dans ses couleurs que brusque (c dans ses mouvements; qu'il fallait l'arracher son «c délire; que c'était dans TⁱMérêt des rédacteurs des « journaux que la mesure d'exception était posée » (probablement comme le code des colonies a été rédigé pour l'avantage des nègres) ; « que « le terme de trois ans ne suffirait pas; qu'il faudrait « après l'émancipation des journaux, une législation « spéciale et sévère (2) ; que nous n'étions pas assez robustes pour nous donner la fièvre; qu'un vaillant courageux ne craignait pas l'amputation <« quand elle était nécessaire pour sauver les parties « saines (3) » (comme si depuis vingt-cinq ans nous ne savions pas ce qui résulte de ces constitutions amputées) ? Ce sont des éligibles connus sous le nom de ministériels. Qui est-ce qui, dans cette même question des journaux, pour mieux assurer leur dépendance, a soutenu les ministres dans leur résolution subite d'extraire d'une loi un seul article, et de faire voler la chambre, sans aucune des formalités voulues par la Charte et par le règlement ? Qui est-ce qui ne représente cet^e altération grave à la marche régulière de ses délibérations y comme un simple changement dans l'ordre de travail et dans la manière de voler, intro(1) Moniteur du 18 (décembre. (2) Moniteur du 14 décembre. (3) Moniteur du 11 décembre.'

The text on this page is estimated to be only 20.84% accurate

duisant aiosiu précédent dont le danger est d'autant plus grand que l'abuften est plus facile (i) ? Deséli- s &ibles connus sous le nom de ministériels. ^ w Qui est-ce qui a paralysé les efforts de M. Dupont de l'Eure , pour retirer la liberté de la presse du chaos dans lequel il éjait bien fiicile de prévoir que le rejet de la loi proposée par les ministres, devait la précipiter (2) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels. Qui est-ce qui a rejeté tous les adoucissemens à la loi du 9 novembre (3) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels. Avais-je donc t<\$rt» lorsque je disais qu'ils arriveraient à la tribune avec les locutions consacrées^ louant les principes, écartant leurs conséquences,, admirant la règle , appuyant ^a violation , érudits dans l'apologie' de l'arbitraire, apôtres dangereux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos législatures successives, dans ce qu'on peut nommer l'oraison funèbre de la liberté *? S'ils n'ont pas voté autant de lois d'exception que l'année dernière , c'est que les niinistres n'en ont pas proposé autant. Le mérite^ s'il y en avait, et si l'onpouvait attribuer aux hommes» une réserve commandée parla force des choses, appartiendrait au ministère et non pas aux ministériels. En veut-on la preuve ? J'ai rapporté les hommages rendus p^r les ministres à la liberté de la presse, au moins en théorie. J'ai montré M. le garde des sceaux reconnaissant l'inconstitutionnalité d^ loule censure. ' ■ ' I ... I I II I I I ■!■ — ^i^ (t) Monileur du 18 ileVtOibre 1817. (2) Moniteur du iH février :8i8. ^^3^ Moilcur du -20 iesrier 1818.

The text on this page is estimated to be only 23.34% accurate

40 Je parcours maintenant les discours ministériels et je lis : « Ce n'est pas à la loi qui punit l'abus que récrier vain doit se conformer ; c'est à la loi qui contient « la liberté de la presse, par des précautions saluaires (i). » (Ainsi nous revenons au système de prévenir l'abus auquel les ministres avaient renoncé « au lieu de nous borner à réprimer la seule faculté que donne la Charte.) « Le gouvernement représentatif est celui dans lequel la nécessité de la liberté de la presse se fait le moins sentir. Les restrictions « qu'on propose raviront-elles à la nation le récit touchant des vertus des augustes descendants de ce Henri IV (2) ? La liberté de la presse pourrait « bien être un fléau politique non moins qu'un droit salutaire* On se défie des abus de l'autorité : « je me défie bien plus des écarts de la presse (3). » Si des simples discours je passe aux propositions, je vois , parmi les ministériels les uns demandant que les imprimeurs soient responsables, quand ils auront imprimé en connaissance de cause un ouvrage saisi les autres épouvantés de ce que le châtiment de l'auteur mettrait l'imprimeur à l'abri , lorsqu'il s'agirait de chansons et de gravures (4)* Je le déclare; les ministres sont des libéraux, quand on les compare aux ministériels. Et qu'on ne pense pas que cette disposition n'ait lieu que relativement à la liberté de la presse; qui est en possession d'effrayer les esprits dominés par (1) Moniteur du 14 décembre 1817. (2) Moniteur du 12 décembre 1817. (3) Moniteur du 15. (4) Moniteur du 22.

The text on this page is estimated to be only 23.64% accurate

4i V rhabînde de l'obéissance et les traditions du pouvoir absolu. Prenons une question pins vaste et qui semble plus affranchie de Terapire des circonstances, je veux dire rinslilnlion iJu jury. Le gouvernement et le ministère professent, pour cette institution une vénération qu'il est bien doux de croire sincère. Les citojens la considèrent comme la meilleure garantie de la sûreté de Tinnocence et de rmipartialilé des jugeniens. Ecoutons les ministériels sur le jury, tt Celte institution, » ditTun d'enlreux , « n'est pas « assez nationaHsée en France. Nous n'avons pas « l'éducation politique des Anglais » (i). « Je priv « fere, » dit un autre , « la lojjique des tribnuuiux « i la conscience du jury. Ses partisans ne comuus« sent que sa beauté théorique. Qu'ils viennent dans « les tribunaux gémir avec nous des erreurs volon« taires que les jurés commettent. Cette brillmie ce conception a quelque cho^e de bien drfectiic«ix, « et pour un scandale judiciaire, on en citerait mille « reprocbablesà des jurés (2) ». Ainsi donc les ministériels sont toujours en avant du minislère, pour le despotisme ; en arrière de lui (et c'est beaucoup dire), pour la liberté; c'est leur nature. Pourquoi les en blâmer? Ils sont parFaileraent satisfaits, non seulement de la charte , nous le sommes tous, mais de la manière dont elle est ou dont elle n'est pas observée. Ils ne sont inquiets que du trop de liberté dont nous jouissons.» Nous en « avons obtenu » disent-ils « plus peut être que (1) Moniteur du i5» (a) Idem.

The text on this page is estimated to be only 18.08% accurate

42 ti nous n'en pouvons supporter (i) ». Il faut se réjouir avec eux de cette conviction satisfaisante : mais si nous croyons encore quelques améliorations nécessaires, il ne faut pas choisir pour les opérer, ceux qui s'écrient toujours que tout est au mieux, et quelquefois que tout est trop bien. ♦ Je conclus donc, cette année[^] comme l'année dernière, qu'il faut élire des hommes d'une satisfaction moins complète, et ces hommes, je les nommerai indifféremment constitutionnels ou indépendants. L'expérience a prouvé que le choix de ces hommes était salutaire. Nous devons aux efforts des indépendants dans tout ce qui a été fait de bien. Nous devons à leurs efforts même le bien qui sera fait ; car en étant repoussés, ils ont pourtant ouvert la route, et la vérité a besoin pour triompher d'être plusieurs fois reproduite. Nous leur devons l'absence du mal qui n'a pas eu lieu. Deux lois d'exception ont été abrogées. Mais qui nous garantit que la résignation ministérielle n'a pas été la suite de l'opposition prévue ? Peu d'hommes s'abstiennent de demander le pouvoir, quand ils ne craignent pas qu'on le leur refuse. C'est un indépendant, qui a réclamé pour la liberté la presse et le droit de pétition (2). C'est un indépendant, qui a enseigné aux ministres à ne plus analyser l'assemblée, en introduisant dans les débats un nom trop auguste pour être mêlé à ses discussions (5). C'est un indépendant, qui même après la session a (i) Mieux du 5 Cij M. Dupont (If rEurc. (5; M. Clauvclin.

The text on this page is estimated to be only 24.82% accurate

45 éveille l'opinion publique sur un emprunt bî?arrej el sauvé
peul-êirevingr millions à la France (1). C'est un indépendant, qui a élevé à
l'« Tribune une voix courageuse en laveur de l'exil el du malheur (2). Gesl
un indépendant, qui, en quiant celle même Tribune vers hiquelle le
ramènera, il faut l'espérer^ le suffrage de ses commettans, a légué à ses
collègues une discussion approA^ndie sur le concordat qui alarme la liberté
relig^ieuse (5)? Oublierons-nous enfin que c'est un indépendant qui, en 1815,
osa seul^au milieu des clameurs et des murmures^ invoquer la protection
des lois pour les protestants assassinés (4)? Je pourrais donc me borner à
répéter mes conseils. Je pourrais dire, comme il y a un an : « Si vous «
voulez que les citoyens soient entourés de garan« les protectrices, que la
presse soit libre, et les « écrivains légalement responsables, que les jour-
% « naux racontent les faits tels qu'ils sont , et que la France ne soit plus
une île, où l'on ignore ce qui « se passe en Europe , et Paris une autre île,
où l'on « ignore ce qui a lieu dans les provinces, si vous « voulez que les
formes de la justice soient inviolablement el uniquement observées^
cherchez, « pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes, « nommez des
hommes indépendans ». A ce que j'écrivais alors, j'ajoute aujourd'hui celle
(1) M. Casimir Perrier. (1) M. Bignon. (3) M. Martin de Gray. (4) M.
d'Argenson.

The text on this page is estimated to be only 25.21% accurate

44 question dont je sollicite ardemment la réponse* Qu'ont fait , durant toute la session , les indépendans de contraire à la charte? Ces indépendans ^ qu'on accusait d'en méditer le renversement ou raltéralion , se sont montrés seuls attachés à ses principes et pénétrés de son esprit. Ils désirent des. améliorations ou plutôt des applications plus exactes et plus scrupuleuses dans la pratique. Ils ne veulent pas de révolutions. Us savent que les révolutions sont destrucitives de la liberté même qu'ils réclament , du repos dont la nation a besoin , de l'industrie qui l'ait sa force et sa prospérité. Ils sont convaincus que la Charte peut être observée,^ qu'elle contient en elle des germes de conservation et de durée, et sous ce rapport , certes, ils sont pr^érables à ceux qui pensent que pour qu'elle subsiste, il faut toujours la suspendre, et qu'elle renferme des parties malades , qu'il esl nécessaire d'amputer. Mais je le remarque avec plaisir, la nation est disposée au genre de choix que ses inlérêtsles plus chers lui commandent. Elle ne s'en cemellra pas de ces inlérêts à des hommes chargés par le gouvernementde faire prévaloir des intérêts différcns : car un gouvernement, quelque bien inlenlionné qu'il soit, veut toujours avoir le plus de pouvoir et d'argent qu'il lui est pos'^ible. Ses agens profitent de son pouvoir , puisque c'est à eux qu'il le délègue. Ils profilent de son aigenl , puisque c'est avec cet argent qu'il les paye. Ils ne sauraient donc plaider la cause du peuple, puisqu'il leur est avantageux qpe celte cause ne soit pas gagnée. Ces agens perdent à ce que les ministres soient circonscrils sévèrement dans les limites de louis

The text on this page is estimated to be only 25.96% accurate

45 attributions légales : car les ministres leur transmettent alors moins d'influence et d'autorité. Ces agents perdent à ce que le trésor[^] qui est à la disposition des ministres, soit réduit au strict nécessaire : car leurs salaires sont réduits en proportion (i). Les électeurs, je le pense donc, ne nommeront guère de fonctionnaires salariés (2). Mais cette précaution est-elle suffisante? (i) Dans un article Sur les élections, inséré dans][^] journal des Débats du 13 septembre 1817>et Ton sait assez d'où partaient ces articles, je lis cel[^]e phrase : Pour choisir un député, j'exa» mine si ses devoirs seront d'accord avec ses intérêts ; car, en cas d'opposition entre les uns et les autres, je tremble pour les devoirs; je lis cette phrase, dis-je, et je me demande quelle distraction avait saisi l'écrivain ministériel. (a) Une feuille qui est accoutumée à citer et à défigurer mes opinions, et qui s'en acquitte avec autant de hardiesse que de gaucherie, prétend que j'ai toujours soutenu que les ministres doivent être membres de la chambre, et[^] qu'en conséquence, je me contredirais si j'exhortais aujourd'hui les électeurs à ne pas nommer députés des fonctionnaires publics. Il y a des hommes avec lesquels la discussion n'est guère permise, cependant un fait est Uf[^]e chose indépendante de toute considération pour celui qui l'énonci L'écrivain le moins estimable peut parfois dire la vérité sur un fait, et cela rend nécessaire de répondre, sur les faits, à l'écrivain le moins estimable. Cette feuille affirme donc que j'ai toujours soutenu que les ministres devaient être députés, et conclut de là à la convèiKince de nommer aussi députés d'autres fonctionnaires. Or, voici comment je me suis exprimé à cet égard. Après avoir dit en thèse générale, et dans i hypothèse d'une représentation nationale très-foKte et trèsnombreuse, que la présence des mjinistres dans les assemblées avait des avantages, j'ai ajouté ces propres paioles : «L'état acc tuel de la représentation en France rend une précaution indfs» pensable. C'est que le nombre des ministres siégeant dans ces a chambres ne soit jamais au-delà d'un membre sur cent. Si, « aujourd'hui que la représeut£ (tion nationale est d'enyiroa « deux cent cinquante personnes, tous les ministres et plusieurs « fouctionnaires d'uu ordre inférieur étaient députés, la cham

The text on this page is estimated to be only 18.68% accurate

46 On a fait à ceux qui veulent exclure des charabres les<lé|H»n(latisdii gouveriienwnt, une objection fondée. Strulemenl elle prouve le contraire de ce qu'on la (iesline à prouver. s Ceux qui veulent des places, a- t-on observé, sont aussi défiendans que ceux qui en possèilenl. Rien n'est plus vrai. Mais il en résulte , non qu'il fiille c^lire des gens qui ont des places ,/mais quHl faut s'attirer . qiie ceux qu'on élitelqui-n'eu ont pas, ne se vendront pas pour en avoir. Ne noijs bornons donc point à choisir des hommes qui ne soient point salariés par la puissance. Choïssons en qui aient donné par leurs actions publiques, par leurs enga^emens positifs et réitérés , la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes pour obtenir les faveurs et les préférences de rautorilé. Nul doute que si les électeurs négligeaient cette précaution , s'ils se contentaient de déclarations vagues, d'appels à quelque circonstance antérieure, s'ils n'exigeaient pas une activité suivie , un courage soutenu , une ardeur patriotique à p'rollter de toutes les occasions d'énoncer la vérité , de rappeler les doctrines constitutionnelles , de défendre le faible , de sauver innocent, de combattre l'arbitraire, ils courraient grand risque de voir leurs espérances déçues, eti'ina brc ne serait plus la rcpnisontalion d'un peuple , mais le contt seil d'un roi. » Cours de politique , l. 1, part, ii**^, p. 9 l-oj. Si l'on veut convenir qu'il n*y aura, dans la chambre des «.ép des , qu'un fonctionnaire public sur cent membres , c'est*à-dire de •! et demi sur deux cent cinquante, je suis prêt Ik adopter la pr^>posiliou. Que p(nser d'une réunion d'écnvains qui , ré^ulièie* ment , deux ou trois fois par mois , falsifient ce qu'ils citent^ et ' mettent leur nom en toutes lettres à ces lâlsiftcations ?

The text on this page is estimated to be only 28.84% accurate

47 dépendant qu'ils auraient élu devenir , avec plus ou moins de mesure ou d'élégance , un ministériel d'abord pudique, mais qui profilerait du mécontentement ténement qui lui serait témoigné , pour crier à Tinjustice et passer franchement à des opinions plus . . profitables. Je ne voudrais donc point que l'absence de places fut l'unique pierre de louche des candidats qui pourront se présenter. Je voudrais que ces candidats eussent lié leur considération , leurs droits à l'existence politique en un mot au maintien de la charte , dans toute son étendue. C'est leur vie entière qui doit répondre d'eux. Une action isolée ne prouve rien. Les hommes peuvent être entraînés au courage par une conjoncture imprévue ; mais l'approbation qu'on leur accorde leur impose de nouveaux devoirs: s'ils ne les remplissent pas , ils renoncent implicitement à leurs anciens titres. Au reste , il y a peut-être un moyen plus efficace encore que ces garanties conjecturales. L'exemple de l'Angleterre peut ici nous servir utilement. Nous avons vu , aux élections dernières, l'un des hommes les plus respectables de cette île si long-temps célèbre par ses institutions politiques , le chevalier Romilly» déclarer à ses concitoyens quel serait son vote sur les questions les plus importantes. Que nos candidats assissent de même ; les objets sur lesquels nos députés seront appelés à délibérer sont assez connus. Que Ton sache quels seront les hommes qui seront toujours prêts à repousser toute tentative contre la liberté de la presse , contre la liberté individuelle , contre l'attribution religieuse , contre une formation illusoire du

The text on this page is estimated to be only 25.62% accurate

48 jiiy^ contre les tribunaux extraordinaires ; quelsse* ront ceux qui réclameront constamment l'organisation de la responsabilité des ministres , la révision du code pénal , rétablissement d'un système libéral d'instruction publique , l'abolition du secret, et de toutes les tortures qu'une longue habitude a presque rendues légales contre les accusés non encore convaincus. Sans doute je ne veux pas ressusciter le mode des mandats impériaux. Mais assurément , des citoyens ont droit de demander à leur mandataire, avant de lui donner leur confiance , comment il a intention de se conduire ^ et quand ils le chargent de défendre leurs libertés y ils peuvent exiger de lui une déclaration de ses sentimens sur ce qu'il regardera comme engagé à défendre. Sans doute encore , un député pourra violer les promesses qu'il aura consenties comme candidat; mais il y a pourtant des paroles qui lient les hommes, et du moins il sera constaté que tel député aura violé les siennes,. Parmi les engagements que je voudrais voir imposés à nos députés y il en est un que l'Angleterre, dont certaines gens voudraient doucement nous donner la corruption pour modèle , a trouvé toutefois d'une telle importance que sa constitution en fait une loi; et' puisque la charte l'a oubliée, c'est au sens droit et ferme de l'électeur à remplir cette lacune. En Angleterre , tout membre du parlement qui accepte une place , donne par cela seul sa démission de (ait, et pour rentrer dans la chambre des communes il a besoin d'une, élection nouvelle. Cette disposition

The text on this page is estimated to be only 21.68% accurate

49 est d'une raison et d'une accessibilité évidente. Un député qui accepte une place postérieurement à sa nomination, change de position personnelle ; 11 A'est plus romain que le peuple avait élu. Il est juste que ce peuple dise s'il a confiance dans l'homme nouveau» Puisque l'Angleterre » avec ses onze millions d'habitants, représentés par une chambre des communes d'environ sept cents membres, a trouvé dangereux de laisser cette chambre se peupler de fonctionnaires à la nomination du gouvernement certes, la France, avec vingt-cinq millions d'âmes, et deux cent cinquante députés, doit être triplement en garde contre ce danger. Une assemblée si peu nombreuse si elle était composée de salariés du gouvernement, ne serait point un corps représentatif, ce serait un conseil d'Etat, avec cet inconvénient de plus, que ses décisions, dictées par le pouvoir, auraient l'air d'être l'expression de la volonté ou du consentement populaire. J'ai exposé dans ce peu de pages mes idées avec franchise. L'opinion publique, comme je l'ai dit, a fait des progrès immenses. Mais qu'elle ne se repose pas sur l'influence de ces progrès. Ce qui nous arrive, relativement à la liberté de la presse, nous démontre assez que l'opinion peut être fort décidée à persévérer dans un sens diamétralement opposé à l'opinion. Je me souviens de ce que j'écrivais à une époque très-différente, « Les hommes s'accoutument à se persifler eux-mêmes, à agir d'une manière et à parler de l'autre. Chacun pense reconquérir par la raillerie l'honneur de l'indépendance, et content d'avoir désavoué ses actions par ses paroles, s'en tonne III 6« Partie. 4 V.

k 50 m trouve à Taï^e pour démentir ses paroles par ses acte lions.
>» Craignons de voir nos députés prendre cette habitude , faire le mal en le désapprouvant , voter te malin tout ce qu'on leur demandera[^] et croire se justifier en se moquant le soir de leur vote du inalin. Nommons donc de bons et courageux mandataires. Ils ne sauraient être pris ni pafmi ceux qui sont soupçonnés de vouloir renverser la charte , ni parmi ceux qui sont convaincus delà (aire toujours plier devant les fiintaisies de Tautorité- Essayons une fois d'hommes qui veulent maintenir cette charte ea lui restant fidèles. Si nous ne jouissous pas de la liberté , la faute en èra bien plus aux députés qu'aux ministres : car les ministres ne font le mal [^] que lorsque les députés leur permettent de le Hure. Nous tombons sans cesse dans une erreur qui nous rend injustes et ridicules. Lorsque le ministère nous blesse , ce sont toujours les ministres que nous accusons. Mais les ministres sont bien , moins blâmables que les députés qui leur donnent les moyens de nfous blesser. L'on fie me soupçonnera pas de vouloir faire ici l'apologie des ministres ; mais il est de fait que leur tort est bien plus d'abuser des lois existantes que d'affir ouvertement en opposition avec les lois. Dépuis que la loi du 29 octobre est abrogée, ils Ue font arrêter personne en vertu de la loi du 29 octobre. Depûis que la censure se trouve abolie pour les oiivrdfi[^]es demoins de vingt feuilles, ils n'essajent plus de soumeiire ù la censure les ouvrages de moins de iviugt feuilles.

The text on this page is estimated to be only 28.69% accurate

Si J'en conclus que, s'il y avait sur d'autres objets; comme sur ceux-là » absence de lois vexatoires , les ministres ne vexeraient pas. Donc la faute en est à ceux qui votent ces lois vexatoires» bien plus qu'à ceux qui s'en aatorisenl , quand une fois elles sont votées. La tendance de tout ministère est d'empiéter. Le devoir de tout député est de s'opposer aux empiètemens du ministère. Qdand le ministère empiète , il ne fait que suivre sa tendance naturelle : quand ûa . député favorise les empiètemens du ministère , il agit contre sa mission. Ce n'est donc pas contre le minis* tère qu'il faut, déclamateursenfansque nous sommes^ nous dei*hainer quand nos libertés sont mal garanties. Ce sont nos députés qu'il faut accuser^ ou plutôt nousmêmes , car nos députés sont notre ouvrage. Si nous voulons le but , prenons les moyens. Il j a de la puérilité à ne savoir jamais que passer de la duperie au repentir. La loi des élections a mis notre destinée entre nos mains. La loi des élections aura fait de nous» si nous la secondons» une nation nouvelle. Avec cette loi. aucun privilège, aucun monopole de pouvoir, aucune oligarchie, pas plus celle des richesses que celle de la naissance, ne peuvent s'introduire. Avec cette loi » plus sage et plus profonde que le ministère ne l'a soupçonné^ la puissance nationale est là oii elle doit être. Ouvrez la liste des électeurs , vous y verrez que les droits politiques ne sont plus conGés, comme autrefois, à une classe en particulier, investie d'immenses propriétés ^ immobilières ou mobilières , et consti^ 4.

The text on this page is estimated to be only 20.51% accurate

63 taée partie en rorporallon aristocratique de fait , Ion même qu'elle ne jouU en thcforie d*anciin privilège. Les droil» poliliques, r'est-à-diro, la faculle d'influer fiar ses choix sur Tadministration des affaires publiques I sont remis à ceux qui forment la richesse de rElat. Dans notre siècle, celle richesse a changé de nature. Ce ne sont plus uniquement les propriétés foncières, ce ne sont plus uniquement les g'randes capitaux qui la constituent. Sa source est Tinduntrie. En appelant la classe industrielle à la jouissance des droits politiques , la loi des élections a placé la puissance dans la classe qui est le centre des lumières pratiques, parce qu'elle tient également aux<;lasses riches et aux classes pauvres. Elle est plus impartiale que les premières , qui ^ placées à la sommité de letat social, ne connaissent de ses intérêts que ceux qui les touchent immédiatement. Elle est plus éclairée que les secondes, que le travail mécanique absorbe. Dans la classe industrielle, réside l'indépendance^ parce que tout le monde a besoin d'elle ^ et qu'elle n'a besoin de personne. Dans cette classe, réside l'esprit d'égalité, parce qu'elle est trop nombreuse pour ^fa(j;ner, câmmes les grands propriétaires, h des prérogatives nécessaire** ment restrciules à un petit nombre. Diinn cette classe , réside le patriotisme , parce que ses intérêts ne-peuveiit pas« comme ceux des purs capitnlisics, s'isoler des intérêts nationaux. Qu'elle sache donc faire usage de ses droits, qu'elle sente son iniportance. A elleappartîent d'affermir par ses choix la liberté constitutionnelle i seul élément oé

The text on this page is estimated to be only 28.69% accurate

53 cessaire à sa prospérité; et, chose admirable ! en soignant ses intérêts propres ^ elle fera le bien de tous. P. S, Les élections sont terminées : ce n'est pas à moi qu'il appartient d'en écrire l'histoire, d'autres se chargeront de ce soin. Rien ne restera caché pour la France. 17est avec regret, sans doute, que j'inapose silence à la reconnaissance profonde que m'inspirent tant d'honorable^ suf« fragcs obtenus , malgré les honteux moyens employés pour me nuire. Mais, si je me répandais en actions de grâces, on pourrait m'acC'ser d'^orgueil. J'aime mieux prouver ma reconnaissance en persévérant dans la ccnciuite qui m'a valu ces preuves inrs* timables de confiance et d'assentiment. Je me suis lié par des eiigagcmens solennels envers les électeurs de Paris , je pourrais dire envers les électeurs ie plus d'une portion de la France, puisque deux autres départemens ont daigné penser à moi , et que la moitié des citoyens de la capitale a reçu mes engagements et s'est reposée sur mes promesses; ces promesses son t donc confirmées indépendamment du succès ; elles sont désormais devenues inviolables. Ma route m'efit tracée. Le découragc'mentne peut me safsir. Deux fois, à deux élections consécutives, je me suis vu récompensé par le vœu populaire : et si jen<' puis faire dans ma situation actuelle tout ce que j'aurais fait comme député, je dois faire tout ce que je puis comme c toyen. Je sais que notre législation sur la presse est toujours la même ; que les écrivains sont hors de la protection des lois ^ que les uns sont cachés, d'autres dans les fers, confçndus avec des coupables de yol ou- de meurtre , retenus par des mesures fiscales après l'expiration de leur peine , livrés à l'arbitraire de la police et à l'insolence des geôliers. Je sais que nul n'est à l'abri de celte destinée, et que trois juges peuvent faire traîner eti^irison^ pour une opinion qu'ils interprètent, l'homme que troi^ mille sept cents électeurs ont honoré de leur choix. N'importe, je dois redoubler de zèle , et remplir mes obligations sans m'eaquérir de mes garanties. Aujourd'hui je veux établir une vérité dont la démonstration est urgente. Je voudrais en convaincre le ministère lui*même : car la résignation vaut mieux qu'un combat inutile; elle épargne ^ l'état des secousses^ et aux vaincus des humilia linus. Cdte vérité^ c'est que le ministère ne saurait désormais régir'l^ France

The text on this page is estimated to be only 27.93% accurate

54 en suivant la route qu'il a adoptée (i). Cette route Ta conduit au point où sont arrivés tous les gouvernements qui ont voulu fonder leur autorité sur un système déplorable de bascule, c'est-à-dire, sur l'oppression de tous les partis tour à tour* Cette route n'a conduit ni le ministère au point où était arrivé le directoire avant le 18 brumaire. Heureusement nous avons une monarchie constitutionnelle ^ le ministère est menacé, mais le pouvoir royal ne l'est pas. Ce qu'au lieu d'autres époques une révolution seule pouvait opérer, l'effet eût été sans révolution par la retraite de quelques hommes, et par la disparition pacifique de quelques agents secondaires de l'autorité. J'en rends grâce au ciel ; car je désire aujourd'hui ce que j'ai toujours désiré, l'affermissement de notre liberté, l'entière exécution de la charte, la consolidation de nos institutions politiques par des moyens graduels et paisibles. Je vois de toutes parts briller les présages de ces améliorations. Je vois la nation remplie d'un patriotisme éclairé ; je la vois dirigée par une raison admirable. Mais si le ministère s'obstinait dans ses mesures accoutumées, tous ces heureux symptômes s'évanouiraient, le patriotisme deviendrait de l'irritation, la modération céderait à l'impatience, et nous reculons vers une mer orageuse ^ tandis que nous sommes à l'entrée du port. J'écris sans passion comme sans haine ^ j'admets le mérite de quelques actes, sans examiner les intentions ; mais si le souvenir de ces actes doit protéger les ministres contre une réprobation trop sévère, il faut bien d'autres actes et des réparations bien plus éclatantes pour leur rendre la force nécessaire aux dépositaires de nos destinées. Je dis la force, car ce n'est point le despotisme de nos ministres, leur violence, leurs vexations, que je crains ; c'est leur faiblesse toujours croissante, leur inconcevable imprudence et leur maladresse inexcusable. Je les voudrais presque plus habiles, fussent-ils l'être contre nous. J'espérerais alors de leur habileté une marche au moins uniforme, qui préserverait l'état des bouleversements, dont nous avons plus d'horreur que ceux qui feignent de les craindre. Mais ils s'avancent au jour le jour sans principes, sans appui, sans prévoyance ; créant pendant six mois des dangers, et mettant la tranquillité publique à la merci d'une heure ; exci- ■ m I II .111111 .111 II I lia I ■■ ■■!■■■■ I I ^ (l) JJ*tfénrmMïi a yvont^ la justesse de ma prophétie, deux mois après l'époque 4 la^aelic j'écris ces Jigacs } U miautère dont j« parlais est tombé.

The text on this page is estimated to be only 22.00% accurate

55 tant les haines les plus diverses, et pensant avoir tout sauve et opposant y par un vieux artifice ^ ces haines Tune à Fautre ; trakissant leurs moyens secrets , et croyant vaincre Tévideuce par des assertions qu'une minute dément ; en un mot , ne sachant ni subjuguier l'opinion , ni lui plaire y ni la respecter. Quoi Ices ministres prévoyaient depuis six mois que leur système avait aligné la nation entière ; ils savaient que les élections prochaines peuplraient la chambre d'hommes fatigués de leur inconséquence y et qui. voudraient réprimer leur arbitraire, et ils n'ont pas voulu être justes quand ils ne pouvaient pas être forts ; et , ne voulant pas être justes , ils n'ont pas su du moins être adroits ; ils ont payé des écrivains qu'on a dédaigné de lire, ils ont envoyé des émissaires qu'on a refusé d'écouter. Leurs agens sont arrivés au combat avec des armes déshonorées par le combat de^'anuée dernière. Des libelles déjà méprisés , des calomnies déjà décréditées , des diffamations déjà flétries y voilà ce que leurs méditations profondes ont su inventer de plus efficace ! A Paris y un mdividu sans clientèle y appuyé seulement sur quelques principes y a été présenté dans la lice y et les ministres se sont agités, et les préfets ont accumulé les assertions fausses (i), et le président en chef des sections a sonné l'alarme y et dénaturé les résultats d'un jour pour influencer sur les résultats du jour suivant (2) ; et les maires ont intimé à ^- ■' I ■ '■ ■■-■ .i. ! ■ . ' I I ■ ■ Il II ■■! 4 (1) Le lecteur ne lira peat-être pas saos quelque intérêt oiie lettre da M. le pre'fet de la Seine , écrite dans les dernières élections, et dont l'o-. riçiaal est entre mes maïos. Pour sentir tout le prix de cette lettre , il faut en bien remarquer la date. Elle a été ékpédiée le a8 octobre , après | le scrutin, dû v;, jour danftlequ«l j'avais réuni a^goosuffira^es^M. Ter-* naux 1,950 « «t M. fionnet 900. Préfecture du département de la Seine, c Monsieur le maire , tous connaissez le résultat de ta séance d'hier^, Il rst instant une les bons citoyens se montrent. Je vous prie donc dVnj;a»er tous les électeurs de votre commune à se rendre immédiatement k leurs assemblées, et à leur indiquer M. Xeraauzaioé comme le candidat; qui réunit l'assentiment général. » Le conseiller d'état^ préfet ^ signé Chab&ol. Paris , a8 octobre 1818. Comme je l'ai dit, j'avais alors 2,goo voix, etM.Ternaux i^gSo. J'en avais donc 96c de plus que M.Ternaux , et M. le préfet in vite les maires a le désigner comme réunissant l'assentiment général ! toyona fallait ique^ soitt. de Ifl majorité.

The text on this page is estimated to be only 17.27% accurate

56 Iear§ administrer des ordres illégaux , les gendarmes ont di«
rifcé vers le lieu des séances les ëtecle^rs étonnés (i), et des commissaires
ont présidé à la distributi(/n du mensonge (i) , et arrêté la défense légitime
(3) , et le résultat de tant de aoblea cfiorls a été une majoiilé d« quatre-
vingts voix sur un nombre de près de huit niillo : ainsi, peu s'en est fallu que
l'opinioa' seule ne mit en déroute et l'armée ministérielle , et les cm{>loyés ,
et les libellistes, et toutes ces lép;ions , protégées , saariées , autorisées,
enrégimentées. Et ces ministres voudraient encore gouverner ainsi l Mais
que feraient-ils donc si un véritable ennemi se pressait ? Ce n'est pas tout
; lu candidat qu'ils avaient choisi , faute d'en pouvoir porter un autre, est un
citoyen d'une i^éputation méritée, et le^ommandable par son c:iractère, par
son active industrie , par la foule de ceux qu'il fait vivre ; puissant par sa
fortune et ses nombreux alentours , connu jusqu h ce jour pour avoir
profe^^sé des opinions libérales ; ami du plus illustre des défenseurs de la
liberté , c'est un homme que , peut-être , tout Paris aurait élu , s'il n'eût pas
été présenté par les ministres (4) ; mais ils le couvrent , ou plutôt ils
l'accablent de leur protection: aussitôt l'opinion s'effarouche et le repousse ,
et , pour faire nommer Tun des pins honnêtes hommes de France^ il faut
plus de travail , d'influence illégale , de menaces et de séductionom , qu'il n'en
eût fallu pour contraindre les choix à se diriger sur le candidat le moins
cslinié. Quel est dont l'effet de l'appui des ministres? Leur haine seule
grandit leurs adversaires^ leur seule protection déci édite leurs alliés. Si
nous passons de Paris dans les départemens ^ le même (i) Durant le» deux
d^rnièret nuits def élection*, l'on rcnenn trait fur touli'ili'tnMileii des
gf«ndarinMic|iii allaient révfijler lea ëlecteurs) et qoi disaient aux pauans
qu'ii«êlai< nt en expeditinr^ électorale. (a) Un homme a été ;)rrélé, un
niitn* cliaMé a la porte d'une «ection, parée qu'il voulait enlever à un
colporteur dei libelles qu'il diktribuât •u nom de M. Ternaux , à ton tni et
Mnii son /iveu. fSj On aci>nduiten prison un colporteur qui di«trîbnaîtn
imprimé signé de moi^daoillequel je ne calomniais ni n'outrsf^eaia
peionne, et qui se trouvait en présence des colporteurs chargé» des iiuclles
qui me calomniaient et m outriigeaient. (4) M. Ternaux a désavoué les
libelles qui portaient son nom. Il a traité leur» auteurs d'amis indiscrets.
C'eil par erreur, aaosdnote; des calomniateurs infâmes ne sauraient être des
amis indivrHs ou non. Si ce n'est pas uue erreur, c'est une condescendance

ministérielle et je gérais alors de voir un homme aussi estimable, forcé, par égard pour tes nouveaux alliés» il se servit d'expression si peu juive, et à l'avocat à l'honneur et au besoin d'exprimer une bonté décente» dit-il.

The text on this page is estimated to be only 25.00% accurate

57 spectacle frappent nos regards. Ici Ton insulte nn orateur
cloquent (i) qui , au jour du danger , avait proclamé les maximes sacrées de
l'indépendance nationale; et deux départe* mens, s'empressent de l'élire (i).
Ailleurs (3), Le président dix collègue suspend les élections, contre la règle,
en dépit des protestations formelles de ceux qui avaient le droit de décider
avec lui , et dont la majorité devfit l'emporter; il suspend les élections , dis-
je, dans l'espoir de lasser les électeurs patriotes, et de prévenir la
nomination qu'il craint; et ces électeurs pers'Stent dans leur infatigable
constance , et la nomination redoutée sort de l'urne, d'autant plus brillante,
qu'on s'est plus efforcé de l'empêcher (4)' Dans le nord , les moyens sont les
mêmes (5); et ce n'est qu'ainsi qu'on obtient sur des électeurs nombreux une
majorité tardive de cinquante suffrages. Je n'accuse point les intentions des
ministres; je ne vois dans leurs mesures, comme je l'ai dit plus haut, qu'une
déplorable imprévoyance. Mais je le répète , cette imprévoyance doit avoir
un terme , ou tes ministres doivent cesser de nous gouverner. En m'
exprimant ainsi , je ne méconnais point l'étendue de la prérogative royale.
Au roi seul appartient le choix de ses ministres; et, constitutionnellement ,
nous devons toujours respecter ses choix. Mais la liberté de la presse,
consacrée et garantie par la charte ^ existe surtout pour que chaque citoyen
porte jusqu'au trône les réclamations qu'il croit justes, les opinions qu'il
croit salutaires, l'indication des périls qu'il croit urgent d'éviter. (i) M.
Manuel. (a) La Vendée et le Finistère. (3) Dans la Sarthe^ (4X Celle de M.
de La Fayette. (5) On m'a envoyé' de Lille un libelle imprimé contre moi ^et
distri-' boé à la porte des sections , sous les yeux de M. Diipleix de Mézy,
pre'^i" dent de l'assemblée électorale. Nouvelle preuve de l'influence
qu'exerce «ne atmosphère ministérielle- M. de Mézy, que je connais , est
i»n homme de manières très-douces et de bonnes manières. Mais il en est des
élections aujourd'hui, comme des conscriptions autrefois. M de Mézy s'est
employé tous les moyens permis^ parce que tous lui avaient été ordonnés. Ou me
place, dans ce libelle ^ parmi les médians à figure contrefaite ^ pâle et
cadavéreuse y (qui ^ dans le désespoir de leur conscience , conspirent
»w/ comme le jour, rêvent le crime , suent le crime , et r^ attendent l'instant
de le commettre avec la plus affreuse Barbarie ; indépendamment de la loi des élections.

1 58 Je SUIS également loin de vouloir provoquer une opposition opiniâtre et dénuée de discernement. Quelle que soit ma désapprobation de la conduite passée des ministres , si désormais ils proposent des mesures sages , nos représentans doivent les accepter. Si la presse est enfin garantie , si le jury[^] est intro* duit dans le jugement des écrivains , si la formation du jury en général est remise au sort, électeur impassible; en un mot ,si Ton exécute ceHe fois les promesses que Ton nous fait périodiquement quand les élections approchent, profitons de ces biens , de quelques mains qu'ils nous viennent. Mais que nos députés examinent avec attention chaque article de chaque loi, chaque mot de chaque article; qu'ils se souviennent qu'on nous a donné la loi du 25 février comme un bienfait pour les écrivains. Nous avons vu les fruits de cet étrange bienfait. On nous a vanté la renaissance du crédit par les emprunts, nous savons quelle sorte d'emprunts on a négociés ; soyons donc prudents dans notre confiance; et , si nous voulons encore être indulgens pour le passé, soyons au moins sévères pour l'avenir. J'écrivais , il y a un mois , que la destinée de la nation était dans ses mains. Elle s'en est montrée la digne dépositaire. Elle a prouvé que ce qu'on nommait un parti , c'était la totalité de la France. Elle a prouvé qu'une union de principes , elle l'était aussi d'intention et de suffrages. Elle a trompé l'espoir de ces hommes qui épiaient les divisions pour en profiter : l'un d'eux imprimait naguère que je faisais mon parti à moi tout seul. Deux jours après, trois mille sept cents électeurs m'ont rassuré sur ma solitude. C'est que l'union ne saurait être troublée entre ceux qui ne veulent que le bien. Quels dissentimens pourraient les désunir ? Des places ? ils n'en cherchent point. Du pouvoir ? ils ne reconnaissent que celui des lois. Des privilèges ? ils ne réclament que l'égalité. Ils seront à jamais unis, parce que la liberté est le lien puissant qui les retient ensemble , la liberté dont les bienfaits se multiplient à mesure qu'elle s'étend, et qui, d'autant plus avantageuse à chacun qu'elle est plus assurée pour tous, ne saurait jamais devenir un objet ni de rivalité ni d'envie.

The text on this page is estimated to be only 28.33% accurate

DES RÉACTIONS POLITIQUES.

The text on this page is estimated to be only 18.92% accurate

I AVANT-PROPOS. \j%r ouvrage , pablië a une époque ou la Fiaoce eMajait nn^^i constitution qui venait de mettre un terme au règne tic la t'^r*^ reur , était destiné k recommander la bonne foi dan» Tessai d< celle constitution cl le retour romplri aux principes de la mo-j dération et de la justice. Quelques personnes ont pen^é que U réimpression des parties de cet ouvrage qui sont d'une applicaJ lion générale pourrait être utile. JNn ai retranché ce qui avait! un rapport direct aux formes du gouvernement, non que j'éprouJ vasse de la répugnance ou de la crainte à rappeler que j'avai» tâché d'emp^'cher le renversement de la République , comme! je tâcherai toujours d'em[]écher le renversement de toute in^ti-! tution existante , quand elle me paraîtra compatible avec la liberté* Les révolutions me sont odieuses , parce que la liberté m'est chère. Mais je n^ai pas dû reproduire ce qui n'avait piaf d'application. La liberté, l'ordre , le bonheur des peuples, sont le but des associations humaines t les organisations politiques ne sont quedes moyens, et un républicain éclairé est beaucoup pins disposé à devenir un royaliste constitutionnel qu'an partisan à9 la monarchie absolue. Entre la monarchie constilntionnetle et la république , la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est flans le fond. «■■•allMMM I y

The text on this page is estimated to be only 28.53% accurate

DES REACTIONS POLITIQUES. CHAPITRE I « Des différents genres de réaction¹. 1 DURE que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être au niveau de ses idées. Alors il n'y a jamais de révolutions proprement dites. Il peut y avoir des chocs, des renversements individuels, des hommes déplacés par d'autres hommes, des partis terrassés par d'autres partis; mais tant que les idées et les institutions sont de niveau, les institutions subsistent. Lorsque l'accord entre les institutions et les idées se trouve détruit, les révolutions sont inévitables. Elles tendent à rétablir cet accord. Ce n'est pas toujours le but des révolutionnaires, mais c'est toujours la tendance des révolutions. Lorsqu'une révolution remplit cet objet du premier coup, et s'arrête à ce terme, sans aller au-delà, elle ne produit point de réaction, parce qu'elle n'est qu'un passage, et que le moment de l'arrivée est aussi celui du repos. Ainsi les révolutions de Suisse, de Hollande, d'Amérique, n'ont été suivies d'aucune réaction. Mais lorsqu'une révolution dépasse ce terme, c'est-à-dire lorsqu'elle établit des institutions qui sont par

The text on this page is estimated to be only 29.51% accurate

62 delà les idées régnantes» ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes , elle produit inévitablement des réactions, parce que le niveau n'étant plus, les institutions ne se soutiennent que par une succession d'efforts et que le moment où ces efforts cessent , tout se relâche et rétrograde. La révolution d'Angleterre, qui avait été faite contre le papisme, ayant dépassé ce terme en abolissant la royauté, une réaction violente eut lieu, et il fallut, vingt-huit ans après, une révolution nouvelle, pour empêcher le papisme d'être rétabli. La révolution de France , qui a été faite contre les privilèges . ayant de même dépassé son terme , en attaquant la propriété, une réaction terrible se fait sentir et il faudra, non pas, j'espère, une révolution nouvelle, mais de grandes précautions, et un soin extrême] pour s'opposer à la renaissance des privilèges. «Lorsqu'une révolution, portée ainsi hors de ses bornes, s'arrête, on la remet d'abord dans ses bornes ; mais on ne se contente pas de l'y replacer. L'on recule d'autant plus que l'on avait trop avancé. La modération finit, et les réactions commencent. Il y a deux sortes de réactions; celles qui s'exercent sur les hommes, et celles qui ont pour objet les idées Je n'appelle pas réaction la juste punition des coupables, ni le retour aux idées saines; ces choses appartiennent, l'une à la loi , l'autre à la raison. Ce qui , au contraire, distingue essentiellement les réactions , c'est l'arbitraire à la place de la loi , la passion à la place du raisonnement: au lieu de juger les hommes on les proscriit; au lieu d'examiner les idées, on les rejette. 4

63 Les réactions contre les hommes perpétuent les révolutions; car elles perpétuent l'oppression, qui en est le germe. Les réactions contre les idées rendent les révolutions infructueuses, car elles rappellent les abus* Les premières dévastent la génération qui les éprouve, les secondes pèsent sur toutes les générations; les premières frappent de mort les individus, les secondes frappent de stupeur l'espèce entière. Pour empêcher la succession des malheurs, il faut comprimer les uns; pour retirer, s'il est possible quelque fruit des malheurs qu'on n'a pu prévenir, il faut amortir les autres. Les réactions contre les hommes, effets de l'action précédente, sont des causes de réactions futures. Le parti qui fut opprimé, opprime à son tour; celui qui se voit illégalement victime de la fureur qu'il a méritée, s'efforce de ressaisir le pouvoir; et lorsque son triomphe arrive, il a deux raisons d'excès au lieu d'une; sa disposition naturelle, qui lui fit commettre ses premiers crimes et son ressentiment des crimes qui furent la suite et le châtimement des siens. De la sorte, les causes de malheur s'entassent, tous les freins se brisent, tous les partis deviennent également coupables, toutes les bornes sont franchies, les forfaits sont punis par des forfaits; le sentiment d'innocence, ce sentiment qui fait du passé le garant de l'avenir n'existe plus nulle part, et toute une génération, pervertie par l'arbitraire, est poussée loin des lois par tous les motifs, par la crainte et par la vengeance, par la fureur et par le remords. . . La vengeance est étrangement aveugle; elle pardonne aux hommes même dont les forfaits l'ont sou-

The text on this page is estimated to be only 25.14% accurate

64 levée , pourvu qu'ils la dirigent contre les instrumens de leurs crimes. Ces hommes se mettent à la tête des réactions que leurs propres attentats ont provoquées, et ils les rendent plus épouvantables (i). Les hommes sensibles ne sauraient être féroces ; le regret adoucit la fureur : il y a dans le souvenir de ce qu'on aime une sorte de mélancolie qui s'étend sur toute* les impressions. Mais ces hommes atroces et lâches ^ avides d'acheter par le sang le pardon du sang; qu'ils ont répandu » ne mettent point de bornes à leur excès; leur motif n'est pas la douleur, mais la crainte; leur barbarie n'est point entraînement, mais calcul; ils ne massacrent point, parce qu'ils souffrent , mais parce qu'ils tremblent , et comme leurs terreurs sont sans terme] leurs crimes n'en sauraient avoir. ^i cette multitude passionnée, qui, en France » a coopéré aux réactions , eût pu s'arrêter un instant pour contempler ses chefs , elle aurait frémi; elle aurait vu qu'elle suivait , contre des instrumens exécrationnels, des meneurs plus exécrationnels encore. Ces gens/des l'entraînaient vers la férocité, pour se dérober la justice. Dans l'espoir de faire oublier leur complicité, ils excitaient à l'assassinat de leurs complices ; ils rendaient la vengeance nationale illégale et atroce, pour marcher devant elle et pour lui échapper. Ces exemples doivent inspirer une horreur profonde pour toutes les réactions de ce genre : elles atteignent quelques criminels ^ mais elles éternisent I L II- .1 .1 I I I ■ I I ••"

____ ^ ^ ____ ^ ^ ^ - ^ . ^ ^ ^ (i) Ces lignes écrites en X797, auraient-elles été sans appli« calioQ eu 181 5?

The text on this page is estimated to be only 26.58% accurate

63 le règne du crime; elles assurent l'impunité aux plus dépravés
des coupables, à ceux qui sont prêts toujours à le devenir dans tous les sens.
Les réactions contre les idées sont moins effrayantes^ mais non moins
funestes; par elles les maux individuels deviennent sans fruit, et les
calamités générales sans compensation. Après que de grands malheurs ont
renversé de nombreux préjugés, elles ramènent ces préjugés sans réparer
ces maux, et rétablissent les abus sans relever les ruines; elles ramènent à
l'homme ses fers^ mais des fers ensanglantés. Ces réactions, qui, de révolutions
désastreuses, font encore des révolutions sinistres, naissent de la
tendance de l'esprit humain à comprendre dans ses regrets tout ce qui
entourait ce qu'il regrette. Ainsi que dans nos souvenirs de l'enfance, on
d'un temps heureux qui. De plus, les objets indifférents se mêlent à ce qui
nous était le plus cher^ et le charme du passé s'attache à tous les détails,
l'homme qui, dans le bouleversement général, a vu s'écrouler l'édifice de
son bonheur individuel, croit ne pouvoir le relever qu'en rétablir sans tout
ce qui partagea sa chute. Les inconvénients même et les abus lui deviennent
précieux, parce qu'ils lui paraissent, dans le lointain^ liés intimement aux
avantages dont il déplore la perte. Cette disposition non seulement s'oppose
à l'amélioration du nouveau système mais elle interdirait l'effacement
de l'ancien. On éprouve une vénération superstitieuse
pour un composé dont on n'ose examiner les parties, de peur de les
disjoindre. On oublie que l'on doit juger ce qui n'est plus comme ce qui n'a
jamais été, et que si; lorsqu'il est question de l'homme. 6« ParUe. \ 5

The text on this page is estimated to be only 26.28% accurate

66 • tâétruire, il ne Faut détruire que ce qui est faoeste ; ^uand il s'agit de relever, il ne faut relever que ce qui est ulile; et après ce retour aux préjugés, l asservissement est plus complet, lasoumissioo plus illimitée, ^ue si l'on ne s'en fût jamais écarté. Ce n'est donc pas assez d'avoir conquis la liberté , il'avoir fait triompher les lumières , d'avoir acheté , (>ar de grands sacrifices, ces deux biens inestimables; d'avoir rois , par de grands efforts , un terme à cessa* crifices ; il faut encore empêcher que le mouvement rétrograde qui succède inévitablement à une impulsion excessive , ne se prolonge au-delà de ses bornes nécessaires , ne prépare le rétablissement de tous Les préjugés , ne^aisse enfin pour vestige du changement qu'on voulut opérer , que des débris, des larmes, tle l'opprobre et du sang. / CHAPITRE n. Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les hommes. Les devoirs du gouvernement sont très-différens dans ces deux espèces de réactidns. Contre celles qui ont pour objet les hommes , il n'a qu'un moyen, c'est la justice. Il faut qu'il s*em«» pare des réactions pour ne pas être entraîné par elles. Xa succession des forfaits peut devenir éternelle, si l'on ne se hâte d'en arrêter le cours. Mais en remplissant ce devoir , le gouvernement doit se garder d'un écueil dangereux ; c'est le mépris 4es formes %i l'appel des opprimée contre les oppres^

The text on this page is estimated to be only 26.20% accurate

67 sears. Il doit coalealr les premiers en même temps qu'il les venge. Ud gouvernement faible fait tout le contraire; il craint de sévir, et souffre qu'on massacre. Par une déplorable timidité , tout en désirant que les scélérats périssent, il veut que le danger de sa sévérité ne tombe pas sur lui. Dans l'aveuglement qui accompagne la craiole , l'exagération de son impuissance lai paraît un moyen de sûreté. Il dit à qui lui de-* mande une juste vengeance : Nous ne pouvons pu^ nir des forfaits que nous détestons ; c'est dire, vengezvous. Il dit à qui réclame contre des cruautés illégales : Nous ne pouvons vous dérober à une fureur dont nous gémissons ; c'est dire , défendcK-vous. C'est ordonner la guerre civile ; c'est forcer l'innocence au crime ; le crime à la résistance , tous les citoyens au meurlre ; c'est proclamer l'empire de la violence , et se rendre responsable de tous les délits qui se commeuent. Malheur au gouvernement qui , restant neutre entre les attentats anciens et les attentats nouveaux . ne se sert de son pouvoir que pour se maintenir dans cette neutralité honteuse , et, tandis qu'il devrait régir , ne songe qu'à exister ! Il se trompe même dans cette lâche espérance. C'est à tort qu'il croit se faire un parti ^ en accordant l'impunité à ceux auxquels il refuse la justice. Ces hommes s'irritent de ce qu'il les force à devoir au^ crime ce que les lois leur avaient promis. Souffrir l'illégalité , tolérer l'arbitraire , n'assure pas même la reconnaissance ile qai profite de celte faiblesse. Le gouvernement réunit ainsi contre lui toutes les haines ; celles du coupable qu'il abandonne à un cbâ« 5«*

The text on this page is estimated to be only 23.28% accurate

68 ' timent l'illégitime , celle de l'innocent, qu'il rend coupable. Il perd le mérite de la sévérité sans en éviter l'odieux. Lorsque la justice est remplacée par un mouvement populaire , les plus exaltés, les moins scrupuleux, les plus féroces, se mettent à la tête de ce mouvement. Des hommes de sang s'emparent de la nation qui s'élève contre les hommes de sang et après avoir agi contre les individus au mépris des lois, ils (ournent leurs armes contre les lois mêmes. Impassible 9 mai^Fort, le gouvernement doit tout faire par sa propre force , n'appeler à son secours aucune force étrangère, tenir dans l'impopularité le parti qu'il secourt , comme le parti qu'il frappe , et sévir également contre l'homme qui veut devancer la vengeance de la loi et contre celui qui la méritée. Mais il faut pour cela qu'il renonce aux flatteries enivrantes. L'impassibilité n'excite pas l'enthousiasme. On ne viendra pas le féliciter comme lorsqu'il manque à ses devoirs. Les passions déchaînées ne lui rendront pas à ses pieds l'hommage tumultueux d'une reconnaissance effrénée. Tout le monde criait : gloire à la convention , lorsque, cédant à l'entraînement de la réaction , elle laissait remplace les maux qu'elle avait faits par des maux qu'elle aurait dû prévenir. Personne ne crierait : gloire au directoire , si , en reliant les crimes passés il n'en tolère point en sens inverse. Il faut que ce qui est passionné , personnel et transitoire , se rattache et se soumette à ce qui est abstrait» impassible et immuable. Il faut que le gouvernement repousse cette réminiscence révolutionnaire qui- lui

The text on this page is estimated to be only 25.31% accurate

69 fait rechercher une autre approbation que celle de la loi. Il doit trouver son éloge » là où sont écrits ses devoirs, dans la constitution qui est toujours la même, et non dans les applaudissemens passagers des opinions
V(;rsatiles^ CHAPITRE in. Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les idées* Si, dans les réactions contre les hommes., le gouvernement a surtout besoin de fermeté, dans les réactions contre les idées, il a besoin surtout de réserve. Dans les unes, il faut qu'il agisse; dans les autres, qu'il maintienne. Dans les premières, il lui importe qu'il fasse tout ce que la loi ordonne; dans les secondes, qu'il ne fasse rien de ce que la loi ne commande pas. Les réactions contre les idées portent, si?r des institutions ou sur des opinions. Or, les institutions ne demandent que du temps, les opinions que de la liberté. ^ Entre les individus et les individus, le gouvernement doit naître une force répressive; entre les individus et les institutions une force conservatrice; entre les individus et les opinions» y il n'en doit omettre aucune. Lorsque vous avez établi une institution, ne vous irritez pas de ce qu'on la désapprouve. Ne cherchez pas à empêcher qu'on ne la déclame contredite: n'exigez la soumission que d'après les formes et devant la loi. Ignorez l'opposition; supposez l'obéissance; main

The text on this page is estimated to be only 17.64% accurate

70 tenez rin[^]tittition : avec la loi , les formes elle temps,
ririMilution triomphera* Lorsque tous avez [^] je ne dirai pas établi une opi*
nion , Dieu vous préserve d'en établir , mais renversé la puissance de
quelque opinion qui fut jadis un du^{^^}nie , ne vous effrayez pas de ce qu'on
la regrette ; lie |)roliihez pas l'expression de ces regrets; n'allez |)<is lui
dtverner les liorineurs'de rinlolérance : fei* {[^]w.T d'ignorer son existence
même ; opposez a son iinporlanre voire' oubli ; laissez /i qui le voudra le ,
soin de la rornballre ; il se présentera des combat* tans, n en douiez pas ,
lorsque Todieux du pouvoir lie rejaillira plus sur la cause. Ne comprimez
que les aclions , et bientôt l'opinion, examinée[^] appréciée, jtfée , subira le
[^]ort de toutes les opinions que la persérulion n'ennoblit pas, et descendra
pour jamais de Ml dignité de dogme. La justice prescrit au (gouvernement
cette conduite ; la prudence encore la lui presçril. Le» réactions contre les
hommes n'ont qu'un but, la vengeance, et qu'un moyen, la violation de la
loi; H* gouvernement n'a donc à prévenir que des déliu preri-rs d'avance.
Mais les réactions contre les idé<« MMil variées à TinHui, et les moyens
sont plus varies encore. Si le gouvernement veut élre actif, au lieu d'être
simplement préservateur , il se condamne à w\ travail sans fin ; il faut qu'il
agisse contre des nuances : il se dégrade par tant de roouvemens pour df s
objets presque imperceptibles. Ses efforts , renouvelés sans cesse [^] paraissent
puériles : vacillant dans son syfit(*me , il est arbitraire dans ses actes : il
devient in|uslc, parce qu'il est incertain; il est trompé, parce qu'il eU injuste.

The text on this page is estimated to be only 22.37% accurate

CHAPITRE IV. Des devoirs des Ecrivains dans les réactions contre les idées. C'est aux hommes qui dirigent l'opinion par les lumières, à s'opposer aux réactions contre les idées; elles sont le domaine de la pensée seule et la loi ne doit jamais l'environner. Il est beau, le traité entre la puissance et la raison; ce traité par lequel les hommes éclairés disent aux dépositaires d'un pouvoir légitime : Vous nous garantirez de toute action illégale, et nous vous préserverons de tout préjugé funeste; vous nous procurerez de la protection de la loi et nous environnerons vos institutions de la force de l'opinion. Mais dans l'accomplissement de ce traité, les deux partis doivent être également scrupuleux et fidèles. Il faut que le gouvernement ne voie pas, dans toute réclamation hardie, un sujet de défiance. Il faut aussi que ceux qui prétendent l'éclairer, ne consacrent pas en silence à des préjugés, divinités secrètes et mystérieuses, des cultes qu'ils paraissent brûler de leur honneur de la divinité nationale; ils ravaleront la dignité de leur ministère; ils dépopuleront la raison, par l'usage qu'ils feront du raisonnement. Ils perdront tous leurs droits à être écoutés des gouvernants et rendront suspecte la langue sacrée qui devrait servir aux gouvernants contre la répression.

The text on this page is estimated to be only 27.25% accurate

7» CHAPITRE V. De la conduite des Ecrivains actuels.

Rj^ilheureusement les circonstances éloignent an]ourd'bui des idées de liberté plusieurs des homme» qui semblaient des^nés à éclairer leu,r patrie* L'un des dangers des révolutions , c'est que dans les ébranl^mens qu'elles causent^ les vérités se précipitant avec les crimes , se trouvent souillées par cette funeste asisociation. L'incrédulké nous rappelle les forfaits d'Hébert; parce que des assassins exécrales ont massacré des prêtres catholiques, pn aUfihue ces meurtres, à des opinions philosophiques que les meurtriers ne connaissaient même pas. Le^ attentais des bourreaux , les tourmens des victimes, semblent plaider en faveur de dogmes également étran^^crs à l'horreur qu'inspirent les uns , et à la pitié qu'on doit aux autres, f^xïisi les fureurs de- la jacquerie déshonorèrent pour long-tenips l'égalité. Ainsi les excès de J[ean de Lejde consacrèrent les abus qui les avaient provoqués. On oublie qu'il faut laisser s'apaiser l'orage des passions, avant de juger les idées, ou pour mieux dire, qu'en recueillant toutes ses forces pour comprimer, pour anéantir le crime, sous quelque prétexte qu'il se commette^ il faut ajourueri jusqu'en des temps plus heureux, l'exanien du principe que les criminels ont choisi pour leur préte^i^te. Cette erreur est naturelle : est-ce au milieu de la mêlée, tandis qn'il faut écraser des scélérats, réunis autour d'un étendard que le hasard a mis entre«leurs mains', et que leur rage a défiguré, que l'on peut discerner cet éleudard ?

The text on this page is estimated to be only 28.11% accurate

'7' Mais quelque'excusable cjiie soit cette sensibilité profonde, que la vue de la douleur prive de la puissance d'abstraire et du don de raisonner , quelque respectable même que puisse être l'homme qui, à, respect du sang, se déclare à la fois et contre celui qui l'a versé, et contre le principe au nom duquel il a été répandu , l'homme qui, d'impulsion et sans examen, embrasse jusqu'à l'opinion du malheureux, il n'en est pas moins important , alors qu'une révolution s'achève et ne demande qu'à se calmer , d'en revenir à des appréciations plus justes, et à des jugements moins exaltés. Une classe d'écrivains nombreuse et puissante favorise aujourd'hui de tous ses moyens la vélocité de l'impulsion presque matérielle qui nous entraîne à la fois loin des idées libérales , et loin des crimes révolutionnaires: elle combat les vérités par des ressentiments et les principes par des souvenirs. Cette classe est composée d'hommes qui furent long-temps et justement célèbres sous la monarchie; j'ajouterai, d'hommes qui ont rendu de grands, d'utiles services à la chose publique, immédiatement après la chute des décevires. Ils ont , avec constance et avec courage , appelé, provoqué, excité, obtenu une foule de mesures douces et humaines, faibles réparations de dix-huit mois de la plus exécrable tyrannie. Mais, dans cette lutte honorable contre les restes affreux du régime révolutionnaire , ils ont contracté l'habitude de lutter. Ils mettent leur orgueil à fronder la liberté comme le despotisme , la vérité comme l'erreur. Ils perdent le mérite du courage, en remployant dans tous les sens* L'utilité ne leur est de rien ; l'opposition leur semble tout, et, par une

The text on this page is estimated to be only 14.17% accurate

74 méprise finneile, tandis que Thonneur est dans le bot, ils le placent dan^ la résistance, Ilsn\)\nlpu pardonner à la révolution delesavoir dépossédé» d'une portion de f;;loire imposnible à reconquérir. Ils onlsenti que cette révolution dépassait leur lwardics-ne, qu'elle leur enlevait U*s faciles triomphes qi/ih remportaient avec une apparence honorable do dan/;'er huc une autorité expirante. Tous h'S moy<*ns d'attaque qu'une lon^^ue h.ibitudf Ifur avait enseii^nés contre les abus monarchiques, elle \e% rendait inutiles par la destruction de ces abus. Ils s'étaient distribué des rôles dans une pièce qui devait être d'un intérêt général : elle les éloignait cruellement de la sefene. Pépouillés de leur influence par la t)'rannie de la populace, ib ont cru que par cela seul que cette tj^ rannie était renversée Leur influence leur était rendue. Ils n'ont pas senti que les guerres civiles ne ferment pas seulement les académie;^ , main détruisent l'esprit académicien ^ et qu'après sept années d'un boulever* sèment qui a usé toutes les forces, l'on ne pouvait Avoir, pour leurs allutiions fines, pour leurs nuances délicates, pour leurs piquantes épij^rammes , Temprcssement qu'on leur témoignait dans les tetnps pai* sibles et désœuvrés de la monarchie. De m^nie que les prêtres redemandent' les autels, les nobles les droits féodaux, ces hommes redemandent Timpor* tance littéraire ^ et leur espoir trompé les irrite, non pa» uniquement contre les causes qui n'existent plus, mais contre les effets auxquels il est impossible de porter remède. Dans un ordre de choses toul-â-laîl nouveau, ils veulent avoir la même puissance que dans Tordre ancien, et par des moyens semblables > et

comme ils ont perdu cette puissance sous l'anarchie; ils croient que, puisqu'ils ne la regagnent pas, l'anarchie subsiste encore. Ils regardent leur suprématie d'opinion comme une partie essentielle de l'ordre social, et ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ordre social qu'on ne rétablisse leur suprématie. De là cette aigreur contre les hommes et contre les choses; de là, cet acharnement à se servir toujours d'armes émoussées, et celle indignation mêlée de surprise, de ce que leurs coups restent sans effet; de là, ce regret véritable de leur considération passée, et ce regret apparent du sacrifice qui leur valait cette considération. Ils aimaient la proportion établie entre la faiblesse du gouvernement et leurs forces individuelles. Une autorité vacillante, des ministres indécis, une administration timide et versatile qui les lisait, les craignait, les menaçait, leur donnait de la persécution tout juste ce qu'il en fallait pour la gloire, voilà précisément les ennemis qui leur convenaient. Leurs regrets sont puériles, mais ils sont naturels: on les jugerait avec indulgence; on pardonnerait à leurs prétentions, dernières ruines d'un édifice détruit, si la direction qu'ils donnent à l'opinion, si les moyens, qu'ils emploient, ne nous menaçaient des plus grands maux; mais on chercherait vainement à se déguiser combien la réaction qu'ils favorisent est générale et rapide. De quelque côté que l'on jette les yeux, l'on voit sortir, comme de terre, des préjugés qu'on croyait détruits. Tantôt ce sont des préjugés de détails, que l'on ne regrette que comme faisant partie d'un grand tout.

The text on this page is estimated to be only 22.72% accurate

/ On les allie , par une ruse grossière , à des souvenirs qui leur sont absolument étrangers : dans des questions de législation , Ton évoque les excès de Tanarctie ; on attaque une loi de par ses auteurs ou sa date ; ou argue contre des opinions abstraites, d'après des crimes qui n'ont avec elles de rapport que leur époque. Tantôt on exhume des sophismes depuis longtemps oubliés en faveur de ces préjugés plus généraux dont l'obscurité compliquée est, par cela seule, moins évidente. Composés de beaucoup d'erreurs, il faut, pour les apprécier, suivre un chemin d'idées; et retrancher derrière ce boulevard, que ne peut franchir la foule inattentive ; ils demeurent sacrés à ses yeux ; ainsi. Ton plaie pour ses privilèges héréditaires, pour ces institutions qui provoquent tour à tour la violence dévastatrice des passions soudaines et le calcul victorieux des lumières progressives, et qui sont tellement contre nature que les hommes les plus grossiers tendent , par le crime , au but où les hommes éclairés arrivent par la raison. Chez les peuples ignorants, les privilèges héréditaires peuvent être soutenus , mais les privilégiés en sont souvent les victimes : chez les peuples instruits les privilégiés doivent être épargnés, mais les privilèges doivent tomber. Dans le quatorzième siècle , les paysans égorgeaient leurs seigneurs; dans le dix-huitième les philosophes ont proclamé l'égalité légale, et ce siècle même par la lutte désastreuse qui s'est engagée, a vu succéder à cette mesure générale et salutaire une proscription individuelle et exécration; parce que cette lutte , soulevant jusqu'aux classes encore brutes de la société , s'est réunie de la sorte les excès de la féodalité

The text on this page is estimated to be only 18.71% accurate

77 rilé aax résultats da raisonnement. Malgré cet exemple, on croit par d'ins^{én}ieuses nuances, par des considérat^{tr}ons fines , par des subtilités élégantes, par réclal à\\ talent , par de brillantes images , nous faire en«*ope iilusiùn. L'on renôVice, il est vrai, à cesacgu* mens sur naturels employés si long-leihps avec succès; Ion abandonne te poste ruiné dû droit divin , maison se replie sur l'ulilifé; l'on descend du ciel, iiiais oa combat sur la terre , et lefle est la çoufiauce qu'ins-> pire l'impulmon d'une réaction désordonnée , que Ton De met pas en doute la résurrection d'un abus , contre lequel réclament, et la cla^e fdvfe qui détruit , et la classe pensante qui organise, d'uù abus que la raisoa désapprouve ^et que repousse TinstincL Enfin l'on travaille, avec plus de zèle encore, au rétablissem^{&nrt} des préjugés d'un autre ordre. Des liomnies qui n'ont du qu'à nn long apprentissage d'incrédulité, leur éclat éphémère; des hommes[^] proclamés jadis illustres, sous ta cotidition qti'ils serraient impies, violant au jourd'Jioi cette clauseexpresse du traité[^] én[^]loient en faveur d'opinions mystiques , une plume vieillie dans la répétition des sarcasmes de Volûîre, et des insinuations de d'Alembert. Une lumière descendiie du ciel semble tout à cotip avoir éclairé une foule d'athées fanatiques, de sceptiques dogmdli^{^^}eurs [^] d'incrédules inioléranst S'ils se bornaient à réclamer contre utfe persécution, absurde autant qu'inique , et qui marche contre son but , nous les seconderions de tons nos eiforis; mais en s'elevani contre une in*justice présente , on les voit méditer une injustice future. En invoquant, comme tous les partis faibles, le droit sacré delà tolérance, ils conservent

The text on this page is estimated to be only 27.44% accurate

78 i)u goût pour la persécution, pourvu qu'elle soit exercée diJ
nom d'une religion même erronée. Vous le voyez s'extasier 5ur la piété des
Athéniens , dans la condamnation de Socrate : peuple sublime ^ s'écriait, il
y a peu de temps un journaliste , peuple sublime» dans l'esprit duquel on ne
parvint à perdre le plus vertueux des hommes, qu'en le faisant passer pour
impie* Ainsi les opinions libérales sont attaquées par des transfuges de la
philosophie , par les disciples mêmes de ces génies immortels , qui ont osé
rêver la régénération de l'espèce humaine. Autrefois , fatigué de la pression
des classes supérieures, chacun tirait à soi celle qui pesait immédiatement
sur lui; et cet effort simultané produisit un bouleversement universel.
Aujourd'hui^ épouvanté de ce bouleversement, chacun pense qu'il ne peut
se relever, sans relever aussi ce qui jadis Teutourait, et même ce qui était au-
dessus de lui. Le sentiment de la pression lui paraît un gage de sécurité.
L'on bâtit sur un terrain vierge, mais on bâtit avec des souvenirs, et l'oQ
perd le prix de sept années de calamités. ISTous sommes tellement effrayés
des révolutions , que tout ce qui est neuf nous paraît révolutionnaire, et
presque lout ce qui n'est pas abusif est neuf. Le gouvernement seul lutte
encore contre cette disposition générale f il lutte, mais avec effort, et le
combat même est, pour la liberté, ua danger d'un genre nouveau. / Le
gouvernement s'isole des hommes éclairés, et apprend à braver l'opinion par
la force. Or, il n'est pas de la nature d'un gouvernement de suivre toujours
1^ li^ne des principes en marchant contré i'opiaion^

The text on this page is estimated to be only 29.40% accurate

79 si celle marche se prolongeait , Tisolement le rendrait forcément sombre, égoïste et ambitieux. Obligé de fermer l'oreille à la voix publique , il l'ouvrirait bientôt à celle de son intérêt particulier, et le despotisme militaire assurerait à la fois l'anéantissement des préjugés anciens, l'établissement d'un mépris grossier pour les lumières , flétries dans la défense de ces préjugés ; et la perte de la liberté. CHAPITRE VI. Continuation du même sujet. Assurément les écrivains que je viens de peindre, sont loin de prévoir tous ces maux. Ce n'est pas sans retour qu'ils ont abjuré des principes dont leur jeunesse a été nourrie^ auxquels ils doivent leur première gloire, et qui, de quelques excès qu'ils soient le prétexte, ne peuvent perdre leur empire sur des âmes élevées et sur des esprits éclairés. Il y a dans la pensée, dans la méditation^ dans l'étude^ une tendance naturelle vers l'indépendance et vers la raison*. Ceux des hommes de lettres qui sont de bonne foi dans leur opposition à l'autorité^ contractent, par cette opposition même, une habitude de réclamation qui doit leur faire à jamais un besoin généreux de la résistance à l'arbitraire; dès qu'ils apercevront le despotisme à découvert, dès qu'ils discerneront l'abîme vers lequel les poussent leur éloignement pour quelques hommes^ et leurs préjugés contre quelques institutions , ils reviendront à leur destination primitive, ils se rallieront autour d'une cause qu'ils ont abandonnée, sans vouloir la trahir, et la liberté verra réunis sous ses bannières, ses anciens comme ses nouveaux^ amis.

The text on this page is estimated to be only 10.77% accurate

80 Déjà parmiMent plusieurs symptômes de ce retour saliil;iirc.
Des écrivains, qui, pendant trop lou'^" temps, ont abusé de leur talent
d*aniertume et de la force de leur h^^ique^ re^^ardent tout à coup autour d
eux, et s'étonnent de voir applir^ier à leurs opinions rhi^ries ce qu'ils
avaient dit contre des mesures on contre des bomtnf'srpj'ils délétaient.
Illibéraux daiis leurs iniriitiés personnelles^ ils sont éminemment libéraux
dans leurs principes abstraits : et j'ose leur annoncer qu'ils ne larderont pas à
se joindre dans la défeme de la philosophie pour laquelle ils voudriient
encore réclamer seuls , aux hommes mêmes qu'ib ont «tiakés; ils verront
que leur cause est inséparable de celle de tous les am(s de la/ liberté ;#ts
pardonne* ront des erreurs, on leur pardonnera des injustices; ils grossiront
la phalange qui combat pour la préservation de tout ce qu'il y a de saint dans
le» droits et d'étendu dans les lumières. Mais cette rénnion tardive pourra-t-
elle encore mettre un terme à ta réaction, dont la violence s'iic^ croit d'heure
en heure ? L<^s hommes créent les circonstances; mais les circonstances
entraînent les hommes : la main qui donna le mouvement eut rarement celle
qui te dirige ou t'arrête , et le premier auteur d'une impulsion tombe souvent
victime di\$ celui qui s'enenipioc Lorsque les Girondins voulurent la
république ^ une fonte de citoyens vertueux leur criait: L'anarchie vous suit,
elle vous seconde , elle vous dévorera. f> fut en vain, renibousiasnre de leur
entreprise les aieoglait sur ses dangers. Ils ne virent pas les monstres qui
formatent leur terrible arrière^^garde. Ils foodèreat

The text on this page is estimated to be only 23.79% accurate

Si la république, et la féroce montagne la renversa sur ses fondateurs. Il en pourrait être de même aujourd'hui dans le sens opposé. Derrière ces écrivains[^] dont les intentions sont pures, mais que dominent des souvenirs amers, on d'excessifs scrupules, marche[^] avec des vues plus vastes, des moyens mieux combinés, de& projets mieux suivis[^] un parti montagnard de sa nature[^] mais montagnard contre révolutionnaire. Les hommes qui composent ce parti, sont exempts» du moins du reproche d'inconséquence. Ce ne sont, point des apostats de la liberté. Ils n'ont jamais pris d'engagement avec elle, ni fait aucun pas dans cette noble et périlleuse carrière. De tout temps gouvernés par des opinions étroites, et par des intérêts plus étroits encore, sectaires constans de l'illibéralité; sous la monarchie, délateurs des phi* losophes, panégyristes de l'intolérance, apologistes de la Saint[^]Barthélemy, sous la république, ennemis[^] du pouvoir absolu d'un seul, et fiers des crimes qui ont souillé la plus juste des révolutions, ils apportent aujourd'hui en pompe une désastreuse expérience, à l'appui d'une avilissante théorie. Ils nous étalent leurs prophéties prétendues. Ils comptent avec une joie féroce les blessures de leur pays. Ils ne voient dans les malheurs de la France, qu'une preuve en faveur de leurs dégradans systèmes. Odieux par leurs principes, odieux par leurs prédictions, plus odieux par leur joie, ils tirent de nouveau so-» pbismes des calamités que leurs sophismes causèrent. C'est en prêchant la résistance à des améliorations nécessaires qu'ils ont amenée au lieu de ces aoyéiiora Tome III. 6* Partie. 6 s

The text on this page is estimated to be only 22.81% accurate

Si lions , des déchiremens ; et comme si leur destination éternelle étoit d'empoisonner tous les biens , et d'évoquer tous les maux, après s'être opposés à ce qu'on améliorât, ils s'opposent aujourd'hui à ce qu'on répare. Leur système que servent sans le savoir des hommes jadis patriotes y franchira toujours toutes les barrières. Il dévorera indistinctement tout ce qui ne lui fut pas dévoué jusqu'au lantisme. Si ce système affreux triomphait, la proscription serait sans terme et sans bornes (i). M. de la Fayette, dans les cachots ennemis — M I" ■ I ■ ■ I ■ Il ■ wi Il » ■ ■ ■ ■ I I ^ ^ > — — — Il I I , , I (i) « Tous ceux qui prêtèrent le serment du jeu de paume, « sans exception , trahirent l'état, étaient coupables de lésion majesté, et devaient être jugés comme tels . . • les noms de « ceux qui se rendirent ainsi parjures, doivent être gravés, 4 avec le burin d'une vérité vengeresse , dans les annales de la « monarchie qu'ils ont détruite. Il n'est point pour eux de repentir qui puisse les justifier au tribunal inexorable de l'histoire. L'inscription de leurs noms sera et est dès aujourd'hui à leur arrêt. Ce ne sera pas à des Brissot , des Marat , des Vernet , que la postérité demandera compte de tant d'horreurs « et de calamités : ce sera à ceux dont les noms ont seuls figuré dans les premiers momens de la révolution . • • les « constitutionnels virent dresser pour eux les guillotines, « qu'ils avaient imaginées, fabriquées , élevées pour les royalistes : leur sang impur coula sans honneur , il n'excita ni regret ni pitié, et le baptême de l'échafaud ne put pas même « laver leurs crimes • • Ce n'est pas tout d'arracher les fruits de cet arbre planté par les constitutionnels, et par eux arrosé de 4K sang, il faut l'abattre, il faut couper jusqu'il la dernière racine, fBL et bien loin de se servir de la moindre de ses branches, il faut « fouiller tout autour avec l'attention la plus scrupuleuse, et « ne pas lui laisser la possibilité d'un rejeton . • • S'il reste le c moindre germe de cette race exécrée , le plus léger souffle de « la discorde ou du mécontentement ira le porter sur la plage in- « fortunée où mille circonstances imprévues le développeront « pour le malheur du genre humain. Après avoir reçu de toutes # Vies puissances européennes , le bienfait inappréciable de la

The text on this page is estimated to be only 25.80% accurate

85 mis est encore l'objet de la haine de l'urislocratie implacable,
(i) Des hommes en France, ôhonle! applaudissent aux crimes de l'étranger, à ces crimes dirigés, non-seulement contre l'innocence, mais contre le dérouement d'une femme, contre la piété conjugale et filiale/ contre tout ce qui attendrait les monstres les plus sauvages. De lâches journaux embellissent la mesure de leur opprobre, en justifiant une atrocité sans exemple comme sans excuse, sans légalité comme sans pudeur. Bailly, Gondorcet, Vergniaux, ombres vénérables, noms immortels, sont « destruction d'une secte impie, nous manquerions à la dette sacrée de ta reconnaissance, en gardant volontairement au milieu de nous un venin caché qui pourrait les infecter. .. » il Quelle ressource, grand Dieu! resterait-il due à la France, « si les atrocités des jacobins devaient faire oublier ou pardonner les crimes des constitutionnels ! ... Si la clémence est « un plaisir, la justice est un devoir Il est des atrocités « dont le caractère et le nombre et les détails sont au dessus du pardon. • • . C'est la société humaine, c'est l'humanité même qui demande alors vengeance. Telles sont celles qui ont ensanglanté la France sous le règne des constitutionnels. Qu'il est effrayant, le nombre des scélérats qui les ont servis . . • • « Je suppose qu'il n'y en ait qu'un par municipalité, et déjà » on compte plus de 44000.... A ce ramas d'administrateurs^ Cl ajoutez ces clubs, ces sociétés . • . Ajoutez les débris de la « première assemblée, les successeurs qu'elle se choisit.. • Si la nation assemblée exprimait le vœu de restreindre l'autorité royale elle voudrait sa perte. . . . Elle serait encore en état de délire, et par cela même hors d'état de vouloir. » Ces passages sont extraits textuellement d'un ouvrage publié en 1793, à Londres, et intitulé du rétablissement de la monarchie» Quand on lit ce que certains hommes écrivaient en 1793, on est moins étonné de ce qu'ils ont fait ou approuvé en 1815. (i) Lorsque cet ouvrage parut, M. de la Fayette était encore dans les cachots d'Olmütz. Le directoire refusait de négocier pour sa liberté. 6.

The text on this page is estimated to be only 27.56% accurate

SA insultés indifféremment par des écrivains vendus autrefois à leurs bourreaux. Il est des hommes dans l'âme desquels la pitié n'enlre jamais. L'exil , les cachots , les échafauds ^ toutes les calamités des partis vaincus, ne font naître en eux qu'une joie féroce. En attendant l'orgueil du triomphe ^ ils ont l'exultation de la cruauté. Ils déchirent des cadavres, ils foulent aux pieds des cendres , ils profanent des tombeaux. Qu'espérez-vous de leur clémence, vous que traîne à leurs pieds un tardif et vain repentir ? Dans leurs alliés d'aujourd'hui» ils marquent déjà leurs victimes de demain. Vous pardonneront-ils , généreux enthousiastes , qui, les premiers, avez donné le signal de la révolution qu'ils détestent, dont les noms sont attachés aux plus brillantes époques de l'affranchissement des Français , qui avez brisé vos propres privilèges, et dont le désintéressement ne leur paraît qu'un crime de plus ? ^ Vous pardonneront-ils , égoïstes ambitieux , à qui l'on n'a pas à reprocher des vertus^ mais des fautes, qui avez mêlé vos vues particulières aux grands intérêts de la nation , et dont les calculs personnels ont détourné la révolution des sentiers de la morale ? Vous pardonneront-ils enfin, à vous, hommes vraiment coupables, assassins convertis, proconsuls repentins? Qu'attendez-vous de leur indulgence? Quel traité peut être durable entre le crime qui abdique et la vengeance qui ressaisit le pouvoir ? Vous tous>qui pendant un jour, pendant une heure.

The text on this page is estimated to be only 24.34% accurate

85 avez espéré de la résolution » vous qui l'avez applaudi, ou secondée y ou souillée, consiliUians, lé^i«'«* latifs, conventionnels} reuillanSf jacobins, criaiiueis dr'acclamations ou coupables de siieace , vous êtes frappés èun égal anathème. C'est donc la France entière que les amis de la liberté défendent. Il appartient à eux seuls de la défendre. Seuls , ils peuvent opérer le rétablissement de l'ordre : seuls , ils rassurent cette classe arJeult' et mobile, à laquelle, en lui révélant le secret de ses droits, l'on n'a pu cacher le secîet plus dangereux de ses forces. Ils parlent seuls sa langue; ils peuvent seuls la contenir , au jourd*bui qu'enfin , vil faut la convaincre au lieu de l'écraser, et lui inspirer la con« fiance au lieu de lui commander l'effroi. Gepetendant une sorte de découragement s'est em» paré d'eux. Ils sont muels au milieu des clameurs confuses. de leurs ennemis. Est-ce mépris pour de si misérables adversaires ? Rien de ce qui se répète n'est à mépriser : tout a son effet dans les réactions , et te défaut du talent, l'absence de la bonne foi, le ridicule de la versatilité , ne suffisent point pour affaiblir des coups portés dans le sens de l'opinion. Est-ce déférence pour la domination de la mode ? Ah ! pour apprendre à dédaigner Tidole , qu'ils oontenxplenlles adorateurs, qu'ils voient cette race puérile, éphéaière^ efféminée, bourdonnante, semblable aux om^bres que nous peint Homère , privée de connais* sances et d'idées ,dénuee de jugement , de caractère , 4e passions mêmes ^ et s'agitant dans le vide, imita-^ trice impoissante, mais infatigable des actions des hommes.

The text on this page is estimated to be only 15.00% accurate

,86 Multa varinrum mon[^]traferarum , — Tenues sine corpore
vitas Admoncatvolitare , cava sub imagine /omue* Il est vrai, ces êtres d'un
jour, qui n'oat qu'une existence nriidcielle, des mouvemens copiés, des mots
de ralliement , ces êtres traveslis hurlesquement en dispensateurs de la
glaire , veulent lessusciler l'empire des salons, le tribunal de la mode, de
celte puissance lé;;i[^]latrice delà vanité , indestruc* tible comme elle , et
cbérie de tout ce qui 6st nui , parce qu'en rassemblant, elle paraU réunir,
sert à la fois rumour-propre et la peur, rassure le ridicule en le rendant
g('«néral , et agrandit les pygmées, en rabaissant le reste du monde à leur
diminutive stature. Mais que les amis de la liberlé , que ceux des lu*
Yuicres se raniment ; qu'ils avancent vers ces légers faillômes : des leurs
premiers pas, ces fantômes se dissiperont ; qu'alors , sans* s'arrêter à les
poursuivre, ils couvrent leur vain murmure de la voix forte et mâle de la
vérité. Qu'ils rappellent des axiomes éternels, qu'ils foudroient les préju[^]és
qu'un relevé, qu'ils rectifient les principes que Ion dénature ;
({u'UsdéfeDdeot avec un courage inébranlable, et sans redouter de
calonmieuses interprétations, les hommes jadis iexaltés d*ins leurs
opinions, mais non souillés de crimes, dont on veut aujourd'hui, soit
imprudence ou. perfidie , fiire une race a la fois proscrire et terrible, qui
D'ail d'asile sur la terre ^ que sous les débris de l'ordre social ; qu'ils les
défendent, disje, en les contenant ; qu'ils garantissent le gouvernement de la
ressource ^^

The text on this page is estimated to be only 20.91% accurate

enivranle çt destructive de? Tarbitraire (i), cl développenl enfin la force réparatrice, qu'àTinsu peut-être de <][uelqnes-uDS de ses défenseurs , renferme la constitution. Pour établir plus solidement le règne des prin« cipeSy qu'ils confondent d*abord ceux qui les exagèrent, ces ennemis adroits de la liberté, devenus tout à coup, de courtisr*ns faciles des circonstances ». d'amis complaisans de l'arbitraire» des logiciens se-* vères, et des métaphysiciens rigoureux. Qu'ils fassentressortirleurs contradictions en prouTant par les faits, qu'ils ont combattu de tous leurs moyens la doctrine même qu'ils réclament, qu'ils sesont réfutés d'avance, qu'iU ont désin^né comme des fauteurs de l'anarchie, comme des ennemis del'ordre public, ceux qui tenaient jadis leur langage d'aujourd'hui, etquec'est dans leurs propres disi^ours, dans leurs éloquentes harangues , dans leurs pathétiques déclamations , que l'on peut trouver leur condam** nation la plus sévère* Les mêmes hommes qui maintenant invoquent la liberté iUimitée de la presse , s'élevaient avec fureur contre cette liberté y lorsqu'ils n'avaient pas besoin qu'elle existât^ ou pour mieux dire , lorsqu'ils avaient besoin qu'elle n'existât pas. Alors ^ il fallait prévenir les maux, au lieu de les punir : alors , les feuilles périodiques étaient un poison terrible y une liqueur enivrante , dont le gouvernement devait garantir le peuple. Une réunion bizarre de circonstances les pousse (i) Je prie le lecteur de se rappeler que l'on ajmprimé et. •limera peut-être e sage de i arbitraire. \ * I .v «-^ K" *v< >^ a\4X^«viia que Ton imprimera peut-être encore que j'ai recommandé au li.rectoire l'usage de it

The text on this page is estimated to be only 17.26% accurate

! 88 iijourd'huî dans an sens contraire. La puissance et les préjugés élant pour le moment en opposition, licurs défeaseurs ont besoio de la licence de la presse pour servir leur cause. Ils recourent à la raison (i), fsale d'avoir reconquis ta force. En voulant nous laire rétrograder , ils sont réduits à mettre en usage et à déclarer sacrée ta ressource même qui nous a poussés si loin malgré leurs efforts. C'est un trait caractérislique des révolutions que - cette facilité et celte hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnemens.etàsaisirlesargumensde leurs adversaires, comme on voyait, sur les bordsdu Scamandre , les héros Grecs et Phrygiens échanger leurs armes, et marcher ensuite à de nouveaux combats. L'histoire d'Angleterre , k l'époque des goerres ^e Chartes I , est remplie d'exemptes semblables. Ce fut un singulier spectacle, dit Clarendon , que de voir tes amis de la monarchie affectant la rigueur des opinions républicaines, et ceux qui étaient véritablement atlacliésâ la république, défendaot souvent des mesures monarchiques. Dans la dixième année de la république anglaise, dit Buriiet, plusieurs hommes du parti du roi, de ceux qu'on appelait cavaliers, se mêlèrent aux affairei publiques. Ils étaient tous alors de zélés républicains, suivant lesordres que la cour Jeur faisait passer du dehors. Leur occupation était de s'opposer au gouvernement , d'entraver ses mesures , de (i) Ainsi, alors comme aujourd'hui , me lorsqu'oD réclamait ta liberté de la presse, i

The text on this page is estimated to be only 24.79% accurate

89 l'aflaiblip ainsi dans rinlérieur, et à rexlérieurde lavilir.

Lorsque quelques personnes do parti contraire s'étonnaient de ce grand chaugetnent , et leur demandaient comment toutd*un coup^ de défenseurs obstinés de la prérogative royale , ils étaient devenus les patrons zélés 5 et lesavocats minutieux de la liberté la plus abstraite ^ ils répondaient qu'élevés à la cour et Ini ayant des obligations , ils s'étaient trouvés jadis engagés par la reconnaissance ou l'habitude ; mais que la cour et la royauté n'existant plus , ils étaient revenus aux principes communs à tous les hommes , et à l'amour de la liberté. Par ce moyen, comm)e quelques républicains de bonne foi y furent trompés, et se laissèrent aller à les soutenir , ils donnèrent beaucoup de force à la faction. Ces mêmes hommes , lors de la restauration du roi » jetèrent le masque , et retournèrent à kurs anciens principes de haute prérogative et de puissance absolue. Ils dirent qu'ils étaient pour la liberté , lorsque c'était un moyen d'embarrasser ceux qui n'avaient pas le droit de gou* verner , mais que le gouvernement étant redevenu légitime y ils étaient, autant que jamais, de fermes soutiens de l'autorilé royale et des ennemis déclarés de la liberté. J'entends proférer ici l'accusation de machiavélisme. Vous voulez , dira-t-on , faire tout pour les circonstances , après avoir si long-temps prétendu ne les pas compter. Vous abandonnez vos principes dès qu'ils ne servent plus à vos vues. Vous calomniez vos adversaires lorsqu'ils raisonnent d'après les bases même que vous les avez forcés d'admettre* C^est

The text on this page is estimated to be only 18.20% accurate

9«> ▼ DUS qnt èieê inconséquens , versatiles, insidi'enx; TOUS qui opposez les abstractions les plus rigoureuses dux irilérêts que vous voulez froisser , et qui faites des exceptions sdDS nombre y en faveur de vos propres intérêts* Je suis loin de mériter ce reproche. Tout en repoussant ceux pour qui le raisonnement abstrait est une évolutipn , el la métaphysique un stratagème ; personne n'est en ^arde , plus que moi, contre les sectateurs de Texcès contraire, contre cespanégryriques éternels des modifications , qui , cher^^hant toujours le milieu , restent toujours à moitié chemin, et ne croyant pas que Tordre social pni.sse être fondé sur des bases fixes , prennent le balancement pour de J'aplomb , et la fluctuation pour de Téquilibre. Cette neutralité de l'esprit , entre Terreur el la vérité 9 est d'autant pins dangereuse , qu'elle se transforme en qualité aux yeux de ceux qui Tont adoptée. Comme en pactisant avec tous les abus , ils ménagent tous les systèmes» et négocient avec tous les préjugés, ils se glorifient du nombre de traités partiels qu'ils concluent , ou ()lutat qu'ils proposent , et ne sentent pas que ces traités incomplets et contradictoires sont des germes nouveaux de désordre. Il me semble voir un homme dont les mouvemens sont entravés par une foule de frôlesliens, et qui dit avec orgueil : un autre les briserait ; moi , je les respecte. Oui; mais un liutre avancerait, vous n'avancez pas, et derrière vous roule la force des choses; elle approche , elle est imminente, elle vous presse, elle va vous heurter ; vous et vos considérations ^erea écrasés.

The text on this page is estimated to be only 24.11% accurate

91 Sans doute, il est un milieu entre les modifications qui entravent, et les exagérations qui égarent/ Ce milieu ^ ce sont les principes , mais les principes dans toute leur force , dans tout leur ensemble , dans leur ordre naturel , dans leur enchaînement nécessaire y adoptés tous , réunis et classés , se prêtant ainsi un appui mutuel , et pourvoyant à la fois à leur conservation générale et à leurs applications de détail CHAPITRE VII Des principes. . On a tant et si cruellement abusé du mot principe , que celui qui réclame pour eux respect et obéissance , est traité d'ordinaire de rêveur absurde , de raisonneur chimérique. Toutes les factions ont les principes en baine : les uns les considèrent comme ayant amené les maux passés , les autres comme multipliant les difficultés présentes. Ceux qui ne peuvent reconstruire ce qui n'est plus, s'en prennent aux principes , du renversement : ceux qui ne savent pas faire aller ce qui est , les accusent de leur impuissance : et , la masse même , qui , en sa qualité (l'être composé , n'ayant aucun intérêt aux exceptions individuelles , en a un très-puissant à ce que les principes généraux soient observés, les voyant en butte aux déclamations de tous les partis tour à tour, se prévient et se passionne contre une chose dont ils lui disent tous du mal , tandis que cette chose est la seule qui la garantisse contre eux tous. La réhabilitation des principes serait une entreprise à la fois utile et satisfaisante : on sortirait , en

The text on this page is estimated to be only 16.47% accurate

9» i*7 livrant, de cette sphère de contradiction dans laquelle on se trouve perpétuellement froissé de tant de manières. On serait exempt de tout retour personnel vers les individus : au lieu d'avoir à relever des imprudences ou des faiblesses, on n'aurait à traiter qu'avec la pensée seule. On réunirait, à l'avantage de mieux approfondir les opinions, celui, non moins précieux, d'oublier les hommes. Mais ce travail exigeait des développemens que ne permettent pas les limites d'un ouvrage, dont je liasse la publication, par un espoir, peut-être futile, d'utilité. Dans la suite, si nul écrivain plus laborieux ne devance dans cette carrière, j'essaierai peut-être d'exposer ce que je regarde comme les principes élémentaires de la liberté. Aujourd'hui, je ne puis qu'indiquer les idées fondamentales d'un système qui se compose d'une longue chaîne de raisonnemens, et je suis obligé de m'en remettre au lecteur pour suppléer aux intermédiaires, s'il s'y intéresse assez pour cela. Un principe est le résultat général d'un certain nombre de faits particuliers. Toutes les fois que l'ensemble de ces faits subit quelques changemens, le principe qui en résultait se modifie : mais alors cette modification elle-même devient principe. Tout dans l'univers a donc ses principes ; c'est-à-dire, toutes les combinaisons, soit d'existences, soit d'événemens, mènent à un résultat : et ce résultat est toujours pareil, toutes les fois que les combinaisons sont les mêmes. C'est ce résultat qu'on nomme principe. Ce résultat est général que par rapport aux j

The text on this page is estimated to be only 24.70% accurate

95 . combinaisons desquelles il résulte. Il n'est donc général[^] que d'une manière relative et non d'une manière absolue. Cette distinction est d'une grande importance , et c'est faute de l'avoir faite , que l'on a conçu tant d'idées erronées sur ce qui constituait un principe. Il y a des principes universels » parce qu'il y a des données premières , qui existent également dans toutes les combinaisons. Mais ce n'est pas à dire qu'à ces principes fondamentaux , il ne faille pas ajouter d'autres principes , résultant, de chaque combinaison particulière. Lorsqu'on dit que les principes généraux sont inapplicables aux circonstances , l'on dit simplement que l'on n'a pas découvert le principe intermédiaire qu'exige la combinaison particulière dont on s'occupe. C'est avoir perdu l'un des anneaux de la chaîne, mais cela ne fait pas que la chaîne en existe moins. Les principes secondaires sont tout aussi immuables que les principes premiers. Chaque interruption de la grande chaîne n'a pour la remplir qu'un seul anneau. Ce qui fait qu'actuellement nous désespérons souvent des principes , c'est que nous ne les connaissons pas tous. Lorsque l'on dit qu'il y a telle circonstance qui force à dévier des principes, l'on ne s'entend pas. L'essence d'un principe n'est pas tant d'être général , que d'être fixe ; et cette qualité compose si bien son essence[^] que c'est en elle que réside toute son utilité* Les principes ne sont donc point de vaines théories, uniquement destinées à être délaissées dans les réduits

'94 • • obscurs des écoles. Ce sont des vérités qui se tiennent, et qui pénétreraient graduellement jusque dans les applications les plus circonstanciées, et jusque dans les plus petits détails de la vie sociale, si Ton savait suivre leur enchaînement. Lorsqu'on jette tout à coup ^ au milieu d'une association d'hommes, un principe premier, séparé de tous les principes intermédiaires qui le font descendre jusqu'à nous, et l'approprient à notre situation j l'on produit sans doute un grand désordre ; car le principe arraché à tous ses entours, dénué de tous ses appuis, environné de choses qui lui sont contraires, détruit et bouleverse : mais ce n'est pas la faute du principe premier qui est adopté, c'est celle des principes intermédiaires qui sont inconnus : ce n'est pas son admission, c'est leur ignorance qui plonge tout dans le chaos. Appliquons ces idées aux faits et aux institutions politiques, et nous verrons pourquoi les principes ont dû, jusqu'à présent, être décriés par des hommes adroits, et regardés par des hommes simples, comme des choses abstraites et inutiles. Nous verrons aussi pourquoi les préjugés, mis en opposition avec les principes, ont dû hériter de la faveur qu'on refusait aux premiers. Naturellement les principes n'étant que le résultat des faits particuliers, par conséquent, dans l'association politique, étant le résultat de l'intérêt de chacun, ou pour l'exprimer en moins de mots, l'intérêt commun de tous ^ auraient dû être chers à tous et à chacun : mais sous les institutions qui existaient, et qui étaient le résultat de l'intérêt de quelques-uns, contre

95 l'intérêt commun de tous ^ il ne pouvait manquer d'arriver ce que nous venons d'indiquer. On ne pouvait lancer les principes qu'isolément, en laissant au hasard le soin de les conduire , et en s'en remettant à lui du bien ou du mal qu'ils devaient faire ; il devait s'ensuivre , ce qui s'en est en effet suivi , que la première action des principes étant destructive , une idée de destruction s'est attachée à eux. Les préjugés , au contraire, ont eu ce grand avantage, qu'étant la base des institutions, ils se sont trouvés adaptés à la vie commune par un usage habituel : ils ont enlacé étroitement toutes les parties de notre existence: ils sont devenus quelque chose d'intime; ils ont pénétré dans toutes nos relations; et la nature humaine qui s'arrange toujours de ce qui est , s'est bâti, des préjugés , une espèce d'abri , une sorte d'édifice social, plus ou moins imparfait, mais offrant du moins un asile. Chaque homme , remontant de la sorte de ses intérêts individuels aux préjugés généraux, s'est attaché à ceux-ci, comme aux conservateurs des autres. Les principes , suivant une route précisément opposée , ont dû éprouver un sort tout différent. Les principes généraux sont arrivés les premiers, sans liaison directe avec nos intérêts, et en opposition avec les préjugés qui protégeaient ces intérêts. Ils ont pris ainsi le double caractère d'étrangers et d'ennemis. On a vu en eux des choses générales et destructives, et dans les préjugés, des choses individuelles et préservatrices. Lorsque nous aurons des institutions fondées sur les principes, l'idée de destruction s'attachera aux pré

The text on this page is estimated to be only 16.10% accurate

96 jugés; car ce sont alors les préjugés qui attaquent* La doctrine des privilèges héréditaires^par exemple, est un préjugé abstrait, tout aussi abstrait que peut l'être la doctrine de légalité. Mais les privilèges, par cela seul qu'ils existaient, tenaient à un enchaînement d'institutions, d'habitudes * d'intérêts, qui descendent* d'abord jusqu'à l'individualité la plus inférieure de la classe que forme le peuple. L'égalité, au contraire, par cela seul qu'elle n'était pas reconnue, ne tenait à rien, n'attaquait rien et ne pénétrait jusqu'aux individus, que pour bouleverser leur manière d'être. Rien de plus simple, après l'expérience du bouleversement, que la haine du principe et l'amour du préjugé. Mais retournez cet état de choses, imaginez la doctrine de l'égalité, reconnue, organisée, formant le premier anneau de la chaîne sociale, mêlée par conséquent à tous les intérêts, à tous les calculs, à tous les arrangements de vie privée ou publique (i). Supposez maintenant la doctrine des privilèges, jetée isolément, et comme théorie générale, contre ce système, ce sera alors le préjugé qui sera le destructeur; le principe sera le principe. Qu'on me permette encore un exemple. C'est un principe universel, également vrai dans tous les temps et dans toutes les circonstances, que nul homme ne peut être lié que par les lois auxquelles il a concouru, dans une société très-resserrée, ce principe peut être appliqué d'une manière immédiate, et n'a pas besoin, pour devenir usuel, de principe intermédiaire. Mais dans une combinaison d'intérêts, dans une société -u. tm ' •••* < ■ » p^— i^^F"»i»*«w>^i^— l^iplp^ (») C'est ce qui c]est aujourd'hui en France.

The text on this page is estimated to be only 27.06% accurate

97 très-nombreuse , il faut joindre un nouveau principe[^] un principe intermédiaire à celui que nous venons de citer. Ce principe intermédiaire, c'est que tes individus peuvent concourir à la formation des lois , soit par eux-mêmes , soit par leurs repré[^]* sentans. Quiconque voudrait appliquer à une société nombreuse le premier principe , sans employer l'intermédiaire[^] la bouleverserait infailliblement : mais ce bouleversement, qui attesterait l'ignorance ou l'i[^] neptie du législateur , ne prouverait rien contre le principe. L'état ne serait pas ébranlé, parce qu'on aurait reconnu que chacun de ses membres doit con[^] courir à la formation des lois , mais parce qu'on aurait ignoré que, dans l'excédant d'un nombre donné il devait, pour y concourir, se faire représenter. La morale est une science beaucoup plus approfondie que la politique * parce que le besoin de U morale ét[^]nt plus de tous les jours ^ l'esprit des hommes a dû s'y consacrer davantage , et que sa direction n'était pas faussée par tes intérêts personnels des dépositaires[^] ou des usurpateurs du pouvoir. Aussi les principes intermédiaires de la morale étant mieux connus , ses principes abstraits ne »ont pas décriés : la chaîne est mieux établie , et aucun principe premier n'arrive avec l'hostilité et le caractère destructeur que l'isolement donne aux idées comme aux hommes. Cependant il est hors de doute que les principes abstraits de la morale[^] s'il:[^] étaient séparés de leurs principes intermédiaires , produiraient autant de désordre dans les relations Sociales des hommes, que les principes abstraits de la politique i séparés <te leurs

Tome III LQr Partie. 7

The text on this page is estimated to be only 19.06% accurate

98 principes intermédiaires, doivent en produire[^] dans leurs relations civiles. Le principe moral , par exemple , que flire la vérité est on devoir, s'il était pris d'une manière absolue et isolée , rendrait toute société impossible. Nous en avons la preuve dans les conséquences Irès-directes qu'a tirées de ce premier principe un philosophe allemand , qui va jusqu'à prétendre qu'envers des assi[^]ssitis qui vous demanderaient si votre ami qu'ils poursuivent n'est pas réfugié dans votre maison , le mensonge serait un crime. Ce n est que par des principes interniédiaires que ce principe premier a pu être reçu sans incoovénient. Mais , raedira-t*on , comment découvrir les principes intermédiaires qui manquent ? Gomment parvenir même à soupçonner qu'ils existent ? Quels signes y a-t-il de Texistencce de l'inconnu ? Toutes le» fois qu*un principe démontré vrai , paraît inapplicable , c'est que nous ignorons le principe intermédiaire qui contient le moyen d[^]applicaiion*. Pour découvrir ce dernier principe , il faut défioid le premier. En le définissant , en l'envisageant soii[^] tous ses» rapports, en parcourant toute sa circonférence, nous trouverons le lien qui l'unit à un autre principe. Dans ce lien est, d'ordinaire, le moyen d'application. S*il n*y est pas, il faut définir le nou • veau principe auquel nous aurons été conduits. Il nous mènera vers un troisième princi|>e , et il est hors de doute que nous arriverons au moyen d'application en suivant la chaîne.

The text on this page is estimated to be only 11.44% accurate

99 Je prends pour exemple le principe moral que je viens d'abandonner, que dire la vérité est un devoir. ; . Ce principe isolé! inapplicable. Il détruirait la société. Mais; ^i vous le rejetez , U société n'en sera pas moins détruite, car toutes les bases de* la morale seront renversées.. ; * . .

- .. Il faut donc chercher le moyen d'application, et pour, cet effet, il faut, comme Bergson de 1« dire, définir le principe. . . r t Dire la vérité est un devoir* Qu'est-ce qu'un devoir ? L'idée de devoir est inséparable de ce Ârè de droits: un devoir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'y a pas de droits, il n'y a pas de devoirs. ... , .[Dire la vérité n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or, nul homme a le droit à la vérité qui nuit à autrui. } . i , i Voilà, ce me semble, le principe, défini. En le définissant, nous avons établi le lien qui unissait à un autre principe les deux principes nous avons vu la difficulté qui nous arrêlait. . ;, . ii^! ,. ♦ini Observez quelle différence il y a entre la manière de procéder, et celle de rejeter le principe Dans l'exemple que nous avons choisi , l'homme qui, frappé des inconvénients du principe qui porte à dire la vérité est un devoir, au lieu de le définir et de chercher son application , «se contenté de déclamer contre les abstractions, de dire qu'elles n'étaient pas faites pour le monde réel , a tout jeté dans l'arbitraire. Il aurait donné un système en lieu de la morale un échantillon de la morale 7

The text on this page is estimated to be only 24.35% accurate

ce Bystème se serait re^einti duos tdutes ses bran« ches. Au contraire en définiss^MYt le principe , en découvrant son rapport avec un autre, et dans ce rapport le moyen d'application , nous avons trouvé la modiicalioD précise du principe de la vérité , qui exclut tout arbitraire et toute incertitude. C'est une idée peut-être neuve ^mais qui me paraît infiniment importante, que tout principe ren« ferme , soit en lui-même , soit dans son rapport avec m autre principe^ son moyen dVpplication. Unr* principe, reconnu vrai, ne doit donc jamais •être abandonné, quels que soient ses dangers apparbos* Il doit être décrit, défini , combiné avec tous les principes circon voisins, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de* remédier à ses inconvénients ^ et de Tapîpliqtier comme' il doit l'être* La doctrine opposée est absurde dans son essence , ^t (désastreuse dans ses effets. Elle est absorde, parce qu'elle prouve trop, et qu'e» pro'avani trop, elle se détruit elle-même. Dire que les principes abstraits ne sont que de vaines et inapplicables théories , c'est énoncer soi-même im]irincipe abstrait^ contre les principes abstraits , et par cela seul^ frapper de nullité son propre principe. C'est tomber dans l'extravagance de ces sophistes de la Grècequi doutaient de tout, et finissaient par n'oser pas même affirmer leur doute. Outre cette absurdité , cette doctrine est désas« Ireose, parce qu'elle précipite inévitablement dans l'arbitraire le plus complet : car , s'il n'y a pas de principes , il n'y a rien de fixe; il ne reste que des circoastances, et chacun est juge des circonstances

The text on this page is estimated to be only 19.49% accurate

101 On marchera de circoDstances en circonstanceft ^ fans que les réclamalioos puissent trouver même un point d'appui. Là où tout eslvacillant, aucun point d'appui a'esl possible. Le juste • l'injuste , le lé;^i« lime , rillégitime , n'existeront plus ; car toutes ces choses ont pour bases les principes^ et tombent avec eux. Il restera les passions c|ùï pousseront ri Tarbitraire, la mauvaise foi qui abusera de l'arbitraire , l'esprit de résistance qui cherchera à s'emparer de l'arbitraire comme d^une arme , pour devenir op« presseur à son tour; en un mot , l'arbitraire, ce tjran aussi redoutable pour ceux qu'il sert quç pour ceux qu'il frappe , l'arbitraire régnera seci. Examinons maintenant de près les conséquences^ de l'arbitraire , et comme nous avons proiivé que les principes bien définis, et suivis exactement , remédiaient par leur mutuel soutien à toutes les difficultés,. démontrons, s^l est possible, que l'arbitraire , qui ne peut être ni déBni dans sa nature, ni suivi dans ses conséquences , n'écarte jamais dans le lait aucua des inconvéniens qu'il brise en apparence et o'abal une dies.têtes de l'hjdre que pour en laisser repousser plusieurs. CHAPITRE VIIL De Fariitraire. i! Ayaht de combattre les partisans de rarbitraire ^ il ^ut que je prouve que l'arbkraire a des partisans:. car telle est sa nature que ceux même qu'il séduit par les facilités qu'il leur offre , sont effrayés de soo nom , lorsqu'il est prononcé; et cette inconséquence est plus souTent qd mal enteodo qa'oo artifice*

The text on this page is estimated to be only 17.20% accurate

103 L'arbitraire > qu'il a de. ^e f l e U très ^pos s l i f s , t % \, pour* tant une chose négative: c*est l'absence des r e ^ ^ l e s / des limites , des définitions, en un mot , l'absence de tout ce qui est précis. Or y comme les rêfries, les limites , les définitions sont des choses incommodes et fatigantes , on peut fort bien vouloir secouer le joug ^ et tomber ainsi dans l'arbitraire ^ sans s'en douter. Si je ne définissais donc pas l'arbitraire , je prou« serais vainement qu'il a les effets les plus funestes* Tout le monde en conviendrait : mais tout le mond« protesterait contre l'application. Chacun i d i r a i t : L'arbi* traire est sans doute infiniment dangereux ; mais quel rapport y a t-il entre ses dangers et nous , qui ne voulons pas l'arbitraire ? ' Ceux-là sont partisans de l'arbitraire ; qui rejettent ses principes; car tout, ce qui est déterminé, soit dans les faits. soit dans les idées • doit conduire à des principes: et l'arbitraire étant l'absence de tout ce qui est déterminé 9 tout ce qui n'est pas conforme aux principes est arbitraire. Ceux-là sont partisans de l'arbitraire » qui disent qu'il y a une distance qu'on ne peut franchir entre la théorie et la pratique ; car tout ce qui peut être ^ précisé étant susceptible de théorie, tout ce qui n'est pas susceptible de théorie est arbitraire. *^ Ceux-là « nfin sont partisans de l'arbitraire, qui, prétendant, avec Burle, que des axiomes mal appliqués ne sont pas vrais, peuvent être politiquement faux, préfèrent f i ces axiomes d p < i considérations , ' à i t % p r e j t i g é s , des souvenirs, des faiblesses ^ toutes choses vagues ; ' indéfinissables , ondoyantes ^ ' ^ rentrant « par conséquent dans le domaine de l'arbitraire*

The text on this page is estimated to be only 19.23% accurate

io3 Us sont donc nombreux , les partisans de cet arbitraire, dont le nom seul est déleslé : mais c'est que, précisément par le vague de sa nature, on y entre sans s'en apercevoir ; on y reste , en croyant en être bien éloigné, comme le voyageur que le brouillard entoure , croit voir ce brouillard encore devant \u\ : L arbitraire en fait de science, serait la perle de toute science ; car la science n'étant que le résultat de (i\i\$ précis et fixes, il n'y aurait plus de science, là où il n'y aurait plus rien de précis. Mais comme les sciences n'ont aucun point de contact avec les intérêts personnels^ on n'a jamais songé à y glisser l'arbitraire. Aucun calcul individuel, aucune vue particulière^ ne réclament contre les principes en géométrie. L'arbitraire en fait de morale , serait la perte de toute morale^ car la morale étant un assemblage de règles, sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter mutuellement dans leurs relations sociales, il n'y aurait plus de morale, là où il n'existerait plus de règles. Mais, comme la morale a un point de contact perpétuel avec les intérêts de chacun, tous se sont constamment opposés, sans le savoir, et par instinct) à l'introduction de l'arbitraire dans la morale. Ce que l'absence des intérêts personnels produit dans les sciences, leur présence , au contraire, produit dans la morale. L'arbitraire en institutions politiques^ produit de même la perte de toute institution politique ; car les institutions politiques étant l'assemblage des règles^ sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter dans leurs relations comme citoyens, il y a justement d'introduction de l'arbitraire dans les institutions politiques ^ là où ces règles n'existent pas.

The text on this page is estimated to be only 15.83% accurate

io4 Mais il n'en a pas eu la politique comme des sciences ou de la morale. La politique ayant beaucoup de points de contact avec le « intérêt personnel » ; mais ces points de contact n'étant ni faux ni perpétuels ni immédiats elle n'a eu contre l'arbitraire ni la sauvegarde de l'intérêt total des intérêts, comme dans les sciences, ni la sauvegarde de leur présence égale et constante ; comme dans la morale. C'est donc spécialement dans la politique que l'arbitraire s'est réfugié ; car je ne parle pas de la religion qui, n'étant ni une science, ni une relation sociale, ni une institution, sort absolument de la portée de nos considérations actuelles. L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution : il est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de son action : il ne donne aucune garantie à l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent. Je vais prouver ces trois désertions successives. Les institutions politiques ne sont que des contrats. La nature des contrats est de poser des bornes fixes : or l'arbitraire, étant précisément opposé de ce qui constitue un contrat, s'appuie sur la base toute institution politique. Je sais bien que ceux même qui, repoussant les principes comme incompatibles avec les institutions humaines, ouvrent un champ libre à l'arbitraire, voudraient le mitiger et le limiter ; mais cette épiquisme

The text on this page is estimated to be only 22.19% accurate

io5 est «bsQtd : car pour miliger ou limiter Tarbitraire» il faoclnut lui prescrire des bornes précises, et il cesserait d'être arbitraire. Il doit> de sa nature, être partou|« on n'être nulle part« Il doit être partout , non de fait, mais de droit; et nous verrons tout à l'heure ce que vaut cette difTë* rence. Il est destructeur de tout ce qu'il atteint ^ car il anéantit la garantie de tout ce qu'il atteint : or, sans la garantie « rien n'existe que de fait , et le fait n'est qu'on accident. Il n'y a d'existant en institution que ce qui existe de droit. Il s'ensuit que toute institution qui veut s'établir sans garantie, c'est«à»dire , par l'arbitraire^ est une instilution suicide, et que si une seule partie de l'ordre social est livrée à l'arbitraire ^ la garantie de tout le reste s'anéantit. L'arbitraire est donc incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution. Il est dangereux pour un gouvernement» considéré sous le rapport de son action : car , bien qu'en précipitant sa marche , il lui donne quelquefois 1 air de la force» il ôte néanmoins toujours à son action la régularité et la durée. En recourant à l'arbitraire, les gouvernemens donnent les mêmes droits qu'ils prennent Ils perdent par conséquent plus qu'ils ne gagnent ; ils perdent tout% £n disant à un peuple^ vos lois sont insuffisantes pour vous gouverner , ils autorisent ce peuple à répondre :Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autreslois^ et à ces mots, toute rautorité légitime d'un gottveroeœut tombe : il ne lui reste plus que la force ;

The text on this page is estimated to be only 13.69% accurate

Jo6 il n'est pins gouvernement. Car ce ser&it atussi croire trop à la (Jirperie des hommes que leur dire : Vou» avez consenti à vousimposer telle ou telle gène, pour vous assurer telle protection. Nous vous ôlous cette proteclion, mais nous vous laissons celte gène. Youf supporterez d'un côté toutes les entraves de Tétat sociah et de Tautre vous serez exposés à tous les hasards de IVtat sauvage. Tel est le langcige implicite d'un gouvernement qui a recours à rarbiiraire. Un peuple et un gouveroement sont toujours en réciprocité de devoirs. Si la relalioo du gouvernement au peuple est dans la loi , dans la loi aussi sera la relcilion du peuple au gouvernement; mais si la re<* laii'on du gouvernement au peuple est dans Tarbitraire, la itflaliondu peuple au gouvernemcfnf sera de incarne dans l'arbitraire. È.din Tarbitr^iire n'est d'aûcim secouri» à tm gooternement , sous le rapport de la sftreté dé» individus qui le conjpgdsént ; car l'arbitraire n'offre aux indi* vidus aucun asile. ■'■" Ce que vou?ffaîté.^ parla loi contre vos ennemis, vos ennemis ne peuvent le faire contre vous* par la loi , car la loi est là , précise et formelle celle ne peut vous atteindre, vous, innocent. Mais ce que vous faites contrn* vos ennemis par Tarbitraire, Vos ennenfiis pourront aussi le faire contre vous par l'arbitraire; car Tarbitraire est va^fûe et sans bornés : innocent ou conpiible; il vous atteindra. ' . « Lors de marnte consfûralion', de» hommes s'irrU taieni de Tobervance et de la lenteur des lormes. Si les conspirateurs avaient Iriompliévs'éeriaieoHfe»

The text on this page is estimated to be only 12.68% accurate

107 luraient-ils observé coDlre nous toutes ces formes? El c*csI
précisément parce qu'ils ne les auraient pas observées, que vous devez les
observer. C'est là ce qui vous distingue : cVst là , iinîqnement là , ce qui
TOUS donne le droit de les punir : c'est là ce qui fait d'eux des anarchistes »
de vous des amis de Tord re. Après la conspiration d u premier prairial de
Inn III^ on créa y pour juger les conspirateurs, des conanissioQSciiililaireSy
et les rééluniationsde quelques honimes scrppulcux et prévojans ne furent
pas écouit'es. Ces commissions militaires enfantèrent les conseils ♦
mililaîres du i3 vendémiaire an IY. Ces conseils niilitaires produisirent les
commissions militaires de ii uqtidor d^lapiéiDeannée: «t ces derniers ont
produit les tribunaux militaires dumoîs de ventose an V. Je ne discute point
ici la légalité ni la compétence decésdifierens'tribunatix.Je visitxseiriement
prouver qu'rh s^âiitlôHseill et se perpéluenl parlexemplie; et J6 voudrai^
qu'on senitt enfin ^ qu'il n'y a, d<fus TincaU colables^lcéesMon des
t^irconst^linces, aucun individu assez privilégié , aucun parti revêtu d'une
fiuissance assez durable pour se croire à l'abri tie^a propre doctrine , et ne
p^s i^edotiler que lapplication de satheo* rie ife retombe tôt eu tard sur jfiî.
< Si l*on pouvait analyser IVoidemènt lès ienips épouvantables auxquels le
9 thermidor a mis si lard wxï terme, oh verrait quèla terreur n'était que
l'arbiliaire poussé à rextrenie.'Or , par la nnturef de l'arbitraire, on ne peut
jamais être certain qn*il ne sera^oint poussé à Textrême. Il ésl même
indubitable qu'il s'y

The text on this page is estimated to be only 11.77% accurate

io8 porlAfft , tonleilcs foUqu'il ««ra aliaqtië. Cir noe cboie •an»
horneê, défendue par de» moyen» nnm borne», n'e»l pa» «uscepiibli» de
limilalion, L'arbitraire fom. b.'iilanl ponr l'arbilraire. doit franchir tonte
barrière, écraser lout ob^ladi;, produire, en un mot, ce qu'éuit la lerrenr.
L'époque dé«a»tren«e, oonne «on» ce nom , noui offre une preuve bien
remarquable de* aaserttoo» que Ion vient de li/e. Nou» voyou» combien
l'arbitraire rend un gonver. ncmciit nul, »ou» le rapport de»on in»lilulion :
cir, il n'y avait , mal^^rj^ le» effort» et le rhariatani»nie •opbi«iique de se»
féroce» auteur», aucune apparence d'iusiiiulion dan» ce fflon»trueux
gbuvernctiient révolutionnaire , qui «e prêtait k tou» le» excëa et h loo» Je»
crime», qui n'offrait aucune forme protectrice, aucune loi fixe , rien qui fût
préci» , déterminé, rie» par con»équentqui pûl (garantir. Non»
voyon»encore comment i!arbitff«ireftetoaroe contre un gouvernement,
»ou» le rappotl de «on ac tioo. Le gouvernement révolutionnaire périt p^r
l'arbitraire, parce qu'il avait régné par l'arbitraire^étaot fondé «ur aucune loi
, il n'eut latauvegarded'^vcaoe. La pui»»»ance irrégniière et illimitée d'une
««««emblée iinique ettumaUucu»e, étant»on»eulpri«idpe d'ac tion , lor»que
ce principe réagit , rien ne put loi être opposé ; et comme le gouvernement
révolutionnaire n'avait été qu'une »uilo de fureur» illégale» et atroce»,
,»ade»lruccion fut l'ouvrage d'vne ju»te etaainte foreur. Nou» voyou» enfin
comment l'arbitraire , dao» un gouvernement, donne à latûreté individuelle
de ceux quigouTernent uoegartalie iiiMil£ÛMiote.Leimoo»lrM

The text on this page is estimated to be only 28.50% accurate

qui avaient massacré sans jugement ou par des juges « mens arbitraires, tombèrent sans jugement » ou par un jugement arbitraire. Ils avaient mis hors la loi » et ils furent mis hors la loi. L'arbitraire n'est pas seulement funeste lorsqu'on s'en sert pour le crime. Employé contre le crime, il est encore dangereux. Cet instrument de désordre est un mauvais moyen de réparation. La raison en est simple. Dans le temps même que quelque chose s'opère par l'arbitraire y on sent que l'arbitraire peut détruire son ouvrage, et que tout avantage qu'on doit à cette cause, est un avantage illusoire[^] car il attaque ce qui est la base de tout avantage, la durée. L'idée d'illégalité[^] d'instabilité, accompagne nécessairement tout ce qui se fait ainsi. On a la conscience d'une sorte de protestation tacite contre le bien comme contre le mal, parce que l'un et l'autre paraissent frappés de nullité dans leur base. Ce qui attache les hommes au bien qu'ils font, c'est l'espérance de le voir durer. Or, jamais ceux qui font le bien par l'arbitraire ne peuvent concevoir cette espérance; car l'arbitraire d'aujourd'hui prépare la voie pour celui de demain, et ce dernier peut être en sens opposé de l'autre. Il en résulte un nouvel inconvénient, c'est qu'on cherche à remédier à l'incertitude par la violence. On s'efforce d'aller si loin qu'il n'en soit plus possible de rétrograder. On veut se convaincre soi-même de l'effet que son prodige; on outre son action pour la rendre stable. On ne croit jamais en avoir assez fait pour ôter à son ouvrage la tache ineffaçable de son origine. On cherche dans l'exagération présente une[^]

The text on this page is estimated to be only 19.48% accurate

Il faut garantir de durée à venir : c'est faute de pouvoir placer les fondemens de son édifice à une juste profondeur, on bouleverse le terrain, et l'on creuse des abîmes. Ainsi naissent et se succèdent, dans les révolutions, les crimes, dans les révolutions, les excès; et ils ne s'arrêtent que lorsque l'arbitraire finit. Mais cette époque est difficile à atteindre. Rien n'est plus commun que de changer d'arbitraire: rien n'est plus rare que de passer de l'arbitraire à la loi. Les hommes de bien s'en flattent et cette erreur n'est pas sans danger. Ils pensent qu'il est toujours temps de rendre légaux les effets de l'arbitraire. Ils proposent de ne faire usage de cette ressource que pour aplanir tous les obstacles et après avoir détruit par son secours, c'est à l'aide de la loi qu'ils veulent réédifier. Mais pendant qu'ils emploient ainsi l'arbitraire, ils en prennent l'habitude, ils la donnent à leurs agens; ceux qui en profitent la contractent, et comme rien n'est plus commode » plus aplanissant, cette habitude se perpétue et bien au-delà de l'époque où l'on s'était prescrit de la déposer, et la loi se trouve indéfiniment ajournée. J'ai déjà exposé ce système dans un ouvrage, où l'on a démêlé, dit-on, beaucoup de machiavélisme. J'aurais cru, néanmoins, que rien n'était plus contraire au machiavélisme que le besoin de principes positifs, de lois claires et précises : en un mot, d'institutions tellement fixes, qu'elles ne laissent à la tyrannie aucune entrée, à l'envahissement aucun prétexte. Le caractère du machiavélisme est de préférer

The text on this page is estimated to be only 23.56% accurate

111 à tout l'arbitraire. L'arbitraire sert mieux tous les abus de pouvoir qu'aucune institution fixe, quelque défectueuse qu'elle puisse être. Aussi les amis de la liberté n'ont-ils pas préféré les lois défectueuses aux lois qui prêtent à l'arbitraire, parce qu'il est possible de conserver de la liberté sous des lois défectueuses, et que l'arbitraire rend toute liberté impossible. L'arbitraire, est donc le grand ennemi de toute liberté, le vice corrupteur de toute institution, le germe de mort qu'on ne peut ni modifier, ni mitiger, mais qu'il faut détruire. Si l'on ne pouvait imaginer une institution sans arbitraire; ou qu'après l'avoir imaginée, on ne pût la faire. Supprimer sans arbitraire, il faudrait renoncer à toute institution, repousser toute pensée, s'abandonner au hasard, et selon ses forces, aspirer à la liberté, ou s'y résigner (i). Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réforme, par lui devient une révolution, c'est-à-dire, un bouleversement. Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réparation, par lui devient une réaction, c'est-à-dire, une vengeance et une fureur. CHAPITRE IX. Récapitulation, J'avais dans cet ouvrage un triple but à atteindre. Je voulais mettre en garde contre les réactions: je voulais prévenir contre l'arbitraire: je voulais enfin rattacher aux principes. Si je suis parvenu seul (i) J'ai retranché ici environ trois pages, parce qu'elles se trouvent dans le 1^{er} vol. de cette collection, p. 160 et suiv.

The text on this page is estimated to be only 28.40% accurate

Il 3 ment à produire Tun de ces effets , tel est le salutaire enchaînement de toutes les vérités que mon triple but se trouve atteint. Si les réactions sont une chose terrible et funeste, évitez l'arbitraire , car il traîne nécessairement les réactions à sa suite ; si l'arbitraire est un fléau destructeur, évitez les réactions , car elles assurent Tein* pire de l'arbitraire; enfin, si vous voulez vous garantir à la fois et des réactions et de l'arbitraire, ralliez-vous aux principes , qui seuls peuvent vous en préserver. Le système des principes offre seul un repos durable. Seul il présente aux agitations politiques un inexpugnable rempart* Partout où éclate la démonstration , les passions n'ont plus de prise. Elles abandonnent la certitude pour reporter leur violence sur quelque objet encore contesté. L'esclavage, la féodalité ne sont plus parmi nous des germes de guerre. La superstition, sous son rapport religieux^ est presque partout réduite à la déiFensive. Silesprivilégeshérédltairesnous divisent encore,c'est que les principes qui les excluent ne sont pas revêtus de toute levideoce qui leur est propre. Dans un siècle on en parlera comme nous parlons de l'esclavage. Une question de plus aura été enlevée aux passions tumuU tueuses. En raison de ce que les principes s'établissent, les fureurs s'apaisent; lorsqu'ils ont triomphé, la paix règne. AiUssi nous vojons les passions se battre en retraite, furieuses , sanguinaires y féroces , victorieuses spuvent contre les individus i mais toujours vaincues

The text on this page is estimated to be only 28.63% accurate

Par les fêrîtés , elles reculent , en frémissant, devant chaque nouvelle barrière que pose devant elles ce système progressif et régulier, dont le complètement naturel est la volonté suprême de la nature l'effet inépuisable de la force des choses , et l'espoir consolant de tous les amis de la liberté. Gesystème, accéléré dans ses développemens par les révolutions, diffère des révolutions mêmes, comme la paix diffère de la guerre, comme le triomphe diffère du combat. Des calculs politiques , rapprochés des sciences exactes par leur précision , des bases inébranlables pour les institutions générales une garantie positive pour les droits individuels, la sûreté pour ce qu'on possède une route certaine vers ce qu'on veut acquérir une indépendance complète des hommes , une obéissance implicite aux lois , l'émulation de tous les talens de toutes les qualités personnelles, l'abolition de ces pouvoirs abusifs et de ces distinctions chimériques, qui, n'ayant leur source ni dans la volonté ni dans l'intérêt commun, réfléchissent sur leurs possesseurs l'odieuse de l'usurpation Tharmonie dans l'ensemble , la fixité dans les détails , cette théorie lumineuse, une pratique préservatrice tels sont les caractères du système des principes. Il est la réunion du bonheur public et particulier. Il ouvre la carrière du génie , comme il défend la propriété du pauvre. Il appartient aux siècles , et les convulsions du moment ne peuvent rien contre lui. En lui résistant, on peut sans doute causer encore les secousses désastreuses. Mais depuis que l'esprit l'homme marche en avant, et que l'imprimerie Tome m. 6« Partie. 8

The text on this page is estimated to be only 19.62% accurate

n4 enregistre ses progrès , il u'est plud d'invasion de barbares, plus de coalition d'opresseurs , plus d'évo^ cation des préjugés, qui puisse le faire rétrograder. Il faut que les lumières setei^dent, que Tespècefau* maine s'égale et s'élève, et que chacune de ces générations successives que la mort engloutit » laisse du moins après elle une trace brillante qui marque la route de la vérité. m-^

The text on this page is estimated to be only 20.33% accurate

ESSAI SUR LA CONTRE REVOLUTION D'ANGLETERRE en
1660. 8.

The text on this page is estimated to be only 23.80% accurate

AVANT-PROPOS. irxiivDM lei calamit(^i et les crimei qui accompagnent un« contre révolution complète , ce n'est point faire la critique, c'est, au contraire, faire Téloge d'un gouvernement qui a eu le bonheur ou la sagesse d'dvi 1er la contre révolution* Sollicité depuis longtemps de réimprimer mon Essai sur la contre révolution (T Angleterre en lOGO ^ j'ai donc cru pouvoir céder fans inconvénient à ce dé»ir que beaucoup de personnes m'ont manifesté. De même que j'ai retranché de la réimpression des Réactions politiques, ce qui n'était applicable qu'à une forme particulière de gouvernement , pour ne conserver que ce qui «st bon , sous tous les gouvernemens , les argument contre l'arbitraire , la vioU*nce, l'injustice , le mépris des lois* ou des affections de la nature , de même, j'ai retranché de l'ouvrage qu'on va lire ce qui aurait pu indiquer une arrière-pi>osée , peu conforme à l'établissc^ment et au maintien d'une monarchie constitutionnelle. Je dis franchement ce que je pense , fans jr rien ajouter, et sans en retrancher la moindre partie. Sous la république , je ne voulais pas que nous revinssions à la monarchie^ parce que ce retour me paraissait devoir être précédé d'une contre révolution, la pire espèce de révolution posable, comme l'a dit si bien le célèbre Fox* Aujourd'hui, je désire que nous restions fidèles à la monarchie constitutionnelle , parce que, si cette monarchie est bien constitutionnelle, nous pouvons y trouver une libt^rté suffisante, et que c'est là ce qui a toujours été , ce qui sera toujours le but et l'espoir de tous mes travaux.

The text on this page is estimated to be only 23.26% accurate

t \ ESSAI SUR LA CONTRE RÉVOLUTION D'ANGLETERRE.

La république anglaise était renversée. Le même peuple , qui, durant neuf ans , avait soutenu , contre Chartes I, une lutte obstinée et sanglante , insouciant maintenant de ses privilèges, et croquant plus à des droits que lui avaient ravis , tour à tour , deux espèces de tyrannie, se précipitait avec enthousiasme dans l'esclavage. Les restes du long parlement^ réunis en convention, consumaient les derniers momens de leur existence en servilités expiatoires. Dans des proclamations emphatiques, en annonçant aux peuples d'Angleterre que Charles II allait revenir , ils repoussaient toute idée d'une constitution mitigée, d'une limite au pouvoir royal^ d'un pacte entre le roi et son peuple (i). La ville de Londres manifestait au roi sa surprise et sa reconnaissance de ce qu'il daignait faire grâce à la nation , et protestait que cette nation coupable n'aurait osé compter sur cet excès de bonté. (2) •i I ■ ^ ■■- _■■- - . . — (1) Although it can no way be doubted, but that his majesty's right and title to his crown and kingdom is, and was already way completed by the death of his most royal father , of glorious memory , without the ceremony or solemnity of proclamation^ yet, etc. etc. Clarendon , partie III , page 163. (2) Parliamentary history , vol. XXII s. page 156 , as they did not presume to think themselves entitled to , on any other account than that of his gracious inclinations.

The text on this page is estimated to be only 16.54% accurate

ii8 L'armée, la flotte , toutes les corporations civiles et religieuses se confondaient en expressions de repentir, en protestations d'obéissance. Les agents de Cromwell couraient au devant de Charles II. Les instruments de l'usurpation allaient saluer la monarchie que tout annonçait devoir être absolue. Ingoldsby, l'un des juges du roi, mais qui déclarait avoir cédé contre sa conscience (1) , et qui , pour nier sa grâce , s'était hâté de charger de fers ses anciens amis (a) ; Tavaré et perfide Monk , le chevalier Asbiey Gooper (3) , le plus vil courtisan du protecteur, et qui avait pressé sans cesse de se faire proclamer roi (4)» se distinguaient dans cette procession d'esclaves, parla bassesse de leurs hommages. Aucune réclamation n'osait s'élever. Les défenseurs de la liberté, détenus ou cachés , ou fugitifs , attendaient en silence l'amnistie qui devait consolider leur opprobre , et la mort qu'ils prévoyaient bien devoir succéder à cette amnistie violée. Le peuple, étourdi du bruit des canons , et du son des cloches , ébloui d'une pompe inusitée, remplissait les rues de cris tumultueux, et ne voyait dans ce changement subit, qu'une occasion de se livrer sans réserve à l'abrutissement de l'ivresse , et aux excès de la licence. Ceux, surtout, qui de quelque manière s'étaient fait remarquer sous la république y perdirent (1) Clarendon , part. III , p. 763. (3) Hume, X , p. 36j, édit. de Bâle» (5) Depuis comte de Shaftsbury , et lord chancelier. (4) he was one of the those who pressed him (^Cromwell] most to accept of the kingship» Burnet's history of his own times; vol. I pag. 36 , édit. d'Edimbourg ; up 1758. 8.

The text on this page is estimated to be only 25.58% accurate

"9 salent, comme dit Burnet(i), ne pouvoir mieux désarmer les défiances» qu'en se distinguant par la grossièreté de leurs plaisirs et Tostentation de la débauche» Ils espéraient que la dissolution de leurs mœurs paraîtrait la meilleure garantie qu'il ne restait dans leur âme aucune étincelle de liberté. Ce fut au milieu de ce sentiment universel, aux acclamations d'une foule immense , à la vue du parlement prosterné (d) f que Charles II Je 29 mai 1660 , remonta sur le trône. Tout annonçait un règne clément; tant de soumission 9 tant d'idolâtrie devait désarmer Pâme la plus sombre et la plus vindicative. Charles était jeune^ élevé dans le malheur, loin de la puissance corruptrice; ses formes étaient douces, son esprit délicat, son éloquence persuasive, ses manières ouvertes etséduisantes. Il s'était montré jusqu'^ilors ami du plaisir qui amollit le caractère, compagnon de ses courtisans plutôt que leur roi^ amant généreux, fidèle ami, maître indulgent et Facile (3;. Ceux qui Tentouraient s'étaient interdit publiquement toute idée de sévérité et de vengeance. Dans une déclaration solennelle, qui avait précédé et facilité la restauration , la haute noblesse , les gentilshommes 9 le clergé , tout le parti du dernier roi, avait annoncé l'oubli le plus complet de toutes les divisions passées^ et demandé que jusqu'au nom de toutes les factions qui avaient existé^ tût (i) Burnet, vol. 1, p. i5o (a) F', la réponse de la Chambre de» Communes au Boi. Clarendon , part. III , p. 7 58. (3) F. Hume , XII , 64 ; — Bumet , 1 , 1 43 ; II , 463.

The text on this page is estimated to be only 10.26% accurate

190 Mnefeli iOu»)e« fondemen» de IVdifiM eonitilotioii' TaU
étaient le« pré»0ge« de douceur et de piU de ce nout^enu règnes et
néanmoinsff^ i^ii ev0r<ç0nl, noti« elion» voir sut^eenivemeot ce» présage*
dUparattre , le repo»^ la •écurilé ^ la vie^ enlevé» i ceui^ rnême^jui
demandaient grâce , et la nature violente d'une coûu tre révolution ^
remporter ft la fin aur le earactère du monarque et aur toute» Ica barrière»
qu'on i^éiait flatté d opposer à la réaction de la vengeance^ Le premier
fkft\^ de Cbaric» I, fut une proclamation ordonnant aux juge» de »on père
de «e renàtn en pri»on dan» quinze jour», »ou» peine d'être exatjitU*^
deTamnifttieque Ton préparait (3);dix*nfu(obi^irtf?nt^ le rc»i« »e
di»per»a# Quelque»'On» furent pri»^ d'autre» échappèrent^ Le parlement
alor» «'occupa de l'amniatie, fiEH^% ne rapporteront par le» proposition»
violente», laite» de tou» côté» par de» bofume» avide» de réparer (Z). Au
milieu de cette épai»»e nuit de dé^^railatioo , Von voit briller un »iul
actedecourapie* Vmh%^ (4) qui avait désapprouvé leaupplict' dc(!barle» L
q*'^ avait refusé de »ervir l'usurpation de Cromwell, V»if(»%, inlirme et
vieux ^ (it pour la dernière foi» enteodre , dan» cette assemblée d'escbire»^
le langage d'un homme libre ; « Si quelqu'un , leur dit'il , mérite <— ^—
^■»» *»i 1^1 (1) ThiU ail mention ofparUtik and J action \$^ and ail ramor
and aninwuititis may h» thrown in , and buti*td f lik« rul/hiék , undai tiw.jL
un dation, iXM^iuiou , part» Ht , p* 7^5* (2j liunm f aif 6» (3) iiumt,m,6,
(4j Uain«X,i34'i8o,

The text on this page is estimated to be only 29.29% accurate

121 « d'être excepté de celle ampislie que vous voulez « limiter, c'est moi , général de l'armée républiK caine durant toute la guerre, moi , coaimaudant « encore celle armée lors des procédures contre le <c roi^ et qui pouvais, si je l'eusse ju^é convenable , « employer la force publique , pour empêcher soa « jugement ou sa mort (i). » Getle voix d'un vieillard ne fut point écoutée , et le comte de Brislol insistait pour excepter du pardon quiconque aurait servi le parlement (2) , lorsque Charles II se donna le mérite de la clémence. L'amnistie fut publiée, les juges du roi furent exceptés, ainsi que deux hommes qui q'étaientpas de ce nombre, le général Lambert et le chevalier Vane. Il fallut alors établir un tribunal pour procéder contre ces hommes condamnés d'avance. Ce tribunal fut composé de trente-quatre commissaires, dont quinze avaient été les ennemis les plus furieux de Charles I (3), et convertis zélés , se trouvaient heureux , sans doute, d'avoir des victimes a immoler à leur nouveaa culte. / Je n'examinerai point ici les sentences qu'ils prononcèrent. Il ne s'agit point de juger les juges de Charles I , c'est à les voir mourir que nous sommes appelés , et le témoignage de Hume lui-même, nous apprend que jamais un courage plus calme , une (1) Mémoires de Ludlow , t. III^ P* 11 ; traduct. française , édit. d'Amsterdam, 1707, (12) Hume, 1L\ ^^* (3) Ludlow, 111,65.

The text on this page is estimated to be only 21.07% accurate

sérénité plus entière , n'accompagvièrent des accnséi au milieu des gardes, dans les fers et sur l'échaſiud(i). Tous ces hommes s'étaient montrés les ennemis les plus violens de l'usurpation proteclorienne. Ils sortaient à peine des cachots où les avait fait plonger Gromwel (2) ; et tels qu'ils auraient paru devant ses satellites, tels ils parurent devant les commis* saires du roi. Leur supplice n'interrompit point les réjouissances de la cour (3): mais le peuple ne conserva point la même indifférence. Les discours des condamnés, leur courage, leurs apologies, produisirent une impression tellement profonde ^ que le roi fut conseillé de transporter les exécutions dans un lieu moins fréquenté (4)« A une époque plus rapprochée, vers la fin de la tyrannie décenvirale , les bourreaux de la France furent réduits au même expédient , pour apaiser Thorreur du peuple , qui s'irritait de tant de massacres. L'un des jugemens à mort qui révoltèrent le plus, fut celui du chevaliei Yane.Le chevalier Vane n'était pas du nombre des juges deGharlesI;il avait, auoon«» traire, demandé avec instance que Ton ne tachât pas (1) No saifit or confessor everwent tomartyrdom wUh more assured confidence ofheaven , thon ^was expressed bjr those crimincds , even when the terrors qf immédiate death , joined to many indignities were set hefore theni. Hume ^ XI , i3. {1) Harrisson et Vane au château de Carisbrook dans l'île de Wisth , Carcw à Pendennis en Coriiouailles. Ludiow , II , 58]43. (3) Hume, X|L, la. (4j Burnel , i , ^35.

The text on this page is estimated to be only 25.36% accurate

125 de sang le berceau de la républicfue ; il s'était retiré lorsque» malgré son opinion , la sentence avait été prononcée (i) , il n'avait repris une part active aux affaires , que pour s'opposer à Gromwel ; il avait écrit contre cet usurpateur , et subi y par son ordre , une longue détention (2). L'opinion qu'on avait de son intégrité était telle , qu'à la restauration deCharles II, les deux chambres du parlement , voyant le chevalier Vane excepté de l'amnistie^ avaient adressé des réclamations en sa faveur (3) : ces réclamations n'avaient obtenu qu'une réponse évasive : la cour avait attendu deux ans, trainant cet accusé de prisons en prisons. Un nouveau parlement plus zélé ^ comme le dit Hume , pour la monarchie (4) » demanda au roi le sang du chevalier Vane : on lui fit son procès comme membre du conseil-d'état > et secrétaire de la marine suus la république , sans l'accuser d'un autre délit que de s'être opposé au renversement du gouvernement républicain (5) : il se défendit avec courage, non qu'une espérance trompeuse lui fit illusion ^ mais il crut devoir prendre une occasion dernière de justifier la cause qu'il chérissait. Il dit « que sa fidélité « à la république était un devoir; qu'il n'avait com* (c mis pour la défendre ; aucun crime ; qu'il, n'était <c coupable d'aucune violence : qu'il avait servi son « pays avec zèle et succès ; qu'il avait affronté , sanS(i) Burnet , i, 237. (a) Ludlow, III, 118. (5) Hume , XI , 4i ; — Burnet , t , i36. (4) Th's ncw parliament , more jealousfor monarchy , ap»^ plied/orhis trial and condcmnation» Hume, XI , 4»(5) Hume , XI , 4a.

The text on this page is estimated to be only 21.02% accurate

« s'effrayer; la tyrannie de Cromwell; qu'il ^lait « prêt à braver avec la même constance les rigueurs » du gouvernement actuel, et de la loi pervertie^ ^ qu'il aurait pu, comme bien cTautres, à la restauration du roi, chercher un asile hors de l'Angle* ^ terre; mais qu'il avait préféré, à rimtatioa des « noms les plus illustres des siècles anciens, périr « dans la défense de la liberté f et témoigner par ft son sang en faveur de la cause^ honorable à la« quelle il avait voué sa vie (i)* » Jusqu'ici nous n'avons raconté que le traitement qu'éprouvèrent les fondateurs ou les partisans les plus zélés de la république anglaise. Ces Tengeances de parti , qui semblent se borner aux chefs , peuvent ne pas effrayer la foule passive , dont la destinée est l'obéissance , et dont les excès même se perdent dans l'obscurité ; mais nous allons voir l'esprit de vengeance percer cette obscurité tutélaire , et la proscription descendre confusément jusque sur une multitude, dont les noms même lui étaient inconnus* IMous commencerons par l'Écosse, parce que cette partie de la Grande-Bretagne fut la première à la merci du roi. Charles, dans ses lettres de Hollande au parlement d'Angleterre , avait annoncé une amnistie ; l'Ecosse , au contraire , n'avait rien obtenu de pareil (2) : le parlement de Stirling, il est vrai, avait passé un acte d'oubli auquel le roi avait donné (1) Cette défcn»!? du chevalier Vane est traduite liilërate* ment de Hume , XI , 4i'4^« (9) Buruet,!, i4B; — * Hume, XI/24.

The text on this page is estimated to be only 25.65% accurate

125 son approbation ; mais les registres de ce parlement s'étaient perdus (1). Les cavaliers ^ à la tête des^ quels était le comte de Middleton , sollicitaient avec instance , tant pour assouvir leur ressentiment» que pour se partager l'héritage des condamnés , le supplice de tous ceux qui avaient pris part aux guerres civiles(2). Ce comte de Middleton , auquel Charles II confia le gouvernement de l'Ecosse , se livrait habituellement aux excès du vin y et l'ivresse rendait en loi la cruauté plus insensée (3). La première victime fut le marquis d'Argyll l'un des chefs des montagnards de l'Ecosse , un homme d'un caractère sévère > d'une fierté indomptable, superstitieux, comme on l'était à cette époque , mais irréprochable dans ses mœurs , et objet de la vénération profonde des Ecossais (4). Il paraissait à Fabrice toute accusation ^ par deux actes de pardon 9 l'un sanctionné par Charles I en 1641^ l'autre en 1651 par Charles II (5). Son fils, lord Lorn , avait été de tout temps le plus zélé défenseur de la royauté (6) ; il avait bravé plusieurs dangers et subi une détention de dix ans pour cette cause (7). Le marquis d'Argyle écrivit au roi, pour lui demander la permission de se rendre auprès de (1) Burnet y I, 150. (2) Hume, XLI, 9. (3) Burnet , 1 , 149(4) All the cavaliers^ as they were fuit of revenge , hoped to have the estates of those who had been concerned in the late wars y divided amongst them, Burnet , I , 148. (5) Hume , XI ; = Burnet , 1 , 205. (6) Burnet, 1^ 35. (7) Hume, XI, 24*

The text on this page is estimated to be only 20.38% accurate

126 lui. Charles répondit en termes obligeants mais équivoques. Le marquis d'Argyle, arrivé à Loodrea, fut envoyé à la tour, et renvoyé de là en Ecosse (i). Son procès fut instruit avec une grande solennité : on ne put l'accuser que de s'être soumis à l'usurpation ; un crime, dit Hume » qu'il partageait avec le peuple entier des trois royaumes (a); mais, pour faire paraître cette soumission plus volontaire, Monk, alors devenu duc d'Albemarle, publia sa propre correspondance avec le marquis d'Argyle, pendant la durée de la république : cette inexcusable lâcheté répandit une indignation mêlée de terreur; mais le parlement n'hésita pas à fonder sa sentence sur ces lettres divulguées (3). Argyle mourut avec constance et courage. Son fils, quelque temps après, fut condamné lui-même à mort sur une lettre interceptée : il disait dans cette lettre, qu'il avait appris que ses ennemis le calomniaient près du roi ; mais qu'il était parvenu à désabuser sa majesté. Une loi de la Grande-Bretagne, tombée dès longtemps en désuétude, déclare coupable de haute trahison quiconque sème la discorde entre le roi et ses sujets. On prétendit qu'en dévoilant au roi les artifices de ses ennemis, lord Lorn avait semé la discorde entre lui et eux, et la loi lui fut appliquée (4)« La sentence I — — — ■*■ (i) Burnet, 1, 150. (a) Nothing remained but to try him for his compliance with the usurpation, a crime common to him with the whole nation. Hume, X, 44* (3) Burnet, 1; 178 j — Hume, XI, 45. (4) This letter (of lord Lorn) was carried into the parliament and complained against as insupportable, since lord Lorn pretended he had discovered the lies of his enemies to the king,

The text on this page is estimated to be only 21.73% accurate

«7 resta sans exécution ; mais » dans la suite y lord Loro, en prêtant son serment de fidélité au roi, ayant ajouté qu'il regardait comme une partie de ce serment l'obligation de faire tout ce qui serait en sa puissance pour servir la religion et l'état y ces paroles furent considérées comme un crime de haute-trahison (i) ; which %fiHU a sowing dissension between the king & his subjects & the creating in the king an ill opinion & the making of laws upon this condemned to die as guilty of leasing-making. Burnet, I, 425. Lorn y^as tried upon an old, tyrannical, absurd law against leasing-making y by which it was rendered criminal to believe the subjects the king, or create in him an opinion of him : he ^vas condemned to die. Hume, XI, 14. (i) Cet exemple d'injustice est tellement incroyable, que je crois devoir traduire ici les propres expressions de Hume. Lorsque lord Loru, dit-il, alors comte d'Argyle, prêta son serment comme membre du conseil privé, il ajouta, en présence du duc de York, une explication qu'il avait auparavant communiquée à ce prince^ et qu'il croyait avoir reçu son approbation. Elle était conçue en ces mots : J'ai attentivement examiné le serment que l'on exige, et mon plus vif désir est de donner, dans cette occasion, une preuve d'obéissance. Je suis convaincu que le parlement n'a pu vouloir imposer des sermons contradictoires ; en conséquence, chacun doit interpréter celui-ci de la manière qui lui paraît la plus raisonnable. Je le prête donc, en tant qu'il n'est pas contradictoire en lui-même, et subversif du protestantisme. Mais je déclare que je ne me regarde nullement comme obligé de m'abstenir de ce que je croirai avantageux à la religion et à l'état, et compatible avec mes devoirs envers le roi. Le duc de York écouta ces paroles sans donner le moindre signe de mécontentement. Argyle fut admis à siéger dans le conseil d'état; et il était impossible d'imaginer qu'un discours qui n'avait pas excité la moindre désapprobation, serait travesti le lendemain en crime de lèse-majesté. Argyle fut néanmoins arrêté quelques jours après, comme accusé de haute^trahison.

The text on this page is estimated to be only 22.84% accurate

1⁸ il fut de nouveau condamné à mort : pendant quelque temps encore il déroba sa tête au supplice ; mais il périt enfin sur un échafaud⁽¹⁾. Après avoir frappé le peuple Ecossais, dans l'un de ses hommes les plus distingués² le gouvernement descendit à des vengeances plus obscures. Un ministre nommé Gulbrie, fut pendu pour avoir prêché, dix années auparavant, d'une manière offensante pour le roi, bien qu'en faveur de sa cause⁽²⁾. L'on ne peut s'étonner de son supplice, ajoute Hume, car il avait blessé Charles personnellement⁽³⁾. Le comte de Tweeddale ayant réclamé contre cet arrêt, fut mis en prison au mépris des privilèges du parlement⁽⁴⁾. Un artisan⁵ nommé Gowan⁶ fut exécuté, pour avoir⁷ en 1650⁸ déserté l'armée royale où il était simple soldat, et servi depuis dans l'armée républicaine⁹ (acte de semer la dissension entre le roi et ses sujets), et de parjure. Les expressions les plus innocentes servirent ainsi de base à une accusation qui devait lui ravir l'honneur, la fortune et la vie. Les formes de la loi ne furent conservées qu'affin de légitimer, ou pour mieux dire d'aggraver l'oppression. De cinq juges, trois trouvèrent Argyle le coupable. Un juré, composé de quinze nobles, le déclara convaincu. La sentence fut prononcée. Son exécution ayant été suspendue, Argyle s'échappa de prison. Il fut dégradé de noblesse, et tous ses biens furent confisqués. Tous les détails de cette procédure, ajoute Hume, furent infâmes et incompatibles, non-seulement avec un gouvernement libre, mais avec un gouvernement civilisé. Hume, Xn, i 13. (j) Burnet, 11, 3-38. (a) Burnet, I, 160. (3) Hume, XI, ii5. (4) Hume, XI, a5.

The text on this page is estimated to be only 27.62% accurate

"9 publicaioe (i)* Warristoun, un Tieillardi dont le seul crime était d'avoir fait un insfant partie de la chambre haute, formée par Cromwell, après une résistance de sept années aux propositions de l'usurpateur, fut saisi en France, où il avait cherehé un asile. Traîné en Ecosse, dans un état de maladie qui lui avait ravi l'usage de la raison , il fut traduit devant ses juges qui purent à peine lui faire comprendre qu'il était accusé. Dans quelques intervalles lucides» il essaya de se défendre; mais sa raison lajant abandonné I les juges prononcèrent et firent exécuter la sentence de mort (2). Ces cbâlimens partiels , ces exécutions détaillées ne suffirent pas longtemps à l'esprit contre révolutionnaire. Les proscriptions ne sont jamais si terribles que lorsqu'elles sont rédigées en lois générales; et ce n'est que sous cette forme , que la fureur des partis peut enlacer ses victimes, et régulariser avec complaisance tout le mal qu'elle çst avide de faire. Le parlement d'Ecosse déclara nulles toutes les lois promulguées depuis l'année i653 (3). Il renversa de la sorte, dit Hume» toutes les barrières élevées en faveur de la constitution (à). Il soumit» par ce seul acie, trente années à des lois rétroactives. Il accorda au roi et à son conseil le droit d'imposer des amendes «arbitrairement; ajoutant que le refus de les acquitter, serait une cause d'exclusion de l'am■ I II* (1) Buraet , I, 181. (a) Burnet , I, 297. (3) Burnet, 1 , 167. (4) Hume, XI, 22. Tome II I. 6« Partie.

The text on this page is estimated to be only 22.30% accurate

i3b jiistie que Ton préparait (i). L'on ne prenait en coo* pidéralion^ nou^disent Burnet et Hume, niies crimes des accusés ni leur fortune. L'on ne demandait'aucune preu?e; l'on ne faisait aucune recherche; l'on n'écoutait aucune réclamation ; les dénonciateurs se présentaient devant une commission secrète, et cette commission fixait les amendes pour chacun des dénoncés. Le parlement, par un nouvel acte» par uo acte inoui dans les fastes de la vengeance* déclara criminel quiconque solliciterait le roi de rendre aux enfans des condamnés leur rang ou leur patrimoine (2). Il n'attacha à ce crime aucune peme, parce que c'était une maxime reçue parmi les jurisconsultes» qu'attacher une peine à un délit, était limiter la puissance royale; au lieu qu'interdire une action » sans annexer à la transgression de cctie loi une peine légale, était donner au roi, sur le criminel , une puissance discrétionnaire (3). Le parlement ressuscita les statuts les plus tyranniques d'une jurisprudence oubliée. Le génie de la servitude se défiant de lui-même, et comme importuné des Inmières qui l'entouraient, évoqua les siècles de la barbarie la plus épaisse, pour leur demander des lois, des supplices et des fers (4)« Nous avons vu lord Lorn , con(1) Burnet , I ; -^ Hume , XI , 1 1 5. (1) Burnet , I , ai5 ; — Hume , XI , 1 15. (3) The court lawjers had established it as, a maxim , that the assigning a puniishment was a limitation of thc cro^vn ; M^hereas a law /jbrhidding any thing, though wùhouia pe* naltiy^ mode the offender criminaL yénd in that case , they dttermined that the punishment was arbitrary» Hume , XI , liS ; voyez aussi Burnet , I , fli5. j (4) Il faut des fers , des supplices ^ des bourreaux , a»l-oa dit à la tribune en idi5.

The text on this page is estimated to be only 23.40% accurate

i9i • datnné à mort pour avoir semé la discorde entre le roi et ses sujets. Cette loi fut confirmée (i). Une autre le fut de même, qui. mettait hors la loi ceux qui donnaient un asile aux hors la loi (2) ou même qui ne les saisissaient pas, lorsqu'ils en avaient le pouvoir (3). Une troisième fut renouvelée^ autorisant le roi à s'emparer de toute maison qu'il jugerait convenable; pour y placer des soldats (4)- Une quatrième qui n'avait jamais été en usage qu'entre les particuliers , permettait à tout homme qui se croyait en danger de la part d'un autre, de lui demander uae caution de sa conduite envers lui (5). Le parlement mêlant, comme dit Hume, la chicane à la tyrannie (6), prétendit que cette loi devait s'appliquer au peuple entier, et que le roi pouvait exiger de la nation une caution de sa soumission future. Enfin, ce parlement d'Ecosse voulant fournir à Charles les moyens de subjuguier aussi rAngleterre, vota qu'une armée de vingt mille hommes d'infanterie (1) Tout accès au trône fut interdit par la loi ridicule appelée leasing-making , une loi inventée par les anciens nobles , pour s'assurer rimpunité dans tous leurs actes d'oppression , d'iBJastice et de tyrannie. Hunoie , XI , 379* (2) La mise hors la loi n'est pas en Angleterre ce qu'elle a été parmi oous depuis la révolution. C'est une espèce d'interdiction civile, qui met un individu hors de la protection des lois ^ de manière qu'il est incapable d'intenter aucune action , et privé de tous recours pardevant les tribunaux. Tous les magistrats toat de plus invités à l'arrêter, et ses biens sont confisqués au prolit du roi. Yoy. Blackstone' s commentaries ontke laws qf E n gland , vol. 1, 14^ ; III 7 ^8.^ j — IV , Si.q (3) Burnet , II; i55 ; — Hume, XI, Î187. (4) Burnet, II, i56; — Hume , XI, a-jg. (5) Hume, XI, 286, (6) Bume, XI, 287. 9

The text on this page is estimated to be only 29.73% accurate

et de deux mille chevauz , serait prèle i marcher au premier ordre, partout où le roi le désirtrait, pour s'opposer aux invasions, étouffer les insurrections, ou pour toute autre cause qui pourrait intéresser l'autorité, la puissance et la grandeur de sa majesté (i). Ce fut avec toutes ces lois que passa l'acte d'amnistie; et tant de précautions pour la rendre ilusoire. Delà préservèrent pas d'être violée textuellement. Les persécutions se prolongèrent durant tout le règne de Charles II et de Jacques II. Vingt ans après que l'amnistie avait été décrétée» une proclamation du conseil d'état créa des tribunaux ambulans. Ces tribunaux étaient chargés de parcourir, pendant trois années, les différentes contrées de l'Ecosse., de rechercher ceux qui avaient donné asile ^ ou conversé (c'était le mot) avec les rebelles, lors même que ceux-ci n'auraient pas été connus comme tels, et de condamner comme traîtres, ceux qui seraient trouvés coupables d'une pareille conversation (2). Hume nous rapporte le raisonnement du conseil d'état. Personne, disait-il, ne pouvait avoir été un rebelle, sans avoir été soupçonné par ses voisins. Le devoir de tout sujet fidèle était de communiquer ses soupçons au gouvernement. Manquer à ce devoir» était participer à la trahison. Avoir conversé avec un rebelle , était être soi même un rebelle (5). Nous n'avons pas encore traité la partie la plus importante du règne de Charles II. La révolution^ de 1688 avait eu pour cause la religion. C'était donc (i) Burnet , 1 , 300. (a) Burnet,II,345. (3) Hume^ XII , ci.

The text on this page is estimated to be only 20.90% accurate

ISS la religion ijae la contre révolution devait proscrire; aussi les vexations religieuses furent-elles mille fois plus airoces que les vexations civiles. Gardons-nous par une partialité injuste et peu généreuse» de refuser notre intérêt à des hommes persécutés » parce qu'ils le furent pour des erreurs. Ces hommes aussi défendaient leurs droils. Erreur ou vérité, la pensée de Thomme est sa propriété la plus sacrée. Erreur ou vérité, l[^] tyrans sont égalemeni coupables, lorsqu'ils l'attaquent. Celui qui proscriit « au nom de la philosophie» la superstition in* nocente« et celui qui proscriit, au nom de Dieu, la philosophie, méritent également rexécution des hommes de bien (i). Charles et ses ministres avaient conservé contre les presby tériens tant de TEcosse que de l'Angleterre, les ressentimens les plus amers. « Les presbytériens, « disaient-ils y ont les premiers allumé la guerre ; les m premiers , ils ont excité le peuple à l'insurrection. « Leur aële , leur influence , leurs richesses, leurs lu« m mières, ils ont consacré tout à la cause populaire. « Si j dans la suite , ils ont protesté > d'une voix dé-* « crédilée , contre les derniers excès dont le roi fut m victime , cette opposition tardive et vaine ne four« nil qu'une excuse insuffisante à ces auteurs véri« tables de tous les malheurs de la patrie , de toutes « les humiliations de la royauté Ils ont contribué.; (I) J*aî laisse ici ces deux phrases ^quoiqu'elles se trou ven i aussi ailleurs dans celte collection, parce q4ej*.ii été appelé malheureusement penJ:iQt nos troubles à les répéter aouvent. Mais j'aime à penser que je les imprimais , lorsque le directoire qu'on m'a t^rochëd avilir déieadu, faisait arrêter etdçpoiter les prêtres.

The text on this page is estimated to be only 19.72% accurate

« sans Ironie, & la restauration , mais nullement par « des motifs d'affection sincère pour la cause royale ; « ils n'ont été dirigés, que par l'indignation de leur ambition trompée , par la crainte des persécutions, «r que les républicains leur avaient fait éprouver; et «r tellement incorrigibles sont ces partisans éternels <c d'une liberté chimérique j que déjà leurs discours annoncent le renouvellement d'une résistance criminelle et de séditieuses réclamations (i) ». Tels étaient les reproches qu'adressaient de toutes parts les contre révolutionnaires aux presbytériens* Tels seraient ceux que j parmi nous , les contre révolutionnaires triomphants feraient aux constitutionnels de 1791* Néanmoins, comme les presbytériens d'Ecosse avaient une très-grande influence, Charles, dans la première année de son règne, avait cru nécessaire de «M (i) But the presbyterians , in the first place, by their zeal , interest and riches, were the armies supported : by their force was the king subdued : and in the sequel , they protested against those extreme violences , committed on his person , the military leaders , (their opposition came too late , after Having supplied these usurpers with the power and the pretences , by which they maintained their sanguinary measures, They had indeed concurred with the royalists in receiving the king : but ought they to be esteemed , on that account , more affectionate to the royal cause ? Rage and animosity , from disappointed ambition, were plainly their sole motives; and if the king should now be so imprudent as to distinguish them by any particular indulgence, he would soon experience from them the same hatred and opposition which had proved so fatal to his father, Si Ton veut comparer à ces raisonnemens des contre révolutionnaires Anglais, une citation qui se trouve dans les réactions politiques , on verra que les contre révolutionnaires Français pensent et argumentent de même.

The text on this page is estimated to be only 21.23% accurate

Il avait confirmé» par une lettre publique, l'église presbytérienne, telle que les lois l'avaient établie (i) y se réserva-t-elle par une interprétation secrète, de renverser cette église en faisant rapporter ces lois (2). En effet 9 quelque^ mois après cette lettre^ qui avait été reçue avec des transports de joie, le parlement^ par un acte dont nous avons parlé i ayant rapporté toutes les lois promulguées depuis 1653> celles qui consolidaient le culte presbytérien, furent comprises dans cette révocation générale (3). Le premier acte qui fut proposé d'après la seconde session de ce parlement; fut le rétablissement solennel de l'épiscopat, et une loi provisoire contre toutes les réunions presbytériennes (4). Plusieurs ministres presbytériens furent sommés de rendre compte de quelques expressions défavorables à la suprématie des évêques (5). Mais ces expressions étant générales, et susceptibles de sens différents, Ton imagina de soumettre les ministres à un serment, que Ton nomma serment de suprématie (6); ceux qui refusèrent de prêter ce serment» que Ton avait eu soin de rendre aussi vague que possible, en interdisant toute explication, furent condamnés à un bannissement perpétuel (7). Il faut observer que les auteurs de ces lois étaient ceux même, qui, naguère» s'étaient plaints, avec le plus de justesse, de l'injustice exercée contre (1) Burnet, I, 154» (a) Burnet, I, 155. (3) Hume, XI» 15. (4) Burnet»! » 106. (5) Burnet» I, 107. (6) Burnet» I» 109. . (7) Burnet^ I» 110«

The text on this page is estimated to be only 20.74% accurate

iS6 eax par les républicains^ eii exigeant Jeux des lermens (i). Tant les partis opposés se serrèrent avec empressement des armes dont ils reprochaient l'usage à leurs adversaires, et tant les hommes, qui n'ont pas une moralité fixe et des principes inébranlables, sont enclins à considérer comme légitimes dans leur cause, les moyens qu'ils regardaient comme épouvantables dans la cause de leurs ennemis! 4 Lorsque des lois injustes sont proclamées « elles nécessitent des moyens atroces. Si l'on procéda contre les ministres par des exécutions militaires. Des soldats furent envoyés pour les arracher de leurs chaires, et pour les traîner en prison (a). Tous ceux qui n'assistaient pas au culte ordonné furent condamnés à des amendes, déterminées arbitrairement par le commandant militaire envoyé pour les subjuguier (3). Des soldats furent placés à discrétion chez tous ceux que l'on soupçonnait de malveillance (4)-et que l'on n'accuse pas les instruments féroces de cette révoltante oppression d'avoir excédé leurs pouvoirs; car il fut prouvé, par l'examen de leurs instructions, qu'ils étaient restés encore en-deçà des ordres qu'ils avaient reçus (S). (i) So soon could men forget all their former complaints of the severity of imposing oaths, and began to set on foot the same practises now when they had it in their power to do so. Burnet, I, 10. (i) Burnet, I, 112, (3) Burnet, I, 104. (4) Burnet, I, 105. (5) Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un exemple remarquable de la douceur naturelle au peuple, lorsqu'il est abandonné à lui-même, au milieu de ses agitations les plus terribles.

The text on this page is estimated to be only 22.21% accurate

i57 Sofia f ces persécutions àjant irrité ce peuple in* fortuné > quelques réunions se formèrent, pour demander , avec les proteslations les plus soumises d obéissance à sa majesté, le rétablissement de la religion presbytérienne et de ses anciens ministres (%)• La cour nomma pour dissiper ces réunions , un offi* cier qui afaît servi long-temps en Russie (a). Les malbeuraux » qu'on appelait des ré bel les, furent en* tourés par les troupes roiales. Ils les attendirent en chantant des psaumes. Quarante furent tués ; cent trente furent pris. Dix forent pendus à Edimbourg, trente-<sinq à la porte de leurs chaumières, aux yeux de leurs* femmes et de leurs enfans (5). L'nn d'eux fut mis à la torture, en présence du conseil d'état et des ministres épiscopau^c. L'armée victorieuse se livra ensuite à tous les excès ; leur commandant tuait froidement des pajsans sans défense. Il fit pendre un fils^ pour avoir refusé de lui révéler où était son père (4). multaeoses. Ceux qu'on appelait les rebelles en Ecosse , c'està-dire, ceux qui refusaient de renoncer à leurs opinions et d« mentir à leur conscience, se saisirent de la personne du chevalier Turner , qui commandait les troupes destinées à tes asservir* Cet officier s'était porté contr'eux aux excès les plus arbitraires ^ et leur premier mouvement fut de l'en punir. Mais ayant ezammé ses papiers ^ ils trouvèrent qu'ils contenaient des ordres plus violens encore , et qu'il en avait adouci l'exécution. La reconnaissance remplaça dans leur âme le ressentiment ; et , bien que réduits au désespoir, et menacés de supplices affreux qu'ils ne tardèrent pas à subir , ils rendirent à leur prisonnier la vie et la liberté* Burnet , I , Sop ; — Hume , XI , iao« (i) Burnet , I » 349 > *"" Hume , XI , i ig* (a) Burnet, I, 345-349 ; — • Hume, XI , m. (3) Burnet, I, 348; —Hume, XI, laa. (4) Burnet, I, 349» {5) Hume, XI, 277; ^^ Burnet, I,'4î5.

The text on this page is estimated to be only 23.88% accurate

i3a Les lois contre les réunions religieuses étant néanmoins désobéies , comme le seront toujours les lois illégilimes, elles nécessitèrent» comme le feront toujours lestois de ce genre , un redoublement de sévérité* Toutes, les réunions dans les campagnes furent proclamées punissables par la mort et la confiscation des biens (i), des récompenses pécuniaires furent promises à quiconque arrêterait les coupables; et tout meurtre ^ commis dans cette intention , fat déclaré pardonné d'avance (2). Comme il était difficile dé trouver des témoins contre cesTéunionSyTon ajouta par une autre loi , que le relusdeles dénoncer devant le conseil , serait puni par une amende arbitraire, par Temprisonnement y et par la déportation (S). « C'est ainsi 9 dit Hume» que toute persécution con« duit naturellement y ou plutôt nécessairement , aux « injustices aussi bien qu'aux cruautés de l'inquisim tion. » Lorsque les cbâtimens que la raison réserve aux grands crimes^ sont appliqués à des actions qu'une partie de la société considère comme un tlevoir» et que les plus honnêtes du parti contraire regardentcommeindifférentesou comme excusables, le législateur e%i obligé, pour soutenir cette première iniquité» de multipliera l'infini les iniquités secondaires, et pour faire exécuter une seule loi ijrannique/ de compiler un code entier de proscriptions et de sang. L'on exigea de tous les propriétaires, sous les (1) Th&y were indemnified for any slanghier \^hich they might commit in the exécution qf such an undertaking, Hame , XI, 277. (a) Hume , XI , ^78.

The text on this page is estimated to be only 28.01% accurate

i59 mêmes peines de confiscation ^ de déportation ^ de mort, de se rendre garans pour eux, pour leurs femmes^, pour leurs enfans , pour leurs domestiques » pour leurs fermiers, pour tous ceux qui habitaient sur leurs domaines, qu'ils n'assisteraient à aucune réunion (i). Sur le refus de plusieurs d'entre ces propriétaires , huit mille montagnards furent répandus dans les comtés les plus' peuplés et les plus industriels de TEcosse. Ces montagnards étaient des hommes à demi*sauvages, élevés dans l'ignorance des lois, dans l'habitude delà rapine. Rien ne put échapper à leur ingénieuse et cruelle aifidite. Ils employèrent les meîâces, la violence, les tourmens, pour découvrir les trésors que leurs victimes avaient tenté de leur dérober, et dans celte scène d'horreur, ils outragèrent également le sexe , Tt^ge, la faiblesse, et l'innocence, (a) Malgré tant de preuves de zèle , Charles crut que des troupes anglaises exécuteraient mieux encore ses intentions. Au bruit d'une résistance légère , opposée à quelques soldais par une réunion religieuse, il envoya le duc de Monmoulh à la tête d'un corps de cavalerie (3). Ge général ayant rencontré l'armée rebelle que le désespoir avait grossie , si toutefois l'on peut appeler armée un rassemblement presque sans armes, la dispersa sans peine, et fit douze cents prisonniers. Jeune et généreux , Monmoulh en mit un grand nombre en liberté (4). Le roi et le duc d'York tmmt (i) Burnel, II , a83 j — Hume , XI , 284, (a) Buinet, II, i83 j — Hume, XI, a85. (3) Burnet, II, 267. (4) Hume, XI, 359,

The text on this page is estimated to be only 17.61% accurate

loi reprochèrent amèrement de ne les avoir pas massacrés (1) « Ce dernier, quelque temps après, se rendit lui-même en Ecosse. Il fit mettre hors la loi plus de deux mille personnes. Il envoya dans toutes les maisons des soldats, des espions, des dénonciateurs et des juges (2). Il assistait lui-même à la torture des suspects (5). Trois questions étaient adressées aux accusés. Le silence ou l'hésitation étaient suivis de la mort (4). Des Femmes furent pendues (5), d'autres torturées. Parmi ces dernières, une fille de dix-huit ans » et l'autre de treize. (6) Quelques misérables* devinrent nus IVénéliques par l'oppression, publièrent une déclaration séditieuse. Aussitôt tous les officiers furent autorisés à demander à tous ceux qu'ils rencontraient dans les chemins et dans les rues, d'abjurer cette déclaration, avec ordre, s'ils refusaient, de les fusiller sur le lieu même, sans avoir besoin de constater leur refus. (7) C'est de cette administration que Charles, après avoir écouté le long détail de toutes ces horreurs, répondit : « Je vois bien que mes ministres d'Ecosse « ont vexé le peuple ; mais je ne vois pas qu'ils aient « rien fait de contraire à mes intérêts (8). » ■ ■ ■ ■ I I III m .1 I III I ■ ■ Mi.i I 11. I .i.!» I ■ — i.11 1——^ (i) 77ie fdng himselfstnd to him, that if lie had been there, they should not have had the trouble of printing. Banet,!!» s6}. (2) Hume^ XII, 17* (3) Home, XII, i5. (4) Hume, XII^ 17* (5) Hume, XII, 17. (6) Hume, XII, 18. (7) Hume, XII, 18. (8) Hume, XII, 19».

i4i Tandis que l'Ecosse étoit ainsi dévastée^ un genre différent de tyrannie s'exerçait en Irlande. Une grande partie des terres de ce royaume appartenait à des acquéreurs de biens nationaux; le roi» par une déclaration positive, avait confirmé leurs acquisitions. Un tribunal (ut néanmoins établi, pour examiner leurs droits, et les réclamations des anciens propriétaires. Les membres de ce tribunal ne sachant d'après quel principe procéder dans leurs jugemens, ne virent dans la puissance dont ils étoient revêtus, qu'un moyen de s'enrichir. Leurs actes ne présentent qu'une longue suite de vénalité et de corruption. Un grand nombre d'acquéreurs fut dépouillé, et ceux qui conservèrent leurs propriétés furent ruinés par les présents qu'exigeaient leurs insatiables juges (i). Nous allons maintenant parler de l'Angleterre; elle nous offre un spectacle différent. Une loi positive d'annistie empêchait le roi de livrer cette contrée, comme l'Ecosse, à toute la violence des exécutions militaires. Il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires aux coupables qu'on voulait punir de crimes publiquement pardonnés, supposer une découverte pour motiver chaque vengeance, et présenter à la nation, comme des séditieux nouvellement démasqués, certains des malheureux proscrits dès long-temps comme des rebelles. De là la subversion de toute justice, la vénalité des témoins, l'impudeur et la corruption des juges, la violation de toutes les formes, et cette longue suite d'iniquités absurdes et révoltantes qui caractérisent l'Hame, XI, 14 — Buraei^ 1, a54.

The text on this page is estimated to be only 22.00% accurate

caractérisent toutes les époques de l'histoire ; où les gouvernements , devenus ennemis et accusateurs du peuple, frangent les citoyens sous différentes bannières > pour en former , pour ainsi dire , différents corps de conspirateurs. En Angleterre comme en Ecosse , les presbytériens furent les objets de la haine commune du parlement et de la cour. Mais réunis dans leurs ressentiments , ces deux pouvoirs se divisèrent dans leurs affections. La cour voyait avec plaisir la persécution des anciens amis de la liberté : mais elle aurait voulu protéger les défenseurs constants de la monarchie, c'est-à-dire[^] les catholiques (1). Le parlement, au contraire , ne montrant de servilité que pour le mal, voulait faire peser sur les uns et sur les autres un joug également tyrannique (2). Alors s'éleva » entre les autorités qui dominaient sur l'Angleterre, une lutte sourde, mais constante[^] qui, loin de tourner au profit de la liberté[^] n'eut jamais pour résultat qu'un redoublement d'oppression , tantôt contre une classe de victimes; tantôt contre l'autre. Les contre révolutionnaires de France ont prétendu qu'en rétablissant le roi dans la plénitude de sa puissance[^] un seul de ses droits[^] celui de faire grâce, devrait être limité (3); par une conformité bien remarquable[^] nous trouvons -- - ■ . - - . , [^] (1) Ilume, XI, 50. (2) ilume , XI , 53. (3) Voyez le Rétablissement de la Monarchie , ouvrage publié par les magistrats émigrés en 1793 , fit le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française , ouvrage publié en 1796.

The text on this page is estimated to be only 21.75% accurate

5 nous vons dans les débats du parlement d'Angleterre (i), à l'époque que nous décrivons, des discussions animées, pour savoir si la prérogative royale, que Toa avait d'ailleurs portée au delà de toutes les bornes*, s'étendait jusqu'à mitiger les tourmens des criminels. Nous ne donnerons pas ici la liste des statuts absurdes, des réglemens puérils, des vexations minutieuses, des mesures coercitives, des lois pénales que chaque session du parlement vil éclore, sous le vaste prétexte de comprimer les deux factions, c'est-à-dire y pour ravir à quiconque ne professait pas les opinions dominantes, l'usage de ses droits imprescriptibles et de ses libertés les plus sacrées. Nous dirons, que les vingt premières années du règne de Charles II nous présentent quinze prétendus complots, sous des dénominations variées (2), et que y dans chacune de ces procédures, Ton voit figurer les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs^ les mêmes témoins (3)« Ces témoins, la plupart condamnés précédemment pour vols, pour actes de faux, pour les délits les plus infâmes (4) étaient logés dans (i^ Hume, X[, Bga. (a) This was no less the fifteenth false plot or sham plot, as they were then called, w^hich the court, it was imagined endeavoured to load their adversary* Hume, XI, 4 1 1 • (3) La horde nombreuse des espions, des témoins, des délateurs et des suborneurs^ s'apercevant que la puissance était tout entière entre les mains du roi, se tourna tout à coup contre ses anciens maîtres, et offrit ses services aux ministres, A la honte de la cour, ils furent reçus avec empressement, et leur témoignage^ ou, pour mieux dire^ leurs parjures furent employés à légaliser de nouveaux assassinats. Hume ^W y ^12. (4) Hume, XI, 338 ; — Buruet, II, 194-372.

The text on this page is estimated to be only 28.26% accurate

i44 le palais de Whiteball, entourés de gardes, com* blés de pensions et de bienfaits (i). Pour captiver la confiance de juges bien dignes d'eux , ils rétractaient cbaque ibis leurs dépositions précédentes, et se déclaraient» par un serment nouveau, coupables de parjure , dans les sermens antérieurs qu'ils avaient prêtés. L'instruction de ces procès nombreux ftft telle, qu'on devait Tattendre de pareils hommes. Les délateurs se contredisaient à cbaque instant (3) ; ils ne reconnaissaient pas ceux même qu'ils avaient dénoncés, comme conspirant avec eux (3). Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assortions (4)« Mais la moindre incrédulité devenait un crime. Hésiter, était de la complicité (S). Trois membres du parlement furent expulsés de la chambre des communes, pour avoir exprimé des doutes (6). *On chercha, dans les prisons, des criminels d'assassinats ^ pour leur faire grâce, et pour les placer parmi les juges (7). Les accusés se voyaient outragés par le tribunal (8)^ interrompus par les hurlemeus du peuple. Ce peuple furieux menaçait de mettre en pièces ceux qui se présentaient pour dé(1) Hume, XI, 3i2. (a) Hume , XI , 329, (3) ilume XI , Sgg. (4) Hume, XI, 3i5. (5) Hume , XI , 3o5. (6) Hume, XI, 338-376. (7) Burnel, II, 4^6. (8) Hume, XI, 3^7.

The text on this page is estimated to be only 18.41% accurate

U5 poser en faveur de rintioceDce (i) , et si quelques témoins bravaient ces menaces , ils étaient condamnés au pilori (2). « Delà sorte périrent dans les supplices , tantôt de malheureux catholiques (3)^ tantôt de courageux protestans (4) : le véritable crime de ces derniers était d'avoir autrefois servi dans Tannée répubUcaine (5). Parmi les catholiques » le vicomte de Siaffbrd ^ af-« faibli par Tâj^e et par les infirmités , et que ses acculaleors regardaient comme incapable de se défendre (6) , réveilla dans ses derniers momens^ par son intrépidité tranquille et douce, les sentimens de rhumanilc^ dans Tâme même de la populace. Le si^ lence des spectateurs ne fut interrompu que par leur^ gémissemens. Lorsqu'il les assura de son innocence , ces voix grossières^ qui naguère demandaient, par des cris tumultueux, sa condamnation et sou supplice, s'élevèrent au ciel eu acclamations unanimes d'assentiment et de pitié. « Nous savons que vous « êtesinnocent, mylord, mjlord, nous vous croyons», retentit de tous côtés sur ce théâtre de mort (7) ; et (i) Hume, XI , 353. (2) Hume, XII , ii3. (3) Hume , XI , 3a5 , Sap , 55^, 354* (4) Hume,XI, /ii3; — XH,36-5o. (5) Walcott, Rumbold, Rumsey, etc. officiers républicains sous Cromwell. Quelques-uns d'entr'eux. eurent la lâcheté de déposer contre leurs prétendus complices, et particulièriment contre Russel j ce crime leur sauva la vie. Le pt'lit-fils de Ilambden u'uyant pas été trouvé coupable , ne tut condamné qu'à une amtnde de 4o,ooO livres sterling , ou 960,000 livres d« noire moauaic. Hume, XH^ 33 et se(j. (6) Hume, XI , 389» (7) Hume , XI, 394* Tome IIL C« Partie. 10

The text on this page is estimated to be only 14.47% accurate

i46 cet élaio de sensibilité , daui les plui dédaignées dei classes sociales, ffit une sentenceterrible, qui couvre à jamais d'infamie les tjrans qui les égaraient* Vous pérîtes alors, Essex, Sidney ^ Russel, noms dignes de la vénération de tous les siècles, dernières espérances de la liberté d'Angleterre : les historiens les plus servîtes n'ont pu vous refuser leurs hommages ; et votre mort flétrit, dans leurs écrits même , le règne dont ils ont voulu pallier les horreurs. Aux excès de Tin justice se joignirent les raffinemens de la cruauté. Des hommes furent écartelés (i), d'autres , portés mourans sur les échafaudf» , et exécutés i lagonie (a) ; et le président de ces tribunaux de sang; JefTeries, que le sort réser* vait 9 sous Jacques II , à de nouveaux crimes , fat ré* compensé par l'intimité de Charles, par des préseos et par des honneurs (3). Ce règne de Jacques II , je ne le décrirai point: les écrivains les plus dévoués n'ont pas tenté de Tex* euser. Après l'insurrection de Monmouth, deux monstres , Jefferies et Kirk , parcoururent l'Angleterre ; ivres toujours et furieux (4)f il* unirent partout Us supplices à la dérision (5). C'était au son de la mu(i) Burney II, 4i\$, (3) Burn<ft,n, 4'M)' (3) Buiuet, II, 4io, (4) B«rnet,III, 44. (5) Le colonel Hirk 9 comme pour fe joaer de la mort , ùt cxécvicv un certain nombre de prifonuier» , pendAui au*u bu* vait à la santé du roi, de la reine^ ou du grand'iuge Jefl«iiL^ Obftervant que ces malheureux , en exoiant , f agitaieiU daii» Jef convulsions de Ta^onic , il s'écria qu'une pareiLe danee devait ^tre acconipngnc'e du munique, et il ordonna aux. lambouM de battre, et aux trompettL's de souuer. Il fit peudre un ïiumtw: trois lois y en air<!tant chaque lois son supplice, de mamêie *

The text on this page is estimated to be only 23.32% accurate

«47 siqae qu'ils faisaient périr à la fois plusieurs centaines de condamnés (i). Inocens ou coupables furent livrés aux soldats (s). Le pays entier fut couvert de têtes et de membres déchirés (3 j. Chaque Tillage contempla les cadavres de quelques-uns de ses habitants (4)» Une femme, connue par sa bienfaisance, avait donné asile à un fugitif; le malheureux la dénonça; il eut sa grâce; elle fut brûlée vive (5). Une autre de soixante-dix ans, dont le fils servait dans l'armée du roi, fut accusée du même crime. Trois fois les jurés la trouvèrent innocente; Jefferies la renvoya trois fois avec ordre de la déclarer coupable; et ces instrumens y à jamais infâmes, cédèrent à la terreur (6). Jacques U, pour s'excuser de n'avoir pas fait ^lâce à cette infortunée, dit qu'il avait promis à Jefferies de ne soustraire à la mort aucun de ceux qu'il con-* damnerait (7). C'est ainsi que nous avons vu le tri* bunal révolutionnaire, s'irriter de ce que les décemvirs avaient retardé le supplice de quelques victimes, et demander, pour récompense de ses homicides services y l'exécution immédiate de ses sentences ^ et la réciprocité des forfaits. lui conserver la vie, pour prolonger ses tourmens. Il exigea d'une jeune fille le sacrifice de son honneur, en lui promettant U grâce de son frère, et lui fit voir de sa fenêtre ^ le lendemain, le cadavre de ce frère, exécuté pendant qu'elle était entre le* bras de ce monstre. Hume y XII, 90-91; — • Burnet, III, 4^j (1) Hume, XII, 92. (1) Hume, XII, 9a. (3) Hume, XII, 91. (4) Hume, III, 9a. (5) Hume, XII, <^; -^fiurnet, III, ffi* (6) Hume, XII, 94; — Burnet, III, 4». (7) Hume, XII, 94. 10.

The text on this page is estimated to be only 24.46% accurate

i48 Telles furent les suites de la contre révolution d'Angleterre. Spoliation des acquéreurs de biens nationaux en Irlande^ dévastations militaires en Ecosse, assassinats juridiques ent Anf^flelerre^ cette époque réunit tous les fléaux ^ que la tyrannie des gouvernemens peut verser sur l'espèce humaine. Prévenir la contre révolution , est donc un intérêt commun de toutes les classes des Français. D'où vient néanmoins cette indifférence universelle, ce sommeil profond , dans lequel le peuple paraît plongé au milieu des dangers qui l'environnent? Nos guerriers soutiennent une lutte inégale; des bords farouches s'avancent vers ce territoire sacré, dont la pensée méritée de nos ennemis aurait naguère frémi d'approcher : et cette nation victorieuse, il y a peu de mois ^ sur le Rhin , sur le Tibre, sur le Danube, cette nation qu'implorait de toutes parts l'univers* mis, voit , sans douleur^ tomber l'éclat de ses héros, et s'évanouir cette renommée, garant de sa puissance , et gage assuré de la paix ! Une telle dégradation de l'esprit public tient à des causes qu'il est important de dévoiler. Il n'est pas naturel aux hommes de se désintéresser de leur propre sort^ de se montrer indifférents à ce qui décide de leur repos^ de leur fortune, de leur vie, de celle de leurs femmes et de leurs enfans. Le manque d'esprit public, dans les gouvernés^ est une preuve infaillible, ou d'ineptie dans les gouvernans^ ou d'imperfection dans les institutions mêmes. Mais les institutions sont imparfaites, toutes les fois que l'impulsion de quelques hommes peut entraîner l'état au bord d'un abîme.

The text on this page is estimated to be only 26.98% accurate

i49 Nos maux viennent sans doute de la dictature accordée au directoire. Ce n'est pas que je croie à ces conspirations, découvertes tardives des partis vainqueurs contre les vaincus, fables absurdes auxquelles on rapporte les faits les plus éloignés, et dont on pense avoir besoin, pour expliquer les effets naturels de l'abus du pouvoir, la passion la plus inhérente au caractère de l'homme. Cromwell, en opprimant l'Angleterre, n'était d'accord ni avec la France ni avec l'Espagne; mais il voulait dominer sur les Anglais. César, en usurpant la dictature, n'était complice ni des Gaulois ni des Parthes: Il voulait être maître des Romains. Je ne crains donc point de le répéter, à ces conspirations prétendues à la faveur desquelles la haine prépare des persécutions nouvelles, au moment même de la chute des anciens persécuteurs. Je crois à l'ignorance obstinée, à la sécurité aveugle, au mépris des lumières, à l'aversion pour le talent, signes distinctifs et inséparables d'un pouvoir sans bornes (i). Mais, de cela seul que nos institutions actuelles ont permis ou nécessité l'existence d'un pareil pouvoir » je conclus qu'elles ne sont pas complètes, qu'elles ne renferment pas toutes les garanties que demandent le salut de la république et la défense de la liberté. Les dépositaires des autorités que la constitution a créées sont réduits sans cesse à la froisser, à l'éluder, à la violer même ouvertement dans leurs actes en affichant pour elle, dans leurs discours, une profonde vénération. ■ ■ ■ III ■ ■ .II» mi ^ I ■ I ■ (i) Qu'on juge à présent, entre moi et les envieux qui m'imputent que j'étais le flatteur du Directoire»

The text on this page is estimated to be only 28.28% accurate

Isolation : cette espèce d'hypocrisie, quelque louables qu'elles soient les motifs^ ces contradictions entre le langage et les actions^ entre les considérations et les lois, tendent à fausser les idées du peuple : c'est une sorte de persiflage » qui l'humilie à ses propres yeux. L'incertitude s'introduit ainsi dans les principes des gouvernements^ arbitraire dans la conduite des gouvernants. Ces derniers s'arrogent cet arbitraire, d'abord avec des intentions pures ^ mais leurs intentions se dénaturent bientôt. Ils cherchent à consolider et à étendre pour eux-mêmes, la puissance dont ils s'étaient emparés pour le bien public ; et le gouvernement, que Ton nomme encore constitutionnel, devient une suite d'usurpations , une dictature que s'arrachent les partis divers, mais qui n'en est pas moins toujours également oppressive pour le corps de la nation. De là résulte le manque d'esprit public, dont nous nous plaignons aujourd'hui. Ce manque d'esprit public est la suite d'une conviction générale et profonde^ que rien encore n'est stable parmi nous, parce que les pouvoirs n'ont aucune garantie , l'un contre l'autre, et que les citoyens n'ont aucune garantie contre les pouvoirs. Ce que le peuple désire aujourd'hui , c'est le repos; ce qu'il veut, c'est que la liberté remplace enfin la révolution ; ce qui est populaire , c'est ce qui est juste et moral. Ce qui regagnera pour l'autorité le cœur de tous les Français , c'est la certitude que des institutions perfectionnées les préserveront pour jamais des ressources trompeuses de la violence et que leur gouvernement n'aura plus besoin , dans sa

i5i marche paisible ^ du mouvement désordonné de\$ factions.
Aussi long'-temps que des institutions incomplètes nécessiteront l'arbitraire,
l'esprit public^ s'épuisant de temps à autre en convulsions inutiles ,
retombera toujours dans une mortelle apathie; nous en avons la preuve
aujourd'hui. La nation , qui gémissait dans la servitude, ne croit point à sa
délivrance. Elle refuse de lever la tête, bien que son jou^ soit brisé , et reste
triste et courbée , prêle à recevoir un joug nouveau. Cependant , des
fragmens de factions ressuscitées remplissent les airs de dénonciations
confuses. La calomnie, qui, depuis dix ans, parcourt en tout sens ce vaste
empire, pour y moissonner les lumières, les talens, le dernier espoir d'une
génération décimée , exerce sans interruption sa destructive influence. Une
oppression commune aurait dû réconcilier tous les opprimés : un péril
universel nous fait une loi de nous réunir , et déjà nous tournons contre
nous-mêmes nos mains à peine libres encore. Jouets d'un petit nombre de
dénonciateurs infatigables , mille voix ^ désastreusement dociles , portent
partout les soupçons, les haines^ les défiances \ la calomnie ne respecte ^ ni
les exploits de nos généraux , II) leurs efforts , ni leur mort glorieuse.
J'ouvre ces innombrables libelles , qui semblent conspirer de nouveau
contre la liberté de la presse; j'y vois inscrits au nombre des traîtres , les
noms des héros , qui ont ramené vers nos frontières des armées que
l'igiiorance avait dispersées, les noms des législa

The text on this page is estimated to be only 15.03% accurate

159 teurs qui y raioqueurs de la tyrannie » pentote que la nation doit être de quelque chose (He dans leurs discours et dans leurs lois ; les nonia des écrivains qui osent réclamer le principe dont Toubli , durant dix-huit mois » a causé tous nos malheurs » Que prétendez-vous donc ^ délateurs perpétuels ? n'avez-vous pas précipité dans la tourmente assez d'hommes illustres , assez de citoyens vertueux ? Vous êtes en bien petit nombre i je le sais : mais vos voix retentissent au milieu du silence national ; ^ !, les échos les multiplient 9 et le peuple , étourdi Ati ce bruit inattendu * « croit qu'il existe un autre peuple invisible , qui lui dicte des lois , et lui prépare des fers. Vous nous parlez d'esprit public ; mais si l'esprit public est mort f c'est vous seuls qui l'avez tué. Vous avez Croisé dans les âmes les derniers germes de l'estime , de ce sentiment consolateur , que l'homme a besoin d'éprouver pour ses semblables ^ s'il veut pouvoir le conserver pour lui - même. Vous avez brisé les plus douces , les plus nobles affections de la nation l'amitié ^ la confiance , renth(usiasme« vous nous avez tout ravi. Chacun craint de s'attacher à quiconque peut tomber votre victime. On s'éloigne du talent , parce que Ton sait qu'il vous fait envie -, ou s'éloigne de la vertu ^ parce que vous menacez de le déchirer ; ou s'éloigne du courage ^ parce que seul il TOUS airroriieietqMeron craint de trahir et de perdre, (Chacun se tait » chacun s'isole , celui que vous attaquez baisse la tête, dans l'espoir insensé de vous désarmer par son silence. Celui que vous n'attaquez pas encore, vous ouvre un libre passage et se bâte

The text on this page is estimated to be only 30.00% accurate

N i55 Uût dêlre méoagé par voos. Faiblesse infructueose f inutile lâcheté! Pour relever Tesprit publie , il faut imposer silence à la calomnie, non par des'lois prohibitives y qu'elle saura toqjours éluder', mais par des institutions répressives de l'arbitraire que la calomnie arme contre l'innocence , par une alliance de moralité entre tons les citoyens , qai 5 créant un tribunal d'opinion , dispense Tbomme indignement attaqué^ de cbericher dans des formes lentes et trompeuses , un insuiEsaut recours. U faut que la calomnie s'épuise et se rebute en efforts infructueux, que l'indignation ressuscitée la repousse , que la nation qu'elle avilit se réveille , et d'une voix forte et unanime , couvre ses honteuses clameursCesl alors que nous formerons véritablement un peuple. Car un peuple sans opinion , n'est qu'un rassemblement confus d étrangers défians, ou d'ennemis acharnés ; sans la puissance de l'i^inion , il n'exista jamais de puissance nationale. L'opinion seule est le lien des hommes, la base de la morale , la récompense des vertus» CTest là ce que vous avez détruit , tourbe de délateurs , et ce qu'il Eaïut relever. Il faut rétablir entre tous les citoyens irréprochables une soli* darité de réputation. Vous paraîtrez alors dans ▼otre petit nombre , et les étrangers qui nous observent , reconnaîtront la nation française ^ T. m 6^ Partie. ii

The text on this page is estimated to be only 10.97% accurate

i56 quand elle sera séparée de vous ; ils apffendronl à respecter la Fraoce , lorsque vous n'en ferez plus p^rlie , et oous jugeront dignes d'es* lime , lorsqu'ils nous verront vous accabler de mépris.

The text on this page is estimated to be only 20.74% accurate

TABLE DU TAOISIÂMB VOLUMB» OU COURS DE
POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE. I GINQUIÈME PARTIE. Des
élections de 1817. 5. Entretien d'un électeur avec lui-même. . . . 51.
Réponse de Benjamin Constant aux attaques dirigées contre lui durant les
élections. . . . 65. Les titres et pièces relatives à Wilfrid Regnault, condamné
à mort. 69. Lettre sur le procès de Laine y condamné à mort au 3. Exposé de
la prétendue conspiration de Ljron , en 1817 au 3 « Lettres à M. Charles
Durand , sur les Protestants de Nîmes. aSg. SIXIÈME PARTIE. Des
élections de 1819 5. Des réactions politiques 61 • De la contre révolution d'
Angleterre en 1660. 11 7. Table analytique ^ . • « . . j«

The text on this page is estimated to be only 20.74% accurate

««l«IMMMAMII«M«IMMMAMMMMM«MMMMnWM%IM
(^^ TABLE ANALYTIQUE. A. Ahrial (le comte) y Pair de France. — Sar
les doctrine» politiques y TL , 4³. —Extraits de son rapport sur le projet
de loi relatif à la saisie des écrits y 444*45 1. Actes de f autorité judiciaire,
— L'examen public de ces actes est -il contraire à l'esprit de la Charte , et
blesse -t-il le respect dû aux tribunaux et à leurs sentenuces? III y i68. A
gens de V autorités —De leur responsabilité (voyez Res[^] pansahitùé). —
Insuffisance d'une action civile contre ceux qui se rendent coupables
d'attentats privés[^] II> 80« jgens in/[^]rêurr.—i Désobéissance de ces agens,
III , i56. — Inconvéniens d'avoir toléré cette désobéissance y 256. Agiotage.
— Cas où il se développe y I y 387. Agriculture (de l') , I , S8i. Aignan (M.).— Son opinion sur la nomination des Jurés , I, !»53. AUpdèr (M.)
Entrait de son rapport sur les troubles dm IHtmes , m , i63. Ambrugeac (le
général d*) ; Député . [^]~ Il combat la cen« tralisation des pensions y II y
3i8, Amnistie. Dbs amnisties que Von accorde presque toujours après les
révolutions violentes , III y 36. Ancien régime. Du parti qui le regrette y III
, 1 1.— Danger de vouloir le ramener , la.— Opinion de 'la génération
actuelle sur l'ancien régime y i5.

The text on this page is estimated to be only 5.63% accurate

ÀnnuUuiùH de marché ^ I , SgS* Appel en calomnie de M^le
marquU de BloneHue , contre Wàfrid RegntuUt (^«5 T) , Ul , |ft* • "•^ De
quelquet Uÿff^ tiooi énoncée» dan» le dñicour» d« M* RouMiale , arocAt
d« M. de BloMeville, 199,'-' Examen de VuêetiUm^ que Be« gnaittt n^uit
)^a« rtc^vptle ()aof «a plufoceencfttotnnie , igS» *— Examen de la
a*a^»eriion, que Aegnaou a en quelque sorte fait l'aveu de ion crime , en
acceptant la commutation de peine ^ i94«*"Expq»é def motiff qui ont
motivé cette commutation (extrait du Moniteur dn 5 arril 1818) f igd* '*
he% inconvénienu de la procédure par juré» f oe viconeni pa« de leurs
cooduious ou de leur» i^piuiont 9 maia de la manière dont il» mni cl»oi«ja
par le» pré&t»^ i07««3« AM»cr* jtiori , qoie ceux qui oui écrit et parlé en
faveur de Wîlfrid ^eifi^uU , forment mtÿ coterie ennemie de M« de
Bbaieville et de» jufréf^ 198» ** Caractère 4e U^^terie dénoncée par
Jtl«Roua»ifle, i99« ^rbUrgire (4e Y),^ l^ 3.177 H^ 8a^334« *" H eat
contre to ilature du pouvoir rojal , 218, «-«• De« maui^ qu'il produit «
^rft^SsS^ -^ lucompaUble avec Ji'e;iateoce d'un ([ouverne' ment ^ 3ao f III
^ 8^ p;irt. , fo4' -^ Ce qui résulte quand un gouvernement Templo^re^ U^
32i*— préservatif contre Turi»* traire, i^u — L'arbitraire cootre 1^
propriété est nécessaire* mentsuî«(i,de l'arbitraire contre Us, personnes ^
383h-»Il a des partisans, UI^ 6^ part», foi*-* Affreux résultats del'arbi^
traire^, %qX ^ L'arbitraire \$'€H fsUfgvi dans U politique, to4* " Il est
dangereux pour l'exisMiace. ^un goo-* ff rri^menif. sens le rapport de non
action, loS*'---- L'arbitraire n'est d'aucun secours a «n gouvernement^ qoaol
,k Ih sf^r^té des individua^ ;f 06. -^ Exeiçaples qui le prou' vent,
f07.*^L^arbitraire est lun^fte k tout ce qui Tem* plojre^ io8^^ f^it uattre les
révolutions et en perpétue les crimes , iio, — 11 est l'ennemi de. toute
liberté , m. -** Il trabe les réactions' à sa suite ^ 1 ri» ,

The text on this page is estimated to be only 14.20% accurate

▲ HAITTIQUB. 11 | jtrgensùH (M* d') , Député.— •Son opinion dans la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle, n, aSu. jirisdde. — Son mot aux Athéniens , 1 , 3a« Aristote , I , loo- iSg* Armée de ligne. — Sa destination , I, laS.— On ne doit pas remployer à réprimer les délits de Tintérienr, i3i.— Nécessité d'une enquête ordonnée par les chambres pour son emploi extraordinaire, a83-ia5, Assemblée. ^^ £Ues ont nn penchant à l'esprit de omrps » I,7ii. Assemblée constituante. — Mal qu'elle a fait malgré elle , 1,32. Assemblées àecHonJes*--^ Leur création^ I, 58. — £Ues ont dénaturé l'effet de l'élection directe , 58. Assemblée législative {V)^ a renversé le trône sans le ▼onloiTy 1,33. Assemblées représentatives.-^Covahien il est nécessaire t|u'eUes puissent être ajournées ou dissoutes , I , ag. ^^ Leur danger quand leur pouvoir n'est pas limité, 3o-6a. — Gon»bien elles sont indispensables, 33. — Doivent partager l'initiative des lois , 83. ^— Leurs membres ne doivent pas être payés , 98 ; doivent être indéfiniment rééligibles , 1 oa. — Ne doivent pas être juges de la moralité ni de la conduite politique de leurs membres on de celles de leurs successeurs, io6. «-* Comment elles doivent être renouvelées, loB.— «Leur énergie est la seule garantie que l'on ait contre les guerres inutiles on injustes , aa3. —Elles seules peuvent et doivent daïoncer les actes illégaux de l'autorité , qui mettent en pétit l'intérêt général , II , 85 99. •— Elles seules peuvent juger si les ministres ont abusé du pouvoir lcgai dont ils sont rêvé* ^> » ^'99- — Eties doivent être libres de toutes cotiaves législatives quand il s'agit d'accuser l^s ministres et de prononcer sur cette acv^usation , 98. — Leurs délibérations sur la culpabilité d'tm minisire doivent-elles être publiques? loo»

The text on this page is estimated to be only 21.10% accurate

Athènes. -[^] Loi contre tout magistrat qnî aurait alterna li .la liberté, I, aa» Attentats politiques (des), 1 , 409* Augier (le général) , Député , II, SaS. Avocats du roi, — De la doctrine et de la pratique de • MM. les Avocats du roi , près le tribunal de police correctionnelle et la cour royale , dans les causes relatives aux écrits saisis , II, 4o3. — Influence que peut avoir la nouvelle .doctrine qu'ils ont établie en 1817, 4[^]4* — Examen de cette dpctrine , 4[^]7 9 [^]1[^] se réduit à cinq axiomes , [^]oS } ces axiomes «ont -ils constitutionnels ? 4o8« — L'interprétation des écrits ne doit pas leur être confiée, [^]16. -* - De leurs interprétatiom dans le procès de M. Rioust , 4i8. —Axiome établi par l'un d'eux , qu[^]attcu/uer les ministres , c'est attaquer le roi , 4[^]®* — Doctrine qui fait de la défense un délit , 44[^]* "[^] Sur leur doctrine relative au désaveu, 447[^] examen de cette doctrine , 45ïï« — Des fonctions d'un avocat du roi , 463. — Conduite de l'un d'eux dans le premier procès sur les délits de la presse, 464* "-[^] Doctrine établie par l'un d'eux à l'égard des •imprimeurs , 4[^]8. — Ils appliquent la loi du 9 novembre aux imprimeurs des écrits appelés séditieux [^] 47[^] •"[^] Discussion sar cette application de cette loi, 47a et suis[^]. *- Les axiomes que MM. les Avocats du roi ont pris pour base de leur doctrine y sont destructifs de la liberté de la presse et contre la lettre de la charte , 482. — Résumé de ce qu'ils ont dit dans les procès Riçust et Chevalier[^] et comparaison de leurs maximes avec celles des Ministres, des Pairs et des Député»[^] 483 et suiv. (V. Hua , Vaiimesnil et Marchangy). B. Bdcon , 1 , 007. Baert, — Sur l'industrie , I, 363. Ballia (voyez Florentins). Banqueroute de TE'/a[^], I, 387. — Ses caractères, '38[^].

The text on this page is estimated to be only 21.36% accurate

ANALTIQUB. V Barenie (M. de) , II , 538. -^ Sa comparaison exacte et rapide de nos institntions actaelles et des abus du temps passé, 340. — Il disente le droit de propriété du clergé , 383. — Sa définition de l'ancien régime > 4i9* Biuihe la Bastide (M;) , Député. — - Son discours pen* dant la discussion du projet de loi relatif aux)onrsnaux, Becquey (M.)*~ D® l'opinion qu'il a émise dans la discussion du projet de loi sur les journaux, II , aSi et jiai^.*3c^« Benoit (M. } , Député.*- Il s'oppose à la centralisation des pensions, II, 3 a8. — Son discours dans la discussion sur la loi relative aux journaux , 279. ^eiz/Aâiii(Jérémie). — Il s'élève contre l'idée des droits et surtout contre celle des droits naturels ^ 1 , 3oo. -r £xanien de sa doctrine sur les délits , 309. -« Ce qu'il dit sur la censure, 43^ . Bernsdorff^M,) avait établi la liberté de la presse illimitée en Danemarck , I , JIS2» ^ Beugnot (M.) , Député , II , 996. — Sur le droit de propriété qu'on voulait accorder au clergé , 384Blackstone» — Son opinion sur la liberté de la presse, I, 470. —Il, 17. Blosseville (le marquis de) (voyez Appel en calomnie de M, le marquis de Blosse\file , etc.). Boissy dfAnglas, — Son courage , I , aSg. Bonald (M. de), Député. Il s'est rangé parmi les pamphle'taire5^ quand celle sorte d'ouvrage a paru avoir son utilité, II, 20. Bonaparte (Napoléon), I, «279, — Il crée des collèges électoraux, 59. — Il prétendait quclepouvoir lui avait été délégué par le peuple même, ijS-aSi. — L'uniie politique était sa chimère, ^07--*-'Ce qu'il pensait en i8i5 sur la pairie héréditaire , • a 55.— C'est à lui qu'on doit le mode actuel pour la nomination des jurés , aSi,— -Il propose des tribunaux spéciaux, sGo, <— Il n'a pas du son pouvoir uniquement à l'armée, 279. — Il

The text on this page is estimated to be only 13.42% accurate

élimine le Tribonat , 4<>6.— La liberté de U preue resti^înte eo Seède et ea Dtaernardi pour ne pas ririler , 4^3. «^ Des' neftaret qu'il prit contre les déliu de la presse, II , %3g» BossueU — Son intolérance contre les protestans^ III ^ %^u Botoi^^Bay , I , ia3. Bourdofmq^e (M. de la) , Député.— Il se pronoe contre la loi sur la liberté individuelle, de décembre 1816, II, a^ . — Il est on de cens qui,' dans la session de 1816 , a appro^ fondi U question de la liberté des journaux , 249* *- Son opinion dans la discussion de cette question , a65. — • Il s*op« pesé à Temprunt , 565. Brigade (M. de), Député.— Il est un de ceux qui , pendant la session de 1816 , ont approfondi la question de la liberté des journaux , II , Q^g, • — Son opinion dans la discussion relative aux journaux , 269. Brochures. — De la liberté des brochures , 1 , 4^* • — Impossibilité d'empêcher l'introduction des brochures imprimées hors de France , 4'^^* — * La liberté des brochures doit être accordée, sauf la responsabilité des auteurs et imprimeurs, 437*'^l^®"ru^ilitéé n, 15-17. Brunswick (le duc de) , refuse de limiter la liberté de la presse dans ses états , par l'établissement d'une censure , 1,465. BruyèreS'Chalàbre (M. de). Député. — Il s'oppose à la eeniralisation des pensions , 1\, 3a8. BurkCy II, tai.— Il est au nombre des pamphlétaires anglais , II , ao (voy. Pamphlétaires)• Bumet, 1 , 468; — II , 46. C. Cabanis. -^ Réfutation de son système sur l'électien , I, .70. Calomnie, — Une loi sur la calomnie n'est pas aussi dilliciJe à faire qu'on le prétend , 1 , ^52* — Moyens i^ prendre pour empêcher d'éluder une telle loi , 4S'i«

The text on this page is estimated to be only 14.83% accurate

▲ RALTTIQITB. Ttl CagtidBajae (M. de) , Dëpatë. — Il Relève contre ee qui tendrait à suspendre la liberlé de la presse et la liberté indi« rjdadie (Sess.de 1816) » II > !fe^ . «— H est on de ceax qui , 4uis la session de 1816, ODt approfondi la qttestîon delà liberté des joanMttx , 349*—* Son opinion dans ta discussion de cette question , 2&1. -^ Nécessité des économies, 343* Cefi^enr. — Réponse d'un censeur à un imprimeur , en pendant de laisser paraître un ouvrage y II, i3. Censure. ^^Soik inutilité, 1 , 4^5.*~Ses inconvéniens eises abus, 4^7 4^9 ^^ fmV« — Censure des journaux, 4^^* — ^ censure demandée dans le petit pays de BrunswicL et refusée par le prince , 4^^* <-"I^ censure fuoeste à la liberté , aux lamières de détail , à la réparation des injustices , etc. 11^ 1 1. — Inutilité delà censure, établie par la loi de 18149 pour la réussite des bons ouvrages , i4- — De la censure sous Louis XIY y i4 et i5. — Elle est abolie par la Cbarte , aSg» » rétablie par la loi d'octobre i8i4> ^Bg. — D'un tribunal de censure , a44* Chambres (les deux)• — Elles composent le pouvoir re« présentatif , 1 , 49- — La i'« doit être composée de membres héféditaires nommés par le roi ; leur nombre doit Are illi« mité y 5o(voyez Pairie).<— La 9« doit être élue directement par le peuple , 56. — - La cbambre béréditaire a seule les foalités nécessaires pour procéder au jugement des ministres , II , 98. Chambre des Dépviés de i8i5 — Inquiétudes qu'elle avait excitées, II, 161. — Son assentiment à la loi de sùrrté publique (09 octobre) , 176. *^ Elle repousse par l'ordre du four les réclamations des particuliers contre cette loi , 176. — Parallèle de ce que quelques membres de cette chambre dirent en faveur de cette loi en i8i5 v etde ce qu'ils dirent contre en 1816, 1 76 e€ s%wf^ Chambre des Députés de 1816. — Histoire de sa Session y II , i6i«-^ Adresse au Roî^ i65. — Discussion du projet de

The text on this page is estimated to be only 13.30% accurate

irij TABLB loi reUlif aux doutions ecclésiastiques, i60r' - *-P< Nir
et contre la loi da ag octobre i8i5 ^ 177* -^ Discussion de la lof des
élections 9 18:». — Discussion du projet de loi sur la liberté de I9 presse ,
a35« ~ Discussion du projet de loi sur les journaux , a49» - *- Discussion
du projet de loi sur le budget ^ a88. — Situation singulière où s'est trouvée
la Chai^ibre p lprs de la discussion de ce projet de loi , aSg* -^ Principales
questions financières qui ont été discutées dans la Chambre ^ agC* —
Discussion sur les pensions 9 3ig; sur l'emprunt , 356 ; sur la dotation de la
caisse d'amortissement , 370 ; sur l'aliénatioa des bois de l'état^ 377.—
Résumé delà discussion aur le budget I 38g. Chambre des Députés de 1817.
— Ce que les membres de cette Chambre ont à faire, III , 6, Charges* ~
Leur vénalité, I ^ 36. Charles /• — • 1 , 33 , 1 1 9-467 et suiv, Charles II. —
I, 363-468 et suw, — II , 4^ ^^ *""*• Charrier-Sainneifille (M •)• De son
ouvrage intitulé : Compte rendu des événemens de I^on , III , a 1 3* 1
Charte constitutionnelle. •— .Eend secrètes les d/éiibérations des Pairs , 1 ,
89. — Ce qu'elle dit sur la proposition de la loi , a3o* *— Ce qu'elle règle
sur la force armée , ^3. — - A, qui appartient le droit de l'interpréter , II,
.a3* — Examen de ses dispositions , relativen^c^nt à la responsabilité , 11,
6o« — C'est elle qui a fixé la quotité d'imposition nécessaire 1 poui: être
électeur y 19a. — D'après les principes qu'elle éta-| blit, il est évident qu'o^
peut attaquer left nmistrea sans que l'apt^rité royale en reçoive d'atteinte ,
439*""^^^ abolie toutes lois qui lui sont contraires, 433. •-* Etat des
garanties q^elle noits accorde à l'époque, des élections de 1817^ HI, 6. -^Pe
sa suspension , 17. . . Chateaubriand (M. de) , I , a i5-aa6. —H n'a pas
dédaigné| de se faire pamphlétaire (voy. ce mot) dans certain cas ,j II , ao.
r- Sur son ouvrage intitulé : De la Monarchie selom

The text on this page is estimated to be only 23.60% accurate

▲ N ALTTIQUB. ix là Charte f i35..-^ U reproche aux hommes de la révolution d'avoir abandonné leurs anciennes opinions , i48* —Ce qu'il dit de la révolution d'Angleterre , 42<>* Chevalier (M«) — > Sur ce qu'il a dit de la loi du *ig octo* Bre i8i5 , II , 437. Refus d'imprimer sa défense , 478 et sidv. Cicéron , 1 , 409. Clergé (voyez Religion). ClermarU-Tonnère (M. de) — Distingue le pouvoir royal da pouvoir exécutif, I ^ i4« *- Son opinion sur la persécution des prêtre^ réfractaires , 354* — H établit que la religion et l'état sont deux choses parfaitement distinctes , 355. Code pénal. -^11 est un monument de rigueur despotique, m, 7. — Il est indispensable de reviser ce code, 7 ^ et III , 6« paru, 33, Collèges électoraux, — Plus mauvais que les anciennes issemblées électorales , I , Sg. — Leur organisation , 67. *— De la participation aux collèges électoraux^ des citoyens qui ne payent pas 300 fr. d'imposition , II , i86* Commerce. — Il est aujourd'hui le régulateur des états et farbitre des gonvernemens , III , 8. — C'est au commerce et t Findustrie à fonder la liberté , 9. Commission militaire (voy. Tribunaux extraordinaires militaires). Communes (Examen des avantages des) ^ 1 , 198 et suiv. Compte rendu des événemens qui se sont passés à I^on p far Mm Charrier^Sainneville (sur le), III, a i3..»J)es différentes manières dont ces événemens ont été présentés, 2i3.--Selon M. Sainneville , des provocateurs employés , en son absence, parles autorités^ ont transformé des mécontentemens partiels en révolte générale , où l'on a compris des citoyens irréprochables, 3i4*--^ Selon M. de Chabrol et le général Canuel, ui vaste complot menaçait de bouleverser la monarchie , que Its délateurs ont sauvée , i\^, ^^ Du danger qu'il peut y avoir à examiner les documens qui ont été présentés sur ces évé

The text on this page is estimated to be only 18.35% accurate

X TABLS nemens; examen de ce prétendu danger^ et tépf^nse an
ob)PcUon8 , afS. —Analyse de TonvragedeM. Charrier-Sainneville, 318.
— Cause réelle des troublés de Lyon : c'était l'espérance laissée i, chaque
parti de forcer le ministère à se jeter dans ses bras, en l'effrayant sur les
fautes du parti contraire j 323. — Système d'espionnage : c'est lui qui a
donné la facilité pour ces affreux calculs , 333. (voyez Espionnage). Les
espions , nommés révélateurs , ont fait les pre* mières propositions, 334*
— lis ont eu de la peine à séduire, à persuader , à réunir leurs dupes , et à
les faire arrêter comme victimes. Auteurs des désordres qu'ils dénoncent , et
des périls dont ils effrayent , ils méritent seuls d'être punis , a34* Concordai
(du) , III , G^ part. , 10. — Du conunen cernent d'exécution qu'il a eu , 11.
— il menace les garanties aecor* dées par la Charte , 11. — De l'art. 10 , 1
1. Concussion (de la) , II , 60« Condillac , 1 > 9« Con^caion y 1 , 384*
Congrès américain (le)• — * Ce qu'il était primitivement , I j ao3.
Constani (Benjamin). Réponse aox attaques dirigées contre lui pendant les
élections de 1817 , III , 65. — Motiis qui Tout engagé à répondre aux
libelles dirigés conb'e lui , 6tS. *- Il est français \ 64* — - Réponse au
reproche d'avoir oocmpé des fonctions après le 10 mars , et d'avoir rédigé
l'Acte addi* tionnel , 64* — Du motif qui a pu porter un grand nonxbre des
électeurs de Paris à lui donner leur voix , 66. Constitution, — Ce que c'est
qu'une constitution , I , viiî , — Non existence de l'ancienne consli(ution de
la France , viij-ix y 159. -r-Yice de 'presque toutes les condtitatiens , 17. "
De la suspension ou de la violation des constitutions, i57-4o3.^-Qu'il ne
faut pas étendre une constîtation k trop de choses , 159. -^ S'il est permis d'j

The text on this page is estimated to be only 18.10% accurate

MDStltation 9 164. — Elles devraient être Touvltoe 4a temps 9 169. -^ laconvëaiehs qu'catrainent la suspension oa }tL riolatom des conslutions^ /^o5; e^iLemples à l'appui ^ 4o6« >— La violation d'une constitution est la preuve de son insuf* fisance, 417, — De la révision d'une constitution , II , 161. - Elles ont toujours été suspendues par des lois d'exceptions, etc., III y i8. Constitution anglaise, -^Exemple de la neutralité du pou* voir royal dans cette constitution^ I ^ 16. — Ce qui la corn* pose y i^i. Constitutionnel. — De ce qui ne l'est pas , I, i58Constitutionnels ou Indépendans. — Du parti des constitu* tionnels^IUy 3i«3g. — Quels sont ceux qui composent ce parti y 3a. — Ce sont eux qu'on doit choisir pour députés, 3i-33 , et III , 6e part. , ^a. — Ce qu'ils ont fait , 42. — Us ii'ont rien fait de contraire k la charte , 44» Contre révolution. — Il est de l'intérêt de toutes les classes «les Français delà prévenir, III , 6* part., i48. Contre révolution d'Angleterre (Esfoi sur la) , III , ^ part., 117.— Eut de l'Angleterre à la resuuration de Charles II, 197. ~ De Charles II, 119.— Présages de paix et de douceur , 120. -r- Premier acte de rigueur de Charles II, i2o« "Amnistie , 120. se Du tribunal qui fut institué pour jager ceux qui ne devaient pas profiter de l'amnistie ,121. -^Des exécutions, 123. -** Jugement du chevalier Vane^ 122. — Des proscriptions en Ecosse , i24* -r- Procès du marquis d'Argyle et de son fils^ lord Lorn , i25; ce que Hume dit sur ce procès, 127.-^ Des exécutions qui eurent lieu parmi les citoyens obscurs , 128. —^ Progrès que fait l'esprit contre révolutionnaire , 129.— Actes du parlement d'Ecosse, favorables aux persécutions, 129. — Lois favorables à l'esprit contre révolutionnaire , remises en vigueur , i3i.---> Cootinoation des persécutions , i32. >— &essen|iment de Charles II

The text on this page is estimated to be only 7.04% accurate

et Jeiei imtùêiteê coilir« Ui ^te%hj\4t\iU§ ^ i33«<— B^^ Cftiioo
di;« Ic^ii qui confolidâioiii I0 <;ult« prr>l>jru^neii ^ i35«
^^Keêure^miUlaireâ , prf>«# en KeoMe contre kt miotHre» dtt culte
pr<;»bjrt^rieti , i30«-«Le peuple «'irrite ^ r/eletne etiemie de»
rM»emblemefi« ^ le*<{tiei* lOfii^ par erdre de U cottr* diMip^ft prir la
force ^ 1 37* '— Meiore* de rigueiir, f 38 ^^ j^V« '— Èiccution» en £co>>>e
^ i4e#— Mot de Ch«r« le* II ^ i4o. — De la tyrannie qui »'eju;rça en
Iilande^ \h%, «— Drf per»(^ctitionften An((leterre^ f4f«'— Lutte «oorde
entre la coir et le parlement^ •4s«'— Moyen» tyrannique» employi\$« pour
per»^ettter ^ i43"— De» proei><]ui eurentitieu pendant le» première»
^m\év% du règne de Charte» 11^ i44« "tw^% du vicomte de 8tf alibrd ^
f/|5« ^- Enex et fidney , s 40/ — Règne de Jacqu^» 11, i46«'-* Cruauté» de
lUriet Jiefierie»^ i4d« Con^mUon (la) g^mj>>>ait de» crime» quelle ne
pouvait réprimer ^ I ^ 33« -^ 8a conduite enver» le» écrivain» , 11^ 93€#
Corhiérei (M« de) , Député# — Manière dont il a euvitagé la qite>tion de
la liberté de» journaux, 11^ d8i# — Se» doute» »ttr Futilité d'appeler toute»
le» cla>>>e» de citoyen» k tonte» le» brancher» d'une éducation élevée ,
335« Cornet d'IncouH (M«) , Député* -«U combat hi ceotrali>>>' iion de»
pen>>ion» , 11 ^ 338# Coi/r# prd^otaleM (de») ^ 111 , ^35# Coi/r rt^o/e de
Pariê,'^%\\ê ca>>>e Farrét du iributiat correctionnel qui avait condamné un
imprimeur dam» un procè» pour délit de la pre>>>e ^ II ^ 4^8« Courvoiiier (
tH,) , Député*'— Son opinion dan» ta di><;ti>>« »ioo »ttr la liberté do la
pre>>>e et de» journaux ^ II , 2i55 mt CréaneUrë de VKtiU (de») ^ 1, iyo.
Crédit pubtUf (iwr le) , 1 , 3o4' Crdtoîê, — Ir]»urreelion ; moyen légal
chez eux, I « Jr * Cre^el(M.)« — 8ur la »ai>ie de Tua do »e» ouvraf e», II,
47 S

The text on this page is estimated to be only 22.24% accurate

AHÀLTTIQVK. XII] Cnmwel[^] I, 119-468. — M, 45 etstdv» dite (voyez Religion). Débonnaire, — • Acception donnée à ce mot par MM. let avocats du roi, dan& le procès de M. Rioust, II , 4a6. Decazes (M.) , ministre de la police. — Son discours en faveur du projet de la loi sur la liberté individuelle, II , aii. — Ce qu'il dit sur le projet de la loi sur la liberté de la presse, aSj , a4o , Sgô , 4[^] i > 4[^]7* — Passages de son discours en faveur du projet de loi sur les journaux , !iSo etsuiv[^] Défense. — Un accusé peut-il être puni pour la fnanièra dont il se défend? II, 44'^* ' — ^^^ bornes dans lesquelles doit se renfermer un accusé , en se défendant , 44[^]* — Système qu'on a voulu établir contre la défense des écrivains pour* suivis pour des ^doctrines appelées séditionnelles^ t^^Q.-^DdJx^ la supposition que la défense d'un accusé puisse être considérée comme un délit, il faut instruire contre ce délit , comme contre celui qui forme le chef d'accusation , 4[^]4* " ^ ^ggravation de peiite prononcée contre un accusé, pour sa défense , est une violation de toutes les règles de la justice , 4[^]- ""^ Vice de la jurisprudence , qiii fait de la défense un nouveau péril pour l'accusé , 4[^]7* — Pius d'un accusé ont été forcés do supprimer leur défense , Ifio, Dégcrando (M.) Sur ce qu'on appelle esprit de loçaUtép 1,^69. Delamalle (M.) — Son opinion sur le projet de loi relatif \i la liberté individuelle (décembre 1816) , II , 320. — Sur lo projet de la loi relative aux journaux, 255 eif suiv[^]—S\ix la Jibertéde la presse , 4ooi DeliL-^JuCS délits factices sont ceux créés parla loi, TI[^] 3o8. 4[^]9. — Différence entre les délits de la presse et les autres délits^ 4i4* " ^ 9^^ ^^ '^^ ^^ P^^ déclaré délit , ' peut-il ea être oti aux yeux des organes de la loi? 45i *— En quoi coq* iistent les délits de la presse ? 453. Tome 111,6[^] Partie. b

The text on this page is estimated to be only 22.72% accurate

ziv TABI.B ' Delolme. •— Son opinion sur les journaux , I , '444«
*~ C« qu'il dit sur la liberté de la presse , 44d« />é^o/faao7i.— Ses
avantages sur les autres peines, I , lai. Dépositaires du pouvoir. — - Ils ne
veulent i^ue des instru« mens dociles , qui servent sans examen , II , 69. —
- Ils ont une disposition fâcheuse à considérer tout ce qui n'est pas fiiOTy
comme une faction j i56. Désaveu» — De la doctrine de désaveu établie par
Favocat du roi y Yatimesnil^ II , 447* Despotisme. — Rapport sous lequel
il doit déplaire aux couvernans eux-mêmes, I, xj. — Du despotisme
militaire , ^79. Détention , I , lao. — Ses avantages , 272. — Ses abus, 2«2
Des modifications k' introduire dans son usage, ayS. Des détentions
arbitraires , III, 21. — Mesures que Ton devrait prendre contre la
prolongation indéfinie des détentions , III , 6e part. , 33. ■ Dette de l*
Angleterre. — Opinion de M. St. - Aubin sur cette dette , et réfutation de
cette opinion , II , 362. Dette publique (de la) , 1 , 386. Dictature (de la) ,
III , 6« part. , 149. Directoire (le) a toujours cherché à diriger les élections ,
II 164. — Il fait déporter cent - vingt journalistes , a36. — Sa conduite
envers les rentiers , 3i3. Discipline militaire. — De l'obéissance militaire , II
, 70. i— La discipline est la base indispensable de toute organisalion
militaire, 78. — Limite de l'obéissance militaire, 74* ^Discours écrits. —
Leurs inconvétiens , 1 , 94. — Liberté de se servir de notes , n.f^S.''^^e
doivent pas être considérées comme discours les propositions que les
députés peuvent taire , et par conséquent elles peuvent être écrites , 247.
Discours 4^ M» de Montesquiou en faveur du projet de loi sur la liberté de
la presse {octobre 181 4) (voyea l'art.: Projet de loi sur la liberté de la
presse, de 1814)•

The text on this page is estimated to be only 15.89% accurate

▲ H A i i T T I Q U K. Z r D i s c u s s i o m ». ? — S W c e s s à l è d e l a d i a c u s n o n
p t i b l i q u è , I , 87. ^ M a o T â i s « r g o m e i i i c o n t r e l a d i s c n s a t O B y l « r » d e l a
c o n s U t o * u o Q d e 1 * ^ v n i , 88. • — f a i c o e v é n i e n t d a s e c r e t a t t a c h é k l a .
d i s c n s s i e n d a n s l a c h a m l M r e d e s p a i r s , 89* D i % ^ i s i o i ^ e n d e u x c h a m b r e s »
- ^ S a n é c e s s i t e , 1 , 49* D o c t r i n e m — * D o c t r i n e p o l i t i q u e q u i p e u i r ^ m i r
l e s p a r t i s e n F r a n c e ^ I I ^ 137. — D o c t r i n e é t a b l i e p a r M M. l e s a v o c a t s d u
r o i , d a n s l e s c a u s e s r e l a t i v e s a u x é c r i t s s é d i t i e u x , 405. — U n e d o c t r i n e
p o l i t i q u e , m ^ m e e r r o n é e , n ' e s t p a s j u s t i c i a b l e d e s t r i b u n a u x , s i e l l e e s t
s é p a r é e d e p r o v o c a t i o n à U r é v o l i e o u à l a d é s o b é i s s a n c e > 4 ^ ^ * D r o i i s
i n d i v i d u e l s . — Q u e l s s o n t - i l s ? I , i44* *- R é f u t a t i o u d e s p r i n c i p e s o p p o s é s à
c e u x d e T a u l e u r , 300. < - * L e s d r o i t s i n d i v i d u e l s s o n t i n d é p e n d a n s d e
T a u t o r i t é s o c i a l e , 3S6« (V o y e x i n d i v i d u s .) D r o i t s n a t u r e l s (s u r l e s) , 1 ,
300« D r o i t d e p é t i t i o n , — - A n n i h i l é p a r l ' o r d r e d u j o u r , I , a85. — Q u ' e s t - c e
q u e l e d r o i t d e p é t i t i o n s a n s l a l i b e r t é d e l a p r e s s e , I I , 1 6. D r o i t s
p o l i t u / i i e s , — N e d o i v e n t p a s ê t r e r e s t r e i n t s a u x p r o p r i é t a i r e s f o n c i e r s , I ,
i36» — Q u e l s s o n t c e u x q u i s o n t a p t e s à l e s e x e r c e r , 137. * — D a n g e r e u x
e n t r e l e s m a i n s d e s n o n p r o p r i é t a i r e s , i40. — C o n d i t i o n d e p r o p r i é t é p o u r
l e t a c q u é r i r , i4x D u c h e n o f r (y i .) ^ d é p u t é , s ' e s t o p p o s é à l a c e n t r a l i s a t i o n d e s
p e n s i o n s , 11^ 328. D u d o n (M .) — S o n o b s e r v a t i o n d é p l a c é e , I I , 353.
D u m o n t d e G e n è v e . — S u r l e s d r o i t s d e l ' h o m m e , 1 , 304* D u r a n d {
C h a r l e s } , a v o c a t , t — L e t t r e s q u i l u i s o n t a d r e s » i é e s p a r l ' a u t e u r , I I I , 339. •
— i ^ ^ ^ q u e s t i o n q u ' i l a a d r e s s é e . à l ' a u t e u r : E x i s t e - t - i l u n m o y e n d ' o p é r e r
u n e f u s i o n e n t r e l e s c a t h o l i q u e s e t l e s p r o t e s t a n s , f o r m a n t d e s s o c i é t é s s é p a *
r é e s , e t q u e l e s t c e m o y e n ? 25 1. R é p o n s e à c e t t e q u e s t i o n , a S i . -
^ a ^ q u e s t i m a : P e a t - o a s a n s d a n g e r , m ê l e r d e s h .

The text on this page is estimated to be only 15.52% accurate

/ %n TABLS hommes de diffèreof^cullet dans la garde nationale; ec si Ton ne peut pas , lequel vaut mieux y ou d'en avoir une composée ii!hommesii'unG seule religion, ou de n'en point avoir , 954* — Rt^ponse k celte question , a55. — 3^ question : Ck^mment peut-on. dissiper la crainte qui empêche les témoins d'un crime d'aller déposer , et qui force ainsi les tribunaux à ao quillcr les ansassins 7 'i55« ^^ Réponse à cette question , a55» ^ 4^ question : La liberté des élections peut-elle exister dsfcis une ville, où une n^oitée dés habitans tremble devant l'autre 7 sSj* Réponse à cette question , a57« Duvergier de Haurane (M.) , député. — Son opinion sur le projet de loi sur les journaux , H , 399. E. écrivains. — Leurs prétentions et leurs travers , 1 , 4*9* — Sur la doctrine qu'on a adoptée dans la légisLition actuelle Cfeuille 1817) , à l'égard des écrivains prévenus de délits de la presse , II , SgS. -* Les jugemens portés contre eux pour ces délits , n'ont pas , dans l'opinion, l'autorité des jugemeos par jurés, 490. '— Leurs devoirs dans les réactions contre Jeâ idées^ m , O^-* part* , 71.-^ Des écrivains qui favorisent l'éloignement pour les idée» libérales, 78 e/^uiV.— Beaucoup d'écrivains transfuges de la philosophie se sont déclarés contre les idées libérales , 79* •— Du retour de ces écrivains à leurs))remiers principes^ 79. -^Des écrivains sectaires constans de rillibéralilé^ 81. ..Des écrivains amis de la liberté, 85. — Ce qu'ils doivent faire^ 87. Electeurs, — Qu'ils doivent être en grand nombre, I, 59. •— Doivent être propriétaires, 1 4 1 • — Devraient nommer de* iurveillaos pour les prisons , 277. — Inconvénient de n'appeler la majorité des citoyens qu'à nommer des électeurs ^ tf , 189. -^Jy^ petit nombre d<>s électeurs dans certains départemens , 190. —> Inconvéniens de n'admettre pour élec* tisseurs que les plus im]posés , 193;— De ta responsabilité mo

The text on this page is estimated to be only 23.36% accurate

\ ia1ei|it pèse sur les électeurs, III, i[^].mmEtiirelien «Tim
Eiedairavecùd-m[^]ney 5i. — Des considèraiioDS ijui doiveat dams l'époque
actuelle (1817), diriger le choix des éleeteurs[^] 57. — Règles générales ^{ue}
doit se prescrire ud éloc» teur, 57. — Règles particulières y 58. — Esquisse
du tableau d'un collège électoral , 60. • — Des intrigues employées , pour
diriger le choix des électeurs , 6i. Elecдан, — Avantages de l'élection
directe , 1 , 55*73« •[^]Elections anglaises, 57-59-78.cs L'élection directe
eembie approuvée par Machiavel et Montesquieu, 57-59. — Préventions
conçues en France contre ce mode d'élection, 58« — Que l'élection directe
n'y a jamais existé, 58. — Que l'élection n'a jamais été libre depuis la
révolution, 61[^] — Mode d'élection établi par la constitution consulaire , 63.
— Opinion de Cabanis sur l'élection , 68« — L'élection directe nécessaire
dans un grand état, 7[^]. — L'élection populaire seule , donne de la force à la
représentation nationale , 79. — Des élections libres remédient àl'impunité
des ministres coupables , II , 117. — Dans u[^] gouvernement représentatif il
est naturel au ministère de vouloir influencer les élections ,]63. -[^]-Des
élections de 1816, 1 64* — L'élection directe constitue seule le vrai
système représentatif, 189. — Les élections sortent d'une source vraiment
nationale depuis la nouvelle loi , 191. • — Avantages du système qui
n'admet à l'élection que les imposés de 300 fr* , 19a* —But que doit avoir -
une loi d'élection, 198. — Sont-elles libres quand la moitié des citoyens
tremble devant l'autre, III , 257. Elections de 1817 , III , 5. — Du choix
qu'on doit (aire , 8-ii. — De l'influence du conunerce et de l'industrie sur les
électious ,9. — Ce qui arriverait si les élections donnaient la majorité au
parti qui regrette l'ancien régime , i6. *- Ce qui arriverait si la majorité était
dans le parti qui veut la suspension de la charte [^] 3o. — - Les élections
doivent tomber sur les indépendans [^] 3i-33. — De ce qu'on pourra dire aux

The text on this page is estimated to be only 16.31% accurate

»«• Xfii] VA BLÉ AetMan pour Maenemr leur choix , S8 ei ii^*
— Dm uitrigaef employées pmir inflneocer le choix dei électeur , 44« -*.
De rintér^t du ministère danf cei électioDi» 47* ** ^/«rtionsde 1818 , III ,
6* part. ^ 5«** Position eEt^rieure de la France à l'époque de ces élections^
5. ««De la conapiratloa vraie on (aaise que Ton a découverte à Tépoque de
ces éle4> tiens f 6* — Situation intérieure , 7* — Do choix des députée ,
S5« - "Il but choisir des constitutionnels ou indépendans, ^% — Il ne (aot
pas choisir des fonctionnaires salariés^ 44« " H faut que ceux qui seront
choisis aient donné la garantie qu iU n^abandonnerout pas leurs principes^
46. — Des marueuvra employées pour diriger le choix des électeurs de
Paris, 5S ; dans tes départemens , 57* Elifp>ble\$^^~li\$Xeê
d'éligiUessousla constitution de Fan vui, I^ 83.««' Doivent être
propriétaires, i4f«'-L'institutioo des listes d'éligibles est combattue par M*
Necker dans soa dernier ouvrage , II , tgi.'^Il serait peut-être util» qu'à
Texemple de TAngleterre , les candidats déclarassent aut électeurs, quel
sera leur vote sur les questions les plus importantes, III,6«part*, 47'
Emprunt , II ^ 356» ^- Comparaison entre le systme d'emprunt et le système
d'impdt, 357» *^ Avantages Ja système d'emprunt , 358* — ESbts du
système d^empruot en Angleterre , 36a«-* Inconvéntens qui peuvent
résulter du système d'emprunt , 363* «-^ Moyens de prévenir ses dangers.
364* Emouf{\e général), député. —Il combat la ceotraltsatioa des pensions
, II , 3a8» Escliu^age, ^^Compzré avec la division en castes, I , tSj*
Espions (des) , III , a33. Ce que c'est ; plus méchans que les animaux
féroces, plus bas que les plus vils, ik ne reviennent jamais au gtte , sans y
rapporter une proie ; ne connaissent pas les affectioiis , ni la pitié t vivent du
mensonge ; leuf v gages sont l'argent du sangf créent deàconpables , quand
ils

The text on this page is estimated to be only 17.89% accurate

JLNJLLTTIQUB. XÛt »*en peuvent trouver ; en inventent , lorsqu'ils n'en peuvent créer, i33-a34» Influence de l'espionnage sur la morale^ soa ascendant sur la misère et le malheur , a34« Esprit public. '^ Ce qui le détruit, m, G» part. ^ iSo» —Que &ut-il fiire pour le relever^ iSa. Exil, I, 157-399. — Ses rigueurs, 3^, — Danger de laisser an gouvernement la acuité d'exiler arbitrairement , 4oo. — Il est défendu par les lois, 4oa. F. Favard (M.) , député. — Son opinion dans la discussion de la loi sur les journaux , TL , !i57 et aSB. Fikiéralisme. — - Il faut en introduire dans l'administration intérieure, I, ao3. — Sa définition , ao3. Ferme. — Une ferme à long bail devrait donner au fer^ mier les droits attachés k la propriété , I , i43. Ferrand (M.^ — Exemples tirés de son ouvrage intitulé : tEsprk de l' histoire , i , 4 1 ©• — Il a fai t des pamphleu quand ce genre d'écrit a paru avoir son utilité , II » ao. JF^aroi(U..) , député. — Il est d'avis que la nécessité peut excuser la violation de la charte, II, ai3. — Il parle en faveur du projet de loi qui place les journaux sous la main do la police , aSa. — Ce qu'il dit sur la loi du 39 octobre , 435. Filangien — I , a i , 3;^, II, 17. Florentins. — Leur baliia ou conseil extraordinaire, I, aa. — Ses effeu, ^3. Force armée. — Sa division en trois classes , I , laS. — Impossibilité d'une armée de citoyens, 1S19. — Idée peu exacte de Montesquieu , sur l'organisation de la force armée, j2y. Sa force doit être déterminée chaque année par une loi , ia7. — ObjeU divers de la force armée, i3a. — De son organisation ^ 378.— Elle doit être peu considérable en temps

The text on this page is estimated to be only 19.71% accurate

tJC TABLE ordinaire , i78« *— La nomination de se» chefs doit appartenir aux ministres responsables, et non au roi, 98 1.—^ Nécessité d'une enquête ordonnée par les chambres pour son emploi extraordinaire , aSS. Formes judiciaires, — Leur nécessité , 1 , 117.—^ Injustice et inconstitutionnalité de leur abréviation, 117» ^^ Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent légitimer l'abréviation ou la suppression des formes , lao , a6a. — De l'intérêt qu'aurait Français de s'informer si les formes judiciaires ^soient observées, III, 172. Fox (C.) , I , a4o , a46 , 4^7 , II , 131 ^ ao5. — Sa coalition avec lord North, I, 54. Frédéric II accorde la liberté de la presse dans ses états, 1,53.— Il établit la tolérance dans ses états ^ 355* Froc de la Boulaye (M.), député.—^ Ce qu'il a dit en faveur du projet de loi sur la liberté individuelle , du 8 décembre 1816, II , ai3« G. Gach (M«)• — Réfutation de ses argumens contre le jury > I, lia* Ganilh , 1 , 3g5« Garde nationale. — Sa destination , I , ia6 (voyez Force armée)• Gantier (le comte), 1 , 1 4a* Gendarmerie» '^Sk destination , I, ii0«"—«Ses attributions , i34 (voyez Force armée). Girondins (des) ^ III , 6« part , 8o. Gouvernement — Inconvéniens de sa faiblesse , I , vij. — Son respect pour la constitution et pour les lois , garantit son existence et sa stabilité , 4^^ ^^ ^^» } cette doctrine n'est pas applicable au gouvernement despotique dont l'existence même est une violation de toute constitution , 4i4« '^ Inconvéniens qui résultent pour le gouvernement d'exercer une censure sur les journaux j 4^7* *** ^ti devoir

The text on this page is estimated to be only 22.34% accurate

ANJLLTTIQUB. ' Xxi pendant les réactiops contre les hommes ,
III > 6« part. , §6. *— Il doit s'emparer des réactions pour ne pas être
entraîné par elles , 66. — De la conduite d'uii gouvernement faible dahs les
réactions y '67. — Ce que doit faire un gouvernement fort f 68. — Son
devoir pendant les réactions contre les idées , 69. .. L'arbitraire est
incompatible avec l'existence d'un ^gouvernement f io4* •— L'arbitraire est
dangereux pour l'existence d'un gouvernement , sous le rapport de son
action , io5. — Des relations du gouvernement et du peuple, 106. — Un
gouvernement ne peut tirer aucun secours de l'arbitraire , sous le rapport de
la sûreté des individus qui le composent , io6. Grdce. — Nécessité du droit
de faire grâce , I , Sg. — Il n'est peut-être pas suffisant , 919. — Le droit de
faire grâce, attribué au roi^ peut-il être restreint quand il s'agit des ministres
? II y 1 13 ; examen de cette question , ' 1 14* Guerre, — Des moyens que le
chef de l'état peut employer pour forcer ses voisins à la lui déclarer , afin de
ne pas paraître l'agresseur , I , a!23. — Garantie que les nations peuvent
avoir contre les guerres injustes ou inutiles , 2^3 (voy. faix), Guizot. (M.) ,
1 , 46o. n. Habeas corpus (de l') , I ^ i58. — De sa suspension , ij2. •—
Cette suspension a cessé , II, 57. — De la responsabilité ministérielle quand
il n'est pas suspendu, 56. —De la responsabilité quand il est suspendu, 69. *
Hastings (M.) ; il parait à genoux devant la chambre dei Pairs d'Angleterre
, II , laa. jETi^reVit/e.— Nécessaire à la monarchie^ 1 , 5o. -^Gombien
l'opinion de l'hérédité dans la pairie est impopulaire , a34« Hobbes* -^ Son
système sur le pouvoir absolu , I , i84Hommes d'aujourd'hui (les)• — Le
gouvernement ue peut se passer d'eux , II , i5o«

The text on this page is estimated to be only 24.22% accurate

ZXlj TABLE Hommes et autrefois (les)• IU ne peuvent faire marcher les institutions (^aujourd'hui^ II, 150. Hommes de la révolution (les). De ceux qu'on nomme ainsi , li , 1 49* . Hiia (M.) , II » a48-4^5-4i6-475-480-486. Humcj I, 467-4^469; II; 46 et suiv. I. Idées libérales, —Quels sont les écrivains qui les attaquent, III, 6« part., 73. -.Elles sont attaquées par des transfuges de la philosophie , 78. Impôts* Combien le droit de les refuser est illusoire , C0D:ime garantie constitutionnelle , 1 , 86. — • Inutiles ou excessif , ils portent atteinte à la propriété , 3g5 ; cessent d'être légitimes , 396.— De leurs excès , 397. — Comparaison du système d'impôt et du système d'emprunt, II , 857. 1^ Imprimeur, — Celui qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie , peut-il être condamné comme complice de l'auteur dans les procès pour écrits séditieux ? ÎI , 468. — Le tribunal de police correctionnelle condamne un imprimeur, 468; la cour royale casse l'arrêt et l'acquitte , 468. — Ils ne doivent pas être responsables quand ils ont rempli toutes les formalités voulues , et indiqué l'auteur , 469* — Leur conduite leur a été tracée par la loi du ai octobre 181 4 » 469* —Un imprimeur ne peut ni ne doit se rendre le censeur de l'ouvrage qu'il imprime^ 476. — Vingt-deux imprimeurs refusent d'imprimer la justification de M. Chevalier, 478- — Réponse d'un imprimeur k l'auteur qui l'invitait à imprimer l'un de ses' ouvrages. 479* — La liberté de la presse peut-elle exister quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, malgré que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue? III , 6« part. , a6.

The text on this page is estimated to be only 22.93% accurate

• • • ALTAÏTTIQR. ZX11 | Inamovibilité (voyez Juges).
Indépendance (voyez Constitutionnels) • Individus. Que tous les individus
ont des droits indépendants de toute autorité politique , I , 144'306. — Les
individus ont le droit de former des dénonciations contre les ministres , sous
la forme de pétitions individuelles, II^100. Industrie. L'industrie doit être
aussi bien que la propriété foncière la base des institutions politiques , I ,
136. — Elle doit être libre 144*358. — Quelle action l'autorité doit
exercer sur l'industrie, 359. « Des privilèges en fait d'industrie, 359. —
Déjà prohibition en fait d'industrie, 361. * - Exemples qui prouvent la
nécessité de la liberté de l'industrie » 362. — Des primes et
encouragements , 368. • » Examen des deux hypothèses favorables au
système d'encouragement, 373* — L'industrie et le commerce sont
maintenant les régulateurs des états et les arbitres du gouvernement^ III , 8.
~ C'est à l'industrie à fonder la liberté, g. Initiative. Sa nécessité pour les
assemblées représentatives!^ I, 80. — Supprimée dans la constitution de l'an
viii , Su — Doit appartenir également aux ministres, 82. <— Situation
particulière de la France, aujourd'hui , relativement à l'initiative, 84«
Institutions. «- Pour que les institutions d'un peuple soient stables , elles
doivent être de niveau avec ses idées , III , 6« part. , 61. -^ Quand il n'y a pas
d'accord entre les idées et les institutions, les révolutions sont inévitables,
61. — Ce que c'est qu'une institution politique , 104. Instruction criminelle.
— But de la publicité des débats | III, 173. Interprétation des phrases des
écrivains. Qui a le droit de faire cette interprétation, et quelles sont les
limites de ce droit ? II , 40g« ~ Cette interprétation doit porter sur la totalité
d'un ouvrage , 410.^- Exemple de l'abus qu'on peut faire en isolant les
phrases^ 410f* C'est k des jurés que

The text on this page is estimated to be only 11.89% accurate

XXir TABLB rioterpr[^]tation doit être confiée, 4ii-490' — Elle <>>
'<"< pu être confiée aux bvocbU du roi , ^xG. — Examen dei iuterprétaiiom
fâiiei dam le procès de M. Riouat , 4i 8Jniolffrance , 1 , 339-355. —
Intolérance civile , 337. ^Maiix cauié* il la religion par J' in toléra nce , 33i-
34a. ^rmolémnce irrélégieuse , îà3. Inviolabiiùtf du Roi (del']I, 4>- — Sea
avantagea, 4^> J. Jactjuinol Pampelune, (M.) 'député. — Opinion qa'il a
Aaiie dam la ditcuiiioD lur le projet de loi lur lei journaux , II, 95i>a65.
Jeferies, I, 119} II, 45. Jobez(iA), àépnté, — Ses observations
judiciencesiant interrompues par des cris de rappel à l'ordre^ II, 353.
JolUvet (jM .) , député. — Il est de l'opinion qu'un rainistre d» fiiianers doit
être cootriieur des dépenses. II, ivj. Jordan (M. Camille) , député. — Son
hommage aux priacipes. II, 3i4. — Son opinionondaiis la discussion dn projet
de loi sur les journaux , 258 et suiv. Tableau qu'il fait de la discustion de la
session de 1816, SSg. Sur la questions! l'on devait séparer la loi sur les
journaux de la loi sur la liberté ie la presse , 4<mi. — Ce ({u'il a dit sur la
loi du sg octobre , 434. JosephU 1,348. Jossede Beauvoir (M.) , député. Il
s'élive avec force contra Ici mesures qui ont donné un pouvoir dictatorial
aux minittrei , II , 337. — Sur son discouit dans la discussion relative aux
journaux, 37g. Journaux. De la liberté des joamaux , I , ^^i. De
l'inlluencedes journaux, 433-44o-~*l'><^'>v^'''^o' qui résultent de la gdne
dans laquelle le gonernecaent les a placés, 434—Les journaux
indépendans peuvent seuls former en France une opiQioa nationale, 444>
— ILëfuUtioo de cette doctrine:

The text on this page is estimated to be only 19.08% accurate

AirâLTiQui. xxr qoe laisser la liberté aux journaux , c'est
ouspnr carrière \ aux diffamations , à la calomnie y etc. , 44B. — Une loi
qui rçnd les auteurs et les propriétaires responsables , remédie à toos lès
inconvéments ^ 4^o. — La liberté des journaux ti'a jamais existé réellement,
4^8; cette liberté est la seule garantie contre l'arbitraire, 4^9* — ^^>* ^^ '^^
^"î ^^ soumet à no régime particulier , II , ^36, — > Opinion de plusieurs
orateurs de la chambre des députés , sur leur influence et la liberté dont ils
doivent jouir, a5o et suiv, -^ Leur asservissement n'est pas dans l'intérêt du
gouvern^ment , 379* — Observations sur quelques-unes des théories mises
en avant par plusieurs députés , uSa (voyez l'art. Projet de loi sur les
journaux),'^ De leur censure, III , 6® part., 2(j. — Des diatribes insérées
dans les journaux ministériels^ 3i.— Kéf ultat de l'asservissement des
journaux ^ Su. Journée de travtdU Danger de la fixation du prix , 1 , 566«
Jugemens, Les jugemens Vendus par le tribunal correctionnel contre les
écrivains , n'ont pas , dans l'opinion , l'autorité des jugemens.pas jurés , II ,
490. Juges, Lear nomination , 1 , 35. — Avantages de Finamovîbililé ^ j36.
— Un juge- qui. a acheté sa charge , est préférable à un juge amovible , 36.
— Doivent avoir de gros appointemens , 38.-^ Ils doivent avertir les
accusés lorsque ceux-ci se compromettent en se défenda'nt, iS'j ; le respect
pour le droit naturel delà défense ne doit pas les enempé- , icher , 459»
Jurandes (voyez Maîtrises). Jurés, Mode qu'on devrait adopter pour leur
nomination ^ 1,111. Leurs attributions^ m. Réfutation des argumens
allégués contre leur institution , m. — De la formation du jury , aSi. — Les
jurés ne doivent pas être choisis par les préfets , a52. — Discussion sur le
mode à adopter pour leui* choix, 255. — * De la récusation , !i56. — Leur
ministère est indispensable quand il s'agit de juger les ageus inférieura

The text on this page is estimated to be only 23.21% accurate

XXVÎf) tABLR importantes qui ont éié violées dans son procès, 7S.— Le crime n'a paé été pronvé légalement , et il n^ a pas âe vraisemblances morilles qui équivalent à la certitude , 7 5. — Des allégations étrangères au crime , 76. ssLettre écrite par le ministre d'état préfet de police , en réponse aux renseignements qu'on lui avait demandés sur Wilfrid Regnault , 77. ^— Usage qu'on a fait de cette lettre , 76.— -De l'acte d'accusation dressé par M* le procureur du roi, près la cour royale dé Rouen, 79.— L'avocat de VS^ilfrid Regnault ne peut le justifier des inculpations étrangères au crime , devant les jurés f 80. — Toutes ces inculpations sont fausses , 8 1 • —Examen des faits contenus dans la lettrre du préfet de police, 83. *— Ces faits ont influé sur le jugement , 87. •»• Preuves de la prévention qui a régné dans tous les actes de la procédure, 9t. — De la faveur partielle dont a été entouré le seul témoin à charge qui ait déposé contre Regnault , 93. — Des démentis donnés à ce témoin , 94* — De la déposition du sieur Diard , chirurgien, 95. —Des probabilités morales^ équivalente» à la certitude , et qui démontrent l'innocence de Wilfrid Regnault , 98. — Conclusion j gg. Deuxième lettre y io5. — Scrupules et inquiétudes dont l'auteur est frappé à chaque mot en traçant cette lettre , 106. —D'une objection faitb à l'auteur, 106. — État des choses, avant l'assassinat dont Wilfrid Regnault est accusé, 107. — Assassinat de la veuve Jouvin^ jojl — Perquisitions, lofi. — Wilfrid et plusieurs habitans se r.endent ,. poussés par la curiosité , au lieu où se faisaient les perquisitions , io8« — Interpellation singulière adressée par le juge de paix à Wilfrid, 108. —De rétonnement que causa cette interpellation à cenx qui étaient présens, 109. i— Aucuns soupçons ne planent sur tlégnault , 110.— Procès verbal du procureur du roi, dressé sur les lieux , i ip, — perquisition inattendue et arrestation de Wilfrid Regnault, m. — Témoin à charge qui paraît alors, iia;^ Examen des dépositions ,des témoins, ji3.

The text on this page is estimated to be only 21.17% accurate

ANALYTIQUE. XXIX m m — Maigre TarrestatioD de Regnanlt , la voix publîqae pertbte à ne pas le charger ^ ii6. ^Nouvelles iaformations et audition de tēmoîns, 1x7. -.Questions adressées au iS^tēmoiny Toisin du sieur Enoult chez lequel l'assassinat a été commis , 119. «.Soupçons qui ont plané sur ce témoin , 121.— Des nouvelles informations faites le 3 avrd , itia.^Appaiiiiioa d'un nouveau témoin, J. P. Ménil, dit bētd; sa déposition tardive , 1 a4*— Examen des dépositions des témoins auxquels Ménil dit avoir parlé, laS.*** Faits que renferme la déposition de Ménil , 129.— Preuves que plusieurs de ces faits sont bux , i3o.— * Examen de la partie de la déposition de Ménil qui charge directement Regijault , 1 4 1 • ^ Examen de la possibilité que Wilfrid Regnault ait commis le crime , 1 4 1 • -* De la nature et de la forme des blessures faites à la victime, 147* —Impossibilité que Wilfrid soit l'auteur du crime , i48. — Impossibilités morales^ i5o. — Suppositions admissibles pour expliquer l'assassinat^ i5o .- Probabilité que les assassina étaient au moins deux 9 i5i,*~Dcs différentes dépositions de Ménil , i53. -.Sur le caractère moral de Ménil, i54» — Suites des dépositions^ 1 55. ^Dépositions qui ont cornpromis la servante de Regnault ^ i55«-.Ce qui a engagé l'auteur de cette Lettre à examiner le fond de l'affaire^ i58. — De la haine dont Wilfrid a été l'objet , 1 5g. — Preuves d'intérêt et d'amitié qui ont été données à Wilfrid depuis son nuilheur, i6o« Zî^e/te.—' Elle n'existe pas sans assemblées représentatites 9 1 1 a6. — Sa définition par Montesquieu , 174* — Observations sur cette définition y 175. Sans liberté, l'état sera sans crédit y II , 369. Liberté individuelle (de la) ou personnelle, I , i44 9317; II, a07.— Dangers qui résultent de donner aux dépositaires d« l'autorité executive, la puissance d'y attenter , Sa3. Du projet de loi relatif à la liberté individuelle, présenté en décembre 1816 y II , a07.-^Il modifie la loi du 39 octobre 181S , Tome III , 6« Partie. c

The text on this page is estimated to be only 13.77% accurate

_ XXX 7f ?^^^ ^07. — Discours dq n^pbtre.dq.la potier en
prèleotaot C9 projet , tioS;.-^ Texte du projet de. loi, 2Iq«— Discours da
rapporteur de la commission, chargée de l'examen du projet de loi , 210. —
Opiuions en faveur du projet , an et 5i/*V.*Discours. du ministre de ia
police , aai. —> Opinions contraires au projet de loi , aa 1 • — Caractères
qui ont distingué cette discussion, a3o. — Opinion d^ l'auteur sur le projet
de loi, a33.— Liberté^ d'ifufustrie {de la),I, i4i^|358.-*(Voyez//irfM5fn>).
Liberté de la parole , II , 27 ^-Id^ux rési^ltans de aa sur» veillance^ l, i44; s
4^7 <^l ^i^^* Liberté' pq^l^ue.T^iSies^fKiiçe à la^ Fçi^çei I, ix.— -Sa
défiuiiioB, xj. Liberté de la presse .(de la) , I , i44 ; U, i35u— Sa
d^ifinition, xvii de Tlntrouct. — * IncoQvëniens.des.atleiuiea por* téés à
la liberté de la pi;esse , i5o., 4^ ***" Comparaison delà liberté de la presse
avec la liberté de la parole , i5 1. — - Des effets de la liberté de la presse en
Peosse aoius Frédéric II, i5:). -T- Que ce ne fut poJQt.la liberté de la presse
qui causa la Bévolution d» 1769, i53. — Que d^Qsletigrandséiais^ la liberté
de la presse est le seul, moyen de publicité. — Qv^ vu TéUI de l'f^uropej
les restrictions à la liberté de la piessse sontillu* soires, i56«.-«-PrLncipes
sur lesquels elledoité^e bas^e.,1 iS^» — '£11q doit être étendue aux
journaux , brochures et pam* phlets f 4^ ' .—Utilité de la liberté de la presse
pour la cocfection. de\$ lois, /^2S; II, 433.-^Cette liberté n'est pas nuisible
aux mœurs ni à l'urbanité, 1,456.— > La liberté delà presse existe ailleurs
qu'en Angleterre, 46 1.— -De la liberté de la presse en Suède , 4^' 7 en
Danemarck , 46i; en Prusse , 461; dans Us Kiats protestans de l'Allemagne,
4^^- — temples sur. lesquels on a votilu s'appuyer pour restreindre la liberté
de la presse , 465. — De la liberté de la pressé en Angleterre » 406; cette
liberté n'y a jamais été suspendue, 467. —Opinioii de £il,aclLStQne,^sur la
liberté de Up!^s^.; 470* Iu^e8C4»

The text on this page is estimated to be only 21.97% accurate

AHÂLTTIQUB. XXXI 4 1 de la liberté de la presse. II, i3o. Toas les goaveniemens ont ea peur de l'exercice de cette liberté, a36« — ^Des diverses lëgislations de la liberté de la presse avant la session de 1816, a38» — Article d« la loi du ai octobre .i8i4> <{tii anëantissait de fait tonte la liberté de la presse, 240. — Règlement de la librairie qai doit être révoqué pour que la presse soit réellement libre^ 345. — Etat de la presse en 1818 , 348. — Questions sur la législation actuelle (juillet 18 17) de la presse en France, et sur k doctrine du ministère public relativement à la saisie des écrits et la responsabilité des auteurs et des imprimeurs , 395. — * Examen de la doctrine établie par MM. les avocats da roi dans les causes relatives aux écrits saisis , 4^7 (voyez AvQccUs du roi). — Différence entre les délits de la presse et les autres délits , 41 4* — Rendre les imprimeurs res* poosables, c'est détruire la liberté de la presse , 4^9 4^*"~" Son état à l'époque des électjous de i8t8, III, 6« part., i5« — La loi du s8 février 1817 , quoique défectueuse , était une amélioration à l'état de la presse en France , i4* Peut-elle exister , quand des idées générales sont susceptibles, par des inductions et des interprétations, d'attirer des peines aux écrivains qui les publient etc. ? 18. ^ Autres questions sur la liberté de la presse, 19 et ^mV.-.Un des avantages de la liberté de la presse , n'est-il pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires ^ la Charte et aux droits des citoyens ? 23. Liberté religieuse (de la) , I, i44 j ^37 (Voyez Religion , Tolérance)^ intolérance civile qu'on a voulu y substituer, Zi^ . — La liberté religieuse complète et entière , est favorable aa maintien de la religion et couforme à la justice, 33 1. — Pourquoi a-t-elle toujours été attaquée? 387. Zroii. — Danger de leur mutiipitcé , 1 , 27. — Danger de celles qui tombent en désu:tude sans être abrogées , 85. «^ Utilité de leur révision périodique, 85. — Doivent être discutas publiquement, 87.— Doivent être présentées auxcham

The text on this page is estimated to be only 23.25% accurate

ij TÂBLB Ires au nom des ministres et non à celui du roi , aa5«—
De l'obéissance à la loi , 3o6*— -Des caractères qui font qu'une loi n'est pas
une loi , 3i3.— 'On doit obéir aux lois même mal faites , 3i4«— On ne doit
pas obéir à celles qui prescrivent le crime ou l'injustice^ 3 i5*—*Lois qui
prononcent des peines contre les exécuteurs d'ordres illégaux , II , 7a"Une
loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son
application quelque chose de discrétionnaire, 90 , gS— Du droit de censurer
les lois et les projets de loi, etc, 433— Si les tribunaux doivent juger aussi
bien par les lois anciennes que par les lois nouvelles, 44o; il ne faut pas
laisser introduire une telle jurisprudence , 44^« Loi sur les Elections , 1817
^ (sur la), II , i82«—*Elle saurera la France , si on ne parvient pas à l'abroger
ou à la modifier , I , 56. — Un de ses défauts , 67, —Devrait servir de
bases à la nomination des jurés , a53«— Citation de quelques opinions
émises sur cette loi à la Chambre des députés, i83, 194* — Examen de ces
opinions , 189 , ig4 et sui^ . •— Avantages de cette loi sur le système des
collèges électoraux, 187* — Elle donna une élection nationale, iQa. —Elle
fonde le système représentatif, àOL^Képoose aux reproches de détail
adressés à cette loi* — Des amendemens qui ont été adop* 'tés, loS.—
D'un amendement^nt rejeté, ao6*— Avantages qui peuvent en résulter, III, 6^
part. ^ St. Lois d'exception. ..Leur inutilité, I, 4o5, 4i5.— Leur danger , II ,
a35« ^ Depuis la révolution elles ont toujours suspendu les constitutions, III
, i8.<— Des lois d'exception actuelles (1817), 19* •— De la suspension
de la liberté individuelle , ao. ^ Un sentiment d'inquiétude s'est manifesté
chaque fois que le ministère s'est prévalu de la loi qui lui conférait la
suspension de la liberté individuelle , ao*— De celle qui suspend la liberté
de la presse, aa. — De la loi sur les journaux, %i, — Des cours prévotales ,
a6< ^ De celles qui 'é abrogées , III , 8^ part. , 8* - **à

The text on this page is estimated to be only 15.70% accurate

▲ NALTTtQUB. ZXXUJ Loi du 9 octobre 1815 (sûreté publique (sur la). Mal que cette loi a été, II, 435, 437. * < yoyei Tari, de la Oumbré des Députés de 1815.) Loi du 9 novembre 1815 (sur les cris séditieux) * — Dans quelles conjonctures elle fut rendue, II, 437. * — Comparée avec le Code pénal, 437. * — Embarras dans lequel doit se trouver le tribunal de juger d'après cette loi, 437. * — Elle est appliquée aux imprimeurs, 437. * — « Veue des dispositions de cette loi, 437. * Loms Xlf^ — Blautais résultat des mesures qu'il prit en (avenir de la religion, I, 342) » — Il dit que les rois sont maîtres absolus des biens de leurs sujets : inconvénients de cette opinion, 584. * — De la protection qu'il a accordée aux lettres, n° 8. s. De la censure sous son règne, g. — Langage qu'il tient * drait à l'époque où nous vivons, 38. Ludlowz, !^ ii6 » il, tfi. M. ÂÊàcearûgt (M. de), député * — Sur son opinion dans la discussion du projet de loi relatif aux journaux, H, ^7 » Mmchian^cl, I, aa. — Son opinion sur la bonté des choix faits par le peuple, 57, 69. Maitnes et Jurandes ^ l, 364. * Majorité. — > Elle est sans force, dans les assemblées, si elle n'a pas de garantie constitutionnelle, I, 5%. * Str le caractère des majorités en France, III ^ 45. Afakinstosh ^ II, m. — > PoinpMdiiaure anglais, II, lo. (Yoy. Pamphlé Udres.) atalUviUe (M. de) pair de France. Différence des écrits et des journaux, II > 40. * MwrchangyÇAAie) II, ^48. — Ge qu'il dit sur YlnJtierfrétadon, dans son pUilq^er contre M. Fiévée, IIIi aïo. — Il invoque la loi du 9 novembre contre M. Scheffier, III j 6 « part^ \^ . — Ce qu'il dit dans le procès de M. Gréton, il se contredit

The text on this page is estimated to be only 22.81% accurate

XXXIV TABLE dans le procès de M. Tartarin^{ao}. *-^{*} Principes destructifii de la liberté de la presse , qu'il ěmet dans le procès de la Bi[^] bliothèque historique , etc., 25, Massacres de Nîmes en iSi5. — D'un pamphlet qui cherche à les légitimer [^] III , a 43-^{*}. Morceaux extraits de ce pamphlet j 269. Membres des assemblées représentatives* — * Ils peuvent de* Tenir minisires , 1 , 0o. — Lorsqu'un membre des assemblées représentatives est nommé par le gouvernement à des places amovibles, il devrait se faire réélire par ses cpmmettans, 1, 90; II y 206. — Avantages de la possibilité de l'élévation des membres des assemblées représentatives au ministère, I3191 «[^] Ils ne doivent pas être salariés ,98, II , 206. — Doivent être choisis dans la classe aisée, 1, 99, i4t* — Ceux de la deuxièiac Chambre doivent être indéfiniment rééligibles , 102. [^]*- Ne doivent pas être révoqués ou expulsés que pour, délits pré* vus par les lois, io5. — Les membres dç la Chambre élective ne peuvent être juges des ministres coupables , II , 97— Us devraient se faire réélire quand ils acceptent une place salariée , III , 6[^] part. , 48. Ministère public. — Depuis 3o aris il considère toujours l'accusé comme convaincu , et le couvre d'opprobre avant que la loi ait prononcé , II , [^]o» Ministère, — La tendance de tout ministère est d'einpiéter[^]III, 6e part., 5i. Ministériels (des) ,111 , 6« part. , 87 et suiv, — Des discours des députés qai sont de ce parti , [^]o.mmDe leurs propositions[^] 4o. [^] Its sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme , et en arrière de lui pour la liberté , [^]u Ministres, — Sont les dépositaires du pouvoir exécutif , 1 , 4[^]« — Doivent pouvoir être membres des [^]sen[iblées représentatives y 4a , 90. — -. Leur responsabilité, 43» 21 1*-^{*} La proposition des lois doit être &ite çn leur nom» 43 » 925. — Avantage de leur préseuce aux cbaoïbres législatives , 92»

The text on this page is estimated to be only 20.06% accurate

À KAlTTtQtrs; ZXX^ •*-* Précautions nécessaires à cet égard ,
Vif le petit nombr» ^es députés ^ 94* — Us sont nommés par le roi, aia. —
Doivent seuls signer les actes du pouvoir exécatif, a5i , 43. — Différence
de leur position et de. celle du roi i II, 6 — Distinction des crimes ou délits
qu'ils peuvent commettre comme ministres et comme particuliers^ 56, 6i«
— - Il»« peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour les délits
qu'ils feraient comme particuliers , 6i. — Insuffisance d'une action civile
contre les ministres ou leurs agens qui s'y rendraient, coupables ci^ attentats
contre les individus, 80. -^ C'est une j pétition de principe que d'établir qu'il
est fuécés* 'saire ijne l'autorité permette d'intenter cette action civilcj So*
— Nécessité de prendre des moyens constitutionnels pour réprimer le. mal
que pourraient faire les ministres ^ sans s'écarter delà lettre de la loi , 88. —
Du tribunal qui doit les juger , 95» — - Us doivent-êtr jugés par les pairs.,
98. — De leur mise en accusation , 99. — Par qui l'action contre les mi*
nistres accusés doit-elle être suivie, io5.—Doit-elle être remise à un
magistrat inamovible, nommé par le roi, ou aux procureurs généraux? ie6.-
^Des peines qu'on doit prononcer contre eux^ 1 10^ inconvénient des
peines infamantes , 1 ii« •— Peuvent* ils être gvaédés ^ar le rdi ? «^Des
engagemens des ministres avec la société, 120. -«'Dans un gouvernement
représentatif il est nattn^el iqfu'ifi Cherchent à influencer les élections, i63*
— Examen de cet aiiôàié'r'«^Qà'at(!aquer les niiDistres» c'est atuqu«r te i^i
^ ^)^fiitation de cet axiome , 4^9» Mnistràs du cuite. (Vôy: 'Keli^àrt.)
Minorité. «»- Influence ifviût minorité qui attaque, 1 , 3a« *-« Exemple tiré
de rabsemblée constituante , Sa. . Monarchie^ —» Part qu'il faut donner au
roi dans cette forme de gouvernement ^ I , vj. — - DiBerence de la monar«
chie absolue kla monarçliie constitutionnelle , 19. MonarcTUè
èonstUutionnelle» — Ses avantages , i, 19 , i3; -^ Seul go'ùyérhelneÂt où la
responsabilité puisse être bien

The text on this page is estimated to be only 11.23% accurate

xxxvi tAbtéW . organisée , ij» — ' ArtinUge d« «on
%pwftmtmiiml wi ccW d'une république y II , Q. MonUiquUu fl f 85 ; II ,
17 , 96* — Esige tui riMpeiiur' médiaire entre le roi et le peuple , Si « — '
Ce qu'il dit fer riD«tinct du peuple pour choisir Mi nugûlratf f 5[^] f tg*'^ Sur
U brigade , 76. — Sur les pUcef à rie ^ io4* — 'See idée» fur la force année
peu applicablei , 197* •- * N*eit pe» «Mex précii fur la foureraineté du
peuple f 174* - * ^ définition de la liberté, 174* Montëii} uiou {)/l, Tabbé
de), minif tre de rintérieur. — Ob' ienrationf sur son discours en faveur du
pro)i;t de lot sur la liberté de la presse, d'octobre i8i4; M > 3.— (Vojr»
Projet de loi sur ta liberté de la presse p etc#) AfontlosieriM* de), I,
^43^11, ao. Moreau (le général) , ce sont les amis de la liberté qui ont pris
sa défense , II , t /ig. Mounier — A fait des pamphlets quand il a jugé que
ce genre d'écrits avait son utilité , II , 20. Muyard de Vouglans (M0# II f
44^* Nalion française (la), ce qu'elle a roulé en Cusaot la tHo^ lution, H,
%i\, Necker (M.)» ce qu'il dit sur le nombre des étendeurs et pu les listes
d'éligibles , II , 191 . - * Sa réponse à no seigneur qui sollicitait une pension
pour un de scscUena f i%j» Nîmes, mm Coup d'osil * sur la conduite de se»
babillans^ depuis le commencement de la révolution , UI^ a44#- * htê
premiers symptômes de troubles se manifestent épris que rassemblée
constituante eut rendu êCê décrets sur les propriétés du clergé , 244* — Le*
catlioliques attaquent les prolifstans, le i^^ et le 3 mai 1790^ a4^ . «Journée
du i3 mil 1790 , 343*-'Le collège électoral déclare que le» prêtres n'ont
pas été les agresseurs , ^tfi. — De l'ii:»*

The text on this page is estimated to be only 18.60% accurate

Attence dt& proCesians de IRmes , darant la r volution , a 47- -•
R futation de l'assertion , que les proies tans de Nimes ont  t  soos
Bonaparte , les principaux inlstrumens de ton gouvernement despotique ,
a48. — Conduite des catholiques  n i9i4» i»49* —  >^^<^^Q de la part
qu'on attribue aux protestans , dans la r volution du ao mars , a49^
Noblesse» «*» Ce qu'elle  tait en France au moment de la r volution , 1 ,
50. — Sa conduite sous le r gime imp rial , a44* — La noblesse peut.
entrer dans la Charte, mais non s'eki. emparer , II , i5i. — De la noblesse
dans un gouvernement libre , i5i. Norih (lord) , 1 , 54 , ^46 ; II , i sa.
Notabilit . — Institution de la constitution de l'an Viii, 1, 63. iV^Oi^o/eur.
— R tablir ce qui est d truit, c'est innover, I^ix^ O. » O   f once,—
Ob issance ii la loi , I, 3o6.— On doit ob  ir aux lois^ m me mauvaises ,
3i4*— 'Cas ou la d sob issance est l gitime , 3i5. Del'ob issance passive
parmi les agens inf rieurs de l'c^utorit  , II , 67 ; elle est impossible ,70.-1)0
l'ob issance dans les arm es , 70, — > Limites de l'ob issance passive , 74
r* Inconv niens du principe de l'ob issance pas^ sive , 77. OdiUon-Barroi f
avocat. «..Lettres qui lui sont adress es , m y 7!»*ao4« — Sa supplique au
roi en faveur de Wilfrid Regnault j i63. » Lettre qui lui est adress e par
l'auteur , sur le proc s de Laine, serrurier , entra n  au crime de iausse
monnaie par un agent de gendarmerie*, et condamn  k' mort, III, aoi. . ^
Opinion. -*.  n Franceette se forme   Paris , ' 1 , 44i • — D n'en est pas de
m me en Angleterre f 443. — Une opinion natienale se formera en France
par les journaux pourvu qu'ils soient libres , 444- — De l'opinion en 1817,
III , io«  pposiion dons les  itqyens (de T) , III ,  56.

The text on this page is estimated to be only 5.58% accurate

A«w Ivôri[^]BT. [^] Sa pfnc* dM> nos «Msarchie iiMiiilBiiiiwilU l.
Sa.[^]SS. — QaeteiM«4i^{^^}I*[^]pun>Iott 4te« lUîHitif , H. — Exevple ■
l'ippoi, 5(- — BnpawM[^] par ITaptiuMa, S9. »34. — Ln dbcnuioni d* la
ckunbcw Jcs pairs [^]MWBt'wUn Aie Mcrrtes 7 8g. — InconTéKnmEtfe
paeries ■■mAhs de fa Chambre des pain , roi« (Pair. — Droit de paix et
de guerre , 1 , 5f*~ — H apparlimt au poDToir royal , 4" > 3»i. —
PrécaelinnB ■ pteadre cootio ce droit , 4o , aa t. Pamphtétt. «t-De la liberté
det pampUeU , 1 , 4[^]1. — £ll« «Hae*U>riMe,«aur]a
respfmubilitédMaatéuRetiafUMuni 417. — LeurMililë,!! , iS, 17.
PampkUtairûs (dea) , II , 30. — Det himncs — «riant (pli n'ont pas
dédaigné d'être pamphlétaire* , xo. Ptirù. — loflnence de Paris sur toute U
France , 1 , 44i> Parieimnt'angtmsiwat\), il, So efnrA>. — Il déiinit la paix
avec Charles !•>■ , 1 , 33. — 11 a le droit [^]ekiminer le* traités , [^]a*
'Parti~[^]De la doctrine [^]uipeutrdunir tespartit. II, 1[^]7.—
Ce«paell«ntaureDteNdïoi par le mot />arti, 137,— Quelques mou inr le
parti qui voulait conserver au roi «le autorité illJmilée, tÂ. — De
ladi[^]nCeqaeMpartiialpire, 138.— Sa conduise pendant la révolution , luB.
— De l'opinion de quelques pen«nnes de ce parti tons Bonaparte ,119.—
Leur conduile en t8t4 , tig ; en tdlS , i3d, — De leur situatioQ préseMe, i3i.
— Ce qu'd laut éviter pour parvenir à I&

The text on this page is estimated to be only 17.42% accurate

UB% TXXiX réunir les partis , i3a, <— Ce qu'il faut &ire pour les réunir , |36. — - Motif de la défaveur où est ce parti , i4d; ^--'Esquisse d'une profession de foi qui doit réunir les partis , t4l* — Ce qu'un parti a fait pour bouleverser la vFrance , i45« '— Les homnies de ce parti qui sexonvertissent aux nouveaux prin^ ' cipes ne doivent pas exiger incontinent le pouvoir , t45,-^ Le gouvernement cominettrât une imprudence en tes plaçant exclusivement à la tête de l'état , t^S, — ^ Les hôtemes qui n'ont pas commis de crimes , mars qui ont toujours servi la France , n'imuMe sons quel régime , ne doivent être re* poussés d'aucuV carrière y i47*— Ce qui résulte qu'and un parti obtient le gouveraemeiit - de TétAt^ iS^ . <^t)e la con« duite du parti qui se plaint qu'on s'attache à Vappèler des souvenirs propres à aigrir les cœurs , i(»9 (vqy. page i66 du m* vol. un art. de la Quotidienne). — Des partis qui dî* visaient la France en 1817 , III y ko. — Du parti q^î regrette l'ancien régime , 11.— Du parti qui voudrait suspendre la Charte , 17 (voy. Ministériels).!'^ D^ parti des Indépendans qui veulent la Charte, 3i*39 (voy. C6n^(i/uûonne/f}**-Quels sont ceux qui composent ce parti y 3a. Piiscal, '^Examen de ce qu'il dit sûr Pobéissance à la loi^ 1,307. \ Pairioiisme (du) , I , T97 ««• Moyen de le faire naître , ^o5.. Pensée, Moyens de l'énonder , i , i44* .— Sur ^e. droit d'émettre sa pensée , II, âd. — Elle est le principe de tout., U,îi47. Pensions. — Révision des pension^ , U', 3ia4» — Dangfer et inutilité de cette mesure , 324* -^ Centralisation idés pensions , 3a8. Peines. — Quelles sont délies qiii devraient être admises constitutionnellement contre les coupables , I , lao. *— Des peines k prononcer contre les ministres y II y iio* -^Pas de peines infamantes , 1 lo. Pane de mort y I, lao, a65. —Ne doit être appliquée

The text on this page is estimated to be only 19.58% accurate

TABLE que dans ces circonstances très- rares , a67.-*Discussions des cas qui la nécessitent , 267 et suiv* Perrier (Casimir) , II , 368. Pitty 1 , 146 f i^7f n, aoS» Il conserve le ministère en se trouvant dans la minorité , I ^ gS. Pomhal (le marquis de) , 1 , 363. Ponsard (M.)» député. ^— Il se prononce contre les mesures inconstitutionnelles, II, 224. Position des questions en matières judiciaires (de la) 1, 957. Pouvoirs. — Distinction des pouvoirs^ 1, 1^— Leur attribution y i5. •— liO concours de tous les pou^P» ne rend pas légitime la violation des formes , !i64« Pouvoir ea:^friei/£/I •— Difficultés de sa destitution, I,ai; moireus que les peuples^ ont pris pour y suppléer f ai j insnrrection Cretoise , 21 ; loi d'Athènes autorisant tout citoyen à tuer le magistrat qui aurait attenté à la liberté 9 ai ; loi de ValeriusPublicola, 22 ; BalUa ou conseil extraordinaire de Florence, aa. — Diffère ce entre la destitution et le châtement du pouvoir exécutif^ 24* — Il doit être confié à des ministres, 4*2* *— Ne doit pas être confondu avec le pouvoir royal « aïo. Pouvoir judiciaire» — - Nécessité de son indépendance , I , 35 et suiv. — Sa dépendance durant la révolution , 36. — Emolumens considérables qui doivent être attachés à la fonction de juge, 38. — Sa composition^ iiu Pouvoir législatif. — Il réside dans les assemblées représentatives^ avec la sanction du roi^ I, i(. — - La souveraineté du peuple lui fut transmise , 6a« -^ Il fut restreint par la constitution de Fan 3 , idem. Pouvoir ministériel , I , sio. (Yoy. Pouvoir exécutif») Pouvoir municipal ^l, i5, 196.-^ G>nfondn avec le poa* voir exécutif y i3. — Place qu'il doit occuper di^ns l'administration , noa« Pouvoir représentatif --^TSe rencontre jamais l'expérience, 1 1 a6.— Réside dans les deux Chambres^ 49* (Y<^7» ^stemliée représenWive.)

The text on this page is estimated to be only 21.85% accurate

ÀITALTTIQirB. zU PcuiHdrroyal.'^Cc qu'il esi> I)i4—
Pr^eaatfoiisàprendre pour qu'il ne se substitue pts à la pUce des autres
pouvoirs y i6. — Que le vice de la plupart des constitutions a été de n'avoir
pas établi sa neutralité , ly. — Exemple tiré de la république romaine , l 7 ;
de celle de Garthage , 18.— Exemple de cette neutralité dans la constitution
anglaise, i6. — Il est disUnct da pouvoir exécutif ou ministériel , aïo , * i4«
— * Opinion que cette distinction n'existe pas en Angleterre, aia ; réfutation
de cette opinion , ai3. Pràrogadves traies. — En qu«i elles consistent , I , ai
p ai5. — La dédar^ion « que les ministres sont indignes de la confiance
publique » par laquelle on a voulu remplacer leur mise en accusation, porte
atteinte aux prérogatives royales , n,95. Prescription. — > Il n'y a pas dans
nos lois de prescriptiou pour les délits de la presse , U , 473* —
Inconvénients , 474* Prév&M. — Usage du ministère public de regaràer
tout prévenu comme convaincu , II , 4^o* *~ Influence de cet nsage sur la
défense du prévenu , et quelquefois sur son sort, 4€a. — Les prévenus pour
délits de la presse n'ont plus de garantie y si leur défense, qualifiée de délit
> peut être jugée sans instruction spéciale > 4 6S« — Exemple à l'appui^
465. Primes et encouragement (des), voy. Industrie. Principes {Ae%) y
WX^^ part* ,.91. «. Défaveur quiaccompagne ceux qui réclament le respect
et Tebéissance aux principes, 91. — De la réhabilitation des principes, 91 •
— Ce que c'est qu'un principe , 9a-94. — Plusieurs espèces de prindpes,
93.^ On ne les connaît pas tous, 98. «^Des principes et des pr^ugés, 94* —
Des principes de la mo* imle, 97. p« De la connaissance des principes , 98.
i— De l'appliration des principes , 99. 1^ Tout principe renferme son moyen
d'application , 100. — Un principe reconnu vrai, ne doit jamais être
abandonné ; danger de la doctrine opposée p loo. — • L'arbitraire est le
résulut de ^ cette doc* trine, loo.

The text on this page is estimated to be only 21.99% accurate

Prisons. «- Le«r turreillâotte deVratt tiit confiée k des sgeoft
nomméf par let électeur» y 1 , 376. Privilèges en fait d^indoêtrie (des). Yoy.
Industrie* Prohibition en fait d^indnitrie (de la). Voy. Industrie. Projet de loi
^ur le budget de Vannée 1817. — Discussion •nr le bndiet , Il , aM. —
Tableau des recettes et dépenses , 991. — * Principales questions
financières j 397. «—Du montant de la dépense totale , et surtout de celle
du ministre 'de la guerre , 997. — Ce que le rapporteur de la commission
d'eiamen a dit à ce sujets 'a99;— • Discussion sur la dépense du ministre de
la guerre , 3o5. — De l'excédant des recettes sur la dépense , S09; — -
Examen des réductions possibles , 3 14*-*- Examen des d^enses des
ministères de la guerre et de la marine , 3i5. •— Des pensions , 3 1 9 ; de
leur diminution, Sa4; de leur centralisatioui 3a8. —Discussion sur les
secours accordés aux réfugiés égyptiens , espagnols et portugais , 33^ . —
Examen des budgets des ministres , 334* — Sur la multiplicité des bureaux,
336.«— Dépenses de (a guerre, 343. — Sur les recettes , 354* "— De
l'emprunt , 355. — Discussion •ur cet emprunt y 365. — * Avantages de cet
emprunt , 369. *— Discussion sur la dotation de la caisse d'amortissement,
370. — Opinions favorable» à cette dotation , 37 c . — Opinions contraires
, 372. — Point de vue sous lequel il aurait fallu défendre cette dotation ,
37S. — Sur Taliénation des bois de l'état, 377. «— Argumens qu'on a
opposés à cette mesure, 378. — Réponse à ces argumens , 378 et suiv, —
Résumé de la discussion , 38g. Projet de loi relatif aux dotations
ecclésiastiques , présenté en décembre 1816 (sur le), II, 166 etsui\ f. Projet
de loi sur les journaux. '^Session de 1816, II , 249* (Voy./of/maiiX.)— -
Discussion de ce projet de loi, a49«'-Opinions émises en sa faveur^ aSo,
399.— -Opinions contraires, a63. — Observations sur quelques théories
proposées dans la discussion de ce projet de loi ; a8a. •— Du discours
prononcé

The text on this page is estimated to be only 23.08% accurate

▲ KÀLYTIQVB. Zlu| par le ministre de la police , en présentant ce projet , 397. — Opinion de quelques membres de la Ghambre des Pairs , Projet de loi sur la Liberté de la presse (octobre 1814) • — Observations sur le discours de IVt. de Mont(*squiou eu faveur de ce projet , II, 3. — M. de Montesquieu cherche à démontrer que le projet de loi ne tendra point à arrêter les progrès des lumières 9 7« — * Observations sur ce passage, 8. — > La censure établie par ce projet devient opportune aux bonnes lettres : exemple singulier cité par le ministre , 9. — Observations à ce sujet , 9. -^ De la censure sous Louis XIV , 10. «-> Bêfutation de l'assertion que la censure établie par le projet de loi sera favorable aux ouvrages considérables / 1 4^ — L'article i« du projet de loi est- il conforme à la Charte? as. «— Examen de ce que le ministre avance sur le droit d'interpréter la Charte , a4** — Sur les mots pr^euer et réprimer^ a4* — Réponse à une observation du ministre , a6. — Sur la comparaison de la liberté de la presse et de la liberté de la parole, S7« — - Du droit d'exprimer sa pensée , !i7.— Définition du gouvernement anglais par le ministre. — Observations sur cette définition , 33. • — Sur les journaux en Angleterre, 35« — Le ministre feint de croire que c'est uniquement pour le progrès des sciences qu'on réclame la liberté de la presse, 36. — Le ministre évoque Louis XIV , 37. — Le ministre ne doit pas allouer les circonstances , 39. -* Utilité de l'indépendance des journaux ^ ^im^^l le ministère responsable des journaux y ^i.-^ LolXox cessera d'avoir son effet à la fin de 1816. Amendemens, i^Z.'-^ Vue déviation à la Charte ; des restrictions à la manifestation de la pensée ; une loi de circonstance enfin, telle que celle qu'on présente , a des dangers. Projet de loi sur la liberté de la presse (session de 1816) (sur le) II , ^ZS. — Projet , a4i • — Ses défauts , !i4 1 • -* Inconvénients de ce projet de loi , a43. — , Vice d'omission de

The text on this page is estimated to be only 8.21% accurate

TABL B ce projet , ^5, '— * D« riolmtioo nuoiAiit^ p«f le
gemnneaient en préêeaîMnî cette loi ^ el ck la comrictiaa éaomée fMt le\$
deux Chambrée , en Vtiéopî^t, SgS^-'D^apmlef Aédàrêtiom de\$ miniêtes
^ ce projet de loi eft no MâonÔÊêement À la léfi*latioa eiuf tante ^ 4<^«
'''^ C'était FopMuoo de\$ Chambref «4<^# PtopoiUien de la M, (Vojr* Loi),
Propriétaire, — Celui qui tient nne ferme à long Inul^ doit être aMimiU aus
propriétairef ^ l f ilfl* ^ Propriété ^ I ^ s^t*— Doit être la bâte de#
aaftodaliow politiquei^ t36« '— L'indnftrie doit Têtre aniii bien que U
propriété Ibncière^ l 36« «— Combien il importe que lea ai' aembléeft
représentatif ioient compofdei de propriétami, i4>« ** Que lef conditionf
de propriété doivent être n»* treiete» k la ttrictie indépendance , i4a# ** La
profeiéU n*e\$î pa« antérieure à la lodété ; ^ett une conreotion #0* ctale f ^*
— 'Maux qui réfolteraient de f abolitiott de la p«#* priété p Tç^^-^De la
propriété , qu*on nomme wieUectuelUf ^9\$. «— La propriété intellectueUe
rédiide danf Topinioni %^. — De rinviolabilité det propriétés , 3S3 , i44« —
Dei attifintei a la propriété direcief ^ 385 ; indirectea ^ 385* ProUitam, ^
Maxime» de leur religion^ III^ n4o« «-* Sur lef £uiâ qui ont caufé lef diff
4»fionf entre ens et le» catbo» liquef , et f nr lef aceufationf qui lef
perpétuent , a4oM-» Coup d'«eil fur leur eut et lenr conduite^ depnif lef
premier* tempf du proteftantifme, s^f «««»De leur condiitte depnif la
révolution , ^^2» -* On a roulu leur attribuer lef premieref violencef qui ont
fouillé la rérolntion da midi f 21^%, -» Bé* fuution de cef allégationf , ai3«
«. Lef proteftana de Mlmei ^ attaquéf par Uê catholiquef ^ le 3 mai 1790 (
rojrex Kl^ mes), a44' -. On ne doit paa attribuer aux proteftana lef tronblef
de tiimeêtn 1790^ a4S« Proi^ocation au crime, -^ heê agenadeFantoritéqui
pro* roquent au crime pour le dénoncer/ doivent Itrefér^o» ment punif ^ 1 ,
l a6 , aM.

The text on this page is estimated to be only 21.37% accurate

(Quotidienne (la). — Article et lettre» d'un anonyme sur Wilfrid Regnault , inséré's dans ce journal , III, 166-177-184— . Système d'attaque contre les principes y et d'inductionS^ calomnieuses contre le défenseur de ce condamné , 166 e^ suiv. — - Réponses et répliques de celui-ci , dans sa discussion , à laquelle il soumet les imputations de l'anonyme , i68-i8i-i87« R. . jRai^ez(M.) , député. — Ge qu'il dit sur la loi du 39 octobre i8i5, II, 179é — ^Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle (Sess.de 1816), aao. "-* Son opinion dan\$ la discussion du- projet de loi sur les journaux , «iS i et ^mV. Réactions politiques (des) , lil , 6<^ part. , 6i. ->- Des différens genres de réactions , 61.— < Les réactions sont produites, quand une révolution a établi des institutions , qui sont par delà les idées régnantes , ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes y 6a. —Exemple tiré de la révolution d'Angle* terre , 6a. -» Il y a deux sortes de réactions . 6a. -. Qu'est-ce qu'on entend par réaction ^ 6a. — Des réactions contre les hommes , 63. — Les réactions contre l^s hommes préparent des réactions pour l'avenir , 63. — Des réactions contre les idées, 65. «-Des devoirs du gouvernement dans les réactions, 66-69.— Les réactions contre les idées portent sur les institutions ou sur les opinions , 69. — Devoir des écrivains dans les réactions contre les idées , 71. .» Les réactions naissent de l'arbitraire , 1 1 1 et 1 1 a. Recrutement, — Il doit être déterminé chaque année par une loi, I ^ vi*^. (voyez Force armée). ^JÙe la loi du recrutement , III ^ 6" part. I 9. — Elle a dissipé la défaveur qui avait frappé l'armée , 9. — Des défunts de cette loi, et da quelques ordonnances qui les aggravent , 9. Récusation (voyez Jurés). Réduction forcée de la dette publique , 1 , 390 (voyes £anquerouté). Tome III, &• Partie. d

The text on this page is estimated to be only 16.77% accurate

Xivi TABLE Réélection» — Sa nécessité , I , lod. —
Inconvéniens de sa non existence, jo3. Refus de paiement , I , SgS. Religion
(de la) , 1 , 3⁷. — - Ses bienfaits , 332 ; II , 167, — De l'absence du
sentiment religieux[^] I, 336. — Pourquoi toujours attaquée, 33 7. —
L'autorité doit la laisser inde'pendante, 340. — Inutilité, dangers des
persécutions, 34[^]. — Fausseté de l'axiome « que la religion est plus utile au
peuple qu'aux classes élevées , 344* *- ^{^^} la multiplicité des sectes , 35o.
— Inconvéniens de vouloir s'opposer à leur multiplication , 35'a* r— La
religion et l'état sont deux choses parfaitement dt&tinetes, 355. — Ses
ministres doivent être salariés par l'état, 3S6.-[^]Dnit«on annoncer qu'on veut
rétablir la religion parce qu'elle et[^]L utile ? II, 167. — [^]Examen de ces
questions, 10 l'état doit«il salarier un culte , ou salarier tous les cakes ? 2[^]
Si l'état salarie les cultes[^] vaut-il mieux que ces salaires soient payés par le
trésor ou reposent sur des propriétés jconsacrées à ce but unique et
indépendante du trésor public , 16g. — - Incoavémens que les cuites ne
soient pas salariés par l'état , 169.— > Les ministres des cultes ne doivent
pas être dans la dépendance de l'autorité , 170* •— Dans un état où il y a
une religion de l'état, le clergé ne doit pas être propriétaire, 38o. —
Inconvéniens de rendre le clergé propriétaire, 3Bi. Renouvellement des
membres de la deuxième Chambre , I, io8.—* Inconvéniens du
renouvellement par tiers ou par cinquième , iio. Rentes. — Sur les rentes
viagères et perpétuelles , II , 393* Représentons (voyez Membres des
assemblées représtntatives). République ^{^-^^}Avi qu'il faut donner au peuple
dans cette forme de gouvernement , I [^] vj. De la responsabilité dans l«
gouvernement d'une république, 43 et suii[^], — Arrogance des républiques ,
et leur ardeur belliqueuse ,221. Responsabilité, — £cueil des gouverncmens
républicains , 1 , 4[^]* *~ l'acilité de)a responsabilité sous la monarchie
cpn\$«

The text on this page is estimated to be only 20.21% accurate

AHALYTIQUB. xlvij titionnelle , 43* — Responsabilité 90U8
la constilulion directoriale, 45* " Hesponsabilitè des agens inférieurs ^ 4^ y
lois de Bonaparte à ce sujet , 4B ; Il , 8a.<— 'La Charte aurait dû les
abroger, I^ 48*'^I)c ^^ ^'^^P^^^^'^^il^^^^ ^^ ministres, H » 55. —
^Définition exacte delà responsabilité , 55.— Comment on la conçoit en
Angleterre, 56. — De la r<3sponsabilité d'après les dispositions de la
Charte, 60.— Inconvéuiens qui résultent de la non responsabilité des agens
inférieurs , 65.— ^Cas'ou ils sont responsables, 66, 86. — Réfutation d'une
objection contre ce système , 6^.— -Le jugement parjurés remédie aux
inconvenions que pourrait entraîner la responsabilité des agen« subalternes^
7S.*^Exemple qui prouve que la responsabilité des agens est reconnue en
Angleterre depuis le dernier échelon jusqu'au degré le.plus élevé, 78.— La
responsabilité constitutionnelle des ministres ne s'étend pas à leurs actes
illégaux ou arbitraires , 86.<— Combien il est illusoire de vou» loir rédiger
une loi précise et détaillée, sur la responsabilité, 87.— Une loi sur la
responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application
quelque chose d'arbitraire , 90 , gS. — De la déclaration : Que les ministres
sont ipdignes de la confiance publique , 91 } insuffisance et inconvénicus
de cette mesure , 91.— Du tribunal qui doit ju|;er les ministres » 95.— Si
les débats dans les assemblées représentatives , relatifs à la responsabilité,
doivent être publiés, loo. — Nul danger ne peut résulter de la publicité, 101.
— Résultats d'une responsabilité bien organisée, 118. — Avantages de la
douceur dans l'application pratique de la responsabilité, 119.— Avan» tages
de la responsabilité , la^i. Eciinion des profestans et des catholù/ues, —»
Est- elle possible, et quels moyens doit-on prendre pour y^ parvenir? m,
a5i. Révolutions, — Leur tendance est toujours de rétablir raccord entre les
institutions et les idées régnantes, III, 6<^part. , Cl. ^ Quand une révolution
remplit ce but , il n'y a pas de réaction, 61 • — Elles produinent des
réactions quand

The text on this page is estimated to be only 23.39% accurate

tivijj TÀBLV elles ont dépassé ce but , 6i. -. Exemple tiré de la révolution d'Angleterre, 62. — De la révolution de France ^û/^m. — Un des dangers des révolutions, c'est que dans les ébranlemens qu'elles causent, les vérités se précipitant avec les crimes, elles se trouvent souillées par cette funeste association, 72. — Un trait caractéristique des révolutions, c'est la précipitation et la hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnemens, et à saisir les argumens de leurs adversaires , 88. •^ Exemple tiré de la révolution d'Angleterre , 88. Révolution française (la) , des nouveaux intérêts qu'elle a créés , II , 142. — Ce que la nation a voulu en la faisant , i4^, i54. — Inutilité des tentatives que l'on a faites pour la faire dévier de sa route , i54« Elle est une des causes de la déplorable habitude que le ministère public a de considérer un prévenu comme convaincu , 46i
Bhulières, — Sur les persécutions religieuses^ I^ 4i^^ — Sur les protestans , III ^ 241* Ricard cTAlaich (M.)* Ce qu'il dit sur les jurés , 1 , 254»
Richard (M.) , député. — Il justifie les dépenses des ministres , II , 3o5.
Robespierre , 1 , 119 , 307. Roi (M.) , député , II , 096. — Extrait de son discours lors de la discussion sur le budget de 1817 , II , 35o. i2oi>.—
Doivent être inviolables et sacrés -, 1 , 42. — ^Doivent être irresponsables , 43.— Prerogatives qu'ils ont constitutionnellement , 2i5. — Leur nom ne doit jamais être prononcé dans la discussion des lois , 2^27. On ne doit pas confondre le roi avec ses ministres , II , 4* — Qu'est-ce qu'un roi dans un pays libre , 5. — Du danger de confondre le roi avec ses ministres, ô.-^
Réfutation de l'axiome, à que c'est attaquer le roi que d'attaquer ses ministres , » 429. — Si le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal , cette déclaration serait nulle, 43 i* /?owe. ^-Défaut de la constitution de cette république,!, 17. ^ousseau (J. J.), combien les partisans du despotisme peuabuser de sa doctrine sur la souveraineté du peuple ,

The text on this page is estimated to be only 24.69% accurate

ANALYTIQUE. xUx I, i-jQj qu'il a en même temps rendu
Texerdcc de la souveraineté du peuple impossible, i83. — ^Erreurfuneeste
qu'on a voulu déduire du Contrat social ^ 328. — Sur le luxe ,397. Rcgrer-
Collard {M.). Justice qu'il fait rendre à Tauteur de cet ouvrage , II , 12. —
Théorie qu'il établit sur l'initiative , 217. — Ce qu'il a dit dans la discussion
du pVoj et de loi sur les journaux , 254 > ^^2. — Sur la loi du 29 octobre ,
436« Russel, II 9 4s • S. SairU- Aubin (M.) , II , 357. — Réfutation de son
opinion iur la dette d'Angleterre j S62. SainiC'Mdcgonde (M. de) , député.
Son opinion dans la discussion du projet de loi sur les journaux , II 1 236.
Salaire. Les juges doivent en avoir un considérable , 1 , 38» — Il ne doit pas
en être accordé aux membres des assem" blées représentatives , 98.
Sanction royale, I, i5. — Elle donne force de loi aux résolutions des
assemblées représentatives , 25. — Ses avantage\$, 25. Sartelon (M.) ,
député. Il combat la centralisation des pensions , II , 328* SavqyreRollin
(M.) , député. Il est un de ceux qui, en 1816, ont approfondi la question de
la liberté des journaux , II , 249. — Son opinion dans la discussion de cette
question, 281 . ^ir (M.) , 1 , 379. Secret (le).— Cette mesure devrait être
abolie, 111, 6^ part., 34. Sectes (voyez Religion). Scdillez (M.) , député.
Il pense que quand les chambres sont appelées à juger les ministres, elles
doivent être libres de toutes les entraves législatives , II , 90. Scnaius-
consulte, Conséquences de celui qui établissait que l.e Sénat pouvait casser
les jugemens , 1 , 37. Serre (M. de) , député. Sur les dangers du pouvoir
accordé au miqistère et à ses agens, de suspendre la liberté individuelle, II.
435.

The text on this page is estimated to be only 17.20% accurate

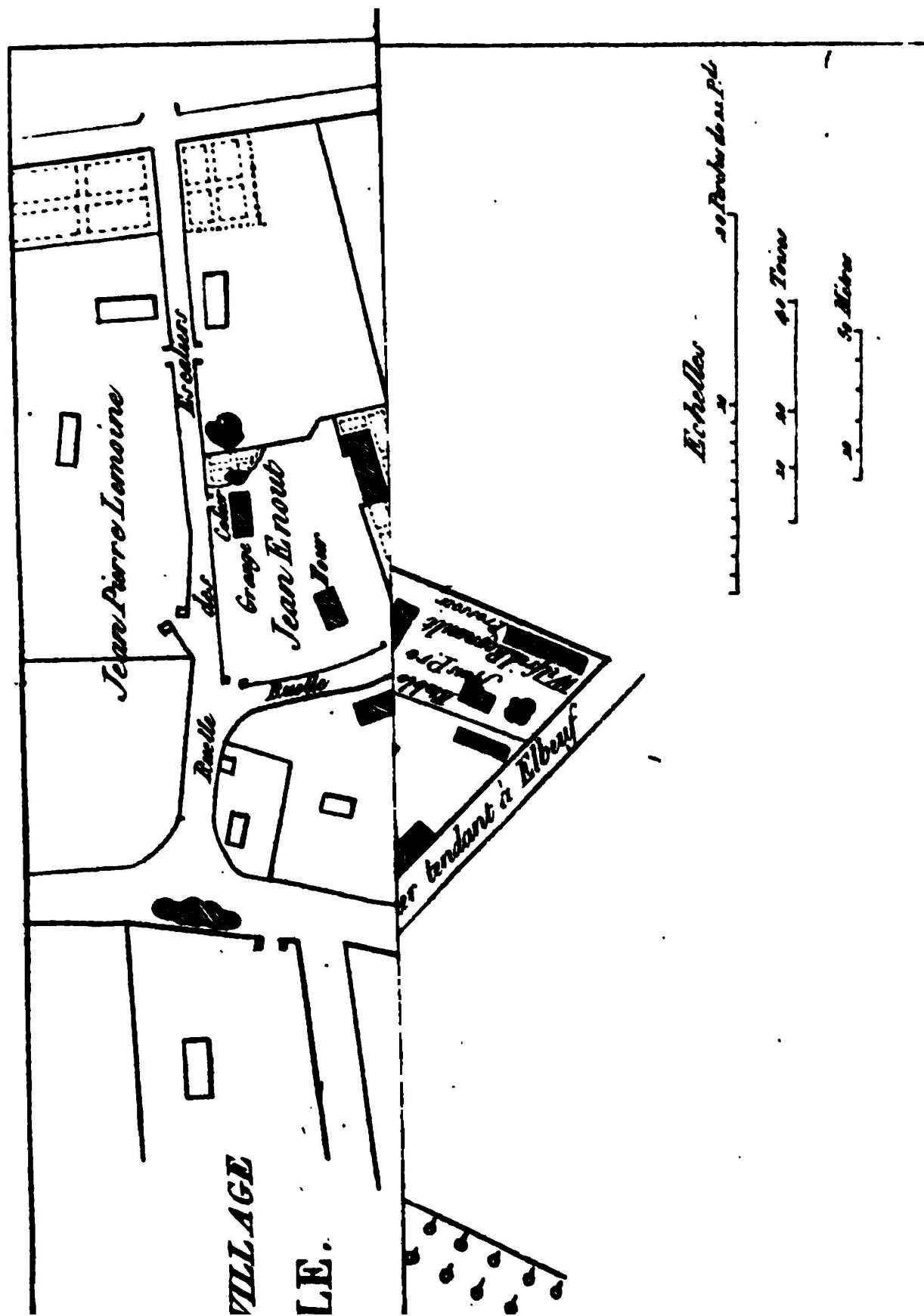
TABLK iSêrvet. ~ Sur son supplice , III , a4oShéridan, II, lai.
Pamphlétaire anglais, II, ao(voyCT Pamphlétaires). Smith, II, ,7. _Sar
rindustrie, I, 36a-3fl6-369-379, Sur les impAu , 3g6. âto/on , II , a8i.
Souveraineté Danger des discossionssur son origine, I, viij. Soux^erainetd
du peuple. Transmise sans limites aïx assemblées représentatives , 1 , 6a |
inconvéniens , idem. — Sur sa nature et ses limites, 174. — Ce que
Rousseau a dit sur ce sujet, 179. — Opinion de HobbeS , 184. — Elle doit
être limitée, 187; comment, 189. Suard (M.). Sur la liberté de la presse, 1 ,
428. Supplices. Raffinement dans les supplices, I, lao a63; 11 est une
exlcasion illégitime des droits de la société sur ses membres I 264. Systémn
de la Nature (Sur l'ouvrage intitulé) , I, SSg. T. labarid (le vicomte). Il
cherche k justifier le ministre de la guerre d'avoir excédé son crédit de iSo
millions, ouvert par la loi d'avril j8i6 , H , 3o3-.349. — Il combat la
centralisation des pensions , 3a8* Théories, Nécessité de réfuter celles qui
sont fausses , I , 192. — Absurdité du dédain pour les théories, igx — C'est
renoncer à la recherche de la vérité que de renoncer aux théories, 196. Tite-
Live , 1 , S*], 4 Tolérance, I, 3 a 7* -^Soumettre les principes de tolérance à
l'uutorité^ c'est les limiter, 348. — La tolérance est salutaire à la religion,
349.— Avantages de la toléraftce, 35:1. Trahison (de la) , II , 6o. Travaux
publics. Lsk société a- t-el le le droit de les imposer ? I , vâ3. —
Inconvéniens de ce genre de peine ^ ia3»

The text on this page is estimated to be only 20.95% accurate

AKAliYTIOUB. li Trihunai de police correctionnelle*
CoQsidératit de son jugement dans le procès de M. Chevalier , II , 4^0 ;
rësuluu de ces considërans , Ho. — Il condamne ud imprimeur qui avait
rempli les formalités, 468. — Il applique aux im« primeurs des écrits
appelés séditieux , la loi du 9 novembre , 471* —Argument à l'appui de
cette jurisprudence , 47a. — Réfutation, ^j2, Tribunat. Vices de cette
institution dans la constitution de l'an viii , 1 , 87. Tribunaux, Leur capacité
à juger les actions intentées, pour délits privés , par des individus contre les
ministres ^ II , 81. — Du tribunal qui doit juger les ministres , en "" fait de
responsabilité , qS. •*- Peuvent-ils combiner avec le code actuel les lois
antérieures^ et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois
existantes? 439* —Le président du tribunal doit avertir l'accusé qu'il se
compromet en se défendant , 4^7 • Tribunaux extraordinaires f1, 116- 258.
— Leur illégalité, 116. Tribunaux militaires , I , i!to-a88. — Leurs dangers ,
aSg* — Cas où ils sont peut-être admissibles , 290. — Illégaux sous un
gouvernement constitutionnel , 290. V. F'alérius Publicola. Sa loi autorisait
à tuer quiconque aspirerait à la tyrannie, I, 21. — Cette loi a perdu la
république romaine , 4i6. , ^ane (le chevalier). Il fut toujours opposé à
Cromwell et écrivît contre cet usurpateur, II, 47 et suiv. VaUmesnil (M, de)
, II , a48. — Interprétations forcét s qui se remarquent d^ns ses réquisitoires
, 4i7» — Examen des inculpations adressées i M. Rioust , 4^8. —
Inculpations qu'il adresse ^ M, Chevalier , 4'i3. — 11 établit l'axiome, «
qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le roi, 4^8; argument dont il \$e se. t
pour appuyer cet axiome, 43o. — Sur sa réplique à la défense de M. Rioust
, 446* — Il

The text on this page is estimated to be only 13.58% accurate

applique la loi sur les cris séditieux k ladéfaosed[^]snaocosé, 460.
— Doctrine qu'il a établie à l'égard des iosprimeais[^] 4[^]* — Ce qu'il a dit sur la nécessité d'un exemple y 4[^]* = l'exemple de ce qu'il a avancé, et comparé avec les opinions des ministres et des députés, 484- — Son discours dans le procès de MM. Comte et Donojer[^] III, 6[^]. part., ifi. F[^]eto, Sa nécessité, 1, a7[^]S[^]4« «-InconTéniens du veto suspensif, 8[^]* — Du veto absolu, 99. [^]-Exemple qui prouve qu'il est nécessaire, 19. [^] Wiilèle (M. de). Dans la discussion relative à la liberté individuelle (déc 1816), il se prononce contre ce qui enlève les garanties accordées par la Charte, II, 6[^]. — Il a approfondi la question de la liberté des journaux, 149[^]* — Son opinion dans la discussion de cette question, 272. — U accuse le ministère de n'avoir pas été économe, 305. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, 308. — Ses recherches pour faire diminuer le budget de 1817 9338. *- U propose un emprunt, 356. W. PfiifridrRegnault (voir jea Lettres à M. Odillon-Barrot). .. Supplique au roi en sa faveur, III [^] 163. -[^] Réponse aux articles dirigés contre Wilfrid Re[^]oault et ses défenseurs, et insérés dans la Quotidienne y 168 • 181 - 187. — Sur la commutation de sa peine, 189. — De Tappel en calomnie de M. de Blosseville contre Wilfrid, 191 (voir, [^]pjfel en calomnie), ffilkes (M.), II, 78-82-123. — Expulsé de la chambre des communes et réélu trois fois[^]. I, 108. — U traduit les ministres devant les tribunaux, H, 58-59. — Il se fait [^]donner des dommages par un acte des ministres, exécuté d'ordres illégaux, II, [^][^] (Cette Talle Anedytique est due aux soins de M. RxGNAiaT DE Warin.) FIN.



Jean Pierre Lamoine

breakers

Parilla

Grange
Jean Erout

700

Jean E. Rout

er tendant à Elberuf

Echellon

20. Junho de 2012 P.D.

20 -
20 -
20 -

20 30 Miles

The text on this page is estimated to be only 2.25% accurate

$V > / , J. ^{-}$

The text on this page is estimated to be only 10.00% accurate

I i

The text on this page is estimated to be only 0.42% accurate

$$> \gg 7^{\wedge/\wedge}, / \gg \sim (\bullet T'^{\wedge ft^{\wedge}} V s i \ll / \gg -r^{\wedge}, yS-/ Vy^* -i$$



The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

'c;^^ "^^

